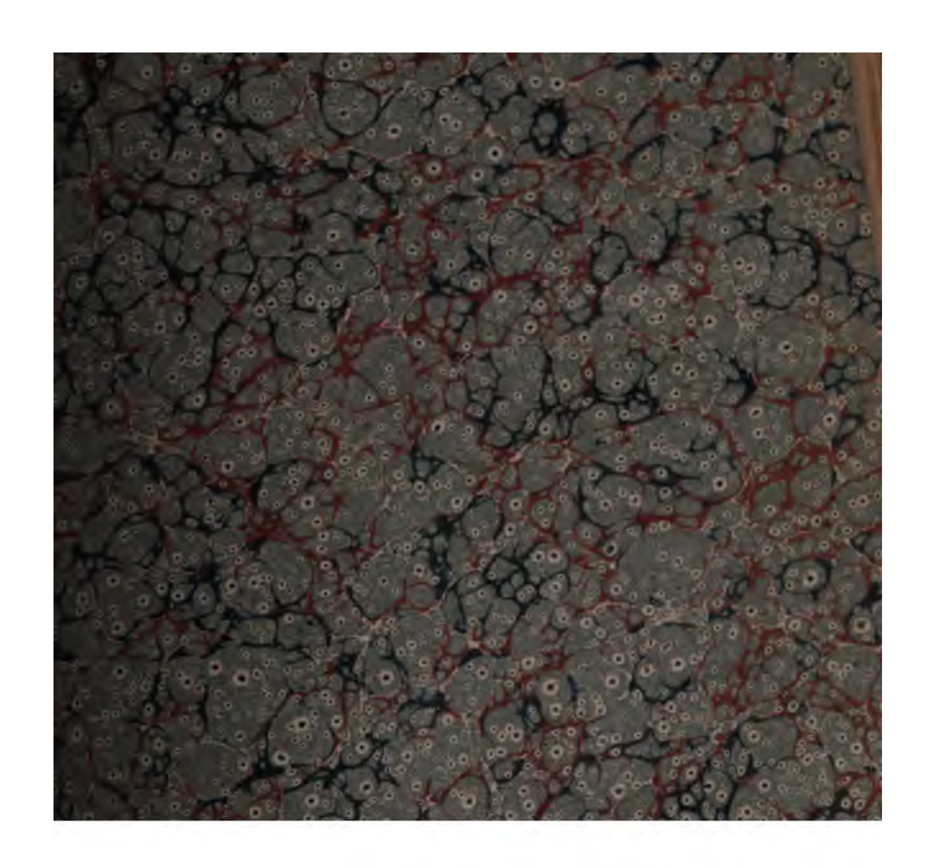








HISTOIRE
DU MONASTÈRE
ET
DES ÉVÊQUES
DE LUÇON,

PAR A.-D. DE LA FONTENELLE DE VAUDORÉ,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE (ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES), MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES PUBLICATIONS HISTORIQUES AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'UN GRAND NOMBRE DE SOCIÉTÉS SAVANTES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

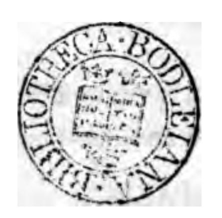
FONTENAY-LE-COMTE,
GAUDIN FILS AÎNÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR.

PARIS.
DERACHE, RUE DU BOULOY, 7. — DUMOULIN, QUAI DES AUGUSTINS, 13. — ÉD. LEGRAND, QUAI DES AUGUSTINS, 59. — TECHENER, PLACE DE LA COLONNADE DU LOUVRE, 12.

1847.

Signature de l'Éditeur,

Gaudin Fils
Imprimeur-Libraire



Fontenay-le-Comte, Imp. de GAUDIN Fils Aîné.

LIVRE SIXIÈME.

I. 1623—1635, AYMERI DE BRAGELONGNE, 29.e évêque. II. 1635—1660, PIERRE DE NIVELLE, 30.e évêque. III. 1661—1671, NICOLAS COLBERT, 31.e évêque. IV. 1671—1699, HENRI DE BARILLON, 32.e évêque.

1. Aymeri de Bragelongne, 29e évêque de Luçon, naquit à Paris. Son père était Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, conseiller au parlement, en 1570, puis président de la première chambre des enquêtes et enfin prévot des marchands et conseiller d'état. L'évêque de Luçon était issu du mariage de ce magistrat, avec Abra de Raconis, fille de Gallois, seigneur de Raconis, lieutenant du Grand-Maître de l'artillerie de France.

2. Ami de la vérité et dès lors ennemi de cette *mythologie* dont on veut entourer l'origine des grandes familles, nous ne dirons point, comme l'a prétendu M. de Beauregard, que la maison de Bragelongne descend des comtes de Nevers et d'Auxerre. C'est bien assez de

54

la faire remonter à Adam de Bragelongne qui gouverna les finances d'Isabeau de Bavière, d'exécrable mémoire.

Nous ajouterons qu'une branche de cette maison existe encore, dans les environs de Melle, en Poitou. Mais l'homme qui illustra surtout cette famille, un peu plus tard, fut l'abbé Christophe-Bernard de Bragelongne, comte-doyen de Brioude, fils d'un conseiller du parlement de Paris et petit-fils de Thomas de Bragelongne, premier président du parlement de Metz. L'abbé de Bragelongne devint bien jeune encore et en 1728, membre de l'académie des sciences. « Le grec, les belles-lettres, la philosophie, les mathématiques, dit M. Villenave dans la *biographie universelle* occupèrent en même temps les facultés de son esprit. Mallebranche avait conçu pour lui une tendre estime. Le jeune écolier passait tous les jours de congé dans le cabinet du philosophe et se délassait de ses travaux dans des entretiens métaphysiques. Quelle devait être l'étendue du génie d'un jeune homme de dix-sept ans, dit-on « dans les mémoires de l'*académie des sciences*, à qui « les entretiens du sieur Mallebranche servaient de « divertissements! » On doit à l'abbé de Bragelongne un *mémoire sur la quadrature des courbes*, imprimé en 1711; et, en 1730 et 1731, il publia un *examen sur les lignes du quatrième ordre*. Livré, en dernier lieu, à de grands travaux historiques, il travaillait à une histoire des empereurs romains, lorsqu'il mourut d'un coup de sang, le 20 février 1744, à l'âge de 56 ans.

3. « Aymeri de Bragelongne, évêque de Luçon, dit M. de Beauregard, fut nommé très-jeune au doyenné de St.-Martin-de-Tours et à l'abbaye de Vertus. Il

paraît que ces deux bénéfices étaient avant lui possédés par Martin de Bragelongne, son frère, plus jeune que lui, mais Martin abandonna l'église et se maria.

4. « La nomination d'Aymeri de Bragelongne, à l'évêché de Luçon, fut l'ouvrage du cardinal de Richelieu qui, sous le bon plaisir du roi, permuta cette prélature pour le doyenné de S.t-Martin et l'abbaye des Vertus et se réserva, en outre, une pension de six mille livres. Cette circonstance est très-certaine et se trouve consignée dans la liste des évêques de cette église (1), au cartulaire, où elle a été continuée; elle décèle, dans le cardinal, déjà riche, lorsqu'il laissa Luçon, l'amour de l'argent.

5. « Le choix que le cardinal fit d'Aymeri de Bragelongne, dit encore M. de Beauregard, fut dicté par l'amitié qu'il avait pour Claude le Boutheiller, qui devint secrétaire d'état, surintendant des finances, commandeur des ordres du roi, qui avait épousé Marie de Bragelongne, cousine issue de germain d'Aymeri, dont il est question ici.

« Le cardinal de Richelieu avait été élevé jeune dans la maison de Claude le Boutheiller, qui n'était encore qu'avocat aux conseils du roi. Il avait connu son mérite, celui de son fils; il était naturel qu'il leur fît du bien, sans que cette faveur fût un crime ou la récompense d'un crime. »

(1) Je lis dans une liste des évêques de Luçon :
. . . *Enoncus de Bragelongne, Parisiensis, ad resignationem præfati Domini Armandi causâ permutationis pro decanatu ecclesiæ Sancti Martini Turonensis et abbatiæ des Vertus, cum retentionem quinque millium librarum, ob inæquales fructus* 1525.

6. Les dernières lignes qu'on vient de lire répondent à l'allégation suivante, copiée par notre devancier.

« Si nous nous en rapportions, dit-il, à Amelot de la Houssaye, l'amitié que le cardinal de Richelieu témoigna à cette famille ne serait pas exempte d'interprétations peu favorable aux mœurs du cardinal. Cet auteur assure qu'il régnait une liaison intime et blâmable entre Marie de Bragelongne, épouse de Claude le Boutheiller et Richelieu. Il donne même à entendre que le cardinal était le père de Claude le Boutheiller, comte de Chavigny, qui de conseiller du parlement passa à la place de ministre secrétaire-d'état et joua, sous le ministère du cardinal et celui de Mazarin, un rôle très-important ayant été employé, par ces deux principaux ministres, surtout par Richelieu, dans les affaires les plus importantes. Mais il ne nous est pas permis, sur la foi d'un écrivain moins exact qu'ingénieux, d'oser croire à la vérité d'une inculpation aussi grave. »

7. « Nous remarquerons en passant, dit M. de Beauregard, que deux des frères de Claude le Boutheiller se distinguèrent dans l'église. L'un fut doyen de Luçon, puis évêque d'Aire, (1) et mourut jeune, avec la réputation d'un grand prélat. C'est à ce doyen et à ce prélat que l'historien qui a donné la vie *véritable* du père Joseph donne le nom d'abbé de la Cochère. Le second fut Victor, évêque de Boulogne, puis archevêque de Tours, premier aumônier de Gaston, duc d'Orléans. Denis, son troisième frère, baron de Rancé, fut père du

(1) Nous avons déjà parlé de lui.

fâmeux *Armand-Jean*, connu dans le monde, sous le nom d'abbé de Rancé, et qui laissa le monde qu'il avait trop aimé, la cour de Gaston dont il était le premier aumônier et qui se dépouilla de plusieurs abbayes, dont il ne conserva que celle de la Trappe, dont il devint abbé régulier, en 1664, et dans laquelle il fit une pénitence qui édifia la France qu'il avait autrefois scandalisée. Il avait été tenu sur les fonds de baptême par le cardinal, qui lui donna son nom. »

Sur la requête présentée au conseil privé du roi, par les agents généraux du clergé de France, pour le supplier de décharger les syndics, clergé et bénéficiers spoliés du diocèse de Luçon, de leurs deniers des années 1621 et 1622, montant à 15,600 livres, attendu la notoriété des spoliations et non jouissance par eux souffertes pendant lesdites années, à cause de la rebellion des protestants, lesquels avaient pris, ruiné et fourragé Luçon, les Sables-d'Olonne et l'Ile-de-Riez, indiqués comme les principaux lieux du diocèse, il fut, sur l'accord fait entre le roi et le clergé, le 15 août 1615, portant qu'au cas que les bénéficiers seraient spoliés par hostilités ou autrement, ils seraient déchargés de leurs deniers, accordé par arrêt du 12 juin 1623, une diminution de 5,000 liv. sur la somme due sur lesdites années. Par suite, il fut ordonné que ce dégrèvement serait réparti en proportion des pertes éprouvées par les bénéficiers.

9. Un grand vice de notre ancienne législation et surtout de notre ancienne jurisprudence, consistait à voir certaines contestations se reproduire de siècle en siècle, et recevoir des solutions différentes. Un droit

de luminaire, pour la cathédrale de Poitiers, avait été réservé à la création des évêchés de Luçon et de Maillezais, sur les églises de ces nouvelles circonscriptions. Ce droit, malgré de nombreuse contestations, tenant surtout au mode de perception, avait été maintenu jusqu'à un arrêt du parlement de Paris, du du 7 mars 1620, qui le supprima. Or, une nouvelle action ayant été introduite, un autre arrêt du 2 juillet 1623, donna gain de cause à la cathédrale de Poitiers, et déclara que toutes les églises du diocèse de Luçon seraient tenues de pourvoir à son luminaire, conformément à la bulle du Pape Jean XXII.

10. La nomination de M. de Bragelongne à l'évêché de Luçon, ayant été annoncée comme certaine, dès la démission du cardinal de Richelieu, le chapitre de cette cathédrale crut devoir écrire à ce personnage, pour lui en faire compliment. Celui-ci répondit à cette missive, dans les termes suivants:

Messieurs, je n'eusse pas manqué à m'acquitter de l'honneur que je vous dois et me fusses empesché d'estre prévenu, si je n'eusses eu mes affaires si peu avancées qu'eussiez pris à présomption cette entreprise. Je me sens grandement vostre obligé de ce qu'il vous a plu me témoigner avoir agréable la volonté du Roi et celle de M. le card. de Richelieu lorsqu'elles seront en leur état, ce sera moyennant la grâce de Dieu, pour exécuter sa volonté, embrasser ce qui sera de mon devoir et servir avec volonté en entière affection en général la compagnie et chacun de vous en particulier. Cependant faites moi l'honneur de me commander en tout ce qui concernera votre service, recevoir ce vœu que je vous offre et croire que je ne désire plus grande qualité que me dire, Messieurs, votre très-humble et très-affectionné serviteur DE BRAGELONGNE.

A Paris, ce 16 Août 1723.

A MM. les Doyen et Chanoines de l'Église cathédrale de Luçon.

11. Une difficulté existait, depuis quelque temps, pour le cimetière de Luçon, dans lequel les protestants de cette localité voulaient ensevelir leurs morts comme les catholiques. Elle fut décidée à Fontenay-le-Comte, le 9 septembre 1623, par MM. Amelot et Challas, commissaires en cette partie qui, sur la demande des curés, fabriciens et habitants de Luçon, ordonnèrent que les protestants dudit lieu auraient un cimetière à part, qui leur serait fourni par la commune. En même temps, ces commissaires départis défendirent à ceux de la nouvelle doctrine d'enterrer leurs morts dans les églises et cimetières des catholiques, aussitôt que ledit cimetière leur aurait été fourni.

12. La dame de Rohan ne voulut point satisfaire à l'arrêt qui lui avait enjoint d'abandonner aux catholiques la libre disposition de l'église de Mouchamps, et elle y forma opposition en demandant, par requête, du du 17 juillet 1624, à être renvoyée devant le parlement de Paris, chambre de l'édit. Mais le cardinal de Richelieu fit ordonner que l'opposante serait assignée devant le conseil privé, pour fournir ses moyens; or, comme elle ne comparut pas et ne fit rien produire, un nouvel arrêt, du 11 septembre 1624, ordonna que le service divin serait rétabli dans l'église de Mouchamps, et fit défenses aux habitant de cette localité, faisant exercice de la religion prétendue réformée, de troubler le curé dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que dans la jouissance de ses biens temporels et perception de deniers.

13. « Aymeri de Bragelongne, dit M. de Beauregard, devint évêque de Luçon, en 1624. Il fut sacré à Paris,

dans l'église de St. Victor, le 24 juin, par l'archevêque de Rouen, (François de Harlay de Champvallon, abbé de St. Victor), assisté de Charles de Nouailles, évêque de St Flour et de Pierre Scarron, évêque de Grenoble.»

14. Le 30 juin 1624, le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, invita l'évêque et le chapitre de Luçon au concile provincial de sa province, qui s'ouvrit le 1.er septembre suivant. Le 22 octobre, devant des notaires apostoliques, les députés du second ordre des églises cathédrales d'Angoulême, Poitiers, Saintes, Périgueux, Luçon, Sarlat et Condom, protestèrent contre ce qui s'était passé au concile, par le motif que, depuis son ouverture, plusieurs choses présentées en l'assemblée générale à l'archevêché, avaient été décidées, l'après-midi, par le cardinal archevêque et les évêques seulement, hors la présence des députés, ce qui était, dit la protestation, une violation des règles. Néanmoins on n'eut point d'égard à cet acte, et on se fonda sur ce que les choses s'étaient passées ainsi au dernier concile provincial, tenu en 1582.

15. « En entrant dans son évêché, dit M. de Beauregard, le nouvel évêque se trouva très-gêné par cette pension, (la pension qu'il payait au cardinal de Richelieu): ne pouvant faire les frais de son établissement, il obtint des lettres patentes, qui lui permirent d'imposer sur son diocèse, pour une fois seulement, la somme de six mille francs. Ces lettres furent donnés en 1625. Cette taxe fut sollicitée par les agents du clergé de France, sur la demande de celui de Luçon.»

Nous trouvons, en effet, que le 12 mai 1625, les agents généraux du clergé de France, sur la délibération du clergé du diocèse de Luçon, accordèrent à l'évêque de Bragelongne une somme de 6,000 liv. sur les bénéfices, à cause de ses grandes dépenses.

Nous verrons, plus loin, que cette subvention ne fut pas alors payée.

16. Les titres de l'évêché et du chapitre de Luçon avaient été en partie détruits et en partie soustraits pendant les troubles, et le 17 mars 1625, l'official du chapitre rendit une ordonnance portant qu'il serait publié des monitoires pour arriver au recouvrement de ceux de ces mêmes titres encore existants.

17. Le cours de la justice était alors à peu près interrompu, en Bas-Poitou. Pour preuve, Pierre Legeay, huissier de la cour de l'évêque de Luçon ayant sa résidence aux Clouzeaux fût le 8 septembre 1625 pour donner un exploit à Antoine Marin, seigneur de la Mothe-Belleville, à l'occasion de la saisie d'un de ses domaines. Sur cela Marin poursuivit l'huissier l'épée à la main, lui fit plusieurs blessures et le laissa même pour mort. Par suite, il y eut une information faite par Thomas Robin, notaire de la principauté de la Roche-sur-Yon, par résultat de laquelle la culpabilité du gentilhomme fut bien établie, mais celui-ci parvint à se soustraire aux poursuites de la justice.

18. Les oppositions formées après coup et en 1620 à la création du séminaire de Luçon arrêtèrent le paiement des contributions qui faisaient marcher cet établissement en assurant le paiement et la nourriture des

professeurs et la nourriture et l'entretien des séminaristes. Les pères de l'Oratoire résistèrent d'abord à cet état de chose, mais en 1624, ils furent obligés de se retirer. Il ne demeura plus, dans la maison, qu'un seul Oratorien, le supérieur René le Gentilhomme qui fit constater, le 1er décembre 1625, qu'il ne faisait plus que *la petite et dernière classe*, comme il y était tenu se trouvant nanti de la prébende préceptoriale.

On sent combien était fâcheux un tel état de chose. Aymeri de Bragelongne fit tout ce qu'il put pour y porter remède.

19. L'évêque de Luçon assista à l'assemblée du clergé de France, qui eut lieu en 1626.

20. On a vu qu'à cette époque, lorsque le clergé faisait vendre quelques-uns de ses domaines, c'était avec la condition de rachat perpétuel, ce qui faisait que le prix était beaucoup moindre. Toujours est-il qu'on voit que la métairie de Boisbousseau, dépendant du prieuré des Moutiers-les-Mauxfaits, ayant été mise en vente pour aider à payer une subvention que le clergé de France, avait accordée au roi, le 29 juin 1577, fut adjugée le 15 février 1578, à un marchand appelé Jehan Vugau, moyennant trois cent douze écus. Mais ce marchand était sans doute un prête-nom, car on voit presqu'aussitôt la métairie passer au duc de Sully, qui la vendit à Henri, duc de Rohan. Celui-ci ne garda pas le domaine et le revendit, le 13 juillet 1620, avec clause de garantie, à Léandre Lejay, écuyer, sieur de la Gestière, prévôt-provincial de Poitou, sur qui Gabriel Jousseaume, prieur des Moutiers-les-Mauxfaits, le revendique, en lui offrant le remboursement du prix.

Mais on n'offrait pas à Lejay de le rendre indemne des lots et vente qu'il réclamait et à cause de la clause particulière de son contrat, il mit en cause Henri de Rohan, et Marguerite de Béthune-Sully, pour le garantir du préjudice qu'allait lui faire éprouver le prieur des Moutiers, par sa revendication. La dame de Béthune demanda un delai de six mois, pour avertir son mari de la poursuite de Lejay. Enfin, par arrêt du grand conseil du 30 mars 1626, on ordonna la restitution de la métairie de Boisbousseau au prieur des Moutiers-les-Mauxfaits, en acquittant à Lejay, le montant de son prix principal, lots et ventes et autres loyaux coûts, et on condamna le duc de Rohan à acquitter, garantir et indemniser Lejay de ladite condamnation, tant en principal qu'accessoires, et en des dommages-intérêts, à raison de l'éviction qu'il éprouvait.

De ces actes et de cette procédure, on peut conclure que ces ventes de biens d'églises, n'étaient pas alors réputées comme défensives et que les acquéreurs étaient exposés à la reprise de l'immeuble, moyennant le remboursement de leurs déboursés et accessoires.

21. On a vu que l'évêque de Luçon jouissait, de moitié avec le seigneur de la Coudraye, du droit de minage à Luçon. Or, il paraît que s'il s'y faisait alors un grand commerce de grains dans cette ville, les droits de minage étaient peu productifs, parce que les marchands, au lieu de faire apporter le blé sous ces halles et au minage, le vendaient et distribuaient dans leurs maisons. Sur cela, le fermier du droit se plaignit au juge de la baronnie de Luçon, en prétendant que, dans ce cas, les marchands devaient payer le demi-

droit de minage, comme cela se pratiquait à Fontenai, et en conséquence, il fut défendu aux marchands de vendre ainsi des grains dans leurs maisons.

22. Le 13 août 1626, Jacques Lemaire, receveur et contrôleur pour le roi des décimes du diocèse de Luçon, agent de l'évêque, prieur et seigneur temporel des Clouseaux, était là pour la recherche des droits et devoirs dudit prieuré et faire inquisition de ses ruines. Personne ne voulut d'abord donner de renseignements, mais la publication d'un monitoire effraya. Alors une femme de 90 ans dit, pour la décharge de sa conscience, qu'il y avait plus de 50 ans que Charles Robert, écuyer, seigneur de la Rochette des Clouseaux, grand-père de Charles Robert de la Rochette, alors existant, accompagné de Joseph Massé, seigneur de la Tonnelière et d'Oliveau, seigneur de Loliumbre et de plusieurs autres protestants avaient ruiné et brûlé ledit prieuré. Un homme de 74 ans déclara qu'il y avait plus de 30 ans que les dénommés ci-dessus avaient brûlé le prieuré et qu'auparavant ils avaient incendié l'église.

Ainsi, on voulait alors rendre les protestants responsables de dévastations qui remontaient à une époque très-éloignée.

23. Nous arrivons à des faits d'une grande importance.

Le jeudi 15 octobre 1626, le baron de la Grève et de la Roussière, du nom de Durcot, assisté de plusieurs autres gentilshommes protestants, fit enterrer de vive force, dans l'église de St.-Denys-la-Chevasse, le corps de son beau-frère, Jacques Bertrand, seigneur de St.

Fulgent et de Chastenay, décédé le 8 septembre précédent. Sur la plainte qui en fut portée, l'exhumation de la dépouille mortelle de ce seigneur fut ordonnée, par arrêt du parlement, du 18 novembre de la même année. Cette opération fut confiée à Jean Brunet, seigneur de la Bressayre, lieutenant civil et criminel à Fontenay-le-Comte, qui se fit accompagner par François Gourdien de la Mothe-Bremaud, assesseur de la maréchaussée et de cent-vingt archers. Aymeri de Bragelongne, évêque de Luçon, Pierre Admirault, grand-vicaire, et plusieurs chanoines, faisaient aussi partie du cortége.

Arrivé à Mareuil, le 29 novembre, un certain nombre de cavaliers furent détachés pour aller prendre possession de l'église de Saint-Denys que l'on craignait de voir occuper par les protestants, qui avaient été avertis de ce qu'on voulait faire, par le seigneur du Landreau, habitant de Mareuil, et gentilhomme protestant. L'occupation de l'église eut pourtant lieu sans difficulté, et les archers y allumèrent du feu et y passèrent la nuit. Le lendemain 30, tout le monde étant arrivé, l'exhumation du seigneur de St.-Fulgent eut lieu, et son corps fut transporté au cimetière des catholiques de la paroisse, les protestants n'en ayant point encore, dans cette localité.

Vers midi, l'évêque et tout le cortége étant partis de S.t-Denys et rendus à une demi-lieue de là environ, Samuel Durcot, seigneur de Rochefort et le seigneur de la Chaume, accompagnés de douze à quinze hommes armés se trouvèrent sur la route, tandis qu'un grand nombre des leurs étaient postés plus loin. Ils adressèrent

la parole au prélat et lui dirent qu'il venait de faire une vilaine action et qu'ils en tireraient vengeance; ils se retirèrent ensuite sur les observations qu'on leur fit. Mais le rassemblement se porta au lieu où le corps du seigneur de S.t-Fulgent avait été déposé et un ministre, accompagné de la veuve et de plusieurs parents, fit enlever le cadavre et le fit porter dans un autre cimetière situé hors du bourg de S.t-Denys où il fut inhumé dans une chapelle murée qui s'y trouvait.

Aymeri de Bragelongne ayant porté plainte sur ces faits et notamment à raison des menaces qui lui avaient été faites, un arrêt du parlement, du 19 décembre 1626, ordonna que les seigneurs de Rochefort et de la Chaume seraient pris au corps, à raison des insolences, rébellions et blasphêmes dont ils s'étaient rendus coupables et que leurs biens seraient saisis.

Toutes les suites possibles furent données à cette affaire, ce qui n'empêcha pas que d'autres faits de même espèce eurent lieu postérieurement.

24. Du reste, pour le fait de l'enterrement et de l'exhumation du seigneur de S.t-Fulgent, on trouve une lettre écrite de S.t-Germain-en-Laye, à l'évêque de Luçon, qui servit sans doute d'instruction à ce prélat, pour la conduite qu'il tint dans cette affaire. On lui conseillait de faire déterrer secrètement le cadavre et de reconcilier l'église. « Faites part, ajoutait-on, de ce que vous apprendrez de digne de venir jusqu'aux oreilles du roi, pour le bien de son service. »

25. Les persécutions commençaient contre les pro-

testants les plus obstinés. A la fin de 1626, Regnon, seigneur de Chaligny et les seigneurs de la Ranconnière et des Granges furent arrêtés et conduits en prison à Poitiers, où on commença à instruire contre eux. Comme on ne trouvait pas de charges suffisantes, on fit écrire la lettre suivante à Aymeri de Bragelongne par le roi Louis XIII:

Mons l'évêque de Luçon, je vous ai déjà temoigné le contentement que j'ai du bon devoir dont vous usez pour me tenir averti des choses qui viennent à votre connaissance et importantes au bien de mon service. Et sur ce que j'ai fait arrêter les S.rs des Granges, Ranconnière et Chaligny, qui sont maintenant prisonniers à Poitiers et qu'il est question de les interroger sur quelques faits dont on m'a donné les avis, si, de votre côté, vous savez ce qui est de leurs deportements préjudiciables au bien de mon service, vous ferez chose qui me sera très-agréable de le faire entendre au lieutenant-criminel audit Poitiers à qui j'en fais adresser la commission pour cet effet, priant sur ce notre seigneur qu'il vous ait, Mons. l'évêque de Luçon en sa sainte et digne garde. Ecrit à S.t-Germain-en-Lays, le 13 novembre 1626. (Signé) LOUIS.

26. Aymeri de Bragelongne aimait à voir créer des établissements religieux dans son diocèse. C'est ainsi que, le 22 septembre 1626, il autorisa l'établissement, à St. Sauveur de Montaigu, d'un couvent de sœurs de l'ordre de St. Benoît, demandé par Paule et Charlotte de Fiesque, religieuses du même ordre au couvent de la Regreppière. Cette fondation fut définitivement approuvée par le prélat diocésain, le 3 janvier 1627.

27. Des lettres patentes, du 22 janvier 1627, autorisent l'évêque et le clergé du diocèse de Luçon à établir un bureau afin de juger, en première instance, les causes relatives aux décimes et subventions, pour les sommes de vingt livres et au-dessous.

28. Ce ne fut que le 3 février 1627, que Louis XIII autorisa l'établissement à Luçon des Capucins qui s'y trouvaient déjà. Pour pourvoir à leurs besoins, le chapitre de Luçon établit deux troncs, dans l'église cathédrale, afin de recevoir les aumônes qu'on leur voudrait faire. Ce même chapitre, qui s'établit comme fondateur, leur abandonna, de plus, un terrain dépendant de la Grange-Dixmière et situé sur la route du Port la Claye, afin de bâtir là une église et un couvent. Ce terrain ne se trouvant pas commode, René Favrou, doyen, du consentement du chapitre, échangea ce même terrain pour un autre, bien plus convenable.

29. En 1627, le baron de Navailles et Claude Ledoux, seigneur de Melleville, maître des requêtes, furent députés par le roi, comme commissaires à La Rochelle et dans la contrée circonvoisine pour l'exécution de l'édit de pacification qui venait d'être publié. Les habitants protestants de Luçon, des Herbiers et de Coulonges-les-Royaux, se pourvurent devant eux, afin d'obtenir l'exercice public de leur religion. Ceux de Luçon se plaignirent particulièrement de l'évêque et des chanoines. L'un d'eux répondit que l'affaire étant pendante au parlement, chambre de l'édit, il n'y avait rien à faire. L'autre commissaire, M. de Melleville, renvoya par décision du 28 mai 1627, à quinzaine, pour en référer au roi, afin d'en obtenir de nouveaux pouvoirs. Les députés de Luçon ayant sollicité la remise de leurs pièces, on la refusa d'abord, mais le lendemain on leur fit cette remise.

30. Protégés qu'ils étaient par le cardinal de Riche-

lieu, alors au faîte du pouvoir, les curé, fabriciens et habitants de la paroisse de St.-Philbert de Luçon, obtinrent, le 6 mai 1628, un arrêt portant défense aux protestants de rien entreprendre pour l'établissement de leur religion, dans le bourg de Luçon.

31. Une assemblée générale du clergé eut lieu à Poitiers, en 1628 et elle fut transférée à Fontenay-le-Comte; c'était bien près de Luçon. Dans cette assemblée il fut dit que pour recouvrer La Rochelle, le boulevard de l'hérésie, il était permis de vendre jusqu'aux calices des églises. Toujours est-il que le 17 juin de cette même année, une délibération accorda au roi une subvention de trois millions, dans l'intérêt de la foi orthodoxe.

32. A l'époque où nous sommes rendus, un des grands moyens employés par le gouvernement, pour avoir de l'argent, était de créer des places et de les vendre. Aussi nous trouvons (1) une quittance donnée, le 23 juillet 1628, par Philippe d'Aguesseau de Mormaison, conseiller-d'état, receveur-général du clergé de France, à Gilles Caillon, de la somme de 4,880 livres 18 sous, pour le prix de l'office de conseiller du roi, contrôleur particulier, triennal et héréditaire des décimes du diocèse de Luçon. On accordait à cette charge des gages et taxations évalués à 410 livres 11 sous 6 deniers.

33. « Ce prélat, dit M. de Beauregard, eut la douleur de trouver encore bien des désordres dans son diocèse, malgré les soins que le cardinal de Richelieu s'était

(1) Cette quittance est dans ma collection de pièces historiques.

donnés. Mais celui-ci, depuis plusieurs années, était plus occupé des soins du gouvernement de l'état que de ceux de son diocèse. Il fit réparer l'évêché que Soubise avait brûlé, au moins en partie, visita son diocèse, tint des synodes, et, dans celui de l'année 1629, il publia des ordonnances très sages. Le recueil de ces lois, qui depuis ont été adoptées par les évêques ses successeurs, fut imprimé à Fontenay, chez Pierre Petitjean, *in-4°*, en très beaux caractères, sous ce titre : *Ordonnances Synodales, pour le diocèse de Luçon, avec la forme de faire le Prône, le Catéchisme et les Cas réservés.*

« Ces ordonnances canoniques contiennent cinq chapitres. Le premier, divisé en seize canons a pour titre: *De la vie, mœurs et conversation des Ecclésiastiques.* Le second chapitre traite des qualités de ceux qui veulent se faire promouvoir aux saints ordres: il est divisé en quatre canons. Le troisième traite de l'administration des sacrements et de la doctrine chrétienne et comprend vingt-six canons. Le canon XVI déclare aux curés qu'ils sont tenus de résider en leurs paroisses et défend de les abandonner, même en temps de peste et de persécution ; *de tenir pied ferme, même avec le péril éminent de la vie.* Le prélat y recommande de se servir aux messes de paroisse du prône qui y a été donné par M. le cardinal de Richelieu, et de lire, tous les dimanches, une leçon de son livre de *l'Instruction du Chrétien.* Le quatrième est relatif aux bénéfices et aux fabrices : il a huit canons. Le cinquième parle de la vie, piété et dévotion des fidèles catholiques : il comprend deux canons. Dans le IXe l'évêque

recommande de relever les Croix abbatues par les protestants, dans les carrefours. Ce fut cette année, que la Croix élevée anciennement, sur la place de Luçon, fut rétablie.

« Après ces Statuts, suivent les cas réservés au Pape et à l'Evêque. Cette liste est également suivie de deux prônes, l'un pour les messes du matin, l'autre pour les messe paroissiales. A la suite de cet ouvrage, on trouve le Catéchisme du diocèse, qui n'est autre que l'abrégé de celui du cardinal de Richelieu et dont nous avons parlé plus haut. »

34. C'est par ces Statuts de 1629 que M. de Bragelongne, permit aux ecclésiastiques de son diocèse, d'avoir des servantes de 40 ans et au-dessus, pourvu qu'elles fussent de bonne réputation.

35. « M. de Bragelongne, dit encore notre savant devancier, ne borna pas seulement ses soins à rassembler ses coopérateurs et à leur donner des instructions sur le dogme et sur la sainte morale. Il visita exactement son diocèse, instruisit lui-même son peuple, malgré les dangers qui l'entouraient et les protestants irrités de son zèle. »

36. Nous avons vu le chapitre de Luçon coopérer tout de son mieux à l'établissement des Capucins à Luçon, et faire, pour cela, de notables sacrifices. Mais par ce motif le chapitre s'arrogeait le titre de fondateur. Les Capucins ayant obtenu des dons d'une autre part et ayant donné ce même titre de fondateur à ce nouveau bienfaiteur, les chanoines de Luçon crurent devoir révoquer, le 13 août 1629, les avantages

qu'ils avaient faits à ce couvent et à ceux qui l'occupaient.

37. Aymeri de Bragelongne obtint, en 1630, des lettres de chancelerie afin de rentrer en la possession de la maison des Trois-Piliers de Poitiers, appartenant autrefois à l'évêché de Luçon et que l'évêque Miles d'Illiers avait vendue, le 21 avril 1548, à Jean Jouise, receveur des domaines du roi à Poitiers. On a vu que cette maison avait été donnée, dès 1256, à l'abbaye de Luçon, par Guillaume Grossin et par la bulle de sécularisation du monastère, le pape l'avait incorporée à la manse épiscopale, comme un lieu de refuge pour le prélat, en temps de trouble.

Sans tenir compte de la vente qu'il était aisé de faire déclarer illégale, ayant été faite par un simple usufruitier, on examinait la question de la prescription en calculant ainsi les temps où cette même prescription avait été interrompue. Miles d'Illiers vendeur avait tenu l'évêché, depuis 1548, date de la vente, jusqu'en 1553 inclusivement; pendant ce temps point de prescription ou 5 années; de 1553 jusqu'en 1561 avaient eu lieu les guerres de religion, 7 ans; d'après l'édit de Moulins de 1561, jusqu'en 1580, autre interruption, 28 ans; de plus, depuis 1588 jusqu'en 1594, pour Poitou et Bretagne 10 ans; suivant l'édit de Loudun, de 1615 et 1616 et de 1622, jusqu'à 1626, siége de La Rochelle et autres troubles, 6 ans: en tout 49 ans. De la vente au moment des lettres de chancellerie, ou de l'action en justice, il y avait 77 ans 3 mois et 8 jours, et, en déduisant les 49 années d'interruption, on ne trouvait plus que 28 ans 3 mois et

8 jours, temps pendant lequel la prescription avait pu courir. Le délai pour prescrire contre l'église étant de 40 ans, on soutenait que la prescription ne devait pas être acquise.

On verra plus tard quel fut, en définitive, le sort de ce procès. Le possesseur de l'hôtel des Trois-Piliers de Poitiers, désintéressa l'évêque de Luçon, en lui constituant une rente. Aussi cet hôtel finit par être une propriété particulière. En effet, autrefois comme aujourd'hui, cette maison est reconnue pour la première auberge de la ville de Poitiers.

38. En 1630, les protestants de Montaigu, qui depuis long-temps y exerçaient leur religion, portés à cela par leur ministre Longchamp et par le seigneur de la Begaudière, l'un des leurs entreprirent de bâtir un temple, dans cette localité et dans la rue conduisant de l'église S.t Jean au couvent des religieuses de St. Maurice. Les syndics du clergé de Luçon se pourvurent, devant les commissaires, pour arrêter cette construction et même pour empêcher l'exercice de la religion réformée à Montaigu. Cytois, sénéchal de Luçon, fut chargé de se rendre sur les lieux afin de constater l'état des choses, et, au mois de décembre, il s'acquitta de cette mission. Un des griefs articulés était « qu'aucuns des religionnaires avaient des carosses et que les laissant, comme ils le faisaient d'ordinaire, à la porte du temple, le passage de la rue était entièrement occupé. »

Le procès fut continué à la diligence de l'évêque, des syndics du clergé et des habitants catholiques de

Montaigu. Une décision provisoire fut rendue, en leur faveur, par Gaspard Cougnet, seigneur de la Guilleraye, commissaire en cette partie.

Les habitants réformés de Montaigu en interjetèrent appel, mais le parlement de Paris, chambre de l'édit, sur les conclusions de l'avocat-général Bignon, et par arrêt du 20 mars 1632, confirma la décision première, sauf aux protestants de cette petite ville à se pourvoir devers le roi, afin d'avoir un autre lieu d'exercice.

39. L'ancienne église paroissiale de St. Philbert de Luçon, située devant la porte de l'évêché était tombée en ruine, par suite des guerres de religion. Elle servait pourtant encore au culte en 1632; mais elle était dans un tel état de dégradation, que le 28 mai de cette année, le chapitre de Luçon, considérant que le local était trop indécent, décida que la procession des Rogations serait faite à l'église de St. Mathurin.

40. Depuis long-temps existait, en Bas-Poitou, le procès interminable, en apparence, pour le *melius animal* et le droit de *vestiaire* (1). C'était le privilége que le doyen rural prétendait avoir de prendre dans la maison de chaque curé, lorsqu'il venait à mourir, le cheval du pasteur, son lit complet, un vêtement aussi complet, la table, ses bancs et tréteaux, les assiettes et le bréviaire. Plus, le doyen voulait toucher tous les revenus de la cure échéant dans les quarante jours de la mort, à charge de faire faire le service. C'était Mathurin Grolleau, doyen de St.-Laurent-sur-Sèvre, qui plaidait, en 1632, contre les héritiers du curé du

(1) Voir ci-dessus pages 224 et 225.

lieu ; mais intervinrent bientôt les curés de Mortagne, de Torfou, des Landes-Genusson, de St.-Aubin-en-Tiffauges, de Romagne, de la Gaubretière et de Roussay qui prirent fait et cause, et sur un interlocutoire qui ordonnait une plus ample articulation de faits, un appel porta la cause au parlement. Par suite, il fut rendu, le 25 avril 1632, un arrêt qui débouta le doyen de St.-Laurent-sur-Sèvre de sa demande et le condamna aux frais.

41. Vers ce temps un procès eut lieu, entre le chapitre de Luçon et les pères de l'Oratoire, à raison de la prétention de ceux-ci à la prébende préceptoriale. Le chapitre décida, le 18 octobre 1633, que cette contestation serait suivie à ses frais. René Favier, doyen de cette compagnie fut le seul qui ne fut pas de cet avis et il conclut à n'être pas tenu des frais de l'affaire. Sur sa demande il fut donné à l'opposant acte de cette réclamation.

42. L'église paroissiale de St-Philbert de Luçon étant tombée de plus en plus dans un état complet de destruction, le service de la paroisse de cette ville fut transféré, le 16 juillet 1634, à St-Mathurin qui n'était qu'une simple chapelle. Cette décision déjà mise à exécution reçut, le 19 mars 1635, l'approbation épiscopale.

43. Il fut tenu, en 1634, des grands jours à Poitiers, pour les provinces de Poitou, la Marche, Limousin, Berry et Auvergne.

Nous allons faire connaître les principaux arrêts qu'ils rendirent pour la spécialité de ce livre.

Un arrêt ordonna que les églises de la province de

Poitou seraient réparées et qu'il serait fait une perquisition exacte des biens ecclésiastiques usurpés.

Le 30 septembre 1634, quatre commissaires ecclésiastiques furent choisis en conséquence par l'évêque de Poitiers pour visiter les églises de son diocèse.

Un arrêt du 16 septembre 1634 contre les entreprises de ceux de la religion réformée, mérite d'être reproduit en entier ici.

« Vu la remontrance faite en la cour des grands jours, par le procureur-général du roi, la cour, conformément à l'art. 28 de l'édit de Nantes a fait inhibition et défenses à ceux de la religion prétendue réformée de ne plus enterrer leurs morts ès cimetières des catholiques à peine d'être les corps tirés et de mille livres d'amende, applicables aux églises des lieux ; a ordonné et ordonne, suivant le 3.e acte du même édit, que le service divin sera rétabli ès églises et autres lieux de la province de Poitou où ledit rétablissement n'a été fait et que ce qui a été usurpé sur icelles leur sera rendu, avec défenses de se servir des cloches desdites églises pour sonner le prêche ; que selon l'art. 16 de l'édit et 38 des articles secrets, l'exercice des colléges et écoles établis par ceux de ladite religion prétendue réformée sans permission du roi certifiée en la cour cessera sans que les régens de ladite religion puissent ci-après s'immiscer en ladite instruction de jeunesse sous les choses tenues ; enjoint comme il est parlé par l'article dudit édit aux gentilshommes qui ont haute justice ou Fief d'aubert, en divers lieux, d'opter et nommer par-devant le lieutenant-général de Poitiers l'une de leurs maisons de haute justice ou Fief d'aubert, pour y avoir l'exercice de ladite religion prétendue réformée sans qu'ils puissent faire ledit exercice en leurs maisons, ni même en celles qu'ils auront optées, sinon qu'ils y seront présents et non autrement, à peine de 2,000 livres d'amende, et quant à ceux qui n'ont droit de haute justice, la cour leur fait défense sous les mêmes peines de faire ledit exercice pour autres que pour leur famille, tant seulement et du consentement des

seigneurs catholiques en la haute justice desquels lesdites maisons sont situées, conformément à l'art. 8 du même édit, sans que ledit exercice puisse ci-après être confirmé ès lieux où les seigneurs qui se sont rendus catholiques ne l'auraient consenti. Ordonne que lesdits lieux où se fait le prêche qui se trouveront bâtis dans les cimetières ou si proche des églises que le service divin en peut être troublé, comme aussi tous ceux qui ont été établis depuis l'édit de Nantes et contre la teneur d'icelui sans permission du roi vérifiée en la cour seront démolis avec défense de faire le prêche ès maisons et habitations des ecclésiastiques, enjoint à tous ceux de ladite religion d'user en tous leurs contrats et autres actes des termes mentionnés par les édits et de qualifier leur exercice du nom de religion prétendue réformée seulement à peine de 500 livres d'amende et leur fait défense de faire leur prêche ou autre exercice ès places publiques, comme halles, carrefours et lieux semblables. Sera le présent arrêt lu et publié en tous les siéges de la juridiction de la cour des grands jours.

Fait en la cour desdits grands jours, le 16.e jour de septembre 1634.

44. Par arrêt du 23 septembre 1634 défenses furent faites à toutes personnes de jurer et blasphêmer le saint nom de Dieu, travailler les jours de dimanches et de fêtes, et aux hôteliers et cabaretiers de bailler à boire et à manger, ces dits jours, pendant le service divin, comme aussi de donner de la viande aux jours défendus par l'église. Comme aussi il fut enjoint à ceux de la religion prétendue réformée de porter honneur et respect au Saint Sacrement et ôter le chapeau de dessus la tête, lorsqu'il sera porté par les rues, sous les peines y contenues.

45. Par autre arrêt des grands jours de Poitiers, du 22 septembre 1634, il fut enjoint à tous curés ou autres bénéficiers ayant charge d'âme ès diocèses de se rendre

personnellement et actuellement dans leurs cures et ès dits bénéfices nonobstant toute dispense et ordonne que visites seraient faites par les députés des Sénéchaux de Poitou, de la Haute et Basse Marche et d'Angoumois et pays d'Aunis ou leurs lieutenants-généraux, ensemble des autres sénéchaussées et siéges royaux du ressort d'icelle cour, des bâtiments des églises paroissiales et presbytérales pour y mettre la police nécessaire.

46. Par autre arrêt des grands jours, il fut dit que tous les lieutenants-généraux, les lieutenants-criminels et les procureurs du roi de chaque bailliage et sénéchaussée comparaîtraient en personnes pour rendre compte de leur conduite. Beaucoup de gentilshommes furent emprisonnés et condamnés pour délits graves restés impunis jusqu'alors. Dans les années antérieures il avait existé en Poitou, presque toujours, une véritable anarchie.

47. En vertu d'un arrêt du parlement, du 26 avril et de l'arrêt des grands jours de Poitiers, du 12 septembre 1634, François Brisson du Palais, sénéchal de Fontenay, et Jehan Besly, avocat du roi, assistés d'un greffier, se transportèrent à Angles, pour constater l'état des église et monastère de ce lieu. Entrés dans l'église, ils firent venir les deux prêtres qui la desservaient, savoir : C.-M. Cheusseau et P. Varigot, qui leur dirent que cette église était l'église abbatiale, et qu'il n'en existait pas de paroissiale. Ils ajoutèrent qu'il n'y avait point de religieux, dans le monastère, qui était de l'ordre des chanoines de St. Augustin ; que l'abbé commandeur s'appelait Claude Dreux, en

jouissance de ce titre, depuis six ou sept ans, et tirant de ce titre 1300 écus de revenu net; que depuis 22 ans le premier de ces prêtres faisait la déserte; et que l'autre, depuis deux ans seulement, était venu l'aider, et que leurs revenus consistaient, pour Cheusseau, en 80 livres et une pipe de vin, et pour Varigot, en 45 livres et en une chapellenie de 30 livres. Les objets nécessaires au culte manquaient presque tous et il y avait un calice d'étain. Il fut aussi constaté, qu'avant la ruine de l'abbaye, il y avait beaucoup de religieux et que les richesses du monastère avaient passé à plusieurs gentilshommes et demoiselles du voisinage, ainsi que l'établissaient des révélations faites par suite d'un monitoire. Au surplus, dans les débris de l'abbaye étaient des tas de fumiers et un toit à pourceaux.

48. Un autre arrêt des grands jours de Poitiers, en date du 5 janvier 1635, ordonna que les procès-verbaux des commissaires nommés pour *la visitation* des églises des diocèses de Poitiers, Luçon et Maillezais, seraient rapportés au greffe de la sénéchaussée et siége présidial de Poitou, afin de procéder contre les usurpateurs et détempteurs des biens desdites églises. En conséquence, et le 9 dudit mois, la sénéchaussée de Poitiers ordonna, en exécution dudit arrêt, que lesdits usurpateurs et détempteurs seraient traduits devant elle, pour être procédé ainsi que de droit.

49. On a vu précédemment que le chapitre de Luçon avait grandement concouru à l'établissement des Capucins dans cette ville et avait obtenu d'eux le titre de fondateur; que plus tard ces religieux ayant

reçu des bienfaits d'ailleurs, qualifièrent de fondateur, ce dernier venu, ce qui détermina les chanoines de Luçon à retirer leurs bienfaits. Néanmoins, sur les sollicitations qui lui furent faites, le chapitre de Luçon revint, le 30 avril 1635, sur cette dernière délibération. Il recommença ses aumônes envers les Capucins et leur accorda cent livres pour commencer le chœur de leur église. Un peu plus tard, et le 14 octobre de la même année, il leur fit don de 300 livres afin de continuer la construction du même édifice.

50. Des lettres du roi, en date du 5 août 1635, autorisèrent Aymeri de Bragelongne à lever, sur le clergé de son diocèse, une somme de 6,000 livres pour le dédommager des dépenses extraordinaires qu'il avait été obligé de faire après les guerres de religion. On y mentionnait que, dès le 6 novembre 1624, à son avénement à l'épiscopat, on lui avait accordé une pareille somme et qu'il n'avait pu la toucher. On citait aussi la sépulture du baron de Chastenay à l'occasion de laquelle il se serait opposé aux entreprises des protestants à main-armée, assisté à ses frais de 120 chevaux, du prévôt des maréchaux et des officiers de justice, cortége qui lui aurait permis de faire exhumer le corps de l'église de St.-Denis-la-Chevasse. Enfin, le prélat ainsi qu'on l'indiquait, était chargé de payer le tiers du revenu de l'évêché au cardinal de Richelieu, de réparer les bâtiments de l'évêché et de bâtir une chapelle au manoir épiscopal. Du reste, ce secours fut accordé par Louis XIII, du consentement du clergé et des bénéficiers du Bas-Poitou.

51. « Un des établissements les plus utiles pour la ville

de Luçon, dit M. de Beauregard, fut celui d'une maison d'Ursulines que M. de Bragelongne appela dans sa ville épiscopale. Sur la demande de ce prélat, les Ursulines de Niort présentèrent une requête à M. Henri Châteigner de la Rocheposay, évêque de Poitiers, pour qu'il leur fût permis d'envoyer quatre religieuses ursulines à Luçon. M. l'évêque de Poitiers répondit à cette requête par une ordonnance du 16 septembre 1631, de députer quatre religieuses, pour aller à Luçon, y former une nouvelle communauté. Le 30 juillet intervint l'ordonnance de M. de Bragelongne qui permet de commencer, dans une maison qu'il assigne la vie conventuelle. Le 18 octobre, les quatre religieuses arrivent à Luçon où elles furent conduites de Niort par M. Henri Admiraud, chanoine-archidiacre et vicaire-général de Luçon. Le père René Legentilhomme de l'oratoire et alors curé de Luçon les reçut au nom de M. l'évêque. Elles furent placées dans la maison de Mme de la Bérengerie, mère de deux des religieuses. Leur nom était St Luc, dont le nom de famille était Choquet, St François, St Bernard et St Charles.

« La maison qui leur servit d'asyle était située sur la grande place de Luçon, près de la maison capitulaire, située vis-à-vis la porte de l'église, et qui se nommait de *Touvant* ou mieux *tout vient*. Elle en fait partie maintenant, ayant été échangée par le chapitre.

« La première supérieure de cette communauté naissante fut St Luc qui, non seulement vit augmenter considérablement son troupeau, mais même faire l'acquisition, pour un prix modique, de la superbe et commode encloture qui fait maintenant la maison des Ursulines.

La principale portion se nommait la Clémencière, du nom de Clémenceau, famille qui a donné un chantre au chapitre de Luçon, un sénéchal des baronnies et dont le nom est encore commun en Bas-Poitou.

« Les commencements de cet établissement coûtèrent bien des peines et des travaux à ces saintes filles. Leur régularité et leur patience furent mises à des épreuves très-pénibles. M. de Bragelongne les encouragea, les soutint et les nourrit pendant bien des années.

« L'acquisition de leur nouvelle maison fut faite le 8 octobre 1636.

« La mère St Luc eut la consolation de contribuer à former un établissement à La Rochelle; elle y conduisit une colonie et, après l'avoir établie, elle vint finir ses jours à Luçon. »

52. Jusqu'à un certain point, on pourrait considérer Aymeri de Bragelongne, comme un évêque prête-nom du cardinal de Richelieu et continuant le rôle d'Hyver, envers la maison à qui le revenu de la prélature du Bas-Poitou était inféodée. En effet, d'abord on voit que la portion la plus nette de ce même revenu avait été réservée par le cardinal-ministre en se désaisissant de son titre d'évêque. Mais, plus que cela, cet ambitieux personnage convoitait le titre d'abbé-général de Citeaux, et pour y arriver, l'abandon de la prélature du Bas-Poitou étant nécessaire, Aymeri de Bragelongne fit aussitôt ce même abandon. La manière dont cette affaire fut traitée sera expliquée plus en détail, lorsque nous allons parler de son successeur.

53. Quoiqu'il en soit, à la fin de 1635, Aymeri de

Bragelongne résigna son évêché de Luçon, en faveur de Pierre de Nivelle, abbé-général de Citeaux. En retour, le cardinal de Richelieu abandonna à Bragelongne, la jouissance de l'abbaye de Moreille, tout près de Luçon, monastère où celui-ci se retira aussitôt. Il y vécut plusieurs années dans l'obscurité et il existait encore en 1646. On ignore, du reste, l'époque de la mort de ce prélat, qui parut sur le siége épiscopal de Luçon et en disparut suivant le bon plaisir du cardinal de Richelieu.

54. Sur la résignation du titre d'évêque de Luçon, consentie par Aymeri de Bragelongne, en faveur de Pierre de Nivelle, abbé et général de l'ordre de Citeaux, le cardinal de Richelieu déchargea l'évêché de Luçon, le 26 novembre 1635, de la redevance qu'il percevait sur ses revenus. Cette redevance, représentant le tiers du produit de l'évêché, paraît d'abord fixée à 6,000 livres, et ensuite on la voit réduite à 5,000 livres. Sans doute que les désastres de la guerre civile dont le chef était Soubise et qui avaient amoindri les revenus, déterminèrent le cardinal-ministre à diminuer la rente que, malgré sa haute position et son immense fortune, il ne dédaignait pas d'enlever à son modeste successeur au titre d'évêque de Luçon.

II. PIERRE DE NIVELLE, 30e ÉVÊQUE DE LUÇON, naquit à Troyes en Champagne, d'une famille de robe, qui jouissait d'une assez grande fortune et d'une réputation méritée. L'un des frères de ce prélat remplit la place de conseiller au présidial de Troyes et l'autre fut président de l'élection de la même ville.

« Ce prélat, » dit M. de Beauregard, entra jeune dans

l'ordre de Citeaux, fit ses études au collége de St. Bernard et devint docteur en Sorbonne. Après avoir été prieur dans quelques maisons de son ordre, il devint abbé de St. Sulpice, puis abbé de Citeaux et chef de son ordre, en 1625 ; il posséda cette dignité jusqu'en novembre 1635.

2. Faisons connaître les causes qui firent arriver Pierre de Nivelle à l'évêché de Luçon.

« A cette époque, continue notre devancier, vivait en France le cardinal de la Rochefoucault, dont les éminentes vertus et le zèle pour la réformation des ordres religieux sont assez connus. Ce prélat avait le projet de faire adopter la réforme à la famille connue sous le nom de l'ordre de Citeaux. Il faut avouer que les ordres religieux étaient bien éloignés des sages maximes de leurs saints fondateurs. Mais tel est le destin des institutions les plus saintes et des établissements les plus utiles. La pente de l'homme le porte au relachement, et les désordres qui durèrent si long-temps dans l'église de France, durent porter le trouble dans les maisons les plus saintes. Les vices des empires passent dans le cloître et si les saints religieux édifient le monde, la corruption du monde affaiblit la ferveur des communautés et des monastères.

« Le saint concile de Trente, ayant pour ainsi dire renouvelé l'église, peu à peu la réforme s'introduisit dans les cloîtres. On y trouva de bons religieux qui revinrent facilement aux anciennes mœurs, et le règne de Louis XIII, en voyant expirer l'hérésie, vit renaître en France l'esprit des saints instituteurs des ordres religieux, temps plus heureux que le nôtre où l'on

sentit qu'il importait plus de revivifier que de détruire et dans lequel les monarques se crurent grands et puissants en rendant la vie à ces corps célestes par qui jadis l'église de France a si long-temps été édifiée.

3. « L'ordre de Citeaux n'adopta pas alors ces idées de réforme et, pour se ménager un protecteur puissant, il fit offrir au cardinal de Richelieu la dignité d'abbé-général de Citeaux. Mais il fallait pourvoir au sort de Pierre de Nivelle. Le cardinal de Richelieu céda l'abbaye de Moreille à M. de Bragelongne, qui donna sa démission de l'évêché de Luçon, auquel M. de Nivelle fut nommé.

4. « Le cardinal de Richelieu jouit du titre de général de Citeaux, jusqu'en 1642, mais il n'eut jamais de bulles pour cette prélature. Il se contenta d'en être l'éconôme spirituel et de jouir d'une portion de revenu qui le dédommagea de la pension sur l'évêché de Luçon et des produits de l'abbaye de Moreille. »

5. Le mode d'arrivée de Pierre de Nivelle à l'évêché de Luçon et de son désistement du généralat de Citeaux, sont, du reste, exactement indiqués dans l'inscription qui se trouve au bas du portrait gravé de ce prélat (1). « Pierre Nivelle, évêque et baron de Luçon, d'abord abbé de Saint-Sulpice-en-Bresse, puis général de Citeaux, *s'est démis de cette dignité en faveur du cardinal de Richelieu*, et le roi Louis XIII le nomma évêque de Luçon en 1637, sacré par Octave de Bellegarde, archevêque de Sens. »

(1) Ce portrait, qui est dans notre collection de portraits historiques, porte l'annonce : *à Paris, chez Mariotte.*

6. « M. de Nivelle fut généralement blâmé, continue notre devancier, d'avoir préféré l'évêché de Luçon au titre d'abbé-général de Citeaux, ce qui donna lieu de répéter dans le monde, un mauvais jeu de mots qu'on attribue à sa mère, au moment où elle apprit que son fils était nommé évêque de Luçon: *Vous ne serez jamais qu'un Jean de Nivelle.* »

7. Pierre de Nivelle fut sacré à Paris, le dimanche, 25 janvier 1637, dans l'église de St. Bernard. Octave de Bellegarde, archevêque de Sens, fut le prélat consécrateur, et il eut pour assistants Gilles Boutaud, évêque d'Aire et François Maillier, coadjuteur de Troyes.

Nous croyons que la date de 1637, donnée par l'inscription mise au bas du portrait du prélat, se rapporte au sacre et non à sa nomination. Alors la virgule aurait été mal posée, et il faudrait lire: *Le roi Louis* XIII *le nomma évêque de Luçon*, *en* 1637 *sacré*. . . . . .

8. « Ce prélat, dit M. de Beauregard, conserva du moins de l'attachement à son ancien habit. Il le porta toujours blanc, avec le scapulaire noir. C'est ainsi qu'il est peint dans deux tableaux dont l'un est aux Ursulines et l'autre à l'Hôpital. »

9. A cette occasion, notre devancier ajoute qu'il fut le bienfaiteur de cette dernière maison dans laquelle il voulait peut-être se retirer, ainsi que ce qui arriva pour sa dépouille mortelle peut le faire croire. Quoiqu'il en soit, il commença dans le jardin une construction qui avait l'apparence d'un vieux château.

M. de Nivelle s'intéressa également aux Ursulines ; aussi ses armes se voyaient sur une porte de l'enceinte intérieure de la maison.

10. On créait alors bien des emplois, parce qu'on les vendait et qu'ainsi c'était un moyen de battre monnaie. Souvent ces charges étaient des sinécures. Néanmoins, quand dans les Elections, où siégeaient des magistrats qui, suivant les expressions du législateur étaient *ignares et non lettrés*, c'est-à-dire n'avaient pas pris des grades dans les universités, on établit un président gradué, par l'édit de 1578 ; cette juridiction fut chargée de statuer sur les comptes des fabriques de France, ce qui ne laissait pas que de donner de l'occupation aux Élus. Mais cette dévolution de fonctions qui donnait connaissance aux laïques de choses relatives à l'exercice du culte, occasionna bien des difficultés, et les agents généraux du clergé de France, réclamèrent, même très fortement, contre ce nouvel état de chose. On en trouve un exemple pour l'évêché de Luçon, exemple quenous allons noter ici. En effet, Me Guillaume Morisson, substitut du procureur-général à la cour des aides, en l'élection des Sables, voulut obliger Charles Tangour, procureur *fabriqueur* (1) de la paroisse dudit lieu des Sables, à rendre compte de sa gestion devant la juridiction près de laquelle il exerçait. Charles Tangour, s'y rerefusa, et René Morillon, chanoine et promoteur du diocèse de Luçon se joignit à lui. Sur cela, il y eut instance devant le conseil privé du roi, dans laquelle

(1) Ce mot est ainsi écrit dans l'arrêt, et on se sert de cette expression en Poitou ; mais le véritable nom est fabricien.

intervint Aymeri de Bragelongne, évêque de Luçon, qui prit fait et cause pour son official. Après une procédure longue, il intervint, le 4 août 1636, un arrêt du conseil privé (1), sur le rapport de M. de Nesmond, qui renvoya les parties pour y procéder sur leurs différents, circonstances et dépendances suivant les derniers errements, devant le parlement de Paris, à qui sa Majesté en avait attribué la juridiction et connaissance, et icelles interdites à la cour des aides et autres juges.

11. Par lettres patentes, du 30 décembre 1637, le roi exempta les membres du chapitre de Luçon, du logement des gens de guerre et de prendre, dans leurs possessions, aucuns vivres, bleds, vins, pailles, avoines et autres choses quelconques, sauf le cas d'absolue nécessité.

12. On trouve, sous la date du mois de janvier 1638, un aveu rendu à Pierre de Nivelle, évêque de Luçon, par Samuel Mauclerc, écuyer, pour l'herbergement de Marconnay, situé à Luçon (2).

13. Le protestantisme essayait de se relever des échecs qu'il avait éprouvés, et les gentilhommes du Bas-Poitou, qui professaient cette croyance, mettaient tout en œuvre pour cela. C'est ainsi que Gabriel de Machecoul, seigneur de Vieillevigne, reprit la construction d'un temple dans sa seigneurie de Montaigu, qu'il avait acquise de la maison de la Tremouille, lieu où prêchait un ministre appelé Charles Sauvé. Cela porta Pierre de Nivelle, évêque de Luçon, Hilaire Goguet, grand archidia-

(1) Il est dans ma collection.
(2) Documents particuliers.

cre, René Hillaireau, archidiacre de Pareds, et René Mauvillain, chanoines et députés du clergé du diocèse de Luçon, à agir contre le Seigneur de Vieillevigne et son ministre, pour empêcher la construction du temple commencé à Montaigu, et l'exercice du culte protestant en ce lieu. Sur cela, le parlement de Paris, autorisa l'évêque et les délégués du diocèse de Luçon à faire citer devant lui et les habitants de Montaigu et le seigneur de Vieillevigne. Ceux-ci prétendirent qu'il y avait 25 ou 30 ans que leur ancien seigneur, le seigneur de la Tremouille, avait fait faire le prêche au parquet; qu'il y avait 11 à 12 ans qu'un temple avait été commencé et que ledit seigneur de la Tremouille avait même fourni le bois; que le temple en construction n'incommodait ni l'église collégiale, ni l'église de St. Jean; qu'il y avait eu service immémorial à Montaigu, suivi par plusieurs gentilshommes, dont le Sénéchal de la localité était un; et qu'enfin, le prêche ne se faisait à Vieillevigne, que tous les quinze jours. A cela, on répondait, de la part de l'évêque et des syndics, qu'il y avait eu déjà arrêt entre les parties, rendu le 20 mars 1636, et qu'avant, en 1632, l'intendant avait ordonné la démolition du même temple qu'on avait alors commencé; qu'on contrevenait à l'édit de Nantes, art. 7, puisque Montaigu n'était point un chef-lieu de bailliage; que le seigneur de Vieillevigne, qui faisait faire le prêche en son château, n'habitait point Montaigu, et qu'il ne pouvait, dès-lors, établir l'exercice de la nouvelle religion dans deux endroits différents.

14. Sur cela, Gabriel de Vieillevigne, déclara qu'il

prenait son domicile à Montaigu, petite ville dont il était seigneur, et en même temps il commenca la démolition de l'église collégiale de St.-Maurice, d'une construction assez remarquable sous le rapport de l'art. Cette église était située dans l'enceinte de son château de Montaigu, et elle avait été respectée par les anciens propriétaires, quoiqu'ayant adopté les croyances nouvelles.

Pierre de Nivelle et ceux qui plaidaient de concert avec lui, s'opposèrent encore à l'acte de vandalisme de Gabriel de Machecoul, dans la démolition de l'église de St. Maurice, et ils prétendirent que l'élection de domicile qu'il avait faite à Montaigu, n'était que de forme et abusive; qu'il avait continué à habiter le château de Vieillevigne, et que ce double exercice du culte devait, dès lors, être proscrit.

Ces dernières raisons et celles données précédemment, dans le même intérêt, l'emportèrent, et par arrêt du parlement, du 1.er août 1639, l'exercice public du culte protestant, à Montaigu, fut prohibé, et il fut fait défense de continuer la construction du temple commencé, au même lieu, et d'achever la démolition de la chapelle ou église de St. Maurice, située dans l'enclave du château de Montaigu.

15. Des indulgences furent accordées, en 1639, par le pape Urbain X, à l'église cathédrale de Luçon. L'évêque, Pierre de Nivelle, permit de les publier, le 29 juin de la même année.

16. Nous avons rencontré un document qui fait exactement connaître quelles étaient les propriétés de

l'évêque de Luçon, vers le milieu du XVII siècle. C'est un dénombrement des biens de cet évêché, produit par Pierre de Nivelle, le 25 mars 1640, devant Pierre Cochon, écuyer, seigneur de Martigny, conseiller du roi et son lieutenant particulier et assesseur en la sénéchaussée royale de Niort, et subdélégué par les commissaires-généraux, pour les amortissements dus au roi dans les élections de Fontenay, Niort et Saint-Maixent. L'évêque dit que tous les biens qu'il va dénombrer appartiennent à son évêché de toute ancienneté, c'est-à-dire, de deux, trois ou quatre cents ans, sauf un acquêt de 1520. Il indique sa maison épiscopale, une rente de 50 liv. sur une maison à Poitiers, appelées les Trois-Piliers; une maison à Paris, appelée l'hôtel de Luçon, devant 20 liv. de rente par an; la chatellenie des Magnils-Regniers; la chatellenie des Moutiers-sur-le-Lay, avec un château rural; la seigneurie des Clouzeaux, dont la maison est ruinée; la seigneurie de Choupeaux, au pays d'Aunis. Puis viennent la baronnie de Luçon, dite de la Tremouille, qui est l'acquêt de 1520, avec les halles, les petits deniers, les fours et moulins bannaux, et l'achenal qui conduit à la mer, ensemble moitié des droits de coutume avec le seigneur de Champagné. On estime ensuite les charges de cette baronnie à 4 ou 500 liv., tous les sept ans, pour l'entretien des halles; et à 3,000 liv. ou 3,500 liv., tous les deux ans, pour les réparations de l'achenal.

17. Veut-on connaître les faits et gestes de certains abbés du Poitou, vers le milieu du dix-septième siècle? Pour cela, il faut lire l'extrait ci-après d'une

lettre écrite, de Paris, en 1640, par un abbé de Jard à son homme d'affaires, demeurant sur les lieux.

Monsieur, pour ce qui regarde ceux qui empiètent et usurpent sur mes droits, je vous prie d'y mettre empeschement et de ne le point souffrir sans exceptions; et, pour cet effet, je vous envoie un *committimus* (1). Le sieur de La Place en a un que je lui ai envoyé, il y a cinq à six mois, lequel vous vous pouvez servir. Je ne prétends point, en aucune façon, laisser perdre et usurper mes droits. Mais bien plutôt je désire absolument retirer ce qui est aliéné, de quelque façon que ce soit. Ceux qui me feront chicanes, en paieront de bons dépends. Je vous prie de ne pardonner à personne, cela servira aux frais : Conférez de tout avec mon procureur fiscal.

« Je ne puis pas bien goûter ce que vous me mandez que je ne toucherai guère plus de 600 livr. de ce terme dernier d'aoust les réparations de la Mothe, le petit rachapt de Moricq et les frais d'amortissemeut payés. Les réparations montent à 100 livr., les frais d'amortissement à 130 livr. et ce petit rachapt ira au plus haut à 100 livr., reste 970 livr. et 30 livr. dont vous m'êtes redevable. Il se trouverait que mon abbaye m'aurait esté, jusques à présent, plus à charge qu'à profit, ayant payé 4,600 livr. pour mes bulles ou bien près.

Pour ce qui est du gendre de Richardière, je suis fort piqué contre lui de traiter mes vasseaux comme vous me mandés de vous mesme. Je sais bien mettre telles gens à la raison. Messieurs de la Table de Marbre sont fort de mes amys. Je vous enverrai ce qu'il fault pour le mettre à la raison. Mais auparavant que de fermer ma lettre, je m'en vais voir M. le premier président, pour lui en parler et lui demanderai mesme ce que j'ai à faire; il m'aime assez pour cela. Ceux qui me feront l'honneur de m'aymer, je scauray fort bien le reconnaistre, mais aussi ceux qui me choqueront je scay bien les voies de les mettre à la raison par la justice et par l'assistance de mes

(1) Cela obligeait celui qu'on avait pour adversaire d'aller plaider à Paris.

amys. Et outre cela, je porte une fort bonne espée à mon costé, si il s'en trouve de mescontents. Ce que je vous prie est de ne point chercher, ni mouvoir de querelle mal à propos, comme vous estes très-sage. Mais aussi de ne point souffrir que l'on nous mangé la laine sur le dos. C'est ce que je n'ay jamays peu souffrir, n'y moy, n'y mes frères.

Au reste, tenés pour tout asseuré que j'irai boire dans votre verre, dans la fin du mois de mars prochain, si Dieu me préserve la vie, et sans y manquer. Et d'Angle, j'irai en mon abbaye de Gymont; mais ce ne sera pas sans voir auparavant nos amys du Poitou, et voir un peu de quelle main vous buvez. Mon frère me fait espérer qu'il sera de la partie, M. Le Gros voudrait déjà y estre.

Pour ce qui est des marais de nostre abbaye, je suis bien réjouy de ce que vous me mandez et du grand revenu que l'on y peut faire. Et pour cet effet, ce qu'il y a à faire et comme il s'y faut comporter, j'ai vu deux de mes parents et beaux frères qui y entendent volontiers et vont y prendre part, comme vous dites. Mandez-moi un peu les fonds qu'il convient faire et la façon d'agir et exécuter telle entreprise. Pour ce qui est des entrepreneurs ne vous en mettez en peine; ils seront de bien et tous des gens de peu de crédit. Je sais bien comme tout cela se pratique.

18. « Le 3 novembre 1640, dit M. de Beauregard, M. de Nivelle avait fait un accord avec les habitants de Luçon et paroissiens de St. Mathurin, qui lui cédèrent les anciennes ruines de l'église de St. Philbert ou St. Philibert, dans l'emplacement de laquelle il voulait faire élever un tribunal pour y tenir son plaid d'officialité et des prisons. Le curé, dont le nom était Le Gentilhomme, de l'oratoire, et les Syndics, lui cédèrent ce qui restait de l'ancien St. Philbert, moyennant 660 liv. une fois données, qui furent employées à faire relever les tours de St. Mathurin. Lorsque M. de

Nivelle devint possesseur de ces ruines, à peine y voyait-on des vestiges de l'ancienne église que les protestants avaient entièrement ruinée.

« Dans le procès-verbal que l'évêque en fit faire, on trouva un tronc de statue décolée, quelques vestiges d'autel, le lieu où était une cloche et un bénitier, qui était destiné à un usage profane. L'état de ces masures fut constaté par un procès-verbal fait par M. Rorthays, sénéchal et signé de lui et de Landriau, greffier.

« L'église de St. Philibert, dédiée à ce Saint, qui a été abbé de Luçon, et peut-être fondateur de l'abbaye et qui vivait en 676 ou 684, était anciennement la seule paroisse de la ville; destinée d'abord au service divin, pour les hommes de l'abbaye, elle était devenue la paroisse de la ville.

« Quoique St. Mathurin qui n'était, dans son origine, qu'une chapelle, fût devenue la paroisse, St. Philibert n'en subsista pas moins jusqu'en 1561. Elle éprouva, cette année, la fureur des fanatiques, et fut entièrement saccagée en 1568.

19. « Nous avons, au trésor du chapitre, un titre qui annonce la fondation d'un bénéfice en l'église ou chapelle St. Mathurin, en 1390. Une circonstance assez singulière et peu remarquée, c'est que, dans un visa de ce bénéfice, donné en 1417, l'évêque dit qu'il a nommé, conféré le bénéfice et investi le titulaire *per annuli traditionem*. On en pourrait conclure que la possession d'un simple bénéfice donnait le droit de porter un anneau, ce que nous n'avons vu nulle part ailleurs. »

20. M. de Beauregard précise, comme il suit, la position de l'ancienne église St. Philbert.

« Cette église, dit-il, était située près de l'église cathédrale et s'étendait depuis les maisons situées sur la petite place qui règne près de l'église jusques au milieu de cette place, qui, à raison de l'arrangement fait avec M. de Nivelle, relève de l'évêché. Elle était comprise dans l'espace qui se trouve entre la petite rue allant à la porte de l'évêché et la rue qui vient de l'Ouest ou des Sables.; de telle sorte qu'elle était placée entre l'église et la maison de la Coupe, nom d'une très ancienne hôtellerie.

« Le pignon de St. Philbert, dans lequel était placé l'autel, se terminait aux maisons de M. Nouhaud, chirurgien. Il y a à peu près vingt ans qu'on voyait encore, près de la porte d'entrée de cette maison, un arceau qui était peut-être le ceintre de l'autel, tels qu'on les construisait jadis, mais M. Nouhaud, en reconstruisant sa maison, a détruit cet ancien monument.

« M. de Nivelle avait eu un procès précisément à cause de ce mur. Dans des temps antérieurs à cet évêque, il avait été fait un arrentement à un particulier par lequel il lui était permis d'élever un bâtiment derrière le pignon St.-Philbert et le long de l'église. Mais, par la suite des temps, des protestants s'étant trouvés propriétaires de cette maison, avaient obstrué la fenêtre de fond du fond de l'église, et faisaient là une étable. Ce prélat obtint une sentence qui n'eut point de suite.

« Il paraît que St. Philibert était compris dans une

enceinte qui renfermait le monastère ou évêché et l'église cathédrale. La partie de cette forteresse qui comprenait cette église était entourée de douves et de fortifications, qui prenaient depuis la porte du château, placée sans doute aux environs de l'entrée de l'évêché, en approchant de l'angle oriental de l'église cathédrale, à l'endroit où sont les piliers, et qui entouraient Saint Philibert, en passant devant les halles et en remontant au chemin des Sables.

« Cette enceinte se nommait le bail de St. Philbert et deux arrentements consentis par Miles d'Illiers, évêque de Luçon, (1) permettent à deux particuliers de construire des maisons dans ces douves et dans ce bail.

« L'un de ces arrentements, qui parle de murailles, de douves et de forteresse, paraît comprendre la partie de la maison de M. Nouhaud qui avoisine l'église, en laissant entre-elles, non-seulement la petite rue qui existe, mais encore un espace de quarante pieds. (2) »

21. Nous trouvons que dans la somme de 60,317 liv., imposée en le diocèse de Luçon, pour sa quote-part, dans les 5,500,000 liv. accordés au roi en 1641, pour décharge des droits d'amortissement, depuis 1620, la part affectée à l'évêque et aux membres du chapitre de Luçon, fut ainsi répartie: L'évêque de Luçon 3,500 liv.; le chapitre de Luçon 1600 liv.; le doyen de Luçon 200 liv.; l'archidiacre de Luçon 100 liv.; l'archidiacre

(1) Voyez ci-dessus, pages 255 et 236.

(2) M. de Beauregard ajoutait : « Nous reviendrons à ces actes, quand nous donnerons le plan des fortifications de notre église et de son enceinte. » Ce savant, dans son travail, n'avait pas pu aller jusques-là.

d'Aizenay, 200 liv.; l'archidiacre de Pareds, 148 liv.; le chantre de Luçon, 200 liv.; le prévôt de Luçon, 150 liv.; le chancelier de Luçon, 150 liv.; le sous-doyen de Luçon, 100 liv.; le sous-chantre, 80 liv.; le prévôt des Essarts, 264 liv.; le prévôt de Parthenay, 300 liv. Ces sommes diverses font connaître les revenus proportionnels de ces différentes dignités, la contribution ayant été assise eu égard au produit du titre.

22. Dans notre collection de documents historiques, nous avons plusieurs comptes des dépenses extraordinaires du chapitre de Luçon et le plus ancien de l'an 1642, est écrit par Jehan Bounin, scribe dudit chapitre, dont il va être question. Dans ces comptes, nous voyons beaucoup d'articles pour frais des voyages faits par des chanoines et autres dans l'intérêt du chapitre; des aumônes faites à des religieux passants et sur-tout à des musiciens et chantres d'églises qui allaient alors, à ce qu'il paraît, d'une ville épiscopale à l'autre. On appelait cette dernière rétribution la *passade*; la passade était ordinairement de 14 sous 6 deniers. On voit aussi qu'un chanoine était envoyé à Triaise, pour une année ou deux, afin d'y faire les affaires du chapitre. Ce chanoine à qui on donnait le titre de *Gouverneur de Triaise*, recevait, à raison de cela, une légère indemnité.

23. Pierre de Nivelle, évêque de Luçon, était, dès 1642, vieux et infirme, de manière à ne pouvoir plus visiter son diocèse. Dans un tel état de choses, les religieuses du couvent de St. Sauveur de Montaigu, lui demandèrent à se soumettre à l'ordre de Fontevrault; ce qui leur fut accordé, le 13 septembre de la même

de ces sortes de matières. La consultation de ce savant personnage est curieuse, et nous allons en donner le résumé.

Le conseil pense que si l'abbesse ou la prieure, sous son autorité voulait prétendre à l'autorité absolue pour la réception des postulantes, des novices et des professes, cela détruirait la discipline et police établies dans toutes les maisons religieuses. Généralement avant de recevoir une postulante, on assemble toutes les religieuses au chapitre; on leur fait voir la fille qui désire être reçue; on fait connaître les conditions qu'elle propose; on considère l'âge, la santé, la disposition du sujet; on voit si elle a l'esprit de religion, si elle peut servir Dieu et si elle peut être utile à la maison.

Toute discipline, en un mot, serait renversée, dit M. de S.te Marthe, si on recevait à l'habit de religieuse, sans l'avis et le consentement des religieuses de la maison et à plus forte raison contre leur volonté. En un mot, les religieuses sont seules compétentes pour juger si les novices doivent être admises à la profession.

Le conseil attaquait ensuite la conduite de l'abbesse et les règles qu'on voulait suivre, pour l'admission dans le prieuré des Sables-d'Olonne, et cela par des raisons d'un ordre aussi élevé. Il lui semblait qu'en agissant comme on l'avait fait, on voulait plutôt se procurer de l'argent que des sujets. En effet, dans les traités faits avec les postulantes, on stipule non seulement le prix de la pension et le payement immédiat de la moitié de la dot, qui doit demeurer acquise à

l'établissement si la postulante décède avant d'être admise à la profession. Au lieu de cela, la dot ne devrait être exigible que si le sujet était définitivement admis. Ensuite l'argent reçu et si on était géné pour le rendre, cela pourrait engager à admettre une fille qui ne devrait pas l'être. Tout ceci est indiqué comme contraire aux règles du Concile de Trente, et notamment à ce qui est décidé Session V, C. XVI.

Ensuite on ne considérait pas comme une désobéissance le fait des oppositions. Ce n'était que l'exercice d'un droit. On indiquait de plus qu'un inférieur n'avait pas besoin d'autorisation pour plaider contre son supérieur.

« Le procédé de la dame abbesse et de la dame prieure des Sables, finissait par dire le conseil, mérite un bon règlement, et bien que ledit prieuré dépende immédiatement de ladite abbaye, si est que ladite dame abbesse ne peut, ni ne doit avoir un pouvoir absolu sur le revenu dudit prieuré et personnes des religieuses, il faut que ce pouvoir soit réglé par les lois et par la police ordinaire des maisons religieuses, et si par l'établissement de ce prieuré, et si par la pratique qui s'y est observée jusqu'à présent, il y avait quelque chose d'extraordinaire, il se pourrait modérer et tempérer par un réglement que les religieuses et non autres peuvent demander, tant contre la dame abbesse que la prieure des Sables, adressée au privé conseil ou au parlement, pour y demander ce réglement comme voie extraordinaire..... »

On conseillait aussi, comme mesure plus à portée,

si on ne voulait pas agir si en grand, de s'adresser aux évêques de Luçon et de Poitiers et même en cour de Rome, pour, si on ne faisait pas reviser ces statuts, en obtenir une application plus paternelle et plus conforme aux règles générales.

Cette consultation fut délibérée à Paris, le 8 octobre 1642. Deux ans plus tard, nous verrons se terminer les démêlés entre l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et les religieuses des Sables d'Olonne.

26. Un compte des recettes et dépenses du chapitre de Luçon, pour 1642 et 1643, nous fait connaître les anniversaires que cette compagnie faisait célébrer, chaque année, pour ses membres décédés. Parmi les évêques, ils se réduisent à Ladislas Dufau et à Pierre de Sacierge; et de plus, un évêque *in partibus*, dignitaire de Luçon, savoir: Le Blanc, évêque de Salonne. Parmi les doyens, nous trouvons Marchand, Papin, De Hercé et de Flavigny; et pour les chanoines, le nombre est très grand. On y remarque notamment les noms suivants dont plusieurs appartiennent à des familles du pays, savoir: de la Coussaye, Mauclerc, de Thorigné, Rapin, du Vergier, le Bascle, Maynard, de Béjarry, David, Voyneau, etc.

27. « C'est sous l'épiscopat de M. de Nivelle (1) que le chapitre obtint des lettres patentes qui autorisèrent la bulle de sécularisation, donnée le 12 janvier 1468. Les lettres patentes furent données à la demande du chapitre et de l'évêque. Elles sont du 28 décembre

(1) M. de Beauregard, *Évêques de Luçon*.

1642; (1) Elles furent vérifiées en parlement, le 5 septembre 1645. (2) Il paraît très difficile de deviner par quel motif le chapitre fut si long-temps à faire remplir cette formalité. Nous soupçonnons que l'évêque ayant entrepris plusieurs procès contre les chanoines, fut retenu par la crainte que la disposition de ces bulles ne lui fût défavorable, et que, par manière de conciliation, il consentit à leur vérification en parlement.

« Dans les preuves des libertés de l'église de France, on trouve des lettres-patentes de Louis XI, pour le même objet, mais elles ne furent point vérifiées. »

28. Une fondation d'une certaine importance fut faite alors sur un point de la côte du Bas-Poitou. Il est ici question d'un monastère de S.te Elizabeth ou du tiers ordre de St. François, qu'établit dans le bourg

(1) Ces lettres patentes qui sont dans ma collection portent approbation des bulles et statuts *pourveu et toutefois qu'ès dites bulles il ne se trouve chose contraire et dérogeant à nos droits, indults, concessions et concordats avec le saint siége apostolique.*

(2) Cet arrêt dont la grosse est aussi dans ma collection de documents historiques, porte homologation. « Des bulles et provisions apostoliques octroyées par les papes Paul II, le 12 janvier 1468, et Sixte IV, le 11 mars 1472; la première portant création de ladite église qui était régulière de l'ordre de St Benoît en séculière, et la seconde portant homologation en cour de Rome des statuts faits par leurs prédécesseurs, concernant la réception des chanoines, le stage, perception des gros fruits que des distributions, leur juridiction, et autres choses touchant l'ordre, la police et le service de leurs églises. Toute iceluy plaist qu'elles soient à l'advenir ainsi *qu'elles ont été ci-devant ponctuellement suivies, gardées et observées.* » Ainsi on enregistrait des actes de la cour de Rome qui avaient déjà deux siècles d'exécution, sans qu'aucun acte de l'autorité royale les eut ratifiés. Cela était tout au moins très-extraordinaire, et disons même très-irrégulier. Il est vrai qu'on va voir mentionnées des lettres patentes de Louis XI, mais comme elles ne furent pas enregistrées, l'irrégularité subsista toujours. »

de St.-Gilles-sur-Vie, Isabeau Veillon, dame de Beaulieu, le 26 juillet 1645. La dame de Maupeou, veuve de Josias Daniau, seigneur châtelain de St.-Gilles, consentit à cette création, et, sur la requête présentée par la fondatrice et par les habitants de St.-Gilles à Pierre de Nivelle, le 6 août suivant, le prélat approuva cette œuvre. La dame Veillon de Beaulieu bâtit le couvent et fit en outre un fond de 6,500 liv. à l'établissement. Les premières religieuses qui l'occupèrent furent Jeanne Veillon, Renée Duchafault et Jeanne Rateau, qui, toutes les trois, étaient auparavant religieuse professes à Fontenay-le-Comte.

29. De nouvelles indulgences furent accordées à l'église cathédrale de Luçon, par Innocent X, le 6 avril 1647. L'évêque de Luçon en permit la publication, le premier juin suivant.

30. Quelques habitants charitables avaient commencé, en 1647, un hôpital dans la ville des Sables d'Olonne. Quelques années aprés, l'évêque de Barillon encouragea cet établissement, qui ne fut autorisé que beaucoup plus tard (1), par des lettres-patentes du Roi.

31. René Favre était doyen de Luçon, et joignait à ce titre ceux de chantre et de chanoine. Il résigna d'abord son canonicat et le titre de chantre, à un de ses parents, Pierre Le Lorrain, du diocèse de Luçon et seulement sous-diacre. Ensuite Favre résigna le décanat à Le Lorrain ou plutôt il l'indica comme devant le remplacer; puis il mourut le 2 août 1647. Quoiqu'il en soit, dans un chapitre extraordinaire, présidé

(1) En 1752.

par l'évêque, et tenu le 12 dudit mois d'août. Le Lorrain fut effectivement élu doyen de Luçon, malgré l'opposition de Nicolas Buon, parent du prélat et de quelques autres. Ce doyen fut à Bordeaux prendre le visa des vicaires-généraux du métropolitain, alors absent, et revint à Luçon où il se fit installer, le 2 septembre malgré de nombreuses oppositions.

Le Lorrain paraît avoir eu Nicolas Siguay, pour successeur dans le décanat. (1)

32. Un procès important avait surgi entre l'évêque et le chapitre de Luçon, au sujet de la juridiction. Le thême de ce procès était la bulle de sécularisation de 1468, dont le chapitre demandait la vérification. Enfin on en finit, au moins provisoirement, par une transaction qui satisfaisait les deux intérêts. Pierre de Nivelle voyait ainsi s'éloigner l'examen approfondi de la bulle en question, examen qu'il craignait beaucoup, attendu qu'il pouvait lui être défavorable.

33. Nous lisons ce qui suit dans un recueil périodique particulier à la province (2) : « L'évêché de Luçon était fort petit. On l'agrandit, en 1648, de quelques paroisses prises sur celui de Maillezais, lorsqu'on transporta ce siége épiscopal à La Rochelle. »

Ce passage nous semble inexact, car nous ne connaissons aucune paroisse de l'ancien évêché de Maillezais qui ait été, lors de la translation de ce siége épiscopal à La Rochelle, réuni à l'évêché de Luçon. (3)

(1) *N. Gall. Christ.*
(2) *Affiches du Poit.* 1785, p. 61.
(3) Depuis la composition de cet article, nous avons vu des notes où il est parlé d'un projet d'échange de paroisses entre les évêchés de Luçon et de La Rochelle, mais rien ne nous a établi la *consommation* d'un échange resté probablement en projet.

Seulement on détacha alors du diocèse de Saintes le pays d'Aunis et l'Ile-de-Ré, pour entrer dans la composition du nouvel évêché.

On sait d'ailleurs que l'évêché de Maillezais avait été transféré à Fontenay-le-Comte, par bulles d'Urbain VIII, du 14 janvier 1631, et en vertu de lettres de l'autorité royale, et que cette disposition n'eut pas d'éxécution par suite de l'opposition de la classe bourgeoise de la ville pour qui elle devait être un bienfait. Les magistrats et les bourgeois prétendirent, en effet, que le séjour d'un évêque et d'un chapitre diocésain dans leur ville, leur ferait payer plus cher les objets nécessaires à la vie. Comment qualifier un tel raisonnement et une semblable conduite?

M. de Nivelle avait fait inhumer dans le chapitre de sa cathédrale un parent de son nom, qui probablement était son neveu. Il était chanoine et grand archidiacre et mourut, le 26 septembre 1648, après avoir fondé un service anniversaire pour lui dans la cathédrale. On voyait son tombeau en marbre noir dans la chapelle de St. Symphorien, avec l'épitaphe suivante :

D. C. M.

Hic jacet venerabilis et dilectus vir magister Nicolaus NIVELLE Trecensis Diœcesis Præsbyter,

Canonicus hujus-ce Ecclesiæ et Archidiaconus major, qui ipso die suæ defunctionis pro animæ restrigenio anniversarium quotannis in hac insigni Ecclesia testamento celebrandum indixit. Obiit Lucioni XVI, mensis Septembris anno MVICXXXXVIII ætatis vero XXXII. Requiescat in pace.

35. On a vu, sous la date de 1642, une grande

mésintelligence commencer entre l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et les religieuses du prieuré des Sables d'Olonne, dépendant de son abbaye. Nous ne connaissons pas tout ce qui se passa, relativement à cette contestation; ce qu'il y a de positif, c'est que plusieurs religieuses des Sables quittèrent leur couvent et se retirèrent dans leurs familles.

Or, lorsque Diane-Françoise d'Albret, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, vint en 1652 visiter son prieuré des Sables d'Olonne, les religieuses qui avaient quitté le couvent, s'humilièrent par écrit et demandèrent à rentrer dans la maison, en exposant qu'elles ne l'avaient quittée que par la crainte d'être exposées aux insultes des gens de guerre. Cette permission leur fut accordée, de telle sorte qu'on peut voir dans la demande et dans la permission, des actes faits de concert et par manière de transaction. Du reste, nous allons donner ces deux pièces qui nous paraissent offrir de l'intérêt.

36. Notre très-honorée dame et mère, la très-révérende abbesse de Sainte-Croix de Poitiers.

Supplient humblement sœurs Renée du Bouchet, Elizabeth Pommeraye, Toussaine Martineau, Hilaire et Jeanne Roy; Jacquette Pinneau, Charité Pommeraye, Renée Bouonnois, Louise Giraudeau, religieuses en votre couvent des Sables d'Olonne, lesquelles vous remontrent que la désolation de laquelle cette ville était menacée, par les gens de guerre, le conseil de leurs parents, les semonces et avertissements des gens de bien, qui s'intéressaient dans l'honneur de la religion, l'ordre que les mères apportaient pour retirer leurs filles séculières d'auprès d'elles, le récit des malheureux exemples qui étaient arrivés à la confusion et au scandale de la religion en la province d'Anjou, l'assiette de leur mai-

son qui estoit le premier lieu qui pouvoit estre occupé par les gens de guerre, imprimèrent dans leur esprit une appréhension, laquelle les porta à choisir de deux malheurs qui sembloient inévitables, celui qui estoit visiblement le moindre et de se retirer dans les maisons de leurs parents, desquelles sitôt que les causes ont cessé, que les chemins ont été libres de gens de guerre et que les commodités de leurs dits parents l'ont pu permettre, elles se sont rétirées dans le cloître, protestant, en toute humilité et sincérité de cœur, qu'elles n'ont jamais eu d'autre dessein qu'une religieuse observance de leur règle, et que, hors une nécessité visiblement pressante, elles n'auroient jamais sorti dudit couvent. C'est pourquoi elles espèrent de votre bonté et des grâces que vous ne refusez jamais à celles qui tâchent de s'en rendre dignes par leurs soubmissions et obeyssances, que vous considèrerez leurs très-humbles rémontrances et modèrerez la sévérité de vos ordonnances qui leur reprochent une sortie qui n'a eu de cause que l'appréhension d'un malheur plus grand.

Ce considéré, Madame, il plaise à votre bonté ordonner, ayant esgard aux remonstrances et humiliations des suppliantes, que les articles concernant leurs sorties soient extraits et tirés de votre procès-verbal de visite, sans qu'il leur en puisse à l'advenir rien imputer; ce faisant vous obligerez les suppliantes à vous continuer les obeyssances qu'elles vous doivent et faire incessamment leurs vœux et prières à nostre bon Dieu pour la conservation de vostre personne, pour la perfection et accomplissement de tous vos bons desseins.

(SIGNÉ), Sœur Renée du Bouchet, sœur Elizabeth Pommeraye, sœur Jacquette Pinneau, Renée Bouonnois, sœur Toussaine Martineau, sœur Hilaire et Jeanne Roy, sœur Charité Pommeroye, sœur Louise Giraudeau.

Soit fait, à nostre couvent de Sainte-Croix des Olonnes, le 1.er juillet 1652. (SIGNÉ) Diane-Françoise D'Albret, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers.

37. Le 6 novembre 1653, Pierre de Nivelle, évê-

que et baron de Luçon, acquit la maison du Sableau, à Luçon, de René de Boisghorant, seigneur de la Mestairie et du Boismassé, et de Françoise Bourgoigne, sa femme.

38. L'union n'exista pas entre Pierre de Nivelle et son chapitre. Ce corps prétendait que beaucoup de papiers qui lui étaient utiles pour percevoir ses revenus incorporels, avaient été perdus pendant les guerres civiles et il demanda au prélat un monitoire, afin d'obliger les détempteurs de ces papiers à les remettre. Pierre de Nivelle avait d'abord écarté cette demande par des faux-fuyants; mais enfin, sur la réclamation de Pierre Le Lorrain, doyen du chapitre, il avait promis de faire droit à la demande qui lui avait été adressée. Or, Pierre Le Lorrain vint à mourir et les choses demeurèrent dans le même état. Enfin, le chapitre sur le refus de l'évêque s'adressa à la cour de Rome, d'autant mieux qu'il y avait lieu à contestation particulière entre le prélat et le chapitre, et il obtint un indult. Il s'agissait de l'homologuer, et tout se réduisait, depuis le temps, à des paroles sans efficacité. Alors le chapitre eut recours au Roi qui, par lettres-patentes, du 12 août 1654, enjoignit à Pierre de Nivelle de venir à ces faits.

39. Cette affaire occasionna un scandale public. Le chapitre avait obtenu en cour de Rome ce que l'on appelait un *significavit*. Pierre de Nivelle à qui on l'avait confié n'ayant pas voulu le remettre, comme on l'a vu, on en fit venir un autre. Mais il s'agissait de le

(1) *M. de D. Fonteneau.*

fulminer et, le 12 août 1655, un des chanoines, au nom du chapitre, et l'office se faisant dans la cathédrale, donna lecture à haute voix du *significavit*. Alors un autre chanoine, du parti de l'évêque, arracha le parchemin des mains du chanoine qui faisait la lecture, et il y eut un grand trouble. Le chapitre voulait intenter un nouveau procès à l'évêque à ce sujet. Celui-ci qui trouvait le second *significavit* injurieux pour lui, parce qu'il indiquait la rétention du premier, fit remise de ce premier *significavit*, et sur ce point, tout finit avec moins de bruit qu'on aurait dû le croire.

40. Le chapitre de Luçon avait à la mort du cardinal de Richelieu, formé une demande contre Marie de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, comme ayant l'administration de la personne et des biens de son neveu Armand-Jean Duplessis de Richelieu, duc et pair, général des galères de France et *légataire général* (1) du cardinal de Richelieu, son grand oncle, en remise des objets formant la chapelle de ce haut personnage, et qui aurait été léguée par lui à l'église cathédrale de Luçon, suivant le testament qu'il avait fait à Avignon, étant alors évêque de ce diocèse, le 12 février 1619. Ces objets consistaient dans une croix, un calice, des burettes avec une cuvette pour les mettre, six chandeliers, un bénitier, un goupillon et deux grands vases à laver, deux grands bassins, deux grandes chasses à reliques, une clochette, et une boîte à hosties, le tout d'argent vermeil doré et ciselé en relief, une crosse et ornements épiscopaux,

(1) C'est l'expression employée dans l'arrêt que je cite. Ordinairement on dit légataire universel.

avec des objets en tapisseries de Flandre. Le chapitre demandait de plus, conformément à la donation, les frais du voyage d'allée et retour d'un des chanoines de Luçon dépêché à Paris pour aller chercher cette chapelle. Mais après de longues procédures, qui durèrent plusieurs années, le parlement de Paris, par arrêt du 19 août 1654, condamna la duchesse d'Aiguillon, au nom qu'elle agissait, à payer 2,000 liv. tournois au chapitre de Luçon, pour tenir lieu des objets qui avaient été légués à leur église cathédrale par le cardinal de Richelieu, pour être ladite somme employée en ornements destinés à ladite église. Il fut dit, en outre, que le montant de cette condamnation, qui était prononcée sans dépens serait payé sur les fruits de la principauté de Mortagne-sur-Gironde.

41. La mésintelligence continuait à exister entre l'évêque de Luçon et le chapitre, et de là surgit un procès relatif à la terre de Triaize.

Il faut faire connaître que la terre de Triaize, sur qui reposait surtout l'existence des membres du chapitre se trouve située peu loin de la ville de Luçon; ses bornes étaient les dépendances du monastère de St. Michel-en-l'Herm, l'achenal et la mer. Des attérissements sur l'océan venaient continuellement ajouter à cette belle propriété. Elle avait été donnée, en 1348, par l'évêque Regnault de Thouars, au prieur et aux religieux de l'établissement ecclésiastique dont il était le chef et quand ce même établissement ecclésiastique fut sécularisé, Luçon fut délaissé à l'évêque, et Triaize aux chanoines.

Le chapitre tira tout le parti possible de Triaize, en y faisant faire des digues à mesure des attérissements et des canaux d'écoulement. Vers le commencement du XVII[e] siècle, des marais salants furent même faits là, avec un plein succès; vingt ans après on en établit d'autres.

42. En 1654, le chapitre de Luçon voulut créer de nouveaux marais salants à Triaize, et très en grand, et il dépensa, pour cela, environ 50,000 liv. Mais tout-à-coup, Pierre de Nivelle forma opposition aux travaux commencés, prétendant que le terrain sur lequel on travaillait était la propriété de l'évêché. Le procès intenté d'abord à Fontenay, fut porté au parlement, et le grand flot de la mer ne tarda pas à emporter les travaux faits, de sorte que la dépense opérée fut en pure perte.

D'abord, l'évêque prétendit qu'étant châtelain de Luçon, cela assurait son droit de propriétaire sur le terrain laissé par la mer et sur lequel les travaux avaient été établis. Puis, il faisait valoir que les bouchots à poissons, placés au-delà et en pleine mer étaient sa propriété ou au moins étaient concédés par lui, à droit de poisson royal et de ventes et honneurs.

Le chapitre soutenait qu'autre chose étaient les bouchots placés en mer, à une lieue plus avant, et les bords de la mer où les bestiaux de leurs cabanes allaient manger la *misotte* ou herbe maritime. Or, leur possession, sur ces relais, était incontestable et immémoriale, et elle équivalait donc à titre, d'autant mieux qne toute la terre de Triaize, sans exception, leur appartenait, d'après leurs actes.

43. Cette affaire était le résultat de la mésintelligence qu'on a fait connaître. Elle donna lieu à de grands débats judiciaires. Du reste, quoique Pierre de Nivelle, évêque de Luçon, y parût en nom, elle intéressait surtout Artur Gouffier, duc de Roannais qui avait arrenté les relais de mer de l'évêque pour en opérer le desséchement. Il avait obtenu ce même arrentement par l'intervention des chanoines Buon, parents de Pierre de Nivelle, qui étaient très-montés contre le chapitre à raison de ce que l'un d'eux n'avait pas obtenu la dignité de doyen, comme il l'espérait.

Ce procès, après avoir été poussé d'abord avec activité et sur des arrêts interlocutoires pour faire preuve de la possession, demeura ensuite impoursuivi, pendant plusieurs années. En définitive le chapitre de Luçon conserva ses relais de Triaize qui augmentèrent successivement ses fermes ou cabanes.

44. Nous trouvons dans le compte de *la dépense et mises extraordinaires* du chapitre de Luçon pour 1654 et 1656 de nombreuses indications à consigner ici. On voit que les musiciens et chantres *vicariaient* pour se renforcer dans leur art et on donne à un de ces artistes 12 livres afin d'entreprendre son tour de France. La *passade* pour les chantres était portée à 15 sous et à 60 sous pour les maîtres de musique et on en voyait beaucoup à Luçon. Jean Bounin, hebdomadier et scribe du chapitre était chargé d'enseigner la grammaire aux enfants de chœur, et pour cela on lui payait 50 livres par an. On faisait un traitement au messager de Poitiers qui apportait les lettres venant de là et même de Paris, et qui les remportait pour ces deux destinations. Le

chapitre avait un procès avec son évêque, car on trouve qu'il est payé à un huissier les frais de significations faites au prélat. Enfin ce qui prouve la mésintelligence, celui-ci n'ayant pas voulu donner de pouvoir au vicaire perpétuel de Triaize le chapitre l'envoya à Bordeaux, pour recevoir du métropolitain l'autorisation dont il avait besoin afin d'exercer les fonctions curiales.

45. On a fait connaître précédemment (1) que les Collot, qui avaient commencé à opérer de la pierre, étaient originaires de Luçon. Or, cette famille qui semblait posséder le secret de cette opération, s'était fixée là, et ce fut un de ses membres, Philippe Collot (2) qui fut appelé à faire à Luçon, la taille à laquelle ses ancêtres s'étaient formés dans la même ville. Mais ce lieu, berceau des siens, devait être le tombeau de Philippe Collot. Tombé malade presqu'aussitôt après avoir rempli l'œuvre de son art, il mourut à Luçon, en mars 1656 (3).

46. Lorsqu'une croyance religieuse est persécutée, ceux qui l'ont adoptée se roidissent contre les rigueurs qu'on veut exercer contre elle. C'est ainsi que nous voyons la dame Duverger, protestante zélée, qui possédait alors la terre de Buchignon, entre Sainte-Hermine et la Chaise-le-Vicomte, outre l'exercice qu'elle faisait faire dans son château de Buchignon, entreprendre de bâtir un local pour tenir le prêche dans la forêt de Blanchelande, commune de Fougeré. Alors Pierre de Nivelle, évêque de Luçon, Nicolas Buon, syndic,

(1) Sur l'an 1474.
(2) Né en 1593.
(3) Moréri, *dict univ.*

et les députés du clergé du diocèse agirent contre le ministre Jacques Ranconnet et la dame Duverger, qui prenait fait et cause pour lui, afin de faire démolir le temple de la Blanchelande. Les demandeurs disaient que la dame Duverger, comme ayant la haute justice de Buchignon, pouvait bien y faire faire le prêche d'autant plus qu'elle y avait pris son domicile, mais que cela ne l'autorisait pas à faire faire encore exercice de la Religion prétendue réformée, dans la forêt de Blanchelande où elle disait qu'elle faisait sa résidence ordinaire ; qu'il y avait une demi-lieue de Buchignon à la forêt de la Landeblanche où était le temple par elle construit, pour tous venants et que domiciliée à Buchignon, c'est là où elle pouvait faire exercer les pratiques de son culte, d'autant mieux qu'elle n'avait pas la haute justice à Blanchelande.

Mais la dame Duverger avait pris ses précautions à l'avance. Elle produisit un contrat, du 15 mars 1593, portant que le seigneur de l'Aubraye, baron de Mareuil, avait cédé à sa mère, Catherine d'Aulnis, la forêt de la Blanchelande, *pour en jouir par elle et les siens, en tous droits de châtellenie, à la charge de la tenir des barons de Mareuil à foi et hommage, et à droit de rachat à mutation*. Partant de là, elle concluait à être maintenue dans son droit de faire faire le prêche dans sa châtellenie de la Blanchelande, conformément à l'art. 7 de l'édit de Nantes.

A ce moyen, l'évêque et les délégués du clergé du diocèse répondirent que de cet acte il résultait que la forêt de la Landeblanche ne constituait pas une châtel-

lenie avant l'acte cité, et que le baron de Mareuil n'avait pu lui conférer ce titre, de son autorité privée.

La dame Duverger cherchait une réponse péremptoire à tous les moyens qu'on lui opposait. Sur ce qu'on lui avait dit que le seigneur de Mareuil n'avait pas pu, sans l'autorité suprême, faire une châtellenie de sa forêt de Blanchelande, elle obtint des lettres-patentes du roi, en juillet 1656, qui érigeaient définitivement cette même forêt au titre féodal de châtellenie.

Mais tout n'était pas fini encore, l'évêque et les siens rapportèrent un arrêt du conseil d'état, portant que quand le roi accorderait à l'avenir le droit de haute justice à un de ses sujets de la religion prétendue réformée, cela n'autoriserait point l'exercice de son culte dans le lieu auquel ce titre féodal aurait été conféré.

On n'a point trouvé l'arrêt rendu sur cette contestation, mais il y a lieu de croire que la dame Duverger fut réduite à faire faire l'exercice du culte protestant, seulement dans son château de Buchignon.

47. A cette époque, il existait à Luçon un chanoine hebdomadier et scribe du chapitre né à la Flocellière, qui se nommait Jean Bounin. Il fit paraître, en 1656, un ouvrage sur les antiquités de la ville et de l'église de Luçon. C'est un poëme en soixante vers latins où on reproduit la fable de *Lucius*, second fils de Constantin-Chlore et d'Hélène, et frère de Constantin. Ayant tué un frère aîné il s'embarqua avec plusieurs prêtres: et nanti des reliques que lui avait données sa mère, il vint faire naufrage sur la côte du Bas-Poitou, au

lieu appelé *Naufet*. Ne voulant pas aller plus loin, Lucius bâtit là une église sous le vocable de la vierge et il s'y fit moine. Ce lieu prit le nom de Luçon.

On voit, d'après cela le peu d'importance du livre, qui n'a de valeur que par les pièces justificatives. Du reste, on y trouve aussi, des compliments en vers, adressés à l'auteur par Emery Rochereau, chancelier et chanoine de Luçon, par J. Lambert autre chanoine et enfin par Jean de la Boucherie du Beugnon, avocat. Ce dernier compare Bounin à Besly, ce qui est par trop fort.

Jean Bounin fonda pour lui un service annuel et anniversaire dans la cathédrale de Luçon.

48. Voici le jugement porté par M. de Beauregard sur notre hebdomadier et sur son livre.

« C'est sous l'épiscopat de M. de Nivelle que Jean Bounin, prêtre-hebdomadier et secrétaire, composa un livre intitulé : *Antiquitates ecclesiæ Lucionensis et urbis.* Ce livre, dédié d'abord à M. de Nivelle et au chapitre de Luçon, eut l'honneur de trois éditions. Dans la troisième le livre est dédié à M. Colbert, alors évêque (1).

« C'est un livre, dit notre savant ami, qui promet plus qu'il ne donne. Nous en parlerons, lorsque nous rapporterons ce que les auteurs ont dit de Luçon (2). Nous nous permettrons seulement de dire que si on retranche du livre la dédicace à M. de Nivelle et à son chapitre, qui est en vers, ceux que ses amis ne man-

(1) In-4°. Fontenay 1661.
(2) Cette portion de travail est demeurée en projet.

quèrent pas de lui adresser, selon l'usage du temps, il ne restera qu'une copie d'un fragment historique sur l'origine de Luçon, qui se trouve dans le cartulaire et contenant neuf pages in-4°, gros caractères, où Bounin a ajouté de son chef que les moines de Luçon avaient embrassé la règle des carmes, la bulle d'érection de l'évêché que nous n'avons point et qu'il a fait connaître le premier, la liste des évêques qu'il a copiée sur le cartulaire, ainsi que la prose chantée anciennement dans l'église de Luçon. »

49. Le clocher de Luçon menaçait ruine alors, et le 7 septembre 1657, les doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Luçon, qui avaient déjà intenté un procès aux requêtes du palais, contre l'évêque Pierre de Nivelle, demandèrent que ce même clocher fût visité par experts, gens à ce connaissant.

50. Nous trouvons une indication relative à Pierre de Nivelle, dans un journal particulier au pays. (1)

« Cet évêque très connu par ses vertus et son désintéressement, mériterait aussi d'être cité comme amateur des arts et artiste lui-même. Il s'occupait souvent à peindre et quoique les figures manquent d'expression et qu'il ne les ait pas assez variées, ses tableaux fixent l'attention des connaisseurs. Il réussissait mieux à peindre les fruits et les fleurs. On conserve, dans la nef de l'église de Luçon, une chaire peinte tout entière de sa main. Sur les panneaux qui sont trop étroits, il a mis des guirlandes de fleurs et de

(1) *Affiches du Poitou*, 1780, page 139.

fruits qui imitent parfaitement la nature. Ce morceau, peu considéré par l'habitude où l'on est de le voir souvent, mériterait d'être mieux placé. D'ailleurs, cette chaire est de mauvais goût et ne répond pas, par les ornements qui sont antiques, à la décoration de cette église. »

51. Nous devons aussi à M. D....., qui a recueilli quelques notes sur l'église de Luçon, l'indication suivante : « On voyait autrefois sur le tabernacle de l'autel de l'Assomption, aujourd'hui l'autel de la paroisse de Luçon une statue en argent de la Sainte Vierge, haute d'environ deux pieds, placée sur un piéddestal en ébène où étaient les armoiries de Pierre de Nivelle. Il est probable que c'était un don fait par lui à son église.

52. Sur cela M. de Beauregard s'exprime dans les termes suivants : « On nous avait dit anciennement que M. de Nivelle avait du goût pour la peinture et on nous avait assuré que la chaire de la cathédrale était peinte de sa main. Cette chaire est ornée de panneaux sur lesquels on voit des fleurs et des fruits peints avec une vérité, qui n'est pas assez remarquée. Ce meuble est orné des armes du prélat, ainsi que plusieurs tableaux qu'on conserve dans la chapelle de l'évêché et aux Ursulines, ce qui a peut-être fait croire que ces tableaux étaient de la main de M. de Nivelle. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ce prélat s'est plu à multiplier ses armes et à les mettre partout, jusque sur les meubles les plus simples. »

53. Pierre de Nivelle mourut à Luçon, après une

longue maladie, dans la nuit du 10 au 11 février 1660. Le jour du mercredi des cendres « il reçut le saint viatique, dit M. de Beauregard, des mains de M. Thomas Ruchaud, doyen et assisté par les chanoines nommés par le chapitre, pour remplir ce devoir de charité. »

54. La mort de l'évêque Pierre de Nivelle donna lieu à de nombreux incidents et à un grand scandale. Nous allons laisser parler, à ce sujet, M. de Beauregard.

« Le chapitre, dit-il, croyant devoir attendre l'arrivée des neveux de M. de Nivelle, pour procéder à ses funérailles, fit prier M. Jacques Raoul (1), 25e évêque de Maillezais et premier évêque de La Rochelle d'y officier, et chargea M. Ruchaud de prononcer, au service, qui devait se faire, *une des deux oraisons funèbres* qu'il avait faites, et cette cérémonie fut retardée jusqu'à l'arrivée des neveux et héritiers du prélat.

« Comme le corps de l'évêque était embaumé, le chapitre ordonna que ses entrailles seraient mises en terre, suivant l'ordre du cérémonial romain, ce qui fut exécuté en présence de M. de la Boucherie, avocat en parlement et sénéchal des baronnies de Luçon ; fixa le milieu du chœur, pour y faire la sépulture du corps du prélat, et en conséquence ordonna de faire venir de La Rochelle un architecte pour y faire un caveau.

« Cet arrêté du chapitre fut suspendu dans son exé-

(1) Jacques Raoul de la Guibourgère, neveu d'un autre évêque du même nom. Ils étaient du pays Nantais et d'une famille noble du Bas-Poitou finie, il y a 40 ans, dans la personne du propriétaire de la terre du Soulier, commune de Combrand, canton de Cerisay.

cution, par l'opposition de M. Angeau, fabriqueur, qui dit qu'il s'opposait à cette dépense, à moins que les héritiers ne voulussent faire une fondation dans laquelle la fabrique aurait un avantage.

55. On députa vers M. de Nivelle, neveu de M. l'évêque, pour savoir quelle était, à ce sujet, son intention. Dans une conférence qui se tint entre ledit Nivelle et quelques membres du chapitre, on convint que la dépense du caveau entraînant trop d'inconvénients, on ne ferait qu'une seule fosse, au milieu du chœur. Comme tel était l'arrêté du chapitre, l'héritier convint que le chapitre aurait et jouirait, à cause de la fondation qui était demandée, des vignes de Château-Gaillard, de la maison de M. Angeau, de 400 liv. une fois payées, pour la fabrique, sans compter la cire, qui se montait à plus de 800 liv.

« Cependant le chapitre n'adhéra point à ces conventions et déclara que la fondation était de trop peu de valeur et qu'en conséquence, on ne recevrait point le corps dudit feu évêque à être inhumé dans une fosse, au milieu du chœur.

56. « Pendant ces pourparlers, le corps était exposé dans une chapelle de l'évêché, et les héritiers, impatientés des demandes trop intéressées du chapitre, prêtèrent les mains à l'enlèvement furtif du corps, qui fut déposé dans l'église de l'hôpital.

« Cet enlèvement causa bien du scandale à Luçon. Les chanoines s'en plaignirent, et firent dresser un procès-verbal qui fut envoyé à Paris, pour que l'affaire fût poursuivie, selon les formes de la justice.

« Ce procès-verbal n'existe point, mais nous savons que les auteurs de cet enlèvement étaient MM. Buon, frères, chanoines, parents de M. de Nivelle qui, comme nous le verrons plus bas, jouèrent un rôle dans cette affaire.

57. « On ne peut trop blâmer le chapitre de Luçon d'avoir mis autant de retardement à donner la sépulture à son évêque et d'avoir voulu mettre un prix à ce devoir. Les ennemis de l'église ont fait valoir trop souvent et trop injustement l'attachement de ses ministres à un bas intérêt. Il faut avouer que, dans cette occasion, le chapitre de Luçon justifiait leurs plaintes.

« Le chapitre fut fortement irrité du parti pris par la famille de M. de Nivelle et par MM. Buon, chanoines, dont l'un était aumônier. Il en écrivit à son nouvel évêque et l'engagea à venger cette injustice faite à son église, dont on avait violé les droits.

58. « Nous ignorons les premiers jugements de la justice. L'affaire dura près d'un an et demi. Pendant cet intervalle le corps de M. de Nivelle demeura en dépôt à l'église de l'hôpital et sans doute que les héritiers de M. de Nivelle y firent faire un tombeau, puisqu'il se trouva préparé pour y recevoir le corps de M. de Nivelle, lorsque MM. Buon voulurent procéder à son inhumation.

« Comme leur dessein était connu, le chapitre voulut faire défense aux prêtres et aux ecclésiastiques du diocèse d'assister à cette cérémonie. Il remit un billet, par lequel il voulait faire faire la publication de

cette défense à un capucin chargé de la station de l'église. Ce religieux ne voulut point se prêter aux volontés du chapitre, et sortit de chaire, au commencement d'un sermon.

59. Cependant, sur une requête présentée au lieutenant particulier de Fontenay-le-Comte, le sieur de St Pic, par MM. de Nivelle et de la Ferté, neveux du défunt évêque, qui disaient « qu'il s'était « élevé plusieurs contestations sur l'embaumement « du corps de feu M. de Nivelle, sur l'apposition « des scellés etc. entre les chanoines et le chapitre « et vénérables Nicolas Buon, aumônier, et René « Buon, chanoine et official, proches parents du dé« funt, que depuis leur arrivée en ce lieu de Luçon, « ils auraient cherché tous les moyens de faire enterrer « ledit feu évêque, dans son église cathédrale, avec la « pompe qui lui était due, mais que le chapitre s'y « serait toujours opposé; qu'ayant prié le sieur Nicolas « Buon, aumônier, de le faire enterrer dans la chapelle « de l'aumônerie, dans un caveau qu'il avait fait faire « à cet effet, ils ont lieu de craindre que le chapitre ne « se porte opposant à cette cérémonie et qu'ils le re« quièrent de se rendre à Luçon, afin que la justice « empêche qu'il n'y soit porté obstacle. La requête fut « répondue le 14 mai 1661. »

60. « Le sieur Joly de St Pic se transporta à Luçon le 15 mai; il se rendit à la chapelle de l'hôpital où se trouvèrent lesdits héritiers, qui déclarèrent qu'ils ont tout fait préparer pour l'inhumation du corps de feu M. de Nivelle, et qu'en conséquence la chapelle est décorée et qu'ils y avaient fait inviter plusieurs ecclé-

siastiques et convié MM. du chapitre. A quoi vénérable René Quarteron, chanoine et grand-vicaire du chapitre et prévôt de Fontenay, assisté de Pierre Coutocheau, Simon Ruchaud et Nicolas Orceau, signifièrent un acte d'appel, comme d'abus, une défense du chapitre et des ordonnances dudit Quarteron, nonobstant lesquels appels, ordonnances et défenses, même menacés d'excommunication contre l'aumônier Buon, en cas qu'il procédât à l'enterrement et sans avoir égard à la remontrance faite à l'instant et de nouveau par les sieurs Jean Ruchaud et François d'Hillerin, syndics du chapitre, assistés de Me Dallet, leur procureur, qui représentent au nom du chapitre que les sieurs Nivelle, la Ferté et Buon ont séduit la religion de la justice, en voulant l'engager à favoriser une entreprise contraire aux droits du chapitre; que le chapitre a intenté action contre les susdits, à raison de l'enlèvement furtif du corps de leur évêque; qu'ils ne reconnaissaient point les juges de Fontenay pour leurs juges, le parlement étant saisi de la cause. Le procureur du roi ayant donné ses conclusions, ledit sieur Joly de St Pic rendit une ordonnance qui ordonne que, sans préjudice des droits des parties, on procèdera à la visite de la chapelle et de l'état du corps.

61. « En effet, la chapelle ayant été ouverte, elle parut tendue en noir avec un grand appareil, des autels dont ledit Buon en avait dressé deux de son propre mouvement, décorés comme le reste de tentures noires avec les écussons du défunt évêque; un grand nombre de cierges et de torches, une chapelle ardente sous laquelle reposait le corps de l'évêque, couvert d'un

drap de velours, dans un cercueil de plomb, recouvert de bois, et, devant l'autel, une ouverture d'un caveau neuf et préparé pour y recevoir le corps dudit évêque et ayant surtout remarqué que malgré l'embaumement, le corps dudit évêque pouvait incommoder le prêtre qui dessert la chapelle; nonobstant les oppositions, protestations, appels comme d'abus, prises à partie, plusieurs fois renouvelées, le sieur de St Pic rendit l'ordonnance suivante :

62. « Nous. . . . avons aux parties « octroyé acte de « leurs dires et même à se pourvoir par-devant nos « seigneurs du parlement, et ayant égard aux conclu- « sions du procureur du roi avons permis, par manière « de provision seulement, pour la commodité du service « de ladite chapelle et pour obvier au dépérissement « des choses destinées à la pompe funèbre, de faire, « par les héritiers, déposer et porter le corps du défunt « dans la voûte du caveau par forme de dépôt, sans « aucune forme d'enterrement, ni de pompe funèbre « que quelques prières à la dévotion des héritiers, ni « qu'on puisse allumer un plus grand nombre de « cierges et de torches que ceux qui sont sur les autels « et huit autres et sans que les héritiers puissent faire « boucher et fermer l'entrée du caveau, autrement « qu'avec des madriers sans clous, ni attache, afin « que le caveau puisse être ouvert, si besoin est, et « sans rien démolir, auquel acte de dépôt pourront les « chanoines assister, si bon leur semble, sans y ap- « porter trouble. Et pour l'exécution de notre dite or- « donnance, nous nous transporterons à ladite chapelle, « à trois heures de relevée dudit jour. »

63.

63. « A l'heure indiquée par la sentence dont nous avons rapporté l'essentiel, le sieur de St Pic, en compagnie du procureur du roi et du greffier, se transporta dans la cour de l'aumônerie ou hôpital, et là s'y trouvèrent les sieurs Buon frères, assistés de leur procureur Bourchaud, ayant avec eux dom Jean-Baptiste Le Musnier, prêtre-docteur de Sorbonne, prieur de l'abbaye de Moreilles, vicaire-général de l'abbé de Clairvaux, Dom François de la Cour, Dom René Le Jay, également religieux de Moreilles, avec MM. Boileau, curé de Coussay, Bonneteau, curé du Langon, Grasset, curé de Petosse, Cremoi, vicaire de Mouzeuil du diocèse de la Rochelle, et MM. d'Aumont, curé de Bessay et doyen de Mareuil, Chardonneau, prêtre-chapelain, Crussard, curé de Lairoux, en présence desquels MM. Buon déclarèrent que le chapitre avait fait refus de procéder à l'inhumation et qu'à leur refus il avait prié les trois religieux de faire cet office et qu'ils avaient invité les autres ecclésiastiques présents d'y assister, lesquels étaient les seuls qui eussent osé ce faire, en ayant déjà convié plus de cent du diocèse de Luçon qui n'ont osé venir, étant intimidés par les chanoines et qui a causé une grande dépense auxdits sieurs de Nivelle et de la Ferté.

« A l'instant survinrent également les sieurs Carteron, d'Hillerin et Jean Ruchaud, chanoines, lesquels entrant dans la chapelle, prièrent ledit sieur de St Pic, sans néanmoins reconnaître sa qualité de juge, ni adhérer à ses sentences, de ne permettre ni l'ouverture de la principale porte qui répond à la rue, ni son de la cloche, ni chant, ce qui leur fut accordé.

« En entrant dans la chapelle on trouva MM. du Taslet, chantre, Orceau, Bazotteau, Simon Rouchaud, Coutocheau, chanoines, et quelques officiers de l'église, qui occupaient un des bancs couverts de drap noir. »

64. « A peine les autres ecclésiastiques avaient-ils pris leurs places sur un autre banc vis-à-vis eux, qu'on vit sortir de derrière l'autel le sieur Le Musnier et les deux autres religieux, revêtus de chappes de velours noir et de dalmatiques de la même espèce. Le chanoine Carteron, leur ordonna, à haute voix, de quitter les ornements dont ils étaient revêtus et leur fit défense de continuer des fonctions qui étaient curiales et que les grands vicaires seuls du chapitre *sede vacante* pouvaient permettre. Le sieur de St Pic ayant fait remarquer que cette interruption causait du scandale et qu'ils avaient des moyens de droit à employer, on commença vespres des morts sans chant, mais psalmodiées seulement *recto tono*.

65. « Pendant cette cérémonie, le procureur des Buon se fit donner acte de ce qu'au mépris de l'appel comme d'abus qu'il avait interjeté des ordonnances du chapitre, on venait à l'instant leur signifier une nouvelle ordonnance qui apporte du trouble à la cérémonie, on lui donna acte qu'il demandait et les vespres continuèrent.

66. « Un nouvel incident donna lieu à des clameurs de la part des chanoines. Le prieur Dom Le Musnier prit de l'encens et de l'eau bénite et voulut remplir la cérémonie de rendre le dernier devoir au corps de l'évêque, les chanoines lui en firent défense à voix haute, mais ledit sieur de St. Pic les calma encore.

67. « Enfin les cérémonies achevées, pendant que les trois religieux récitaient à haute voix le *Libera*, le corps fut descendu par les curés qui assistaient à l'office, dans le caveau préparé. Ils le déposèrent sur deux barres de fer, préparées à ce dessein, allumèrent deux cierges, mirent une croix d'ébène sur le cercueil et l'ouverture du caveau ayant été fermée par des madriers seulement, chacun se retira.

68. « Les chanoines écrivirent une lettre de plainte à leur évêque. La minute de cette lettre est aux archives des Ursulines. Ils emploient tous les moyens pour lui faire partager leur mécontentement. Je ne sais ce que devint cette affaire. Il paraît que le corps de M. de Nivelle resta dans le caveau de l'aumônerie où il repose encore.

« Tous ces faits sont tirés d'un procès-verbal qui fut dressé pendant les contestations qu'exigea cette cérémonie. Il est aux archives du royaume. »

69. C'est une erreur échappée à M. de Beauregard, lorsqu'il dit que le corps de M. de Nivelle repose dans le caveau de l'aumônerie. Du reste, il émet plus tard un doute dans les termes suivants : « Au chapitre du 17 octobre 1676, on convint avec M. de Luçon (M. de Barillon) que le service pour M. de Colbert, évêque d'Auxerre, sera célébré le 26, et l'enterrement de M. de Nivelle, le 27 du même mois, sans autre explication. Sans doute qu'il y avait eu un arrêt dont nous n'avons point de connaissance. »

Plus bas, le même écrivain cite un document où on indique que le cœur de M. de Barillon a été placé dans

un des piliers du chœur de la cathédrale, au-dessous du tronc et près de la sépulture de M. de Nivelle.

70. Dans la réalité, Pierre de Nivelle, extrait du caveau où il avait été placé dans l'église de l'hôpital, fut définitivement inhumé dans le chœur de la cathédrale de Luçon du côté de l'évangile. Il y a sur ce point des renseignements positifs.

71. Il parait que, par arrêt de l'année 1676, les héritiers de Pierre de Nivelle furent condamnés à payer une certaine somme au chapitre de Luçon. Peut-être est-ce par cet arrêt, comme l'a remarqué M. de Beauregard, qu'il fut ordonné que la dépouille mortelle de l'évêque serait placée dans la cathédrale ?

III. NICOLAS COLBERT, 31.e ÉVÊQUE DE LUÇON, fut nommé à cette dignité au mois de mars 1661. Né à Rheims, il était frère du célèbre ministre Jean Baptiste Colbert, et comme lui fils de Nicolas Colbert, seigneur des Vaudières, et de Marie Pussort. Le frère de celle-ci Henri Pussort, conseiller d'état, est connu pour avoir été le principal rédacteur des belles ordonnances de 1667 et de 1670; admis dans l'intimité du cardinal Mazarin, il fut un de ses exécuteurs testamentaires.

2. Si nous recherchions ici quelle fut l'origine de la famille Colbert, il y aurait bien des choses à dire, en se demandant si les ancêtres du fameux Colbert et de l'évêque de Luçon vinrent en effet de l'Écosse où il y a véritablement une famille de ce nom. D'abord il est incontestable qu'une branche de la maison de Colbert d'Ecosse est venue se fixer en France et non loin de la

Manche, dans l'ancien Artois (1). L'origine de ces Colbert n'a jamais été contestée.

3. Mais quant aux autres Colbert des branches de Croissy, de Torcy, de Maulévrier, etc.; quant au fameux contrôleur général Colbert, on a prétendu que le père de celui-ci faisait le commerce des draps, à Rheims, à la suite de ses ancêtres, et que son début à lui pour arriver à la fortune, avait eu lieu chez Cenamy et Maserani, les banquiers du cardinal Mazarin.

4. Sous le ministère même de Colbert et après, à une époque où on tenait beaucoup à attaquer par leur origine ceux qui arrivaient à une haute position, ces bruits étaient publiquement répandus.

A cette occasion nous citerons un couplet satirique chanté, il y a moins de deux siècles, pour ridiculiser plusieurs familles historiques :

Colbert prendra dans l'Ecosse
Des titres de chevalier,
Car les livres de négoce
Ne valent pas le collier.
Montbron, ce foudre de guerre,
En aura chez un faussaire,
Et Villars à ses aïeux
Au greffe de Coindrieux.

(1) J'ai eu l'occasion de voir en Flandre une dame de cette branche de la famille Colbert. Elle était mariée à M. Lefèvre des Trois-Marquets, conseiller à la cour royale de Douai, aujourd'hui décédé.

On chantait aussi une autre chanson dans laquelle se trouve le passage suivant :

Colbert avait un grand-père,
Qui n'était pas président,
Ni avocat, ni notaire,
N'en vivait pas moins content.
Il avait sous son aisselle,
Une ravissante vielle,
Qui par ses charmants accords,
Lui tirait la faim du corps.

Ainsi, dans le même esprit de dénigrement, on ne faisait plus du père de Colbert un marchand, mais une sorte de musicien ambulant, un ménétrier.

5. Prenons la question sous l'autre face, en laissant parler notre devancier.

« La famille de Colbert, dit M. de Beauregard, est très-ancienne. Elle descendrait, suivant un titre du parlement d'Écosse, d'une maison originaire de ce royaume et établie en Champagne, dans le XIIIe siècle, comme il paraît par le tombeau de Richard Colbert, qui se voit aux Cordeliers de Reims avec cette inscription : *Ci-git li preux chevalier Richard Colbert*, dit *li Ecossons Kif* (trois ou quatre mots qu'on ne saurait lire), 1300. *Priès Dieu pour l'âme de li...* Au-dessous est l'écusson de ce chevalier, portant un serpent tortillé, mis en pal, avec ces vers en lettres gothiques :

« En Escosse je us le berceau
Et Rheims m'a donné le tombeau. »

Ajoutons qu'il est positif qu'un bill du parlement Britannique, du 29 juillet 1681, confirmé par lettres-patentes du roi Jacques II, (1) cite quatre barons de Castilhill, comme aïeux communs des Colbert d'Ecosse et de France, dont les armes sont les mêmes. Ménage qui a fait la généalogie des Colbert de Champagne, les fait aussi venir d'Ecosse.

6. Mais que le surintendant des finances Jean Baptiste Colbert ait été ou non d'une famille ancienne, son ministère fut si utile à la France, le nom de grand lui a été donné d'une manière si juste, qu'il a réellement illustré sa descendance. A quoi bon, dans une semblable position, aller disputer sur le point de savoir si un tel homme eut ou non des aïeux?

7. Revenons au personnel de notre prélat.

Nicolas Colbert était savant. Il fut nommé, le 20 novembre 1650, garde de la librairie royale, en remplacement de Jacques Dupuy, et il prêta serment en cette qualité, entre les mains de Jérôme Bignon, garde de la même librairie. Ce même personnage devint aussi intendant des médailles du roi, au lieu de l'abbé Bruneau. Du reste, Nicolas Colbert, nommé à l'évêché de Luçon, conserva son titre de garde de la librairie royale, dont son frère l'Illustre Ministre Colbert, surintendant des bâtiments du roi, confia les fonctions à Pierre de Carcani, auparavant conseiller au grand conseil, homme très versé dans la connaissance des livres.

(1) *Biog. universelle.* Article de J.-B. Colbert, par M. Villenave.

8. La bibliothèque royale était alors placée dans un hôtel de la rue de la Harpe. Elle augmenta beaucoup sous la garde de Nicolas Colbert, et notamment de 1923 manuscrits donnés par le comte de Béthune, neveu du duc de Sully. Lorsque Nicolas Colbert passa à l'évêché de Luçon, ce précieux dépôt se composait déjà de 16,746 volumes imprimés.

9. Notons qu'avant la nomination de Nicolas Colbert à l'évêché de Luçon, cette prélature fut offerte à un ecclésiastique d'un graud nom et d'un mérite réel, à Claude de Voyer de Paulmy, mais celui-ci, par une humilité peu commune, refusa le titre élevé qu'on lui destinait.

10. Nicolas Colbert donna avis de sa nomination au chapitre de Luçon, aussitôt qu'il en eut connaissance. En même temps il lui annonçait la mort du cardinal Mazarin (1) et l'engageait à faire prier pour le repos de l'âme de ce cardinal-ministre. Le nouvel évêque payait en cela un tribut de reconnaissance à un personnage qui avait grandement soutenu sa famille. Lui-même avait obtenu par lui (2) la possession de plusieurs bénéfices importants, et enfin sa nomination au siége épiscopal de Luçon.

11. Peu avant que le siége épiscopal de Luçon eût été occupé par Nicolas Colbert, des nuages s'élèvent entre le chapitre de cette localité et les capucins établis au même lieu. La lettre suivante écrite au chapitre avant l'arrivée de l'évêque par le provincial des capucins

(1) Arrivée le 9 mars 1631.
(2) *Biog. univ.* Article de J.-B. Colbert.

donne des explications sur ce démêlé, malgré la crainte et la réserve qu'on y trouve.

12. Messieurs, c'est un extrême déplaisir pour des personnes qui se reconnaissent obligées à votre vénérable corps, d'estre soupçonnés d'un manquement de respect pour ses ordres. Mais c'est une grande consolation pour elle d'estre exposés au jugement d'une compagnie qui, trouvant quelque faute, travaille plutôt à sa modération, que non pas à son accroissement. Il est vrai qu'il y a des surprises qui méritent d'estre excusées et il y a des fautes qu'on peut appeler innocentes, puisqu'elles se font sans réflection. Je ne prétends pas excuser la conduite du père Hilaire de Nantes, sinon parce qu'elle a été précipitée et je ne veux implorer un oubli de ce qui s'est passé que parce qu'il s'est escoulé dans un temps où l'esprit estant occupé à la liaison d'un sermon qui devoit suivre, ne pouvoit pas se déterminer sur une affaire particulière, quoique de grande conséquence, ni avec tant de liberté, ni avec toute la soumission, que mérite une autorité épiscopale. Cependant nous l'avons éloigné de Luçon dans la disposition des familles, d'autant qu'il est juste qu'on écarte ce qui pourroit causer du trouble et chocquer un chapitre auquel nous avons beaucoup d'obligation et souhaitons de faire paraître autant de reconnaissance et de soumission, quoique notre foiblesse nous en oste la puissance. C'est néanmoins le sentiment et le desir de toute notre province que j'espère vous resléver à chascun en particulier, lorsque j'aurai l'honneur de vous voir, de demander vos lumières et vos ordres, non seulement pour l'affaire qui se présente, qui nous est beaucoup à cœur, mais toutes les autres qui regardent nostre establissement dans l'évesché de Luçon et vous assurer par mes correspondants que je suis en toute humble et sincérité, Messieurs, vostre très-humble, obéissant et obligé serviteur, (Signé) FR. ANGE DE MESNERS, provincial indigne. A St Malo le 15 juin 1661. A Messieurs, Messieurs du chapitre de Luçon.

13. Mareuil-sur-le-Lay se trouvait être au milieu du XVII[e] siècle un des points les plus favorables aux protes-

tants de tout le Bas-Poitou. (1) En effet, depuis environ un siècle, les seigneurs de cette baronnie avaient été de cette croyance religieuse. Le premier avait été Loudrière, gouverneur de la Rochelle, durant le siége; le marquis de la Boulaye, succéda à Loudrière. Ces seigneurs avaient établi un sénéchal protestant, et là étaient trois instituteurs ou régents et deux institutrices de cette secte, ce qui annonçait un grand nombre d'enfants des deux sexes, à instruire dans cette très petite ville.

14. Mais il arriva que La Boulaye changea de religion et établit à Mareuil un sénéchal catholique. Alors le clergé voyant sa prépondérance s'établir dans ce lieu important chercha à l'augmenter encore. En 1660 (2) le syndic et les députés du clergé de Luçon poursuivirent les ministres, régents, anciens et principaux habitants (3) et conclurent ainsi contre eux: « défenses seront faites et réitérées à tous ministres et autres de la religion prétendue réformée, en l'étendue du diocèse dudit Luçon, de prêcher ou faire prêcher hors un lieu permis de leur résidence (4) et établissement, comme aussi de faire aucune exhortation et prières à haute voix, chanter des psaumes en maisons particulières, ne faire

(1) Extrait d'un mémoire imprimé dans le procès dont il va être parlé.

(2) Requête du 7 mai 1660 et arrêt pour assigner au 2 juin suivant.

(3) Charles Tranchant, sieur de la Barre, Pierre des Villattes, sieur de la Bousle, Louys Ranconnet, Gédéon Rocheteau, Daniel Besnard, André de la Maisonneuve, Paul et Benjamin Clémenceau, Pierre Mercerot, Gédéon du Bois, François Marchand, Gabriel Vieilchamps, François et Philippe Besnard, et Aubry Sauterets.

(4) D'après l'art. 10 de l'édit de 1561 et l'art. 6 de celui de 1564.

en icelles aucune assemblée, pour y faire aucun exercice de ladite religion ou autrement.

« Défenses leur seront aussi faites d'instruire à l'avenir la jeunesse et tenir écoles grandes ou petites, (1) comme aux catholiques, sans la permission par écrit du seigneur révérend évêque dudit Luçon, et à toutes personnes d'y envoyer leurs enfants.

« Pareillement défenses auxdits religionnaires d'enterrer à l'avenir leurs morts en aucunes églises, chapelles, (2) ou *cimetières* des catholiques, quelque droit de fondation qu'ils y ayent, à eux enjoint d'exhumer et tirer hors ceux qu'ils y ont fait enterrer, trois jours après le commandement qui leur en aura été fait, ou sinon de souffrir qu'ils le soient à leurs frais et dépens, et lesdits lieux réconciliés et le service divin rétabli, comme il était auparavant; comme encore défense de faire leurs enterrements qu'à l'heure de la nuit (3) qu'ils prendront du juge des lieux, sans suite de compagnie de plus de dix personnes jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution, s'il en est appelé; si mieux la cour ne les veut condamner so-

(1) Art. 13 de l'édit de Nantes et 38 des articles secrets.

(2) On prétendait que « deux particuliers de la paroisse de Thorigné, proche dudit Mareuil, avaient, depuis quelques jours, fait enterrer le corps de leurs morts faisant profession de la religion prétendue réformée, dans une chapelle d'une fondation considérable, où il y avait des autels, et de laquelle ils avaient envahi tout le bien, pour en ôter le service divin, ce qui avait fait perdre de grandes dévotions que ceux de la province y faisaient. »

(3) On se plaignait que les protestants affectaient de faire leurs enterrements aux heures du service divin; *de la prédication sous les halles*, de la procession hors de l'église, du convoi d'un catholique ou lorsqu'on portait les sacrements à un malade. On invoquait contre eux les art. 9 de l'édit de 1563 et 13 de celui de 1570.

lidairement à la somme de dix mille liv. d'amende et d'aumône (non compris ce qui regarde le sénéchal de Mareuil) applicable par moitié à rétablir l'église dudit Mareuil, que lesdits religionnaires ont ruinée et l'aumônerie dudit lieu, qu'ils ont dépouillée de la majeure part de son revenu et renversé les bâtiments. Cette rencontre y pourrait favoriser l'établissement des religieux de la charité de cette ville de Paris, auxquels ladite aumônerie a été présentée à cet effet; et outre, envers lesdits syndic et députés, en tous les dépens, dommages et intérêts.

« Finalement, défense de faire des nopces, dans les temps prohibés par l'église (1), ni d'assemblées pour festins de viandes défendues ou autrement, attendu le scandale qu'elles apportent; le tout sans la permission du roi, préalablement communiquée, et sous peine, pour chacun desdits cas, de trois mille liv. d'amende, applicable par moitié aux églises et aux pauvres des lieux, et au payement d'icelle, les six principaux contraints solidairement.

« Qu'à cet effet l'arrêt qui interviendra sera lu, publié au diocèse dudit Luçon, partout où besoin sera, et les officiers de la justice des lieux pour l'exécution d'icelui, tenus et obligés d'y donner la main et d'em-

(1) Un des ministres de Mareuil voulut se marier en carême, et comme l'on faisait beaucoup de préparatifs pour ses noces les catholiques dénoncèrent ce fait à Poitiers. Alors il intervint des défenses du lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou et du lieutenant de la province de passer outre à la célébration du mariage en ce temps, à moins de la permission du roi et de faire des assemblées, pour *festiner des viandes défendues*, sous peine de 3,000 livres d'amende. Cela n'empêcha pas, dit le mémoire, le ministre de passer outre à la célébration du mariage et de faire des noces où il y eut plus de *six vingts personnes*, pendant une semaine.

prisonner les contrevenants, nonobstant toutes récusations, prises à partie, oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, comme en fait de police, sous peine d'en répondre eux-mêmes en leur propre et privé nom.

« Et au regard de ceux contre lesquels il y a information, depuis les sentences adressées, étant au greffe de la cour, qu'elles seront renvoyées avec les parties pardevant le premier juge royal des lieux, pour être le procès fait et parfait aux accusés.

15. On n'a point l'arrêt du parlement de Paris, rendu sur ce procès, qui ne fut fini qu'en 1660, ou même plus tard; mais on voit, dans cette procédure, la tendan ce qui existait alors pour vexer les protestants. Il y a loin de là à la tolérance des Fénélon et des Chevérus, qui a fait plus de prosélites au catholicisme que le despotisme dont on voulait user à Mareuil, à l'encontre des membres d'une secte dissidente.

16. Nicolas Colbert ne fut sacré que le 24 juillet 1661. Cette cérémonie eut lieu à Paris.

17. Le nouvel Evêque ne partit pour le Bas-Poitou qu'au commencement de mars 1662. Le 8 mars il arriva dans sa ville épiscopale, mais il ne fit son entrée solennelle dans la cathédrale que le 14 du même mois. Ce fut M. de Tostel, chanoine et chantre en dignité, qui le harangua au nom du chapitre.

18. «M. de Colbert, dit M. de Beauregard, venait à Luçon, rempli de préjugés contre son chapitre et les ecclésiastiques de son diocèse. Du moins on le peut

juger ainsi, d'après une lettre qu'écrivait, de Paris, M. de Beaumont-Pally-des-Nouhes, gentilhomme du Bas-Poitou, qui voyait souvent le prélat à Paris. Cette lettre se trouve aux archives des Ursulines. »

19. Ce n'est pas à dire pourtant que les préventions de Nicolas Colbert n'étaient pas fondées. Elles l'étaient trop sous le rapport des mœurs, quant à ce qui concernait quelques chanoines du chapitre de Luçon. Copions, à ce sujet, un document émané d'un dignitaire de ce même chapitre à cette époque.

« Lorsque Messire Nicolas Colbert est entré dans le gouvernement du diocèse de Luçon, il y a trouvé beaucoup de désordres, particulièrement dans la vie de quelques-uns de ceux qui composaient le chapitre. Leurs maisons étaient remplies de familles impures. La dissolution des mœurs était venue jusqu'aux derniers excès et en avait répandu le scandale dans toute la province. Maître Emery Rochereau, chancelier et chanoine de cette église, était l'exemple le plus scandaleux de cette vie dissolue. Il entretenait en sa maison un concubinage public et avait à sa table les fruits de son incontinence. Toute sa vie n'a été qu'une suite d'impudicité et le scandale a été si grand, dans tout le pays, que personne ne le pouvait ignorer.

« M. l'évêque de Luçon aurait cru manquer à la principale partie de son devoir, si travaillant à rétablir, dans son diocèse, la pureté et la discipline, il n'avait entrepris de purger son église cathédrale d'un si horrible scandale. »

20. Dès 1659, des recherches avaient été faites, par

des agents du fisc pour les relais de mer. Le chapitre de Luçon fut même poursuivi en 1661 et 1662, pour les relais de mer de Triaize ; mais un arrêt du parlement, en date du 15 février 1662, donne main-levée des saisies et défenses faites au nom de l'état. Pareille main-levée fut accordée au monastère de St.-Michel-en-l'Herm, pour les relais de cette partie du littoral.

21. Dès juillet 1663, des lettres-patentes furent obtenues par Nicolas Colbert, confirmatives de celles de 1611, pour l'établissement du séminaire de Luçon, qui devait continuer à être administré par l'évêque. On réunissait à cet établissement la prébende préceptoriale et on y joignait une rente de 3,000 livr. sur le diocèse. Ces lettres furent enregistrées au parlement, le 13 août de la même année. Par suite Nicolas Colbert fit continuer les bâtiments de ce séminaire, qui ne furent achevés qu'en 1672.

22. « Les premiers soins de M. de Colbert, dit M. de Beauregard, se portèrent vers son clergé. Jusqu'alors le séminaire était encore dans la première maison qu'avait acquise M. de Richelieu. M. de Colbert le fit bâtir au lieu où il est maintenant, et les armes du prélat sont sur la porte d'entrée du bâtiment. Les fonds du terrain furent en partie donnés par lui, et il fit une partie des frais de construction. Il mit à la tête de cette maison M. Para, chanoine-official, homme zélé, simple et vertueux auquel s'associèrent quelques autres membres du chapitre. »

23. Déjà nous arrivons aux premiers faits de la grande querelle de Nicolas Colbert avec son chapitre.

Dans ces faits, entrent par occasion, les circonstances d'une poursuite contre un chanoine dont la vie fut très scandaleuse. A cette occasion nous laisserons encore parler l'ancien grand chantre en dignité de l'église de Luçon.

« Pendant que M. de Colbert travaillait avec autant de succès au bien spirituel de son clergé, il s'élevait, entre son chapitre et lui, une guerre très vive, à l'occasion de la juridiction sur les membres du chapitre.

24. « M. de Nivelle avait déjà suscité des querelles à son chapitre, mais il ne paraît point qu'elles eussent été terminées. Nous avons dit que probablement un point secret des transactions, entre ce prélat et son chapitre, fut de faire homologuer la bulle de sécularisation, qui disait que la juridiction de l'évêque et du chapitre, sur les membres de l'église, serait commune. En conséquence, le chapitre était dans l'usage de nommer un official et un promoteur qui instruisait les procès des membres du chapitre, de concert avec les officiers de l'évêque.

25. « La bulle de sécularisation donnée par Paul II, en 1468, réglait le point d'une manière bien certaine et bien claire. *Verum si inter canonicos et in dignitate constitutos.... lites moverentur, vel aliquis ipsorum pro suis criminibus.... puniendus fuerit.... criminum.... cognitio ad episcopum ac capitulum communiter pertinebunt. Et similiter de litibus, controversiis.... criminibus.... cognitionem communiter habebunt.*

26. « La bulle statutaire, obtenue en 1472, contient des dispositions semblables, ainsi que celle donnée dans

la même année, par Sixte IV et qui est une homologation d'une transaction entre Nicolas Boutaud et son chapitre. Nous n'avons point aux archives du chapitre une expédition en forme de ce monument.

27. « Malgré des titres aussi certains et une possession aussi ancienne à laquelle il n'y avait eu que très rarement des exceptions, M. de Colbert supportait impatiemment le partage de la juridiction avec le chapitre. Dès le mois de mars 1663, s'étant trouvé au chapitre général où le chapitre voulut nommer un official et un promoteur, M. l'évêque qui avait été instruit d'avance de cette démarche, rendit une ordonnance portant défense au chapitre de nommer des officiers, prétendant avoir seul et exclusivement au chapitre le droit de juridiction sur le corps et les membres.

28. « L'inconduite de M. Emery Rochereau, prêtre, chanoine et chancelier, donnant lieu à des plaintes graves, M. l'évêque, en 1664, fit informer contre lui. Cette procédure n'eut point de suite, le chapitre pria M. l'évêque de les suspendre, et, par accommodement, Rochereau se soumit à deux ans de séminaire. On fera connaître plus en détail la conduite de l'abbé Rochereau.

29. Nicolas Colbert avait un but, qui était d'anéantir l'hérésie, comme on disait alors. On croyait que le moyen d'y arriver était d'enlever à ceux qui professaient les idées nouvelles la facilité d'exercer leur culte, de détruire leurs temples et de les tourmenter. On ne savait donc pas que le plus sûr moyen de perpétuer une secte est de vexer ses membres.

Quoiqu'il en soit notre vénérable ami, imbu alors à peu près des mêmes idées que Nicolas Colbert, indique ainsi ce que fit ce prélat dans cet ordre d'idées.

« M. de Colbert, dit-il, entreprit les visites de son diocèse et employa tout son zèle à ramener à l'église les protestants dont le diocèse était plein. On imagine les difficultés qu'il éprouva et les traverses que lui suscitèrent les ennemis de la religion; mais son zèle, appuyé du crédit de la cour, fit fructifier tant de peines.

« L'édit de Nantes était encore reconnu et les protestants, abusant des franchises que cette loi leur accordait, avaient de beaucoup excédé la liberté qu'ils avaient eu de faire l'exercice de leur religion. Plusieurs temples avaient été bâtis, soit chez des seigneurs non justiciers, soit dans des paroisses. Ces entreprises donnaient matière à des procès entre les protestants et les syndics des trois diocèses de Poitiers, de Luçon et de La Rochelle. Tantôt les protestants se plaignaient de ce que leurs immunités étaient enfreintes par les syndics, tantôt les syndics se plaignaient des entreprises des protestants.

30. « Le syndic du diocèse de Luçon était M. Froment, doyen de la cathédrale (1), dignité qu'il avait eue avant d'être prêtre et qui réunissait les plus brillantes qualités au caractère le plus aimable. Il était très-jeune. »

31. D'un autre côté, les protestants voulaient conserver les immunités qui leur avaient été attribuées par l'édit de Nantes. Il est possible aussi que parfois ils essayèrent de les étendre outre mesure.

(1) Il était alors chanoine, et fut nommé doyen un peu plus tard.

Toujours est-il que de ces intentions respectives des syndics du clergé et de ceux de la religion nouvelle surgissaient des contestations qu'il fallait décider en s'appuyant sur la législation et aussi sur les faits antérieurs, attendu que l'exercice du protestantisme, dans un lieu à dater d'une époque donnée devait, d'après des textes à appliquer, assurer la continuation dans cette même localité de l'exercice public de ladite religion.

32. Or, pour vider de pareilles contestations, des juges d'une grande impartialité auraient été nécessaires. Le gouvernement crût que, pour établir qu'il voulait que justice fût exactement faite, il fallait attribuer les contestations dont il s'agit à deux commissaires, l'un catholique et l'autre protestant. Mais il était évident que ces deux commissaires auraient toujours ou presque toujours une manière de voir différente. Un partage d'opinion devait donc être l'état normal et habituel pour eux. Si le pouvoir de départir eut été laissé à un homme indépendant, les protestants auraient pu espérer quelque chose. Au lieu de cela c'était le roi qui s'établissait comme départiteur, c'est-à-dire que ses ministres sans connaître les hommes et les choses, et sur l'étiquette du sac, comme on dit, faisaient rendre un édit portant que le roi adoptait l'opinion du commissaire catholique. Dans cette manière d'agir, il n'existait pas de justice. On préludait ainsi et en fait à la révocation de l'édit de Nantes.

33. Après ces considérations générales faisons connaître exactement comment les choses se passèrent.

Le roi nomma, pour vider les contestations élevées

ou à élever entre les syndics du clergé des évêchés de Poitiers et de Luçon, et du détroit de Maillezais, diocèse de La Rochelle, à l'encontre des protestants, un commissaire catholique; savoir: Charles Colbert, maître des requêtes, frère du contrôleur-général et de l'évêque de Luçon; et un commissaire protestant.... de la Nonhe, seigneur de Montreuil-Bonnin. Un délai fut accordé, par ordonnance du 29 novembre 1663, aux habitants de la religion prétendue réformée, pour rapporter et représenter auxdits commissaires les titres et pièces justificatives des droits qu'ils prétendaient avoir d'exercice public de leur religion, aux lieux où ils le faisaient, de temples, cimetières et écoles. Sur un incident, il y avait déjà eu partage d'opinion entre les commissaires, qui fut levé par un arrêt du conseil d'état, du 28 décembre, ordonnant l'exécution des ordonnances projetées. D'après ce dernier acte, les deux commissaires rendirent, le 24 janvier 1664, une autre ordonnance, pour obliger les protestants à produire. Cette même ordonnance étant demeurée près d'un an sans effet, il en fut donné une autre, le 12 décembre 1664, qui renouvela l'autre, en n'impartissant qu'un dernier délai, et ordonnant que la production de titres serait faite à l'hôtel de la commission, à Poitiers et que ledit délai passé serait fait droit.

34. Le 17 janvier 1665 et jours suivants, les deux commissaires donnèrent audience et comparurent devant eux, d'une part; les syndics du clergé de Poitiers, Luçon et La Rochelle, au détroit de Maillezais; et de l'autre, le seigneur de Mauclerc et Gilbert, députés des églises protestantes, assistés de Boursault, leur

avocat, ces derniers s'opposant aux demandes desdits syndics. Et, après plaidoiries terminées, les deux commissaires se trouvèrent partagés et émirent leurs deux opinions ainsi qu'il suit :

35. Charles Colbert fut d'avis que ceux de la religion prétendue réformée devaient être déboutés de leur opposition et en conséquence tenus de représenter leurs titres, en vertu desquels ils prétendaient continuer l'exercice public de leur religion dans les lieux où ils le faisaient alors : comme aussi ceux pour le droit de cimetières, colléges, et écoles, et à faute de ce faire, dans trois jours, pour tout délai, que les temples et autres lieux où se fait l'exercice public de ladite religion, et qui seraient indiqués par lesdits syndics du clergé, seraient fermés sauf à faire droit sur les démolitions des temples et interdiction définitive dudit exercice dans lesdits lieux. Et que sur les autres conclusions des syndics, il serait statué plus tard si les députés des protestants ne faisaient dans la quinzaine, apparoir des droits de ceux-ci.

36. Le seigneur de Montreuil-Bonnin fut au contraire d'avis qu'il y avait lieu de recevoir l'opposition de ses co-religionnaires, et en interprétant les ordonnances de lui et de son collègue, ordonné qu'il serait réciproquement informé par les parties des contraventions et innovations faites auxdits édits, pour le tout rapporté devant les commissaires, être fait droit. Et en attendant qu'il fût fait défense aux syndics du clergé d'user du titre de religion par tolérance, étant contraire aux édits. Et à l'égard des conclusions prises par les syndics

du clergé catholique, ordonner que s'il se trouve des temples bâtis au préjudice des édits ou des lieux où l'exercice de la religion protestante a été induement établi, il en fût par lesdits commissaires ordonné ce que de raison, de même que pour les colléges, écoles et cimetières.

37. Sur cela, il intervint, au conseil d'état, le 26 janvier 1665, un arrêt dont la teneur suit: « Sur toutes les pièces ci-dessus énoncées et tout considéré, le roi étant en son conseil, vidant le partage et conformément à l'avis dudit sieur Colbert, commissaire catholique, a débouté et déboute lesdits de la religion prétendue réformée de leur opposition. Et en conséquence ordonne que dans huitaine, après la signification du présent arrêt, ils produiront et représenteront pardevant lesdits sieurs commissaires leurs titres en vertu desquels ils prétendent continuer l'exercice public de ladite religion prétendue réformée dans les lieux où il se fait présentement; ensemble ceux pour le droit de cimetières, colléges et écoles. Et à faute de ce faire dans ledit temps, que les temples et autres lieux où se fait l'exercice public de ladite religion prétendue réformée et qui seront indiqués par lesdits syndics du clergé, seront fermés, sauf à faire droit par lesdits commissaires sur les démolitions des temples et interdiction définitive dudit exercice ès autres lieux, et sur les autres conclusions desdits syndics, si dans la quinzaine en suivant lesdits de la religion prétendue réformée ne font pas apparoir de leur droit. Fait sa dite majesté très-expresses défenses audit sieur de la Nouhe

de faire à l'avenir aucun partage, si ce n'est en jugement définitif, si le cas y eschet. »

38. Ainsi, on le voit, l'arrêt du conseil d'état que le ministre Jean-Baptiste Colbert faisait rendre n'était que l'avis de son frère Charles et dans le plus grand intérêt de son autre frère l'évêque Nicolas. La Nouhe n'était donc là qu'un contradicteur pour la forme. Mais encore c'était trop pour le pouvoir d'alors. On lui défend de faire, à l'avenir, aucun partage, sur les incidents des contestations relatives au culte protestant. Cependant le jugement sur un incident entraîne souvent la solution du fond. Ainsi dire que le commissaire protestant ne pouvait pas faire de partage en ce cas, c'était lui défendre d'avoir un avis ; c'était lui dire : « vous voudrez tout ce que le commissaire catholique voudra » ; c'est là une véritable monstruosité, ce n'est pas de la justice, c'est de l'arbitraire. Il n'y avait donc en réalité qu'un seul commissaire, et d'après cela c'est aisé de voir que si l'édit de Nantes existait encore en droit, on ne l'exécutait plus en fait.

39. Le résultat définitif de cet arrêt du conseil était inévitable. On va le connaître par ce qu'a écrit notre devancier :

« Après beaucoup de procédures, dit M. de Beauregard, intervint un arrêt du conseil, rendu le 5 août 1665, qui interdisait tout exercice de la religion prétendue réformée et ordonnait d'abattre et de démolir les temples de St.-Benoît, Puybelliard, Luçon, La Chaume, Belleville, Le Poiré, Ste.-Hermine, Le Boupère, Chantonnay, St.-Gilles-sur-Vie, Talmont, Ma-

reuil, La Jaudonnière, Mouilleron-en-Pareds, Saint-Fulgent, Saint-Jouin-de-Milly, (1) La Brossardière et Le Givre. »

40. « On doit juger, continue M. de Beauregard, qu'il en coûta bien des peines et des soins pour faire exécuter les arrêts obtenus et surtout pour faire revenir à l'église un grand nombre de chrétiens errants. M. de Colbert s'y employa tout entier et il eut la satisfaction de voir, avant que de quitter son diocèse, un grand nombre d'hérétiques rentrer dans le sein de l'église. »

Nous applaudirons aux conversions qui furent le résultat de la persuasion. Quant aux autres, à celles qu'on obtint par des moyens violents, elles ne furent que simulées, et on en verra plus tard des exemples.

41. Dès 1664 il s'éleva un débat entre l'évêque de Luçon et l'abbesse de Fontevrault relativement à la visite du couvent de St Sauveur de Montaigu, visite que le prélat voulait faire, et l'abbesse lui contestait ce droit.

42. C'est à cette époque, en 1665, que le *journal des savants* commença à paraître. Or, ce premier des journaux littéraires fut dû à Denis de Sallo, conseiller au parlement de Paris et seigneur de la Coudraye de Luçon, d'une famille originaire du Bas-Poitou. Ainsi c'est du Poitou que sont sortis les inventeurs des journaux, car si c'est de Luçon qu'est venu celui à qui

(1) Deux de ces temples se trouvaient hors du diocèse de Luçon. Celui de St Jouin de Milly était établi à ma terre natale de Vaudoré, et Duplessis-Mornay, par son testament lui légua une rente. C'est à celui de la Brossardière, près la Châtaigneraye, qu'eut lieu un massacre de protestants le 15 août 1595. J'ai dans ma collection la relation manuscrite et détaillée de cette atrocité.

on doit le premier journal scientifique ; c'est à Loudun que naquit Théophraste Renaudot, le créateur des journaux politiques, en faisant paraître la première gazette ainsi nommée d'une petite pièce, *gazetta*, qui servait à payer la feuille volante, destinée à avoir un si grand avenir. La presse périodique ne devrait-elle pas élever des statues à Denis Sallo, et surtout à Théophraste Renaudot ?

43. « C'était peu d'éclairer le peuple, dit M. de Beauregard, de l'éloigner des occasions de revenir à l'erreur, il fallait instruire les ministres du culte, leur rappeler l'esprit de leur état et les lois de l'église, oubliées dans des temps malheureux. Pour multiplier les occasions de rappeler ces lois anciennes, M. de Colbert rassembla son clergé en synode, jusqu'à six fois, et, en recommandant l'observation des ordonnances de M. de Bragelongne, il en ajouta de nouvelles.

44. Le troisième synode du diocèse de Luçon, fut tenu en cette ville, le 16 septembre 1665 sous la présidence de MM. Froment et Para, chanoines, tous les deux vicaires-généraux, Nicolas Colbert se trouvant alors absent. Notre devancier rapporte, dans les termes suivants, ce qui se passa à cette assemblée, relativement au Jansénisme.

45. « Les grands-vicaires, après avoir annoncé la bulle d'Alexandre VII, qui condamnait les erreurs contenues dans Jansénius, après l'avoir lue ainsi que le bref du même pape aux docteurs de Louvain et le formulaire dont le souverain pontife exigeait la signature, par lequel on promettait de se soumettre aux constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, de-

mandèrent à tous les curés et autres membres du synode de le souscrire et ordonnèrent qu'il fût envoyé à toutes les communautés.

« Cette proposition excita quelques murmures dans l'assemblée. Les curés représentèrent, pour la plupart que, n'ayant pas lu Jansénius, ils ne croyaient pouvoir en conscience porter un jugement, à quoi cependant leur signature les engageait.

« M. Froment leur répondit « qu'ils ne devaient se faire « aucun scrupule, que la signature ne les engageait pas « à porter un jugement positif, par eux-mêmes sur le « fait, mais seulement d'avoir, dans le cœur, un « profond respect pour les constitutions des papes « auxquelles même ils devaient le respect, quand ils « seraient persuadés du contraire de ce qu'ils auraient « décidé, touchant le fait. Car, dit-il, encore que « l'église même ne s'attribue pas l'infaillibilité, en des « faits non révélés, néanmoins, ayant droit d'en juger, « ainsi qu'elle l'a toujours fait, elle a aussi celui « d'empêcher que personne ne s'élève témérairement « contre ses jugements. »

« Cette explication satisfit le clergé, et tout le monde donna sa signature. »

46. Thomas Ruchaud, docteur en Sorbonne, d'abord sous-doyen et ensuite doyen de Luçon, était mort le 4 décembre 1664, après avoir légué une somme suffisante pour un service annuel et anniversaire. Par suite, au second chapitre, de 1665, Antoine Froment, docteur de Sorbonne, fut élu doyen de Luçon. C'était un fort bon choix.

47. Il paraît que le précédent évêque avait à ses dépens acquis un terrain et fait une construction pour l'agrandissement de son logement. En effet, il existe un acte, en date du 11 décembre 1665, par lequel l'évêque Nicolas Colbert, acquiert d'Antoine Froment, doyen de Luçon et de Dom Jean Pellerin, religieux de Moreilles, fondés de pouvoir de Jacques de Nivelle, conseiller au présidial de Troyes, tant de son chef qu'ayant succession de l'évêque Pierre de Nivelle, de son frère Simon Nivelle, bourgeois de Troyes et de sa sœur Catherine Nivelle, veuve de Jacques Dombasle, un corps de logis, bâti dans la clôture du palais épiscopal de Luçon.

48. Le chapitre de Luçon était en possession de faire desservir la cure de Triaize par un prêtre amovible. Le 23 avril 1667, pour se conformer aux arrêt et règlements, il pria l'évêque d'ériger là un vicaire perpétuel.

49. Il régna en octobre 1667, une grande mortalité dans les marais du Bas-Poitou. La ville de Luçon perdit une partie de sa population et presque tous les habitants de St.-Michel-en-l'Herm périrent. Le prieur et plusieurs religieux du monastère furent de ce nombre.

50. De l'évêché de Luçon dépendait une forteresse, assez près de là, à Ste-Gemme. Aussi nous trouvons que le 21 février 1668, Guillaume d'Aubigny, baron de Ste-Gemme rend aveu à Nicolas Colbert, évêque de Luçon, pour le droit de garde ou capitainerie de la place et chastel de Ste-Gemme, avec ses profits.

51. Il fut tenu un quatrième synode du diocèse, en 1668,

On y publia une ordonnance de l'évêque, approuvée par l'assemblée qui diminuait de beaucoup le nombre des fêtes. « Cette ordonnance est, dit M. de Beauregard, très bien écrite. M. de Colbert avait été engagé à faire cette réduction, par une lettre de Louis XIV, et par une autre lettre de M. de Louvois, qui envoyait une ordonnance, rendue par M. l'archevêque de Paris. M. de Colbert se conforma aux désirs du roi. »

52. « C'est dans ce même synode de 1668, dit le même écrivain, que M. de Colbert publia une ordonnance, touchant les conférences. Il avait déjà proposé ce moyen à son clergé, pour ranimer le goût de l'étude et déjà il avait formé des associations dont on avait apprécié les avantages. Par l'ordonnance dont nous parlons, il en fit une règle générale et il en dressa les règlements, qui depuis ont été suivis. Les conférences furent soutenues par M. de Barillon, son successeur, et ce sont les résultats de ces associations si utiles et si respectables, qui ont été publiés depuis. Nous en rendrons compte, en parlant de M. de Barillon. »

53. Un arrêt du conseil, du 10 novembre 1666, avait accordé une somme de 12,000 liv. à prendre sur les tailles de la généralité de Poitiers, exercices de 1667 et de 1668, pour réparer le clocher de la cathédrale de Luçon. Mais par autre arrêt, rendu à St-Germain-en-Lay, le 20 avril 1668, il fut dit, que 6,000 liv. seraient prélevées sur la somme ci-dessus, afin de parachever le séminaire de Luçon. Le motif donné fut que cette dernière dépense était plus urgente que l'autre. M. de Barentin, intendant de la province, fit ses dispositions en conséquence.

54. Le cardinal Mazarin demeura long-temps abbé commandataire de St-Michel-en-l'Herm. A sa mort il avait exprimé le désir que la congrégation de St Maur fût appelée dans ce monastère et que la mense abbatiale fût réunie au collége des quatre nations de Paris.

55. Aussi, un concordat fut fait, le 9 septembre 1669, entre les exécuteurs du cardinal Mazarin et les religieux de la congrégation de St. Maur ; il fut dit que le monastère de St-Michel-en-l'Herm, pour ce qui concerne la mense conventuelle, les offices claustraux et le petit couvent, seraient unis et incorporés à la congrégation de St. Maur, à la charge par les religieux de ladite congrégation de mettre, dans ledit monastère des religieux de chœur, jusqu'au nombre de vingt. Ce concordat fut approuvé par le supérieur-général de ladite congrégation et homologué par arrêt du parlement.

56. Par résultat et dans cette même année, les Bénédictins de St Maur parvinrent à obtenir leur établissement dans le monastère de St Michel où ils annonçaient qu'ils voulaient faire un grand établissement. Les effets ne répondirent pas aux promesses ainsi que nous le verrons, quand nous serons rendus à l'épiscopat de M. de Lescure.

57. Nicolas Colbert s'occupa, en 1669, de réformer l'abbaye des Fontenelles dont Pierre Binault était alors prieur et Artus Degennes, sous-prieur. Il n'y avait plus de régularité dans ce monastère, plus de vie commune, plus de noviciat, et souvent plus de service divin. Les moines avaient partagé les domaines et ils les ex-

ploitaient en particulier et à leur volonté. Quelques-uns des religieux étaient établis au-dehors dans les domaines et d'autres étaient dans les bâtiments du couvent avec leurs mères et leurs sœurs. Ces faits furent constatés par une enquête. Pour parer au mal, Nicolas Colbert rendit une ordonnance le 2 décembre 1669, pour introduire les chanoines réguliers de Ste Géneviève aux Fontenelles. Sur cette disposition un arrêt du parlement ordonna qu'il serait fait trois lots des biens dépendants de cet établissement ecclésiastique, savoir le premier pour l'abbé commandataire, le second pour la nourriture et entretien des nouveaux religieux qui devaient pourvoir aux besoins des anciens, et le troisième pour les charges et réparations.

58. Les chanoines réguliers de Ste Géneviève ne furent installés dans le monastère des Fontenelles qu'en 1670. L'ordonnance épiscopale, rendue pour arriver à ce résultat, est du 18 janvier de ladite année.

59. On s'occupait sérieusement de terminer les travaux du clocher de Luçon. Aussi l'abbé Froment, doyen, comme délégué de l'évêque, du chapitre et de l'intendant de la province, fit un marché, à cet effet, le 8 avril 1670.

60. Nous trouvons, sous la date du 12 août 1670, une sentence de l'officialité de Luçon, qui déclara René Benesteau, notaire aux Herbiers, dont la conduite était très irrégulière, interdit de l'entrée de l'église, pendant son vivant, et privé, à la mort, de la sépulture ecclésiastique. Dans le même temps un

individu, du même lieu, qui passait pour faire la fraude du sel, fut nommé en chaire pour n'avoir pas fait ses pâques, depuis trois ans.

61. Le 27 septembre 1670, l'évêque Colbert créa un vicariat perpétuel à Angles, sur la demande de l'abbé de ce monastère, formée par requête du 16 juin précédent.

62. Des lettres patentes, du 8 janvier 1671, ordonnèrent, sur la demande de Rouillé, intendant de Poitou, qu'il serait procédé à la liquidation des sommes avancées par les syndics du département de La Rochelle, au détroit de Maillezais et de Luçon, pour la démolition des temples qui avaient été abattus dans lesdits diocèses.

63. Le 29 janvier 1671, il fut rendu un arrêt au parlement de Paris, qui maintint l'évêque de Luçon dans la possession de la juridiction entière sur son chapitre et sur tous les ecclésiastiques et officiers en dépendants.

64. Nous arrivons ainsi à la suite et à la fin de la grande contestation de Nicolas Colbert avec le chapitre.

« En novembre 1669, dit M. de Beauregard, Rochereau continuant ses débordements, l'évêque fit informer de nouveau par ses officiers ; puis ayant connaissance que le chapitre allait, de son côté, nommer des officiers, il fit défense de procéder à cette nomination, par une ordonnance du 16 novembre de la même année.

« Sur les conclusions du promoteur de l'évêque,

l'official ordonna que Rochereau serait appréhendé au corps et mis en prison ; ce qui fut fait.

65. « C'est de cette procédure que le chapitre appela comme d'abus. Il fit valoir tous ses titres, surtout le consentement de M. de Nivelle, qui les avait reconnus comme authentiques, en poursuivant la vérification de la bulle en parlement.

« M. de Colbert au contraire, soutint que la bulle était un titre non recevable, puisqu'il contenait plusieurs dispositions contraires au droit commun et aux libertés de l'église gallicane.

« MM. d'Aunoy, S.te Beuve et Porcher, tous trois également connus par leur science profonde, regardaient la chose comme très problématique.

66. « Mais enfin, le crédit de M. de Colbert l'emporta et un arrêt du parlement, intervenu le 9 janvier 1671, déclara qu'il n'y avait abus et maintint l'évêque en possession de la juridiction en titre, sur tous les membres du chapitre, en réservant à ce corps la correction intérieure pour les moindres fautes.

67. « Deux choses contribuèrent à faire perdre le procès au chapitre, le grand crédit de M. de Colbert, frère du célèbre ministre de ce nom et la découverte d'une bulle dont les expéditions n'existaient plus, accordée à la demande de Nicolas Boutaud, évêque de Luçon et dont copie existe aux archives de l'évêché, liasse des bulles.

68. « M. de Colbert demeura ainsi vainqueur, l'arrêt

qu'il obtint dépouilla le chapitre de ses anciens droits, mais la paix de l'église de Luçon en fut troublée. En effet, ce procès brouilla tout le chapitre. Le doyen Froment et quelques membres restèrent attachés aux intérêts de leur chef et ses divisions troublèrent la paix intérieure.

« Ces divisions altérèrent le repos de M. de Colbert et les soucis qu'il en éprouva le déterminèrent à passer à un autre siége. »

Pour raison de son départ de Luçon, M. de Colbert prétendit que l'air des marais du Bas-Poitou était contraire à sa santé.

69. Le 20 mai 1671, fut tenu le sixième synode de Luçon, dans lequel Nicolas Colbert déclara qu'il travaillait à des statuts pour le diocèse; qu'il n'y avait pas encore mis la dernière main et qu'il inviterait deux curés de chaque archidiaconné à se rendre près de lui, afin de donner leur avis sur ce travail, quand il serait prêt. Il ajoutait que quand ces ordonnances synodiales seraient définitivement dressées, elles auraient force de loi, à dater du jour même où il donnait ces avertissements.

70. En conséquence de ce qu'on vient de lire, et le 18 juin 1671, Nicolas Colbert publia un mandement dans lequel il annonça que dans le synode qui venait d'avoir lieu, il avait choisi deux curés par archidiaconné, afin de prendre connaissance de ses ordonnances et lui faire des représentations s'il y avait lieu, sur quelques-unes de leurs dispositions.

71. « Les ordonnances, dit M. de Beauregard, ayant reçu le degré de perfection qui leur était nécessaire, M. de Colbert ne put par lui-même convoquer les curés-commissaires, mais il en donna l'ordre à ses grands-vicaires qui, après les avoir communiquées aux curés et au chapitre, les firent publier.

72. « Ces ordonnances sont imprimées à Poitiers, chez Jean Fleuriau, en 1671. Elles sont très-sages et remplies de l'esprit des canons. Elles sont appuyées, la plupart, sur les canons des conciles provinciaux de Bordeaux. On y a fait joindre l'ordonnance sur la réduction des fêtes du diocèse.

Les ordonnances synodiales de Nicolas Colbert furent réimprimées à Paris, en 1674 et en 1685.

73. Le 17 juin 1671, Nicolas Colbert, fit la visite du monastère de la Grenetière, ordre de S.t Benoît, et il en fit dresser procès-verbal par Antoine de Tellières, curé de Bournezeau, qu'il prit pour son secrétaire. Il trouva là quatre religieux qui vivaient sous la direction de l'un d'eux, qui avait le titre de sacristain. Il n'y avait point de vie commune et chaque religieux existait avec le revenu d'une chapelle qui lui était attribuée sans rien prendre dans les revenus de l'abbaye, que l'abbé commandateur absorbait seul, sans fournir au stricte nécessaire de l'église, qui manquait de tout. Le service divin se faisait assez régulièrement et on chantait de mémoire, à défaut de livres. Du reste, il n'y avait aucune exécution de la règle, et chacun pourvoyait à sa nourriture et à son vêtement. Ensuite, une partie du couvent était habitée par les

familles des gens d'affaires et des fermiers de l'abbé. Les religieux qui chassaient beaucoup autrefois ne le faisaient guère alors.

74. Il est à remarquer que pendant que Nicolas Colbert faisait cette visite, le synode du diocèse tenait à Luçon. Probablement le prélat qui avait demandé son changement de résidence n'était pas très-flatté de se trouver avec les membres de son chapitre qu'il avait si fort humiliés.

75. « On ne peut se dissimuler, dit M. de Beauregard, que les préjugés du chapitre contre M. de Colbert étaient très-forts. Les contestations qu'il avait eues avec cette compagnie, indignée de se voir plier sous son autorité et sous son crédit, aliénèrent tous les cœurs que ses vertus auraient dû gagner. J'ai entendu raconter par nos anciens, qu'un dignitaire de l'église avait dit, près de mourir : *Cor meum capitulo dedissem*, *sed voravit illud coliber.* « J'aurais donné mon cœur au chapitre, « mais la couleuvre l'a mangé. » Expressions qui font allusion au nom et aux armes de Nicolas Colbert. »

76. Néanmoins, lorsque cet évêque quitta le Bas-Poitou, un homme de marque de ce pays envoya à un de ses amis à Paris la note suivante (1) « M. Nicolas Colbert passe de l'évêché de Luçon à celui d'Auxerre, ayant fait sa démission de celui de Luçon entre les mains du roi. Tant qu'il a été notre évêque, il a été un modèle de vertu. Par son exemple, il a tellement changé le diocèse de Luçon, tant les ecclésiastiques

(1) Mém. particuliers.

que les séculiers, qu'il ne se peut rien voir de mieux réglé. »

Le dirons-nous, le règne de M. de Colbert, sur le Bas-Poitou, fut dur; il préluda les dragonnades. Quelle différence de sa manière d'agir avec celle de l'apôtre que nous verrons bientôt lui succéder!

77. « Avant que de laisser Luçon, dit M. de Beauregard, M. de Colbert usa de son crédit pour dépouiller la bibliothèque du chapitre de quelques manuscrits qui lui étaient restés, de tant de pertes qu'elle avait faites. Ces manuscrits sont maintenant à la bibliothèque du roi. Nous ignorons quels ils étaient. Nous savons seulement qu'il enleva un superbe manuscrit des ouvrages d'Alcuin. »

78. Sur cette indication, j'ai cru devoir, il y a quelques années, écrire à M. le président Chardon, auteur de l'*histoire d'Auxerre*, pour lui demander s'il n'existait point, dans cette ville quelques manuscrits appartenant originairement au chapitre de Luçon. Sa réponse a été négative et il a douté de l'allégation de celui qui était alors évêque d'Orléans. M'étant retourné vers cet ami, il a maintenu l'assertion transcrite ci-dessus, en m'assurant que son frère le théologal (1) avait vu et tenu à la bibliothèque royale le manuscrit d'Alcuin provenant du chapitre de Luçon et en avait fait une mention spéciale.

79. Sur cela, je voulais examiner tous les manuscrits d'Alcuin, qui sont à la bibliothèque du roi pour re-

(1) Nous parlerons plus tard de M. Brumauld de Beauregard, théologal de Luçon.

trouver le manuscrit de Luçon, et le temps m'a manqué. Je me suis aussi adressé à mon savant collègue des comités historiques M. Champollion-Figeac, conservateur des manuscrits à la bibliothèque royale, mais il ne m'a pas encore donné satisfaction.

80. Avant de passer au successeur de M. Colbert, je vais faire connaître ce qu'il fit à Auxerre, d'après l'historien de cette ville. (1).

« Le 9 août 1671, le maire reçut la nouvelle que le roi venait de transférer M. Nicolas Colbert, frère du ministre, (2) de l'évêché de Luçon à celui d'Auxerre. Sur le champ, il fut envoyé à Paris, pour présenter au nouvel évêque les hommages des habitants. Dans ce même temps, les bourgeois d'Auxerre, ayant eu occasion de consulter le célèbre casuiste Ste Beuve, apprirent de lui que M. Colbert, depuis douze années sur le siége de Luçon, s'y était fait connaître par les plus éminentes qualités et un dévouement entier à son ministère. Il finit son éloge par ces mots, *enfin Messieurs, vous avez un évêque*, (3) mot qui relevait beaucoup M.

(1) M. le président Chardon. *Histoire d'Auxerre.*

(2) Le grand Colbert, possesseur de la terre de Seignelay, près Auxerre, était très-aimé dans cette ville dont il fut le bienfaiteur et où il essaya vainement d'établir des manufactures. Aussi voit-on le corps de ville apprenant, le 1.er octobre 1667, l'arrivée du ministre à sa terre, charger son *gouverneur du fait commun de faire perquisition, dans toute la ville, d'une feuillette du meilleur vin du vignoble, et autres choses rares et plus exquises* pour lui envoyer, afin de lui exprimer la reconnaissance des habitants.

(3) Nicolas Colbert remplaçait Pierre de Broc, maître de chambre du cardinal de Richelieu, lorsqu'il fut nommé dès 1637, évêque d'Auxerre. Mais très occupé auprès du cardinal-ministre, il ne put se faire sacrer que le 4 mars 1640, et il ne prit possesion que le 5 avril suivant. Ce que Ste Beuve dit de Pierre de Broc, qui mourut le 7 juillet 1671, à l'âge de 81 ans, est loin d'être un éloge, ainsi que l'a remarqué le président Chardon.

de Colbert, mais un peu aux dépens de son prédécesseur. On attendit donc à Auxerre, avec impatience, l'instant où l'on posséderait un prélat dont on disait que les moindres mérites étaient une humilité sincère et une charité inépuisable pour les pauvres. » . . . .

81. Passons au cérémonial de l'installation.

« Le 27 janvier 1672, était le jour où la ville devait recevoir un évêque qui y était aimé avant qu'on l'y eût vu (1) et qui y fut ensuite chéri. Pour lui, on ne se renferma pas dans le cérémonial accoutumé, six chanoines allèrent au devant de lui jusqu'à Joigny. Le corps municipal et toute la bourgeoisie en armes l'attendirent à la limite du territoire, où le maire le complimenta. Ses armoiries avec celles du roi et du duc d'Enguien, étaient sur la porte St. Simon et sur celle de l'hôtel-de-ville. Elles étaient aussi, mais seules, sur la porte de l'évêché. *Ne voulant pas se faire porter par les barons*, on le conduisit à son palais. Au moment où il y entra, tous les canons qui, placés sur la plate-forme de la porte St. Simon, avaient été tirés aussitôt qu'on l'avait aperçu ramener sur la place St. Etienne, furent tirés une seconde fois. L'enthousiasme était général ; une fontaine de vin coula pendant plusieurs heures, et la journée se termina par des feux de joie. On peut facilement concevoir tout ce que gagnait le pays par l'acquisition d'un pontife qui, riche de son patrimoine, riche de la dotation considérable de son évêché, mettait la représentation et la

(1) A cause des bienfaits de son frère, le ministre Colbert.

splendeur au rang des embarras de sa position, et ne connaissait de jouissance qu'à rechercher et soulager les infortunés; qui, ayant toujours les bras ouverts pour les pauvres, disait, à l'approche des grands : *De necessitatibus meis eripe me, Domine.* Tel M. Colbert était attendu à Auxerre, tel il s'y est montré pendant son trop court épiscopat. Le lendemain de son arrivée, il fut intronisé par le clergé. Ayant reçu les visites de tous les corps et des notables, il les rendit avec empressement. Toutefois, contre l'usage, il ne donna pas de festin; mais lorsqu'on sut que tout ce qu'il aurait dépensé, à cette occasion, avait été distribué aux pauvres, l'éloge désarma la censure.

82. « Un des premiers soins du nouvel évêque fut de réaliser le projet de son prédécesseur, en établissant un séminaire, comme l'avait prescrit le concile de Trente. Provisoirement, il l'établit dans son palais, fit les frais de l'ameublement, et, le 5 mai, il publia un mandement, pour y appeler tous ceux qui se disposaient à l'ordre ecclésiastique. Sa grande piété ne le détourna pas du soin de conserver les prérogatives de son siége. . . .

« Le 13 juin 1673, M. Colbert acheta... une vaste maison, dans la rue du Champ, et y fit construire, à ses frais, les bâtiments et la chapelle de son séminaire, tel qu'il existait en 1790.

83. « Louis XIV passa, à Auxerre, au mois de juillet 1674, revenant de faire cette conquête de la Franche-Comté, en personne.... Il fut reçu au palais épiscopal par M. l'évêque et lui dit gràcieusement :

« Il faut bien, M. d'Auxerre, venir vous voir puis-
« qu'on ne vous voit point à la cour. (1) »

« Le 5 septembre 1676, M. Colbert, à la suite d'une visite diocésaine, succombant aux fatigues qu'il y avait éprouvées, mourut à Varzy, âgé seulement de 48 ans. La cinquième année de son épiscopat n'était pas accomplie et déjà il avait procuré à son diocèse un grand séminaire, à la ville une diminution très-importante sur la taille, ainsi qu'un hôpital, refuge des orphelins et des mendiants. Par son testament, cet hospice eut les deux tiers de sa vaisselle d'argent; l'autre tiers fut pour l'Hôtel-Dieu. »

Nicolas Colbert fut remplacé, comme évêque d'Auxerre, par André Colbert, son parent et son élève.

84. Dans notre collection de portraits historiques, relatifs au Poitou, nous possédons deux portraits gravés de Nicolas Colbert, évêque de Luçon. L'un a été fait peu après l'élévation de ce personnage à l'évêché du Bas-Poitou, car il porte la date de 1663; le peintre est C. Lefèvre et le graveur le fameux Nicolas Pitau, dont on reconnaît aisément le fini du travail. L'autre portrait de l'évêque de Luçon qui a été peint beaucoup plus âgé que dans le premier, est dû à un graveur aussi d'une grande réputation, je veux dire à Etienne Picart dit le Romain.

IV. HENRI DE BARILLON, 32.e ÉVÊQUE DE LUÇON, naquit le 4 mars 1639, au château d'Amboise où son

(1) Le prédécesseur de Colbert avait été, en mai 1665, admonesté par le bailliage d'Auxerre, pour défaut de résidence.

père était alors détenu, pour cause politique; la mère de notre prélat avait obtenu la permission de s'enfermer avec son époux.

2. Le père de cet évêque de Luçon était Jean-Jacques de Barillon, président au parlement de Paris, et il eut pour mère Bonne de Fayet, fille du président Fayet. « Ils étaient l'un et l'autre, dit un auteur (1) à qui nous empruntons, pour cet article, encore plus distingués par une piété solide, et par toutes les vertus convenables à leur état, que par la noblesse et les biens considérables qu'ils possédaient.

3. La famille de Barillon, originaire de l'Auvergne, où elle possédait de nombreuses terres, sous Louis XI, avait beaucoup d'illustration; elle s'établit à Paris pendant le règne de François I.er, époque où le chancelier Du Prat, maria sa nièce, Claude Du Prat, avec Jean de Barillon, seigneur de la ville de Murat, dans la Haute-Auvergne.

4. Comme le dit, du reste, M. de Beauregard, cette famille de Barillon n'a rien de commun avec une autre de ce nom qui a existé en Bas-Poitou et dont on trouve la mention dans le cartulaire de l'abbaye des Fontenelles, sous l'an 1397. Il en existe ou il en a existé encore une autre en Bretagne, dont les armoiries sont absolument différentes de celles des Barillon d'Auvergne ou de Paris.

5. Henri de Barillon, qui n'était pas l'aîné de sa famille, fut destiné à l'ordre de Malte. Mais sa mère,

(1) L'abbé Blanc-Dubos, auteur de l'*abrégé de la vie de Messire Henri de Barillon, évêque de Luçon*. 1700; in-18 Delf. (Rouen) Henri Van-Rin.

demeurée veuve assez jeune, s'apercevant de la facilité de ce fils, lui donna tous les moyens d'acquérir une bonne éducation. Il commença ses études, chez les oratoriens à Milly, et il vint les finir à Paris, au collége des Grassins.

6. Ses humanités terminées, Henri de Barillon fut demeurer chez son oncle paternel, M. de Barillon de Morangis, conseiller d'état, directeur des finances, magistrat très-instruit, très-religieux, essentiellement charitable et fort estimé. Sa maison était ouverte au haut clergé et à bon nombre d'autres prêtres modestes, mais instruits et zélés. Parmi ces habitués, était un des bienfaiteurs de l'humanité, Vincent de Paul.

7. Henri de Barillon fit ses études théologiques à la Sorbonne, avec un grand succès. Il soutint surtout sa principale thèse ou *thèse sorbonnique*, le 19 novembre 1664, avec un véritable éclat. Dans cette maison, il se fit des amis qui marquèrent, plus tard, dans le clergé. On indiquera l'abbé Ferret, appelé bientôt à la cure de St. Nicolas du Chardonnet à Paris; l'abbé de Grignan l'aîné; l'abbé Le Camus, qui devint évêque de Grenoble et cardinal, et enfin le fameux abbé de Rancé. Lorsque ce dernier fut se renfermer à la Trappe, pour opérer la réforme de ce monastère, dont il était abbé commandataire, il résigna, en mai 1663, à l'abbé de Barillon, son prieuré de Boulogne, près Paris.

8. Dans une telle maison, avec une semblable société et portant dans le cœur des sentiments religieux bien prononcés, il n'est pas extraordinaire que le jeune Barillon ait songé à entrer dans les ordres. Il prit dé-

finitivement ce parti à la suite d'une retraite à Saint-Magloire. Dès lors, adolescent encore, il quitta l'épée de chevalier de Malte, pour la soutane et entra au séminaire.

9. La vocation du jeune Henri était de nature à plaire à son oncle, le conseiller d'état de Morangis qui était, comme on l'a dit, d'une grande piété. Or, ce grave magistrat voulut que le début de son neveu fût sanctifié par les prières d'un de ces hommes dont le nom seul est un éloge. « Le même jour qu'il prit l'habit ecclésiastique, dit M. de Beauregard, (1) M. de Morangis le présenta à St. Vincent de Paul, et força ce saint prêtre à donner la bénédiction à ce jeune néophîte. Son humilité s'y refusa d'abord, mais enfin il se rendit aux demandes du ministre, son ami, et pria sur le jeune Henri. Il paraît que la vertu de ce saint prélat s'était répandue tout entière sur lui et il n'oublia jamais cette circonstance. »

Du reste, cette imposition des mains du fondateur d'établissements religieux et charitables si importants, eut lieu environ deux mois avant sa mort. On doit croire que le jeune Barillon fut par cette cérémonie imbu des bonnes œuvres du saint prêtre, car dans sa vie aussi à lui, il réalisa une foule d'utiles créations.

10. Nicolas Colbert avait été obligé, à l'entendre, par suite du mauvais air de Luçon et plutôt à cause de ses démêlés avec son chapitre, de quitter l'évêché de Luçon pour celui d'Auxerre. Or, il eut le désir de voir son ancien évêché occupé par quelqu'un de mérite et

(1) *Evêques de Luçon.*

susceptible de se tirer de la position difficile où il avait laissé son siége épiscopal et il indiqua Henri de Barillon à son frère, le ministre, comme le sujet qui convenait. D'un autre côté, l'évêque de Grenoble, l'abbé Le Camus l'avait aussi recommandé comme digne d'un évêché dans un voyage qu'il fit à Paris. Il faut le dire, à cette époque, l'abbé de Barillon, rendu à 32 ans, très-instruit, parlant avec facilité, donnant l'exemple de toutes les vertus chrétiennes et placé dans une haute position sociale, par sa famille et sa fortune, présentait tout ce qu'il fallait pour faire un excellent évêque. Seulement, il ne demandait rien.... Il n'en fut pas moins nommé, malgré l'opposition d'un personnage influent voulant favoriser un abbé de cour, qui sollicitait vivement et avait de puissants protecteurs.

11. « A la première nouvelle de sa nomination à l'évêché de Luçon, dit M. de Beauregard (1), M. de Barillon s'enfuit se cacher au fond de la Bourgogne, effrayé du poids du gouvernement d'une église que son humilité lui faisait regarder comme au-dessus de ses forces. Mais des amis, dont les conseils étaient des lois, lui faisant craindre de s'exposer à la volonté de Dieu, M. de Barillon, céda à la volonté du roi..... La lettre par laquelle il donna avis au chapitre de Luçon de sa nomination, fut reçue le 22 novembre 1671. »

12. Le nouveau prélat du Bas-Poitou fit sa retraite à St. Magloire, et fut sacré dans la chapelle de cet établissement, par l'évêque d'Angoulême, assisté des

(1) *Evêques de Luçon.*

évêques de Tarbes et de Béziers. Puis il alla passer quelques jours au monastère de la Trappe, et remit, entre les mains de l'abbé de Rancé, le prieuré de Boulogne, dont il l'avait gratifié, afin qu'il en disposât autrement.

13. Ensuite le nouvel évêque fit route pour le Poitou et il s'arrêta à Fontenay-le-Comte, où il trouva une députation du chapitre, qui avait été chargée d'aller au-devant de lui et de le complimenter. Enfin il arriva à Luçon, le 27 octobre 1672, et y fut reçu de la manière la plus gracieuse. Dans sa confession écrite, dont nous parlerons ailleurs, il se reprochait de s'être rendu trop tard à son poste.

14. Dès le 7 septembre 1672, le chapitre avait délibéré sur la réception qu'il ferait à M. de Barillon. On décida qu'on suivrait le même cérémonial qui avait eu lieu lors de l'entrée de M. de Colbert. De plus, on députa Michel-Antoine Vincent, archidiacre de Pareds; Jacques Du Tastel, chantre; Jean Callier et François Angeau, chanoines, aux fins d'aller au-devant du nouveau prélat jusqu'à Fontenay-le-Comte, et de le complimenter, en ce lieu, au nom de la compagnie; le président fut chargé de lui faire une harangue.

15. Nous allons donner le procès-verbal officiel (1) de la prise de possession de M. de Barillon, comme évêque de Luçon.

Aujourd'hui 30 octobre 1672, à une heure après midi, les cloches ont sonné pour avertir ceux qui devaient se rendre à l'église. Incontinent après la paroisse et les capucins, qui

(1) Extrait du registre des actes du chapitre de Luçon.

avaient été mandés par MM. les vicaires-généraux du chapitre, le siége vacant, estant arrivés dans l'église et pris leurs places accoutumées, MM. les chanoines se sont aussi rendus et ont pris leurs places accoutumées, dans le chœur. Tous sont sortis en ordre de procession générale sans rien chanter et sont allés dans la chapelle du palais épiscopal. La paroisse s'est placée du côté de l'épître, les capucins du côté de l'évangile, rangés contre la muraille, et le chapitre s'est rangé des deux côtés, comme à une station. Tous ayant été placés, M. le doyen s'est avancé vers M.gr l'évêque, qui était debout et découvert, en rochet et camail, sur le marche-pied de l'autel du côté de l'évangile, et ayant pris la croix de la main de celui du bas-chœur qui la portait, l'a présentée à baiser, en s'inclinant profondément, à M.gr l'évêque qui l'a baisée en s'inclinant un peu. Et incontinent après la musique a chanté l'antienne *Sacerdos et pontifex*, laquelle finie a été chanté l'hymne *Veni creator*, qui a été commencée à genoux, pendant laquelle on est sorti de la chapelle, dans le même ordre, qu'on y était entré et on a marché vers la grande porte de l'église par les cloistres, le mauvais temps n'ayant pas permis de sortir par la grande porte du palais épiscopal. A la sortie des cloistres M.gr l'évêque s'est mis sous le dais, porté par ses officiers, savoir les sieurs Senechal, avocat, procureur fiscal et greffier. On s'est rendu en ordre de procession à la porte de l'église. Les capucins, paroisse et chapitre sont entrés dans l'église et M.gr l'évêque sur le seuil de ladite porte, vers lequel M. le doyen s'était tourné, lui a présenté le serment accoutumé estre fait, lequel ledit seigneur évêque, debout et découvert, a lu à haute et intelligible voix ainsi qu'il s'en suit :

Ego Henricus, episcopus ecclesiæ cathedralis Lucionensis juro ex nunc et promitto esse fidelis huic ecclesiæ, meæ sponsæ. Item quod secreta capitularia nemini pandam neque etiam alteri Dominorum canonicorum, si de eo tractatum fuerit, et quod res et libertates pro viribus defendam, et si quæ alienata fuerint, ad jus vel proprietatem revocabo juxta meum posse; sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia.

M. le doyen a fait une harangue latine étant découvert et

mondit seigneur l'étant aussi, à laquelle a été répondu en même langue, par ledit seigneur, évêque, lequel incontinent après a été vêtu par ses aumôniers, en ses habits pontificaux qui étaient sur une table près de la porte, au-dedans de l'église, à cause qu'il n'y avait point de couvert au-dehors. Ledit sieur doyen, les sieurs chantre et sous-chantre et les trois archidiacres ont aussi pris des chapes qui étaient sur une autre table placée de l'autre côté de la porte, à main droite en entrant, ont été revêtus et Monseigneur sous le dais, à l'entrée de la porte, l'eau bénite lui a été présentée et l'encens à bénir, par M. le doyen, lequel en a encensé mondit Seigneur de trois coups. Après quoi le psaume *Laudate Dominum gentes omnes* a été entonné par M. le chantre et poursuivi par le chœur en faux bourdon, durant lequel la procession a marché vers le chœur; les capucins et la paroisse se sont rangés des deux côtés de la porte de la nef et sous le jubé, les premiers à la gauche et les autres à la droite. Les chanoines sont entrés et ont pris leurs places aux hautes chaises et M.gr l'évêque est allé au grand autel avec tous les assistants, marchant en cet ordre. MM. les chantre et sous-chantre les premiers, puis M. le doyen avec ses assistants, et ensuite M.gr l'évêque, avec MM. les trois archidiacres dont deux portaient le bord du pluvial et l'autre marchait un peu devant. Tous étant arrivés au dernier degré de l'autel et étant rangés sur une même ligne, hors M. le doyen et ses assistants qui se sont rangés du côté de l'épître, tournant le visage du côté de l'évangile ; M.gr l'évêque a fait une courte prière et est allé ensuite baiser l'autel, après quoi étant revenu au dernier degré, est allé dans son trône, avec es trois archidiacres. M. le doyen s'est assis du même côté de l'épître, avec ses assistants sur la chaise dont les dignitaires et chanoines se servent pour officier, et MM. les chantre et sous-chantre ont été à leurs places de cérémonie. Tous ayant été placés et le *Laudate* fini, M. le chantre a entonné le *Te Deum laudamus*, qui a été poursuivi en musique, tous étant debout et découvert et même M.gr l'évêque. Le *Te Deum* fini, M. le doyen est monté à l'autel du côté de l'épître et le visage tourné vers le chœur, a chanté les versets *protector* et l'oraison portée dans le pontificat. Après quoi M.gr l'évêque est descendu de

son trône et s'est allé placer dans le fauteuil préparé sur le premier marche-pied de l'autel et ayant un carreau à ses pieds, il a reçu tous les dignitaires, chanoines et hebdomadiers au baiser de la main, à la manière accoutumée. Et cependant la musique a chanté une antienne de la vierge, après laquelle M.gr l'évêque a chanté l'oraison *Concede nos*, etc. Et ensuite il est monté à l'autel, a donné sa bénédiction en forme ordinaire et les indulgences plénières ont été publiées par le grand archidiacre ou celui qui officiait en son lieu et place. Après quoi M.gr l'évêque et tous ceux qui étaient revêtus, marchant en l'ordre ordinaire ont été quitter leurs chapes et ornements à la sacristie. Les chanoines qui étaient dans le chœur se sont rendus avec le bâtonnier, lequel marchant devant, on est monté au chapitre où M.gr l'évêque a pris place, et delà il a été accompagné dans son palais épiscopal jusqu'au bas du degré et chacun s'est retiré.

16. En 1672 (1) un inventaire fut fait des pièces remises *ès-mains* de M. de Barillon, évêque de Luçon, de la part de M. Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre, et ci-devant évêque de Luçon.

17. La première chose que le nouvel évêque fit, à son arrivée à Luçon, fut de terminer le séminaire à qui M. de Colbert n'avait pu donner encore la dernière main. Dans la campagne qui suivit son arrivée à Luçon, toutes les constructions furent parachevées, et le local prêt à recevoir cent cinquante élèves, nombre qu'il finit par atteindre.

18. Mais il fallait aussi, pour faire marcher un pareil établissement, un personnel proportionné à son importance et qui surtout fût bien choisi. Or, sous ce point de vue, notre prélat parvint à attirer près de lui des hommes

(1) Le 22 d'un mois dont le nom a été omis dans la note.

supérieurs pour les placer à la tête de l'enseignement ecclésiastique. Nous citerons Jean Coutin, docteur en Sorbonne, qui mourut à la peine; l'abbé Legaigneur, obligé par la faiblesse de sa vue de se retirer après avoir dirigé le séminaire pendant dix-huit mois; l'abbé de Boisdavid, docteur en Sorbonne et archidiacre d'Aizenay, et qui dirigea aussi le séminaire; et l'abbé Louis, aussi docteur en Sorbonne et premier rédacteur des conférences de Luçon.

Pour entretenir l'émulation dans son grand séminaire, M. de Barillon examinait lui-même chacun des sujets deux fois l'année, et cet usage s'était conservé dans l'établissement jusqu'à la révolution de 1789.

19. Mais un prélat d'un esprit aussi élevé que M. de Barillon, sentit que pour pouvoir peupler convenablement son grand séminaire, il fallait préalablement préparer des sujets pris encore dans l'enfance. Ce fut dans cet ordre d'idées qu'il conçut l'idée d'un petit séminaire où on enseignerait les éléments du latin à des jeunes gens qu'on disposerait aux études ecclésiastiques. Deux ailes ajoutées au grand séminaire furent commencées dans ce but, après les fêtes de Pâques 1673 et à La Toussaint 1674, ce nouvel établissement put fonctionner.

Le prélat choisit des professeurs propres à remplir le but qu'il se proposait, et il leur donna des appointements convenables. Il ne voulut pas, du reste, que le diocèse fût chargé de cette dépense, il la prit à sa charge et voulut même qu'ils fussent payés l'année qui suivrait sa mort, aux dépens de son hérédité.

Les premiers directeurs de cet établissement furent les abbés Froment, Pillet et Huet.

20. La terre de Châteauroux, paroisse de la Réorthe, appartenant à l'évêché de Luçon, avait été vendue dans le temps où, pour satisfaire à de grands besoins, on avait aliéné des biens ecclésiastiques. Le 18 juin 1673, on en fit le retrait. Les fonds, pour cela, furent produits en partie par la vente d'une maison avec terres à Peaux, objet vendu en vertu d'un arrêt du parlement. Le surplus fut fourni par Bonne de Fayet, veuve du président de Barillon, mère de l'évêque.

21. En 1673, Henri de Barillon, fit choix de Pierre Macaud, avocat à La Rochelle et sénéchal du comté de Marans, pour remplir les fonctions de sénéchal de sa seigneurie de Choupeaux, en Aunis. (1)

22. M. de Barillon encouragea les conférences établies par son prédécesseur et presque tombées en désuétude. Laissons parler à ce sujet l'historien de notre prélat.

« Mais comme les pasteurs, dit M. Dubos, doivent être savants et versés dans les écritures et dans la connaissance de tout ce qui regarde les fonctions de leur ministère, pour procurer à ceux de son diocèse le moyen de se perfectionner dans ces deux sciences qu'on leur avait enseignées dans le séminaire, il établit la seconde année qu'il fut arrivé dans son diocèse les confé-

(1) Les provisions sont scellées du sceau du prélat, où se trouvent ses armes : de. . . . à un chevron brisé, accompagné de deux coquilles en chef et d'une rose en pointe; et autour cette inscription : *Henricus Barillon, episcopus Lucionensis*.

rences ecclésiastiques sur l'écriture sainte et sur les matières de doctrine qui sont le plus en usage dans la conduite des peuples et dans l'administration des sacrements. Elles n'ont point discontinué en aucune manière jusqu'à sa mort ; il s'est donné, sur cela, beaucoup de soins pour empêcher qu'il ne se glissât aucun relâchement.

« Voici les moyens les plus ordinaires dont il se servait pour y réussir. Il assistait indispensablement à celle qui se tenait, chaque mois, dans le canton de Luçon. Il assemblait, tous les deux ans, toutes celles du diocèse, et se rendait, pour cela, en personne dans les lieux où elles devaient tenir. Enfin il donnait au public les résultats de ses conférences après les avoir lus et examinés avec beaucoup d'exactitude.

23. « Le bon pasteur doit connaître ses brebis et s'en faire connaître : afin de remplir parfaitement ce double devoir, M. de Barillon faisait deux sortes de visites, les unes qui regardaient les conférences, assemblant les prêtres, les vicaires et curés de chaque canton de son diocèse, non seulement pour y assister, et pour les animer par sa présence, à la continuer avec ferveur, mais encore pour conférer avec chacun d'eux en particulier, sur l'état et les besoins spirituels de leurs paroisses. Il faisait ces sortes de visites régulièrement tous les deux ans dans son diocèse.

« L'autre sorte de visite qu'il faisait, regardait chaque paroisse qu'il visitait en particulier, y instruisant par lui-même les peuples de leurs devoirs, s'informant en personne et sur les lieux de la conduite des prêtres,

du curé et des autres ecclésiastiques, y prenant une connaissance exacte de tous les besoins des peuples, y donnant la confirmation, terminant les procès et y faisant toutes les fonctions épiscopales de la visite. Il n'y a point de paroisse qu'il n'ait visitée, de cette manière, au moins quatre fois, et la plupart cinq à six fois. Il avait acquis, par ce moyen, une connaissance si exacte de son diocèse, qu'on peut dire de lui à ce sujet, ce que Jésus-Christ dit du bon pasteur, qu'il appelait chacune de ses brebis par leur propre nom.

« C'était dans ces sortes de visites qu'il employait toute son autorité pour l'ornement et le rétablissement des églises; il y contribuait considérablement par ses libéralités. Plusieurs ont été rétablies dès les fondements. Il y en a plus de cent où l'on a fait des réparations considérables et toutes généralement sont, par sa vigilance, en beaucoup meilleur état qu'elles n'étaient autrefois.

Ajoutons que le prélat à raison des revenus de son évêché, de ceux que lui procurait sa fortune personnelle et du peu de luxe qui existait dans sa maison, profitait de ses visites pour faire de nombreuses aumônes dans les paroisses où il séjournait.

24. Ce fut bien peu après sa prise de possession de l'évêché de Luçon et dans le courant de l'année 1673, que M. de Barillon commença sa première tournée épiscopale. En passant une rivière débordée, il fut en risque de la vie.

25. M. de Colbert, en quittant Luçon, avait déploré la désunion que le gain de son procès avait excitée en-

tre lui et son chapitre, et il avait pensé que M. de Barillon pourrait changer l'état de chose existant; il ne s'était pas trompé. « L'union du chef et des membres, dit M. de Beauregard, fit bientôt disparaître les anciennes divisions qui régnaient sous M. de Colbert. M. de Barillon contribua à faire oublier ces querelles, et les registres du chapitre sont la preuve que ce corps fut assez généreux pour les oublier et pour rendre à M. l'évêque d'Auxerre la justice qui était due à ses grandes vertus.

« Jamais, pendant un épiscopat assez long, le moindre soupçon n'altéra une union si belle, si naturelle et toutefois si rare. Osons même l'avouer, le chapitre se départit très-souvent de ses anciens usages, pour donner au prélat qu'il chérissait, des preuves de son dévouement, et M. de Barillon employa tous les chanoines qu'il crut nécessaires aux travaux de son diocèse, le chapitre les tenait présents au chœur, avec la seule restriction qu'*on veillerait seulement à ce que le chœur fût suffisamment garni.* »

26. Le 4 mai 1674, Henri de Barillon publia un mandement pour convoquer le premier de ses quinze synodes. Il y dit que, dans ces sortes d'assemblées, on doit délibérer, concerter et arrêter les règlements et statuts synodaux, pour le rétablissement ou le maintien de la discipline.

27. Pour faire connaître ce qu'étaient ces synodes, nous copions ici M. Dubos, dans la vie du prélat dont il est question.

« Pour se conformer à l'exemple des apôtres et à la

louable coutume établie dans l'église, il assemblait, de temps en temps, les curés et les prêtres de son diocèse : afin de le faire avec plus de fruit et d'autorité, il tenait synode tous les deux ans et quelquefois plus souvent. Les curés se rendaient à Luçon un ou deux jours avant la séance ; il y conférait avec chacun en particulier sur tous les besoins de leurs paroisses. Il examinait avec eux les moyens de rendre le synode plus utile à la gloire de Dieu et au bien du diocèse. Long-temps avant il avait concerté avec ceux qui composaient la congrégation ecclésiastique qu'il avait établie (1) pour lui servir de conseil les matières qui devaient y être agitées et les ordonnances qu'il méditait de publier, et celles dont il voulait proposer le projet pour le synode prochain ; car il avait coutume de ne jamais faire d'ordonnance qu'il n'eût connu par expérience qu'elle serait exactement observée, lorsqu'il l'aurait publiée, étant persuadé, disait-il, qu'il faut être très-circonspect à ne point multiplier les ordonnances, surtout lorsque l'opposition que l'on trouve à la faire garder ne sert qu'à faire des prévaricateurs.

« La première séance commençait dans la cathédrale par une procession solennelle où tous les curés assistaient. Il célébrait ensuite la messe du St.-Esprit, presque tous les curés recevaient la sainte communion de sa main. On se rendait après dans la nef, où l'un des curés faisait l'oraison synodale, sur le sujet qui lui avait été marqué. Cette première séance finissait

(1) Cette congrégation ou plutôt ce conseil ne fut établi qu'en 1680 comme on va le voir bientôt.

par les prières ordinaires, et tout s'y passait avec ordre et une majesté religieuse qui imprimait du respect et de la vénération à tous les assistants.

« En sortant de l'église, il se rendait accompagné des députés du chapitre de la cathédrale et de tous les curés, au séminaire où il leur donnait à manger dans le réfectoire, et il dînait avec eux. On choisissait, pour la lecture de table, quelques-uns des plus beaux endroits de la vie de saint Charles.

« Sur les deux heures, on se rendait dans la chapelle, où chacun ayant pris son rang et sa place, il venait aussi revêtu de son rochet et de son camail. Après les prières ordinaires, il leur faisait un discours d'environ cinq quarts d'heure, sur les principaux devoirs des pasteurs.

« Il proposait ensuite les différentes nécessités spirituelles du diocèse et les moyens d'y pourvoir. On publiait les ordonnances ; on proposait celles qu'il projetait de faire dans le synode prochain. Il demandait à chacun s'il leur venait quelque chose dans la pensée qui regardât le bien-être général du diocèse. Après avoir donné à tous les avertissements généraux dont ils avaient besoin, il leur donnait sa bénédiction et les congédiait, retenant seulement ceux à qui il était nécessaire qu'il parlât. »

28. Outre les réunions en synodes, le prélat établit, dans son diocèse des retraites générales tous les cinq ans et à ses frais. Il fit approuver cette idée dans un des synodes. Pour faire connaître comment ces retraites

avaient lieu, nous laisserons parler l'historien de M. de Barillon.

« Il prenait pour cela, dit-il, le temps des vacances, parce que le séminaire se trouvait vide; pour lors il avait la commodité d'y loger tous les curés.

« Il partageait son diocèse en deux parties égales, et les curés en deux classes, en sorte néanmoins que ceux qui restaient dans les paroisses pouvaient assister facilement, soit pour la messe, soit pour l'administration des sacrements, les paroisses de ceux qui étaient en retraite.

« La première classe qui comprenait la moitié des curés, se rendait à Luçon, le lendemain de la fête de S.t Louis, le 26 du mois d'août, et l'on commençait sur le soir, la première retraite, qui durait neuf jours. Il assistait à tous ses exercices. On ne s'arrête point ici à les décrire. Il doit suffire de remarquer qu'on y faisait deux heures d'oraison, l'une le matin, l'autre le soir; deux discours, l'un aussi le matin et l'autre l'après-midi, sur les vices ordinaires où les ecclésiastiques et les curés peuvent se laisser aller, et sur les vertus qui leur sont le plus nécessaires: il faisait le premier et le dernier de ces discours. La plus grande part des curés faisaient des confessions générales, pratique qu'il y observait lui-même.

« La seconde retraite composée de la deuxième classe des curés du diocèse, commençait deux jours après la Notre-Dame de septembre, et durait aussi neuf jours. On y observait le même ordre que dans la première. Il ne se dispensait d'aucun des exercices de

cette seconde retraite, non plus que de ceux de la première. Dieu lui donna même la force de n'en manquer aucun, quoiqu'il se trouvât une fois, pendant une de ces retraites, très-incommodé des douleurs de la colique néphrétique, à laquelle il était fort sujet.

« Les chanoines, et surtout ceux de la cathédrale profitaient avec plaisir de cette bénédiction, y en ayant toujours qui se joignaient aux curés, et faisaient les deux retraites avec leur évêque. »

29. Nous avons vu, sous l'année 1642, la mésintelligence s'élever entre les religieuses du couvent de Sainte-Croix des Sables-d'Olonne, et l'abbesse de S.te-Croix de Poitiers. Depuis, sous l'an 1652, on aura remarqué que ces religieuses qui avaient abandonné leur monastère y rentrèrent après avoir obtenu de revenir en grâce auprès de l'abbesse. Or, il paraît que cet accord fut sincère, car nous voyons deux de ces religieuses être élues par dame Françoise d'Albret, abbesse de S.te-Croix de Poitiers, à l'emploi important de prieures du couvent de S.te-Croix des Sables-d'Olonne, savoir : Elisabeth Pommeraye, en 1667, puis Toussaine Martineau, le 24 février 1670. Cette dernière fut même réélue prieure pour trois ans, le 24 février 1675.

30. Nous commençons à trouver sous l'année 1675 et jusqu'en 1719, un ecclésiastique d'une famille marquante du Bas-Poitou, comme occupant une position élevée dans le clergé du diocèse. Il est ici question de Gabriel des Nouhes de Beaumont, chantre en dignité et vicaire-général, il fut aussi abbé des Fontenelles, pendant une longue série d'années.

31. En 1676', on imprima à La Rochelle (1) un livre intitulé: *Catéchisme* ou *Doctrine chrétienne pour les évêchés de La Rochelle, de Luçon et d'Angers.* Ce livre fut appelé le *Catéchisme des trois Henri*, parce qu'il émanait de trois évêques qui portaient ce prénom, savoir; Henri de Laval-Boisdauphin, Henri de Barillon et Henri Arnauld-d'Andilly. Il a eu un grand nombre d'éditions. (2)

Les motifs qui portèrent les trois prélats à publier un seul catéchisme, sont énoncés dans le mandement commun aux trois évêques, qui accompagna la publication du livre : « La proximité de nos diocèses, y est-il dit, donnant lieu à nos diocésains de passer plus aisément d'un diocèse dans l'autre ; nous avons jugé à propos de leur donner un seul catéchisme, afin que ceux qui ont déjà un grand commerce dans les choses qui regardent la vie civile, aient aussi une liaison particulière, dans celles qui appartiennent à la vie chrétienne.. »

32. Dans le cours d'une de ses visites épiscopales, Henri de Barillon reçut des réclamations à l'abbaye de Lieu-Dieu-en-Jard, contre la réunion qu'on voulait faire de la mense conventuelle de cet établissement au collége des Prémontrés à Paris. En conséquence une ordonnance de l'official de Luçon, en date du 26 juin 1677, établit la régularité et la vie commune dans cette maison. Il y eut de plus, un arrêt rendu

(1) Un vol. in-12 chez la veuve Barth-Blanchet.
(2) La troisième édition fut imprimée à Paris en 1684. Ant. Dezallier. Nous verrons que plus tard ce Catéchisme a donné lieu à de vifs debats.

au parlement avec Gilbert de Clérambault, évêque de Poitiers et abbé de Lieu-Dieu-en-Jard.

33. Nous avons vu que la visite de l'abbaye de la Grenetière avait été faite sans aucune difficulté par M. de Colbert. Il n'en fut pas ainsi pour M. de Barillon.

Ce prélat qui savait dans quelle disposition on était à cet égard, fit signifier par huissier, le 4 mai 1677, aux abbé, prieur et religieux de ce monastère, une ordonnance par lui rendue, le 2 dudit mois, portant qu'il allait procéder, le 7, à la visite dudit monastère. En conséquence, le 7 du même mois, l'évêque de Barillon, partit de Vendrennes, à une heure après-midi, accompagné de René Rampillon, archidiacre de Pareds, chanoine et official; de François de Hillerin, chanoine et promoteur; et de Jean Papillaud, curé des Moutiers-sur-le-Lay et aumônier, pour aller à la Grenetière où il arriva sur les deux heures. Etant descendu à la porte des cloîtres, le prélat, avec ses assistants trouva là frère Jean Pineau, sacristain de ladite abbaye, auquel il dit qu'ayant fait annoncer sa visite pour ce jour, il était surpris de ne pas le trouver en habit et disposé à le recevoir; en même temps il s'informa où étaient le prieur et les autres religieux. Le sacristain répondit à M. de Barillon, qu'ils n'y étaient pas; que les portes des lieux réguliers étaient fermées, et qu'ils étaient tous dans la résolution de ne pas souffrir la visite. Sur l'interpellation qui fut faite au sacristain de signer son dire, il s'y refusa; et lorsqu'on lui demanda pourquoi la visite épiscopale était refusée, ayant toujours eu lieu, et notamment en 1671, il répondit qu'il n'avait rien à dire.

Sur cela Henri de Barillon revêtit le rochet et le camail, et, accompagné de ses assistants, il somma le frère Pineau de lui ouvrir les portes de l'église. Celui-ci répondit d'abord qu'il ne le voulait pas, mais ensuite il fit cette ouverture, et le prélat entra avec ceux qui l'accompagnaient. Rendu dans le chœur, le sacristain refusa, sur les demandes qui lui en furent faites, d'ouvrir le tabernacle et ensuite la porte de la sacristie, dont il dit n'avoir pas la clef. Le prélat voulut entrer dans les lieux réguliers qui étaient fermés, et on refusa de les lui ouvrir. Ensuite, M. de Barillon, ayant quitté ses habits pontificaux, fit dresser un procès-verbal de ce qui venait de se passer, procès-verbal que le sacristain refusa de signer, mais qui le fut par le prélat et par tous les assistants.

34. Sur cela le promoteur, vu le refus constaté par ce procès-verbal, et le peu de temps qui restait à l'évêque pour terminer une affaire si importante, conclut, et sur les lieux mêmes, qu'elle fût, par le prélat, renvoyée devant son official; ce qui fut en effet ordonné.

35. Henri de Barillon continuait sa tournée, et, le 14 mai, il était à Châteaumur, lorsqu'un huissier lui notifia, au nom du prieur et des religieux de la Grenetière, la copie de deux pièces, savoir; une requête présentée par eux, en août 1673, au supérieur-général des religieux bénédictins exempts, pour être affilié à cet ordre, en se soumettant à en suivre les règles; plus, une ordonnance, donnée le 20 dudit mois de septembre, par Jacques Duhas, prieur-claustral de S.t Maurice, en Agenois, et visiteur-général de l'ordre des Bénédictins exempts de France, portant que, par provision et jus-

qu'à la tenue du prochain chapitre, il admettait les religieux de la Grenetière dans son ordre, et commettait Dom Olivier Eschallard, religieux de l'abbaye de Vreux et visiteur-provincial, pour faire la visite à la Grenetière, et y établir la discipline régulière, conformément aux constitutions de l'ordre.

Cette signification n'arrêta pas les poursuites, dans l'intérêt de l'évêque diocésain, contre les moines de la Grenetière. Nous verrons, un peu plus tard, le résultat de cette affaire.

36. M. de Barillon, voyant que sa position, dans son diocèse, était devenue bonne et que sa présence à Paris était nécessaire pour y faire expédier quelques affaires, prit le parti d'entreprendre ce voyage. A ce sujet, laissons parler notre prélat lui-même.

« Je suis parti de Luçon, (1) dit-il, le 2 juillet 1678, pour faire le voyage de Paris, où j'ai demeuré jusques au 3 mai 1679, et je suis arrivé à Luçon, le 15 du même mois. Dieu m'a fait la grâce, dans le temps que j'y ai demeuré, de réussir heureusement dans toutes les affaires qui m'avaient obligé d'y aller et particulièrement dans la plus importante, pour le bien de mon diocèse, qui regardait la disposition des cures dépendantes de l'abbaye de S.t-Michel-en-l'Herm. Le roi, après avoir fait examiner cette affaire par des commissaires, en sa présence, a conservé les évêques de Luçon et de La Rochelle dans la possession où ils étaient, depuis la suppression du titre abbatial, de conférer librement toutes les cures qui en étaient

(1) *Confession de M. de Barillon.*

dépendantes. Il y en a plus de trente dans le diocèse de Luçon. »

37. Ce fut pendant ce voyage de Paris que M. de Barillon songea à faire imprimer des ouvrages utiles pour son diocèse. En effet, sous la date du 25 mars 1679, on trouve le privilége qui lui fut accordé pour faire imprimer des mandements, des ordonnances, un rituel et les résultats des conférences. Le 25 août suivant, le prélat céda ce privilége, pour vingt ans, à Antoine Dezallier, imprimeur-libraire à Paris.

38. Un établissement important fut formé à cette époque, dans le diocèse de Luçon. Le 16 juillet 1678, Marie Marchand de la Mulenière, présenta une requête à l'évêque pour l'établissement de filles et femmes veuves séculières, destinées à l'instruction des nouvelles converties. Cette demande fut suivie d'une ordonnance pontificale favorable et des lettres-patentes, du mois de décembre 1680, enregistrées au parlement, le 21 juin 1681, après une information, autorisèrent cet établissement, sous le nom d'Union Chrétienne. M. de Barillon donna 3,000 liv. pour cette œuvre, afin d'acheter de la congrégation de la mission une maison destinée à cette œuvre. Le clergé du diocèse lui alloua 300 liv.; le clergé de France 200 liv.; et le roi 1200 liv., toujours de rente annuelle.

39. Il est à remarquer que cet établissement fut d'abord formé aux Sables-d'Olonne et ensuite transféré à Luçon. « J'ai établi à Luçon, dit M. de Barillon, (1) la communauté des non-catholiques qui était aux

(1) Confession de ce prélat.

Sables..... elle sera plus en état, par son établissement à Luçon, de profiter à tout le diocèse..... plusieurs filles y ont déjà fait leur abjuration, le 7 septembre 1679. »

40. Le cardinal de Richelieu, lorsqu'il était évêque de Luçon, avait fait venir dans son diocèse des prêtres de la congrégation de la mission établie dans sa ville natale et de famille, à Richelieu en un mot. Pour leur donner plus d'importance, il les avait établis à Luçon même, où il leur avait acheté une maison. Il n'y avait là que trois prêtres, nombre trop peu considérable. Or, il arriva qu'en 1678, Jean Rampillon, curé de Beaulieu-sur-Mareuil, membre dépendant de l'abbaye de S.t-Laon-de-Thouars, consentit généreusement, et sauf une pension de 200 liv., à se dépouiller de son bénéfice pour qu'on pût l'unir à la maison de la mission de Luçon. L'abbé de S.t-Laon consentit à cet arrangement. L'évêque de Luçon rendit son décret d'union, le 8 novembre, et en janvier 1679, il fut donné des lettres-patentes confirmatives de cette disposition. Alors ce fut à Beaulieu que fut réellement la maison de mission du diocèse. M. de Barillon, qui affectionnait beaucoup cet établissement, le gratifia d'une somme de 6,000 liv. pour l'établissement d'un sixième missionnaire.

41. On trouve que, le 28 mars 1679, l'agent-général des affaires de l'évêque de Luçon, le prélat absent, afferma le droit de minage sur les blés et les sels qui se vendaient à Luçon; plus, les terrages des foins, des blés et autres grains, les complants des vignes; les cens et devoirs sur les étals des halles et les

cens et devoirs, sur les bouchauds en mer et sur les terres dans les fiefs de la baronnie, sont affermés pour 320 liv., somme assez modique à raison de l'importance des droits.

42. Nous avons parlé de la première supérieure des Ursulines de Luçon, la mère St. François de St. Luc, dont les noms de famille étaient Margueritte Chocquet de St. Luc. Elle mourut à Luçon, le 1.er juin 1679, et dans le chœur des Ursulines, avant la révolution, on voyait sa tombe un peu plus élevée que le reste du pavé. Sur cette tombe, on lisait :

Cy-git le corps de notre révérende mère Marguerite Chocquet de St. Luc, première supérieure et fondatrice de cette maison, qu'elle a gouvernée 40 ans, à différents titres, avec prudence, douceur et charité, qui décéda le premier juin de l'an 1679, âgée de 75 ans et de religion 58. Priez Dieu pour elle. *Requiescat in pace.*

Autour de la tombe, on lit ces mots : Celles que j'ai vivantes conduit avec douceur, pour sépulchre en mourant me donnèrent leur cœur.

« La mère de St. Luc, dit M. de Beauregard, laissa la maison des Ursulines très-nombreuse, et parmi les premiers sujets, on compte, dans le nécrologe de la maison, des filles des meilleures maisons de la province. »

43. Un chanoine de la cathédrale, l'abbé Ruchaud, avait des mœurs déréglées. L'évêque lui déclara que s'il ne se soumettait pas à la pénitence qu'il allait lui infliger, il le ferait poursuivre canoniquement et userait de rigueur. Le chanoine se soumit à la punition que lui imposa son chef, et sa conduite, par la suite, fut exempte de blâme.

44. Si le prélat, dont nous nous occupons, fut un prélat pieux, il fut aussi un prélat essentiellement charitable, et cet amour des pauvres, inné en lui, il voulut l'inculquer à son clergé. « Un des grands soins de M. de Barillon, dit M. de Beauregard, fut d'inspirer à ses coopérateurs une charité sans borne : il leur en donna l'exemple. Non seulement il versait lui-même d'abondantes aumônes, dans les campagnes, mais il y établissait des confréries de charité. On en comptait, à sa mort, cent huit établies par ses soins. Toutes avaient des règlements et comptaient, parmi les administrateurs, les habitants les plus riches des campagnes. Ses charités continuèrent même après sa mort. »

45. Il faut à ce point donné faire connaître les Hôtels-Dieu et Maladreries qui existaient alors dans le diocèse de Luçon. (1) On y trouvait cinq Hôtels-Dieu indiqués comme de fondation royale, ayant les revenus suivants, savoir : Luçon, 10,000 liv.; Talmont, 6,000 liv.; Angles, 4,000 liv.; Olonne, 4,000 liv. et la Garnache, 3,000. Cinq Maladreries de fondation royale, savoir : Luçon, 800 liv.; Poiroux, 300 liv.; Talmont, 400 liv. et Angle, 400. liv. Six Maladreries de fondation non royale, savoir : La Chaume-d'Olonne, 200 liv.; La Roche-sur-Yon, 200 liv.; Jard, 200 liv.; La Mothe-Achard, 120 liv.; St.-Michel-en-l'Herm, 100 liv.; et La Garnache, 300 liv.

46. Or, en 1679, M. de Barillon obtint, nonobstant l'opposition de Nicolas Clémenceau, aumônier de Luçon,

(1) Voir ma *Statistique de la Vendée*, p. 848.

des lettres-patentes du roi qui établirent un hôpital-général ou Hôtel-Dieu à Luçon, qui fut alors réellement organisé par les soins de M. de Barillon. Auparavant les pauvres et les malades n'étaient point reçus et soignés dans une maison spéciale, comme ils le furent depuis. On se contentait de faire distribuer les revenus de l'Hôtel-Dieu et de la Maladrerie, par des personnes charitables et pieuses, aux pauvres dont les besoins étaient les plus urgents. Pour arriver à la création réelle d'un hôpital, six sœurs de St. Vincent de Paul, furent placées dans cette maison ; le prélat, qui en avait favorisé l'érection donna des fonds, et à sa mort il lui légua une dotation de 12,000 liv., ainsi qu'on le verra plus tard.

47. Le 14 janvier 1680, M. de Barillon établit un conseil pour s'occuper des affaires du diocèse. La manière dont cette organisation eut lieu est indiquée par M. de Beauregard. « Tous ces savants ecclésiastiques (ceux dont on a parlé), formaient, dit-il, un conseil qui se réunissait, chaque année, à des jours marqués. On y traitait les affaires du diocèse ; on y présentait les différentes vues pour faire le bien ; on y nommait aux dignités, aux canonicats, aux cures du diocèse. Le seul mérite avait la préférence, et jamais l'opinion particulière du prélat ne dictait la décision de ces grands intérêts. »

Nous apprenons, par l'historien de M. de Barillon, que ce conseil se réunissait à l'évêché, le dimanche après vêpres. Dans sa première composition entrèrent le doyen, les trois archidiacres et les chanoines Louis Gaitte, de Hillerin, Allement et Vallette.

48. « L'esprit qui animait le saint évêque, dit M. de Beauregard, passa bientôt dans tous ses ministres. Le chapitre de la cathédrale fut rempli d'ecclésiastiques savants et vertueux. On citera à jamais les noms de MM. Froment, doyen; Dubos, d'abord archidiacre, puis successeur de M. Froment; M. Gaitte, M. Vausse, M. de Butigny, même M. Dupuy, (1) théologal et archidiacre, qui, par des opinions singulières, ternit depuis, sous M. de Lescure, la haute opinion qu'il avait donnée de ses talents. »

M. de Beauregard a omis de citer l'abbé Louis, prêtre d'un très-grand mérite, qui commença la rédaction des *Conférences de Luçon*, continuées ensuite par l'abbé Dubos.

49. Parmi ces ecclésiastiques, il en était un que M. de Barillon s'était attaché plus particulièrement, et qui était digne tout à fait de lui, par les qualités du cœur et de l'ésprit. C'était Charles-François Blanc Dubos, né en 1661, à Bresle en Auvergne, d'une famille marquante de cette province. Ayant fini ses études à Paris et pris ses grades en Sorbonne, Dubos fut sollicité par plusieurs prélats de venir dans leurs diocèses, avec l'offre d'une belle position, et il se décida pour l'évêque de Luçon, qui l'employa comme son vicaire-général, et lui fit donner le titre de grand archidiacre.

Parlons aussi de l'abbé Jacques Gaitte, docteur en Sorbonne, appelé aussi à Luçon par M. de Barillon et qui fut fait chanoine en 1679.

50. L'abbé Louis commença la rédaction des Co

(1) Voir ce qui concerne l'abbé Dupuy et l'intervention Bossuet, en sa faveur.

rences de Luçon, qui fut continuée par l'abbé Dubos ; Il en publia dix-neuf volumes. Ce travail est remarquable et peut être cité comme un des meilleurs, en ce genre.

51. Il s'était élevé, dès 1675, (1) une grande et célèbre contestation entre les habitants de la paroisse du Boupère et les prieur et curé de ladite paroisse, au sujet des dîmes, et la question soulevée intéressait les habitants de 222 paroisses des diocèses de Luçon et de La Rochelle. L'affaire fut d'abord jugée au présidial de Poitiers, le 30 mai 1678, (2) en faveur des habitants du Boupère. On y décida que les prestations annuelles, payables à la fête de Notre-Dame d'août, et en grains, tenaient lieu de dîmes, et en conséquence les propriétaires du Boupère furent renvoyés, avec dépens, de la demande à eux faites, par les prieur et curé de ladite paroisse, en payement de dîmes féodales.

Ces derniers ayant interjeté appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1680, (3) qui maintint ainsi l'usage observé en Bas-Poitou de la conversion des dîmes grosses, menues et vertes, en une redevance annuelle en blé.

52. Le chapitre de Luçon achetait volontiers toutes les maisons de Luçon qui étaient à sa convenance,

(1) Moisgas. *aff. du Poitou.*

(2) Cette décision fut, sous le titre de *sentence notable du présidial de Poitiers*, imprimée à Niort, en 1714, chez Jean Élie, imprimeur et marchand-libraire, sous les halles.

(3) Cet arrêt a été publié à Paris, chez D. Pellé, sous ce titre : *notable arrêt du parlement de Paris.*

tenant surtout à fournir des logements à tous ses membres. C'est ainsi que, le 27 juin 1680, (1) ses deux députés, Antoine Froment, doyen et aumônier, et Jacques du Tastel, chantre et chanoine, acquirent en son nom des religieuses Ursulines de la même ville, moyennant 75 liv. de rente, une maison provenant de Ranfray Thouvant, et située *au devant de la grande porte et principale entrée de l'église cathédrale.* (2)

53. En 1680, les Camaldules furent introduits dans l'abbaye de l'Isle-Chauvet, et y rétablirent la régularité et la discipline. Ils avaient été appelés là par l'évêque de Barillon et aussi par l'abbé commandataire Henri de Maupas. Cette affaire ne fut pas promptement expédiée, parce que l'évêque désirait dans le principe placer là des Bénédictins, et il fit beaucoup de démarches pour cela sans pouvoir y réussir.

54. On s'occupait alors de relever quelques-uns des monastères du Bas-Poitou, détruits pendant les guerres de religion. Par exemple : en 1680, Jacques-Nicolas Beissier, fils d'un médecin du roi, nommé abbé commendataire de Breuil-Herbault, fit réparer ou même reconstruire l'église et les bâtiments de cet établissement ecclésiastique. Peu à près sa mense conventuelle fut réunie à l'abbatiale.

55. Nous revenons à l'affaire relative au refus fait, par les religieux de la Grenetière, de souffrir la visite épiscopale.

(1) Acte devant des notaires des baronnies de Luçon, étant dans ma collection.

(2) C'est la maison qu'a possédée M. Benjamin de Maynard.

Aussitôt la fin de la tournée épiscopale de 1677, les poursuites furent commencées devant l'officialité de Luçon, contre frère René Auger, prieur du monastère et ses religieux. Sur les citations et ajournement, il y eut appel au parlement, mais par arrêt du 10 janvier 1779, il fut décidé qu'on continuerait à procéde devant le juge saisi de la contestation. Le prieur refusant de se présenter, sur une nouvelle citation, il y eut interdiction prononcée et ordonnance de prise de corps. Appel fut encore interjeté par René Auger; mais enfin, il se présenta devant l'officialité de Luçon, en déclarant se désister de son appel et se soumettre à la juridiction diocésaine. En conséquence, René Rempillon, official de Luçon, rendit, le 3 juillet 1681, la sentence suivante :

Entre le promoteur de la cour, plaintif demandeur, d'une part; et frère René Auger, prêtre, prieur religieux de la Grenetière, défendeur d'autre part;

Vu par nous le procès-verbal de M.gr l'illustrissime et révérendissime évêque de Luçon, fait dans le cours de sa visite, etc., vu etc. Tout considéré, le nom de Dieu au premier appelé, nous attendu le désistement dudit Auger de son appel et retiré par-devant ledit juge-auditeur de Poitiers et vu sa soumission à la juridiction de M.gr l'évêque se reconnaissant être son justiciable, levons l'interdiction des fonctions de ses ordres, de quoi l'avions privé jusqu'à ce qu'il eut obéi et satisfait à son devoir; lui ordonnons à l'advenir au désir dudit arrêt et conformément à icelui, de souffrir la visite de mondit seigneur l'évêque, tant de ladite église que des lieux réguliers de ladite abbaye de la Grenetière, et de l'y recevoir avec tous les honneurs et prérogatives qui sont dus à sa grandeur, comme aussi ceux qui à cause de leur dignité dans le diocèse ont droit et pouvoir de les visiter. Condamnons ledit Auger de jeûner les vendredis, pendant un mois, en jeûnes ordinaires et dire,

ces jours là, les psaumes pénitentiaires avec les litanies, à genoux et aux dépens pour sa part de l'instance, taxés sur les pièces à la somme de 11 livres, non compris ces présentes. Si donnons en mandement, etc.

57. M. de Barillon avait plus d'un motif pour désirer d'être au courant de ce qui se passait à Rome, à raison du Jansénisme et du Molinisme, dont il était grandement question alors, et surtout à raison d'une querelle qu'on voulait faire au *Catéchisme de La Rochelle*, qui était aussi le sien. Or, l'abbé Divois, secrétaire du cardinal d'Estrée, (1) ambassadeur de France près le St. Père, était celui qui transmettait les nouvelles de la capitale du monde chrétien à l'évêque de Luçon, soit directement, soit en écrivant à l'un des ecclésiastiques qui lui étaient attachés. Nous allons donner deux de ces lettres.

58. Alors, et c'était en 1681, il existait une guerre ouverte entre la cour de France et la cour de Rome pour *la Régale*. C'était le droit qu'avait le roi, ou quil prétendait avoir de jouir des revenus des évêchés, et de conférer les bénéfices, sans charge d'âmes, pendant la vacance des siéges épiscopaux. Ce droit avait été exercé effectivement, dans toute la France, sauf dans l'Aquitaine, dans le Languedoc, dans la Provence et dans le Dauphiné.

En 1673 et 1675, Louis XIV l'ayant étendu à tout

(1) César d'Estrée, né à Paris le 5 février 1628, d'abord évêque de Laon négocia avec le nonce du pape le raccommodement des quatre évêques qui avaient refusé de souscrire la condamnation de Jansénius. Cela le fit arriver au cardinalat. S'étant démis de son évêché en faveur de son neveu; il fut envoyé ambassadeur à Rome, où il eut de grandes difficultés à surmonter.

le royaume, les évêques d'Alet et de Pamiers, résistèrent, et le Pape Innocent XI, prit leur parti. Sur cela les parlements appuyèrent les édits. Alors le Pape rendit une bulle portant suppression d'un arrêt du parlement de Paris, relatif au couvent de Charonne, défendit de le lire, sous peine d'excommunication et enjoignit aux évêques d'en brûler les exemplaires. Le parlement et l'assemblée du clergé de France, qui tenait alors, furent également révoltés d'un tel acte. C'est précisément ce qui amena la déclaration du clergé de France de 1682, sur les deux puissances et l'approbation des quatre articles rédigés par le savant et orthodoxe Bossuet, évêque de Meaux.

59. Dans une telle position de chose, il devait y avoir de l'exagération de part et d'autre. Nous remarquerons aussi que dans les lettres que nous allons donner, on y est injuste envers le Pape Innocent XI, (Benoît Ordescalchi) qui valait mieux que le portrait qu'on en fait; car ce premier pontife fut désintéressé et voulut réformer le clergé, en faisant revivre la science et la discipline.

Rome, ce 18 de juillet 1681.

60. Je vous écrivis, il y a quelque temps, mon cher pasteur, (1) par un valet de chambre de M. le cardinal d'Estrées. Je pense que M. de St. Severin vous aura fait tenir cette lettre, quoique je n'en aie pas reçu de réponse. Je le fais même par M. Cuvier, aumônier de M. le cardinal d'Estrées, et chanoine de Laon (2). C'est un ecclésiastique qui mérite votre amitié, car il a toutes les qualités que vous aimez dans ceux de cet

(1) Cette lettre est écrite à un ecclésiastique, ami de l'évêque de Luçon.

(2) On a vu que le cardinal d'Estrées avait été évêque de Laon et qu'il avait résigné cet évêché à son neveu.

état, et l'air de Rome n'a altéré ni sa modestie, ni sa piété. J'espère que vous m'écrirez à son retour, car il vous ira voir. Il va pour prendre possession de son canonicat, pour revenir à Rome, sitôt que la saison le lui permettra. Nous sommes ici dans un exil, sans autre exercice, à l'égard des affaires pour lesquelles nous sommes ici, que la patience sans rien espérer, mais pour empêcher que les maux ne s'aigrissent. Le pape ne se mêle des affaires ecclésiastiques que pour censurer des livres. On remarque qu'il en a plus censuré par bref que ses prédécesseurs, depuis cent cinquante ans, et tous sur le sujet de son autorité, quoiqu'il ne prenne pas la peine de les lire. Il juge qu'ils sont criminels, lorsqu'on lui dit qu'ils ne lui accordent pas tout le pouvoir qu'il pense avoir, et qu'il étend plus loin que tous ses prédécesseurs. On a voulu faire flétrir le *catéchisme de La Rochelle* (1), on l'a soutenu autant qu'on l'a pu. Je ne puis vous en dire d'avantage, à cause du secret; j'en écrirai quelque jour à M. de Luçon. On a aussi délivré le livre de l'*amour pénitent*, il a trouvé d'autres protecteurs. On n'espère rien de sa Sainteté, ni pour les affaires de l'église, ni même pour la guerre des Turcs. Son autorité et la chambre sont l'unique objet de son zèle, mais il a plus de soin de son repos et de sa santé. Dans tant de sujets qui affligent, une des plus grandes consolations qu'on puisse recevoir, c'est d'apprendre des nouvelles de ses amis et de ceux qui vous ressemblent, j'espère que vous me la donnerez. Cependant je vous prie de vous souvenir de moi, dans vos prières. Je vous prie de faire tenir cette lettre à Mademoiselle de Sainte-Même, c'est une réponse à une qu'elle m'a fait l'honneur de m'escrire, au mois de mars, par des capucins qui passaient par Lusson, pour venir à leur chapitre. Mandez-moi un peu les nouvelles de sa famille qu'elle ne peut me mander.

61. La lettre qui suit est encore écrite par M. Divois, et elle est adressée directement à M. de Barillon.

Il y a long-temps, Monseigneur, que je me serais donné

(1) On a vu, sur l'année 1676, que le *Catéchisme de La Rochelle* était commun à ce diocèse, au diocèse de Luçon et même au diocèse d'Angers. Voir, plus tard, l'affaire relative à ce Catéchisme.

l'honneur de vous écrire, sur le *Catéchisme de La Rochelle*, (1) si j'en avais eu la liberté. Mais vous savez dans quelle contrainte l'on est ici, sur ce qui regarde le saint office. Cependant son éminence (2) n'a pas laissé de faire tout ce que M. de La Rochelle et vous eussiez pu contracter dans cette occasion. On avait déjà donné de ce livret des impressions fort fâcheuses, avant que son éminence en sût rien; car elle ne se trouve pas toujours à l'ouverture des congrégations, et c'est alors que ceux qui veulent faire du mal, font leurs coups. Lorsqu'on en fut averti, on fit valoir et les bons sens qu'on pouvait donner aux choses qui faisaient de la peine, et le sujet qu'on avait de les expliquer favorablement, venant d'une personne, d'une doctrine et d'une piété recommandable, et les mauvais effets qu'une censure pourrait produire. Cependant il a fallu bien du temps, suivant la méthode de ce pays ici, pour être dans une entière assurance. Son Eminence m'a dit que je pouvais vous l'écrire. Elle n'avait pas voulu que je vous mandasse auparavant ce qu'elle faisait pour cette affaire. Le P. Mabillon (3) vous en a écrit, comme la croyant encore en péril; je lui ai dit qu'elle n'y était plus. Une des choses qui a fait le plus de peine, c'est ce qu'on dit du péché de ceux qui entendent la messe, sans désir de se convertir à présent. Je vous avoue que je n'ai pu rien trouver, ni dans l'écriture, ni dans les pères, pour appuyer cette opinion. Un seul passage de Saint Chrysostôme, qu'on apporte d'ordinaire, ou est excessif ou ne fait rien au sujet, outre qu'un seul passage d'un père, qui souvent même parle peu exactement, n'est pas un fondement raisonnable d'un dogme de l'église. Or, on trouve à dire que dans un catéchisme, on mette autre chose que des dogmes assurés. Cette considération a fait encore trouver à redire à d'autres propositions.

On a aussi déféré le livre de l'évêque de Hollande, de

(1) Il est toujours question, par cette indication, du *Catéchisme des trois Henris*.

(2) Le cardinal d'Estrées, ambassadeur de France à Rome.

(3) Le savant bénédictin de ce nom, qui se trouvait alors dans la capitale du monde chrétien.

l'*Amour Pénitent.* La considération de sa personne qui est fort estimée, en ce pays-ci et des fruits qu'il fait en Hollande, a empêché qu'on ne le flétrit. On dit qu'il fait une seconde édition, où il expliquera les choses qui ont déplu. Le meilleur moyen de se tirer de la juridiction des théologiens de ce pays ici et d'éviter les contestations de l'école et leurs termes, et de traiter les choses suivant les notions des saints pères. En cette manière, il n'y a presque point de vérité nécessaire ou utile qu'on ne trouve décidée ou enseignée si clairement et communément dans les pères qu'on n'oserait penser à le reprendre. Je remarque cela dans les contestations de quelques docteurs de Louvain, qui ne se peuvent tirer des notions de grâce efficace, d'amour actuel et d'autres semblables, et de leurs adversaires. Jusqu'à ce que les premiers ayent renoncé à toutes les idées de Jansénistes, ils ne se tireront jamais d'affaire, et qui pis est, ils donnent occasion de blasphêmer la vérité. Je vous parle de ces affaires, parce qu'elles sont sur le tapis, plus échauffées que jamais, en ce pays-là; et delà, elles reviennent ici. Le Pape ne se met pas en peine de toutes ces questions, parce qu'il est incapable d'y rien entendre. (1) Il a été favorable à ceux qu'on appele Jansénistes, parce qu'il les a crus du parti de la régale, et par conséquent de sa personne et de son autorité. Il est maintenant en colère contre eux, persuadés qu'ils ne désapprouvent pas les propositions du clergé; quoiqu'il soit aussi peu savant qu'aucun de ses prédécesseurs, il n'en est pas plus docile. Les idées qu'il a de son autorité, semblable à celle des femmes d'Italie et de fausses révélations dont on l'a flatté, lui ont entièrement gâté l'esprit à l'égard des affaires de l'église, et on ne peut rien voir de moins édifiant que sa conduite présente sur toutes ces sortes de matières. Il peut avoir bonne intention en général, sur ce qu'il n'aime l'argent, l'autorité, le pouvoir des . . . . . soumissions que pour sa

(1) On l'a dit déjà, il y a ici une véritable injustice commise envers le Souverain Pontife. Ce successeur de St. Pierre avait une portée d'esprit bien plus élevée que celle qu'on lui attribue.

qualité et son siége, sans aucune considération, ni de vente ni de trésors, ni du salut des peuples, ni de l'établissement de la religion, ensorte qu'en ce pays ici tous les gens de bien gémissent d'une telle conduite.

Quant aux révélations, dont je vous ai parlé, et qu'on lui a fait croire qu'en vivant comme il est, il ne laissait pas d'être un grand serviteur de Dieu ; et ceux qui n'obéissent pas à toutes les fantaisies des ennemis de Jésus-Christ. Elles tiennent de ceux qu'on appele ici Quiétistes, c'est-à-dire, ceux qui font l'oraison de Quiétude. Ils mettent la souveraine perfection à contempler Dieu, comme ils disent, tel qu'il est en lui-même, dépouillé de toutes les idées des choses créées et des attributs qui y ont du rapport. Ils ne demandent, pour cette contemplation, qu'une vie exempte de crimes et l'application à suivre leur méthode. On a découvert qu'ils se croyent impeccables, lorsqu'ils pensent être avancés dans cet exercice, quoiqu'ils fassent des choses qui, dans d'autres, seraient des péchés considérables. Ils se servent de l'exemple de Job, qui fait paraître de si grands mouvements d'impatience sans déplaire à Dieu. Le principal promoteur de cette secte est un prêtre espagnol, nommé Molinos (1). Il a dit lui-même qu'il avait sous sa direction plus de dix mille personnes. Entre elles était la reine de Suède et d'autres dames considérables ; le cardinal Asolân et beaucoup de prélats, de prêtres et de religieux, le soutenaieut. Nonobstant tous ces appuis et l'idée que le pape en avait comme d'un grand serviteur de Dieu, il fut mis au saint-office, il y a environ un mois. Le pape y consentit, avec peine, quand il sut que c'était l'avis de tout le monde. Voilà, Monseigneur, les affaires de ce pays ici, où je crois que vous prendrez quelque part. Nous ne savons quand la providence de Dieu nous en tirera, quoique l'on y fasse rien, sinon d'empêcher quelque mal étant vrai que Dieu conserve son église par lui-même.

Je ne vous mande point de nouvelles des choses tempo-

(1) C'est le chef de la secte des Molinosistes qu'il ne faut pas confondre avec celle des Molinistes.

relles, vous les savez aussi bien que nous. Je vous prie de vous souvenir de moi dans vos prières, comme d'une personne qui est autant que jamais, avec toute la vénération possible, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, (signé) DIVOIS. Ce 28 d'Août 1681.

62. Les ordonnances synodiales de M. de Barillon furent imprimées en 1681, et on y traite de la manière de procéder, relativement aux protestants. (1)

63. En 1681 et 1682 parurent chez Dézallier à Paris, en deux volumes *in*-12, la 1.re partie *des Conférences de Luçon*, relative aux sacrements. (2) L'autorisation pour l'impression était donnée à Luçon, pour le second volume, le 15 juin 1682.

64. M. de Barillon qui avait visité 74 paroisses en 1680, et 53 en 1681, entreprit une visite d'une partie de son diocèse en janvier 1682, mais cette visite était d'une nature particulière, et elle avait pour but d'amener des conversions de protestants, par voie d'intimidation, ce qui était le prélude de la révocation de l'édit de Nantes. En effet, le prélat n'était pas seul, il avait pour compagnon de tournée le chef politique de la province. Laissons parler M. de Barillon lui-même (3), relativement à ces courses.

« J'ai fait, dit-il, dans le mois de janvier 1682, avec M. de Marillac, intendant de la province, la visite de la plupart des paroisses de mon diocèse où il y avait des huguenots. Cela a été cause de la con-

(1) Voyez Thiers. *Traité de l'absolution de l'hérésie*, *p.* 205.
(2) Relative aux sacrements en général et particulièrement au baptême et à la confirmation.
(3) *Confession*.

version de plus de cinq cents qui, par la grâce de Dieu et par les soins que les curés ont pris de les instruire, sont devenus bons catholiques, au moins pour la plupart. J'ai été fort édifié du zèle, de la patience et de la piété de M. de Marillac, pendant ces visites. »

65. Rendons ici justice aux bonnes intentions et à la piété de M. de Barillon. Il s'imaginait que les moyens mis en usage alors étaient les meilleurs pour parvenir à des conversions et même à des conversions véritables. Aussi, à la suite de ce que nous venons de lire, il avait écrit: « J'ai promis à Dieu de donner 1,000 liv. aux pauvres, s'il lui plaisait de répandre sa bénédiction sur les conversions; je l'ai fait. Il s'en est converti plus de neuf cents. »

66. Il ajoutait: « J'ai visité tout l'archidiaconné de Pareds et quelques autres paroisses, jusqu'au nombre de cinquante-deux. J'ai trouvé plusieurs bons curés et les paroisses en meilleur état qu'à la première visite. Il y a néanmoins encore bien des désordres auxquels il faut remédier..... »

67. Dans le cours de sa tournée ordinaire de 1682, et le 22 avril, Henri de Barillon put enfin exécuter sa visite du monastère de la Grenetière. A cette fois il y fut reçu convenablement; les religieux s'excusèrent de leur conduite antérieure, et les choses s'y passèrent conformément à l'usage. Le prélat, qui était accompagné de l'abbé Louis, sous-doyen et chanoine, et de son secrétaire, fit toutes les constatations convenables. Il se trouva là quatre religieux profès, au

lieu de six qui existaient précédemment, et ils vivaient à part et à divis ayant chacun des bénéfices particuliers. Le prélat reçut en grâce le frère sacristain Pineau, qui avait été interdit, et annonça à tout le couvent qu'il s'occuperait de leur faire un règlement, pour rétablir la régularité.

68. Alors on dressait des rôles contenant les noms des protestants nouvellement convertis, on les imprimait et on les signifiait aux ministres avec défense de les admettre à leurs réunions. Nous trouvons que le rôle de Poitiers a 228 pages, celui de La Rochelle 50 pages, et enfin, celui de Luçon 25 pages. Un exemplaire de ces rôles fut signifié, le 12 août 1682, à Elie Coyeau, ministre à La Forêt-sur-Sèvre.

69. On voit, par un mémoire, que jusques vers l'année 1682, le droit des *Eteux* s'exerçait encore, au profit de l'évêque baron de Luçon sur les nouveaux mariés de cette ville. Ce droit consistait dans l'obligation imposée aux mariés de l'année de faire à un jour donné, passer trois fois une balle ou *éteuf* (1), au-dessus des trois travées de la halle, et à chaque fois qu'ils manquaient d'atteindre ce but, ils payaient cinq sous à la recette de la baronnie.

70. Cet exercice ayant paru au moins futile à Henri de Barillon, celui-ci, s'il ne le supprima pas, le fit au moins suspendre. Or, il arriva que Guillot, le fermier des revenus de la baronnie de Luçon demanda,

(1) *Esteuf* (*pila lusoria*), balle de jeu de longue paume, fort petite et fort dure, remplie de son et couverte ordinairement de cuir. Ménage, d'après Lipse, fait dériver ce mot du latin *Tufa*, nom que portait la boule qui se trouvait au haut des enseignes romaines.

à raison de ce défaut d'exercice, une diminution assez forte sur chaque annuité de son bail. Mais on lui répondit, avec raison, que le droit d'*éteux* n'était exigible que des nouveaux mariés de la ville de Luçon et que ceux des faubourgs en étaient exempts ; que le nombre des mariés de la ville ne se montait guère qu'à trois ou quatre par an, et que beaucoup d'entre-eux étant assez adroits pour éviter l'amende en tout ou en partie ; dès-lors, la perte réelle soufferte par le fermier se réduisait à bien peu de chose. On ajoutait que sous l'ancienne ferme remontant à quinze ans, on n'avait pas fait jouer à l'*éteuf* et qu'il avait payé exactement ses fermages sans rien réclamer. Les motifs étaient déterminants contre le fermier chicaneur, et aussi ils eurent un plein succès.

71. Dans le courant de 1682, M. de Barillon perdit sa mère Bonne de Fayet, demeurée veuve, comme on l'a vu, d'assez bonne heure. Cet événement obligea le prélat de partir de Luçon, le 22 juin, pour se rendre à Paris. Là, il s'occupa de ses affaires personnelles et des affaires de son diocèse. Or, ces dernières affaires n'étaient autres, en grande partie que la destruction des temples protestants du Bas-Poitou. Ces procès n'allant pas assez vite, au gré du prélat, il fit un voyage en Bourgogne, chez sa parente M.me de Chatillon, puis en Dauphiné, chez le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, et enfin à l'abbaye de la Trappe.

72. Les démarches faites à Paris réussirent : laissons-le parler lui-même.

73.

« (1) Heureux succès, dit-il, du procès pour le temple de Mouchamps, le 15 janvier 1683. L'arrêt ordonne qu'il sera démoli. Je n'aurais pu l'obtenir, sans une protection de Dieu toute particulière; 300 liv. d'aumône.

« Heureux effet du mémoire présenté au roi et aux ministres, qui empêchet le jugement des prêches et donne occasion à un règlement général.

« .... Translation du temple de Pouzauges. Tous ces succès ont fort mortifié les huguenots de mon diocèse, et j'espère que cela servira, dans la suite, à leur conversion. »

73. Il y a une fin dans ce qu'a écrit, sur cette année, M. de Barillon, passage sur lequel nous fixons l'attention : « Je crois que ce voyage, dit-il, a été utile pour aider à dissiper le reste des mauvaises impressions qu'on avait données contre moi. »

Or, il paraît, en effet, qu'on avait persuadé, à la cour, qu'Henri de Barillon était un prélat qui usait de formes trop douces envers les protestants. Ce n'était pas alors ce qu'on voulait; et la suite le prouvera.

74. Du reste, notre prélat quitta la capitale, le 30 mars 1683, pour se rendre dans son diocèse. Mais tombé malade à Blois et obligé de séjourner là, il ne put arriver à Luçon, que le 12 avril.

75. Il parut encore, en 1683, un nouveau volume des *Conférences de Luçon*. (2)

(1) *Confession.*
(2) Toujours à Paris, chez Dezallier.

76. A cette époque, il y eut dans le diocèse de Luçon, deux curés qui firent beaucoup de mal à la religion, en persécutant à outrance les nouveaux convertis. Ce que nous allons dire sur chacun d'eux est extrait des papiers du pieux évêque d'alors, Henri de Barillon, qui chercha à débarrasser son diocèse de ces deux prêtres. Occupons-nous d'abord du premier, du moins marquant, parce qu'il nous restera beaucoup plus de choses à dire sur l'autre.

77. Il s'agissait du curé de La Chaume-d'Olonne, et nous n'avons rien de mieux à faire que de copier ici la note qui le concerne.

Ce curé est celui de La Chaume, qui est un petit port de mer, près les Sables-d'Olonne, où il y a, dans cette paroisse, environ 500 nouveaux convertis, la plupart matelots et gens de mer. Ce curé s'appelle Serpant, âgé de 40 ans. Il est fort mal avec les nouveaux convertis de sa paroisse, qui n'ont aucune confiance en lui. Il est fort peu capable de les instruire, et il ne songe, depuis dix ans qu'il est curé, qu'à faire des procès auxquels il s'entend fort bien. Il s'est opposé à l'agrandissement de son église, qui se fait par les libéralités du roi, parce qu'on a été obligé de prendre, pour cela, une petite partie d'un jardin qui lui appartient, éloigné de sa maison. On a tâché de le raccommoder plusieurs fois avec ses paroissiens, mais inutilement, parce qu'il recommence à leur faire des affaires, sous prétexte du moindre péril d'intérêt auquel il est fort attaché.

On croit qu'il serait à propos de l'envoyer, par autorité du roi, jusqu'à nouvel ordre, demeurer dans le séminaire de Richelieu, (1) pour apprendre à aimer moins les procès et à être moins intéressé. On aura soin de pourvoir sa paroisse, en son absence.

(1) Le séminaire dit de Richelieu était celui que le cardinal de ce nom avait fondé à Luçon.

78. Nous arrivons au second personnage dont nous avons à parler, bien autrement important que l'autre. Il s'agit de H. Eschallard, prieur de Mouchamps, et pour le faire connaître à fond, nous allons donner sa monographie, telle qu'elle existait dans les papiers de M. de Barillon.

Le prieur de Mouchamps est fils de M. Eschallard du Coudray, employé chez le maréchal de S.t Genard. A quinze ans, il se mit chez les Bénédictins réformés et y fit son noviciat. A la veille de sa profession, il fut renvoyé parce qu'on crut qu'il était pulmonique. Ensuite il fut à Paris, et, après quelques études, il alla prendre l'habit dans l'abbaye d'Ablecourt, auprès de S.t Germain, de l'ordre de Prémontré. Mais il en fut chassé et avec ignominie; on lui donna le fouet sur les épaules, étant accusé de vilain vice. Ensuite, il fut à Rennes et prit l'habit chez les Carmes mitigés, et il n'y demeura guère. Il retourna chez les Bénédictins réformés, où il fut reçu, à la fin, à la faveur de son maître nommé Legrand qui était fort ami de son père. Il y a demeuré quatorze ans et fit beaucoup de peine à ses supérieurs. Quand ils l'avaien humilié pour quelques fautes qu'il avait faites, il allait trouver le supérieur dans sa chambre ou en particulier, et l'outrageait d'injures et de coups. Enfin, étant jugé incorrigible, ils l'envoyèrent à S.t Florent, près d'Angers, dans le dessein de l'enfermer en prison perpétuelle, dans une abbaye de la Basse-Bretagne. La veille qu'on devait l'emmener, son frère rompit les prisons de l'abbaye de Saint Florent, et l'en fit sortir. Les Bénédictins le poursuivirent comme apostat et son frère criminellement; après quelques années, ils cessèrent de s'en mettre en peine. Il voulut ensuite se faire chanoine régulier et il n'y demeura guère. Il alla prêcher dans le diocèse de Limoges, où l'évêque averti par les Bénédictins, l'interdit. Il se mit alors chez un gentilhomme, dont il enseignait les enfants, auprès du Blanc en Berry, et il prêchait jusqu'au moment où l'archevêque de Bourges prononça son interdiction. De là M. Lanier,

un de ses parents, l'envoya dans une petite abbaye où il fit mille procès. Ensuite M. Lanier le présenta à M. l'évêque d'Angers (1), afin de répondre aux moines dans l'affaire qu'il avait contre eux. Il y réussit assez bien, et M. d'Angers l'a toujours protégé depuis. Néanmoins, il y a deux ou trois ans qu'il se déchaîna fort, dans ses sermons, contre ceux qui soutenaient la grâce et qui étaient du sentiment de M. d'Angers. Alors celui-ci appréhendant qu'il ne lui fît beaucoup de mal, dans la suite, lui donna le prieuré de Mouchamps, qui vint à vaquer.

Le prieur Eschallard a quelques talents extérieurs, beaucoup de mémoire, parle facilement, mais n'a étudié qu'à bâtons rompus ; il est superbe, orgueilleux, méprisant les puissances séculières et ecclésiastiques, menteur, fourbe dissimulé, avaricieux au dernier point, ne voyant personne de peur de faire quelque dépense, chicanier, faisant des procès à tout le monde pour des bagatelles. Il n'est point accusé d'être débauché aux femmes, ni ivrogne.

Il paraît qu'un ecclésiastique gradué, M. Delorme, jeta un dévolu sur le prieuré-cure de Mouchamps, se fondant sur ce qu'il était un apostat. Un moine de St. Nicolas d'Angers jeta aussi un dévolu sur ce bénéfice, mais l'habile titulaire à vie si aventureuse, trouva moyen de résister à ces attaques.

79. Voyons à présent les faits et gestes d'Eschallard, à Mouchamps, toujours d'après un mémoire de M. de Barillon.

Le prieur-curé de Mouchamps, s'appele Eschallard; c'est un ancien religieux de l'ordre de S.t Benoît, âgé de 60 ans. Il y a 1200 nouveaux convertis, dans la paroisse. C'était le lieu d'exercice réel le plus considérable de tout le Bas-Poitou. La plupart paraissent assez bien convertis et auraient de la disposition à se faire instruire et à approcher des

(1) Henri Arnauld d'Andilly, l'un des évêques qui avait publié le *Catéchisme des Trois Henris*.

sacrements, mais le curé les traite avec tant de rigueur et de sévérité, qu'ils se sont éloignés de lui. Plusieurs fois en chaire, il a menacé ses paroissiens de faire venir les dragons dans sa paroisse pour les obliger à mieux s'acquitter de leurs devoirs. En effet, ayant obtenu de M. Foucaut, intendant de la province, qu'on envoyât quelques dragons dans sa paroisse, (1) sous prétexte qu'il y avait quelques habitants qui ne venaient point à la messe, il se servit de leur présence pour faire signer à tous les nouveaux convertis de sa paroisse une nouvelle profession de foi qui n'est pas dans les termes de celle dont l'église se sert. Pour ceux qui ne voulurent pas signer cette profession de foi nouvelle, il faisait envoyer les dragons chez eux, il obligeait ceux qui ne savaient pas signer à amener quelqu'un qui signât pour eux et en leur nom; c'est un fait public et avéré. On a la lettre du commissaire, député par M. l'intendant, pour le logement des dragons, qui certifie que cela s'est fait en sa présence. Cette conduite a tellement irrité ses paroissiens contre lui, qu'ils ne peuvent le souffrir.

Le seigneur de la paroisse, qui est fort bien converti, m'en a fait lui-même plaintes et à M. l'intendant, assurant que si on n'y remédie, il n'y a rien à espérer des nouveaux convertis de cette paroisse. Ce curé a un grand nombre de procès avec le seigneur et un grand nombre de paroissiens.

C'est un homme qui prétend être le maître dans sa paroisse et ne veut souffrir aucune autorité supérieure, pas même celle de son évêque. Cela paraît par la hardiesse qu'il a eu de faire, de sa propre autorité, une nouvelle profession de foi qu'il a fait signer à ses paroissiens, et de faire imprimer cette année un nouveau catéchisme pour les nouveaux convertis de sa paroisse, sans la permission et approbation de son évêque, qui sont entreprises intolérables. Il soutient, dans ce catéchisme, plusieurs erreurs, notamment que les évêques n'ont point le pouvoir de juger des matières de foi, mais que cela appartient seulement au

(1) On voit, d'après cela, que les dragonnades avaient, en Bas-Poitou, précédé la révocation de l'édit de Nantes.

pape, dont tous les jugements doivent être reçus avec une soumission absolue ; ce qui a été condamné depuis peu, par la Sorbonne dans l'affaire de l'archevêque de Strigénie. Il y a encore plusieurs autres propositions contre l'épiscopat.

Il est facile de voir, par ce détail, que cet homme est incapable de faire du bien dans sa paroisse et de travailler utilement à l'instruction des nouveaux convertis. On pourrait procéder contre lui par les voies ordinaires de la justice ecclésiastique, à l'égard de la profession de foi et du catéchisme, mais cela serait sujet à de grandes longueurs, par les appels qu'on pourrait interjetter des jugements qu'on rendrait contre lui.

On croit qu'il serait plus à propos de l'envoyer, par ordre du roi, dans quelque abbaye de l'ordre de S.t Benoît, dans la Basse-Bretagne, comme à Quimperlay, etc., ou dans une province où il n'y eût point de nouveaux convertis, et d'ordonner au prieur de l'abbaye de veiller sur sa conduite.

S'il prend la résolution de résigner son bénéfice, son successeur apparemment y fera mieux son devoir, sinon on aura soin d'y envoyer à sa place un prêtre capable d'instruire les nouveaux convertis.

80. Le catéchisme d'Eschallard, dont parlait M. de Barillon, avait été imprimé, en 1682, à Nantes, sous ce titre : *Sommaire des principaux points de la Doctrine Chrétienne*. Nous allons en faire connaître un article, qui est celui sur lequel l'évêque de Luçon avait surtout appelé l'attention.

ARTICLE XXV. Des devoirs envers les Supérieurs Ecclésiastiques.
Demande. Quels sont les différents Supérieurs Ecclésiastiques? *Réponse.* C'est le Pape, dans toute l'Eglise, les Evêques, dans leurs diocèses, et les curés, dans leurs paroisses.

D. Quels sont nos devoirs envers le Pape? *R.* Nous le devons honorer et vénérer, comme le vicaire et le propre

substitut de Jésus-Christ sur la terre, l'écouter comme l'oracle des vérités chrétiennes ; lui obéir, comme au père, au maître et au pasteur souverain de tous les fidèles.

D. Quels sont nos devoirs envers les Evêques ? *R.* Nous les devons honorer, comme nos supérieurs majeurs aux désirs des curés, et obéir aux règlements qu'ils font, pour la conduite de leurs diocésains.

D. Sommes-nous obligés de donner créance à tout ce qu'ils enseignent, touchant les mœurs ? *R.* Oui, autant que ce qu'ils nous enseignent et nous ordonnent se trouve conforme à la doctrine et aux règlements communs de l'église catholique et non autrement.

D. Avons-nous plus de dépendance du Pape que des autres évêques. *R.* Oui, en trois points principalement : 1.o le Pape est notre premier, notre principal et souverain pasteur, duquel nos autres pasteurs, tant les évêques que les curés dépendent aussi bien que nous, et ils ne nous peuvent gouverner et conduire que sous son autorité ; 2.o Nous sommes obligés de recevoir avec une créance et soumission de foi, les règlements décisifs que le Pape donne, avec la solennité requise ; mais nous n'avons pas la même obligation, à l'égard des autres évêques particuliers qui n'ont point le pouvoir de faire des décisions, en matière de foi, mais seulement de nous régler et conduire, selon ceux qui sont faits par l'église ; 3.o Nous sommes toujours sujets, en tout temps et en tous lieux, à l'autorité et à la juridiction du Pape, comme du pasteur universel de tout le christianisme ; mais nous ne sommes sujets à l'autorité de nos évêques qu'autant que nous sommes actuellement dans leur diocèse, hors desquels ils n'ont aucune juridiction sur nous....

81. Ce catéchisme ayant été imprimé sans examen d'un docteur en théologie, comme la chose était exigée alors, pour les ouvrages de cette spécialité et par suite sans privilége, plainte fut portée contre le livre, sous

ce point de vue. Par suite, intervint l'arrêt du conseil dont la copie suit :

Le roi, en son conseil, ayant été informé que le nommé Querro, imprimeur et libraire juré de l'université de Nantes, s'est ingéré d'imprimer un livre qui a pour titre : *Sommaire des principaux points de la Foi et de la Doctrine Chrétienne, avec les remarques des erreurs de la nouvelle doctrine*, par D. H. Eschallard ', R. B. P. D. M., docteur en théologie. Et sa majesté ne voulant pas souffrir des entreprises et des contraventions si manifestes aux règlements et arrêts du conseil, sur le fait de l'imprimerie et librairie ; ouï le rapport du sieur de Courgne, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire à ce député, et tout considéré : Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit Pierre Querro représentera, dans trois jours, à compter de celui de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, à personne ou domicile, par-devant le sénéchal de Nantes ou son lieutenant, le privilége de Sa Majesté, en vertu duquel il a imprimé ledit livre, pour, sur le procès-verbal qui sera dressé, par ledit sénéchal ou sondit lieutenant, de ladite représentation être ordonné par Sa Majesté ce que de raison. Et cependant ordonne que tous les exemplaires dudit livre qui se trouveront tant chez ledit Querro, que chez les autres libraires et imprimeurs de la ville, seront saisis par ledit sénéchal ou sondit lieutenant; leur fait défense d'en plus vendre, ni débiter, à peine de punition. Fait au conseil privé du roi, tenu à Versailles, le 3.e jour d'avril 1683.

BRUNET.

82. On a vu ce qu'était Serpant, le curé de la Chaume-d'Olonne; nous avons fait connaître la vie et le caractère turbulent d'Eschallard, prieur de Mouchamps. Un digne prélat comme M. de Barillon, devait être bien contrarié d'avoir de tels hommes dans son diocèse ; les

en éloigner était chose difficile alors ; néanmoins, en les présentant pour ce qu'ils étaient et les notes données avaient ce but, il parvint à obtenir de la cour, des ordres par suite desquels ils furent placés ailleurs.

83. Il paraît qu'il y avait aux Touches de Chavagnes-en-Pareds, un temple protestant, dont l'usage était très-restreint. A la fin de 1683, M. de Barillon, mentionne ainsi ce fait : « Arrêt par lequel l'exercice des Touches est réduit aux habitants de la justice. C'est la suite du mémoire que j'ai présenté au roi. Obtenant de semblables arrêts, pour les autres prêches personnels, ce sera d'une grande conséquence pour la religion et attirera, dans la suite, un grand nombre de conversions. . . . »

84. Les promesses dont parlait M. de Barillon, à l'occasion d'un de ces voyages à Paris, ne tardèrent pas à se réaliser, car voici ce qu'il écrivait, sur le commencement de l'année 1684. « Plusieurs arrêts et déclarations très-favorables à l'église, contre les huguenots et particulièrement la déclaration générale pour la limitation des exercices des fiefs aux seuls habitants de la justice, et l'arrêt du conseil, qui déclare que pour faire l'exercice dans les fiefs, il faut qu'ils ayent toujours été possédés par ceux de la religion prétendue réformée, depuis l'édit de Nantes, et qu'ils leur soient échus par succession. Je crois que c'est la suite du mémoire présenté au roi en 1683. Cela détruit quasi tous les exercices du fief de mon diocèse et la plus grande partie de ceux du royaume. Cela pourra produire beaucoup de conversions dans la suite. »

Toujours le même système, faux au dernier point, qu'en persécutant une secte, on finira par l'anéantir.

85. Henri de Barillon retourna faire une nouvelle et courte visite à l'abbaye de la Grenetière, le 25 octobre 1684. Il trouva les choses à peu près dans le même état qu'en 1682. Seulement sur ce qu'un religieux, frère Pierre Rousseau, s'était fait pourvoir aux ordres sacrés, sans son consentement, et qu'il avait été interdit par l'official, pour le temps qui serait jugé à propos, il lui enjoignit de se rendre dans le séminaire de Richelieu, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

86. L'importance du *Catéchisme des trois Henris* avait été de plus en plus appréciée. Une seconde édition avait paru peu après l'édition originale, et une troisième fut publiée à Paris, en 1684. (1)

87. On s'occupait alors de rétablir les bâtiments de l'abbaye de St.-Michel-en-l'Herm, et un marché fut fait, le 23 février 1685, pour cette construction, avec l'architecte François Le Duc dit Toscane. On devait lui fournir tous les matériaux et lui payer en outre une somme de 25,600 livres.

88. Nous mentionnerons ici la continuation de la publication des *Conférences de Luçon*, travail fait par l'abbé Louis, et dont les six premiers volumes furent achevés d'imprimer, en l'année 1685. Ce nombre de volumes complète la première série et il sera, plus tard, question de la seconde.

(1) *Catéchisme de la Doctrine Chrétienne* imprimé par ordre des évêques d'Angers, de La Rochelle et de Luçon (dit des 3 Henris). 3.e éd. Paris. Ant. Dezallier, 1684. 1 vol. in-12.

L'état maladif de l'abbé Louis, fut ce qui arrêta cette publication, dont un volume parut pourtant encore en 1689. Du reste, on doit faire ici l'éloge du travail de cet ecclésiastique; il est clair, bien écrit et les solutions en sont bonnes. Quoiqu'il en soit, l'abbé Louis ne mourut que le 11 avril 1694.

89. On imprima aussi à Paris, en 1685, des *Ordonnances Synodiales du diocèse de Luçon*, qui avaient été faites dans plusieurs Synodes. (1)

90. « J'ai obtenu au commencement de cette année, 1685, dit M. de Barillon, (2) plusieurs arrêts particuliers qui ont interdit, les uns après les autres, tous les exercices personnels de la religion prétendue réformée qui restaient dans mon diocèse. Cela a beaucoup disposé aux conversions qui se sont faites dans la suite. »

91. Sous l'année 1685, M. de Barillon (3) a inscrit le passage que nous allons transcrire.

« J'ai fait, dans le mois d'août, un établissement aux Sables-d'Olonne, pour l'instruction des filles des matelots, et j'ai obtenu du roi une pension de 600 liv., par an, pour cet établissement; elles devaient y apprendre toute sorte d'ouvrages, pour y gagner leur vie.

« Les personnes que j'y avais mises au commencement n'y ont pas été propres. J'ai réuni cet établissement à celui des nouvelles catholiques de Luçon, sous la conduite de M[lle] de la Mullenière. J'espère qu'il réussira. »

(1) In-8°. Paris. Dezallier.
(2) *Confession.*
(3) *Confession.*

92. On n'attendit pas, en Bas-Poitou, pour ne plus laisser un seul temple protestant, l'instant où l'édit, résultat de la sagesse d'Henri IV, serait anéanti. L'évêque de Barillon, en effet, s'exprime ainsi qu'il suit: « Le 1.er mars 1684, on surprend une femme nouvellement convertie, dans le temple de Pouzauges, qui y faisait la cène. On poursuit le procès par-devant M. de Bâville, intendant de la province, qui rend un jugement suivant lequel le temple est démoli. C'est le seul qui restait dans mon diocèse..... »

93. On sent que rien n'était plus aisé que d'engager une nouvelle convertie à retourner au temple, afin d'arriver à un tel résultat. Un ministre pouvait ignorer que son ancienne brebis eût fait abjuration à sa croyance..... Du reste, des notes vraies ou fausses indiquent le fait de Pouzauges, comme préparé à dessein, pour amener la destruction du temple. Remarquons aussi que, peu avant la révocation de l'édit de Nantes, le temple de La Rochelle fut aussi démoli, parce qu'on y avait reçu une *relapse*, et de plus, les ministres avaient été condamnés à une forte peine, et conduits à Paris, où la sentence fut mitigée. (1)

94. M. de Barillon indique (2) un grand nombre de conversions de calvinistes, au catholicisme, pendant le mois d'août et jusqu'au 12 septembre 1685. Ces conversions auraient porté non-seulement sur des paysans, mais encore sur des bourgeois, et elles auraient eu lieu, au dire du prélat, avec une rapidité extraordinaire.

(1) Le père Arcère, *Hist. de La Rochelle.*
(2) *Confession.*

95. Sur cela, l'évêque de Luçon, en faisant connaître cette nouvelle, demanda à la cour d'agrandir certaines églises de son diocèse, et il reçut du ministre marquis de Louvois, la réponse suivante :

A Fontainebleau, le 9 octobre 1685.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 1.er de ce mois, par laquelle le roi a vu avec beaucoup de plaisir le compte que vous lui rendez des conversions qui se sont faites dans votre diocèse. Sa majesté s'attend que vous continuerez vos soins pour l'instruction des nouveaux convertis et pour porter les gentilshommes de la religion prétendue réformée à se faire instruire.

Le roi trouve bon que vous fassiez agrandir les églises de votre diocèse qui ne peuvent pas contenir les nouveaux convertis, et en attendant que vous les ayez fait visiter par des experts et que vous me mandiez quelle somme sera nécessaire pour cet effet, vous trouverez ci-jointe une lettre de change de 3,000 livres que sa majesté m'a commandé de vous faire remettre pour employer à cette dépense. Elle ne doute point que jusques à ce que ces réparations soient faites, vous ne preniez le parti de faire dire assez de messes, les fêtes et dimanches dans les églises, pour que tout le monde y puisse assister successivement. Sa Majesté a fait avertir MM. les intendants de faire les diligences qui pourront dépendre d'eux pour obliger les nouveaux convertis à se défaire des livres de leur religion qui leur restent entre les mains. A l'égard de ceux que vous jugez à propos que l'on donne aux pauvres gratuitement, si vous en trouvez à acheter dans le pays, sa majesté veut bien que vous leur en distribuyez et j'ai ordre de vous en faire rembourser sur l'état que vous m'en envoyerez, que s'il n'y en a pas dans la province et que vous vouliez prendre la peine de m'envoyer un mémoire de ceux que vous jugerez à propos que l'on achète et du nombre que vous en demandez; je vous les enverrai aussitôt, sa majesté m'en ayant donné l'ordre. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

M. LOUVOIS.

96. Ainsi qu'on l'a vu, on avait déjà bien préludé à la destruction en fait des libertés accordées aux protestants, pour l'exercice de leur religion. Or, nous arrivons au moment de la révocation de l'édit de Nantes. Voici comment cette mesure fut annoncée à l'intendant de Poitou, par Louis XIV lui-même, sous le contre-seing du chancelier Le Tellier :

« M. Foucault ayant fait expédier un édit par lequel et pour les causes et raisons importantes que vous y verrez décrites, j'ai ordonné la révocation et suppression de l'édit de Nantes et de toutes les concessions faites en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, tant par ledit édit que par d'autres édits, déclarations et arrêts donnés depuis, et en conséquence décerné plusieurs choses concernant ladite religion ; et voulant que cet édit soit inviolablement gardé et observé, je vous adresse copie collationnée d'icelui, et je l'accompagne de cette lettre, pour vous dire que mon intention est que vous ayez à tenir la main, dans l'étendue de votre département, à l'exécution et exacte observation de cet édit et de tout ce que vous y verrez être de mes volontés, particulièrement pour ce qui regarde la prompte démolition des temples qui se trouveront dans l'étendue de votre département, et pour faire que les ministres obéissent ponctuellement à ce qui leur est enjoint par ledit édit et dans le temps qui y est marqué ; comme aussi pour empêcher que ceux de ladite religion ne sortent de mon royaume, à l'exception des ministres qui ne voudront pas se convertir, auxquels, afin qu'ils puissent se retirer et sortir de mon royaume et terres de mon obéissance, sans être arrêtés par ceux qui sont préposés pour empêcher la désertion de ceux de la religion prétendue réformée, je désire que vous leur expédiiez et fassiez délivrer des certificats conformes au modèle ci-joint, et ne doute pas que vous ne vous appliquiez avec un soin particulier et selon que l'affaire le mérite, à tout ce que je vous recommande par la présente comme la chose du monde que j'ai le plus à cœur. Je ne vous la ferai plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, M. Foucault, en sa sainte garde.

Écrit à Fontainebleau, le 17 octobre 1685. LOUIS, et plus bas, LE TELLIER.

97. Il est à remarquer que cet édit portant *révocation et suppression de l'édit donné à Nantes, par le roi Henri-le-Grand, au mois d'avril* 1595, fut donné à Fontainebleau, au mois d'octobre 1685, et enregistré le 22 du même mois, par la chambre de vacation du parlement: il contient onze articles et ordonne la destruction de tous les temples protestants du royaume, défend à ceux *de ladite religion de se plus assembler pour en faire l'exercice*, même en maisons particulières ; enjoint à tous les ministres de sortir de France, dans le délai de quinze jours, et prescrit d'élever, à l'avenir, les enfants des protestants dans les principes de l'église catholique. L'article 10 de cet édit est trop rigoureux pour n'être pas transcrit ici littéralement :

Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de ladite religion P. R. de sortir eux, leurs femmes et leurs enfants de notre royaume, d'y transporter leurs biens et effets, sous peines, pour les hommes, des galères; et confiscation de corps et de biens, pour les femmes.

98. Il faut aussi donner l'article 11 de cet édit, il est ainsi conçu :

Pourront au surplus lesdits de la religion P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, sans pouvoir être troublés, ni empêchés, sous prétexte de ladite religion, à condition de ne point faire d'exercice, ni d'assemblée, sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit.

Si cet article eût été exécuté, il aurait pu tempérer la rigueur des autres, mais on va voir qu'on ne s'y arrêta aucunement.

99. A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, on confia un moment la mission de convertir à la foi orthodoxe les protestants du Bas-Poitou et de l'Aunis, à un homme dont le nom est demeuré comme le type de la charité chrétienne. Nous voulons parler de l'abbé François de Salignac de la Mothe-Fénelon, prêtre alors d'un peu plus de 30 ans, et il adjoignit à sa mission des ecclésiastiques du diocèse de Paris, d'une morale aussi douce, notamment l'abbé Fleury, à qui on doit l'*Histoire Ecclésiastique*. Louis XIV avait ordonné que les jeunes missionnaires fussent, sous le prétexte de leur sureté, escortés de compagnies de dragons. En prenant congé du roi, (1) Fénelon le pria de leur retirer cette garde. « Sire, dit-il, loin de nous le bruit des armes ! Notre ministère est un ministère de paix, de concorde et de persuasion. Nous allons vers des frères égarés, nous les ramènerons par la douceur. Ce n'est pas par la violence que l'on fait pénétrer la conviction dans les âmes. Nous imiterons les Apôtres et Dieu nous secondera, car il lit dans les cœurs. » Ces paroles si éminemment chrétiennes, frappèrent le vieux monarque, qui permit à l'homme de Dieu de se présenter seul avec ses coopérateurs, au milieu des populations des rives de la Charente et des deux rivières de Sèvre.

100. Ce fut d'abord à La Rochelle que Fénelon arriva, parce que cette ville était considérée, avec raison, du reste, comme la capitale du protestantisme dans l'ouest de la France. Mais destiné aussi aux missions du Bas-Poitou, et devant opérer d'abord dans le marais de cette contrée et de l'Aunis, le futur ar-

(1) Fabre de Narbonne, *Vie de Fénelon*.

chevêque de Cambray vint à Luçon, pour conférer sur son œuvre, avec Henri de Barillon. Que ces deux hommes si véritablement bons, suivant l'évangile, durent bien s'entendre ! Ce n'était, en réalité, que par la persuasion que l'évêque de Luçon voulait agir sur les membres de la secte dissidente, et quand on opéra autrement, ce fut en quelque sorte malgré lui. On a vu que, sous ce point de vue, il avait été mal noté à la cour et il nous apprend lui-même que ce ne fut que dans un voyage à Paris qu'il put faire cesser les préventions que Louvois et autres intimidateurs avaient fait naître sur son compte.

101. Toujours est-il que Fénelon et ses coopérateurs commencèrent leur mission dans les marais de la Sèvre-Niortaise. On les vit seuls se livrer dans ces cantons alors bien plus inabordables, bien plus mal sains qu'aujourd'hui à des courses multipliées, allant chercher les vieillards, les infirmes et les malades, les pauvres comme les riches, pour leur porter, aux uns, des aumônes et des secours, et à tous la parole de Dieu. Aux objections qu'on faisait à ces hommes de paix, ils répondaient avec douceur et avec bonté. Prêchant ainsi la morale pure et douce de l'évangile, ils exposaient cette religion du Christ, qui, en civilisant le monde, avait traversé les siècles et était arrivée jusqu'à ces temps, triomphant de toutes les dissidences; ils représentaient l'unité en doctrine religieuse, aux hommes réellement croyants, et il y en avait beaucoup alors qui la considéraient comme la seule ancre du salut. Ces prédications sans appareil de force, ces paroles persuasives produisirent réellement un effet magique, aux yeux des populations.

102. Jugeons de ce résultat d'après ce qu'écrivait Fénelon lui-même.

« Les huguenots, disait-il dans un de ses rapports à la cour, paraissent frappés de nos instructions jusqu'à verser des larmes, mais ils nous répètent sans cesse : « Nous serions volontiers d'accord avec vous, mais « vous n'êtes ici qu'en passant. Dès que vous serez « partis, nous serons à la merci des moines qui ne nous « prêchent que du latin, des indulgences et des confré- « ries. On ne nous lira plus l'évangile, et on ne nous « parlera qu'avec menace. » L'apôtre faisait ensuite connaître que certains moines étaient détestés par les protestants, parce qu'ils les avaient déjà persécutés et que les jésuites ne parlaient aux nouveaux convertis, pour ce monde, que d'amendes et de prisons; pour l'autre, que de l'enfer et du diable. Nous avons eu des peines infinies, continuait Fénelon, à empêcher ces bons pères d'éclater contre notre douceur, parce qu'elle rendait leur sévérité plus odieuse, et que tout le monde les fuyait, pour courir après nous. Pour les curés, ils n'ont aucun talent de parler, et c'est une grande confusion pour l'église catholique, car les huguenots étaient accoutumés à avoir des ministres qui les consolaient et les exhortaient par les paroles touchantes de l'écriture. »

103. Ce rapport ne pouvait que déplaire à ceux qui voulaient qu'à défaut d'une soumission immédiate de la part des protestants, un abandon instantané des doctrines qu'on avait tolérées si longtemps, on eût recours à des moyens violents. Les ministres de Louis XIV firent, en conséquence, écrire au chef

de la mission évangélique, dont nous avons fait connaître les actes et les discours, pour lui reprocher de n'avoir pas mis, dans l'exercice de son ministère, toute la fermeté qu'exigeaient, prétendait-on, l'endurcissement et l'opiniâtreté des hérétiques. On lui indiquait même des contrées où ces moyens avaient semblé faire arriver à un résultat satisfaisant. Fénelon répondit au marquis Colbert de Seignelay qui lui avait transmis ces plaintes, que la conduite qu'il avait adoptée, était la seule bonne. « Je vous en prie, Monseigneur, était-il dit dans sa lettre, recommandez aux agents de l'autorité d'oublier le droit qu'ils ont d'employer la force. Ces moyens coercitifs n'ont qu'un temps et ne font que des hypocrites. Ah! qu'ils emploient plutôt les immenses ressources qu'ils ont en leur pouvoir, pour se faire aimer. » (1)

Cette manifestation si contraire aux vues de ceux qui ne voyaient que l'emploi de la rigueur, comme moyen de persuasion firent bientôt rappeler Fénelon et ses coopérateurs, malgré les conversions nombreuses et véritables dues à leur conduite sage et tolérante.

104. On revint donc, pour convertir *immédiatement* les protestants, car le pouvoir le voulait ainsi, aux moyens violents.

Pour faire connaître comment la révocation de l'édit de Nantes fut exécutée en Poitou, je veux laisser parler un écrivain, qui écrivait avant la révolution de 1789, sur des pièces originales, et dont le livre, soumis à un censeur royal, fut imprimé avec privilége (2).

(1) Fabre. *Hist. de Fénelon.*
(2) Thibaudeau. *Abrégé de l'hist. du Poitou.*

105. « Cette révocation de l'édit de Nantes, fut principalement l'ouvrage du chancelier Le Tellier, qui mourut peu de temps après, en disant le *Nunc dimittis.* Le marquis de Louvois, son fils, ministre de la guerre, fut chargé de faire exécuter l'édit et d'accélérer les conversions; il crut y parvenir par la violence et les cruautés.

106. « L'uniformité du culte et de la croyance étaient un bien à désirer, mais ce ne pouvait être l'ouvrage d'un jour; on pouvait tout attendre du zèle des pasteurs, de l'attachement du prince à la religion catholique, et de la distribution de ses faveurs. On n'avait pas lieu de craindre les protestants, ils ne pouvaient alors former un parti puissant dans le royaume; néanmoins on leur déclara une sorte de guerre. Ceux qui avaient flatté le roi de l'espérance de voir bientôt tous ses sujets catholiques, n'imaginèrent pas d'autres moyens pour en assurer le succès. On commanda les dragons pour aller faire observer l'édit de révocation dans les provinces, et principalement dans le Poitou. *On va faire ici, d'après les pièces originales, l'analyse de la correspondance des commissaires chargés de l'exécution de ces ordres*, de la part desquels il y eut beaucoup d'abus.

107. « Les conversions parurent d'abord plus nombreuses dans le Poitou que dans un autre endroit; les évêques s'intéressaient vivement pour les nouveaux convertis.

108. « On envoyait jusqu'à douze, vingt et trente dragons, dans les maisons des gentilshommes qui refusaient d'abjurer l'erreur. Ils s'emparaient de tout ce qu'ils y trouvaient, et, lorsqu'il n'y avait plus rien à

prendre, on mettait les maîtres en prison, *pour les dissuader de l'opinion où ils étaient que, quand tout serait consommé chez eux, on les laisserait tranquilles.* Lorsqu'il n'y avait plus rien dans les maisons, on vendait les bois futaies et les bestiaux des métairies. Les maisons des catholiques étaient quelquefois pillées, comme celles des protestants. On mettait les chefs de famille les plus obstinés en prison, *dans l'espérance d'épouvanter leurs voisins.*

« Les dragons étaient souvent laissés seuls dans les maisons et sans officiers. N'y ayant personne pour les contenir, ils commettaient toute sorte de désordres et brisaient tout. Lorsque les chefs de famille où on mettait des dragons étaient convertis, on envoyait les soldats chez *les maris catholiques dont les femmes étaient huguenotes.*

« Les commissaires qui *avaient des âmes de fer, mangeaient les gentilshommes jusqu'à la moëlle.* Les dragons leur coupaient les vivres et les forçaient d'abjurer, s'ils ne voulaient pas mourir de faim.

« Les évêques même demandaient à ceux qui étaient préposés par la cour, les ordres nécessaires pour acheter les conversions. *Comme tout est dans le mouvement présentement, il faut,* disait-on, *profiter de l'occasion favorable pour achever promptement.* On menaçait les gentilshommes qui avaient les plus beaux châteaux, de les démolir, s'ils ne se rendaient chez eux.

« Les cavaliers de maréchaussée ne commettaient pas moins de violences que les dragons. Ils enfonçaient les coffres, volaient le linge, dispersaient les

papiers, présentaient le pistolet, donnaient des coups de sabre à ceux qui voulaient s'opposer à ces pillages.

« Tous ces désordres n'affligeaient pas tant les familles protestantes, que les cruelles séparations qu'elles éprouvaient; les maris arrachés des bras de leurs épouses.... les enfants enlevés du sein de leurs mères.... On ne peut lire sans attendrissement la douleur des femmes qui se trouvaient dans cette malheureuse position.

« On envoyait quelquefois, par des mal-entendus, des archers dans les maisons où il y avait déjà des dragons. Ils s'y battaient, pour le pillage, comme dans une ville prise d'assaut.

« Les gentilshommes étaient conduits en prison à pied, et on laissait leurs femmes, leurs enfants malades couchés sur la paille. Celles qui étaient en état de soutenir le voyage étaient envoyées dans les couvents, et si les maris ne se convertissaient pas, par leur séjour dans des prisons ordinaires, on les mettait dans des prisons plus obscures.

« Les officiers, gens pour l'ordinaire bien nés, contenaient les dragons; lorsqu'ils étaient logés avec eux, il y avait alors moins de désordres. Il fallait toujours fournir la subsistance à toute la troupe. Les militaires avaient eux-mêmes pitié des malheureux qu'on tourmentait ainsi; ils cherchaient quelquefois les moyens d'adoucir leur sort.

« Les dragons allaient à la chasse des hommes qui vivaient dans les forêts, et on leur donnait un écu par chaque homme qu'ils pouvaient prendre.

109. M. Pommier, ministre converti, prêchait beaucoup les protestants; mais il marchait toujours accompagné de dragons et de commissaires, qui *secondaient merveilleusement ses prédications; il disait que les dames les plus opiniâtres ne tenaient pas à la vue des dragons, et que ce moyen était beaucoup plus efficace que les prisons et les couvents.* »

110. L'emploi des moyens de violence et de la nature la plus acerbe est consigné dans une foule d'ouvrages dont on ne peut révoquer la véracité. Ami de la vérité, nous avons fait connaître les ravages des protestants et leurs cruautés; nous devons dès lors aussi faire connaître les cruautés dont ils furent les victimes. Parmi ceux qui ont retracé ces faits, nous citerons le duc de S.t Simon, dont nous redirons les termes. Pour une localité tout près du Bas-Poitou, nous emploirons les paroles du père Théodore de Blois, capucin. (1)

« M. Demuin (2), dit-il, avait envoyé des dragons à Mauzé pour y faire des conversions qu'on appelait, en ce temps-là, *les conversions à la dragonne.* Ils y firent de fort grands ravages, particulièrement chez le directeur du bureau de la poste. »

111. On croira aisément à tous ces excès de dragonnades quand on saura que le marquis de Louvois, ministre de Louis XIV avait écrit de sa main au commandant de la province du Poitou.

« Sa majesté veut qu'on fasse sentir les dernières rigueurs à ceux qui ne voudront pas se faire de sa

(1) *Hist. de Rochefort.*
(2) C'était l'intendant d'Aunis et Saintonge.

religion; et, ceux qui auront la sotte gloire de vouloir rester les derniers, doivent être poussés jusqu'à la dernière extrémité. (1) »

112. Au moment où les *dragonnades* allaient commencer, M. de Barillon qui intérieurement, comme on l'a dit, n'était pas partisan de ces mesures, assembla les gentilshommes protestants du Bas-Poitou, pour les engager à revenir à l'unité catholique, s'ils voulaient éviter les mesures de rigueur dont la cour avait déjà commencé à faire usage. Laissons, à ce sujet, parler le prélat lui-même (2).

« Assemblée de toute la noblesse huguenote de mon diocèse, à Luçon, le 20 octobre 1685. Il n'y eut que douze ou quinze gentilshommes qui promirent de se convertir; le reste témoigna vouloir persister dans la religion, mais par le logement des dragons, ils se convertirent presque tous, avant la fin de l'année, avec assez de facilité...»

113. Ce n'était pas assez de faire subir une véritable question aux grands propriétaires du sol dans leurs châteaux, par l'établissement à domicile des dragons qui procédaient par voies de fait sur les personnes et par dégradations et pillages sur les choses. On ne pouvait d'ailleurs mettre des dragons partout à la fois. Or, le marquis de Vérac, qui était bien aise de s'attirer les faveurs de la cour prit à la lettre les ordres du marquis de Louvois de *faire sentir les dernières rigueurs* aux protestants qui ne voulaient pas devenir catho-

(1) *Biog. universelle.* Article de Louvois par M. H. de la Porte.
(2) *Confession.*

liques, sans aucun délai, et usa de son commandement du Poitou, pour enjoindre à ceux qui en faisaient partie de faire abjuration sans perdre de temps. Plusieurs gentilshommes ayant résisté, il en fit arrêter quelques-uns des plus marquants et des plus décidés, notamment Gazeau de La Brandanière et Régnon de Chaligny, et les fit conduire à la Bastille, à Paris. Le ministre approuva ces dispositions ainsi qu'on le verra, dans la lettre suivante, écrite par Louvois à l'évêque de Luçon, lettre qui fait connaître les suites de cette arrestation.

A Versailles, ce 14 décembre 1685.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 6 de ce mois, avec le mémoire qui y était joint de la dépense à faire pour le rétablissement des églises de votre diocèse, par lequel le roi ayant reconnu qu'il était nécessaire d'une somme de 9,050 livres pour, avec celle de 3,000 livres qui vous a été renvoyée, réparer et agrandir les églises de votre dit diocèse, sa majesté m'a commandé d'en expédier l'ordonnance que vous trouverez ci-jointe. Sa majesté a appris avec plaisir que la sévérité avec laquelle l'opiniâtreté des gentilshommes du ban de Poitou a obligé M. de Vérac à agir contr'eux commence à avoir son effet. J'ai fait rendre au sieur de la Brandanière, qui depuis quelques jours m'a prié d'assurer le roi qu'il était résolu à se convertir, la lettre de sa femme et il doit être mis en liberté dans un jour ou deux.

A l'égard du sieur de Chaligny, quoiqu'il ne m'ait encore rien fait dire, sa majesté n'a pas laissé de trouver bon que l'on lui rendît la lettre de sa femme.

Non seulement le roi aura agréable, mais sa majesté désire que vous otiez de votre diocèse les curés qui ne seront pas en état d'instruire les nouveaux convertis, soit par leurs déréglemens, soit à cause de leur incapacité. Elle trouvera même bon que vous obligiez les gros décimateurs à entretenir des

vicaires dans les endroits où vous les jugerez à propos et elle m'a commandé d'expédier les arrêts du conseil qui seront nécessaires pour faire exécuter les ordonnances que vous rendrez sur ce sujet, dont je vous supplie de m'envoyer des copies avec des mémoires pour me mettre en état de satisfaire à l'ordre de sa majesté. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. M. LOUVOIS.

115. Avec une telle lettre il n'est pas permis de douter de ce point qu'on emprisonnait les nobles du Bas-Poitou, qui ne voulaient pas abjurer leur croyance et qu'aussitôt qu'ils consentaient à le faire, les portes des prisons s'ouvraient pour eux; telle fut la position de Gazeau de la Brandanière. Il arrive pour un autre, pour Régnon de Chaligny, une lettre de sa femme, et le ministre impitoyable se fait un grand mérite, il considère comme une grande faveur qu'on ait rendu à ce prisonnier d'état une lettre de sa femme *quoiqu'il n'ait encore rien fait dire!* On verra qu'il ne céda que beaucoup plus tard.

116. On s'apperçoit de la vérité du rapport officiel de Fénelon; quant à beaucoup de curés du diocèse de Luçon, ils étaient incapables. Plus que cela, on trouve des traces des dérèglements de certains autres. De tels missionnaires n'étaient pas faits pour opérer beaucoup de conversions et on autorise M. de Barillon à s'en défaire et à les remplacer.

117. D'après le commencement de cette lettre ministérielle, on avait fait des fonds et on en faisait encore pour le rétablissement des églises détruites pendant les guerres de religion. Beaucoup, en effet, avaient été brûlées ou même démolies par les

novateurs. Celles qu'on édifia, à leur lieu et place, à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, dans le Bas-Poitou, sont aisées à reconnaître. Elles sont de l'architecture la plus simple et la moins appropriée à l'usage auquel on les destinait. On peut les comparer, en effet, à de vastes granges destinées à recevoir des fourrages. Qu'il y a loin de là aux belles églises romanes ou à celles construites dans le style ogival !

118. Nous allons donner un ordre du marquis de Vérac, qui fait voir que la province était alors sous le régime militaire et comme en état de siége, puisque c'est par lui que les ordres de la cour sont transmis, pour des lois pénales à appliquer par les tribunaux du pays.

Le marquis de Vérac, commandant pour le roi en Poitou, sur l'ordre qui nous a été adressé, au nom de sa majesté, de faire publier en Poitou que tous ceux qui recevront des lettres séditieuses ou imprimées contre la religion catholique et qui ne les remettront pas, le même jour, aux juges des lieux, seront condamnés à cent écus d'amende, applicables au soulagement des pauvres convertis du même lieu. Nous ordonnons, conformément audit ordre et intention de sa majesté, qu'il sera publié et affiché dans le ressort et bailliage de. . . . Fait à. . . , le 23 novembre 1685. VERAC.

119. A la fin de 1685, plusieurs ministres protestants du Bas-Poitou se déterminèrent à obéir à l'édit de révocation, en passant en pays étranger. Nous avons trouvé, à la date du 21 décembre 1685, des passeports qui leur avaient été délivrés pour cela, par Foucault, intendant du Poitou, en leur assignant une route obligée, jusqu'à La Rochelle, où ils devaient s'em-

barquer. Quelques-uns de ces passeports sont collectifs pour le ministre, pour sa femme et pour les enfants.

120. On a déjà dit que les dragons envoyés dans le Bas-Poitou n'avaient pas été assez nombreux pour qu'on pût agir à la fois sur tout le pays. Aussi dans certaines paroisses, ils n'arrivèrent qu'au commencement de 1686, mais leur action d'intimidation continua, pour plusieurs, à être bien réelle. Pour preuve, nous citerons une note qui était jointe au registre de l'état civil de la paroisse de la Chapelle-Themer pour ladite année 1686. « *Tel jour*, y est-il dit, (1) les dragons sont arrivés dans la paroisse. » Puis en indiquant deux jours peu éloignés de ce jour d'arrivée et assez rapprochés l'un de l'autre, on lit : « Aujourd'hui.... Le Seigneur du Fougeroux et sa famille ont abjuré l'hérésie de Calvin.... Aujourd'hui.... le seigneur de la Jousselinière, sa femme et ses enfants se sont convertis à la foi catholique. » On voit, par ces quelques mots, quelle était l'influence des dragons!

121. Mais était-ce bien de véritables conversions que ces changements de religion obtenus à l'aide de la force brutale? Pour qu'il y ait véritablement changement de croyance religieuse, il faut qu'il y ait conviction, et que la conscience ait parlé. Or, pour que la conscience parle, il faut qu'on puisse user de sa liberté. Dans l'espèce, c'était souvent pour échapper à une torture réelle et morale, pour éviter même la mort qu'on consentait à dire qu'on n'était plus protestant et à se prétendre catholique. Que pouvait-on attendre de bon de cette vio-

(1) Nous donnons le sens et non les expressions du document dont nous n'avons plus la copie textuelle sous les yeux.

lence faite à la première des libertés, à la liberté de conscience, au droit qu'a chaque individu d'adorer son Dieu selon le culte qui lui paraît le meilleur!

122. Ces abjurations si nombreuses d'abord dans le peuple et dans la bourgeoisie; puis presque générales, dans la noblesse du Bas-Poitou, *par le logement des dragons*, comme dit le prélat du diocèse, n'eurent donc rien de réel. Un témoin, essentiellement catholique (1) et dont le nom fait autorité, apprécie, ainsi qu'on va le voir, ces changements subits de la religion.

« De la torture à l'abjuration, dit le duc de St Simon, et de celle-ci à la communion, il n'y avait souvent pas vingt-quatre heures de distance. Presque tous les évêques forcèrent les conversions, pour grossir le nombre de leurs conquêtes dont ils envoyaient les états à la cour. Le roi applaudissait de sa puissance et de sa piété. Les évêques lui écrivaient des panégyriques; les jésuites en faisaient retentir les chaires et les missions. Le monarque ne s'était jamais cru si grand devant les hommes, ni si avancé devant Dieu, dans la réparation du scandale de sa vie. Il n'entendait que des éloges, tandis que les bons et vrais catholiques, les saints évêques gémissaient de tout leur cœur, de voir des orthodoxes imiter contre les hérétiques ce que les tyrans payens avaient fait contre les confesseurs et les martyrs. Ils ne se pouvaient consoler de cette immensité de parjures et de sacriléges; ils pleuraient amèrement de l'odieux que ces détestables moyens répandaient sur la religion. »

(1) *Mémoires du duc de St Simon.*

123. C'était ainsi que M. de Barillon appréciait les abjurations presque en masse de la noblesse du Bas-Poitou. Pour preuve, il avait écrit ce qui suit (1). « 1686. Continuation des conversions des gentilshommes. Il y en a quelques-uns qui paraissent l'être sincèrement, mais la plupart ne le sont qu'à l'extérieur. »

124. Mais il y en eut qui, convaincus que pour les croyances religieuses, ils étaient dans le vrai, tentèrent de s'expatrier et ne purent y parvenir. Nous citerons un membre de la branche aînée de la famille de la Fontenelle, seigneur de la Violière, près Montaigu, qui fut arrêté, avec ses jeunes enfants, au moment où il se disposait à s'embarquer pour arriver aux îles Anglo-Normandes. Ce fugitif fut retenu en prison et ses enfants furent conduits chez un de ses parents, de la branche cadette et catholique, qui fut chargé de les élever dans la foi catholique.

125. Ainsi, grand nombre de protestants du Bas-Poitou, dans la noblesse, dans la bourgeoisie et même dans le peuple quittèrent le pays et se retirèrent dans les îles Britanniques, en Allemagne, en Suisse, en Amérique et en bien d'autres contrées. Plusieurs d'entr'eux prirent du service en pays étranger. Un Béjarry de la Roche-Louherie leva une compagnie au service des provinces unies. Armand de la Fontenelle, d'abord capitaine au régiment de Palant, mourut à Batavia avec le grade de brigadier-général et le commandement de toutes les troupes Hollandaises aux Indes orientales; et enfin un de Villates arriva aussi, dans cette contrée, au grade d'officier-général.

(1) *Confession.*

126. L'émigration protestante, dans les classes inférieures, fut bien plus désastreuse encore pour le pays. L'industrie de la fabrication des étoffes de laine était particulière à certaines parties du Bas-Poitou qui en approvisionnaient la Bretagne, la Normandie, la Touraine et d'autres provinces, comme aussi l'Amérique septentrionale, et elle fut portée dans les pays étrangers. En même temps la production de ces produits cessa en grande partie sur les rives de la Sèvre-Nantaise et de là à la mer. Une source de prospérité pour le pays fut ainsi, en partie, tarie.

127. Nous trouvons dans l'ouvrage d'un auteur catholique et d'un prêtre pieux (1) un tableau des résultats de la révocation de l'édit de Nantes, que nous croyons d'autant mieux devoir reproduire ici qu'on y trouve des aperçus vrais, en même temps que des réflexions tout à fait philosophiques.

« La révocation de l'édit de Nantes, dit-il, abolit le culte extérieur du calvinisme. On vit alors, comme dans tous les temps, que l'empire de la conscience est toujours plus fort que celui des lois. Les peines décernées contre les fugitifs n'arrêtèrent pas les zélés du parti. A la faveur de cent déguisements qu'inventait leur courage ingénieux, ils quittèrent leur terre natale, pour aller chercher une patrie, dans les pays étrangers. Que de maux n'eurent-ils pas à souffrir! Le douloureux sacrifice des biens, le sentiment d'une indigence réelle que l'incertitude d'un établissement nouveau ne pouvait guère adoucir, les accidents qui mar-

(1) Le père Arcère, *Hist. de La Rochelle.*

chent toujours à la suite des grands voyages, et, ce qui mettait un surcroît à ces malheurs, le tendre et cher souvenir du lieu de leur naissance : déjà éloignés ..... leurs tristes regards cherchaient toujours ces climats à jamais perdus pour eux : image touchante pour des cœurs sensibles à la pitié, qui ne peuvent se défendre de donner des regrets à la perte d'une foule de citoyens devenus les victimes volontaires de leurs préventions. »

On sent que l'écrivain aurait voulu dire plus qu'il n'a dit : sa position arrêtait l'essor de sa plume.

128. Encore un autre désastre : on saisit les biens des protestants que le désir de conserver la liberté de conscience entraînait hors de leur patrie. La confiscation, cette mesure atroce, vint ainsi spolier de nombreuses familles..... Rendons donc grâce à notre nouveau régime politique, qui a effacé de nos codes une pénalité qui punissait les enfants, non pas seulement des fautes de leurs pères, mais souvent encore de leur résistance aux injustes exigences du pouvoir. A Louis XVIII l'honneur d'avoir inscrit, pour la première fois, l'abolition de la confiscation dans la charte de 1814!

129. A un événement malheureux, d'une portée immense, en succéda un autre momentané et local, mais encore très désastreux. En effet, dans les premiers jours d'avril 1681, à la suite d'une grande misère, parmi le peuple, causée par la cherté des blés, il éclata une maladie épidémique et souvent mortelle, appelée le *pourpre*; elle se manifesta à Luçon

et dans presque tout le Bas-Poitou. Cette épidémie sévit beaucoup en septembre, octobre et novembre, tandis que la dissenterie exerçait, en même temps de grands ravages. Par suite de ces deux maladies, la mortalité fut très grande, notamment parmi les ecclésiastiques qui visitaient les malades avec un grand esprit de charité. On indique comme ayant succombé à ces maladies, les abbés de Boisdavid, grand archidiacre; Vausse, archidiacre et directeur du séminaire; Grelaud, chanoine et le curé de Luçon. Au total, dans cette seule année, le diocèse perdit trente-six prêtres, dont vingt et un curés. Plusieurs de ceux-ci perdirent la vie en assistant les malades de leurs paroisses. Ainsi ils moururent véritablement au champ d'honneur.

130. M. de Barillon, que précédemment on avait voulu faire archevêque de Tours se trouva malade et excédé de travail en 1686. Alors il s'adressa à son ami intime M. Le Camus, évêque de Grenoble qui ne tarda pas à être fait cardinal, pour lui faire part de l'état de dégoût dans lequel il se trouvait et du projet qu'il avait de résigner son évêché. L'évêque de Grenoble dissuada son ami d'exécuter son projet. « Si vous quittiez votre évêché, lui écrivait-il (1), on le donnerait à un sujet qui ne recevrait ses bulles qu'à la mort du pape (2). L'état présent des choses ne vous permet pas en conscience d'en agir ainsi. D'autres motifs encore: les convertis de vos quartiers ne goûtent guère la re-

(1) Lettre originale.

(2) A cause de la mésintelligence qui existait alors entre la cour de France et le souverain pontife.

ligion catholique; les gens de guerre y sont et les forcent à aller à la messe. . . Cet état de chose nécessite un homme prudent. Demeurez donc à votre poste. »

Dans l'intérêt de son diocèse M. de Barillon suivit les conseils qui lui étaient donnés: il demeura évêque de Luçon.

Dans le courant de l'été 1686, M. de Barillon fut obligé d'aller à Paris, pour des affaires d'intérêts, causées par la mort de son oncle, M. de Barillon de Morangiés (1) qui, comme on l'a vu, lui avait presque servi de tuteur. L'ouverture de cette succession occasionna des démêlés d'intérêts dans la famille de l'évêque de Luçon, et aussi, à cette date, on trouve ces mots, dans la confession du prélat: « J'ai obligé M. de Barillon à s'en rapporter au chancelier, pour nos affaires de famille. » Elles furent terminées entièrement et à la satisfaction de tous dans le courant de l'année suivante. C'est à la fin de ce séjour dans la capitale et vers la Toussaint 1686 que le prélat ressentit les premières atteintes de la colique néphrétique dont il eut tant à souffrir depuis.

132. Les maladies qui avaient désolé le Bas-Poitou, l'année précédente, continuèrent en 1688. Il mourut, dans le courant de l'année, quinze curés, et plusieurs par suite du soin qu'ils avaient donné aux malades.

133. Il est fâcheux de voir que pendant que tant de prêtres se sacrifiaient, pour remplir leurs devoirs,

(1) Arrivée le 18 mars 1686.

d'autres affichaient une conduite scandaleuse. Quand on attaquait de front une secte dissidente, il fallait se présenter pur, sous le rapport des mœurs. Le contraire existait d'après M. de Barillon. « 1687. Visite de la plupart des curés et prêtres. J'apprends, dit-il, des nouvelles de grands désordres. Dieu m'a fait la grâce de remédier à quelques-uns. »

134. Comme on l'a vu déjà, il existait dans le chapitre de Luçon, un chanoine docteur de la faculté de Paris, nommé Jacques Gaitte (1). Il fit paraître en 1688 (2) un traité de l'usure, sous ce titre: *Tractatus de usurâ et fœnore, item de usurariâ trium contractuum pravitate.* Ce livre, très bien écrit, doit, selon Dreux-du-Radier, placer l'auteur dans un rang distingué parmi les théologiens catholiques. Il s'y montre, du reste, d'une excessive rigueur, et attaque Dumoulin et d'autres auteurs, sur ce qu'ils ont dit relativement au prêt à intérêt. Suivant lui, le profit qu'on retire d'une somme d'argent, fournie à un marchand, pour son commerce, est un intérêt usuraire et illicite.

Actuellement que l'église est revenue à d'autres principes plus conformes au droit et aux besoins de l'époque, un livre, comme celui de Gaitte, n'est bon à consulter que pour faire connaître les opinions théologiques de l'époque, sur le prêt à intérêt.

(1) Le supplément de Moréri l'a appelé Gaiette, erreur relevée par les auteurs du *Journal des Savants* et par Dreux-du-Radier, dans sa *bibl. du Poitou.*

(2) In-4°, à Paris, chez Arnoult Seneuse. Une première édition de ce livre avait paru précédemment à Lyon, mais elle est remplie de fautes.

135. Tout était mis en œuvre pour soutenir le zèle des nouveaux convertis et pour les empêcher de retourner à leur ancien culte. Si un gentilhomme, dans cette position, ne se trouvait pas avoir un revenu suffisant, il n'avait qu'à faire solliciter une pension à ce titre et le plus souvent il l'obtenait. On va en trouver un exemple dans la lettre ci-après, écrite à l'évêque de Luçon, par le ministre Louvois.

A Versailles, ce 19 mars 1688.

Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 11 de ce mois, m'a été rendue. Je ne vous ai point envoyé l'ordonnance que vous m'avez demandée pour le payement de la pension que le Roi a bien voulu accorder au sieur de Saunay (1), gentilhomme nouveau converti de votre diocèse, parce que ce n'est qu'au 30 de ce mois que j'ai ordre du Roi de l'expédier, et en ce temps-là j'aurai soin de vous l'adresser pour la lui remettre. Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné serviteur. M. LOUVOIS.

136. Dans l'été de 1688, M. de Barillon continua ses visites pastorales et ses courses pour les conférences. Mais il dirigea ses pas particulièrement vers les lieux où il y avait beaucoup de nouveaux convertis. Or pour les consolider dans leur nouvelle croyance, il avait avec lui des missionnaires dont le chef était l'abbé du Mahis. Nous allons voir, par les deux lettres suivantes, écrites par Louvois à Henri de Barillon, que le dernier avait obtenu de l'autre une pension pour son missionnaire en chef.

(1) De la famille de Tinguy, encore existante et nombreuse en Bas-Poitou.

137. Auparavant, voici la biographie de ce personnage. Morin Grosteste du Mahis, naquit à Paris, le 22 décembre 1649. Né dans la religion protestante, il devint ministre de cette religion, dans laquelle il fut très considéré et fut placé à Briomme et à Orléans. S'étant décidé à trente-trois ans à quitter le calvinisme, par suite de la conviction la plus absolue, il fit son abjuration à Paris, le 27 mai 1681, entre les mains de M. de Coislin, évêque d'Orléans. Ce nouveau converti entra aussitôt au séminaire, devint diacre et fut nommé chanoine de la cathédrale d'Orléans. Quoiqu'il ne voulût jamais, par humilité, arriver à la prêtrise, l'abbé du Mahis ne fut pas moins chargé de diriger plusieurs missions, notamment celles du Bas-Poitou, qui eurent lieu antérieurement aux lettres qu'on va lire.

A Versailles, ce 24 août 1688.

Monsieur, le voyage que j'ai fait à Forges m'a empêché de répondre plus tôt aux deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire, dont la dernière est du 12 de ce mois, par lesquelles le Roi a vu les dispositions où sont les nouveaux convertis de votre diocèse et les soins que vous donnez pour les porter à faire leur devoir. Sa Majesté vous recommande de les continuer.

Sur le compte que je lui ai rendu des réparations qui sont encore à faire à quelques églises dudit diocèse, elle a bien voulu accorder un fond de 4,000 livres pour y faire travailler, et il y a déjà du temps que l'ordonnance en a été envoyée à M. Foucaut, intendant en Poitou.

Sa Majesté a bien voulu aussi accorder au sieur du Mahis une gratification de 3,000 livres et une autre de 800 livres au

sieur Chabert, en considération des dépenses qu'ils font dans leur mission et vous en trouverez les ordonnances ci-jointes que je vous supplie de leur remettre.

Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, M. LOUVOIS.

A Versailles, le 2 janvier 1689.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en faveur du sieur du Mahis. Le témoignage que vous lui rendez est une forte recommandation. J'ai donné l'ordre pour le payer aussitôt que le Roi l'a marqué. Je loue Dieu tous les jours de n'être que l'exécuteur des ordres du Roi pour la distribution de ses finances. Comme je ne le crois pas à Paris, j'ai fait prendre des mesures pour savoir qui peut avoir sa procuration pour ne pas retarder son paiement. Les bons convertis doivent bien être distingués en ce temps-ci. Je suis bien persuadé que votre zèle épiscopal n'est pas moins utile présentement pour le bien de l'état dans le pays où vous êtes que les troupes de sa Majesté. Les affaires présentes obligent tous les gens de bien à redoubler leurs prières et tous les bons Français à augmenter leur application pour maintenir le repos dans l'état. J'ai bien de la joie que vous m'ayez donné cette occasion de vous souhaiter une heureuse année et de vous assurer que je suis avec toute l'estime et la considération que l'on doit à votre vertu, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, LE PELLETIER.

138. On voit qu'à cette époque plusieurs ecclésiastiques, du diocèse de Luçon, se retiraient à l'abbaye de la Trappe, afin d'y finir leur vie de la manière la plus austère. D'autres allaient au couvent des Robinières, dans la forêt de Vouvant. Il y avait là moins d'austérité, et un prêtre du diocèse de Luçon, vou-

lant, à raison de cela, aller de cette maison à la Trappe, le prieur l'en empêcha. Une fois entré là, on n'en sortait plus, et M. de Barillon (1) disait, à ce sujet : « Ils ne relâchent jamais personne. »

139 Les grands jours tinrent à Poitiers, en 1689. On sait qu'à cette cour temporaire siégeaient des magistrats du parlement de Paris, qui venaient dans les provinces surtout pour faire justice des excès commis par les hommes puissants, excès contre lesquels les magistrats des lieux n'osaient pas sévir. Henri de Barillon se rendit, dans la capitale de la province, à cette occasion, et il assure que ces sortes d'assises et le voyage qu'il fit à leur occasion, furent utiles à son diocèse.

140. Après avoir tenu un synode et assisté à de nombreuses conférences, M. de Barillon partit de Luçon, le 23 octobre 1689, pour aller à Paris où il arriva le 5 novembre, car alors on ne franchissait pas les distances aussi facilement qu'aujourd'hui. L'évêque de Luçon avait entrepris ce voyage pour voir son frère aîné, M. de Barillon, arrivé d'Angleterre, où il était ambassadeur. Notre prélat était d'autant plus désireux de visiter ce frère, qu'ils ne s'étaient pas trouvés ensemble, depuis dix-huit ans.

141. Sauf une lacune de quelques mois où il y eut un débat d'intérêt que nous avons vu se terminer bien vite, l'intimité entre les deux frères n'avait pas été diminuée par l'éloignement, et une correspondance active suppléait à l'impossibilité de se voir. Ainsi ils

(1) *Confession.*

étaient exactement au courant de ce qui intéressait l'un et l'autre. L'évêque, dont l'esprit de charité s'exerçait bien au-delà des limites de son diocèse, chargeait l'ambassadeur de distribuer ses aumônes aux pauvres catholiques des îles Britanniques, persécutés pour cause de religion.

142. Par occasion, disons aussi que, dans ses voyages à Paris, M. de Barillon disposait de sommes considérables pour aider aux missions dans les Indes.

143. Pendant ce même voyage, M. de Barillon obtint un dégrèvement de 3,000 liv. sur les impôts de sa ville épiscopale, qui était ruinée, à bien dire.

144. En conformité de ses idées de charité, M. Henri de Barillon, lorsqu'il se trouva à Paris, désira voir les nouveaux convertis, ses diocésains, qui se trouvaient à la Bastille. En effet, ce n'était pas le tout d'avoir renié sa première croyance religieuse ; si le moindre fait portait à croire que vous n'étiez pas de bonne foi, on vous emprisonnait.

Au reste, M. de Barillon rend compte, dans les termes suivants du résultat de sa visite : « Dans le mois de mars 1690, j'obtins la permission de voir à la Bastille, quatre de mes diocésains nouveaux convertis, qui étaient prisonniers. Ils en furent fort consolés et assurés d'être délivrés à la fin de l'année, ce qui fut fait au mois de novembre. J'espère que cela produira de bons effets, dans les esprits des nouveaux convertis. M. de Chaligny seul en a profité. »

145. M. de Barillon revint à Luçon, le 11 mai 1690. Il reprit ses courses accoutumées, qu'il fit en juillet et septembre.

146. Le 3 janvier 1691, le feu prit au palais épiscopal de Luçon, de manière à faire craindre pour cet édifice. Heureusement qu'on s'en aperçut à temps et un quart d'heure plus tard, à ce qu'il paraît, tout aurait été brûlé. (1)

147. L'intervention de l'abbé du Mahis, chanoine d'Orléans, sur les protestants de marque qu'il avait convertis en Bas-Poitou, continuait toujours. Pour preuve, nous trouvons, sous la date du 27 juillet 1691, une lettre écrite par ce personnage, au célèbre évêque de Meaux, à Bossuet (2), par laquelle il lui recommande l'affaire de M. de Lambouinière, « afin que ce gentilhomme passe *de sa galère* dans quelque communauté où il y ait plus lieu d'espérer; que Mme des Coulandres, qui est si bien convertie, ferait beaucoup pour sa conversion, etc. » (3)

Lambouinière était un malheureux protestant qui, tenant à ses convictions religieuses, avait voulu passer en pays étranger. Arrêté et puni conformément à l'article 10 de l'édit portant révocation de l'édit de Nantes, ce gentilhomme se trouvait ainsi couvert de l'habit de criminel, et placé comme rameur sur une galère.

(1) *Confession de M. de Barillon.*

(2) Lettres de Bossuet. Edit. in-8°.

(3) Comme nous avons donné la biographie de l'abbé du Mahis, nous ajouterons que ce personnage, à qui l'on doit plusieurs ouvrages, mourut le 16 octobre 1694.

Du Mahis priait le grand Bossuet d'intervenir en sa faveur pour le tirer de cette affreuse position, et le faire placer dans un couvent. Pour le faire arriver là, il fallait s'appuyer sur cette circonstance que Lambouinière avait une sœur, la dame des Coulandres, qui étant bien convertie, agirait sur le frère, afin de le porter à changer de religion. Qu'il y a loin de ces temps anciens à celui de liberté de conscience dont nous avons le bonheur de jouir!

148. Un événement inattendu et malheureux rappela au commencement de cette année, l'évêque de Luçon à Paris, où il arriva en avril. C'était l'état de maladie extrême de son frère l'ambassadeur, qui mourut le 23 juillet suivant.

149. Dans ce voyage, M. de Barillon entra encore à la Bastille, pour voir de ses diocésains, nouveaux convertis. Il est à remarquer que, d'après la lettre suivante du ministre Phelippeaux de Pontchartrain, on le fit accompagner d'un religieux qui avait la mission d'obséder cette espèce de détenus.

A Versailles, le dernier juin 1691.

Monsieur, je vous envoie l'ordre de vous laisser entrer à la Bastille et le père Bordes aussi, pour voir les sieurs de Boisrogue et Hudel, et je vous rendrai réponse en peu sur les autres articles contenus dans votre mémoire.

Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

PONCHARTRAIN.

150. Enfin, les douces exhortations de M. de Barillon

à l'égard de quatre gentilhommes protestants de son diocèse, détenus à la bastille, savoir : Lambouinière, Querveneau, de la Cantinière et de Lansosnière eurent un résultat, ou bien le *carcere duro* produisit effet sur eux. Toujours est-il qu'ils firent dire à l'évêque de Luçon qu'ils abjureraient leur croyance, si on voulait leur faire rendre leur liberté. Sur cela, le prélat s'adressa au ministre de Pontchartrain, dont nous transcrivons la lettre.

A Versailles, le 3 Juillet 1691.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi de ce que vous m'écrivez en faveur des sieurs de Lambouinière, de Quervenau, de la Cantinière et Lansosnière. Sa Majesté désire, et avant toutes choses, et que vous vous assuriez s'ils ont fait abjuration, ou s'ils sont en bonne résolution de la faire, et si vous assurez Sa Majesté que l'on peut faire fonds sur leurs paroles, elle leur accordera la grâce que vous demandez pour eux. Sa Majesté veut bien aussi faire donner 1,000 liv. comme vous le proposez, pour les maîtresses d'école de votre diocèse. Mandez-moi, s'il vous plaît, le nom de celui à qui vous désirez les faire remettre. On ne peut se dispenser d'en faire mention dans l'arrêt qu'il est nécessaire de faire expédier pour la décharge du sieur Monnerot qui doit payer cette somme.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur. PONTCHARTRAIN.

151. On voit, par la dernière partie de cette lettre, que l'évêque de Luçon s'occupait, pour son diocèse, de l'instruction des enfants du sexe féminin. Alors les ordres de sœurs qui prennent aujourd'hui ce soin, n'existaient pas et on employait des institutrices laïques.

152. Devenu le chef de sa famille, par la mort de son frère aîné, l'évêque de Luçon ne pouvait pas n'en pas remplir les devoirs. Il s'agissait d'établir sa nièce, et il la maria, en septembre 1691, avec M. de la Briffe, procureur-général au parlement de Paris.

Henri de Barillon après ces noces et à la fin de 1691, fit un voyage à la Trappe. A raison de cela, il ne revint à Luçon qu'en novembre.

153. L'évêque de Luçon tint un synode, le 18 juin 1692, y rendit des ordonnances et ensuite assista aux deux retraites des ecclésiastiques de son diocèse.

154. Dans cette même année, il fit exempter la ville de Luçon de l'arrière-ban, tenu par le maréchal d'Estrée et le Seigneur de Tessé.

155. Le 3 juin 1693, M. de Barillon réunit un synode. Ce fut alors qu'il publia des ordonnances et la formule d'un nouveau prône, dont les curés du diocèse parurent contents. Les ordonnances et le prône furent imprimés à Fontenay (1), dans le courant de l'année.

156. Il régna, en 1693, une grande disette qui fut presque générale et qui se fit surtout sentir en Bas-Poitou, et l'évêque de Barillon vint au secours des pauvres, comme par le passé. Aussi le ministre de Pontchartrain, en invitant le clergé de venir au secours des malheureux, citait l'évêque de Luçon comme un type, en fait de bienfaisance.

(1) *Prônes et Ordonnances du diocèse de Luçon*. In-4°. Fontenay-le-Comte. Jacques Poirier, 1693.

157. La santé de M. de Barillon, long-temps chancelante, était entièrement rétablie en 1693. Aussi il visita une bonne partie des paroisses de son diocèse et en vit encore un grand nombre l'année suivante.

158. Le clocher de la cathédrale de Luçon s'était écroulé quelques années avant la nomination de M. de Barillon, à l'évêché de cette ville. Celui-ci prit de concert avec son chapitre, la détermination de le relever. Cette restauration se fit probablement peu à peu, car nous voyons que le prélat y employa 600 liv. en 1681 et 800 liv., par an, en 1684, 1686, 1688, 1691 et 1692. Mais il n'a pas tout indiqué dans ses notes, car on voit ailleurs (1) qu'il y avait dépensé de ses propres fonds, une somme qui s'élevait à près de 24,000 liv. Du reste, ces travaux ne furent terminés que beaucoup plus tard et sous M. de Lescure.

159. Notre prélat passa une bonne partie de l'année 1695 à Paris, parti de Luçon, le 17 janvier, pour s'y rendre, et ne quitta la capitale que le 13 octobre, pour arriver dans sa ville épiscopale, le 27 du même mois. Lors de ce voyage, il fut question d'élever Henri de Barillon au siége archiépiscopal de Paris, mais il refusa de se prêter aux vues qu'on avait sur lui, à cet égard.

160. Dans ce voyage, l'évêque de Luçon termina plusieurs affaires importantes relatives à son diocèse, notamment celle de son chapitre avec le seigneur de

(1) Dubos. *Hist. de M. de Barillon.*

Champagné, et des curés de la Jonchère et de Saint-Jacques de Montaigu.

161. De retour dans son diocèse et dans cette même année, M. de Barillon déplaça certains curés qui, sans doute, faisaient du scandale. « Dieu, dit-il, m'a fait la grâce de changer cette année les curés de St.-Hilaire-le-Vouhis, de St.-Cyr et d'Angles. »

162. On a vu que la première partie des *Conférences de Luçon* s'était terminée à la mort de l'abbé Louis, premier auteur de cette belle collection. Alors l'abbé Dubos, sur l'invitation de M. de Barillon, mit la main à l'œuvre. Le travail de ce savant ecclésiastique était très avancé à l'époque où nous nous trouvons rendus et l'impression commença. Quatre volumes parurent dans le courant de l'année 1695 (1), toujours dans la même librairie de Paris, et les lettres pastorales, pour l'impression, sont datées de Luçon, les 15 et 16 janvier de la même année.

163. Par suite d'une réclamation faite dans son dernier voyage à Paris, l'évêque de Luçon obtint de M. de Pontchartrain, le 10 décembre 1695, l'établissement de trois sœurs de St. Lazare, entretenues aux Sables-d'Olonne, aux frais du roi, pour soigner les matelots malades.

164. En vertu d'arrêt du conseil, du 21 janvier 1695 et par suite de lettres patentes du roi de l'année sui-

(1) Nous avons sous cette année et toujours à la maison Desallier, à Paris, les tomes V et VI; plus un volume sur l'épître de St Paul aux Hébreux, et un autre sur l'épître de St Paul à Thimotée, etc.

vante, les biens et revenus des aumôneries ou maladreries de Mareuil, de la Chaise-le-Vicomte et de Ste.-Hermine furent attribués à l'hôpital-général ou hôtel-dieu de Luçon, dont l'importance se trouva ainsi plus grande. Mais il était bien entendu que les paroisses où étaient les maladreries acquéraient le droit d'envoyer leurs pauvres et leurs malades dans l'établissement qui concentrait leurs ressources relativement à la mendicité.

165. Par un arrêt du conseil, du 21 janvier 1695 et d'après des lettres-patentes du roi, enregistrées au parlement, le 14 mai 1696, il fut établi à Montaigu un hôpital pour les pauvres malades de cette ville et les biens et revenus de la dite ville furent affectés à cet établissement.

Cette création fut due à M. de Barillon.

166. « Peu après un synode que l'évêque de Luçon avait tenu, le 4 juillet 1696, il apprit le bombardement des Sables et de la Chaume, opéré par les Anglais, les 18 et 19 juillet. « Dieu, dit-il, empêcha la ruine de ces paroisses et conserva les églises. Le dommage n'a pas été si grand qu'il y avait lieu de le craindre. Dieu m'a fait la grâce de leur faire une aumône d'environ 1,000 liv. et de faire tout ce qui dépendait de moi pour les faire soulager. »

Le bon prélat dans ses *Peccata* se plaignait de n'avoir pas assez fait d'aumônes à cette occasion, et il citait M. *D. L. R.*, comme ayant donné plus. Nous ne sommes pas absolument fixé sur la valeur de ces initiales.

Au reste, le ministre Phelippeau, consulta M. de Barillon, par lettre du 22 août, sur les moyens de soulager les habitants des Sables et de la Chaume, et le prélat lui indiqua ce qu'il y avait à faire, dans l'occurrence.

167. Le 22 août 1696, la voûte de la cuisine du palais épiscopal de Luçon s'écroula et entraîna le plancher de la salle de réception et de la *grande* chambre. Il fallut réparer ces dégâts, qui coûtèrent 4,000 liv., somme considérable pour le temps.

168. Dans la capitation accordée par le clergé au Roi, dans l'assemblée tenue en 1695, 39,600 liv. 6 s. 2 d. avaient été à la charge du diocèse de Luçon. Le compte de cette somme rendu plus tard à la chambre ecclésiastique dudit diocèse, par Antoine Ferrand, receveur des décimes, est revêtu des signatures des membres du bureau ecclésiastique, qui sont, outre l'évêque, J.-F. Dubos, doyen; de Hillerin, syndic; St Jean de Lescure et Gabriel des Nouhes. Le secrétaire est l'abbé Durand, dont on parlera plus tard.

169. M. de Barillon fit, dans l'été de 1697, une dernière visite d'une partie de son diocèse, au moment où on lui avait proposé de passer à l'archevêché de Bordeaux, poste qu'il refusa. Mais les atteintes du mal auquel il devait succomber, se manifestaient déjà, et de violentes coliques se faisaient sentir.

170. Le mal que ressentait Henri de Barillon le détermina à partir, le 13 décembre 1696, pour

Paris, et il y arriva seulement le 27 du même mois, s'arrêtant en route chez quelques-uns de ses confrères.

171. Peu après son arrivée à Paris, le ministre consulta l'évêque de Luçon, touchant une déclaration qu'on voulait rendre, relative aux protestants qui avaient abjuré leur croyance religieuse. Henri de Barillon, conforme à ses idées de charité chrétienne, conseilla d'user de voie de douceur, mais ces conseils furent mal accueillis. Au surplus, nous n'avons rien de mieux à faire, pour établir le point que nous constatons, que de laisser parler le prélat lui-même. « 1697. J'ai fait, dit-il, ce que j'ai pu pour porter ceux qui avaient part à la déclaration, touchant les nouveaux convertis, à joindre à la sévérité de la douceur, la croyant plus nécessaire, pour leur conversion. On n'y a pas eu d'égard. » Sa conviction, que le mode qu'il proposait, était le meilleur, et la preuve qu'il avait beaucoup insisté sur ce point, se trouve dans ces mots mis par l'évêque de Luçon, en regard du passage cité, et comme un péché qu'il avait commis. « Je me suis trop plaint de ce qu'on n'avait pas suivi mon avis, dans la déclaration touchant les nouveaux convertis et ceux qui y avaient eu part. »

172. On ne sait trop quels étaient les motifs qui avaient mis du froid de la part des évêques de Nantes et de La Rochelle envers celui de Luçon. Toujours est-il qu'un rapprochement s'opéra, et d'abord l'évêque de Nantes vint, en 1698, visiter l'évêque de Luçon, et l'évêque de La Rochelle ne tarda pas à en faire autant. Peut-être ce désaccord tenait-il aux questions théologiques qui alors étaient très irritantes ?

173. Depuis le commencement de la reprise de la publication des *Conférences de Luçon*, beaucoup de travail avait été fait par l'abbé Dubos. Aussi l'évêque de Barillon fit une lettre pastorale, datée de Luçon, le 25 janvier 1598, et portant approbation de nouvelles parties de cette collection. Par suite, il en parut deux volumes, en cette année (1).

174. M. de Barillon se trouvant plus souffrant de la maladie à laquelle il devait succomber, eut le désir, sinon de terminer, du moins d'avancer beaucoup les *Conférences de Luçon*, et son ami, l'abbé Dubos, s'y prêta grandement. Aussi nous voyons que dans l'année 1699, il parut trois volumes de cette collection (2).

175. Nous empruntons encore à M. de Beauregard, ce qui concerne la maladie et la mort de notre évêque.

« M. de Barillon faisait l'ornement et la consolation de son diocèse, dit M. de Beauregard, lorsqu'une grande infirmité le força de se rendre à Paris; il se détermina à s'y faire opérer de la pierre, dont il était incommodé depuis plusieurs années: il s'y rendit au mois d'avril 1699.

« Il se disposa à cette cruelle opération par les précautions que lui inspiraient la piété et la crainte de la

(1) *Sur l'épître de St Paul aux Romains, touchant les devoirs et les vertus des pasteurs et des ecclésiastiques.* 2 vol. in-12.

(2) Un volume sur l'*épître de St Paul aux Corinthiens*, et deux volumes *sur la pénitence*. Ces volumes sont les 11e, 12e et 13e de ma collection. Mais, comme les titres diffèrent sur certains exemplaires, les séries ne sont pas uniformes.

mort, dont il était très occupé. Il fit une confession générale et remit son testament, qu'il avait fait depuis long-temps, entre les mains de son confesseur, après y avoir ajouté quelques dispositions en faveur des pauvres de Paris, et déclaré ses dernières dispositions sur sa sépulture. Il la choisit à l'Institution de l'oratoire où il s'était retiré. Le 3 de mai, il reçut la sainte communion avec les sentiments les plus vifs de piété et d'humilité. Le 5 mai fut le jour où l'on avait résolu de l'opérer. Il soutint cette opération avec beaucoup de courage. Elle avait infiniment répugné à sa modestie, mais il crut qu'il devait sa vie à ses diocésains et ce motif le détermina. L'opération fut très prompte et heureuse, mais sur les onze heures du soir du même jour, son état devint si désespéré qu'on n'eut le temps que de lui donner les derniers sacrements, et il expira doucement entre les bras du curé de St. Jacques du Haut-Pas, ceux de son confesseur, de M. Dubos, archidiacre de Luçon, son grand vicaire, de son ami, M. Dugast, grand chantre, et de M. Aubry, son secrétaire, vers les cinq heures du matin, le 6 mai 1699.

176. « A la première nouvelle de la maladie du prélat, son chapitre ordonna des prières publiques, mais la nouvelle de sa mort, arrivée à Luçon, le 10, combla la ville de douleur.

. . . . « M. de Barillon fut inhumé, à Paris, à l'église de l'Institution de l'Oratoire, et on voit, sur son tombeau, une épitaphe que nous conjecturons être de la composition de M. Dubos. Elle est très bien

faite et comprend l'éloge du prélat le plus étendu et le plus vrai .....»

178. Le cœur de Henri de Barillon fut transféré à Luçon et placé dans la cathédrale, le 29 juillet 1799.

De grandes cérémonies furent faites à cette occasion et une Oraison funèbre du prélat fut prononcée par l'abbé Dupuy, archidiacre et théologal, en présence de M. de la Frézelière, évêque de La Rochelle, qui présida à cette cérémonie. Le procès-verbal de ce qui eut lieu alors, fut imprimé un peu plus tard (1).

Nous allons donner, à ce sujet, une autre inscription composée encore par l'abbé Dubos, et placé sur la portion de la dépouille mortelle conservée à Luçon.

D. O. M.
Illustrissimi Ecclesiæ Principis
D. D. Henrici de Barillon
Cor
Hoc inclusum lapide quiescit.
Verbo, scriptis, exemplo, opibus oves pavit annos XXVII,
Pastor bonus.
De Clericali seminario taceant homines; a saxis ipsis clamabitur
Ædificator beneficus.
Collationibus sacris ad scientiam Parochos accendit
Veritatis doctor.
Tria in hâc suâ diœcesi erexit Nosoconnia, Lucionense dotavit,
Pauperum pater.
Puellarum fidem catholicam edocendarum collegium fundavit,
Fidei propagator.
Templum hoc perficere conatus, donis ornavit amplissimis
Dignus ecclesiæ sponsus.

(1) *A la mémoire immortelle de Henri de Barillon, évêque de Luçon, (cérémonies observées à la réception de son cœur, avec son épitaphe lat. et franç.*) Fontenay, Jacq. Poirier. 1701, in-4° de 7 pages.

Assiduis curis, itineribus, sudoribus, periculis; gregis sui imo
Dominici, vultum agnovit,
Charitatis Christi vicarius.
Lethali morbo abstractus est invitus Lutetiam. Mens hic
remansit tota.
Mortui cor nunquam moriturum hùc sponte revolavit
Prid. non. maii an. M. D. C. XC. IX ætat. L X I
Peregrinationis finem invenit
Sanctorum civis.
Præsuli suo æternum hoc grati animi monumentum D. P. C.
Lucionense capitulum.

179. Henri de Barillon avait fait son testament à Luçon, dès le 20 novembre 1697, et on est étonné de la multiplicité et de l'importance des legs qu'il contient. Nous en allons indiquer les plus importants: A sa cathédrale, sa chapelle et quatre tentures de haute lisse; au chapitre de Luçon, 1,000 liv. pour un anniversaire et 2,000 liv. pour les quarante-heures, dans les trois jours avant le carême; pour le clocher, 4,000 liv.; pour le petit séminaire, 10,000 liv.; à l'hôpital-général de Luçon, 12,000 liv. particulièrement pour l'établissement de six sœurs de St. Vincent de Paule, et en outre un habit neuf à chaque orphelin et à chaque orpheline; à la communauté des nouvelles catholiques, 10,000 liv. et une maison. Si l'hérésie cessait, le fonds devait être employé à former des maîtresses d'école à distribuer dans le diocèse; dans ce cas, la maison allait à l'hôpital; à la maison de mission de Beaulieu, 6,000 liv,; au chapitre de l'église cathédrale de Montaigu, pour décorer l'église, 500 liv.; aux capucins de Luçon, 500 liv.; aux capucins des Sables, 150 liv.; aux carmes de La Flocellière, 150 liv.; aux jacobins de Beauvoir-sur-Mer, 100 liv.; aux cordeliers d'O-

lonne, 100 liv.; à la confrérie de charité des Sables 200 liv.; à l'assemblée pour le soulagement des pauvres honteux de la même ville, 200 liv.; aux pauvres des paroisses des Magnils, des Moutiers-sur-le-Lay et des Clouzeaux, 500 liv.; aux confréries existant dans le diocèse, pour les pauvres malades, à chacune 50 liv.; à son neveu, le chevalier de Chastellux, qui avait été près de lui pendant plusieurs années, 10,000 liv.; à M. Aubry, chanoine de Luçon, son secrétaire, 1,000 liv.; à M. Ferrant, son secrétaire, outre ses appointements, 1,200 liv.; à ses domestiques des rentes viagères ou des sommes d'argent. Pour le surplus de ses biens, Henri de Barillon le laisse à ses héritiers, qui étaient la comtesse de Chastellux, sa sœur, les enfants de M. de Barillon, et les enfants de M. de Montaigu, ses frères. Il nomma pour exécuteurs testamentaires ses neveux, MM. de la Briffe, procureur-général et de Barillon, conseiller au parlement de Paris, en leur adjoignant l'abbé Froment, doyen de Luçon, et Dubos, grand archidiacre.

80. Par son codicile fait à Paris le 18 avril 1689, lui annonçant qu'il veut être inhumé dans l'église de l'Oratoire de Paris, il lègue à cette maison 4,000 liv. à charge de lui faire un anniversaire. Il déclare vouloir des funérailles modestes et donne 300 liv. aux pauvres de la paroisse de St Jacques du Haut-Pas, sur laquelle il se trouvait; 1,000 liv. à l'Hôpital-Général de Paris, et autant à l'Hôtel-Dieu. Le prélat lègue de plus tous ses papiers et manuscrits à l'abbé Dubos, et veut, qu'aux dépens de sa succession, on fasse continuer, pendant l'année, les exercices du grand et du petit séminaire de Luçon.

81. M. de Barillon avait, pendant son épiscopat, fondé un couvent de Cordeliers à Olonne.

182. Nous allons pour la dernière fois (1) laisser notre savant et vénérable devancier, esquisser les faits et gestes de M. de Barillon, et sa manière de vivre d'autant plus que son travail finit avec ce dernier évêque.

« Au milieu de ses œuvres actives, dit-il, M. de Barillon se livrait à un travail infatigable. Il avait conservé l'usage de répondre seul à toutes les lettres qu'on lui écrivait, et il n'a manqué à ce point que dans les trois ou quatre derniers jours de sa vie.

« . . . Au milieu des travaux continuels qui tinrent sa vie constamment occupée pendant vingt-sept ans d'épiscopat, il n'oubliait jamais aucun de ses devoirs particuliers.

« Rien n'était plus simple que sa maison. Il en bannissait les dérèglements, les vices et les autres défauts communs des serviteurs des grands. Il les exhortait lui-même à l'usage des sacrements, et leur faisait faire, à chaque repas, des lectures spirituelles.

« Le même usage était établi pour sa table et quand les convenances le forçaient à déroger à ce pieux usage, il y suppléait par une adresse à rapporter la conversation à des objets utiles et pieux.

« Il savait anoblir, même aux yeux des grands du monde, toutes ces pratiques et, quand il voulait, soit en ses repas, soit dans les circonstances qui le

(1) Le travail de M. de Beauregard allait au-delà de l'épiscopat de M. de Barillon, mais cette dernière partie à laquelle l'auteur n'avait pas mis la dernière main, est entièrement perdue.

forçaient de se livrer au monde, ses conversations embrassaient les sujets dont on peut entretenir le monde, sans blesser la vertu. On y remarquait l'étendue et la variété de ses connaissances, la facilité de son esprit et la profondeur de son savoir.

« Son domestique était réglé d'après les principes de la vertu. Sans affecter d'avoir un grand nombre de serviteurs, il en avait plusieurs qu'il conserva longtemps, persuadé qu'il leur était bien plus nécessaire qu'ils ne lui étaient utiles. Il les faisait instruire par son aumônier, les instruisait lui-même..... Son indulgence, dans l'usage de leurs services, était très grande, mais il punissait le vice avec une sévérité extrême. »

183. Henri de Barillon est sans contredit un des prélats qui ont fait le plus d'honneur à l'église de France, par sa vie sainte, ses énormes charités, le soin qu'il prit de rétablir l'ordre dans son diocèse et tout ce qu'il fit pour modérer les rigueurs de la cour, contre les protestants et contre ceux qui, ayant abjuré la nouvelle croyance, ne paraissaient pas être rentrés de bonne foi dans le catholicisme. J'avais déja payé ailleurs un tribut d'éloges à ce prélat (1) et là, dans une notice abrégée, je crois l'avoir suffisamment fait connaître à fond.

184. Nous avons cité la *Confession* de Henri de Barillon, évêque de Luçon. Il l'écrivit de sa propre main, et elle fut trouvée dans un paquet cacheté et

(1) Voir l'article d'*Henri de Barillon* inséré dans la *Biographie Universelle*. Supplément, tome LVII, page 168.

adressé à l'abbé Marcel, curé de St. Jacques du Haut-Pas, à Paris. Cette vie du pieux prélat, était écrite en deux colonnes. A droite étaient les faits avec cette inscription en tête de la page : *Gratiæ*, et de l'autre côté des réflexions et l'indication des fautes qu'il s'imputait, sous ce titre : *Peccata*. On voit, par ces notes, combien la conscience de l'évêque de Luçon était timorée, et on peut dire que là est le miroir d'une belle âme.

185. L'abbé Dubos publia, en 1700, *in*-12, à Rouen, sous l'indication de Delf (1), un *Abrégé de la vie de M. de Barillon, évêque de Luçon, avec des résolutions sur la mort, la manière de s'y préparer et des consolations contre ses frayeurs.*

186. Postérieurement à la mort de M. de Barillon, on imprima deux volumes de la suite de ces conférences, et cela à dater de 1702 à 1728 (1). On l'a dit déjà, cette seconde partie d'une collection très bien faite et fort utile dans sa spécialité, fut écrite sous la direction du prélat, par l'abbé Blanc Dubos, son vicaire-général et son ami.

(1) Librairie de H. Van-Rin, in-12.

(2) *Conférences de Luçon*, par feu M. Henri de Barillon, *sur l'Extrême-Onction*. 2 vol. Paris, A. Dezallier. 1702. — *Sur la 2e aux Corinthiens*. 1 vol. Paris, G. Vandelle. 1704. — *Sur l'Epître de St Paul aux Galates*. Id., id. — *Sur le Symbole*. Paris, A. Dezallier. 2 vol. 1718. — *Sur la Prière*. Paris, Ve Raymond Mazère. 1720 et 1721. 2 vol. — *Sur les Epîtres et les Evangiles*. Paris, Ph. Lottin. 1728. 2 vol. — Toute cette collection est dans le format in-12, et le faux-titre ou même le titre des volumes présente souvent des numéros différents ; de sorte qu'il est assez difficile de former une série exacte et vraie de ces volumes.

LIVRE SEPTIÈME.

I. De 1699 à 1723. JEAN-FRANÇOIS DE LESCURE, 33e évêque. — II. De 1723 à 1736. MICHEL-CELSE-ROGER DE RABUTIN-DE-BUSSI, 34e évêque. — III. De 1738 à 1758. SAMUEL-GUILLAUME DE VERTAMON, 35e évêque. — IV. De 1758 à 1775. CLAUDE-ANTOINE-FRANÇOIS JACQUEMET-GAUTIER-D'ANCYSE, 36e évêque.

1. JEAN-FRANÇOIS DE LESCURE, 33e évêque de Luçon, naquit au château de Lescure, près Alby, et fut baptisé le 5 janvier 1644. Il était fils puîné de N. de Lescure, baron de Lescure et d'Anne de Caïlus. Sa mère, qui parvint à un âge très avancé, avait le pressentiment que ce fils serait évêque, et elle lui fit donner une éducation soignée et essentiellement religieuse. Elle fut commencée sous les Jésuites dont le jeune de Lescure adopta toutes les idées, ainsi qu'on le verra plus tard.

2. L'évêque de Luçon est appelé mal à propos de Valderic ou de Valderie, par plusieurs auteurs, notamment par l'abbé Hugues du Temps (1). Ce fut le surnom de Valderiès qu'il porta dans sa jeunesse, à cause d'une dépendance de la baronnie de Lescure, affectée particulièrement aux cadets de cette famille.

3. La maison de Lescure, dont le nom primitif était Salgues (2), tire sa dernière dénomination du château de Lescure (3) ayant le titre de baronnie, en Albigeois. Elle était ancienne, riche et bien alliée. Attirée, en Bas-Poitou, par le prélat dont il est ici question, elle a fini dans le Général Vendéen de ce nom.

4. Comme il avait annoncé le désir le plus vif d'entrer dans l'état ecclésiastique et qu'il était déjà fort instruit, l'archevêque d'Alby, Gaspard de Daillon du Lude (4) se décida à donner de bien bonne heure à Jean-François de Lescure, la tonsure cléricale. Ensuite et à la fin de 1660, le jeune abbé se rendit à Paris et entra au séminaire de St. Sulpice pour y finir ses études. Là, il se lia intimement avec Etienne de Champflour qui, lui aussi, devait plus tard devenir évêque et être son plus proche voisin.

(1) *Clergé de France.*

(2) *Mémoires de Mme de La Roche-Jacquelein.*

(3) La maison de Lescure portait pour armes : Ecartelé au 1er et 4, d'or au lion d'azur, au 2e et 3e de gueule, au lion d'or, entouré de 12 besants d'or.

(4) Arrière petit-neveu de René de Daillon, nommé évêque de Luçon, et qui plus tard fut connu sous le nom d'abbé des Chateliers.

5. Arrivé à la prêtrise, l'abbé de Lescure, dont la capacité fut aisément reconnue, se vit bientôt placé par l'archevêque de Paris, en qualité de supérieur de la communauté du Mont-Valérien. L'abbé de Caïlus, son oncle, avant d'aller porter les lumières de l'évangile dans les terres étrangères, avait rempli cet emploi avec distinction, et on trouva dans le neveu les mêmes qualités, et sous lui l'établissement fut extrêmement florissant.

6. Mais alors, la cour voulut mettre tout en œuvre pour anéantir le protestantisme en France, et la haute capacité de l'abbé de Lescure fit qu'on le tira du Mont-Valérien, pour le mettre à la tête d'une réunion de missionnaires qu'on envoya dans les Cévennes.

Nous ignorons les circonstances de cette mission. Mais elle était à peine terminée que M. de la Berchère, archevêque d'Alby attira près de lui le jeune de Lescure, et le fit théologal et pénitencier, en même-temps qu'il lui donnait des lettres de vicaire-général. Dans ces diverses positions, il fit preuve d'une grande capacité, d'une véritable piété et d'une activité extraordinaire.

7. Il était ainsi placé et loin de s'attendre à un prompt changement de position, lorsque sur la désignation de l'archevêque d'Alby et d'autres grands personnages, l'abbé de Lescure fut nommé, par le roi, le 6 juin 1699, à l'évêché de Luçon, que la mort de M. de Barillon venait de rendre vacant.

« Quelle aurait été la joie de la bonne mère, Ma-

dame de Caïlus, dit l'historien de M. de Lescure (1), si elle avait vu de ses propres yeux, ce qu'elle avait si souvent prédit ! Mais, hélas ! la mort, quelques années auparavant, l'avait enlevée de dessus la terre, sans doute pour la placer dans le ciel, à cause de sa piété, qui fut toujours constante et solide. »

8. Fixé à 150 lieues de Paris, n'ayant point demandé d'avancement, Jean-François de Lescure fut vivement frappé lorsque l'archevêque d'Alby lui apprit sa promotion à l'épiscopat. L'effet de cette nouvelle fut si grand, qu'il tomba évanoui à l'église, le jour de la Fête-Dieu, et que la fièvre l'ayant pris, il fut obligé de garder le lit.

Mais il avait reçu l'ordre de se rendre sans délai à Versailles, et, un peu remis, il partit accompagné d'un seul domestique. Présenté au roi, qui l'accueillit de la manière la plus grâcieuse, et lui dit qu'il l'avait nommé sans le connaître, le jeune prêtre lui repondit avec humilité: « Sire, si vous m'aviez connu, vous ne m'auriez jamais nommé. »

9. Apprenant le choix de son nouvel évêque, le chapitre de Luçon s'empressa de lui écrire une lettre de félicitation. Nous avons la réponse du prélat, elle est ainsi conçue :

« Messieurs, je ne doute pas que la perte que vous avez faite de votre illustre prélat ne vous ait causé une très-sensible douleur. C'était un évêque si distingué par toutes sortes de rares qualités, qu'il eut fallu que vous eussiez été insensibles au bien dé l'église, si vous n'aviés pas été

(1) L'abbé Durand.

pénétrés de regrets, en le perdant. Ce qui me fâche le plus, c'est que je crains que, dans la suite, vous ayés encore plus de sujet de le regretter, lorsque vous cognoistrés les défauts de son successeur. Je vous suis, Messieurs, très-obligé des marques de joye que vous voulés bien me donner de ma nomination à vostre éveschê de Luçon. J'espère que vous voudrés bien aussi m'ayder à supporter le poids d'un si rude fardeau, sous lequel j'avoue que je succomberois, sans vostre secours. J'ay esté charmé d'apprendre les excellentes vertus de toutes les personnes qui composent vostre vénérable chapitre. Vous pouvés vous assurer que j'aurai toute ma vie, pour le général et pour tous le particulier, toute estime et toute tendresse possible. Je suis, de tout mon cœur, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur. (Signé) LESCURE.

A Paris, le 8 juillet 1699.

10. En 1700 l'évêque et le chapitre de Luçon firent imprimer, en cette ville, par Antoine Nélan, leur imprimeur, la bulle de création de l'évêché et les statuts de leur église (1). Ce petit volume fait sur le *Sumptum* de chacune de ces pièces est très incorrect.

11. M. de Lescure n'attendit pas le moment où il aurait pris possession de son évêché, pour en affermer le temporel. Peut-être aussi le bail courant allait-il expirer. Toujours est-il que nous trouvons un acte, daté du 12 décembre 1699, par lequel Jean-François

(1) Cet imprimé de 30 pages, petit in-folio, porte ce titre: *Excerptum ex Bulla Joannis Papæ XXII, pro distractione episcopatus et Diœcesis Luconis ex Pictaviensi. Bulla sæcularisationis insignis ecclesiæ Luconensis, data à Paulo Papa II. Ejusdem insignis ecclesiæ statuta, confirmata à Sixto Papa IV. Unà cum edicto regio, et excerpto ex registris supremi senatûs Parisiensis. Quibus additus est Catalogus episcoporum Lucionensium.*

de Lescure, se qualifiant de docteur en théologie et d'évêque nommé de Luçon, passe bail des revenus de cette prélature, moyennant un fermage annuel de 19,500 liv., d'une part, 400 liv. de l'autre et encore 500 boisseaux d'avoine, mesure de Luçon.

12. D'après l'historien de M. de Lescure, ce prélat aurait été sacré à Paris, le 8 novembre 1699, par le cardinal de Noailles. Puis il serait arrivé à Luçon, le 11 du mois suivant, et il aurait pris possession, le lendemain 12 décembre 1699. Mais ces chiffres sont contrariés par le bail à ferme dont nous venons de parler. Peut-être la date de cet acte n'est-elle pas exacte ?

13. Quoiqu'il en soit, nous allons donner une idée de ce qu'était alors Luçon, toujours d'après l'auteur dont nous produisions tout à l'heure le témoignage et qui était contemporain.

« Quoique Luçon, dit l'abbé Durand, soit assez mal construit et qu'il soit placé au bord d'un marais, les habitants sont cependant d'un naturel fort humain. Depuis qu'il a plu au Seigneur purger cette ville des Calvinistes, qui autrefois y étaient en grand nombre, la piété a pris la place de l'erreur, la vertu y est estimée, le vice y est en horreur; grâce au seigneur les désordres, si communs dans les villes, ne se trouvent pas en celle-là.

« La cathédrale n'en cède point aux autres du royaume; elle l'emporte sur plusieurs par sa structure et par sa propreté. On y fait l'office divin avec une

décence la plus édifiante, trente chanoines, douze dignitaires, six hebdomadiers, des musiciens en grand nombre servent cette église, où on entend une musique des plus charmantes. »

14. Antoine Froment, docteur en Sorbonne et élu comme doyen de Luçon, au second chapitre de 1665, mourut le 2 mai 1701. On a déjà fait connaître la valeur de cet ecclésiastique qui était pieux, éclairé, éloquent et d'une grande amabilité : il fit un legs pour la psallette.

Un peu auparavant était mort un chanoine, Louis Sanseau, qui, assez riche de son patrimoine, avait beaucoup donné à l'église et aux pauvres; il fonda pour lui un anniversaire à la cathédrale et deux autres à l'hôpital et chez les capucins de Luçon; puis il légua 1200 liv. pour une messe à dire à la cathédrale, le jour de la St. Louis, et fournit les fonds pour avoir un aigle en cuivre servant de pupitre. Les pauvres de Luçon reçurent de lui 1000 liv. et ceux de Triaize une somme égale.

15. L'abbé Blanc Dubos, après la mort de l'évêque de Barillon, avait quitté Luçon et était revenu à Paris, dans l'intention de s'y fixer. Mais la haute capacité et les vertus de cet ecclésiastique déterminèrent le chapitre de Luçon à l'élire, tout d'une voix, pour son doyen le 3 juin 1701; il s'empressa d'accepter le décanat, le 11 de ce même mois, et il revint à Luçon où il demeura jusqu'à la fin de sa vie.

16. Après avoir passé dans sa ville épiscopale, les

temps rigoureux de l'hiver, le nouveau prélat songea à se mettre à même de connaître son diocèse, en en commençant la visite. Il porta ses pas, dès son début, sur les point les plus éloignés et les moins abordables, à savoir : l'Ile-Dieu et l'île de Noirmoutiers. Depuis très long-temps la première de ces îles n'avait pas vu d'évêque, et il promit à ses habitants et à ceux de Noirmoutiers de venir les voir une seconde fois. On verra qu'il remplit cet engagement peu avant sa mort.

17. Après cette visite, M. de Lescure voulut faire une course dans son pays, pour ensuite suivre activement les travaux de son épiscopat. Laissons parler, relativement à ce voyage, l'historien de notre évêque.

« Comme il savait parfaitement concilier, dit l'abbé Durand, ce qu'il devait à Dieu et ce qu'il devait aux hommes, il entreprit, la même année, le voyage de Languedoc, pour temoigner à M.gr de la Berchère, archevêque d'Alby, sa reconnaissanee. Il partit le 17 août 1700 et, pour faire d'une action politique, une œuvre sainte, en passant par Bordeaux, il se chargea d'une précieuse relique de St Clair, premier évêque d'Alby. On ne peut exprimer la joie qu'il eut d'être le porteur de ce présent magnifique que l'église de Bordeaux faisait à celle d'Alby ; il s'en est félicité bien des fois depuis. Quelle joie pour sa patrie ! Elle ne dura pas long-temps, notre évêque saintement impatient de revoir son troupeau, après avoir visité la dévote église de N.-D. de la Drèche, partit et fut de retour, le 20 septembre.

18. Elevé par les Jésuites, Jésuite de cœur, il faut

dire, M. de Lescure révoqua, peu après son arrivée
ntes les approbations qui avaient été données, et il
venir des Jésuites pour prêcher à Luçon. Ceux-ci
novèrent. A les entendre, avant eux, on n'avait fait
in de bon dans le diocèse ; avec eux, l'hérésie allait
intôt être entièrement extirpée. On prétend que l'un
s premiers qui prêcha, dans la ville épiscopale,
nmença son sermon, par ces mots : « Maintenant
'il est permis de dire la vérité. » Toujours est-il
e le théologal, l'abbé Dupuy, archidiacre, fut fort
té des expressions employées par le prédicateur
uite, et l'attaqua en chaire. Alors, suivant la version
t soit peu Janséniste, l'évêque de Luçon blâma le
ologal et donna gain de cause au disciple de saint
ace.

9. Mais est-ce bien ainsi que les choses se passèrent
ur ce théologal, M. Dupuy, qui joignait à cette fonc-
i la dignité d'archidiacre? Or, M. de Beauregard,
l'indiquant comme un des ecclésiastiques distingués,
ingers au diocèse que M. de Barillon avait appelés à
çon, ajoute que « par ses opinions singulières, il
nit depuis, sous M. de Lescure, la haute idée qu'il
it donnée de ses talents. »

Donnons donc, d'après l'historien de M. de Lescure,
détail de cette affaire.

« Lorsqu'il ne s'appliquait plus (M. de Lescure) qu'à
culture du champ qui lui avait été confié, l'homme
nemi y sema de l'ivraie. Il est triste de rappeler ici
s temps nébuleux ; je n'en ferais pas mention, s'ils
ient une preuve moins célèbre de la vigilance de

notre prélat. Un prêtre respectable par sa dignité, dont je tairai le nom, par respect pour le corps dont il était, annonça, dans un sermon, des propositions fausses et téméraires. Le bon prélat, qui les entendit, pria ce prêtre de se rétracter. Ce fut inutilement. Le sermon suivant fut encore plus mauvais. Alors notre évêque ne put s'empêcher de porter la censure qui suit :

CENSURE de quelques propositions qu'on a soutenues, dans l'Évêché de Luçon.

JEAN-FRANÇOIS, par la grâce de Dieu et la grâce du St-Siége Apostolique, Évêque de Luçon, à tous les fidèles de notre diocèse ; Salut et Bénédiction.

Sur ce qui nous a été remontré, par notre promoteur, qu'on aurait avancé et soutenu dans notre diocèse, les propositions suivantes :

Les grâces suffisantes ne sont rien ;
La coopération même de la volonté vient de la seule grâce ;
La grâce efficace, par elle-même, peut seule enfanter les bonnes œuvres.

Ce n'est pas la volonté qui agit avec la grâce, c'est la grâce qui agit dans la volonté.

Que cette doctrine parait très dangereuse et qu'il lui semblait nécessaire d'en arrêter le cours. Nous, ayant égard à une remontrance si sage et si prudente, après avoir invoqué le secours du St.-Esprit et consulté des personnes d'une probité et capacité généralement approuvées, avons condamné et condamnons ces propositions comme fausses, téméraires, scandaleuses, et qui ne tendent qu'à renouveler des opinions qui ont déjà été censurées par l'Église. C'est pourquoi nous défendons à tous nos diocésains de les débiter en public ou en particulier, sous les peines portées par les saints Canons. Et nous voulons que ceux qui les ont

avancées ou soutenues, les condamnent incessamment, sous peine de suspense, encourue par le seul fait.

Nous déclarons, en même-temps, que nous ne prétendons pas par cette censure, donner atteinte au sentiment de ceux qui admettent la grâce efficace.

Donné à Luçon, le 18 mars 1701.

... « Comme ce particulier se vantait de soutenir d'autres propositions, la doctrine du diocèse et celle de M.gr de Barillon, plusieurs ecclésiastiques engagèrent M.gr de Luçon, à adresser une lettre circulaire à MM. les curés où, avec les termes d'un père le plus tendre, il les assurait n'avoir aucun soupçon de leur foi.

... « Enfin, l'orage s'apaisa, le calme revint, par la soumission de celui qui avait tout troublé. Il demanda pardon et promit, par écrit, de ne jamais commettre de pareilles fautes. »

20. Mais nous avons, sur cette affaire, des documents positifs. Ce sont les pièces mêmes, et particulièrement des lettres de l'évêque de Luçon, du théologal Dupuy et enfin de Bossuet lui-même (1).

21. Nous commencerons par donner une lettre de l'évêque de Luçon à l'évêque de Meaux.

Monseigneur, je vous ai toujours regardé comme l'oracle des évêques : je vous supplie donc très humblement de ne

(1) Ces documents sont extraits des œuvres de Bossuet, édition in-4° donnée par Dom Deforis, savant bénédictin bien calomnié, à qui même on a faussement attribué la constitution civile du clergé. Il est mort le 25 juin 1794, sur l'échaffaud révolutionnaire, après avoir exhorté à mourir saintement ceux qui périrent après lui, dans cette journée néfaste.

pas désapprouver la liberté que je prends de vous consulter, dans une affaire qui me paraît assez délicate. C'est un de mes chanoines qui a avancé en chaire ces propositions:

« Les grâces suffisantes ne sont rien ; »

« La coopération même de la volonté vient de la seule grâce; »

« La grâce efficace, par elle-même, peut seule enfanter les bonnes œuvres ; »

« Ce n'est pas le libre arbitre qui agit avec la grâce, c'est la grâce qui agit dans le libre arbitre. »

Comme on ne peut pas douter que ces propositions ne tendent à renouveller des erreurs déjà condamnées, je l'ai averti de ne point continuer à prêcher une pareille doctrine. Mais il y en a qui prétendent que je dois obliger ce chanoine à condamner ces propositions, comme fausses, téméraires, scandaleuses et renouvellant une doctrine condamnée par l'Église. Je vous supplie très instamment de m'honorer de votre avis, que je suivrai avec autant de soumission que je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J.-FRANÇOIS, Évêque de Luçon.

A Luçon, le 20 février 1701.

A Monseigneur l'évêque de Meaux.

22. Suit la réponse du célèbre Bossuet.

Monseigneur, pour obéir en simplicité à votre lettre du 20, j'aurai l'honneur de vous dire, sans hésiter, que votre qualification sur les quatre propositions, contenues dans la même lettre, est très juste. On ne peut dire sans erreur que « les grâces suffisantes ne sont rien; » puisqu'elles opèrent toujours des illustrations et des délectations, qui, en rabattant jusqu'à un certain point la concupiscence, pourraient s'é-

lre plus loin, si nous voulions agir, *Adhibitis totis viri voluntatis*, comme parle souvent St Augustin.

est une erreur de dire que « la seule grâce efficace par -même peut enfanter les bonnes œuvres » puisque cette position, comme elle est conçue, ôte aux justes qui bent le pouvoir absolu qu'ils ont, par la grâce, d'ac- plir les commandements : *Si fideliter laborare voluerint* » termes du concile d'Orange auxquels il faut joindre le ere *quod possis et petere quod non possis, etc.*, du concile Trente.

re aussi que « le libre arbitre n'agit point avec la grâce, que c'est la grâce qui agit dans le libre arbitre, » en nant le *dans* exclusivement de l'*avec*, c'est directement battre St. Paul, selon qu'il est traduit dans la vulgate, conformément à la tradition, qui est universelle sur ce nt.

a condamnation de cette quatrième proposition induit e de la seconde, où il est porté que « la coopération de volonté vient de la seule grâce ; » puisqu'elle exclut la grâce est avec nous, et avec laquelle personne n'a jamais nié le libre arbitre ne coopérât.

ous ceux qui avancent de telles propositions errent contre loctrine de la grâce, en ce qu'ils ne veulent pas expliquer tous les justes qui tombent lui résistent, pèchent contre , lui manquent, lui sont infidèles et se perdent par leur e.

abusent de cette expression, « efficace par elle-même ; » l'on peut induire l'exclusion de la coopération du libre tre sans laquelle la grâce n'opère point. St Augustin dit , et dit partout, que la grâce est efficace, invincible, ce qu'elle veut, fléchit les cœurs les plus endurcis, opère vouloir et le faire, selon l'expression de St Paul. Mais je point encore trouvé qu'il se soit servi de ce mot, « efficace elle-même, » dont on peut très aisément abuser ; encore

qu'il ait un bon sens, qui ne permit pas de le condamner indistinctement.

Voilà, Monseigneur, ce qui me fait dire que votre qualification est juste; et, en votre place, je n'hésiterais pas à la faire telle qu'elle est. Au surplus; puisque vous voulez que je vous parle en évêque, on doit prendre garde que, dans une matière si délicate, souvent la censure d'une erreur induise à une autre, si on ne sait tenir la balance droite, et il se faut bien garder de laisser passer la doctrine qui, contre la décision du concile de Trente, ne mettait du côté de Dieu dans ceux qui font bien, et qui persévèrent à bien faire, aucun secours spécial, ni par conséquent aucune préférence gratuite. Vous êtes maître en Israël et il suffit de marquer les choses pour se faire entendre.

Je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, Évêque de Meaux.

A Paris, ce 17 février 1701.

A Monseigneur l'Évêque de Luçon.

23. « A présent donnons une lettre du théologal de Luçon adressée à l'évêque de Meaux.

Monseigneur, depuis la lettre que j'ai pris la liberté de vous écrire, je n'ai pu attendre tranquillement la réponse que j'espère de votre Grandeur. Deux jours après, je reçus non-seulement la censure faite iniquement contre moi, quoique en termes vagues; mais j'appris encore qu'on m'attaquait nommément à l'officialité, où l'on me faisait citer comme ayant avancé les propositions censurées, pour m'y déclarer suspens *ipso facto*; que de plus on me dénonçait que l'on pourvoirait à mes dépens à la Thélogale. Toutes ces choses, Monseigneur, me déconcertent dans les mesu-

res de tranquillité que je m'étais prescrites, jusqu'à ce que je reçusse les ordres que vous auriez la bonté de me donner. La veille de la réception de la censure, j'eus l'honneur de faire la révérence à Monseigneur de Poitiers (1), et de souper avec lui. Il m'engagea, avec sa charité et sa prudence ordinaire, à porter satisfaction à Monseigneur de Luçon, en condamnant les quatre propositions en question; et me dit qu'il était sûr que mondit seigneur de Luçon ne demandait que cela. Je protestai à Monseigneur de Poitiers que je ne me ferais nulle peine de les condamner, mais que je ne pouvais les rétracter, qui était ce qu'on me demandait, parce que la vérité et la conscience s'y opposaient. Ce digne prélat partit dès le lendemain pour ses visites: aussi je ne pus plus avoir l'honneur de le voir et de le consulter, après avoir reçu la censure. Je consultai, en son absence, d'habiles gens; et, par leur conseil, je fis au greffe de la métropole, établi à Poitiers, l'acte ci-joint, que j'ai fait imprimer depuis, pour rendre partout témoignage de la pureté de ma foi. Comme toutes ces protestations verbales et par écrit que j'avais faites avaient été inutiles, et qu'on m'attaquait en justice, je me vis forcé, avec douleur et par une dure nécessité, de faire signifier ledit acte à mon prélat, afin d'arrêter par-là ceux qui causent et entretiennent la division dans le diocèse. De plus, comme j'ai de fortes raisons de tenir pour suspecte l'officialité d'ici, j'appelai de tout à la cour métropolitaine.

Après cet acte signifié, je m'en vins à Luçon hier, pour monter aujourd'hui en chaire; ce que je croyais indubitable. J'arrivai à huit heures du soir; et j'appris qu'une heure auparavant, on m'avait fait une seconde déclaration, de la part du prélat, avec défense expresse de prêcher. Cela me parut fort extraordinaire; premièrement, parce que, aussitôt la censure reçue, j'avais condamné purement et simplement les quatre propositions, qui est tout ce qu'on demande des plus hérétiques reconnus tels et même convaincus; les anciens conciles et les derniers n'ayant jamais exigé des héré-

(1) Le prélat qui occupait alors le siége de Poitiers était Jean-Claude de la Poype de Vertrieu.

tiques les plus obstinés que de dire anathème à la mauvaise doctrine : mais on en veut ici à la personne et à tous ceux qui ont eu liaison avec feu Monseigneur de Barillon ; secondement, parce qu'il n'y avait point de sentence contre moi, ni ne pouvait y en avoir n'ayant été cité qu'une fois, dans une absence de trois semaines, absence permise à tout chanoine pour ses affaires, et qui n'a été ni affectée ni de libertinage ; troisièmement, que quand il y aurait une sentence, l'appel interjeté aurait tout suspendu, d'autant que la sentence aurait été conditionnelle : Si vous ne condamnez telles propositions, encore aurait-on dû, suivant le droit, limiter un temps : et c'est ce qui est formellement exprimé dans les décrétales Liv. II. Tit. XXVIII, *de appellationibus*, Canon XL, *Præterea*, où le Pape Célestin III, écrit à un doyen de Rouen : *Videtur autem nobis, quod in hujusmodi sententiam, appellationis obstaculum debeat impedire*.

Nonobstant ces raisons, mes amis m'ont conseillé de ne point me présenter pour prêcher, sans avoir fait la révérence à mon prélat ; et l'amour de la paix m'y a porté. J'ai été le prendre avec d'autres chanoines, après Tierce, pour aller à la grande-messe ; c'est une marque de respect assez ordinaire. J'ai commencé par la plus respectueuse de toutes les révérences, en entrant dans sa chambre, et je lui ai dit « je viens ici, Monseigneur, vous assurer de mes profonds respects et de la douleur que j'ai qu'on me mette mal dans l'esprit de votre grandeur. Vous m'avez ordonné de condamner les propositions, je l'ai fait. Vous me sommez de venir remplir ma théologale ; j'y viens, suivant vos ordres. » « N'avez-vous pas reçu, interrompit le prélat, la défense que je vous fis signifier hier? » « Oui, Monseigneur, répondis-je, et c'est ce qui m'amène ici, pour éviter un éclat et un scandale public dans l'église, si je m'y étais présenté d'abord pour prêcher, sans avoir eu l'honneur de vous faire la révérence. Je ménage la faiblesse des catholiques, les caquets des hérétiques, et, par-dessus tout, le respect qui vous est dû, Monseigneur. » « Je vous défends absolument de prêcher, repartit le prélat ; sinon j'userai de toute mon autorité contre vous. Je me serais contenté d'une

condamnation des propositions; je veux à présent une rétractation en forme, et que vous les reconnaissiez comme de vous. » « J'ai fait serment, repris-je et je le proteste encore devant Dieu, que je ne les ai point avancées, et je le déclare prêt à aller offrir le saint sacrifice. » « Quoi, vous allez dire la messe étant suspens! » me dit le prélat. « Comment cela, Monseigneur, » répondis-je fort sûr du contraire et fort étonné. Le prélat continua et m'assura que la censure renfermait la suspension *ipso facto;* qu'il ne voudrait pas entendre ma messe; que j'étais dans le crime; et que la sentence du supérieur, soit juste, soit injuste, est toujours à craindre, comme dit St Grégoire. Sur quoi je lui répliquai qu'il n'y avait nulle sentence contre moi, et que de plus il savait ce que M. Talon avait cité d'Yves, de Chartres, dans sa protestation au pape Innocent XI: *Si venerit excommunicaturus injustè, ipse excommunicatus recedet*: « S'il vient pour excommunier injustement, il s'en retournera lui-même excommunié. » A ces paroles, un des assistants, peu éclairé, s'écria: « Quelle effronterie, vous excommuniez Monseigneur? » « Entendez-vous le latin, » lui dis-je? Le prélat finit par une grande colère, et par des paroles outrageantes, et on s'en alla à l'église.

Je n'ai pas voulu prêcher; et j'ai mieux aimé souffrir en patience un si sanglant affront que de faire de l'église le théâtre de la division et de la chicane. J'attends incessamment vos ordres là-dessus, Monseigneur. Vous voyez bien que toutes les juridictions me sont ouvertes, et la cour métropolitaine et le parlement, contre des procédures si pleines de nullités. Par amour de la paix, je différerai volontiers, à moins que je sois forcé de me défendre. Plaignez mon malheur, Monseigneur; plaignez un pauvre diocèse où tout est en combustion, et où les hérétiques se prévalent de ces éclats, et honorez d'une réponse favorable celui qui est avec le plus profond respect, Monseigneur, de votre grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

DUPUY, archid. et théologal de Luçon.

Dimanche, ce 10 mars 1701.

A Mgr. l'évêque de Meaux.

24. Nous allons donner la Protestation de l'Abbé Dupuy.

Protestation de M. Dupuy, contre les Actes et Censures de son Évêque.

L'an 1701 et le 5.e jour d'avril, s'est présenté en personne, au greffe de la cour métropolitaine à Poitiers, Messire Germain Dupuy, prêtre, archidiacre d'Aizenay et théologal de Luçon, lequel a dit et déclaré à tous ceux qu'il appartiendra ce qui s'ensuit : Premièrement, qu'il n'a jamais avancé ni soutenu les quatre propositions censurées par son seigneur l'évêque de Luçon, le 18.e de mars dernier, ainsi qu'il lui a déclaré dans sa chambre, de vive voix, avec serment, le 5.e jour du mois de février dernier; après laquelle conversation, le prélat l'engagea à prêcher trois jours après, aux prières des quarante-heures, un sermon à sa nomination; ce qui fait voir qu'il devait être satisfait de sa doctrine : dans lequel sermon, qu'il fit du jeûne, personne ne l'accuse d'erreur. Secondement, qu'il a même protesté, conjoinctement avec quatre de ses confrères, dignitaires et chanoines, qui l'ont entendu parler le 2.e février, qu'il a prêché huit propositions sur la grâce, toutes contraires à ces quatre propositions censurées. Troisièmement, qu'il a encore protesté, dans une lettre de vingt pages, toutes écrites de sa main, le 21.e de février qu'il n'a nullement avancé ces quatre propositions. Quatrièmement, comme étant théologal, et par conséquent dépositaire de la doctrine après l'évêque, il condamne de rechef lesdites quatre propositions.

Cinquièmement, qu'étant à Poitiers pour ses affaires particulières, et surtout pour une qui regarde le temporel de son archidiaconé, touchant une rente en froment, que doit une terre que l'on va vendre ; il a reçu, ledit jour, 5.e avril, ladite censure, qu'un ami lui a envoyée de Luçon, à laquelle il ne se fait nulle peine de souscrire, puisque ce sont des propositions auxquelles il n'a point de part et qui

ont été forgées à plaisir par des personnes qui veulent décrier la doctrine du diocèse et celle de feu Monseigneur de Barillon, évêque de Luçon. Ce qui ne l'empêche pas de soutenir la grâce efficace par elle-même et la prédestination gratuite, selon les très-illustrès docteurs St. Augustin et St. Thomas, comme parle le St. Siége (1). Ainsi, il proteste de nullité toutes les procédures qu'on pourrait faire contre lui, en son absence, directement ou indirectement, comme ayant déjà suffisamment déclaré qu'il condamnait lesdites quatre propositions, qu'il n'a point avancées ; et ayant un certificat écrit de la main de M. Gaitte, docteur de Sorbonne, supérieur du séminaire et vicaire-général de son seigneur l'évêque de Luçon, qui témoigne, même après son sermon du 2.e février, que sa doctrine est très-saine.

Sixièmement, comme dans la lettre-circulaire dudit seigneur prélat à tous ses curés, il dit « qu'il y a eu des gens assez téméraires pour oser dire qu'il y avait 200 curés, dans le diocèse, qui soutiendraient ces propositions. » Il déclare qu'il n'a jamais rien entendu dire de semblable, et il répond, pour le diocèse, comme le connaissant bien, qu'il ne se trouvera pas un seul curé qui soutienne ces propositions, puisque la doctrine du diocèse, qu'ils ont apprise de feu Mgr. de Barillon, leur saint évêque, est celle de St Thomas. Mais il se souvient bien que, dans une députation que le chapitre fit à son dit seigneur de Lescure, plusieurs chanoines lui dirent, « que plus de 200 curés soutiendraient et signeraient que la doctrine du feu seigneur de Barillon avait toujours été très-saine ; qu'ainsi on avait tort de l'accuser d'avoir eu une doctrine suspecte; » qu'il certifie que ces paroles, « plus de 200 curés le témoigneront, » furent dites à cette occasion.

De tout ce que dessus, il a requis et demande acte à moi, greffier de ladite cour, soussigné ; et que ladite déclaration, protestation et condamnation des quatre propositions reste en

(1) Dans les brefs d'Innocent XII aux universités des Pays-bas, confirmés, dans la suite, par celui de Benoist XIII, à l'ordre de St Dominique.

minute, dont copies lui soient délivrées, pour lui servir comme de raison; attendu que toutes ses autres protestations verbales et par écrit n'ont pas été reçues : ce que je lui ai octroyé pour valoir et servir en temps et lieu; le jour et an que dessus, et s'est soussigné. Ainsi signé Dupuy, archidiacre d'Aizenay et théologal de Luçon.

BIDAUT.

25. Le célèbre Bossuet écrivit, sur ce débat, la lettre suivante à l'évêque de Luçon.

Monseigneur, la confiance qu'il vous a plû de me témoigner, me donne celle de vous dire que j'ai reçu une lettre de M. Dupuy, que je connais et que j'estime il y a longtemps, à laquelle j'ai répondu ce que vous trouverez dans ce paquet.

J'espère, Monseigneur, qu'en suivant mes conseils, comme il me le promet, il suivra en même-temps vos ordres, et satisfera à son devoir envers vous.

Je n'y vois qu'une seule difficulté, et c'est la rétractation expresse que vous semblez à présent vouloir exiger, avec l'aveu d'avoir enseigné les propositions. Mais j'ose vous représenter avec respect; premièrement que cela ne paraît pas nécessaire, la vérité ayant, sans cela, victoire entière, et votre censure son plein et entier effet. Secondement, il paraît que vous ne devez rien ajouter à une si juste censure, et ainsi que vous y contentant de la condamnation de l'erreur, le reste serait d'une rigueur inutile. Troisièmement, c'est-là le moyen d'éviter toute dispute qui pourrait s'élever sur ce sujet, tant dans votre diocèse que partout ailleurs; et vous ôterez tout prétexte aux plaintes que l'on pourrait faire. Quatrièmement, c'est aussi le moyen de fermer la bouche à ceux qui répandent votre opposition aux habiles gens que votre saint et savant prédécesseur avait appelés, et dont il est mort content. Cinquièmement, je ne puis vous dissimuler qu'on a publié que vous aviez même souffert que

l'on attaquât sa mémoire en votre présence (1), encore que nous eussions tous ce prélat en vénération.

J'espère donc encore un coup, Monseigneur, que vous voudrez bien continuer à vous contenter du désaveu de M. Dupuy, qui demeurera assez puni de ce qu'il a fait contre un prélat tel que vous, d'une manière inconsidérée et irrespectueuse, avec une bonne et soumise disposition dans le fond, en la révoquant publiquement.

Je n'entre point dans la discussion de ce que vous jugerez nécessaire pour les bienséances et le respect de l'épiscopat ; vous suppliant seulement, Monseigneur, de vouloir bien par bonté ne pas exiger un aveu, qui ne ferait que causer de la peine et du scrupule à celui qui ne cherche qu'à regagner l'honneur de vos bonnes grâces et à vous être soumis et obéissant.

Pardonnez la liberté que je prends ; j'ai cru devoir cet office à un prêtre que j'estime, et qui me choisit pour intercesseur auprès de vous. Je suis, au reste, avec un sincère et véritable respect et attachement, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

J. BENIGNE, Evêque de Meaux.

A Paris, ce 19 avril 1701.

A Monseigneur l'Evêque de Luçon.

26. Enfin l'évêque de Meaux écrivit la lettre ci-jointe, au Théologal Dupuy.

Monsieur, j'ai reçu les deux paquets que vous m'avez envoyés, et en particulier celui où était la censure de Monseigneur votre évêque, avec votre protestation. Vous voulez

(1) Cette accusation, de la part de Bossuet contre le successeur de l'évêque de Barillon, est grave, et ce qu'il y a de plus, c'est qu'elle paraît fondée.

que je vous en dise mon sentiment, et je le fais volontiers, par estime que j'ai eu de tout temps pour vous.

I. La censure est très-juste, très-précise, très-modérée et, dans votre protestation, vous promettez d'y souscrire.

II. Dans cet esprit vous condamnez les quatre propositions censurées, en désavouant seulement de les avoir avancées.

III. Sur ce pied, et en révoquant tout le reste, qui pourrait tendre à faire penser qu'on en veut à la mémoire et à la doctrine de feu Monseigneur de Luçon, vous rendrez une pleine soumission au jugement de votre évêque.

IV. Je vois que vous avez déféré à l'interdit de votre prélat, en quoi je vous loue; et je dois seulement vous dire que personne n'approuve ici la réponse que vous lui fites sur l'excommunication injuste, dont vous devez lui demander pardon.

V. A ces conditions, je suis prêt à supplier Monseigneur de vous rétablir dans vos fonctions et de vous recevoir dans l'honneur de ses bonnes grâces et je commence à le faire dès aujourd'hui, par une lettre que j'ai l'honneur de lui écrire.

VI. Par ce moyen, il demeurera inutile d'examiner vos sermons, et Monsigneur de Luçon sera supplié de ne plus entrer dans cet examen, content de ce qu'il avait exigé d'abord, qui est que vous souscrivissiez à la censure, et condamnassiez les propositions purement et simplement comme vous faites.

VII. Si vous avez appelé, ce que je ne vois point dans les actes que vous m'avez envoyés, mais seulement dans votre lettre du 10 mars, il faudra vous désister de tout appel et vous soumettre à votre prélat, qui semblable à celui qui l'a envoyé, ne veut point la mort du pécheur, ni sa condamnation, mais sa soumission.

VIII. Vous devez aussi renoncer à défendre le diocèse qu'on n'attaque pas, et la mémoire de feu Monseigneur de

Luçon, à laquelle vous faites tort en supposant qu'on l'attaque, et vous offensez sa parenté.

J'envoie copie de cette lettre à monseigneur de Luçon, et j'espère que vous recevrez des marques de sa bonté.

Je suis avec estime et bien bon cœur, Monsieur, votre très-humble serviteur.

J. BENIGNE, Évêque de Meaux.

A Paris, ce 19 avril 1701.

A M. Dupuy, Archidiacre et Théologal de Luçon.

27. L'évêque et le Théologal de Luçon en passèrent par ce qu'avait décidé le véritable père de l'église de la fin du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècles, et la réparation faite, il ne fut plus question ni des sermons de l'abbé Dupuy, ni de la censure, à laquelle ils avaient donné lieu.

28. Après cette affaire, réellement grave pour son diocèse, Jean-François de Lescure, reprit le cours de ses visites épiscopales, et, aidé des Jésuites, il se porta au chef-lieu du protestantisme.

« La fête de Pâques, dit M. l'abbé Durand, ne fut pas plutôt passée que notre prélat courut avec empressement vers les endroits de son diocèse, où il avait appris qu'il y avait nombre de nos frères égarés. Mouchamps, où il y en a beaucoup, fut le premier endroit où il se rendit; après y avoir fait faire une mission, par les R. P. de la compagnie de Jésus, il continua ses visites, dans le même canton. Bon dieu! que ces sortes de courses, qu'il faisait tous les ans, étaient fatigantes! Levé avant le jour, mangeant fort peu, voyageant en plein midi et souvent à pied, prêchant, confessant, catéchisant, écoutant les pauvres

comme les riches, les petits comme les grands, entrant dans les détails des affaires, répondant aux lettres missives, affable à ses ecclésiastiques, n'usant de menaces que contre les indociles, se déclarant ouvertement contre ceux qui les molestaient, leur fournissant en secret, de quoi orner les églises, de soulager les nécessiteux; voilà comme notre prélat faisait ses visites. »

29. Il était dans le cours de cette même visite, lorsqu'il reçut la bulle de Clément XI, pour le grand jubilé, et il prit les mesures en conséquence. Puis il se rendit à Luçon, et il indiqua, pour le mercredi d'après l'octave de la Fête-Dieu, la tenue d'un premier synode indiquant qu'il voulait en réunir chaque année, à pareille époque.

30. Dominé par une idée fixe, M. de Lescure fut, en septembre 1701, passer quelques jours avec M. de la Frezelière, évêque de La Rochelle, dans l'habitation de campagne de celui-ci, au château de l'Hermenault. Or, là et le 21 dudit mois, et en présence de son collègue de la Rochelle, l'évêque de Luçon, non assisté d'aucun membre de son conseil, traita avec les jésuites du collége de Fontenay, et leur donna la direction de son séminaire. Il n'existait point encore de jésuites dans le diocèse de Luçon, et, ayant voulu s'y introduire, M. de Barillon avait toujours refusé leurs offres (1).

(1) Au lieu de cela, M. Frezeau de la Frezelière, élevé par les jésuites, sacré évêque dans l'église de leur noviciat le 27 juin 1694 avait, dès le 15 août de la même année, donné son séminaire aux jésuites.

Dans la convention privée dont nous venons de parler, il fut dit qu'il n'était rien innové aux lettres patentes, relatives au séminaire; que l'évêque serait seul le maître et le juge des matières et de la doctrine qui s'enseigneront dans le séminaire; qu'il y fera lire les livres qu'il voudra; qu'il sera le maître absolu des règlements de la maison, et que si, dans le nombre des pères, il s'en trouve quelques-uns qui ne paraissent pas propres pour l'usage auquel ils seront destinés, on sera tenu de donner des ordres pour les renvoyer. Le prélat se réserve les inspections, plus les droits honoraires et stipule que si, dans la suite, on venait à ôter l'administration et la direction du collége aux jésuites, les fondations, pour l'entretien des pauvres ecclésiastiques, demeureraient au séminaire.

31. Par résultat de cela et en 1701, M. de Lescure voulut faire sortir du séminaire de Luçon les Oratoriens qui le tenaient depuis l'époque où le cardinal de Richelieu les y avait appelés. Ceux-ci qui avaient des conventions faites avec M. de Barillon, et croyant n'avoir manqué à aucune de leurs obligations, voulurent résister. Sans autre instance, que l'ordre qu'on leur avait donné, le nouvel évêque envoya des cavaliers de la maréchaussée qui en expulsèrent, à main armée, les pères de l'oratoire.

32. L'historien de M. de Lescure, qui ne peut reconnaître aucun tort à son patron, glisse légèrement sur ces faits, ne parle aucunement des droits acquis aux Oratoriens, ni de leur expulsion forcée. « Le temps de l'entrée du séminaire approchant, dit-il, les prêtres

séculiers qui en avaient jusqu'alors eu la direction, s'étant pour la plupart retirés, quelques-uns étaient décédés; que fera notre prélat après avoir plus d'une fois consulté le Seigneur, après en avoir conféré avec de fameux personnages et entre autres avec feu M.gr de la Frezelière, pour lors Evêque de La Rochelle? Considérant combien les religieux de la compagnie de Jésus sont propres à instruire, il les appela et leur donna son séminaire: le contrat en fut passé à l'Hermenault, maison de campagne de l'évêque de La Rochelle, au mois d'octobre 1701. »

33. La tendance de M. de Lescure, on le voit, était tout autre que celle de M. de Barillon. Plusieurs dignitaires et chanoines, membres du conseil du précédent évêque, se prononcèrent contre ces innovateurs. Alors on les remplaça dans l'administration, on leur ôta la direction des couvents, et tout fut pour les amis des Jésuites et pour les Jésuites eux-mêmes, qui, disait-on, étaient seuls capables de faire véritablement le bien.

34. Introduits ainsi dans l'évêché de Luçon, les Jésuites y donnèrent des preuves de leur activité ordinaire. La simple direction d'un séminaire, en effet, ne leur suffisait pas; ils se livrèrent particulièrement à la prédication, tant à Luçon que dans les campagnes où ils firent de nombreuses missions. Comme en histoire, il faut être vrai, avant tout, on doit dire qu'ils parvinrent à rendre au catholicisme un certain nombre de protestants.

35. On a vu que M. de Barillon avait, à diverses

fois, donné des fonds pour bâtir le clocher de la cathédrale de Luçon, et qu'il en avait encore laissé par son testament. Mais ce fut à M. de Lescure qu'était réservé l'honneur de terminer, dans les premières années de son épiscopat, cette construction importante et belle, trop lourde néanmoins pour le portail et ce qui précède la flèche élevée qui surmonte ce monument. Il est à remarquer que la tour était achevée quand on découvrit que les deux piliers qui la portent étaient en mauvais état, et il fallut les réparer sous œuvre. D'après l'historien de M. de Lescure, ce prélat fit *placer au-dessus des figures, qui sont des effets de ses largesses.*

36. Ce même prélat fit rebâtir aussi la maison de la psallette, dont il surveilla la construction avec soin, comme il le faisait pour tous les bâtiments qu'il entreprenait.

A cette occasion, il faut rappeler que M. de Lescure avait une tendresse de père pour les enfants de chœur, « il est important, disait-il, de conserver l'innocence de ces pauvres enfants. » Aussi il les faisait venir à son palais pour les instruire; il allait souvent les visiter et il fonda, en leur faveur, des places dans son séminaire.

37. Il existait des relations de bon voisinage entre les chapitres de Luçon et de La Rochelle. (1) Aussi à la mort de Charles-Madeleine Frezeau de la Frezelière,

(1) Une association avait été faite entre ces deux établissemens écclésiastiques.

évêque de La Rochelle, le chapitre de ce diocèse adressa à celui de Luçon, la lettre suivante :

Messieurs, nos églises sont souvent affligées et nous nous voyons avec regret obligés de nouveau d'avoir recours à vos prières, pour notre illustre évêque que nous venons de perdre par une mort inopinée. Il n'a paru, Messieurs, être d'abord malade que d'une fièvre intermittente qui n'avait aucun danger. Mais le jour de la Toussaint, sur le soir, elle se changea en une fièvre continue accompagnée d'un délire, qui ne l'a point quitté jusqu'à l'heure de sa mort, qui arriva hier, à 10 heures du matin. Notre douleur a été d'autant plus grande que nous n'avons trouvé de temps que pour lui administrer le sacrement de l'extrême-onction. Comme il était parfaitement connu de vous, Messieurs, par les occasions fréquentes que vous avez eu de le voir, nous nous contentons de vous demander les suffrages de vos prières, vous assurant à la reconnaissance que nous en aurons et du respect inviolable avec lequel nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

LAMBERT, doyen.

A La Rochelle, le 5 novembre 1702.

38. Au surplus, ce fut l'évêque de Luçon qui alla assister l'évêque de La Rochelle dans sa maladie et qui fit ses obsèques. Les fatigues que M. de Lescure éprouva dans ces circonstances lui occasionnèrent une forte fièvre qui le retint au lit assez long-temps.

39. Bientôt la nomination de M. de Champflour à l'évêché de La Rochelle, en remplacement de M. de la Frezelière, fut un événement bien agréable pour l'évêque de Luçon. Compagnons d'études, toujours liés depuis d'une étroite amitié, ils se trouvaient également évêques, dans des diocèses contigus, ayant

des villes épiscopales très rapprochées. Bientôt leurs habitations de campagne le furent encore d'avantage (1).

40. La cathédrale de Luçon n'avait point encore d'orgues, et M. de Lescure en désirait beaucoup. Ayant fait connaître son désir à son chapitre et l'intention qu'il avait de faire moitié de cette dépense, ces offres furent aussitôt acceptées. Très-peu de temps après les orgues furent placées à la grande satisfaction du clergé et des habitants de Luçon.

41. On venait de terminer, en 1703, l'église des capucins de Luçon et le prélat du diocèse la consacra. A cette occasion, on dira qu'il aimait tendrement ces religieux, et qu'il fournissait pour beaucoup à leurs besoins. M. de Lescure avait, en outre, une grande confiance en eux et il leur fit faire, à ses frais, se placant à leur tête, plusieurs missions dans son diocèse, et la dernière fut dans sa ville épiscopale. Celle-ci commencée le premier dimanche de l'Avent, de l'année 1703, finit le 6 janvier 1704.

42. Vers cette époque, il parut, à Paris (2), un ouvrage de controverse qui était dû, on n'en peut guère douter, à quelqu'un du diocèse de Luçon; il était intitulé : *Lettre d'un Missionnaire à un Gentilhomme du Bas-Poitou, touchant la véritable croyance de l'Église catholique.*

(1) Chateauroux, où M. de Lescure se détermina à bâtir, n'est qu'à 4 lieues de l'Hermenault, château d'habitation de l'évêque de la Rochelle, dès avant cette époque.

(2) 1 vol. in-12. Coignard, 1705.

43. Si M. de Lescure n'avait pas eu cette idée fixé qu'il ne pouvait bien faire qu'avec les Jésuites, il se serait peut-être brouillé avec eux pour une affaire d'un léger intérêt. En effet, il existait très-près de Luçon, en allant vers Mareuil, un domaine appelé Montdoré, et le prélat désirait l'acheter pour s'en faire une maison de campagne, de tous les jours pour ainsi dire. Mais ce domaine appartenait à une vieille veuve, simple, infirme et aveugle, et comme elle se laissa persuader que ce serait une très-bonne œuvre de donner son domaine aux Jésuites, elle les en gratifia effectivement, par une vente simulée (1). M. de Lescure fut très-mécontent d'être frustré de ses espérances et il y eut du froid, pendant quelque temps au moins, entre lui et les Révérends Pères.

44. Nous trouvons, sous la date de Paris, le 3 mars 1707, une lettre adressée à M. de Lescure, évêque de Luçon. Elle est de l'abbé Charles-Amable de Turenne d'Aynac, docteur en Sorbonne, et elle nous semble fort singulière; il annonçait au prélat qu'il était nommé à l'abbaye de l'Ile-Chauvet, en son diocèse; qu'il était parent du cardinal de Noailles; que la marquise d'Aynac, sa belle-sœur, née Boissière, est parente de lui évêque de Luçon, étant petite-fille du comte de Clermont de Vertillac, cousin-germain, s'il ne se trompe, du feu comte de Caïlus, oncle de l'évêque à qui il écrivait. On reproduit ici à peu près textuellement ces relations de parenté, tirées un peu de loin et singu-

(1) Le 13 août 1706, vente du domaine de Montdoré, par Marguerite Orceau, veuve de Jean Desprès, écuyer, seigneur du Marais, moyennant un prix apparent de 4,500 liv.

lièrement anciennes, comme on le voit. Néanmoins à raison de cette même parenté, M. de Lescure donna au nouvel abbé de l'Ile-Chauvet, le titre de vicaire-général du diocèse de Luçon.

45. Nous voyons Jean-François de Lescure, évêque de Luçon, faire, en novembre 1706, sa seconde visite à l'abbaye d'Orbestier, accompagné de Pierre de la Lande, archidiacre de Pareds et son official, et de son secrétaire. Là, Dom Laurent Regain, prieur de ce monastère et le mandataire de Gabriel de Cosnac, évêque de St Dié et abbé commenditaire de ce même établisement ecclésiastique, lui soumirent des contestations qui les divisaient, et le prièrent de les terminer, ce que le prélat fit sur-le-champ.

46. Nous avons parlé de la vente du domaine de Montdoré. Or, des démarches faites à propos rétablirent bientôt la bonne intelligence entre l'évêque et les Jésuites, qui s'empressèrent de bâtir là une maison de campagne qu'il pourrait, disaient-ils à M. de Lescure, considérer comme sienne. Toujours est-il qu'ils se firent accorder un secours de 1300 liv. par le clergé du diocèse. Mais en recevant cette somme, le 20 février 1708, on obligea les Révérends Pères à stipuler que, si dans la suite, une autre société que la leur occupait le séminaire, ils auraient l'option ou de rendre la somme ou de céder le fond pour ce qu'ils avaient dépensé.

47. Il paraît que la Supérieure de l'Union Chrétienne de Luçon, de cette époque, avait un goût prononcé pour les grandes entreprises industrielles et beaucoup d'ar-

gent ou de crédit. En effet, elle demanda au Roi de lui permettre de rendre navigable la rivière du Clain, non seulement depuis Poitiers jusqu'à Chatelleraullt, en descendant, mais même depuis Poitiers jusqu'à Vivone, en remontant, et cela à condition qu'on accorderait à sa communauté tous les droits à établir sur cette rivière. Sur cette demande intervint l'avis de l'intendant Doujat, qui dit, qu'en 1531 pareille concession avait été faite et la navigation établie de Chatellerault à Poitiers et qu'elle n'avait cessé que depuis une trentaine d'années; qu'il ne fallait pour cette portion, que remettre les choses dans le premier état; et que, quant à la partie de Poitiers à Vivone, un ingénieur, qui l'avait examinée, déclarait que la navigation y était aussi possible. Néanmoins, l'intendant concluait qu'avant de prendre un parti, il fallait faire visiter toute ladite rivière du Clain, depuis Vivone jusqu'à Chatellerault. D'après cela et sur le rapport du contrôleur-général Chamillard, il fut ordonné, par arrêt du Conseil, du 8 février 1707, que cette visite serait faite par des experts, dont l'un nommé par l'intendant de Poitou. Celui-ci choisit Pierre Segretain de la Raimondière, qui avec Pierre Chollet, nommé par la Supérieure de l'Union Chrétienne, procédèrent à cette importante opération, consistant à calculer ce que coûteraient les travaux, à estimer les indemnités dues aux propriétaires et à apprécier les avantages de cette navigation. Sur la représentation de ce rapport, il fut rendu un autre arrêt du conseil, le 17 janvier 1708, dont le dispositif était ainsi conçu :

Le Roi étant en son conseil, permet à ladite Supérieure

de l'Union Chrétienne de Luçon, de rendre ladite rivière du Clain navigable, dans toute son étendue, depuis Chatellerault jusqu'à Vivone, et de faire, pour cet effet, à ses frais, tous les ouvrages compris au procès-verbal desdits de la Rémondière et Chollet; à la charge par ladite Supérieure ou ses ayant-cause, d'indemniser ou de rembourser les propriétaires des moulins et héritages situés le long de ladite rivière, du dommage qu'ils pourront souffrir, et ce suivant la liquidation qui en sera faite. Et avant que de rien entreprendre sur lesdits moulins et héritages, veut que tous les ouvrages nécessaires, pour rendre ladite rivière navigable ayant été mis dans leur perfection, il soit arrêté au conseil, un tarif des droits qui seront levés sur les bateaux et marchandises passant sur ladite rivière; desquels droits Sa majesté fait dès à présent don à la Supérieure de l'Union Chrétienne de Luçon, pour en jouir par elle ou ses ayant-cause à perpétuité; à la charge de faire faire tous lesdits ouvrages et de les mettre en leur perfection du cinquième, à compter du jour du présent arrêt.

Enfin, un dernier arrêt du conseil, du 24 mars 1708, sur la représentation des plans et devis des travaux nécessaires pour la navigation du Clain, maintint la concession portée dans le précédent arrêt, et autorisa la Supérieure de l'Union Chrétienne de Luçon à commencer ses travaux.

Mais quelle exécution fut donnée à cette importante concession? C'est la demande qu'on se fait tout naturellement. Or, on n'a point vu, depuis cette époque, la rivière du Clain devenir navigable!

48. L'évêque de Luçon avait, depuis plusieurs années, fait entrer dans son chapitre, en qualité de chanoine et de chancelier de la cathédrale, son frère Gabriel de Lescure de Pousonac. C'était un ec-

clésiastique érudit et très-régulier. Il mourut au mois de septembre 1708, et cette mort fut d'autant plus sensible au prélat qu'il venait de perdre peu avant un de ses neveux, élève du séminaire de St Sulpice, et qui donnait les plus belles espérances.

49. Depuis la destruction du château des Moutiers-sur-le-Lay, les évêques de Luçon ne possédaient pas d'habitation à la campagne. On a vu que M. de Lescure avait eu le désir d'acheter le domaine de Montdoré, à la porte de Luçon, qui passa aux Jésuites. Plus tard, il se décida à bâtir sur la terre de Châteauroux, appartenant à l'évêché et situé paroisse de la Réorthe, à deux lieues au-delà de Sainte-Hermine. Les constructions de cette maison assez vaste, mais couverte en tuiles creuses et ayant l'apparence d'une grande ferme, commencèrent en 1708. Il y avait entre cette habitation épiscopale et celle de l'évêque de La Rochelle, située à quatre lieues delà, une différence bien grande: L'Hermenault était véritablement un château; Châteauroux était une modeste maison bourgeoise.

M. de Lescure suivit lui-même, avec une grande persévérance, les constructions de Châteauroux, aussi mal logé qu'on peut l'être en pareille occasion. Mais plus que cela, il passa là une partie de sa vie, en y menant la vie d'un apôtre, et paraissant surtout désireux de se soustraire aux grandeurs de l'épiscopat. Ecoutons, sur cela, son historien.

« Logé d'abord dans une fort petite chambre, il disait que le fils de l'Homme n'avait pas eu de quoi reposer sa tête; couvert d'habits fort simples,

pour ne pas dire grossiers, *qu'il raccommodait lui-même;* il répétait souvent ces belles paroles de St. Paul, *habentes alimenta et quibus tegamus, his contenti sumus;* il ne passait pas de jour, sans dire la sainte messe et toujours avec une dévotion la plus charmante. Partout et en tout temps, il portait la soutane, jamais ni perruque, ni calote. Aux aumônes temporelles qu'il distribuait lui-même, il ajoutait ordinairement la spirituelle, instruisant et exhortant ceux qui les recevaient. Les secours qu'il procurait ainsi aux pauvres, à sa maison des champs, ne l'empêchèrent pas de donner ses ordres pour exercer la même charité dans sa ville épiscopale, de concert avec son chapitre, sans l'avis duquel il n'entreprenait rien de conséquence; les pauvres de Luçon ne manquaient de rien, dans un temps où, en tant de lieux, on manquait de tout. »

50. Pour s'établir définitivement dans le séminaire de Luçon, les jésuites sollicitèrent de M. de Lescure que ce séminaire fût réuni, à perpétuité, à leur collége de Fontenay. Des lettres-patentes portant ces dispositions furent même obtenues au mois de juin 1610. Néanmoins sur les représentations qui furent faites au prélat, par des ecclésiastiques sages, qu'il y avait un grand inconvénient d'aliéner la propriété du séminaire, qui appartenait au diocèse et de l'unir à une maison étrangère, située même hors du diocèse, ces conventions demeurèrent sans effet et les lettres-patentes ne furent même pas présentées au parlement pour être enregistrées.

51. Les difficultés pour les régles de la compétence

des divers tribunaux étaient bien plus nombreuses et bien plus difficiles que de nos jours.

On a vu que des décimes ou deniers de contribution étaient imposés sur les bénéfices ; qu'il y avait un bureau établi à Luçon, pour juger les contestations qui pouvaient s'élever quant à ces temps, relativement aux bénéfices du diocèse, et que, pour l'appel, il était porté devant la chambre souveraine établie à Bordeaux afin de juger ces sortes de contestations, en ce qui concernait la province ecclésiastique.

Mais il y avait des bénéficiers qui avaient leurs causes commises au parlement et au grand conseil et qui ne voulaient plaider que là.

C'est ainsi qu'après 1710, l'abbé Boutard, abbé commenditaire de Boisgrolland, et pourvu de la chapelle de Curzon, dépendant de St. Lazare et qu'il disait être une commanderie de cet ordre, dont il prenait le titre, demanda sur une difficulté pour sa cote, à être renvoyé au grand conseil.

Le syndic du clergé du diocèse de Luçon, résista à cette demande, et dit qu'il fallait s'occuper du fond et que la compétence était indifférente. Mais l'ordre de St. Lazare intervint, pour prendre le fait et cause de l'abbé Boutard, et pour une somme minime il y eut un procès monstrueux. Semblables choses arrivaient souvent alors, tant la justice était dominée par des exceptions souvent de pure chicane.

52. Le diocèse de Luçon eut sa part des orages théo-

logiques qui surgirent à cette époque, relativement au Jansénisme. L'évêque de Lescure joua un rôle marquant dans ces démêlés. Sur des points si difficultueux, hors du cadre de nos connaissances et dans des débats où il y eut, on n'en peut guère douter, des torts de part et d'autre, nous tenons à demeurer neutre. Nous allons donc présenter ces débats sous les points de vue divers où ils ont été pris, d'abord par un grand seigneur essentiellement catholique et écrivain très distingué et ensuite par un ecclésiastique très attaché à M. de Lescure, en un mot par celui qui a écrit sa vie.

53. On était au fort des discussions théologiques, qui, dans ce siècle, affligeaient l'Eglise gallicane. (1) Le père Quesnel avait fait paraître ses *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, et une édition de ce livre avait été approuvée par le cardinal de Noailles, alors évêque, comte de Châlons, après l'avoir été par Vialart, son prédécesseur et par un grand nombre d'autres prélats et de théologiens, notamment par Bissy, évêque de Toul, et par Le père La Chaise, qui l'avait toujours sur sa table, quand néanmoins le père Le Tellier entreprit d'attaquer cet ouvrage et par suite le cardinal de Noailles. Pour cela il se servit de Chalmet, homme instruit, adroit, fort de logique, élève de St. Sulpice, placé en dernier lieu à Cambray, auprès de M. de Fénelon, et tout dévoué aux Jésuites. Il partit pour l'ouest de la France, fit plusieurs séjours à La Rochelle et à Luçon et chercha à s'attirer la confiance de Champfleur et de Lescure, évêques de ces deux diocèses. Le premier passait pour ignorant, grossier, entêté et

(1) *Mémoires de St Simon.*

tellement ultramontain qu'il avait pour cela été exilé, lors des propositions de l'assemblée du clergé de 1682; les Jésuites et St. Sulpice avaient depuis et à cause de cela même, réuni leurs efforts pour le faire arriver à l'épiscopat. Pour le second, il était reconnu pour plus instruit, mais tenu aussi pour ultramontain, impétueux et disposé à se mettre en avant dans son parti. Chalmet fit tant que dans une des réunions fréquentes qu'avaient ces prélats dans leurs résidences de ville et de campagne, qui étaient extrêmement rapprochées, il les décida à faire un mandement en commun pour censurer le livre de Quesnel (1) et précisément sur l'édition approuvée par le cardinal de Noailles, qui fut indiqué au reste d'une manière non méconnaissable comme un fauteur d'hérésie. Cette pièce fut non seulement imprimée et répandue avec profusion dans les diocèses de La Rochelle et de Luçon, mais elle le fut encore dans toute la France, et même affichée, contre toute règle, aux portes de la cathédrale de Paris.

54. Le Cardinal, archevêque de Paris, fut outré du mandement dont on vient de parler et chercha à s'en venger. Les évêques de La Rochelle et de Luçon avaient chacun un neveu au séminaire de St Sulpice, et il

(1) Voici le titre de cette pièce :
Ordonnance et Instruction Pastorale de NN. SS. les évêques de Luçon et de La Rochelle au clergé et au peuple de leurs diocèses, portant condamnation d'un livre intitulé le N. T. *en français, avec des réflexions morales sur chaque verset.* La Rochelle; P. Mesnier. 1770. In-12 de 442 pages.

L'instruction est datée du Château de Châteauroux, le 15 juin 1710, signée par les deux évêques et contresignée par leurs secrétaires. Le livre est dans ma bibliothèque, ainsi que presque tous ceux qui sont relatifs au diocèse de Luçon.

manda le supérieur de cette maison pour lui ordonner de mettre ces deux jeunes gens à la porte de cet établissement. Le supérieur eut beau représenter le scandale d'une telle démarche, la vertu des deux jeunes élèves à expulser et le tort qu'on allait leur faire; ses réclamations ne furent pas écoutées. Le curé de St Sulpice, averti par le supérieur, à son retour de l'archevêché essaya inutilement de faire révoquer l'ordre donné, ne put y réussir et fut indigné de son exécution qui eut lieu de suite, et fit beaucoup de bruit.

55. Non content de s'être ainsi vengé, le cardinal de Noailles demanda justice au Roi, qui lui fit entendre qu'il avait eu tort de commencer à se la faire et renvoya de jour à autre à lui donner une autre satisfaction. Pendant ce temps Madame de Maintenon, excitée par Bossuet, évêque de Meaux et par le père Le Tellier directement engageait le Roi à ne rien faire et le cardinal n'insistait pas avec beaucoup de force. Bientôt Le Tellier présenta au Roi, comme y étant obligé par sa charge, une lettre signée de Chamflour et de Lescure et qu'on crut leur avoir été adressée toute faite; elle était on ne peut mieux écrite, forte de moyens et avec les termes du courtisan le plus délié. Le Roi y était comparé aux empereurs Constantin et Théodose, par son amour pour la foi et la protection qu'il accordait à l'Église, aux saines doctrines et à l'épiscopat. On y faisait ressortir la persécution du cardinal contre deux jeunes lévites qui n'avaient d'autre tort que d'avoir des liens de parenté avec des prélats orthodoxes. Le

livre de Quesnel était ensuite attaqué par des raisonnements forts et bien écrits, et l'archevêque, qui l'avait approuvé, dépeint comme un ennemi de l'Église, de la puissance papale et de la monarchie. Cette pièce qui fut rendue publique en définitif, était écrite avec tant de talents, de force et de finesse, qu'on la crut fabriquée dans la capitale et non à La Rochelle ou à Luçon.

56. Le cardinal de Noailles, exaspéré de cette nouvelle attaque, insista de nouveau, pour obtenir la répression des injures contenues dans les deux pièces. Le Roi répondit froidement par des plaintes sur l'abus d'autorité relatif aux deux élèves de St. Sulpice. Cependant extrêmement choqué du tour acerbe des deux évêques de province, il promit vaguement de s'occuper de cette affaire. Le père Le Tellier, dans une audience qui eut lieu peu après, persuada à Louis XIV de soutenir deux évêques presqu'ignorés et qu'il lui peignit comme persécutés pour leur bonne conduite, et il l'engagea d'autant mieux à agir ainsi, qu'il présenta cette conduite comme favorable au maintien de l'autorité royale. Madame de Maintenon se servit de son influence pour appuyer l'avis de Le Tellier, et le cardinal, huit jours après, lorsqu'il revint à l'audience, fut fort étonné d'entendre dire au monarque que puisqu'il s'était fait justice à lui-même, il n'avait qu'à agir ainsi qu'il voudrait, et que quant à lui tout ce qu'il pouvait faire de plus en sa faveur était de ne plus se mêler de cette affaire. Noailles abattu de cet abandon inattendu, demanda la permission de se défendre lui-même et elle lui fut accordée très-sèchement.

57. Deux jours après, le cardinal fit paraître un mandement où il relevait les erreurs qu'il prétendait exister dans l'écrit des deux évêques de province, qu'il dit leur avoir été surpris. Il le traita de libelle et en défendit la lecture, en s'élevant contre l'inquiétude des temps et la licence des prélats qui se mêlaient des affaires des diocèses étrangers. La publication de cette pièce déplut au Roi qui fit défendre au prélat de paraître à la cour, s'il n'y était mandé.

58. Les évêques de La Rochelle et de Luçon répondirent à cet écrit. Hébert qui, de curé de Versailles et de membre de la congrégation de la mission, était devenu évêque d'Agen, contre les statuts de cette compagnie et par la protection du cardinal de Noailles, prit cette fois la plume pour défendre ce prélat, contre les deux évêques de sa province ecclésiastique. Il essaya de prouver, dans un style modéré et modeste qu'ils avaient eu tort d'attaquer son protecteur et que leur conduite avait occasionné un trouble aussi scandaleux qu'inutile. Berger de Malissoles, évêque de Gap, fit peu après paraître un autre mandement en faveur des deux évêques, et le cardinal y répondit. Ensuite il publia une lettre adressée à l'évêque d'Agen, où il fit l'historique de tout ce qui s'était passé de relatif à lui. Cette pièce écrite avec modération produisit de l'effet, mais la division entre les Jansénistes et Molinistes, auxquels se rattachaient les gens plus ou moins modérés, n'en continua pas moins à exister.

59. Du reste, pour pouvoir mettre à même de juger des faits et gestes du cardinal de Noailles, archevêque

de Paris, nous ferons connaître son caractère, tel qu'il a été apprécié par le cardinal de Beausset : (1) « Le cardinal de Noailles, dit-il, avec des vertus et des qualités infiniment estimables, avait un mélange d'entêtement et de faiblesse, apanage trop ordinaire des caractères plus recommandables par la droiture des sentiments et des intentions que par la rectitude et l'étendue des idées ; il consuma tout son épiscopat à des discussions où il se voyait sans cesse obligé de reculer, pour s'être trop imprudemment avancé, et dans lesquelles il finissait par mécontenter également tous les partis. » Pour justifier ces dernières lignes nous ferons remarquer qu'en effet, il fut attaqué en 1696, par Dom Therry de Viaixnes, Janséniste des plus outrés, au jugement du chancelier d'Aguesseau et que plus tard, il interdit, tout-à-coup, presque tous les Jésuites de son diocèse, donnant inconsidéremment, à cet acte d'autorité, toutes les formes d'un ressentiment personnel. (2)

60. A présent, pour les difficultés et les débats théologiques relatifs à Jansénius, laissons parler l'abbé Durand, auteur de la *vie de M. de Lescure.*

« Mais voici un trait de sa vie qui doit immortaliser son nom. Il paraissait, depuis quelques années un livre dangereux. Le père Quesnel qui l'avait composé y avait fait entrer tout ce qu'il y avait de plus erroné dans le livre de Jansénius. Pour mieux réussir dans son pernicieux projet, il avait mis à la tête de

(1) *Hist. de Fénelon.*
(2) *Biog. Univ.* Article du card. de Noailles, par M. Picot.

son livre le titre le plus spécieux, je parle des *Réflexions morales sur le nouveau testament.* Qu'on lise ce livre sans prévention. on y trouvera presque partout les cinq propositions de Jansénius si souvent condamnées par l'église. L'erreur avait déjà fait des progrès notables et il ne fallait pas un moindre courage que celui de Mgr de Lescure, pour attaquer un ennemi si puissant, de concert avec Mgr de Champflour, évêque de La Rochelle; il fit un mandement et une instruction pastorale, pour la condamnation de ce mauvais livre, le 25 juillet 1710. D'abord les novateurs firent grand bruit et menacèrent nos deux évêques intrépides qui ne tremblèrent point, résolus l'un et l'autre de perdre tout pour conserver le dépôt de la foi. Afin de ne rien faire de mal à propos ils écrivirent, le 1er janvier 1711, au souverain pontife Clément XI et lui envoyèrent leur instruction pastorale. Voici la réponse de sa Sainteté (1).

61. *A nos vénérables frères, Jean-François, évêque de Luçon, et Étienne, évêque de La Rochelle.*

Nos vénérables frères, salut et bénédiction apostolique. La lettre que vous nous avez écrite, en date du 1.er janvier de l'année présente, nous a été rendue fort tard. Mais ce retardement n'a rien diminué de la joie que nous avons ressentie en la recevant, puisque c'est par elle, que nous avons appris, avec beaucoup de satisfaction, votre sollicitude pastorale pour arracher et exterminer ces germes empestés de l'hérésie de Jansénius, qui s'efforce de jour en jour, de pousser de nouveaux rejetons. Nous avons aussi beaucoup approuvé le zèle que vous avez fait paraître à poursuivre de plus en plus, et à

(1) J'ai ce bref imprimé, tel que l'a donné l'abbé Durand. C'est sans doute une copie du latin.

rejeter l'action tout-à-fait pernicieuse du nouveau testament corrompu par la plus insigne témérité, et dépravé, en différentes manières, par des réflexions captieuses et capables de pervertir les âmes simples; édition que nous avions déjà condamnée, il y a quelque temps, et dont nous avions défendu la lecture à tous les fidèles. C'est aussi en cela que l'apôtre nous apprend que consiste la principale obligation du sacerdoce et de l'épiscopat, d'exhorter conformément à la sainte doctrine et de réfuter ceux qui la combattent. Nous souhaitons de tout notre cœur et nous désirons ardemment, que surtout dans ces temps périlleux vous ne soyez pas les seuls qui le fassiez, mais que tous les prélats des autres églises fassent la même chose, conjointement avec vous, à l'exemple du siége apostolique et conformément au jugement qu'il en a déjà porté, ils doivent à la vérité, le faire à propos, mais que cela se fasse avec liberté et avec fermeté. Au reste, nous ne pouvons assez louer la déférence respectueuse par laquelle vous conformant à ce que prescrit l'ancienne tradition, et vous rappelant la discipline de l'église, vous nous avez présenté votre instruction pastorale, la soumettant au siége apostolique; rien n'est plus régulier, ni plus conforme aux usages de nos anciens. Cette pieuse déférence envers la chaire du bienheureux Pierre, le premier siége de tout le monde où le dépôt de la foi se conserve dans toute sa pureté, est tout-à-fait louable et digne des évêques véritablement catholiques. Par cette sage conduite, suivant l'avis que Dieu nous en donne lui-même, vous êtes montés au lieu que le seigneur s'est choisi et vous avez consulté la mère et la maîtresse de toutes les églises où le bienheureux apôtre St Pierre est encore assis et préside, comme dans sa propre chaire, et d'où il répond conformément à la vérité de la foi, à tous ceux qui viennent l'y consulter. Recevez, nos vénérables frères, la bénédiction apostolique que nous vous accordons avec une affection toute particulière. Donné à Rome, à Ste Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur, le 4 juillet 1711, de notre pontificat l'onzième.

(*Signé*) ULISSE JOSOLARD POSADEMUS.

62. « Le Roi Louis XIV, continue l'abbé Durand, qui toute sa vie a eu un soin particulier de la défendre, approuva la démarche des deux évêques, et par un arrêt du conseil, révoqua, le 11 décembre 1711, le privilége qu'il avait accordé, pour l'impression du livre en question. Enfin, le saint Pontife, qui avait déjà mis ce livre au rang des livres défendus, le condamna solennellement, le 8 septembre 1713, par la constitution *Unigenitus*. Cent une propositions qui en avaient été fidèlement extraites, furent déclarées respectivement fausses, captieuses, mal sonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise et à ses usages, outrageantes non-seulement pour elle, mais pour les puissances séculières, séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie et souvent condamnées, et enfin comme hérétiques et comme renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.

« On ne peut pas exprimer la consolation de Monseigneur de Lescure, lors de la nouvelle de cette constitution. Il fallait que ce jugement fût reçu par le clergé de France et c'est ce qui se fit en 1714. La constitution *Unigenitus* fut reçue des évêques assemblés à Paris, par ordre du Roi. Les mêmes évêques firent, quelque temps après, imprimer des explications de cette bulle, afin de calmer les esprits prévenus ou mal intentionnés. A peine les délibérations de l'assemblée furent-elles arrivé[illegible] que le sage prélat écrivit une

lettre circulaire à tout son diocèse pour l'en informer. On lui est redevable de la tranquillité qui règne, lorsque tant d'autres sont, et ont été troublés ou agités.»

63. Des différents s'étant élevés entre le curé de St. Mathurin de Luçon et la communauté de l'Union Chrétienne de cette ville, ils furent terminés par une transaction passée devant un notaire apostolique de Luçon, le 18 février 1711 (1), entre André David, curé dudit Luçon, et Charlotte Marchand de la Garcilière-Mullenière, supérieure de ladite communauté, assistée de Jeanne Darcemale, une de ses compagnes, il fut dit dans cet acte que les dames de ladite communauté jouiraient des priviléges accordés aux autres communautés de leur institut, savoir: que lesdites dames, leurs pensionnaires, servantes et domestiques, non mariés étant à leurs gages, comme aussi leur confesseur et chapelain ou un autre ecclésiastique, qui soit censé être chapelain de la maison, sera exempt de toutes inspections et juridictions dudit sieur curé et ses successeurs, et en conséquence que lesdites dames pourront faire administrer aux personnes dénommées de leur maison et communauté, la confession et communion paschale, faire la bénédiction dans leur église ou chapelle des cierges, rameaux et cendres, et les donner et ainsi des autres cérémonies de l'église; comme de faire administrer les sacrements à leurs malades et la sépulture à leurs morts, par leur confesseur ou chapelain, approuvé par Monseigneur, pour cet effet, indépendamment et sans la permission dudit

(1) J'ai cette pièce en original dans ma collection.

curé. Et lorsque quelqu'une desdites pensionnaires aura élu sa sépulture hors de ladite maison et que les parents le requerront, ledit sieur curé, ou autre de sa part, accompagné du clergé de sa paroisse, recevra du confesseur ou chapelain de ladite maison, à la porte de la rue, le corps de ladite défunte pour le faire porter à sa paroisse, et ensuite faire l'inhumation à la manière accoutumée. Et aussi que si quelqu'un de ladite paroisse venait à décéder, élit sa sépulture en la chapelle de ladite communauté, le corps sera pareillement porté à la paroisse pour y être faits les prières et services accoutumés, ensuite sera conduit par ledit sieur curé, ou autre de sa part, accompagné de son clergé, dans ladite chapelle de ladite communauté, conformément à l'usage du diocèse jusque dans le chœur d'icelle, et là, y être présenté au confesseur ou chapelain qui le recevra et en fera l'enterrement, selon les cérémonies ordinaires. Et au cas qu'il n'y eût pas de drap mortuaire pour le corps, lorsqu'il sera dans l'église paroissiale, et qu'il sera conduit par ledit sieur curé, ou ecclésiastique de sa part, à la porte de ladite chapelle, et qu'il en soit mis un sur ledit corps dans ladite chapelle, le drap appartiendra pourtant audit sieur curé, et que ledit confesseur ou chapelain ne sera pas tenu de justifier ses provisions et son approbation audit sieur curé ni de lui demander. Et qu'aux jours de fêtes du St. Sacrement et de l'octave, la procession de la paroisse pourra entrer en la chapelle de ladite communauté et se servir du reposoir; qu'à cet effet le dais de ladite paroisse, sous lequel sera ledit curé ou celui de sa part qui

portera le très-saint Sacrement, entrera avec la procession jusqu'à la principale porte de ladite chapelle; ledit sieur curé s'y remettra dès en sortant, afin que de la part desdites Dames de la communauté la réception du saint Sacrement se fasse avec toute décence et solennité possible et requise, la procession sera reçue à la porte de la rue par leur confesseur ou chapelain en chape et étole, accompagné d'autres ecclésiastiques, s'il y en a d'assistants, revêtus de surplis et ledit chapelain ou confesseur encensera le St. Sacrement jusqu'à l'autel. » A raison des concessions faites par le curé dans cet acte, les religieuses lui accordèrent et à ses successeurs une rente perpétuelle de cinq livres, et de plus, à la mort de chaque pensionnaire, il devait être payé deux livres de luminaire à la cure de Luçon. Les parties finirent par prier l'évêque de Luçon d'approuver ces dispositions, et elles furent enregistrées au registre des homologations du prélat, par son secrétaire Durand (1) le 9 avril 1711.

64. Conformément au droit féodal, en ce qui concernait les gens de main-morte, le chapitre de Luçon avait un de ses chanoines, *homme vivant et mourant*, pour faire ses hommages. Aussi nous voyons le chanoine faire, le 2 novembre 1711, un aveu et dénombrement à Gilles Marchand, seigneur de la Mullenière et de la haute justice d'Homme en St.-Martin-de-Brem. Ce seigneur était le proche parent de la fondatrice de l'Union-Chrétienne de Luçon.

(1) C'est celui qui a écrit la vie de M. de Lescure.

65. Le roi avait alors souvent besoin de recourir au clergé pour en obtenir de l'argent, d'autant plus que cet ordre privilégié ne payait pas les impôts ordinaires. Or, pour donner aux établissements ecclésiastiques les moyens de solder ce qu'on exigeait de lui, il fallait lui permettre d'emprunter. C'est ainsi que des déclarations de l'assemblée du clergé de France, de 1701 et d'avril 1710, et un arrêt du conseil et des lettres-patentes, du 12 d'août 1710, permirent au clergé d'emprunter vingt-quatre millions de livres à constitution de rente au denier 12, pour affranchir à perpétuité quatre millions de livres de subvention tenant lieu de la capitation accordée au Roi, par lesdites assemblées du clergé.

Sur cela, le clergé de Luçon fit divers emprunts, par le ministère de son doyen, Charles-François Dubos, notamment du chapitre de St. Maurice de Montaigu, pour 60 livres de rente en pièces d'or de vingt liv. et au denier vingt, le 25 janvier 1713. Du reste, les 1200 liv. ainsi prises furent fournies par André Gourraud, chanoine de ladite collégiale, pour une personne pieuse qui ne voulait pas se faire connaître et désira en retour une messe basse à perpétuité, tous les dimanches et fêtes, et pour être célébrée à l'heure de la plus grande commodité du public. (1)

66. On vient de le voir encore, malgré les grands revenus dont il jouissait et sans doute à cause des

(1) Le chapitre de St Maurice de Montaigu se trouvait alors composé, d'après la délibération qui autorise ce prêt, de Pichaud, doyen; Peraudeau, sous-chantre; Denis, Clenet, Poyrou, Gourraud et Peraudeau, chanoines.

énormes réparations qu'exigeaient par fois les digues des marais et les sommes à payer au fisc, le clergé de Luçon se trouvait obligé aussi, dans certaines circonstances, de recourir à des emprunts. C'est ainsi qu'il prit à rente constituée, le 27 juin 1713, 3,000 liv. des religieuses de St. François de Fontenay. Mais dès l'année suivante et le 17 février 1714, cette rente fut amortie par François de Hillerin, chanoine-prévôt de l'église de Luçon et syndic du diocèse; Charles-François Dubos, chanoine et doyen de la même église; et Gabriel des Noues, grand vicaire de l'évêque, tous députés de la chambre apostolique de Luçon. (1)

67. Nous avons dit que la maison de l'Union Chrétienne de Luçon était riche, puisque la Supérieure entreprit de rendre le Clain naviguable. Nous trouvons une indication des fonds considérables qu'avait à sa disposition l'établissement ecclésiastique dont nous venons de parler, dans les prêts qu'il fit plusieurs fois à divers et notamment au chapitre de Luçon. Or, nous voyons que ce même chapitre rembourse à deux fois, et la dernière fois, le 23 mai 1714, une somme considérable, surtout pour l'époque, car elle montait à 22,000 livres.

68. Bientôt se réalisa le projet, que l'évêque de Luçon avait formé, de fixer sa famille en Poitou. En effet, le 14 février 1714, on fit au château de Puiguion, paroisse de Cerisay, le contrat

(1) Actes passés devant des Notaires de Fontenay, qui sont dans ma collection de documents manuscrits. Par avance les députés du clergé de Luçon avaient, par exploit, fait connaître leur intention de rembourser.

de mariage de son neveu, Alphonse, marquis de Lescure, fils aîné et principal héritier de Louis, baron de Lescure et Valdériès et de Françoise de Montaut, avec Henriette-Elisabeth des Granges de Surgères, fille de François des Granges de Surgères, marquis de Puiguion la Floeelière, lieutenant-général des armées du Roi et de Françoise de la Cassaigne. L'évêque de Luçon et son frère aîné figurèrent à ce contrat, dans lequel la dot de l'époux était fixée à 150,000 liv. à placer dans une terre en Poitou, somme annoncée être entre les mains du prélat. Quant à l'épouse, elle eut en dot à l'instant la terre de Puiguion et d'autres domaines, et on lui assura encore, pour l'avenir, diverses autres terres.

69. En 1714, M. de Lescure, après 14 ans d'épiscopat, voulut donner un nouveau catéchisme, et celui qu'il fit imprimer alors, contenait des erreurs au dire d'un certain nombre d'ecclésiastiques du diocèse. Du reste, comme cela avait lieu en pareil cas, il ne l'accompagna pas d'un mandement, pour en prescrire l'usage, et ce ne fut que plus tard, et en 1721, ainsi qu'on le verra, qu'une ordonnance synodale défendit d'enseigner le *Catéchisme des trois Henris*. Parmi ceux qui n'approuvèrent pas cette innovation, on citera un ecclésiastique bien distingué M. de Chapt de Rastignac, alors chanoine de Luçon. On verra, sous l'année 1756, quelle était son opinion.

70. D'après une lettre du père Le Tellier, adressée à M. de Lescure, sous la date du 19 juin 1715, le Roi donna son consentement à la réunion des biens de l'abbaye de la Grenetière au séminaire de Luçon. Mais suivant une autre lettre, écrite par un Jésuite à ce même

prélat, cette réunion était de fort difficile exécution. Il fallait, disait-il, le consentement de l'abbé général de l'ordre dont dépendait le monastère et avoir recours en cour de Rome. *Ce n'est pas une petite chose* que tout cela, ajoutait-il, elle exigerait beaucoup de temps et d'argent ; 30,000 liv. peut-être pour arriver à un résultat définitif.

71. Un arrêt du mois de décembre 1714, diminuait la valeur des espèces et les comptables avaient dès lors le plus grand intérêt de faire vérifier leur caisse pour ne pas éprouver de perte, par suite de ce décri de monnaie. Aussi nous voyons, le 1er février 1715, René Coutouly, commis à la recette des décimes du diocèse de Luçon, déclarer qu'il a en caisse 1010 écus à 4 liv. faisant 4,040 liv., et 134 louis d'or à 16 liv. faisant 2,144 liv., et que la diminution, d'après l'arrêt, étant de 10 sous par louis d'or, et de 2 sous 6 deniers par écu, la réduction à faire sur la somme en caisse était de 193 liv. 5 sous. Cette déclaration fut approuvée par de Hillerin, syndic, et de la Lande, archidiacre de Pareds. (1)

72. Vers cette époque, Louis Habert, né à Blois, vers 1635, et docteur de Sorbonne, qui avait été d'abord chanoine et théologal de Luçon, et était passé delà successivement chanoine et vicaire-général, d'abord à Auxerre et ensuite à Verdun, s'était retiré en Sorbonne où il répondait aux cas de conscience qu'on lui adressait de toutes les parties de la France, d'au-

(1) Pièce originale de ma collection.

tant mieux qu'il avait professé la théologie à Verdun et à Châlons. Il croyait trouver de la tranquillité dans cet asyle, mais il eut à décompter, à raison de l'irritation qui existait alors et aussi si quelques-uns le regardaient comme un janséniste *adouci*, ceux de ce bord le voyaient de mauvais œil, parce qu'il ne soutenait pas la doctrine à leur gré. Toujours est-il que s'étant opposé à la bulle *Unigenitus*, Louis Habert fut exilé en 1714. Mais à la mort de Louis XIV, c'est-à-dire, peu de mois après, il revint à la Sorbonne dont il fut considéré comme l'un des membres les plus distingués. Aussi dans une assemblée de la faculté de théologie, il fut nommé le premier de dix-sept docteurs, choisis pour travailler à un corps de doctrine à publier, à l'exemple de celui rédigé au temps de l'hérésie de Luther.

L'abbé Habert était alors bien plus que septuagénaire, car il mourut, le 7 avril 1718, à l'âge de 82 ans passés. De mœurs très pures, grand travailleur, il avait consacré toute sa vie au service de l'église. On doit à cet ecclésiastique un cours complet de théologie, sous ce titre : *Theologia Dogmatica et Moralis ad usum seminarii Catalaunensis.* Lyon 1709. 6 vol. *in*-8° avec un septième volume qui parut en 1712. Quoique cet ouvrage ne fût pas autre chose que la leçon de l'abbé Habert, il fut aussitôt qu'il parut, dénoncé au cardinal de Noailles et à l'évêque de Châlons comme *infecté de Jansénisme.* Ce livre fut défendu, par son auteur dans un imprimé, intitulé : *Défense de la Théologie du séminaire de Châlons*, et aussi par le docteur Pastel, grand-maître du collége Mazarin qui l'avait

approuvé. Un Janséniste décidé, l'abbé Petit-Pied, (1) mécontent de ces défenses, publia contre Habert et Pastel, un écrit intitulé : *L'Injuste accusation de Jansénisme*, où il reprochait aux deux docteurs de se justifier aux dépens des autres. » Au reste, dit l'abbé Lecuy, (2) que dans cette théologie, ce qui appartient au dogme et à la morale, soit traité avec soin et d'une manière solide, il faut bien que tout n'y soit pas irrépréhensible, puisque Fénelon, dans son *Instruction Pastorale*, du 1.er mars 1711, le censure avec sévérité et reprend l'auteur de ce qu'il affecte une morale austère, tandis qu'il établit des principes qui tendent à excuser les crimes. » Louis Habert, a aussi publié un *Traité de la Pénitence* connu sous le nom de *Pratique de Verdun*, et imprimé plusieurs fois.

73. C'est le 24 septembre 1715, que les habitants de la paroisse de St-Laurent-sur-Sèvre, donnèrent leur consentement à l'établissement des sœurs de la sagesse pour y enseigner gratuitement les petites filles, et y visiter et soigner les malades, c'est dès lors le cas de parler d'un établissement si important, pour la localité, et si utile au point de vue de l'humanité. Or, on sait que les sœurs de la sagesse tiennent un grand nombre d'hôpitaux et se livrent aussi à l'enseignement. (3)

(1) C'est donc mal à propos qu'un écrivain du Bas-Poitou, La Série a imprimé, dans un de ses petits livres : « L'abbé Habert *fut toujours* le disciple et l'*ami de Petit-Pied*, fameux docteur en Sorbonne, homme admirable par sa douceur, son savoir, son zèle, sa piété. Il passait pour Janséniste ardent. »

(2) *Biog. Univ.* Article *Habert* (Louis.)

(3) Voir, pour les détails sur l'établissement religieux de St Laurent, notre *Statistique du département de la Vendée*.

Quant aux prêtres de cet ordre, ils sont les aumôniers des sœurs et sont employés aussi pour faire des missions, quand ils sont démandés pour cela, par les évêques ou par les curés.

74. Le 28 avril 1716, mourut à St.-Laurent-sur-Sèvre, en odeur de sainteté, le père Louis Grignon de Monfort, fondateur, ainsi qu'on l'a vu, de l'établissement des *sœurs de la sagesse,* si précieuses pour la tenue des hôpitaux et des *missionnaires du St.-Esprit*, destinés à la conduite des sœurs et à faire des missions. Il laissa pour successeur René Mulot (1), de qui les prêtres de St. Laurent prirent le nom de *Mulotins*, par lequel on les a indiqués souvent.

75. Toujours porté à ce qui pouvait ajouter du luxe à sa cathédrale, M. de Lescure trouva que sa sonnerie n'était pas suffisante. Ayant donc proposé à son chapitre de porter à huit, au lieu de quatre, les cloches de ce temple, cette proposition fut agréée et la dépense faite en commun. En conséquence, les quatre nouvelles cloches furent fondues, bénies et posées dans le clocher, en 1716 et 1717.

76. L'abbaye de Nicœul-sur-l'Autise, diocèse de Maillezais et ensuite du diocèse de La Rochelle, avait été sécularisée par une bulle du pape Clément XI, du 8 des ides d'avril 1715 et de lettres-patentes de juillet 1717, et transférée à La Rochelle, en ce sens que le titre d'abbé de Nicœul était donné au second dignitaire

(1) René Mulot mourut en 1749 et eut Nicolas Audubon pour successeur.

du chapitre de l'église cathédrale de La Rochelle, chapitre qui devenait propriétaire des manses abbatiales et claustrales dudit Nicœul. Mais il y avait encore des arrêts à rendre, on les obtint; puis des formalités à remplir et l'évêque de Luçon en fut chargé. Il reçut donc à Châteauroux les députés du chapitre de La Rochelle, fulmina les bulles et lettres-patentes, en avril 1715, fut avec eux d'abord dans cette ville, et ensuite à Nicœul-sur-l'Autise, où il fit tous les actes convenables et nécessaires. Il obtint, du reste, pour ses successeurs, le droit de nommer à toutes les cures dépendantes de cet ancien monastère, et situées dans le diocèse de Luçon.

77. Une lettre du conseil de régence, en date du 30 janvier 1717, signée L. A. de Bourbon et le maréchal d'Estrée, et écrite à l'évêque de Luçon, engageait celui-ci à consentir à la translation de l'abbaye de St-Michel-en-l'Herm à Rochefort où les bénédictins offraient de bâtir une église. On y dit que le mauvais air est une cause de translation et que la marine gagnera beaucoup à ce changement. On aurait laissé à l'ancien monastère un curé et un vicaire pour desservir l'église abbatiale qui serait devenue l'église paroissiale de St-Michel-en-l'Herm. Dans cette missive écrite d'un style assez impératif, on finit par dire qu'en cas de refus on aura recours aux voies convenables, en pareil cas.

78. M. de Lescure crut devoir mettre par écrit les motifs qui le déterminèrent à ne pas consentir à la

translation de l'abbaye de St-Michel-en-l'Herm à Rochefort! Nous allons reproduire ici ces motifs.

M. de Lescure, évêque de Luçon, n'a pas voulu donner son consentement à la translation de l'abbaye de St-Michel-en-l'Herm à Rochefort,

1 Parce qu'il n'a trouvé aucun des dignitaires du clergé qui ne lui ait dit qu'il ne croyait pas qu'il pût, en conscience, consentir à la translation et qu'on porte une abbaye si belle, si riche et si ancienne, hors du diocèse.

2 Qu'il y avait 800 ans qu'il y avait toujours à St Michel une communauté considérable et que les grands revenus qu'elle possède ne lui ont été donnés qu'à condition qu'on ferait le service sur les lieux et qu'il ne doute pas que si on faisait cesser ce service, les rentes qui sont dues à l'église ne seraient point payées. Ce sont des pays inaccéssibles une bonne partie de l'année, où il y a des gens fort difficiles, et il n'y a pas longtemps qu'il fallut y envoyer des compagnies de soldats pour leur faire payer la taille.

3 Que les pères réformés de St Maur ne sont que depuis fort peu de temps dans l'abbaye de St-Michel, où ils avaient été appelés pour le service de cette abbaye; qu'ils ne se sont si fort enrichis que parce qu'ils ont retranché le nombre de leurs religieux et augmenté celui de leurs bestiaux; qu'il s'en était plaint assez souvent et qu'il ne serait pas juste, à présent qu'ils ont amassé, dans ce diocèse, de quoi bâtir une église, ils l'allassent bâtir dehors.

4 Qu'il y a beaucoup d'endroits dans ce diocèse où l'air est beaucoup meilleur qu'à Rochefort.

5 Qu'on ne peut pas porter de fondations faites dans un diocèse, hors de ce même diocèse.

6 Qu'on pourrait prendre les bénédictins de Mortagne, qui sont du diocèse de La Rochelle, pour bâtir Rochefort.

7 Que les pères bénédictins, ayant appris qu'il y avait de

gros revenus à St-Michel-en-l'Herm, firent solliciter puissamment M. Colbert de les établir dans cette abbaye; qu'ils promirent merveilles; qu'ils y feraient bâtir une belle église; qu'ils y auraient un nombre considérable de religieux qui rendraient service au diocèse, et qu'on observerait une régularité très-édifiante dans cette nombreuse communauté; qu'on les reçut donc à bras ouverts, flatté par toutes ces vaines promesses; qu'ils commencèrent assez bien, y faisant venir plusieurs religieux et y faisant bâtir, non pas l'église, mais leur réfectoire. Dans peu d'années, ils dirent que le vin du pays donnait la colique; ils retranchèrent la moitié de leurs religieux et multiplièrent leurs chevaux et leurs bœufs qui ne craignaient pas la malignité de l'air, y étant accoutumés dès leur naissance; ils ont remédié à ce vin du pays, ayant actuellement, de leur revenu, trois cents barriques de vin, dans leur cave, qu'ils ont fait venir de Bordeaux.

Cependant les raisons qui le portaient à consentir à cette translation sont telles :

1 Il se défiait d'une communauté dont la doctrine ne lui paraît pas saine, ayant été obligé de refuser aux ordres dix de leurs jeunes religieux qui n'ont pas voulu accepter la constitution *Unigenitus*.

2 Qu'il voudrait entrer dans le sentiment du conseil de marine qui le prie de faciliter cette transaction.

3 Que ces religieux sont tout-à-fait inutiles, n'ayant pas vou u qu'un de leur religieux dise la messe, dans une paroisse voisine, dont le curé était mort, quoique lui évêque les en eût priés, etc. (1).

79. Il existait encore, dans le diocèse de Luçon, des prêtres appelants de la bulle *Unigenitus*. L'évêque fit, en 1718, un mandement pour leur persuader qu'ils étaient dans l'erreur, et cette publication eut pour effet de faire rendre quelques-uns de ces opposants.

(1) Original écrit de la main de M. de Lescure.

80. M. de Lescure, qui s'occupait en grand de toutes les affaires de son diocèse et qui entrait aussi dans les détails, ne put voir qu'avec peine, pendant ses visites, l'ignorance qui existait dans les campagnes du Bas-Poitou. Ce sentiment le détermina à solliciter des fonds de la cour pour la dotation d'instituteurs et d'institutrices primaires sur plusieurs points. Afin de centraliser cette branche du service, il commit un des chanoines de la cathédrale pour s'occuper de cette œuvre, inspecter les écoles et lui rendre compte, tant des résultats obtenus que des améliorations à tenter.

81. Pour la ville épiscopale, où le besoin d'instruction élémentaire et secondaire se faisaient également sentir, on put procéder plus largement. Il y avait dans le chapitre une prébende préceptoriale et ses revenus, assez considérables du reste, furent partagés en trois parts. La première portion fut affectée à un régent de quatrième placé au séminaire; la seconde portion demeura à un régent chargé d'enseigner aux enfants de la ville, les premières notions de la langue latine, et on attribua la troisième portion à un instituteur primaire chargé de donner à ces mêmes enfants des leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Du reste, M. de Lescure, qui tirait des communes des Magnils et des Clouzeaux, des revenus considérables, y établit des écoles pour les garçons et on y mit des instituteurs capables.

82. Le dessein de transférer l'abbaye de St-Michel-en-l'Herm à Rochefort ayant été abandonné par suite de l'opposition de M. de Lescure, il surgit quelques années après un autre projet. Les bénédictins qui

trouvaient toujours le séjour de St-Michel-en-l'Herm trop malsain quoiqu'ils n'eussent plus à se plaindre du vin du cru, à raison de 300 barriques, de ce liquide qu'ils avaient fait venir de Bordeaux, d'après l'évêque de Luçon et de leur aveu, voulurent transporter leur établissement à Luçon même. Dom Redon, leur chef, en écrivit à M. de Lescure, en annonçant qu'ils ne bâtiraient que dans deux ans, et que, pendant ce temps, ils réuniraient leurs matériaux.

Mais pour arriver à ce projet, il fallait qu'il y eût, non seulement le consentement de l'évêque diocésain, mais même accord entre le chapitre de Luçon et les religieux de St-Michel-en-l'Herm. Sur cela les propositions et réponses suivantes furent échangées.

83. *Propositions des religieux de l'abbaye de St-Michel-en-l'Herm, congrégation de St Maur, ordre de St Benoît, à MM. les chanoines de la cathédrale de Luçon.*

1 Que les religieux de l'abbaye de St Michel assisteront seulement à la procession du saint sacrement, à moins qu'il n'y ait quelque procession extraordinaire ou générale où ils soient obligés d'assister, étant mandés par l'évêque.

2 Que les religieux viendront avec les croix à la cathédrale, et, la croix pendante, ils entreront dans le chœur, ils monteront dans les hautes stalles, des deux côtés du chœur, en sorte qu'ils n'en occuperont que six, de chaque côté, et que les religieux, s'ils se trouvent en plus grand nombre, se placeront dans les basses stalles, en commençant par celles qui sont au fond du chœur où ils laisseront cinquante de chaque côté, les trois premières et celles des musiciens.

3 Que les religieux marcheront, dans les processions, sous la croix de la cathédrale, sans en porter de particulière; qu'ils

marcheront en deux ailes, devant MM. les chanoines et hebdomadiers, sans qu'il puisse y avoir de personnes entr'eux, à l'exception de M. le curé qui a le droit d'une place immédiatement devant les hebdomadiers; sa place est du côté droit.

4 Que les religieux laisseront la croix dans le chœur de la cathédrale où elle demeurera jusqu'au retour de la procession où les religieux ayant enjoint leur croix sortiront par une des portes du haut chœur.

5 Que si les religieux sont obligés ou mandés par l'évêque d'assister à quelque autre procession, ils y assisteront de la même manière.

Les présentes propositions n'auront lieu que lorsque les religieux de St Michel seront établis à Luçon et non autrement.

84. *Autre Mémoire de la propre main de M. de Lescure, évêque de Luçon.*

1 Convenir combien de religieux ils laisseront sur les lieux pour exécuter les fondations et autres chôses.

2 Ils fourniront un prédicateur à St Michel.

3 Ils fourniront un vicaire.

4 Les aumônes fondées par la paroisse de St Michel, cent paires de souliers à cent garçons; cent aulnes de toile à cent filles; quarante boisseaux de fèves le vendredi-saint; cinq fois la semaine, trente-six livres de pain.

5 Ils donneront, pour les capucins, une fois la semaine, la portion à la communauté.

6 Ils donneront quelque chose à l'hôpital, à proportion de ce que donnent les chanoines.

7 Ils conviendront avec M. le curé.

8 Ils iront tous, les premiers comme les derniers venus.

9 Que j'aurai droit de visite et pleine juridiction, dans cette communauté, conformément à leur établissement à St-Michel.

10 Qu'on règlera un certain nombre de places, dans les hautes chaises, pour placer leurs religieux.

11 On laissera les deux premières places de la droite du bas chœur pour les deux aumôniers, et les premières places du côté gauche, pour les chanoines qui ne sont pas sous-diacres, et la place de M. le vicaire et celles des chantres.

12 Que, conformément à l'usage de la paroisse, ils cesseront de chanter à la porte de l'église, pourront entrer dans le chœur, comme M. le curé, laissant leur croix sous le jubé, avec celle de la paroisse.

13 Que lorsqu'on ira dans leur église, ils nous laisseront les mêmes places que celles qu'on leur laissera dans la cathédrale.

85. Il paraît qu'on ne put pas s'entendre sur le projet de translation à Luçon de l'établissement religieux de St.-Michel-en-l'Herm, car on ne voit pas qu'il en ait été question depuis.

86. Nous trouvons encore des indulgences accordées par le pape, le 23 avril 1720, à l'église cathédrale de Lucon. L'évêque de cette localité, M. de Lescure en permit la publication, le 20 mai de la même année.

87. Enfin, en 1721, M. Lescure, ayant tenu un synode à Luçon, y arrêta des statuts et y publia notamment une ordonnance portant défense d'enseigner dans son diocèse, un autre catéchisme que celui qu'il avait publié en 1714. Cette ordonnance synodiale souffrit bien des difficultés et des contradictions. Beaucoup de curés qui trouvaient que le nouveau catéchisme était mauvais, firent des représentations au prélat qui n'y

eut aucun égard. Alors quelques pasteurs formèrent des oppositions judiciaires, tant au nouveau catéchisme qu'aux règlements et statuts, qui avaient été aussitôt imprimés. Ces actes n'eurent pas de suite à cause de l'état de maladie toujours augmentant de M. de Lescure. En attendant, le *Catéchisme des trois Henris* continua d'être enseigné dans beaucoup de paroisses.

88. Alors il y avait pour les monastères du Bas-Poitou, des abbés commenditares qui n'avaient d'abbés que le nom et dont la conduite était loin d'être édifiante. On en a vu déjà un exemple. Or, en 1721, des plaintes furent portées à l'évêque de Luçon, par beaucoup d'individus et notamment par des personnes graves, contre l'abbé Pharamond de Ste.-Hermine, abbé d'Angles depuis environ dix-huit ans. C'était, disait-on, l'homme le plus violent, battant ou faisant battre et maltraiter par une troupe de domestiques qui le suivaient toujours, tous les habitants d'Angles. Il vivait sans religion et ne respectait les droits de personne. On ne sait pas les suites qui furent données à ce mémoire, du reste très circonstancié.

89. M. de Lescure, se trouvant au château de la Brethaudière, rendit hommage, le 5 avril 1721, pour la terre de Boissorin, dépendant de son évêché, à Paul-Bernard de Bessay, comte de Traversay, qui se trouvait, avec lui, dans ce château.

90. Devenu évêque de Luçon, M. de Lescure s'était si bien attaché au Bas-Poitou qu'il y voulut transplanter sa famille. Pour preuve, nous citerons l'ac-

quisition qu'il fit, dans cette contrée, de la terre baroniale du Gué-Sainte-Flaive, appartenant à la famille de Maynard. (1) Il allait souvent résider sur cette propriété, et le moulin des deux évêques qu'il y fit construire, eut sa première pierre posée par lui et par son confrère et ami, M. de Champflour, évêque de La Rochelle.

91. Nous avons vu que l'évêque de Luçon avait marié le jeune homme destiné à être le chef de sa famille, le fils de son frère aîné à une héritière de la contrée, et qu'Alphonse de Lescure avait épousé Henriette-Elisabeth des Granges de Surgères, fille de François des Granges de Surgères, marquis de Puiguion (2), qui habitait le château de Puiguion, près Cerizay. Or, il arriva qu'Alphonse de Lescure devint propriétaire de la terre de Puiguion et sa famille, par suite d'un autre mariage avec l'héritière de la maison de Sauvestre de Clisson, arriva à la possession de la terre de Clisson-Boismé et n'eut plus de rapport avec le Languedoc. Du reste, comme on l'a dit déjà, la maison de Lescure a fini dans la personne du général Vendéen de ce nom.

92. A l'occasion du mariage d'Alphonse de Lescure, il y eut une contestation entre l'évêque de Luçon et le beau-père de son neveu, contestation dont nous ne connaissons pas trop les détails. On pouvait induire que des termes du contrat de mariage, l'évêque de Luçon avait promis personnellement une dot à l'héritier de son nom,

(1) Cette terre avait appartenu auparavant à la famille Fouchier de Brandois.

(2) Ce personnage mourut à Paris, le 21 février 1723.

ou cautionné la somme promise par son frère aîné. Au surplus, sur ce point, nous laisserons parler l'abbé Durand (1).

« N'oublions pas un endroit de la vie de notre évêque, où il parut avoir une grandeur d'âme extraordinaire. Il avait établi l'aîné de ses neveux avec une fille de M. de Puiguion; c'est une famille distinguée du diocèse de Luçon. Quelques mauvais esprits semèrent dans la suite, la zizanie dans les deux familles. M. de Puiguion, mal conseillé, fit saisir tout le revenu de l'évêque, prétendant rendre notre évêque responsable d'une somme d'argent qu'il n'avait promise que comme faisant pour le père de l'époux. Que fit notre prélat, dans une occasion si délicate? Sans entrer dans aucun ressentiment contre les auteurs d'une si grande insulte, voulant leur faire connaître son détachement des biens temporels, il envoya promptement à son église cathédrale, un beau calice de vermeil et une chasuble violette d'une brodure magnifique. « Autant de pris, disait-il, sur l'ennemi. Faisons au « plutôt le bien que nous avons résolu de faire. On « nous ôte notre temporel, nous en serons plus spi- « rituel. » La procédure cessa et l'on obtint sans peine main-levée d'une saisie si injuste. »

93. M. de Lescure avait une dévotion particulière à St. Jean l'Evangéliste, qu'il avait pris pour son patron. C'est ce qui le détermina à fonder une procession de St. Sacrement, ce jour-là, à l'issue de

(1) *Vie de M. de Lescure.*

Vêpres, dans l'église cathédrale de Luçon. Cette procession s'est exactement faite jusqu'à la révolution de 1789.

94. En 1721, Jean-François de Lescure employa un jésuite qui avait de la réputation, comme orateur, le père Lestage à faire une station à Luçon. Puis il le chargea de prêcher les prêtres du diocèse pour qui il avait ordonné une retraite. A la suite et au mois de juillet eut lieu le synode. Là, le curé de la Réorthe, l'abbé Coutocheau monta en chaire et fit preuve d'une véritable éloquence. Le prélat prit ensuite la parole et proposa plusieurs ordonnances qui furent assez goûtées et dont l'impression fut demandée.

95. Lors de ces cérémonies, un prêtre étranger à Luçon, l'abbé Tabaurin, très opposé à la bulle *Unigenitus* et l'un des appelants les plus fougueux, pensa occasionner du trouble. Il se mêla avec les prêtres du diocèse et reçut la communion. On avait interdit ce prêtre, et le chapitre de Luçon lui fit défense d'entrer dans le chœur de la cathédrale. Quelques temps après l'abbé Tabaurin eut ordre de quitter Luçon et d'aller vivre ailleurs.

96. M. de Lescure avait appelé près de lui et placé dans son chapitre un ecclésiastique d'une famille marquante du Périgord et distingué surtout par son heureux caractère, par son savoir, par la régularité de ses mœurs et par son grand talent pour la chaire: Nous voulons parler de l'abbé Chapt de Rastignac. Or, ce membre si distingué du chapitre de Luçon fut

nommé, en 1721, évêque de Tulles et devait plus tard, ainsi qu'on le verra, arriver à une position encore plus élevée.

97. Par suite de cette promotion à l'épiscopat d'un dignitaire de son chapitre, l'évêque de Luçon se rendit à La Rochelle pour y consacrer non seulement l'abbé de Rastignac, évêque nommé de Tulles, mais encore M. de Foudras de Courcenay, évêque coadjuteur de Poitiers. Cette cérémonie se fit avec grande pompe, au mois de janvier, dans l'église des jésuites.

98. Nous avons parlé d'un premier voyage fait par M. de Lescure, dans les îles du Bas-Poitou, nous allons faire connaître les particularités d'un autre voyage, qui eut lieu vers la St. Jean-Baptiste de cette année, d'après l'abbé Durand. (1)

« Depuis qu'il (M. de Lescure) avait été en 1700, dit-il, à l'Île-Dieu, il avait conservé une affection particulière pour ce bon peuple et il lui avait promis de revenir. Il exécuta ce projet. Sans doute que la providence voulait que la première et la dernière année de son épiscopat fussent signalées par un endroit qui lui fait tant d'honneur.

« Quoiqu'il en soit, il partit au mois de juin, et comme les chemins encore mauvais arrêtèrent plus d'une fois son équipage, il se vit obligé de faire une bonne partie du chemin à pied. Bon Dieu ! quel spectacle fut si édifiant que celui de voir un évêque de son âge et de sa distinction, marcher le bâton à

(1) *Vie de M. de Lescure.*

une main et le breviaire de l'autre, entrer sans pompe et sans éclat dans les villages, s'arrêter avec de pauvres bergers pour les instruire, aller d'abord dans les églises, pour y adorer Jésus-Christ, y réciter l'office divin, refuser les rafraîchissements qu'on lui présentait, n'en voulant absolument d'autres que celui de parler à Dieu et à son peuple.

« S'étant embarqué pour Beauvoir-sur-Mer, pour passer à Noirmoutiers, les vents contraires ne permirent pas d'y aborder, il fallut descendre à la Fosse, qui est à l'entrée de l'île, et se rendre à pied à Barbâtre, un vendredi soir, jour de jeûne pour le prélat, lequel fit le lendemain la visite de cette paroisse et alla ensuite à Noirmoutiers. Tant de fatique avait altéré sa santé, mais l'annonce de la barque, qui devait le conduire à l'Ile-Dieu, ranima tout-à-coup ses forces, il fut en état de partir. Et en effet, il s'embarqua le lundi. Le calme qui survint, une heure après, abattit le courage de ceux qui l'assistaient, mais non le sien. Il parut d'une joie la plus charmante. Enfin, à force de rames, on arriva. Ces pauvres insulaires, charmés de revoir leur bon évêque, ne pouvaient le quitter. Il officia pontificalement le jour de la fête de Saint Jean, et quatre jours après, il se rendit à St.-Gilles. »

99. A son retour de cette tournée, M. de Lescure reçut chez lui l'évêque de Tulles et l'évêque coadjuteur de Poitiers, qui s'étaient engagés à faire cette visite, lorsque l'évêque de Luçon les avait sacrés à La Rochelle. Ce dernier alla au devant de ces nouveaux prélats jusqu'à L'Hermenault, les reçut chez

lui à Luçon et à Châteauroux, et les conduisit, lors de leur départ, jusqu'à La Flocellière.

100. Enfin notre évêque entreprit une visite qui devait être la dernière. Comme il la finissait et passant au Boupère, il apprit qu'une nouvelle convertie très malade désirait recevoir la confirmation, et il se rendit à son vœu. Cette malade extrêmement satisfaite de la bonté du prélat, mourut peu de jours après.

101. L'Avent approchait; M. de Lescure se rendit à Luçon. Il fit une ordination nombreuse et ne se dispensa pas d'officier dans les solennités de Noël. Par ces travaux multipliés et nombreux, le prélat augmenta son état maladif et prit même le germe de l'affection à laquelle il devait succomber.

102. Un chanoine de Luçon fit paraître en 1723 (1) un *Recueil de Pratiques Saintes et de Cantiques Spirituels*. Ce livre était revêtu de l'approbation épiscopale. J'attribue cette publication à l'abbé Durand, secrétaire du Prélat.

103. M. de Lescure retourna à Châteauroux, puis vint le carême. Alors la maladie du prélat se déclara et elle se montra dangereuse; le mercredi des quatre-temps on appela les médecins. Alors les allées et venues de Luçon à Châteauroux furent continuelles à raison du vif intérêt qu'on portait à la santé du prélat.

(1) *Recueil de Pratiques Saintes et de Cantiques Spirituels en faveur des dévots* à la *T. S. V.*, par un chanoine de Luçon, avec avec permission de Mgr F. de Lescure, évêque de Luçon. Fontenay, Jacques Poirier, 1723. In-12 de 24 pages.

104. Enfin, le 2 mars 1723, la maladie de Jean-François de Lescure devint essentiellement dangereuse et il se confessa et reçut le viatique. Ses douleurs étaient atroces et on chercha à les calmer, mais elles continuèrent et la maladie se prolongea quoique reconnue mortelle.

105. M. de Lescure, dans quelques instants de calme, s'occupa de mettre ordre à ses affaires temporelles et de famille. Il fit notamment un règlement, le 4 mai 1723, avec son neveu Alphonse de Lescure, demeurant au château de Puiguion, paroisse de Cerizay, relativement à des payements faits par le prélat pour le compte de son neveu, particulièrement relativement à l'acquisition faite de Jacques de Maynard, de la terre de Ste Flaive. Par résultat, l'évêque reconnut avoir reçu de son neveu une somme de 50,000 liv.

106. Nous allons faire connaître les circonstances de la maladie de M. de Lescure et de sa mort d'après son historien.

« On ne peut comprendre sans l'avoir vu, dit M. l'abbé Durand, combien il a souffert, pendant les trois mois que dura sa maladie. Etre assis nuit et jour, dans un fauteuil, sans pouvoir demeurer au lit, ne dormir que peu, respirer à peine, voilà quelle fut sa situation, toujours tranquille et patient. Que dis-je? Il eut toujours son air de gaieté. Quel courage! qu'il est vrai que la fin de l'homme répond à son commencement! On craignait que la mort de M. de St Jean, son frère, laquelle arriva à la mi-mars, n'augmentât son mal, mais il n'en parut pas surpris. Ah! voilà, dit-il,

« à ses neveux, qui y étaient sensibles; voilà comme « nous nous en allons les uns après les autres. Selon « les apparences, je suivrai mon frère de fort près : « priez pour lui et pour moi. » Comme on lui proposa des prières publiques pour le rétablissement de sa santé : « Hélas, dit-il, je n'en vaux pas la peine ! » Il y consentit cependant, après bien des instances, et son chapitre fit pour lui l'oraison des quarante-heures et, après-lui, le reste de son diocèse. »

107. « La visite de M.gr de La Rochelle lui fit tant de plaisir qu'elle semblait avoir diminué son mal. Il le pria de donner la tonsure et les moindres avant de s'en retourner, et il fit expédier le démissoire pour les ordinaires de la Pentecôte.

108. « Le jour de cette fête, après qu'il eut reçu le corps adorable de Jésus-Christ, il demanda le Sacrement de l'Extrême-Onction. Il répondit lui-même aux prières et fit les actes les plus touchants pendant les onctions. Toute la semaine on l'entendait répéter les psaumes de David, surtout *Quàm dilecta*, *etc.* Il disait aussi les passages des saints Pères qu'il avait mis par écrit, avant sa maladie. Souvent il faisait son signe de croix et frappait sa poitrine; il recommandait à ses domestiques de payer ses ouvriers et de donner l'aumône. Le jeudi, on le trouva si mal, qu'on lui proposa de commencer les prières des agonisants. « Très « volontiers, répondit-il, je vous en serai obligé. » M. le doyen lui ayant demandé sa bénédiction pour lui et pour le chapitre, il la lui donna. Il se fit encore conduire le vendredi jusqu'à la fenêtre, pour

voir s'il n'y avait point des pauvres qui attendissent l'aumône dans la cour. Enfin, le dimanche de la S.te Trinité, vers les cinq heures du matin, le crucifix à la main, il rendit son âme à Dieu au moment où on célébrait pour lui la sainte messe, le 23 mai 1723. »

109. « Ainsi mourut, continue le même écrivain, un des plus aimables prélats, un des plus saints pasteurs. La nouvelle de sa mort répandit généralement la tristesse, surtout dans le chapitre, qui l'aimait comme son père, et le respectait comme son supérieur. Son corps fut revêtu des ornements pontificaux et porté le même jour, au soir, à Luçon, au palais épiscopal, dans un carrosse, suivi et accompagné d'un grand nombre de personnes à cheval tenant des flambeaux à la main. N'omettons pas l'action du zèle du curé de St.-Hermant qui, avec une grande partie de ses paroissiens, et en chantant l'office des morts, fut du convoi une bonne partie du chemin. »

110. « Le lendemain 24, on découvrit le corps qu'on avait couvert la veille, à cause du voyage et de la chaleur. Ses membres furent trouvés aussi flexibles que s'il venait d'expirer. On aurait dit qu'il inclinait encore la tête, pour baiser le crucifix qu'il avait entre les mains. Le peuple animé par la vision d'une étoile qui avait paru en plein midi, au-dessus du clocher, ne pouvait se lasser de considérer une face si vénérable et lui faisait toucher des chapelets. Il fut inhumé vers les deux heures, avec toutes les cérémonies usitées, après la messe solennelle sous le marche-pied où l'évêque a coutume d'officier. On a

fait attacher au pilier le plus proche un marbre où est gravé une très belle épitaphe. »

111. Par son testament olographe, fait à Châteauroux, le 5 mars 1723, il exprima le désir d'être enterré dans son église cathédrale et fonda deux anniversaires, l'un, le jour de sa mort et l'autre, le jour de la mort de son frère Gabriel de Lescure, chancelier de ladite église, et légua, pour cette fondation, une somme de 3,000 liv. Il gratifia ensuite le chapitre de son église des reliques de St. Surain, martyr, et et de sa bibliothèque, à la charge de ne pas réclamer de sa famille quelques-uns de ceux achetés de la succession de M. de Barillon, s'il en manquait. Il déclara ensuite donner à son neveu, Alphonse de Lescure, tout ce que celui-ci pouvait lui devoir pour acquisitions faites en Poitou, et cela s'appliquait particulièrement à la terre de Ste-Flaive, mais avec retour, en cas de mort sans enfants aux descendants de l'aîné de la maison de Lescure, dont les autres membres n'étaient gratifiés que d'une faible somme de 300 liv. chacun. Puis vient la fondation perpétuelle d'un service et d'une aumône générale, l'anniversaire de son décès dans l'église paroissiale de Lescure. Dans le cas où le neveu n'accepterait pas ces conditions, le séminaire de Luçon lui est substitué; et arrivent de petits legs aux Capucins, aux Ursulines et à l'Hôpital de Luçon; des aumônes aux pauvres de Luçon, de Chanais, des Magnils, des Clouseaux, des Moutiers-sur-le-Lay et de Choupeaux; et des distributions de sommes à des domestiques: délaissant ses biens anciens à ses héritiers, il lègue le surplus à son séminaire, pour élever de jeunes clercs

à prendre de préférence, s'il s'en présente, ou de sa famille ou de la terre de Lescure ; enfin il laisse tous ses papiers à l'abbé Durand, prévôt de Fontenay et à René Gaborit, son official et chanoine, qu'il nomme ses exécuteurs testamentaires.

112. « Après bien des prières qu'il fit pour son bienfaiteur, finit par dire l'historien de notre prélat, le chapitre ordonna un service solennel, pour le 9 juillet, et comme M.gr de La Rochelle ne put s'y trouver, par ses indispositions, il députa M.gr de Maleszieux, évêque de Lavaur, qui se trouva alors dans son abbaye de Moureille et qui s'y rendit exactement. Au jour marqué, une grande partie des curés et autres ecclésiastiques du diocèse s'y trouvèrent. L'oraison funèbre fut prononcée par M. D'andigné, alors archidiacre et depuis mort évêque d'Acqs, avec un applaudissement universel. »

Voici l'épitaphe de M. de Lescure, que n'a point donnée l'abbé Durand :

D. O. M.
Illust. ecclesiæ Principis
D. D. Joan-Franc. de Lescure,
Hoc infra marmor mortalitas servatur,
Obviam christo donec rapiatur
Antistes electus.
Huncce gregem Dei providenti cum cura
Nullatenus absens pavit per quinque lustra
Pastor sollicitus.
Redoleret quidquid in fide novitatem
Cavit ne gregis læderet puritatem
Doctor catholicus.
Vitam cibo parco simplicique piam
. . . .

Sibi soli durus.
Quem fuerit narrant turris cum campanis
Vestes, vasa sacra, sacella, cum organis
Præsul munificus.
Vir evangelicus
Indigenti multa largitus est vivens:
Clericos hæredes, constituit obiens
Pauperis alumnus.
A Lucionensi cap. pergrato
Decoratur Præsul hocce monumento
Olympo maturus
x kal. Jun. an. M. D. C. C. x x I I I.

114. La vie de M. de Lescure a été écrite (1) par l'abbé Durand, prévôt de Fontenay, son secrétaire et l'un de ses exécuteurs testamentaires. C'est un éloge sans critique aucune et écrit en mauvais français. Sur les circonstances où il y aurait quelques remarques à faire, l'auteur passe sans s'arrêter ou omet à dessein quelques faits. On jugera du reste, du faire de l'abbé Durand, par les extraits que nous en avons donnés.

A la suite de cette vie de M. de Lescure, cet ecclésiastique donne des couplets pieux qui ne méritent guère d'être cités. Il y a le *Colloque de Jésus avec un enfant de Carmeaux*; un *Noël*, un *Cantique*, et on termine par l'*Adieu des habitants de Carmeaux, à M. Durand, prêtre, natif de ce lieu, chanoine de Luçon*,

(1) Sous ce titre : *la Vie de Mgr Illustrissime et Révérendissime Jean-François de Lescure, évêque de Luçon*. In-12. J'ai eu l'imprimé qui est très rare, pendant très peu d'heures et j'ai omis de prendre le lieu de l'impression et le nom de l'imprimeur.

712) MIC.-CEL.-ROG. DE RABUTIN, 34e ÉVÊQUE. (1723 *prévôt de Fontenay.* 1842. Dans cette pièce l'auteur dit :

Lorsque je quitte ma patrie,
C'est à regret,
Je l'aimerai toute ma vie.

Ses compatriotes lui expriment des remerciements en ces termes :

Nous vous sommes bien redevables
Pour vos sermons ;.....
L'état où vous avez fait mettre
Nos ornements,
Nous oblige toujours d'être
Reconnaissants.

II. MICHEL-CELSE-ROGER DE RABUTIN, comte de BUSSY, 34e Evêque de Luçon, était fils de Roger de Rabutin, si connu sous le nom de Bussy-Rabutin, par sa vie agitée et de nombreux ouvrages. On sait qu'on a appelé cet auteur le *Pétrone Français*, mais Auger (1) prétend que cette dénomination lui a été injustement appliquée. Quoiqu'il en soit, ce fut de son mariage avec sa cousine, Mademoiselle de Toulongeon que Bussy-Rabutin eut le fils dont il est ici question.

2. Si le jeune Michel-Celse-Roger de Rabutin de Bussy se destina à l'église, il ne faut pas croire que ce fut avec cette vocation et cette piété des Barillon

(1) *Biog. Univ.* Art. Rabutin.

et des Lescure. Alors, dans beaucoup de familles, on considérait la prêtrise comme une carrière, d'autant meilleure à suivre, qu'on était plus sûr d'y parvenir haut. Toujours est-il, que Michel-Celse fut, dans le principe, un abbé de cour qui s'occupa plus du monde que de ses devoirs. Si on voulait citer certains mémoires à son sujet, on irait bien loin, mais tenons-nous-en à ce qui est incontestable, à ce que contiennent, au reste, ses articles biographiques.

3. « Michel-Celse-Roger de Rabutin, comte de Bussy, dit Auger, (1) hérita de l'esprit de son père, sans hériter de ses défauts et de ses ridicules. Il était né pour plaire; on l'appelait de son temps, *le dieu de la bonne compagnie.* Voltaire a célébré les agréments de son commerce dans une lettre en vers et en prose dont voici le début :

Non, nous ne sommes point tous deux
Aussi méchants qu'on le publie,
Et nous ne sommes, quoiqu'on die
Que de simples voluptueux,
Contents de couler notre vie
Au sein des grâces et des jeux.

« Gresset ne l'a pas moins bien caractérisé dans ces vers :

Vous, dont l'esprit héréditaire,
Et par les grâces même orné,
Aux talents d'un illustre père,
Joint l'agrément de Sévigné.

(1) Article de ce prélat, dans la *Biographie Universelle.*

Un évêque que Voltaire indiquait comme *un voluptueux, content de couler sa vie au sein des grâces et des jeux !......*

4. Cependant Michel-Celse-Roger de Rabutin fut nommé, le 17 Octobre 1723, étant déjà abbé de Flavigny et de Bellevaux, pour succéder à Lescure, dans l'évêché de Luçon, et le contraste était bien grand. Cela n'empêcha pas le chapitre du diocèse de le complimenter, et nous allons donner la réponse du nouveau prélat.

5. Messieurs, si l'extrême considération que j'avais déjà pour vous pouvait être augmentée, elle le serait par la reconnaissance que je dois aux nouvelles marques de confiance et d'estime que je reçois de vous. Mais un corps aussi illustre et aussi rempli de personnes de piété, de savoir et de naissance distingués, mérite par lui-même toutes sortes d'égards et de vénération. Ce sont les sentiments avec lesquels j'entrerai, Messieurs, dans le diocèse de Luçon, et ce sera aussi pour le bonheur de tous que je tâcherai d'user de la dignité qu'il plaît à la Providence de me confier. Mais je ne serai pas moins votre confrère que votre évêque dans le gouvernement de ce diocèse, et en toute occasion empressé de vous donner des marques de la vénération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. (Signé) L'abbé de BUSSY-RABUTIN, n. év. de Luçon. 7 novembre 1723.

6. M. de Rastignac qui avait long-temps fait partie du chapitre de Luçon était évêque de Tulle depuis assez long-temps, lorsqu'il fut en 1723 nommé à l'archevêché de Tours. Sur cela, le chapitre de Luçon crut devoir écrire une lettre de félicitation à son

ancien confrère, qui lui répondit dans les termes suivants :

Messieurs, c'est certainement à la qualité que j'ai eu d'être membre d'un corps aussi estimable que je dois les témoignages obligeants de la bonté avec laquelle vous vous intéressez à mon élévation. Je me souviendrai avec plaisir que c'est sous vos yeux et dans votre sein que j'ai commencé à exercer les premières fonctions du ministère. J'ai trouvé dans vos lumières et dans vos exemples de quoi édifier et instruire les peuples qui m'ont été depuis confiés. Vous êtes particulièrement intéressés à solliciter par vos prières toutes les grâces qui sont nécessaires à un confrère pour ce poste élevé auquel la Providence l'a placé. Vous voyez, Messieurs, avec quelle attention elle le favorise, le rapprochant d'une province qui lui est si chère. J'aurai toujours infiniment à cœur de vous prouver que les changements de province et de siége n'ont en rien ralenti la vivacité du zèle que vous m'avez connu pour tout ce qui peut vous intéresser. On ne peut rien ajouter à l'estime et à l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L. J., évêque de Luçon, N. à l'arch. de Tours.

A Paris, le 6 novembre 1723.

Pour MM. les doyen, chapitre et chanoines de Luçon.

Il y avait eu, par inadvertence, substitution d'un mot pour l'autre, M. de Rastignac ayant écrit *Luçon* au lieu de *Tulle*. Aussi au bas de l'original de sa lettre ont été écrits ces mots d'une main étrangère : M. de Rastignac a voulu signer év. de *Tulle*, car c'est de là qu'il a été nommé archevêque de Tours. »

7. Dans le courant de cette année, M. de Bussy-Rabutin fut visiter le monastère de St-Michel-en-l'Herm. Il y arriva en habits pontificaux, fut complimenté à

son arrivée et alla ensuite visiter le St. Sacrement. De tout ce qui se passa le prélat fit dresser un procès-verbal par son secrétaire, pièce qu'on fit signer par le prieur.

8. Ce fut à raison de la fermentation occasionnée par le nouveau catéchisme publié par M. de Lescure que son successeur se décida, presque aussitôt son arrivée à Luçon, à en faire paraître un autre.

Dans le mandement du 25 juillet 1724, pour la publication de ce nouveau catéchisme qu'il ordonnait être enseigné seul dans son diocèse se trouvaient les phrases suivantes :

« Nous les avons rassemblées ces règles dans ce catéchisme qui est un abrégé propre à instruire les petits et à édifier ceux à qui Dieu à donné un esprit plus élevé. Nous vous ordonnons de l'enseigner seul, à l'avenir, dans toutes les paroisses de ce diocèse. Notre intention n'est pas néanmoins de supprimer les précédentes instructions dont vous vous êtes servi jusqu'ici. Nous sommes bien éloigné de la présomption de croire que nous puissions vous annoncer rien de meilleur que ce qui vous a été enseigné par les grands hommes qui nous ont précédé, nous nous estimons heureux si nous pouvons les remplacer par le mérite aussi bien que par la dignité. »

Ainsi on le voit M. de Bussy Rabutin permettait de se servir du *Catéchisme des Trois Henris* qu'avait proscrit positivement M. de Lescure.

« Mais l'expérience nous faisant connaître ajoutait-il que la multitude et l'étendue des instructions, pour la jeunesse, les rend plus généreuses qu'utiles, nous avons cru qu'il était à propos, pour le bon gouvernement de ce diocèse, de resserrer autant qu'il a été possible, celles que nos prédécesseurs nous ont laissées en différents temps. C'est à cet effet que

avons exposé ici les mystères de la foi, les commandements de Dieu et de l'église et les sacrements, dans les termes les plus exacts, les plus précis et les plus familiers que nous avons pu trouver; mais en diminuant le nombre des paroles, à Dieu ne plaise que nous ayons diminué rien de la force, ni de la substance de tous les points de notre croyance. Nous pouvons comme l'apôtre, vous attester que nous n'avons ni supprimé, ni affaibli aucune vérité utile aux fidèles, et que nous vous annonçons publiquement ici le témoignage que nous devons à la loi de Jésus-Christ.

« Cependant en nous renfermant ainsi dans les bornes d'un abrégé, nous laissons encore à votre prudence d'étendre les vérités dont vous trouverez ici les principes, suivant l'âge et la capacité de ceux que vous aurez à instruire. »

9. Dans son synode du 30 août 1724, Michel-Celse-Roger de Rabutin de Bussy, publia des ordonnances et statuts pour son diocèse, qui furent imprimés à Fontenay chez Jacques Poirier, *in*-8°.

10. Nous allons rendre compte des dispositions particulières contenues dans ces statuts. Ils comprenaient beaucoup de défenses imposées aux ecclésiastiques et notamment aux curés, par exemple : de prendre perruque sans la permission de l'évêque, et de porter des bas blancs ; défense d'aller aux foires et marchés pour son plaisir, sous peine d'un écu d'amende pour la première fois, de deux écus pour la seconde et de suspense *ipso facto* pour la troisième ; de manger au cabaret, sinon en voyage et à une lieue de chez eux ; d'aller aux nôces, sauf pour frères, sœurs, neveux et nièces ; d'avoir des femmes chez eux, ayant moins de 50 ans, sauf mère ou tante ; de s'absenter de chez eux, pour les curés, pendant quinze jours, sans un congé de

l'évêque et même de découcher une seule nuit, s'ils n'avaient pas de vicaire, sans se faire suppléer.

Ces statuts prescrivaient aussi de n'enterrer dans l'enclos de l'église que les ecclésiastiques, le seigneur et ceux qui feraient une dotation de 60 liv. On y recommandait bien de clôre les cimetières avec des murs ou au moins avec des haies vives.

Il y avait une défense aux cabaretiers de donner à boire les dimanches et jours de fêtes pendant la grand-messe et les vêpres, à peine d'excommunication, et ce cas était réservé à l'évêque.

Le prix des messes était fixé à dix sous; des dispositions étaient portées contre ceux qui ne feraient pas leur devoir pascal. A la troisième fois, on devait les indiquer pour que l'official pût procéder contre eux suivant la rigueur des canons.

On défendait expressément de se prendre à mari et femme devant notaire, sous peine d'excommunication. Les curés ne pouvaient marier de nouveaux convertis ou leurs enfants sans un permis de l'évêque.

Pour obtenir dans une église un banc de 4 pieds 6 pouces de large et 3 de profondeur, il fallait payer 60 liv. On ordonnait de chômer, comme fêtes, trois jours à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, l'Ascension, toutes les fêtes de la Vierge, tous les Apôtres et Evangélistes. De plus, St. Hilaire, St. Joseph, St. Louis et St. Michel.

Parmi les cas réservés à l'évêque, nous citerons : « Art. 2. Le sortilége, la divination, toutes sortes de sortiléges pour empêcher l'usage du mariage et pour autre sujet, avec excommunication.... Art. 4. Le duel, avec excommunication..... Art. 5. Le mariage clandestin de ceux qui se marient sans prêtre ; de ceux qui se marient devant un prêtre qui n'est pas leur curé, ni commis par lui ..... avec excommunication..... Battre son père, sa mère, son ayeul ou son ayeule.... La sodomie ou la bestialité. »

11. Le 29 septembre 1724, l'évêque de Rabutin de Bussy établit dans la ville de Luçon, à la chapelle de Ste. Marguerite de la Barre-St.-Sornin, une confrérie de pénitents blancs, sous l'invocation de St. Pierre.

12. Charles-François-Blanc Dubos, doyen de Luçon, mourut dans cette ville, le 3 Novembre 1724, à l'âge de 78 ans. On a déjà parlé de lui avec éloge et on ajoutera que sa charité était si grande qu'il se dépouilla de la plus grande partie de ses biens pour en doter des établissements en faveur des pauvres. Instruit dans les sciences relatives à son état et sur d'autres encore, on le consultait toujours avec fruit. Outre la suite des *Conférences de Luçon* et l'*Abrégé de la vie de M. de Barillon*, il publia l'ouvrage suivant : *Conférences sur les principaux Mystères, sur les Dimanches et sur les Fêtes choisies*. Paris, 1724, 2 vol. *in*-12. Il avait aussi composé une vie détaillée du saint prélat auquel il s'était attaché, et dont il avait imité les vertus, et en mourant il avait confié ce manuscrit à son neveu, cha-

noine de Rouen, pour le faire imprimer. Il ne paraît pas cependant que ce travail ait été publié.

13. L'abbé Dubos avait fait un testament, le 13 Janvier 1724, qui ne laisse pas que d'être curieux et qui prouve que cet ecclésiastique était bien doté des biens de la fortune dont il faisait une ample distribution. D'abord il charge son neveu Antoine de Montbrison Dubos, chanoine de Rouen, de faire imprimer les conférences de Luçon sur les évangiles, sur le reste du nouveau testament et sur les psaumes, en publiant de même les menus écrits qu'il jugerait dignes d'être publiés. Pour arriver à ce résultat, il lègue à ce neveu tous ses manuscrits, sauf ceux de feu M. de Barillon, évêque de Luçon, qu'il chargea de remettre à M. de Barillon, maître des requêtes et à son fils. L'abbé de Montbrison reçoit aussi 22 volumes des conférences de Luçon, d'autres livres et des objets en argent. L'abbé Dubos donna ensuite à Antoine-André Dubos, un crucifix et plusieurs objets en émail et la croix pectorale de M. de Barillon, pour la conserver comme un objet très précieux. Une chapelle en argent est destinée pour la chapelle du château du Bos et d'autres objets servant au culte pour l'église de St. Pierre de la Bresle, paroisse dans laquelle est située cette maison. Une sœur du doyen de Luçon reçoit des livres et un reliquaire bien précieux; car il contenait un sermon de Saint François de Salle, écrit entièrement de sa main. D'autres legs sont faits à des parents, aux pauvres de son pays et à des domestiques. Les Ursulines de Luçon sont gratifiées de 4,000 liv., dont la rente est destinée à faire la dot d'une demoiselle pauvre du diocèse.

Même clause pour les dames de l'Union Chrétienne à Luçon, à qui il est attribué 1,500 liv. et 25 liv. de rente. La mission de St. Lazare obtint 4,000 liv. en fonds et 80 liv. de rente, pour continuer ses œuvres. Les livres de l'abbé Dubos, non encore distribués lui sont dévolus, à charge de mettre le dictionnaire de Bayle parmi les livres défendus. Les capucins de Luçon et les cordeliers des Sables ont 50 liv. pour chaque maison. L'abbé Dubos donne tout son mobilier à l'hôpital général de Luçon et il approuve l'affectation déjà faite par lui de deux contrats pour les pauvres de cette ville, et la création d'une septième sœur de charité et d'un nouveau lit à l'hôpital. Il lègue ses bréviaires à la cathédrale, et deux globes et une sphère qu'il avait entre les mains depuis 40 ans, à la bibliothèque du chapitre, si M. de la Roche-St.-André ne les réclame pas, n'étant pas bien sûr que Mme de Saint Symphorien lui ait fait don de ses objets. Comme souvenir, il donne à M. et à M.me de la Musenchère, à l'un un tableau et à l'autre un crucifix. Enfin le doyen de Luçon choisit pour exécuteurs testamentaires MM. de Butigny, sous-doyen; Coutin, chanoine; et Bonnet, sénéchal de Luçon, en les priant d'accepter chacun, deux tableaux et quelques livres.

14. L'évêque de Luçon se rendit à Paris, en 1725, pour assister à l'assemblée générale du clergé. A raison de sa facilité pour parler, le prélat fut même chargé, par cette assemblée, lorsqu'elle se présenta devant le monarque, de lui offrir des félicitations sur son mariage.

15. Par une ordonnance du 25 août 1726, M. de

Bussy-Rabutin prescrivit un nouveau propre des saints du diocèse de Luçon qui fut imprimé à Fontenay (1), l'année suivante en 1727. On plaça dans ce propre quelques nouvelles hymnes de Paris. On y trouve les offices de quelques saints du Poitou ou tenant à la province, savoir : St-Jouin, St-Hilaire, St-Junien, Ste-Radégonde, St-Philbert, St-Leger, St-Martin-de-Vertou, St-Martin-de-Ligugé, Ste-Florence, St-Anthême, St-Fortunat et St-Abre. On voit par cette liste qu'il y a beaucoup d'omissions (2).

16. L'abbé d'Andigné fut élu, par le chapitre, pour remplacer l'abbé Dubos. Ce doyen fut pourvu, au bout de quelques années, de l'évêché d'Acqs. Nous l'avons vu, étant archidiacre et chanoine, prononcer l'oraison funèbre de l'évêque de Lescure.

17. Le 20 septembre 1724, la communauté de l'Union Chrétienne de Luçon et celle des Sables-d'Olonne, son annexe, instituées toutes les deux pour recevoir les femmes et les filles nouvellement converties à la foi orthodoxe, déclarèrent s'engager à la maison de l'Union Chrétienne de St. Chaumont, à Paris. Le 27 dudit mois, une requête fut adressée à M. de Bussy-Rabutin pour obtenir son consentement à cette agrégation, et ce prélat rendit une ordonnance en ce sens,

(1) Chez Jacques Poirier, petit in-8o, 1727. Le permis donné pour l'impression par l'évêque à l'imprimeur est daté de Paris, le 25 novembre 1726. Du reste voici le titre du livre : *Proprium Sanctorum diœcesis Lucionensis, in quo additur officium sanctissimi sacramenti ac propria et nova sanctorum officia, ad formam breviarii romani accommodatum.*

(2) Dans mon exemplaire, on a ajouté à la main ce qui concerne St-Maixent et notamment la tentative du soldat Visigoth contre ce cénobite.

dès le même jour. D'un autre côté, un acte capitulaire de la communauté de l'Union-Chrétienne de St. Chaumont, de Paris, accepta l'aggrégation des maisons de Luçon et des Sables-d'Olonne, et cette délibération fut approuvée par l'archevêque de Paris. Enfin, les choses en cet état, l'union des deux maisons du Bas-Poitou à la communauté de Paris devint complète par acte reçu par Bailly et son confrère, notaires à Paris, le 21 avril 1725.

18. Un acte, du 14 novembre 1726, constate que ledit jour, René Gaborit, docteur en théologie, chanoine de Luçon, archidiacre d'Aizenay et doyen de Mareuil, et François de Grenier, abbé de Pleaux, chanoine-aumônier de Luçon et prévôt de Parthenay, députés du clergé du diocèse de Luçon, faisant pour et au nom de la chambre apostolique dudit diocèse ayant l'administration du séminaire, se transportèrent à l'abbaye de St. Michel-en-l'Herm. Là, il se tint une assemblée des religieux de ce monastère, et du consentement de ces religieux, Dom Louis Lacotte, prieur, et Dom Léonard de Lignac, procureur de ladite maison, consentirent à l'abandon de la métairie de la Morinière et dépendance, membre du prieuré de Grues, et dépendant de ladite abbaye de St.-Michel-en-l'Herm, pour rédimer ledit séminaire diocésain des redevances dont il était tenu envers ledit prieur de Grues.

19. En 1727, il y eut une grande inondation dans les marais des environs de Luçon. La digue du Nouvelin, faite l'année précédente à St.-Michel-en-l'Herm, fut presqu'entièrement minée. Par suite, les eaux cou-

vrirent les terres basses jusqu'à Ribandon. Le bot de Garde et le bot Grolleau, furent très-endommagés par les eaux; pendant huit jours on se crut perdu et on ne savait où se mettre et placer les bestiaux. On attribua ces désastres aux ouvrages faits par la marquise de la Taste (1), qui, disaient les moines de St. Michel, devaient tôt ou tard ruiner tout à fait leur marais. Dom Redon, précédent prieur, avait maladroitement donné main-levée d'une opposition formée à la construction de ces ouvrages.

20. Il arriva en Bas-Poitou, à la fin de 1730, un fait qui eut bien du retentissement. En décembre, M. de Butigny, sous-doyen et chanoine de la cathédrale de Luçon, mourut dans les principes du jansénisme, et le chapitre lui refusa les sacrements et même la sépulture ecclésiastique. Dom Fontjaudreau, prieur de St.-Michel-en-l'Herm, qui se trouvait à Luçon, offrit aux parents et aux amis du défunt, de recevoir le corps dans son monastère. L'offre acceptée, la dépouille mortelle du sous-doyen fut transférée pendant la nuit et sous l'escorte de deux gentilshommes à St.-Michel-en-l'Herm. Le convoi arriva à l'heure de matines, le cadavre fut déposé dans la chapelle, et après la grand'messe, il fut inhumé, en grande cérémonie, dans la partie méridionale de la croix de l'église, alors en construction. Non content de cela, Dom Fontjaudreau, indiqua au 21 du même mois, un service solennel pour de Boutigny, service auquel assistèrent plus de vingt gentilshommes et un grand

(1) Voir à ce sujet ma *Statistique de la Vendée*.

concours de peuple. Outré de cette conduite, l'évêque Bussy de Rabutin s'en plaignit au cardinal de Fleury, alors premier ministre, et Dom Fontjaudreau fut déposé de son titre de prieur de St.-Michel-en-l'Herm, et envoyé comme simple religieux dans un monastère. Mais il ne demeura pas très long temps dans cette position; car trois ans après, il revint en Poitou, comme prieur de St.-Jouin-de-Marnes.

21. L'évêque de Bussy-Rabutin était un homme de beaucoup d'esprit, d'un goût exquis, s'exprimant dans les termes les mieux choisis, formé par la lecture des bons auteurs et très-bon juge des productions des autres. Pourtant il n'avait rien produit, et cela ne l'empêcha pas d'être nommé membre de l'académie française (1). Il remplaça La Mothe, ce qui a fait dire à Auger, son biographe, qu'on remplaça le plus aimable des gens de lettres, par le plus aimable des gens de cour.

22. Sur la fin de son épiscopat Bussy-Rabutin créa, dans son diocèse, un établissement très-utile. Nous voulons parler d'une maison pour recevoir, loger et nourrir les prêtres séculiers et pauvres ayant servi dans le diocèse et qui seraient hors d'état, à cause de leurs infirmités, de continuer les fonctions de leur ministère. Pour cela il se pourvut auprès du roi afin de faire supprimer les titres, offices claustraux, menses conventuelles et places monacales de l'abbaye de Ste-Croix-de-Talmont et en affecter les

(1) Au musée de Versailles se trouve le portrait de Bussy de Rabutin, évêque de Luçon, membre de l'académie française.

revenus à l'établissement dans ce monastère de la communauté des prêtres invalides dont on vient de parler, sous l'administration de la chambre ecclésiastique du diocèse. Cette demande fut agréée par lettres-patentes de décembre 1735, (1) et, le 10 décembre de la même année, l'évêque de Luçon rendit son ordonnance portant la suppression de la mense monacale de Talmont et l'établissement là de a communauté de vieux prêtres, qui commença à s'établir dès l'année suivante.

23. Dans ses dernières années, il paraît que l'évêque Bussy-Rabutin se retira du monde. « Devenu vieux et infirme, dit son biographe (2), il voulut éviter le chagrin de survivre aux qualités brillantes qui avaient répandu tant de charmes sur sa vie, et il s'exila volontairement de la société. « Je ne saurais, disait-il, « me résoudre à n'être plus aimable. Je sens que je « ne puis l'être qu'avec effort, et il vaut mieux re- « noncer de bonne grâce à ce qu'on ne peut faire « sans fatigue. »

24. M. de Bussy mourut à Paris, le 3 novembre 1736, à l'âge de 72 ans environ. Si on en croit les mémoires du temps, ce prélat était loin d'avoir les vertus de son état. On a été jusqu'à dire qu'il avait les idées des philosophes avec qui il s'était si étroitement lié.

25. « Nous reproduirons ici l'appréciation du caractère de l'évêque de Luçon, de sa conduite et du ré-

(1) Ces lettres patentes ne furent cependant enregistrées au parlement qu'après la mort de M. de Bussy, et le 27 novembre 1736.

(2) Auger, *Biographie universelle*.

sultat donné par quelqu'un (1) qui semble l'avoir bien jugé. « Cet homme, dit-il, si rempli d'aménité et d'indulgence n'était plus le même quand il avait à faire aux adversaires de la bulle *Unigenitus*. Ami de la paix et de l'ordre, il ne voyait en eux que des esprits turbulents et factieux; il allait jusqu'à leur préférer les incrédules. Ils lui rendirent haine pour haine, et dans leurs écrits, ils lancèrent contre sa mondanité des traits qui ne portèrent point tous à faux. »

26. Toujours est-il qu'entre deux évêques, s'occupant on ne peut plus des affaires de leur diocèse, l'un très pieux et ami fanatique des Jésuites (M. de Lescure) et l'autre, Janséniste décidé (M. de Verthamon), on trouve à Luçon un évêque (M. de Bussy-Rabutin), ami des philosophes, homme très-léger, jugé même comme n'étant pas croyant. Or, sous cet épiscopat il y eut pourtant un temps de repos, tandis qu'avant et après, le diocèse fut désolé par des divisions sans nombre et par des scènes scandaleuses; singulier résultat!

III. SAMUEL-GUILLAUME DE VERTHAMON DE CHAVAGNAC, 35e ÉVÊQUE DE LUÇON, était d'une famille illustre du Limousin, dont deux membres avaient pris le parti de l'église.

2. Aussitôt que l'on sut à Luçon la nomination de l'abbé de Verthamon, le chapitre de cette ville s'empressa de le complimenter par une lettre. Nous avons la réponse à cette dépêche et on la reproduira ici :

Monsieur, votre lettre pleine de politesse, m'a fait un

(1) *Biographie universelle*, article rédigé par Auger.

très-sensible plaisir. Je m'en ferai un bien grand de répondre en toute occasion au bon cœur que vous me forcez de reconnaître en vous, à l'occasion de la grâce que le Roi m'a faite, en me nommant à l'évêché de Luçon. Conservez-moi toujours cette place dans ce cœur, et vous me trouverez toujours disposé à y répondre par la plus parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. (Signé) l'abbé de VERTHAMON, nommé à l'évêché de Luçon.

Limoges, 7 Août 1737.

A Monsieur l'abbé Serin de la Cordinière, chanoine et chancelier de l'église cathédrale de Luçon, à Luçon.

3. Un bref du Pape Clément XII, donné le 16 décembre 1737, enjoignit au chapitre de Luçon de recevoir et d'installer Samuel-Guillaume de Verthamon de Chavagnac, en qualité d'évêque du diocèse. L'installation du nouveau prélat eut lieu le 2 février suivant.

4. Il est à remarquer que ce fut l'abbé Gaborit, vicaire-général, archidiacre d'Aizenay et syndic du diocèse qui fut chargé, par M. de Vertamon, de prendre possession, en son nom, de l'évêché de Luçon, et en conséquence, il fit serment pour lui, de maintenir les usages de l'église cathédrale de ce diocèse. Nous citons ce fait parce qu'on le trouve invoqué, plus tard, dans un procès où l'abbé Gaborit fut poursuivi extraordinairement au nom de l'évêque.

5. On trouve que, sous l'année 1738, les biens af-

(1) *Mémoire imprimé dans l'affaire de* l'aumusse grise.

fermes de l'évêché de Luçon, donnaient un revenu de 22,188 l. Mais il faut dire aussi qu'il existait des domaines qui n'étaient pas en ferme et dont le prélat jouissait par lui-même, comme des prairies près Luçon, qui fournissaient le foin nécessaire à sa maison de ville, et le domaine de Châteauroux, près Ste.-Hermine, qu'il habitait pendant la belle saison. (1)

6. Le 7 Mai 1738, un aveu fut fait *à haute et puissante Dame* Marie-Françoise Marchand, veuve de Messire François-André Buor, chevalier, seigneur de la Chevalerie, Dame propriétaire de la Châtellenie de la Mullenière et haute justice d'Homme, en St. Martin de *Brun*, par un chanoine, *homme vivant et mourant*, du chapitre de Luçon.

7. A cette époque les communautés d'habitants choisissaient elles-mêmes les instituteurs chargés d'instruire leurs enfants au premier degré. On en

(1) *Revenus de l'évêché de Luçon. Sous* M. DE VERTHAMON, *d'après un état de l'époque :*

Terre de Choupeau,	5,500 l.
Idem des Magnils,	4,900
Idem des Moutiers-sur-le-Ley,	3,600
Idem des Clouzeaux,	2,020
Idem La Touche-Landry,	1,405
Idem La Motte-Jaudouin,	870
La Draperie en Chamois,	560
La Cour de Luçon dite Morière,	750
Minage et Prisons,	562
Four banal de Luçon,	124
Moulins à eau des Moutiers,	270
A Reporter.	20,289
Report.	20,289
Idem de Mainclay,	120
Idem des Magnils,	220
Moulin à vent de Luçon,	60
Papier censif de Luçon,	220
Greffe des baronnies de Luçon,	120
Idem de l'officialité,	90
Canal de Luçon,	100
Maison de Luçon,	134
Autre,	105
Autre,	66
Idem à Poitiers,	50
Aqueduc à la mer,	10
Autres,	40
Rente de Sigournay,	294
Total.	22,188

trouve la preuve dans un acte du 9 février 1738, où on voit que Messire Antoine David, prêtre-curé de St. Mathurin de Luçon et les notables habitants de ladite paroisse représentant le général, étant réunis à l'issue de vêpres, sous la présidence de Me Jean-Baptiste Bonnet, avocat, procureur-syndic de ladite paroisse, ledit Bonnet, aurait remontré que la place de régent pour l'instruction de la jeunesse était vacante, par la mort de François Petit, et qu'il était urgent de remplir l'emploi par un sujet capable. Sur cela le curé et les habitants répondirent unanimement que par la connaissance qu'ils avaient des *bonne vie*, *mœurs*, *capacité*, *religion catholique et apostolique* d'André Chiron, demeurant audit lieu de Luçon, ils le nommaient pour remplir la place vacante, et qu'ils priaient l'Illustrissime et Révérendissime évêque de Luçon ou ses Vicaires-Généraux de lui accorder les provisions à ce nécessaires. On imposait l'obligation à Chiron de remplir ses devoirs bien et duement, et on priait le curé de veiller sur la conduite du régent, afin que celui-ci se comportât d'une manière sage et prudente, dans l'instruction de la jeunesse.

Au même moment on voit comparaître Jacques-Augustin Bonnet, avocat, subdélégué de l'intendant de Poitou au département de Luçon qui remontre que l'intérêt du Roi est que les enfants de ses sujets soient bien instruits, tant à lire qu'à écrire; que la place étant importante on a dû, avant toute chose, faire savoir la vacance dans les villes prochaines, afin que plusieurs sujets se présentant, on choisisse le plus capable, et que ne paraissant pas qu'on ait rempli ce

préalable, il demandait qu'il fût accordé un délai d'un mois, avant de passer outre.

Sur cela, le curé et les habitants répondirent qu'ils n'avaient en vue que l'intérêt et le bien public en général et la bonne instruction de la jeunesse, afin que par les bons principes d'un maître, les enfants devinssent capables d'être utiles à l'état; que d'un autre côté, ils connaissaient la capacité et les bonnes mœurs de Chiron; et qu'enfin les délais requis par le subdélégué occasionneraient une perte de temps à la jeunesse : par ces motifs, ils persistèrent dans leur délibération.

Le subdélégué Bonnet ne se tint pas pour battu, car il objecta que si l'intérêt du Roi guidait les habitants, ils ne refuseraient pas le délai par lui demandé, parce que pendant la vacance il pourrait se présenter un sujet plus capable que celui qu'on voulait élire, et que Luçon étant un lieu de commerce, il était besoin d'y avoir un régent capable de bien enseigner et ayant une belle écriture.

Ces derniers raisonnements ne firent pas encore fortune, car on lui répondit que le curé et les habitants savaient que Chiron possédait toutes les qualités requises pour enseigner à bien lire, écrire et l'arithmétique, et que de plus, le choix fait pouvait d'autant moins être attaqué, qu'il avait été agréé par les vicaires-généraux, le siége épiscopal vacant.

Il paraît que cette délibération des habitants de Luçon sortit effet et qu'ils se trouvèrent bien du choix qu'ils avaient fait.

8. Le mois de décembre 1740 fut désastreux par suite des inondations. Quoiqu'il n'eût pas tombé beaucoup de pluie, les rivières devinrent si grosses qu'on ne parlait que de villes et de bourgs submergés. Le Lay emporta le pont de Mareuil et ouvrit les bots Grolleau et de la Garde. Au même instant les paroisses de St.-Michel-en-l'Herm, de St.-Denys-du-Pairé et de Grues furent couvertes par les eaux. Le bot Bourdin ayant été forcé, l'inondation s'étendit jusqu'à Triaise et même à Luçon. Les eaux séjournèrent, les blés pourrirent et il n'y eut point de récolte cette année, dans toute cette partie du marais.

9. Dès l'année 1743, l'évêque et le chapitre de Luçon se brouillèrent et d'une manière si sérieuse, qu'il était à croire qu'il devait en résulter des orages. En effet, pour préciser cet état de choses, nous allons reproduire ici le mémoire présenté au prélat, le 1er avril de cette année [1], par quatre députés du chapitre. Les griefs articulés par la compagnie contre M. de Verthamon sont au nombre de treize et de diverses natures. A défaut de réponse et au bout de quelques mois, on s'adressa à des conseils pour leur demander ce qu'il y avait à faire. Les notes qui suivent chaque article avaient été ajoutées comme une espèce de mémoire à consulter. Au reste, voici ce mémoire et les annotations qu'on vient d'indiquer.

10. I. Monseigneur étant chargé de l'entretien du canal de Luçon et du bot d'occident de celui-ci, depuis Luçon jusqu'au lieu appelé le Taillefert, le chapitre a eu l'honneur de lui faire représenter, depuis près de deux ans, que ledit bot ou levée d'occident se trouve fort affaibli vis-à-vis de la coupe, ce qui est occasionné par la chûte des eaux, qui se jettent des cein-

tures dans le canal ; qu'il était nécessaire de le fortifier dans cet endroit, même d'y mettre des pieux pour le conserver contre l'effort des eaux, pour prévenir son entière rupture et l'inondation de toutes les terres, prés et marais qui sont du côté d'occident de ladite levée, ce qui causerait une perte considérable aux paroisses de Triaize, de Luçon, les Magnils-Regniers, Chânay et autres voisines, et aurait des suites fâcheuses et irréparables. Le mal augmente toujours et il est de la dernière conséquence d'y apporter un prompt et efficace remède.

N. B. Monseigneur a fait dire, par un de MM. les chanoines, qu'il ferait rétablir le bot ou levée dont il est question. Il ne peut y avoir aucun doute de son obligation d'entretenir cette levée ; il n'y en a pas plus sur la nécessité urgente de cette réparation. Cependant on ne voit point encore d'exécution de la promesse.

II. Feu M.gr de Bussy s'était chargé de plusieurs papiers appartenant au chapitre et concernant ledit canal. Ces papiers ont été retirés depuis sa mort et remis par l'éconôme à Monseigneur, qui est très-humblement prié de les faire rendre pour être remis aux archives du chapitre.

N. B. On a fait espérer que le chapitre aurait satisfaction sur cet article.

III. Feu M.gr de Lescure a légué au séminaire de cette ville ses effets, dont le produit net rend environ 1,100 liv. de rente, qui doivent être employés, suivant son intention, à élever dans ledit séminaire de jeunes ecclésiastiques à la prêtrise. Il est porté par son testament, que ces sujets seront choisis et nommés par ses successeurs évêques et par le chapitre qui prie Monseigneur de lui donner la part qu'il doit avoir à cette nomination.

N. B. On a pareillement donné espérance au chapitre qu'il aurait part au choix des sujets ; c'est une justice qu'on ne peut lui refuser, le droit étant formellement exprimé par le testament de M. de Lescure.

IV. La sacristie de l'église cathédrale se trouvant fort dépourvue d'ornements propres et la fabrique n'ayant pas de revenus, même suffisants pour l'entretien de l'église, des cierges, de la sacristie et de la sonnerie, Monseigneur est prié d'ordonner la chapelle qu'il doit, pour son entrée à l'épiscopat et de fournir les cierges au principal autel, pour les offices des fêtes épiscopales, suivant l'usage et le droit.

N. B. Il est d'usage et de droit commun que chaque évêque donne à son église une chapelle, à son entrée à l'épiscopat. Cette obligation est exprimée par les statuts du chapitre, registrés par le parlement. Voici le texte : « *Prœterea Episcopus et canonici de novo recipiendi, antequàm recipiantur, et locum in capitulo et stallum in choro obtineant, persolvant capitulo, pro pane summam sexdecim regalium auri et fabricœ summam duodecim regalium et minuta denaria ministris ecclesiœ juxta ritum ipsius ecclesiœ debita. Episcopus verò solvet capellam munitam tribus cappis, casulâ et duabus dalmaticis, aut pro illâ summam trecentorum scutorum auri deponet.* »

Les chanoines payent 200 liv. pour ce droit, non compris les petits droits des choristes. Cette somme se paye comptant avant qu'ils soient admis à prendre possession. On n'a pas usé de la même rigueur envers les évêques, on s'est contenté souvent de la promesse d'y satisfaire. Plusieurs ont donné la chapelle en ornements. M.gr de Bussy, dernier mort, n'y ayant pas satisfait, le chapitre a traité avec son héritier à mille écus. Il est vrai qu'il avait joint à sa demande les cierges des fêtes épiscopales, que ses prédécesseurs avaient toujours fournis. On regarde l'arrêt du parlement, rendu pour le chapitre de St. Pierre de Poitiers, en 1735, comme un règlement de cette chapelle à 3,000 liv.

N. B. On demande si les 300 écus d'or peuvent être évalués à cette somme, eu égard au prix actuel des monnaies et des étoffes, et à la somme de 200 liv. que paye chaque chanoine. Monseigneur l'évêque a répondu qu'il n'était pas en état de donner cet ornement. Il a été nommé en 1737 et, à juger par l'état de ses affaires, le chapitre a intérêt

de prendre ses mesures, pour ne pas perdre, outre qu'il est désagréable d'avoir pareilles contestations avec des héritiers. Quelles mesures doit-il prendre à l'égard des cierges aux fêtes épiscopales, le chapitre n'est fondé que sur l'usage qui paraît de droit commun?

V. Monseigneur est pareillement prié de se conformer aux usages de son église, fondés sur le droit commun. Et en conséquence, lorsqu'il assiste à la sainte messe ou aux offices, à sa place du chœur et aux sermons, pendant l'hiver, de porter, sur le rochet, le manteau de chœur noir, doublé par-devant de velours violet et le camail à longue queue, comme ont fait Nos Seigneurs ses prédécesseurs.

N. B. Les évêques prédécesseurs se sont conformés à l'usage de porter le manteau long, comme il est expliqué à l'article, lorsqu'ils ont assisté au chœur, en leur place de chanoine ou autrement en hiver. Cet habillement est réglé, en général, par les statuts et l'uniformité paraît de la décence. En été, lorsque les chanoines portent le surplis, l'évêque porte le rochet et le camail.

VI. De retrancher, comme une nouveauté, l'appareil de faire porter devant lui, par ses aumôniers, la crosse et le bougeoir, avec une bougie éteinte, dans le chœur et au sermon, ce qui est contraire à l'usage commun et à celui en particulier de l'église de Luçon.

B. N. L'appareil de la crosse et du bougeoir au sermon et au chœur, aux offices communs, est une nouveauté dont il n'y a point d'exemple, dans l'église de Luçon. Le chapitre l'a toléré, pendant deux ou trois ans, en murmurant. Mgr l'évêque a paru très-rarement aux offices pendant cet intervalle, c'est-à-dire trois ou quatre fois par an. Le chapitre espérait que les remontrances particulières porteraient Mgr l'évêque à cesser cette innovation. Il prétend être dans ce droit, comme une marque de juridiction, malgré l'usage contraire de cette église.

VII. De rendre le salut à ceux qui entrent au chœur, lorsque Monseigneur assiste aux offices, suivant l'usage.

N. B. Les chanoines et dignitaires, entrant au chœur, lorsque Mgr l'évêque est à sa place sur la droite, après avoir salué l'autel, font une inclination à Monseigneur. On ne croit pas qu'il doive refuser de rendre le salut, levant le bonnet carré et faisant une petite inclination de tête, comme ont fait ses prédécesseurs.

VIII. De se conformer à l'usage de quitter les souliers, pour l'adoration de la croix, le jour du vendredi saint.

N. B. La cérémonie de l'adoration du vendredi saint est trop respectable, pour refuser de quitter les souliers. Cette marque de respect et d'humilité est réglée par le cérémonial. On ne sait si Mgr l'évêque veut s'y conformer à l'avenir, n'ayant pas paru à cette cérémonie depuis que le mémoire lui a été présenté; il parut seulement au sermon de la passion.

IX. De se lever, pour donner la bénédiction au diacre, pour l'évangile suivant l'usage.

N. B. Le cérémonial porte que l'évêque doit se lever, en donnant la bénédiction au diacre-chanoine qui est à genoux. C'est, sans doute, par respect pour l'évangile. Mgr l'évêque n'a point eu égard à cette représentation, le jour du jeudi saint ayant donné la bénédiction, assis dans son fauteuil, quoique averti par les assistants.

X. De faire mettre le carreau, à l'offertoire, lorsque Monseigneur officie et le laisser libre, sans mettre les pieds dessus, afin que les assistants, qui vont baiser l'anneau, puissent s'y mettre à genoux.

N. B. Le carreau est marqué, par le cérémonial, pour l'offertoire. Tous les prédécesseurs l'ont fait mettre et laissé libre, *quid juris et usûs*. Mgr l'évêque n'ayant point officié le jour de Pâque, et n'y ayant point eu d'offrande le jeudi saint, on ne sait s'il veut continuer à refuser l'usage du carreau aux chanoines. Il n'est pas nécessaire, pour y mettre les pieds, y ayant un tapis sur le gradin.

XI. Lorsque Monseigneur officie pontificalement ou qu'il

assiste aux offices, les officiers d'épée seulement peuvent entrer dans le chœur, non les domestiques de livrée qui ont des bancs dans l'aile droite et sous le jubé, pour s'y placer. Monseigneur est prié de faire observer cette règle et cet usage et d'avoir la bonté de donner ordre à ses laquais et autres domestiques de ne le point accompagner, lorsqu'il entre dans le chœur ou qu'il descend dans la nef, pour les stations, excepté l'officier qui lui porte la queue.

N. B. Mgr a ses officiers de justice, dans le sanctuaire, pour lui donner à laver, lorsqu'il officie pontificalement, un huissier ou appariteur pour mettre le carreau, il n'a besoin que d'un valet de chambre pour lui porter la queue. Il paraît indécent que des valets de livrée jusqu'à des palfreniers soient dans le chœur et qu'ils le suivent à la procession, qui précède la messe solennelle ou autres cérémonies.

XII. Monseigneur est prié de faire l'office en entier, lorsqu'il officie aux fêtes épiscopales.

N. B. M. l'évêque devant l'office des fêtes annuelles, il paraît extraordinaire qu'il s'en dispense, sans raison apparente, comme il a fait le jour de Pâque, étant à Luçon même les autres fêtes, comme la Pentecôte, l'Assomption, qui est patrone, etc; sa maison de campagne n'étant qu'à trois ou quatre lieues de sa ville épiscopale. Il paraît aussi convenable que M. l'évêque fasse l'office entier ces jours solennels, paraissant indécent que partie de cet office soit faite par le doyen ou autre chanoine, en son absence, comme les matines et les vêpres, et le reste par M. l'évêque, lorsqu'on ne voit aucune raison de s'en dispenser. Le chapitre ne peut-il pas s'en plaindre ainsi que des autres articles, sans blesser les égards. Et lorsque M. l'évêque a des raisons de se dispenser de faire son office, ne doit-il pas en faire avertir le chapitre, afin qu'il y supplée ?

XIII. Il est aussi prié de communiquer au chapitre les mandements qui sont faits par lui ou par MM. les grands-vicaires.

N. B. Pour ce qui est des mandements, il n'en a pas encore paru en forme, mais des lettres circulaires équivalentes pour

la permission des œufs, pendant le carême. Dans le dernier, on a excepté les vendredis et samedis, contre l'ordinaire. Le chapitre qui n'a rien appris de cette permission, que par la voie publique, a ignoré la restriction ; ne doit-on pas lui communiquer cette permission, même le consulter ? Il y a eu aussi des missives, pour réserver quelques cas ; cela parait de police et sujet à communication.

Observations. On demande, sur tous ces articles, l'avis des conseils, tant sur le droit que sur l'usage et la forme, et si le chapitre est répréhensible d'avoir fait présenter le mémoire par quatre députés. Il n'a pas cru qu'une démarche aussi respectueuse pour son évêque dût lui attirer des reproches et fût cause qu'il se dispensât de faire l'office du jour de Pâque, ce qui a été soupçonné. Il assista seulement au sermon et fit interrompre et cesser, non sans murmurer, l'antienne de la Vierge, qui, suivant l'usage, est chantée en musique,

Ne peut-on pas se plaindre de ce que M. l'évêque ne donne aucune communication des arrêts du conseil ou déclarations du Roi, concernant la religion ou la discipline et police ecclésiastique, envoyés par MM. les agents généraux du clergé ?

On croit que ce mémoire ne fit qu'augmenter la division entre l'évêque et son chapitre, et on ne voit point que cette compagnie ait tiré parti de l'avis qu'elle dut recevoir des avocats à qui elle s'adressait. Du reste, il y avait de part et d'autre des torts positifs et des prétentions non fondées.

11. L'abbé de Drot, archidiacre et chanoine de l'église de Luçon et abbé de Talmont déplut à la cour, on ne sait trop pourquoi; et, en 1744, il fut exilé dans son monastère. Nous allons donner la lettre de cachet qui constate ce fait :

De par le Roi.

Chers et bien aimés, ayant jugé à propos d'ordonner du sieur abbé de Drot, chanoine de votre chapitre, de se retirer dans son abbaye de Talmont et de s'abstenir d'aller à Luçon, notre intention étant qu'il ne soit point privé des revenus de sa prébende, ni de celui de l'archidiaconné dont il est revêtu, tant qu'il en sera ordonné par nos ordres, à l'effet de quoi nous vous mandons et ordonnons de l'en faire jouir ainsi et de la même manière que s'il était présent aux offices de votre église, et nonobstant qu'il n'ait point fait son stage; si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Ypres, le 12 juin 1744. (Signé) LOUIS, et plus bas PHELIPPEAUX.

A nos chers et bien aimés les doyen, chanoines et chapelains de l'église cathédrale de Luçon.

12. L'évêque de Verthamon chercha, comme ses prédécesseurs, à tirer tout le parti possible de son temporel. Le 25 juillet 1744 (1), il afferma non seulement le droit de minage de blé, graine de lin et les terrages et complans; les terrages de foin dans les deux acheneaux; les cens, devoirs et ventes sur les étangs. Mais on y trouvait de plus cette phrase: « Plus la maison de la prison de Luçon, avec les issues, cours, chambres, celliers et droits de gîte et geôlage tels qu'ils sont attribués au concierge. »

13. On a vu que l'évêché et le chapitre de Luçon avaient des points de contact et des rapports multipliés avec la baronnie royale de Champagné. Aussi, le 27 juillet 1744, René Gaborit, abbé de Trizay,

(1) Cet évêque renouvela le bail du fermage de son temporel les 25 août 1745 et 22 juin 1749. Dans ce dernier acte le droit de minage est indiqué comme se levant sur les blés, *grainelines*, *gesses*, *mogettes* et autres espèces de graines.

homme de foi du chapitre de Luçon, rendit hommage pour ce même chapitre, à cette même baronnie royale de Champagné.

14. Le compte général de la recette et de la dépense du chapitre de Luçon, pour 1744, prête à quelques observations.

On y voit que les curés du diocèse de Luçon étaient toujours taxés à une somme quelconque, mais bien légère pour le luminaire de la cathédrale de Poitiers, car la recette ne s'élève qu'à 159 liv. 18 s. 8 d. et la somme versée entre les mains de M. Trichet (1), receveur du chapitre de Poitiers seulement à 140 liv. pour une année échue au terme de la Saint Jean-Baptiste. Puis on voit qu'on paye aux dames de la communauté de l'Union Chrétienne de Luçon une rente de 160 liv. léguée par l'évêque de Barillon; plus 300 liv. que leur accordait annuellement le clergé du diocèse, pour gratification. Enfin, il était accordé à l'évêque, aux syndics du diocèse et aux députés du bureau, pour vacations aux affaires ordinaires et extraordinaires, une somme de 1225 liv. Ce compte est signé Musanchère, doyen; Serin de la Cordinière, chancelier; Gaborit, syndic; Durand, La Cassaigne, T. Gandouin, Desnouhes et Coutouly; et contresigné, par le commandement de la chambre Siredey.

15. Nous venons d'indiquer M. Mauclerc de la Musanchère, docteur en théologie, alors doyen du chapitre de Luçon, dignité dans laquelle il avait remplacé

(1) De la même famille que Mme Trichet, première supérieure générale de la congrégation de St-Laurent.

l'abbé D'andigné, et nous saisissons cette occasion pour faire connaître comment il passa à une position plus élevée. L'abbé de la Musauchère avait tout pour lui, naissance, fortune, esprit, savoir, vertus et piété sur-tout. Il était chéri de tous ceux qui le connaissaient et notamment des membres du chapitre dont il était le chef. Un si digne ecclésiastique ne demandait rien, mais d'autres demandèrent pour lui un évêché et sans qu'il s'en doutât pour ainsi dire. Or, on était en 1746 et il y avait des évêchés vacants, et on apprit de voie sûre, que l'un d'eux était réservé pour le doyen de Luçon. Le chapitre ému à l'annonce de cette nomination, voulut payer d'une manière marquante son tribut de sympathie à son chef. On pria donc le directeur de la poste, qu'on mit dans le secret, d'envoyer au chancelier, aussitôt qu'il l'aurait reçu, la lettre annonçant au doyen de Luçon sa promotion à l'épiscopat, et tous les dignitaires et chanoines furent prévenus de se tenir prêts pour le moment qu'on indiquerait. La lettre arriva et elle fut remise au chancelier qui récompensa le facteur par la remise d'un *beau louis d'or*; et avertis individuellement, les membres du chapitre arrivèrent les uns après les autres chez le doyen, en disant qu'ils venaient lui demander à dîner. Les premiers furent les bien-venus; mais pour les autres, il se plaignit de n'avoir pas assez de mets et il fallut pourtant de nécessité placer la grande table. Les derniers arrivés dirent, du reste que, puisque tout le chapitre était là, ils voulaient dîner avec leurs confrères, et qu'ils allaient faire donner ordre chez eux d'apporter leur dîner au doyenné. Une fois à table, les plats arrivèrent en bon nombre et

bien choisis. On fut très-gai, le doyen ne savait trop pour quel motif; il se trouvait avoir ainsi tout son chapitre à dîner, sans l'avoir invité et il s'étonnait de ce que sa table était si bien servie. Mais au dessert l'objet de la réunion lui fut appris. On demanda à porter un *Toast*, les verres se remplirent de Bordeaux, et le chancelier se levant, dit que le chapitre allait boire à la santé de son chef, nommé à l'évêché de Nantes. Le doyen douta, mais la lettre qui lui fut présentée et venant du ministère était adressée *à M. l'abbé de la Musanchère, doyen de Luçon, nommé à l'évêché de Nantes.* Il aurait fallu voir comment ce bon doyen fut sensible à cette attention de son chapitre. Au surplus, à Nantes, il se fit chérir comme à Luçon où il fut sincèrement regretté.

16. L'abbé de la Musanchère remit son titre de doyen de Luçon, entre les mains du roi, le 23 septembre 1746. Il fut remplacé par l'abbé Serin de la Cordinière, originaire de la Gâtine du Poitou, et déjà chanoine et chancelier de l'église de Luçon.

17. En 1747, M. de Verthamon fit arriver, comme chanoine de la cathédrale de Luçon, l'abbé de Lestrange, d'une famille marquante du midi de la France. Il était fils d'un colonel ayant un régiment de son nom et entr'autres illustrations, on trouve Guillaume De Lestrange, archevêque de Rouen en 1795 et nonce du pape en France en 1377, et deux autres Lestrange, évêques, l'un du Puy et l'autre de Saintes. L'abbé de Lestrange dont il est question ici, joignait à un beau nom beaucoup de capacité. Aussi dans quatre ans, il devint vicaire-général, grand archidiacre, grand pé-

nitencier, syndic du clergé du diocèse et administrateur du séminaire.

18. Des constructions vastes et commodes furent élevées en 1748 à St-Laurent-sur-Sèvre, pour y recevoir les sœurs de la sagesse qui, jusque-là étaient demeurées dans de vieilles et mauvaises maisons non propres à un établissement de ce genre. Ce fut particulièrement à la munificence de M[mes] de Magnane et de Bouillé que furent dus et l'achat des terrains et la construction des bâtiments grandioses qui apparurent alors sur les rives de la Sèvre-Nantaise.

19. En 1749, l'abbé de la Grenetière voulut appeler des bénédictins de la congrégation de St Maur dans son monastère. Ce projet qui n'eut pas alors d'exécution fut repris plus tard, d'autant plus qu'il était goûté de l'évêque de Luçon.

20. En 1751, M. de Verthamon publia une instruction pastorale à raison du jubilé. Il défendit à trois fois différentes, le livre du père Pichon, jésuite, intitulé l'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise, sur la fréquente communion* (1), livre dont les principes étaient différents des siens. D'un autre côté, les jésuites répandirent avec profusion, dans le diocèse, l'ouvrage de leur confrère et ils refusèrent de lire au réfectoire l'instruction pastorale.

Dans un tel état de choses M. de Verthamon vint lui-même au séminaire apporter son instruction pastorale et la fit lire devant les séminaristes assemblés, mais aucun jésuite n'assista à cette lecture.

(1) 1745, in-12 de 528 pages.

21. Il faut faire connaître ce qu'était le livre du père Pichon, et pour cela nous emprunterons à un auteur très-impartial (1). « L'ouvrage, dit M. Picot, est en forme d'entretien et parut muni d'approbation. Son système est que l'épreuve commandée par l'apôtre avant de communier consiste uniquement à être exempt de péché mortel: c'est la seule sainteté nécessaire; l'autre qui est de conseil, sera le fruit de la communion même. L'auteur appuyait ce système sur des passages altérés, sur des histoires apocryphes, et ne montrait pas plus de critique que de mesure. Son ouvrage ne mérite pas d'être connu, et il serait resté ignoré s'il ne fut pas tombé dans les mains des adversaires de la société. Comme les Jésuites s'étaient déclarés vivement contre un parti assez nombreux, on ne fut pas faché de trouver contre eux un sujet de guerre. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* attaquèrent avec ardeur, à cette occasion, non-seulement le livre du père Pichon, mais toute la compagnie. »

22. Du reste, l'évêque de Luçon n'était pas le seul prélat qui censurait le livre *de la fréquente communion*; il ne faisait que suivre l'exemple que lui donnaient MM. de Brancas et Languet, archevêques d'Aix et de Sens, et treize autres prélats qui engageaient leurs diocésains à s'abstenir de la lecture du livre du père Pichon. Mais d'autres prélats, notamment M. de Rastignac, archevêque de Tours et ancien chanoine de Luçon, et les évêques de Caylus, de Souillac, de Bezons et de Fitzjames, allèrent plus loin que les

(1) Article du père Pichon, dans la *biog. univ.*

autres, car en attaquant l'auteur du livre, ils voulaient en reporter la faute sur l'ordre dont il faisait partie.

23. Le livre de la *fréquente communion* était condamnable, et ce qui le prouve, c'est que son auteur avait écrit de Strasbourg, dès le 24 janvier 1748 (1) à M. de Beaumont, archevêque de Paris, pour désavouer, rétracter et condamner son livre. Quoique ce prélat eût envoyé cette rétractation à ses collègues, les censures continuèrent. C'est qu'à cette époque les jésuites avaient attaqué vivement leurs adversaires et que ceux-ci leur portaient les plus rudes coups, par une multitude de pamphlets.

24. Notons pour ce qui est du père Pichon, qu'avant le moment où l'évêque de Luçon le censurait et que ses confrères les jésuites répandaient son livre, lui-même avait, comme on l'a vu, déclaré sa faute. Malgré tout, d'abord exilé en Auvergne il fut bientôt obligé de quitter la France. Arrivé dans le Valais, l'évêque de Sion qui avait de la tendance pour ses doctrines l'accueillit fort bien et le fit même son vicaire-général et supérieur des missions de son diocèse. Mais au moment même où on s'occupait tant en Bas-Poitou du *livre de la fréquente communion* désavoué par son auteur, le père Pichon, celui-ci mourait sur la terre de Suisse, le 5 mai 1751 (2).

25. La division entre l'évêque et le chapitre de Luçon était alors très-grande. Pour preuve, il y avait

(1) *Biographie Universelle.*

(2) Le père Jean Pichon était né à Lyon, en 1683.

à la cathédrale un clerc appelé Thibault, qui servait souvent comme sous-diacre et donnait des leçons aux enfants de chœur. Les membres du chapitre opposés à l'évêque prétendirent qu'il rendait compte à celui-ci de tout ce qu'il entendait dire contre lui. Alors on lui enleva ses fonctions en avril 1751, et on le remplaça par un abbé Guyet, chassé du séminaire à raison de sa conduite. Sur cela, M. de Verthamon défendit à Guyet de porter la soutane et de faire aucune fonction ecclésiastique.

26. Les faits qui se rattachent aux querelles de M. de Verthamon avec son chapitre sont extrêmement nombreux et même de nature à étonner. En effet, un prélat et une compagnie d'ecclésiastiques devaient bien croire qu'en manquant d'égards les uns pour les autres, ils affaiblissaient, aux yeux des populations, le respect dû à leur caractère. Que M. de Verthamon eût des principes peu orthodoxes, il n'en était pas moins le prélat du diocèse, exerçant ses fonctions et en lui manquant on manquait à l'évêque. Ce n'est pas ainsi que l'entendait le chapitre et toutes les insultes qu'il pouvait faire à l'homme, et pourtant ces outrages frappaient le prélat, et il s'en rendait coupable. Un nouveau fait ici à raconter.

De la part de l'évêque on annonça que le 15 juillet, celui-ci irait faire sa visite épiscopale à l'église paroissiale de St. Mathurin de Luçon et y clore le jubilé, et il le fit annoncer au chapitre qui, après délibération, fit dire qu'il ne suivrait pas le prélat à cette cérémonie. Ensuite, lorsqu'on vint chercher le prélat il se dirigea processionellement et avec une suite

nombreuse, de son palais pour aller à la paroisse, en passant devant la cathédrale, d'usage, en pareille occurrence, on sonnait les cloches de cette église au passage des processions, mais ce jour là on s'abstint de le faire. Or, l'évêque s'étant aperçu de ce manquement, envoya un de ses officiers pour y aviser. Mais on sut bientôt que, d'après les ordres du chapitre, les cordes des cloches avaient été rétirées et que même le clocher avait été fermé afin d'empêcher de s'y introduire.

27. L'attitude que prenait l'évêque de Luçon, en se plaçant à une position avancée dans les deux partis qui divisaient l'église et dont les extrémités étaient dans le faux, ne pouvait que lui faire de nombreux ennemis, ainsi qu'à tous ceux qui s'attachaient à lui. Ainsi ayant, en 1751, pourvu d'un canonicat de sa cathédrale l'abbé Maubert, qui paraît avoir été un ecclésiastique de mérite, celui-ci fut installé à la St. Jean-Baptiste. Mais ayant été dénoncé à la cour par les Jésuites de Luçon et même par des membres du chapitre de cette ville, pour des faits controuvés et calomnieux, et en réalité à cause de ses opinions théologiques, au dire de ses partisans, il lui fut envoyé, le 23 décembre 1751, une lettre de cachet qui l'exilait à vingt lieues du diocèse.

28. L'hôpital des Sables-d'Olonne dont nous avons vu les commencements (1) ne fut constitué définitivement que par une ordonnance du roi, en date du 28 janvier 1752. Alors Louis XV accorda une alloca-

(1) Voir sur l'an 1647, p. 478.

tion annuelle de 600 liv. pour entretenir quatre sœurs. Plus tard, et en 1774, cet établissement avait deux salles et vingt lits pour les malades.

29. Venons à une autre grande affaire, grave surtout pour le Bas-Poitou. Le catéchisme dont on se servait le plus habituellement dans le diocèse de Luçon, était celui qu'on appelait le *Catéchisme des trois Henris*, œuvre de Henri de Barillon, de Henri de Laval, évêque de La Rochelle, et de Henri Arnaud, évêque d'Angers. On a vu qu'en 1721 M. de Lescure avait proscrit ce catéchisme, et qu'en 1724, M. de Bussy-Rabutin, en publiant un autre catéchisme que celui de M. de Lescure, attaqué par beaucoup, avait permis de se servir de ceux de ses prédécesseurs. Ainsi, c'était une sorte de transaction de la part de son successeur. Mais M. de Verthamon, qui était autant ennemi des Jésuites que M. de Lescure en était partisan, voulut qu'on revînt exclusivement au catéchisme des trois Henris, en fit faire presque dès son arrivée dans son diocèse, une édition ne contenant que le petit catéchisme, édition qui fut imprimée à Fontenay. Cette publication eut lieu sans qu'aucun fait particulier s'y rattachât.

30. Les éditions premières et complètes du *Catéchisme des trois Henris* et même celle du petit catéchisme, imprimé à Fontenay, par ordre de M. de Verthamon, étaient épuisées. Alors, et on était en 1751, il fit imprimer de nouveau à Niort la totalité de ce catéchisme, avec son instruction sur le jubilé, dans laquelle le père Pichon n'était pas nommé.

31. A peine cette nouvelle édition du catéchisme des trois Henris était-elle terminée et quelques exemplaires en étaient distribués, que plusieurs chanoines, des ecclésiastiques séculiers, les jésuites et les ursulines de Luçon, refusèrent de recevoir le livre et de l'enseigner, en donnant pour motif qu'il s'y trouvait des *nouveautés profanes*. Des prêtres furent jusqu'à refuser l'absolution à ceux qui avaient ce catéchisme et prétendirent qu'on commettait un péché mortel en l'enseignant.

32. On se rappellera le catéchisme que fit imprimer à Nantes, en 1682, Eschallard, prieur-curé de Mouchamps, homme d'action et de moyens, mais vicieux au dernier point. Cet ouvrage qu'il avait rédigé de son chef et imprimé sans examen et sans privilége, fut supprimé par un arrêt du conseil, du 3 août 1683, que nous avons rapporté. Mais tel est l'esprit d'opposition que les chanoines de Luçon, et les prêtres ennemis de M. de Verthamon voulurent l'opposer au catéchisme de ce prélat, ou plutôt à celui de M. de Barillon, que le nouveau prélat voulut remettre exactement en vigueur. On notera ici que le catéchisme du père Eschallard attaquait l'autorité épiscopale, et c'était à M. de Verthamon qu'on en voulait.

33. Plus que cela, les jésuites obtinrent, par le crédit de l'ancien évêque de Mirepoix, un ordre à l'intendant de la province, pour faire saisir le catéchisme chez l'imprimeur de Niort. La saisie fut faite en effet, mais elle n'eut lieu qu'après la distribution d'un bon nombre d'exemplaires du livre. Dans une

telle position l'évêque, après avoir gagné du temps, prit le parti, ainsi qu'on le verra, de faire imprimer son catéchisme à Paris.

34. Ce premier débat pour le catéchisme donna lieu à des scènes scandaleuses qui eurent lieu au séminaire de Luçon, où il fut composé, distribué et chanté des libelles diffamatoires et des chansons contre l'évêque de Verthamon. Sur cela Louis-Joseph Rodier, procureur fiscal requit et Claude Regnault, sénéchal, ordonna une information, le 6 Mars 1752, et cette même information fut faite du 7 au 15 dudit mois. Des charges très fortes en ressortirent 1° contre l'élève Tible qui, d'après plusieurs témoins et de son aveu même, avait fait une élégie, deux chansons et des vers latins contre l'évêque; 2° contre le régent de troisième qui, suivant plusieurs dépositions, avait fait copier les chansons, les avait distribuées, les avait chantées et fait chanter et avait cherché à en justifier le contenu ; 3° et enfin, contre le père directeur qui, d'après plusieurs témoins entendus, avait autorisé lesdites chansons, les avait chantées et appris à les chanter : à tout cela se joignait des allusions contre le catéchisme Verthamon, contre ceux qui l'imposaient et qui l'enseignaient.

35. Par suite, il fut, le 21 Avril suivant, par le sénéchal de Luçon, sur le requisitoire du procureur fiscal, rendu une ordonnance portant que Tible, étudiant, accusé d'être anteur et distributeur de chansons et vers satyriques; le père Loga, jésuite, directeur du séminaire; et le père La Borie de Bulzac, régent de troisième au collége de Luçon, accusés

d'avoir publié, distribué, chanté et appris à chanter ces chansons et vers et inspiré à leurs écoliers l'esprit de trouble, de schisme et de révolte, seraient ajournés les deux derniers à trois jours et l'autre à huit jours, pour être ouïs.

Sur cette ordonnance, les deux jésuites et leur écolier prirent la fuite. Mais le chancelier du chapitre ayant fait enlever du greffe la procédure commencée, le procès en demeura là. (1)

26. Le chapitre était bien appuyé à Paris et à la cour où M. de Verthamon, passait pour janséniste. Aussi les chanoines parvinrent, à raison de certaines nominations faites par leur évêque et surtout à cause de celle de l'abbé Maubert, à obtenir de se faire écrire la lettre suivante, qui arriva à Luçon, le 26 Mars 1752.

A Versailles, ce 20 Mars 1752.

Messieurs, le Roi étant instruit que des gens suspects pourraient parvenir à se faire nommer aux canonicats de l'église de Luçon qui peuvent être vacants depuis peu ou qui viendraient à vacquer dans la suite, et Sa Majesté voulant prévenir un pareil abus et les suites qu'il pourrait avoir, elle m'a ordonné de vous mander de ne mettre en possession aucun nouveau pourvu de canonicat vacant ou qui pourra vacquer à l'avenir, sans que vous m'ayez préalablement fait savoir le nom et les qualités du pourvu, afin que je puisse lui en rendre compte et vous informer de ses intentions avant la prise de possession.

Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble serviteur. ROUILLÉ.

A Messieurs les doyen et chanoines de l'église cathédrale de Luçon.

(1) *Documents manuscrits.*

37. Alors il n'était pas rare de voir ouvrir et lire dans les assemblées du chapitre de Luçon des lettres anonymes dirigées contre l'évêque et le plus souvent elles contenaient de grosses injures. Beaucoup de chanoines, on aurait peine à le croire et la chose est vraie pourtant, applaudissaient à ce qu'il y avait de plus offensant pour leur chef. Or, le 27 août 1752, à une époque où le prélat était absent, le chapitre en reçut une, écrite par l'abbé de S.te Foy, chanoine de La Rochelle. C'était à vrai dire un libelle diffamatoire contre M. de Verthamon et, lorsqu'on le lut, il fut pourtant applaudi, surtout dans les passages les plus forts. Une pareille conduite était scandaleuse, et on alla même jusqu'à proposer de juger l'évêque et de le condamner d'abord à une amende envers l'hôpital.

38. Tout ce qui pouvait vexer M. de Verthamon était mis en œuvre, et, de son côté, il ne ménageait pas ses ennemis. Son titre d'évêque lui donnait le droit de présider le bureau d'administration de l'hospice de Luçon, et il semblait piquant que ce même établissement entreprît un procès contre son premier administrateur. C'est pourtant ce qui arriva en 1752. Pour préluder à cette action, on tint lors des séances de ce conseil d'administration des discours injurieux pour l'évêque et pour ses officiers. Le scandale fut porté à son comble dans une assemblée du mois de Mai, et, le croira-t-on, on y chanta une chanson destinée à tourner en ridicule N. Régnaud, le sénéchal de Luçon.

39. M. de Verthamon se trouva avoir contre lui,

même des membres de son chapitre, à qui il avait accordé sa confiance intime. De ce nombre était l'abbé des Dorides (1), chanoine, à qui l'évêque avait donné des lettres de grand-vicaire. Or, en l'absence du prélat, il écrivit, en Mai 1751, une lettre circulaire conçue en des termes peu favorables pour celui dont il tenait ses pouvoirs. Plus que cela, il engagea pour la sûreté de leur conscience, plusieurs jeunes clercs du séminaire à aller se faire ordonner par l'évêque de Poitiers à qui il écrivit. Mais ce prélat refusa d'obtempérer à l'invitation. On doit croire que M. de Verthamon retira les pouvoirs de vicaire-général qu'il avait donnés à l'abbé des Dorides, dont il avait tant eu à se plaindre.

40. Il n'y avait pas jusqu'à une apparence de politesse entre le prélat et le chapitre qui donnât lieu à des démêlés et à des protestations. M. de Verthamon était d'un tempérament maladif, ce qui ne contribuait pas peu à aigrir son caractère. Tombé réellement malade, il avait quitté sa ville épiscopale et avait séjourné à Paris. En retournant à Luçon son mal le reprit et il fut obligé de garder le lit. Or, aussitôt le chapitre envoya son bâtonnier pour demander s'il pouvait être reçu et le suisse de l'évêque répondit négativement en faisant connaître l'état de santé de son maître. Mais le chapitre fit grand bruit en ville de ce refus, et, plus que cela, il le mentionna sur ses registres, comme une dispense de faire à l'avenir une pareille démarche auprès de son chef.

(1) De la ville de Ferolles, abbé des Dorides, arrière grand-oncle de l'auteur. Un autre chanoine, l'abbé de la Brossardière se prononça aussi d'une manière très-forte contre M. de Verthamon.

41. La prébende théologale étant venue à vaquer par la mort de l'abbé Barraud, elle fut donnée à l'abbé Jolly, qui en fut pourvu par l'abbé Coutin, vicaire-général, l'évêque absent. Mais des lettres écrites au chapitre disaient que cet ecclésiastique avait de mauvaises doctrines et on refusa de le recevoir. Alors l'abbé Jolly prit possession avec le ministère d'un notaire apostolique, et le concours de quelques chanoines, mais quand il se présenta, en juin 1752, à sa rigoureuse, il fut expulsé d'une manière brutale; et on lui défendit l'entrée du chapitre. Sur cela le titulaire entama une procédure et fit de grands frais. Mais arriva l'abbé Dorion, du Bas-Poitou, docteur de la faculté de Poitiers, avec un visa de l'archevêque de Bordeaux; il fut reçu aussitôt, prit possession et évinça son adversaire, aidé qu'il fut de la lettre du ministre Rouillé qui mettait en état de suspicion tous les chanoines nommés par le prélat siégeant alors sur le trône pontifical de Luçon.

42. Depuis trois ans l'évêque et le chapitre de Luçon étaient fort mal ensemble. Les chanoines n'allaient plus chercher l'évêque dans son palais, pour le conduire à la cathédrale et ils ne lui rendaient plus de visites. On va voir qu'ils furent contraints par l'importance de l'événement, de déroger à cet usage.

43. En 1752, le feu prit au palais épiscopal de Luçon qui fut brûlé en grande partie. Au dire de M. de Verthamon et de ses amis, cet incendie était le résultat d'un crime et il l'imputait sinon aux Jésuites du moins à leurs partisans. On doit croire que le

sinistre était dû, comme cela arrive si souvent, à un simple accident.

Néanmoins le doyen seul, de tous les membres du chapitre, parut pendant qu'on cherchait à éteindre le feu. Quant à lui sa conduite fut tout ce qu'elle devait être en pareille circonstance et il alla même jusqu'à presser le prélat d'accepter provisoirement un appartement chez lui.

44. Néanmoins, le lendemain le chapitre crut ne pas pouvoir se dispenser de faire une visite de corps à l'évêque. Elle fut aussi froide et aussi courte que possible.

45. Le surlendemain le chapitre qui s'était réuni à cet effet, envoya des députés à M. de Verthamon pour demander qu'il fût procédé à une visite des dégâts que l'incendie avait faits à leurs cloîtres. Le prélat fut indigné de cette démarche et répondit qu'il fallait au moins attendre que le feu fût entièrement éteint pour connaître tous les désastres qu'il avait occasionnés. Sur cela, des chanoines furent à Fontenay pour présenter requête au juge royal afin de faire faire la constatation demandée.

46. M. de Verthamon, qui avait été loger chez un de ses vicaires-généraux pendant quelques jours, ne tarda pas à partir pour Paris, afin de faire connaître à la cour les détails de l'incendie de Luçon et obtenir les moyens de réparer le palais épiscopal. Les travaux à ce qu'il paraît furent repris presqu'aussitôt et poussés avec célérité.

47. Ne gardant aucune mesure et ne s'arrêtant pas à un malheur comme celui que venait d'éprouver son évêque, ils poursuivirent avec plus d'instance, à la sénéchaussée de Poitiers, le payement de la valeur des ornements que M. de Verthamon devait fournir à son église, pour son avénement à l'épiscopat. La sentence ayant été obtenue, on l'adressa à Paris afin d'en obtenir l'exécution.

48. Les griefs articulés par l'évêque de Verthamon contre son chapitre se multipliaient. Suivant lui, le jeudi-saint, 19 avril 1753, le chantre et le sous-chantre causèrent du scandale en ne se mettant pas à genoux suivant l'usage devant le trône de l'évêque en lui annonçant le *Gloria in excelsis;* et aussi, le jour de Pâques, 22 dudit mois, à Vêpres, où le prélat officiait, il y aurait eu une scène scandaleuse.

49. Du reste, il paraît que les divisions qui existaient alors en France pour les matières théologiques, ne se faisaient point sentir à Rome. En effet, nous lisons dans une lettre écrite de la capitale du monde chrétien, le 4 juillet 1753, par le père de Lignac, (1) de l'oratoire, à M. de Beauregard, (2) conseiller au présidial et subdélégué de l'intendance à Poitiers, ces paroles remarquables: « Les affaires sont bien brouillées en France. Les Romains disent qu'il est étonnant qu'on y parle tant d'une affaire dont il n'est pas ques-

(1) Le père Joseph-Albert Le Large de Lignac, né à Poitiers et de la congrégation de l'oratoire, était un savant dont parle Dreux du Radier dans sa *bibliothèque du Poitou*. T. 5., p. 40 et suiv.

(2) C'était le père du savant et vénérable évêque d'Orléans, qui a tant fourni pour le commencement de ce volume.

tion, dans le pays où elle est née. Car on ne fait ici, ni aux vivants ni aux mourants, naturels ou Français, aucunes des questions qu'on fait en France, et qui professe la formule de foi, qui est à la suite du concile de Trente, est en paix. »

80. Parmi tous les nouveaux chanoines que l'évêque de Verthamon introduisit, d'après son droit, dans le chapitre de Luçon, celui qui éprouva peut-être le plus de difficulté et qui arriva pourtant à un bon résultat, fut l'abbé Baltique, nommé chanoine et ayant en main tous les papiers qui lui étaient nécessaires : s'étant présenté le 20 juin 1753, pour être reçu, le chapitre le refusa en disant qu'il veut avoir les ordres du Roi. Alors le sujet se retire et revient pour prendre possession effective, mais le doyen fait fermer les portes de l'église. L'abbé Baltique se présente le lendemain à l'heure où la porte de l'église est ouverte ; le chœur est fermé, il n'y a personne à la sacristie et il se fait dresser acte de sa prise de possession de fait par les notaires apostoliques qui l'accompagnent. Le 23, il vient pour assister au chœur et entrer en rigoureuse, mais le chapitre qui s'était assemblé pour cette affaire dès le matin, le refuse et le fait expulser. Le soir, à trois heures, Baltique entre dans la cathédrale avec un notaire, trouve le chœur ouvert et va prendre sa place. C'était au moment où le chanoine officiant allait commencer l'office, et le doyen fait dire par le bâtonnier au nouveau titulaire qu'on ne le connaît pas et qu'il ait à se retirer. Celui-ci s'y refuse et aussi à un nouvel ordre. Alors le doyen n'en fait pas moins commencer l'office malgré les réclamations de quelques

chanoines qui crient au scandale. Enfin, Baltique, homme tout simple, persévère et temporise, fait des démarches auprès de quelques collègues et demeure dans la position qu'il était parvenu à se créer. S'il eut été plus marquant, nul doute qu'il eût échoué.

51. On a vu que M. de Bussy-Rabutin avait établi à Luçon une confrérie de pénitents blancs. M. de Verthamon crut en 1754 que la présence de cette confrérie à la procession du St. Sacrement y donnerait de l'éclat et il l'invita, en conséquence, à se rendre à la cathédrale pour le jour de la fête. Mais le chapitre ayant appris cette disposition, prit une délibération pour l'empêcher, et le 12 juin 1754, il fit notifier à l'évêque, par exploit d'huissier, qu'il s'opposait à cette innovation en soutenant que l'assistance de ces pénitents à la procession, serait une infraction à ses droits et priviléges, et que ces mêmes pénitents ne constituaient point une corporation qu'on peut reconnaître.

52. Pour pouvoir résister avec plus d'efficacité à son évêque, le chapitre de Luçon adressa, dans le courant de 1754, une lettre circulaire aux chapitres des églises cathédrales de France, afin de leur demander la solution de certaines questions. Dans cette circulaire, comme on le pense bien, M. de Verthamon était très maltraité, et on établissait en principe que les chapitres devaient avoir toujours en vue de résister à la puissance épiscopale, essentiellement envahissante.

53. Passons à une troisième affaire dont le retentissement fut extrême. En effet, un grand scandale eut

lieu à Luçon, le mardi, 26 février 1754, veille du mercredi des Cendres. Un chanoine régulier de la Chancelade, prieur-curé de la Flocellière, devait, d'après l'ordre de l'évêque, prêcher dans la cathédrale de Luçon. Le chapitre averti de cela se réunit le jour même après la grand'messe, et il prit une délibération pour empêcher le prédicateur de paraître décoré de l'aumusse, ainsi qu'il avait coutume de le faire, et qu'il l'avait déjà fait à Luçon. Cela paraissait aux chanoines une nouvéauté non tolérable, et le bâtonnier fut notifier la décision au prieur-curé de la Flocellière. Cette décision était ainsi conçue :

Sur ce qui a été rapporté que le prédicateur qui doit prêcher cejourd'hui, et qu'on dit être prieur-curé de la Flocellière, de l'ordre de Chancelade, était dans la disposition de prêcher avec l'aumusse et de ne point se mettre à genoux pour demander la bénédiction, ce qui est contraire aux droits et usages de cette église, particulièrement à l'égard de tout régulier ; la compagnie ne pouvant souffrir de pareilles nouvéautés, a délibéré, pour éviter le trouble, d'envoyer le bâtonnier à ce prédicateur pour lui dire, de sa part, de se conformer aux droits et usages de cette église, qu'autrement le chapitre se trouverait forcé de s'y opposer.

54. Le soir à l'heure du sermon, l'évêque se rendit à l'église et le prédicateur ne tarda pas à paraître en chaire, revêtu d'une soutanelle noire et portant sur le bras une aumusse grise, quoique l'habit de l'ordre fût blanc avec une aumusse noire. Aussitôt une grande rumeur s'éleva au milieu des chanoines ; on s'écria qu'il ne fallait pas laisser prêcher un moine avec l'aumusse, que ce n'était point l'usage et que c'était avilir les chanoines. On s'adressa à l'évêque

pour faire descendre de la chaire le prieur-curé de la Flocellière, ou pour l'engager à ôter son aumusse, et le prélat s'y refusa, en disant que c'était le costume de l'ordre du prédicateur. Alors le doyen et presque tous les chanoines sortirent. Bientôt un chantre vint, de la part du doyen, intimer l'ordre à quelques chanoines et hebdomadiers et au bas chœur de se retirer, ce qui fut exécuté. Le sermon n'en commença et continua pas moins, malgré qu'on vît un serviteur de l'église tenter inutilement d'enlever au prédicateur l'aumusse grise qu'il avait sur l'épaule.

55. Aussitôt après la cérémonie, le chapitre s'assembla, pour constater le fait qui venait de se passer et prit la délibération suivante :

Sur ce que le prédicateur, nonobstant la délibération de ce jour, qui lui a été notifiée par le bâtonnier, et au mépris des droits et usages de cette église, serait monté en chaire avec une aumusse grise sur le bras, et même avec un habillement différent de son état ; il a été ordonné que, pour en délibérer, il serait convoqué un chapitre extraordinaire lequel se tiendrait demain après le sermon.

56. Le mercredi, jour des cendres, 27 février, l'assemblée extraordinaire tint en effet, et tous les membres du chapitre qui se trouvaient à Luçon, excepté l'évêque, y assistèrent ; on y arrêta ce qui suit :

La compagnie a prié les Sieurs Coutin et Rampillon de témoigner à M. l'évêque la peine qu'elle a ressentie de ce qu'il n'avait eu aucun égard aux représentations qui lui avaient été faites par le doyen, au nom du chapitre, et de prier M. l'évêque de vouloir bien concourir au maintien des usages, et de s'opposer à toute innovation.

L'abbé Coutin était vicaire-général, et l'abbé Rampillon était secrétaire de l'évêque.

57. Quoiqu'il en soit, peu après, le procureur fiscal de Luçon rendit plainte de scandale et de trouble au service divin contre des ecclésiastiques et leurs complices. En conséquence, une information fut faite et le sénéchal de Luçon décerna, le 26 mars, des décrets d'assigné pour être ouïs, contre l'abbé Gaborit, archidiacre d'Aizenay et ancien abbé commenditaire de Trizay; l'abbé Angibaud, chanoine et résignataire de l'autre; et La Roche, serviteur de la sacristie, et un décret d'ajournement personnel contre Favreau, musicien. Les accusés n'ayant point comparu les décrets de prise de corps furent décernés contre eux.

58. Dans cet état de choses, le serviteur de la sacristie continua de servir la messe; le musicien ne cessa point de paraître au lutrin. Quant aux deux chanoines, l'un était à Paris et ne parut point au chœur, depuis le décret; l'autre n'assista qu'une seule fois à la messe canoniale.

59. M. de Verthamon croyant que, dans un tel état de choses, le sacristain et le musicien ne devaient pas continuer leurs fonctions; que l'abbé Angibaud avait été un sujet de scandale, en assistant au chœur, fit signifier, le 19 avril, un acte par lequel après avoir exprimé sa manière de voir, il faisait commandement au chapitre d'empêcher l'abbé Angibaud, le musicien Favreau et le sacristain Laroche, de s'immiscer dans leurs fonctions, sous peine de procéder contre le chapitre par les voies de droit.

60. Le lendemain, le chapitre répondit à l'évêque que, dans l'occurrence, il ne pouvait faire aucun acte qui pût empêcher le chanoine Angibaud, le musicien Favreau et le sacristain Laroche, d'assister en habit de chœur, et de continuer leurs exercices ordinaires; au surplus, le chapitre déclara ne point approuver tout ce que pourraient faire les Sieurs Angibaud, Favreau et Laroche, à cet égard.

61. A ce point donné, M. de Verthamon crut devoir user de toute sa puissance envers les membres de son chapitre qui lui faisaient une si forte opposition. En conséquence, ledit jour 20 avril 1754, il rendit l'ordonnance ci-après :

Samuel-Guillaume de Verthamon, par la permission divine, évêque et baron de Luçon. Comme il est des règles sures et invariables dont on ne doit jamais s'écarter, et qu'il est du bon ordre et du devoir de notre ministère de ne point laisser exercer aucune fonction dans l'église, même les plus ordinaires, à des ministres et autres personnes qui, s'écartant à la fois des règles ecclésiastiques et civiles, deviennent un sujet de scandale aux fidèles confiés à nos soins: nous ne pouvons qu'avec toute la douleur que nous inspire le zèle que nous avons pour la maison de Dieu, voir que des personnes décrétées (quoiqu'elles puissent être innocentes), ayent exercé leurs fonctions dans notre cathédrale, sans avoir subi d'interrogatoire, et conséquemment sans avoir été renvoyées dans ces mêmes fonctions par aucun supérieur. Notre charité pastorale, l'éloignement où nous sommes d'en oublier les règles, nous avaient engagé le jour d'hier, de faire prévenir par notre appariteur notre vénérable frère le doyen de notre cathédrale, de notre surprise et de notre étonnement de ce que des personnes décrétées d'ajournement personnel signifié, même de prise de corps, paraissaient dans l'exercice de leurs offices dans no-

tre cathédrale et quelques-unes même dans les fonctions qui ne sont pas de leur ministère ordinaire, et que nous attendions de son exactitude et de celle de notre chapitre d'y mettre ordre; mais, malgré une demarche aussi fraternelle, notre chapitre, sans prendre aucune des voies que son état et le nôtre lui devaient suggérer, souffrir ces mêmes personnes dans leurs fonctions. Le scandale qui s'en est suivi, malheur auquel nos soins ne tendent qu'à appliquer des remèdes, nous avait déterminé à faire signifier le même jour d'hier, à ces mêmes personnes, de ne faire en pareil état aucune fonction dans notre église, et à nos vénérables frères les doyen, chanoines et chapitre d'y mettre ordre. Cependant, quelques-unes de ces personnes, au préjudice d'ordre si précis, ont aujourd'hui continué le même exercice de leurs fonctions et nous ont ensuite fait faire une signification, également que notre chapitre, où nous trouvons un violement opiniâtre des règles les plus connues. Nous sommes bien éloigné de penser que de pareilles démarches partent de l'intention de tous ceux qui composent notre chapitre; mais un renversement pareil de tout ce qu'il peut y avoir d'ordre, nous force de ne plus écouter notre clémence et de prendre le soin de la maison de Dieu violée, confiée à notre autorité.

A ces causes, nous ordonnons que le chœur de notre église cathédrale, le grand autel, l'autel de la réserve du St. Sacrement, qui est au-dessus dudit grand autel, seront et demeureront interdits dès l'instant de la signification de la présente ordonnance, et qu'on n'y pourra célébrer ni messe, ni aucun office; interdisons toute espèce de musique pendant la célébration des offices divins; interdisons pareillement l'orgue et les cloches, à la réserve de la plus petite, pour annoncer les heures ordinaires des offices aux chanoines, auxquels nous permettons néanmoins de faire leurs offices canoniales dans la nef, ou tel autre endroit de ladite église le plus décent. N'entendons interdire aucune des chapelles où pourront être acquittées les messes de fonda-

tions ordinaires. Ordonnons au sacristain le sieur Donin, ou à tel autre prêtre, à son défaut, de consommer les saintes hosties qui sont en réserve dans le tabernacle, à la première messe qui sera dite après la signification de notre présente ordonnance, et de laisser le tabernacle ouvert, comme étant interdit, pour montrer à tous les fidèles que le très-saint Sacrement n'y réside plus. Et sera notre présente ordonnance exécutée sous les peines de droit et nonobstant toute opposition ou appellation quelconque. Si donnons en mandement à notre appariteur de signifier ces présentes à qui il appartiendra et de les afficher à la principale porte de notre église cathédrale et partout où besoin sera.

Donné à Luçon, dans notre palais épiscopal, le 20 avril 1754.

† SAMUEL-GUILLAUME, évêque de Luçon.

Par Monseigneur, RAMPILLON, Chan.-Secrét.

62. Le 21 avril, le chapitre donna pouvoir d'interjeter, en son nom, appel, comme d'abus de cette ordonnance, à raison de ce qu'elle causait beaucoup de trouble et de scandale, et de prendre toutes les voies dues et raisonnables pour faire lever l'interdit provisoire.

63. Comme M. de Verthamon était parti de Luçon pour faire une visite épiscopale de son diocèse, cela ralentit peut-être un peu le chapitre, qui cherchait à s'éclairer sur la marche qu'il devait tenir. Toujours est-il qu'en réunion ordinaire, du 3 mai 1756, l'abbé Rampillon, chanoine et secrétaire de l'évêque, alors absent avec le prélat, fut déclaré privé de l'entrée au chapitre et à toutes assemblées capitulaires, jusqu'au chapitre général d'octobre suivant, et *pour s'être comporté, en plusieurs occasions, contre l'honneur et l'intérêt*

de la compagnie. On sait qu'il avait contre-signé l'ordonnance épiscopale, portant interdiction en partie de la cathédrale.

64. Ce fut seulement le lendemain que le chapitre fit signifier à l'évêque un appel simple de l'ordonnance d'interdiction portée devant le métropolitain.

65. A la nouvelle de l'interdiction du chœur de l'église de Luçon et le 4 mai, le chapitre de l'église cathédrale de La Rochelle écrivit à celui de Luçon, pour lui annoncer qu'il prenait une vive part à tout ce qui lui arrivait de désagréable. La lettre fut signée par l'abbé de Roussy de Caseneuve, doyen du chapitre de La Rochelle. (1)

66. Mais d'autres faits se passaient au dehors de Luçon. On a déjà dit que M. de Verthamon avait, après le *fait de l'aumusse grise*, commencé une tournée épiscopale dans son diocèse; il était alors accompagné des membres du chapitre qui tenaient à son parti, et ceux-ci étaient les abbés de Lestrange, archidiacre de Luçon et vicaire-général; Coutin, prévôt de Fontenay et vicaire-général; Jolly, chanoine et official; Bonnin, chanoine et promoteur; Allenet, chanoine; et Rampillon, chanoine et secrétaire. Or, de deux choses l'une, ou l'évêque de Luçon se trouvant dans une position embarrassante, par suite de son interdit, songea au moyen de le lever sans paraître agir de son chef et ne céder qu'à des prières,

(1) Ce doyen de La Rochelle était entré en fonctions le 25 août 1752.

ou bien la portion du chapitre qui faisait partie de la tournée, crut devoir agir elle-même et de sa propre inspiration, pour le bien de la paix. Cette version serait la véritable, si on tenait pour vraie une lettre de M. de Lestrange.

67. Toujours est-il que ces six membres du chapitre de Luçon présentèrent une requête à l'évêque où ils exposèrent qu'ils étaient pénétrés de la plus vive douleur de voir une partie de leur église dans l'interdiction ; qu'ils avaient pensé plus d'une fois à recourir à sa bonté paternelle ; qu'ils y ont invité tous leurs confrères, très-persuadés que le prélat voudrait bien les écouter favorablement. « C'est dans cette juste confiance, finissaient-ils par dire, qu'ils ont recours à votre grandeur et qu'ils la supplient de vouloir bien lever l'interdit prononcé par votre ordonnance du 20 avril dernier. Vous seconderez, Monseigneur, les vœux de tout un peuple qui vous le demande par notre bouche, nous sommes les fidèles interprètes de ses sentiments. Daignez nous écouter tous favorablement, vous rendrez à votre église sa première splendeur; vous donnerez à votre chapitre des marques de votre bonté, et à tout un peuple la joie et la consolation qu'il ose espérer de votre affection paternelle. »

68. La décision sollicitée ne se fit pas long-temps attendre et nous allons donner l'ordonnance rendue par le prélat, lorsqu'il se trouvait dans la paroisse de Mouchamps.

Samuel-Guillaume de Verthamon, par la permission divine, évêque et baron de Luçon,

S'il a été affligeant pour nous d'être témoin du scandale arrivé dans notre église cathédrale, le 26 février dernier, et d'être forcé d'user de l'autorité qui nous est confiée, en prononçant une interdiction nécessaire pour venger la maison de Dieu violée, punir une désobéissance à nos ordres les plus précis, et arrêter un second scandale qui n'avait déjà fait que trop de progrès; quelle consolation pour nous aujourd'hui, de voir plusieurs de nos vénérables frères prendre part à notre juste douleur, et nous représenter combien ils sont pénétrés, en voyant une partie de notre église dans l'interdiction, nous témoigner les gémissements des fidèles et devenir les interprètes des vœux et des désirs qu'ils forment, pour que nous veuillions bien accorder la levée de l'interdiction à leurs prières! Une démarche aussi sage nous force d'user de condescendance et à n'écouter que les sentiments de notre cœur et de notre tendre attachement pour notre principale église et la portion de notre clergé, qui nous est la plus chère et la plus précieuse.

A ces causes, vu la requête à nous présentée par nos vénérables frères, notre grand archidiacre, le prévôt de Fontenay, le théologal et autres chanoines soussignés en ladite requête; informé d'ailleurs que notre chapitre s'est conformé en tout à notre ordonnance, du 20 avril dernier et que les décrétés ont cessé de faire aucunes fonctions dans notre église; nous, faisant droit sur ladite requête, avons, par ces présentes, levé et levons l'interdit prononcé par notre ordonnance du 20 avril dernier; en conséquence ordonnons que, sitôt la signification de notre présente ordonnance, on annoncera, par le son de toutes les cloches, la levée de notre interdit; qu'on fera l'office dans le chœur, et qu'on célèbrera les messes au grand autel et à celui de la réserve du très-saint Sacrement à l'ordinaire; qu'à la première messe, qui sera dite dans ladite église, après la signification des présentes, le célébrant prendra plusieurs pains, et après les avoir consacrés et mis dans le ciboire, il les déposera en réserve dans le tabernacle; que l'orgue et la musique auront lieu comme ci-devant, et que le tout restera dans le même état qu'il était,

avant notre interdiction dudit jour 20 avril dernier. Et sera notre présente ordonnance exécutée sous les peines de droit, nonobstant opposition ou appellation quelconques. Si donnons en mandement au premier prêtre, clerc tonsuré ou appariteur de notre diocèse de signifier ces présentes à qui il appartiendra, et de l'afficher à la principale porte de notre église, et partout où besoin sera. Donné à Mouchamps, en cours de notre visite, ce 3 mai 1734.

† SAMUEL-GUILLAUME, évêque de Luçon.

Par Monseigneur, RAMPILLON.

69. On a vu que c'était le 4 mai que le chapitre avait signifié à l'évêque son appel au métropolitain de la sentence d'interdiction du 20 avril. Or, c'est ce jour-là même, et seulement trois heures après, que le chapitre reçut la signification de l'ordonnance de la veille, rendue à Mouchamps, et portant levée de l'interdiction. Cette signification ne contenait pas copie de la requête à la suite de laquelle l'ordonnance était rendue; mais le chapitre connut cette requête, par l'affiche mise à la grande porte de l'église cathédrale, placard où se trouvait tant ladite requête que l'ordonnance épiscopale rendue à la suite. Pour se procurer d'une manière authentique le contenu de cette requête, le chapitre en fit faire une copie, par deux notaires, qui donnèrent acte du contenu entier de l'affiche.

70. Sur cela, le chapitre de Luçon se réunit encore le 5 mai, et le doyen remontra que la requête présentée par des chanoines à l'évêque, pour obtenir la levée de l'interdiction, lui paraissait d'autant plus singulière qu'on y affectait d'intéresser la compagnie sans sa participation. Sur cela, le chapitre déclara désa-

vouer ce qui avait été fait en son nom et protester de se pourvoir en temps et lieux contre ceux qui avaient agi ainsi. Enfin, la délibération se termina ainsi : « Afin de savoir des sieurs de L'Estrange, Coutin, Jolly, Rampillon, Allenet et Bonnin, les motifs d'une conduite aussi irrégulière, il a été arrêté qu'ils seraient cités par le bâtonnier, en la manière accoutumée, au chapitre ordinaire de vendredi prochain, où la compagnie se réserve de prendre les voies convenables pour se procurer une juste réparation de l'injure qu'une pareille entreprise fait à son honneur et à ses intérêts. »

71. Le vendredi, 10 mai, le chapitre s'assembla ; les chanoines cités ne jugèrent pas à propos de comparaître, et l'affaire fut renvoyée au vendredi 17. Mais au moment où le renvoi venait d'être prononcé, le doyen représenta un acte qu'on venait de lui apporter et qui avait été signifié à son domicile, afin de le remettre au chapitre assemblé. Dans cet exploit, les abbés Coutin, Bonnin et Allenet déclaraient qu'ils étaient extrêmement surpris de la citation qui leur avait été donnée par le bâtonnier, et ils exprimaient cette idée, que la démarche avait été faite sans ordre du chapitre. Du reste, ils protestaient contre tout ce que le doyen et les chanoines assemblés pourraient faire contre eux.

Nonobstant cette signification, le chapitre maintint sa délibération. Le 17 mai, les six chanoines cités de nouveau refusèrent encore de comparaître. De plus, ledit jour, les abbés Coutin, Bonnin et Allenet firent signifier une opposition. Malgré cela, le chapitre ar-

rêta que ceux-ci et les abbés de Lestrange, Jolly et Rampillon seraient cités pour la dernière fois, au vendredi, 24 mai. Le 20 dudit mois, l'abbé Rampillon forma une opposition particlière à la délibération capitulaire, du 3 dudit mois, par le motif que l'exclusion de paraître au chapitre, prononcée contre lui, n'était pas suffisamment motivée.

72. Enfin, le 24 mai 1754, les six chanoines cités n'ayant pas plus qu'auparavant, comparu devant le chapitre assemblé, cette compagnie statua définitivement contre eux ainsi qu'il suit :

Répondant au grief de l'abbé Rampillon, qui se plaignait de ce que son expulsion des assemblées capitulaires n'indiquait pas la cause de cette peine, le chapitre donnait deux motifs. Le premier tiré de ce que ce chanoine aurait, en 1751, concouru à la tenue d'un chapitre clandestin; l'autre était fondé, était-il dit dans la délibération, sur ce que, « le sieur Rampillon avait signé l'ordonnance portant interdiction du chœur de l'église, interdiction humiliante et déshonorante pour le chapitre; et ce, au mépris du serment par lui fait à sa réception de soutenir les droits du chapitre de tout son pouvoir. »

Par suite de ces motifs, l'abbé Rampillon était déclaré privé, pendant trois mois, des distributions ordinaires et extraordinaires, qui devaient être appliquées aux pauvres de l'hôpital. De plus, l'exclusion de l'entrée au chapitre, prononcée contre lui, était prorogée jusqu'au chapitre général de mai 1755.

Les abbés de Lestrange, Coutin, Jolly, Bonnin et

Allenet furent privés de l'entrée au chapitre et autres assemblées capitulaires, jusqu'au mois d'octobre suivant. De plus, ils furent mulctés, c'est-à-dire condamnés à une amende : cette amende était de dix liv. de cire blanche au profit de la fabrique.

Le chapitre donna pour motifs de cette délibération, la désobéissance aux citations et surtout la requête présentée à l'évêque dans laquelle on semble agir au nom du chapitre et à son insu.

73. M. de Verthamon, obtint du parlement, le 28 septembre 1754, un arrêt sur requête qui enjoignait au juge royal de Fontenay, de suivre la procédure criminelle commencée contre l'abbé Gaborit et autres. Le même jour, les accusés firent prononcer un arrêt qui recevait leur appel, comme de juge incompétent. Favereau décéda bientôt, et le parlement n'avait dès-lors à décider que sur le sort des abbés Gaborit et Angibaud, et de Laroche, employé de la sacristie.

74. Ces appels comme d'abus et de juges incompétents furent interjetés de la décision capitulaire, et l'affaire fut portée à la grand'chambre du parlement de Paris. Dans ce procès, auquel on rattacha toutes les instances sur le fait de l'*aumusse grise*, plusieurs mémoires furent imprimés (1), et on souleva diverses questions. Par exemple, le chapitre soutenait avoir eu le droit d'agir comme il l'avait fait, un arrêt, du 23 janvier 1671, ayant décidé que le chapitre n'avait

(1) Ils se trouvent dans ma collection de documents historiques.

point la juridiction contentieuse, lui ayant conservé la discipline intérieure et la correction pour les fautes légères. On citait aussi la bulle de sécularisation du chapitre, enregistrée au parlement, et faisant mention de cette juridiction correctionnelle, dont le chapitre aurait joui constamment et sans trouble, depuis son établissement jusqu'alors. Sur l'objection faite que le chapitre, d'après l'arrêt de 1671, devait inviter l'évêque à venir le présider, on répondit que quand les assemblées avaient lieu les jours ordinaires, on n'invitait pas le prélat, parce que le jour indiqué par lui-même l'interpellait suffisamment, mais que quand on tenait un chapitre extraordinaire, on adressait une invitation au prélat, et que cela avait eu lieu notamment à la réunion de cette espèce, tenue le 5 mai 1754.

75. Non seulement on se défendait, de part et d'autre avec une grande vigueur, mais même de vives sollicitations, comme cela se passait alors, avaient lieu auprès des magistrats du parlement. C'est assez dire que plusieurs des parties étaient à Paris. L'abbé de Lestrange notamment s'y était rendu, comme chargé par les six chanoines *mulctés* de poursuivre l'infirmation des peines prononcées contre eux. Il paraîtrait, du reste, que cet ecclésiastique, d'un mérite réel, aurait tenu autant à l'intérêt du chapitre de Luçon, quoiqu'il avait eu à s'en plaindre, qu'à son intérêt personnel. En effet, d'après un document émané de lui, (1) il se serait refusé à un accommode-

(1) Lettre du 15 février 1771, écrite par M. de Lestrange à Dom Fonteneau.

ment proposé par le cardinal de la Rochefoucault à la sollicitation de l'évêque de Nantes, qui était alors à l'assemblée du clergé, et cela parce que ce projet de transaction blessait les intérêts du chapitre.

76. Toujours est-il que, le 3 février 1756, il intervint un arrêt qui évoquant tout le procès, défendit aux membres du chapitre de Luçon de récidiver sous de plus grandes peines; leur ordonna de rendre le respect à l'évêque, et, pour y avoir contrevenu, les condamna en trois francs d'amende et en tous les frais du procès: sur toutes les autres fins et conclusions, les parties furent mises hors de cause et de procès.

77. Ainsi finit, après tant d'incidents, tant d'évolutions, tant de scandales, une contestation sur le point si peu important de savoir si un religieux, prêchant dans la cathédrale de Luçon, pouvait ou non porter sur l'épaule *une aumusse grise*, sorte d'ajouté à un vêtement et ayant de l'analogie à la chausse d'un magistrat, d'un avocat ou d'un professeur.

78. Après l'affaire de l'*aumusse grise*, il en surgit une quatrième d'une bien plus grande importance encore que les autres. Il s'agissait toujours du catéchisme qu'on devait employer dans le diocèse.

Le 8 juillet 1755, M. de Verthamon rendit une ordonnance non motivée et sans avoir pris l'avis du chapitre, ni des curés réunis en synode. Par cette ordonnance, il recommande l'usage du *Catéchisme des*

trois Henris, avec injonction aux curés de publier cette même ordonnance aux prônes de leurs paroisses.

79. Plusieurs pasteurs refusèrent d'obtempérer à l'ordonnance dont on vient de parler et les attaques contre le catéchisme de M. de Barillon, devinrent assez nombreuses.

80. Alors, et en janvier 1756, le promoteur du diocèse présenta requête à l'official qui, le 20 dudit mois, ordonna que l'ordonnance de l'évêque de Verthamon, du 8 juillet précédent, serait signifiée aux récalcitrants avec injonction de l'exécuter, dans un délais compétent, sous les peines de droit. De plus, l'official ordonna que s'il y avait encore résistance, il serait permis au promoteur d'appeler les réfractaires devant la juridiction, pour être procédé ainsi qu'il appartiendrait.

81. Il y eut dans le clergé séculier, beaucoup de prêtres qui refusèrent d'obtempérer à la sentence dont on vient de donner le libellé et les Jésuites qui tenaient le séminaire du diocèse, et les religieuses de l'Union Chrétienne de Luçon annoncèrent surtout l'intention de résister. En vain le promoteur fit-il aux jésuites et aux religieuses des monitions apostoliques, les 20 et 23 janvier 1756, ces sommations n'eurent aucun résultat.

82. La résistance des Jésuites fut bientôt formulée dans un acte positif. En effet, le 26 janvier 1756, le père Michelin, supérieur du séminaire, se transporta au greffe de l'officialité, et tant en son nom, qu'en

celui des autres Jésuites, directeur, professeurs et régents du séminaire, il y déclara : « Que pleins de respect pour la personne, le caractère et l'autorité de l'évêque, (nous copions ici la pièce elle-même,) ils souhaitaient ardemment pouvoir lui donner, en cette occasion, comme en toute autre, des preuves de leur soumission; mais qu'étant chargés par le prélat et sous l'autorité du Roi, de l'instruction de la jeunesse et particulièrement des ecclésiastiques dans le séminaire, ils ne croyaient pas pouvoir sagement, ni même en conscience, leur enseigner tel qu'il est, le catéchisme dont est question, seul et exclusivement à tous autres, comme porte l'ordonnance, soit parce que ledit catéchisme, tel qu'il est, ne suffit pas pour l'instruction de la jennesse chrétienne, multitude de choses à ce nécessaires étant obmises, soit parce que la plupart des leçons dudit catéchisme, entr'autres les leçons VI, XIII, XIX, XXIV, XXX et XXXIII contiennent des réponses qui demanderaient des explications, modifications et corrections de sens peu catholique qu'elles présentent ; explications non données encore quoique promises, sur les représentations de plusieurs curés du diocèse et à la prière des comparants ; soit enfin, parce qu'ayant eux-mêmes d'autres supérieurs, à qui ils sont responsables de leur conduite, ils ne croient pas devoir prendre pour eux de répondre définitivement, sans les avoir préalablement consultés et sans s'être fait autoriser dans une affaire qui peut avoir des suites de plus d'une espèce, d'autant plus que ce sont ces mêmes supérieurs qui ont contracté pour eux avec les prédécesseurs de mondit seigneur évêque. »

Le père Michelin finit par dire que lui et ceux pour qui il agissait, employaient l'exposé ci-dessus, pour réponse aux sommations réitérées qui leur avaient été faites, et il requit copie de cette déclaration. Les religieuses de l'Union Chrétienne firent aussi une réponse.

83. Le 30 janvier, une troisième monition fut faite, sans exposition de motif, et, le 3 février suivant, les Jésuites interjetèrent appel de toute la procédure.

84. Sans s'arrêter à cet appel, le promoteur requit une ordonnanee de l'official, pour obliger les révérends pères à envoyer les pensionnaires aux catéchisme et instructions de la paroisse, et il y eut, en conséquence, permis de citer et assignation. A cela un autre appel servit de réponse.

85. Sur ce M. de Verthamon, par une ordonnance du 5 février 1756, ôta les pouvoirs aux Jésuites du séminaire de Luçon, notamment en ce qui concernait la théologie. A cela, ceux-ci opposèrent une lettre qu'ils firent circuler dans le diocèse et au dehors, en donnant en détail les motifs de leur résistance, attaquant surtout le catéchisme qu'on voulait les obliger d'enseigner exclusivement.

86. Comme notre intention est de nous faire simple narrateur des faits, en nous gardant de porter un jugement sur ce qui regarde le dogme; nous allons donner ici le moyen d'apprécier les raisons données avec toutes les subtilités de l'école, par les Jésuites et leurs adhérents, contre le catéchisme de Luçon.

En effet, nous allons copier le mémoire contenant leurs moyens d'attaque : une pièce de cette espèce, dont il ne reste que bien peu d'exemplaires manuscrits, peut-être le nôtre seulement, est de nature à être conservée, car c'est un des documents les plus curieux des polémiques religieuses de cette époque.

Après avoir lu attentivement le nouveau catéchisme ; on verra clairement, 1. qu'il enseigne que par le péché d'Adam, l'homme a perdu sa liberté ; 2. que le péché originel n'est autre chose que la concupiscence ; 3. que la peine du péché se réduit à la mort ; 4. que la première grâce que Dieu donne au pécheur est une grâce de conversion ; 5. qu'il détruit toutes les idées que nous avons de la vraie église ; 6. qu'il établit une église invisible, composée des seuls justes ; 7. qu'il tient la justice inadmissible ; 8. qu'il n'admet, pour juges de la foi, que la parole de Dieu et l'esprit particulier ; 9. qu'il fait les simples fidèles ministres du sacrifice ; 10. qu'il exige que l'on soit en état de grâce pour assister au sacrifice ; 11. qu'il autorise les fidèles à ne pas communier ; 12. qu'il insinue fortement que Jésus-Christ n'est au Saint-Sacrement que par la foi.

1. Il enseigne que par la chûte d'Adam, l'homme a perdu sa liberté, puisque son esprit est rempli de ténèbres, sa volonté est corrompue par une forte machination au mal. Le démon a usurpé sur lui une puissance tyrannique ; il en est demeuré l'esclave ; il n'est plus maître de ses passions (*page* 12.)

2. Le péché originel n'est autre chose que la concupiscence. Ce péché se communique aux autres hommes, par la voie de la concupiscence, étant assez de naître enfant d'Adam, par cette voie, pour être coupable de ce péché (*page* 13.) Le péché en général (*page* 16) est défini une affection déréglée. Or, la concupiscence est en nous une affection déréglée, elle est donc péché. . . . si l'on veut

donner à ce mot de concupiscence une pareille signification, il faudra convenir que la Sainte Vierge a été infectée de la tache originelle, car elle est fille d'Adam ; elle est venue au monde par la voie ordinaire, donc elle a été coupable du péché originel, étant assez de naître enfant d'Adam par la voie de la concupiscence pour naître coupable de ce péché.

3. Toute la peine du péché se réduit à la mort. Jésus-Christ a satisfait à Dieu pour le péché d'Adam et de tous les hommes. Comment a-t-il satisfait pour cette offense ? En se soumettant à la peine à laquelle la justice de Dieu avait condamné l'homme. Quelle était cette peine ? La mort (*page* 16.) Donc toute la peine du péché se réduit à la mort. Donc l'enfer est une fable. . . . si par cette mort, on veut entendre la damnation éternelle, il faudra dire alors avec Calvin, que Jésus-Christ s'est soumis à cette éternelle damnation et qu'il en a en effet ressenti les supplices, pendant quelqes moments, blasphême qui fait horreur.

4. La première grâce que Dieu donne au pécheur est une grâce de conversion. Nous ne pouvons faire quoique ce soit pour mériter la première grâce, par laquelle nous retournons à Dieu, après en avoir été éloignés par le péché (*page* 33.) La grâce par laquelle nous retournons à Dieu, après en avoir été éloignés, par le péché, est certainement une grâce de conversion. Or, cette grâce par laquelle nous retournons à Dieu est la première grâce, comme on le voit par les paroles que je viens de citer. Donc la première grâce que Dieu donne au pécheur est une grâce de conversion; donc si le pécheur ne se convertit pas, c'est qu'il n'a pas la grâce ; donc son obstination dans le péché ne doit être imputée qu'à Dieu.

5. Il détruit toutes les idées que nous avons de la vraie église. A. Parce qu'il ne fait aucune mention des caractères les plus essentiels de la vraie église ; qu'elle est visible, une, sainte dans sa morale et dans ses dogmes, catholique, apostolique et romaine. B. Parcequ'il réduit tout le pouvoir de

l'église sur ses fidèles à faire des ordonnances pour régler quelques actions extérieures de piété (*page* 38), et dont l'observance n'est qu'un pur témoignage extérieur de fidélité (*page* 38.) C. Il ne dit point que par le baptême nous soyons enfants de l'église, mais seulement enfants de Dieu (*page* 39); que par le baptême nous nous soyons obligés à garder les commandements de l'église, mais seulement les commandements de Dieu (*page* 40). En parlant du corps des fidèles, qu'il appelle le corps de l'église, il dit que Jésus-Christ, qui gouverne ce corps des fidèles, lui a donné ses lois (*page* 51), donc les lois que les premiers pasteurs ont données et peuvent donner encore à ce corps de fidèles, ne l'obligent pas et sont pour lui des lois étrangères. D. L'absolution, selon lui, n'est que déclaratoire, puisqu'il exige, dans la pénitence, une véritable contrition et qu'il ne dit pas un mot de l'attrition, sans doute, parce qu'il la croit mauvaise ou du moins tout-à-fait insuffisante même avec l'amour. . . . . Il veut de plus que le confesseur ait vu des marques de cette véritable contrition. E. Il ne demande point d'approbation dans le confesseur, il suffit selon lui, de confesser ses péchés à un prêtre, afin qu'il ordonne la pénitence qu'on en doit faire. Il paraît même qu'il ne reconnaît, dans les prêtres, aucun caractère particulier, puisqu'en parlant du sacrement de l'ordre, il le représente comme une pure cérémonie, par laquelle certaines personnes sont consacrées ou dévouées au ministère de l'église, sans dire un seul mot du caractère sacré et ineffaçable qu'imprime ce sacrement. F. Il refuse à l'église le pouvoir de donner des indulgences plénières étant, selon lui, une loi inviolable que tout péché soit puni dans ce monde ou dans l'autre (*page* 48.) Elle peut seulement nous remettre une partie des peines qui sont dues à nos péchés, mais il faut que de notre côté, nous ayons fait tout ce qui dépend de nous pour satisfaire la justice de Dieu, ce qui est dire que l'église nous accorde ce que nous avons déjà obtenu par nos œuvres pénibles et laborieuses (*page* 47.) Enfin, le curé dans sa paroisse est autant que le pape dans toute l'église, puisque Jésus-Christ gouverne aussi

bien l'église par le curé, dans sa paroisse, que par le pape dans toute l'église, l'un n'a sur l'autre qu'une police plus étendue (*page* 51.)

6. Il établit une église invisible, composée des seuls justes. A. Elle est invisible cette église (*page* 50.) Qu'est-ce que l'église? C'est un corps que font ensemble tous les fidèles, en quelque lieu de la terre qu'ils soient répandus (à Utrech ou à Genève). Or, à quoi puis-je connaître ce corps que font ensemble les fidèles? Est-ce à leur chef? il est invisible; c'est Notre Seigneur Jésus-Christ (*page* 51.) On ne lui reconnaît point de vicaire en terre. C'est lui qui le gouverne ce corps, lui qui lui donne ses lois. A quel signe reconnais-je donc ce corps, que forment les fidèles? Est-ce au baptême qu'ils reçoivent, à la profession qu'ils font de suivre la doctrine que Jésus-Christ nous a enseignée? On le dit (*page* 50), mais à Londres, à Genève, on reçoit le baptême, on fait profession de suivre la doctrine que Jésus-Christ nous a enseignée, aussi bien qu'à Rome et à Paris. Je n'ai donc rien à quoi je puis reconnaître ce corps de fidèles: cette église est donc invisible. B. Elle est encore composée des seuls justes. Car comment tous les fidèles font-ils ensemble un même corps? Par l'union qu'ils ont les uns avec les autres (*page* 50.) Qu'est-ce qui forme cette union? c'est le feu de la charité que le St.-Esprit répand dans leurs cœurs. Ils sont donc tous justes, puisqu'ils ont tous le feu de la charité dans leur cœur. Ils ne seraient donc plus dans l'église, si ce feu de la charité pouvait s'éteindre dans leur cœur; car le fidèle n'est dans l'église que parce qu'il forme un même corps avec les autres fidèles, que par l'union qu'il a avec eux. Il n'a cette union avec eux que par le feu de la charité que le St.-Esprit répand dans son cœur *page* 50.) Donc si ce feu de la charité pouvait s'éteindre dans son cœur, il n'aurait plus d'union avec les fidèles, il ne serait plus un même corps avec eux; il ne serait plus dans l'église. Donc l'église qu'établit le catéchisme est A invisible, B composée des seuls justes.

7. Il tient la justice inadmissible. Par le sacrement de

confirmation les chrétiens sont faits chrétiens parfaits, en recevant la plénitude du St.-Esprit (*page* 40.) Ce sacrement leur donne la perfection du christianisme, en leur donnant l'abondance des dons et des grâces du St.-Esprit et sur-tout une charité parfaite, laquelle quand ils l'ont reçue, les unit si fortement à Dieu qu'aucune créature ne peut les en séparer; donc ils ne peuvent plus perdre la justice.

8. Il n'admet pour juge de la foi que la parole de Dieu et l'esprit particulier. Le développement de ses demandes et de ses réponses va mettre cette proposition dans le plus grand jour. Qu'est-ce que la foi chrétienne? C'est une créance ferme et assurée des choses qu'il a plu à Dieu de nous révéler. Qu'est-ce qui rend cette créance ferme et assurée? La parole de Dieu toujours véritable (*page* 22.) Donc l'autorité infaillible de l'église n'est pas nécessaire pour proposer aux fidèles la révélation, puisque la parole de Dieu toute seule et sans autre juge de la foi, rend leur créance ferme et assurée, sur ce qu'il a plu à Dieu de révéler. Ainsi parlait Calvin, qui, pour terminer ses différents, en matière de foi, ne voulait que la parole de Dieu. Voyons la suite du système calviniste. Comment la parole de Dieu rend-elle cette créance ferme et assurée? Parce que Dieu ne peut ni se tromper ni tromper les autres. Cette réponse serait insuffisante, sans ce qui suit: car pour avoir une créance ferme et assurée des choses que Dieu nous a révélées, il ne suffit pas que Dieu ne puisse ni se tromper, ni tromper les autres, il faut encore être assuré qu'on ne se trompe pas soi-même, en prenant pour parole de Dieu ce qui ne l'est pas ou en lui donnant un sens étranger. Calvin le sentit bien, et c'est ce qui l'obligea à dire que l'esprit de Dieu éclairait intérieurement chaque fidèle sur ce qui est parole de Dieu et lui en découvrait le vrai sens. Le catéchisme et Calvin sont encore ici d'accord. Car d'où vient, nous demande-t-on (*page* 22), d'où vient en nous la foi chrétienne ou cette créance ferme et assurée des choses que Dieu nous a révélées? D'une lumière intérieure que Dieu répand dans nos âmes. Que fait en nous cette lumière intérieure? Elle

fait que nous croyons avec soumission ce que Dieu nous a révélé. Il ne fallait qu'ajouter un mot, pour parler aussi clairement que Calvin. Il n'y avait qu'à répondre, elle fait que nous croyons avec soumission et que nous connaissons avec certitude ce que Dieu nous a révélé. Mais ce mot sous-entendu est facile à deviner; car comment cette lumière intérieure nous ferait-elle croire ce que Dieu nous a révélé, si elle ne nous le faisait pas connaître, puisque d'ailleurs on ne reconnait aucune autre autorité infaillible, pour nous assurer que nous ne nous trompons pas sur la révélation. Donc, puisque cette lumière nous fait croire ce que Dieu nous a révélé, elle nous le fait aussi connaître. Donc le catéchisme n'admet pour juge de la foi, que la parole de Dieu et l'esprit particulier.

9. Il fait les simples fidèles ministres du sacrifice, comme le prêtre. Ceux qui offrent le sacrifice sont, dit-il, (*page* 55), Jésus-Christ lui-même, le prêtre, tout le corps de l'église et particulièrement les fidèles qui sont présents. Don les fidèles présents offrent le sacrifice et sont sacrificateurs, au moins comme le prêtre. On doit se souvenir que par le nom de fidèles, on entend ceux en qui le St.-Esprit répand le feu de la charité.

10. Il exige qu'on soit en état de grâce pour assister au sacrifice; pour assister dignement au sacrifice, les chrétiens doivent être dignes d'être offerts à Dieu avec Jésus-Christ et par Jésus-Christ. Or, pour être digne d'être offert à Dieu avec Jésus-Christ et par Jésus-Christ, il faut certainement être en état de grâce. Donc pour ne pas assister indignement au sacrifice, il faut être en état de grâce; donc les pécheurs ne doivent pas s'y trouver, même aux jours où l'église les y appelle, sous peine d'une désobéissance griève.

11. Il autorise les fidèles à ne pas communier. Doit-on blâmer ceux qui s'abstiennent de communier quelquefois (même à Pâques)? Non, quand ils le font par respect ou pour s'y mieux préparer. Quel est le lâche chrétien qui, en se tenant éloigné de la table sainte, pendant plusieurs

années, ne prétende pas qu'il en agit ainsi par respect pour le sacrement et pour s'y mieux préparer? Voilà donc son indigne conduite autorisée par les instructions publiques.

12. Il insinue fortement que Jésus-Christ n'est au Saint Sacrement que par la foi : A. Pourquoi n'emploie-t-il jamais le mot décisif de réellement, substantiellement présent? n'est-ce pas parce que ces expressions consacrées par l'église, pour exprimer le dogme catholique, auraient dit et signifié plus qu'il ne voulait. B. Pourquoi dire jusqu'à deux fois que celui qui reçoit ce sacrement, en état de péché, n'est pas nourri du corps et du sang de Jésus-Christ? Est-ce qu'il ne reçoit pas alors ce sacrement de la bouche du corps, comme le fidèle qui est en état de grâce? Peut-il recevoir ce sacrement de la bouche du corps sans manger le corps et boire le sang de Jésus-Christ? Peut-il manger la chair et boire le sang de Jésus-Christ, sans que le corps et le sang divin soient sa nourriture, non pas, à la vérité, nourriture de vie, mais nourriture de mort, par la mauvaise disposition qui est en lui. Il en est donc aussi réellement, aussi substantiellement nourri que le fidèle qui le reçoit avec un cœur pur. Pourquoi donc dit-on si affirmativement, que l'homme en état de péché, n'est pas nourri du corps du Seigneur? N'est-ce pas pour faire entendre que, quoiqu'il reçoive de la bouche du corps le sacrement ou les les espèces visibles, il n'y reçoit pas le corps et le sang de Jésus-Christ? Et pourquoi, recevant le sacrement, ne reçoit-il pas Jésus-Christ? N'est-ce pas parce qu'il ne reçoit le sacrement que de la bouche du corps et qu'il ne le reçoit pas de la bouche de la foi? Donc ce n'est que par la foi qu'on reçoit Jésus-Christ; donc il n'est dans le sacrement que par la foi.

Aussi, dans les interrogatoires, a-t-on évité soigneusement de dire rien qui pût seulement faire soupçonner que celui qui communie indignement mange et boit la chair et sang, reçoit le corps de Jésus-Christ; mais on s'est servi adroitement de ces expressions: tous ceux qui reçoivent ce sacrement, ceux qui communient en état de péché (*page 44.*)

Quoiqu'il y ait bien d'autres erreurs répandues dans le catéchisme, on s'est contenté de faire remarquer celles dont on a parlé, pour n'être pas trop long. Si l'on trouve à la fin des chapitres des vérités qui semblent combattre les erreurs qu'on a établies, on ne doit pas croire que ces expressions catholiques aient été mises à dessein de combattre les erreurs déjà enseignées. Si, en effet, on eut voulu les combattre, on se serait épargné la peine de les mettre dans le catéchisme. On voit assez le motif qui fait que tous les novateurs en usent de la sorte.

87. Un autre écrit parut alors, relativement au débat de l'évêque de Verthamon avec les Jesuites, et il était en faveur de ces derniers. C'est une *Lettre du père Nectou*, (1) *recteur des Jésuites de Poitiers au père Birotteau, procureur au séminaire de Luçon et ci-devant supérieur, après que M.gr de Verthamon, évêque de Luçon eut interdit les Jésuites et leur eut ôté la théologie, en* 1756.

88. Le 29 juin 1756, l'évêque de Luçon rendit une nouvelle ordonnance avec instruction pastorale, pour la défense et l'explication du *Catéchisme des trois Henris.* Il rappela que ce catéchisme en renfermait trois, proportionnés aux différents âges; le premier pour les enfants; le second, pour les jeunes gens qui se préparent à leur première communion; le troisième, pour les personnes plus avancées. M. de Verthamon disait ensuite que les trois évêques de Luçon, de La Rochelle et d'Angers en avaient fait faire plusieurs éditions et que la réputation de cet excellent ouvrage s'étant éten-

(1) La mémoire du père Nectou, qui était un homme de mérite, s'est conservée à Poitiers, parmi les amis des Jésuites. Du reste on a été jusqu'à lui attribuer le don de prophétie.

due dans toute la France, chacun s'empressait de se le procurer, et que plusieurs prélats distingués l'avaient adopté. Enfin, le prélat répondait aux attaques contre cet excellent abrégé de la doctrine chrétienne et taxait ces mêmes attaques de tissu de mensonges, d'erreurs et de calomnies.

89. Enfin venait l'ordonnance de l'évêque de Luçon ainsi conçue :

A ces causes, nous ordonnons et enjoignons, sous les peines de droit, à tous curés, vicaires, desservants, maîtres et maîtresses d'école, et généralement à tous ceux qui sont employés à l'instruction de la jeunesse, dans notre diocèse, d'enseigner le petit catéchisme de M. de Barillon, que nous avons adopté. Nous les exhortons de puiser dans les autres catéchismes du même prélat, que nous adoptons aussi et dont nous donnons une nouvelle édition, les explications qu'ils croiront nécessaires pour procurer aux enfants une connaissance plus étendue des vérités de la religion, et de faire apprendre le grand catéchisme à ceux qui seront en âge et en état d'en profiter.

Nous recommandons en particulier à tous curés, vicaires ou desservants de lire ou de faire lire publiquement, chaque dimanche, au milieu de la messe paroissiale un article ou deux de ce grand catéchisme, et de recommencer toujours lorsqu'on aura achevé d'en faire la lecture, afin que les fidèles ne perdent jamais de vue les grandes vérités qu'il développe avec autant d'onction et d'exactitude, que de précision et de clarté.

Enfin nous exhortons les pères et les mères, et tous ceux qui sont chargés de l'éducation des enfants, de les envoyer exactement aux instructions, de leur faire apprendre leur catéchisme avec beaucoup de soin, de faire lire en commun dans leurs maisons au moins une fois chaque année le grand catéchisme en entier et de se remplir eux-mêmes des vérités

qu'ils y apprendront, afin de *se remplir*, dans toutes leurs actions, d'*une manière* digne de Dieu, et de répandre continuellement, dans leurs familles, par leurs exemples et leurs conversations édifiantes, la lumière et *la bonne odeur* de l'évangile.

SAM.-GUILL., évêque de Luçon.

Par Monseigneur, RAMPILLON, chanoine-secrétaire.

90. La nouvelle édition du catéchisme en question, dont il est parlé dans cette ordonnance, est celle qui parut en 1756 à Paris. (2), sous ce titre : *Catéchisme de la doctrine chrétienne, imprimé par ordre de Nos Seigneurs les évêques d'Angers, de La Rochelle et de Luçon, et réimprimé par ordre de M. de Verthamon, à présent évêque de Luçon, pour l'usage de son diocèse.* A la tête du livre, on trouve le mandement et l'ordonnance de M. de Verthamon et de plus les mandements de MM. Henri Arnaud, Henri de Laval et Henri de Barillon, alors évêques d'Angers, de La Rochelle et de Luçon, à propos de la première édition de ce catéchisme.

91. M. de Verthamon envoya son nouveau mandement à M. de Rastignac, archevêque de Tours. Or, ce prélat lui répondit que quand M. de Lescure avait, en 1611, publié son nouveau catéchisme, il ne l'avait pas consulté et que, quant à lui, il avait été d'avis comme il l'était encore, que le mieux eût été de conserver le *Catéchisme des trois Henris*, qu'il trouvait fort bon et très clair.

(1) Coll. 1. 9.
(2) Première édition chez la veuve Lottin et H. Butard. In-12 de 334 et xx II pages.

92. Nous trouvons, sous l'année 1754, un avis donné à M. de Verthamon, par MM. de Thuisy, de Ste-Marthe, Texier, l'abbé Mey avocat et autres, sur ses démêlés avec son chapitre, pour le catéchisme. On y parle du catéchisme des trois Henris, publié par M. de Barillon; de l'introduction d'un nouveau catéchisme par M. de Lescure; du maintien de ce catéchisme par M. de Rabutin, sans exclusion de tout autre et notamment de celui des trois Henris. On loue M. de Verthamon d'avoir attendu pour revenir tout-à-fait au catéchisme de M. de Barillon, que les éditions de celui de M. de Lescure fussent entièrement épuisées. On parle ensuite de son ordonnance pour prescrire uniquement l'enseignement du catéchisme des trois Henris; de la signification de cette ordonnance faite aux Jésuites et aux filles de l'Union Chrétienne, le 20 janvier 1756, faisant une première monition. On passe à la seconde monition, faite le 26, et à la troisième donnée le 30. Or, on trouve ces monitions trop précipitées. Enfin, sur certains points on approuve M. de Verthamon, et sur d'autres on lui donne les torts.

93. Arrivons à la cinquième grande affaire destinée à mettre en émoi le diocèse de Luçon. M. de Verthamon crut alors que le moment était venu de porter le dernier coup à ses ennemis. En conséquence, au temps où la rentrée des classes approchait, et le 12 octobre 1756, il se transporta au séminaire, accompagné de MM. Coutin, vicaire-général, de S.te Marthe, official, Bonnin, promoteur et Rampillon secrétaire, ayant de plus avec lui ses officiers de justice, notamment

Etienne-Claude Régnault, sénéchal de Luçon, et là, il déclara au père Michelin, supérieur, qu'il venait prendre la conduite de son séminaire ; qu'il remerciait les Jésuites de leurs soins et peines, et qu'il entendait qu'ils n'eussent plus à s'immiscer dans la supériorité, direction et administration du séminaire. Par suite, il les engageait à prendre incessamment des arrangements pour s'en retirer, attendu qu'il s'était pourvu de d'autres sujets pour en remplir les places.

94. A cela le père Michelin demanda du temps pour répondre, en protestant de son respect pour le prélat. Celui-ci ne tint point compte de cette exception dilatoire, et le même jour, assignation fut donnée aux Jésuites devant le sénéchal de Fontenay-le-Comte, aux fins de voir déclarer le congé bon et valable. Le lendemain la demande fut dénoncée à MM. de Lestrange, grand archidiacre et vicaire-général, et Gaborit, archidiacre d'Aizenay et abbé de Trizay, tous deux syndics du clergé du diocèse, pour qu'ils ne délivrassent aucuns fonds aux Jésuites. Le 16 dudit mois d'octobre, ces derniers firent signifier un exploit d'évocation au conseil et ils se maintinrent dans la possession du grand et du petit séminaire. Alors l'évêque présenta requête au sénéchal de Fontenay, qui, vu l'urgence, ordonna l'ouverture des portes; mais appel fut aussitôt fait de cette décision. M. de Verthamon eut alors recours aux voies canoniques, et par une ordonnance, du 21 octobre 1656, il fit défense aux Jésuites d'enseigner la philosophie et les autres classes et même d'exercer les fonctions ecclésiastiques, dans son diocèse. Un appel, comme d'abus, avec assigna-

tion au conseil du roi, fut la réponse qu'on fit à cet acte, le 26 octobre.

95. Pendant ce temps, disent les mémoires de l'époque et sur lesquels nous travaillons, le séminaire de Luçon offrait des individus de partis différents, qui s'y faisaient à peu près la guerre. L'évêque établit des directeurs, des professeurs et des régents qui reprirent les cours, mais il fallait leur apporter à manger du dehors, parce que les Jésuites occupaient les principales pièces du séminaire et entr'autres les cuisines, les caves et les greniers. Des hostilités avaient lieu souvent et bientôt arriva un fait qu'il est nécessaire de consigner ici, afin de faire connaître ces temps de détestable mémoire pour le Bas-Poitou.

96. Le 3 novembre 1756, l'évêque de Luçon qui allait souvent au séminaire, pour voir comment les choses s'y passaient et peut-être pour narguer ses adversaires, rencontra un serrurier, nommé Richer, qui, accompagné du père Michelin, changeait la serrure de la porte d'une chambre, située, vis-à-vis de la classe de théologie, et dont les *épiscopaux* projetaient de s'emparer. M. de Verthamon ayant démandé à l'ouvrier pourquoi il agissait ainsi, celui-ci répondit qu'il avait des ordres. Quoiqu'il en soit, le prélat ayant voulu s'introduire dans cette pièce, le père Michelin le repoussa et il fut secouru aussitôt par plusieurs des siens et notamment par le frère Rocheteau, qui injuria l'évêque.

97. Sur ces faits, M. de Verthamon porta plainte devant le sénéchal de Fontenay-le-Comte, qui ordonna

une information. Par suite des dépositions, le 3 novembre 1756, le sénéchal décréta d'ajournement personnel le père Michelin, le frère Rocheteau et le serrurier Richer. Ces trois accusés furent interrogés, mais ensuite l'affaire resta en suspends.

98. Ce n'était pas le seul fait du même genre, passé dans l'intérieur du séminaire de Luçon, pendant le cours de ces débats judiciaires. Il paraît qu'au mois de février 1757, il y eut un grand tumulte dans cette maison, causé par des étrangers que les Jésuites y avaient introduits, peut-être dans la crainte d'une attaque de la part des *épiscopaux*. Toujours est-il que le sénéchal de Luçon, sur la plainte du ministère public, fut obligé de s'y transporter. Or, il fut prouvé que huit ou neuf artisans après avoir passé la nuit dans la cuisine des Jésuites, avaient insulté des écoliers et même commis sur eux des actes de violence.

99. Revenons à la rixe de M. de Verthamon avec les Jésuites et le serrurier Richer. Le 3 décembre 1757, ce dernier obtint sur requête, un arrêt de la Tournelle du parlement, qui le recevait appelant de la plainte et de ce qui s'en était ensuivi, et lui permettait d'intimer l'évêque et les Jésuites de Luçon, ce qui fut effectivement fait. Alors ces derniers firent signifier leurs lettres d'évocation au Conseil d'Etat, et obtinrent, le 28 décembre, et comme à l'improviste, des lettres en règlement de juges, faisant défense d'aller en avant sur ces procédures, jusqu'à ce que, le Conseil d'Etat en eût autrement ordonné.

100. M. de Verthamon, pour expulser les Jésuites

du séminaire de Luçon, s'appuyait d'abord sur son droit de confier l'enseignement des jeunes clercs à qui bon lui semblerait, et il ajoutait que l'esprit d'opposition dont les Jésuites avaient fait preuve, en ce qui le concernait, légitimait sa conduite. Puis il donnait à entendre, qu'avec cette congrégation, les études n'étaient pas bonnes sous le rapport religieux, et n'étaient pas fortes sous les rapports scientifique et littéraire. Quoiqu'il en soit, un arrêt par défaut, rendu par le grand conseil, le 3 mai 1758, admit ces moyens et déclara bon et valable le congé donné par l'évêque aux Jésuites.

101. Au surplus nous trouvons un écrit de M. de Verthamon, dans lequel il déduit les motifs qui le portèrent à enlever aux Jésuites la direction de son séminaire. Nous allons donner le contenu de cette pièce.

Ce n'est point par préoccupation ni par antipathie, que M. de Luçon a congédié les Jésuites de son séminaire. Depuis vingt ans qu'il gouverne ce diocèse, il n'a pas vu un professeur de quelque classe que ce soit, capable de son emploi, ni un écolier de philosophie capable de la seconde. Ce qui fait que les théologiens ne sachant pas le latin, ne savent rien au bout de leurs cours, d'autant mieux que dans deux années de théologie, à peine trouverait-on dans leurs cahiers quelque question ou matière importante. Aussi par un usage introduit par les Jésuites, maitres absolus sous les deux précédents évêques, à peine les professeurs tiennent-ils la classe pendant une heure chaque fois, après laquelle les jeunes gens sont abandonnés tout le jour à eux-mêmes.

Ils ne sont pas instruits à la piété. On peut dire avec vérité que le fond de la religion et les règles de conscience ne leur sont pas plus connues qu'au commun peuple, et c'est par de tels sujets que sont gouvernées la plus grande partie des pa-

roisses du diocèse. Aussi n'y a-t-il plus que l'écorce de la religion. Depuis vingt ans les soins, les prières, les bons traitements, les menaces même pour engager les Jésuites à mieux préparer les sujets pour l'église, de la part de l'évêque n'ont pu obtenir aucun changement. Et M. de Luçon a la douleur de se voir réduit à ordonner tous les ans de si mauvais sujets pour la nécessité d'en avoir et après les avoir refusés plusieurs fois aux ordinations. Ils sont si ignorants qu'on découvre tous les jours des abus effroyables dans lesquels ils laissent croupir les consciences du peuple, jugeant de ce qui est péché ou ne l'est pas, selon leur fantaisie et goût naturel, sans aucun principe. Ils ne se croyent pas astreints par la réserve ordinaire de certains cas. On découvre tous les jours qu'ils se sont donné la licence d'en absoudre de leur chef, de dispenser de certains vœux et d'en commuer d'autres. Voilà comme ils ont été instruits en fait de morale et de discipline.

Ils en savent encore moins en fait de dogme, et il est clair par l'usage qu'en font tous les jours les Jésuites, que c'est un dessein formé chez eux, d'élever ainsi les ecclésiastiques, afin de les obliger à avoir recours à eux dans leurs difficultés, n'y ayant qu'eux en ce pays, et afin de les prévenir plus sûrement contre la doctrine qu'ils combattent, contre les livres et les personnes qui leur sont contraires.

M. de Verthamon énumère les démêlés qu'il avait eus avec les Jésuites, et en induit, qu'étant en aussi mauvais termes, il était plus que difficile d'avoir ensemble des relations d'habitude et de confiance.

102. Ces derniers commençaient à se lasser de la position qu'ils avaient prise et à désespérer d'obtenir gain de cause. Aussi, peu de jours après l'obtention de l'arrêt dont on vient de parler, avant même sa signification, et, le 15 mai, le père Michelin fut trouver M. de Verthamon, lui dit qu'il ne formerait point opposition à cet arrêt, qu'il voulait même l'exé-

cuter, et il invita le prélat à terminer cette affaire à l'amiable avec lui et les siens. MM. de Lestrange et Gaborit, membres de la chambre apostolique, et Régnault (1), sénéchal de Luçon, visitèrent le séminaire, dès le lendemain et on commença aussitôt l'estimation du mobilier et des livres, ce qui dura jusqu'au 27 dudit mois de mai. Les assemblées de la chambre ecclésiastique du diocèse eurent lieu les 30 mai, 2 et 6 juin, pour le réglement des affaires civiles.

103. Du reste, ces mêmes affaires occasionnèrent un procès entre l'évêque et les membres du bureau de la chambre ecclésiastique du diocèse de Luçon, d'une part, contre les Jésuites, de l'autre. Il y eut des difficultés pour le récollement du mobilier, pour les pensions payées et pour la propriété du domaine de Montdoré, près Luçon. Des mémoires imprimés furent même signifiés dans cette instance, portée devant les juges royaux de Fontenay.

104. Les choses rendues à ce point, les Jésuites sortirent du séminaire de Luçon, le 3 juin 1758, et en remirent toutes les clefs; le 9, ils quittèrent la ville de Luçon, en se divisant pour aller dans d'autres séminaires ou colléges. Enfin, le 14, ils firent signifier à la chambre ecclésiastique qu'ils avaient exécuté l'arrêt relatif au congé et qu'ils se soumettaient en-

(1) Nous avons déjà parlé de Claude-Charles Régnault, avocat et sénéchal de Luçon, père de Régnault (de St-Jean-d'Angély), homme qui a tant marqué sous l'empire. J'ai vu à Paris le portrait du sénéchal de Luçon chez M. de St Blancard, alors sous-directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, et parent de Régnault de St-Jean-d'Angély. Claude Régnault avait épousé Marie-Magdéleine Allenet, d'une famille de St-Jean-d'Angély, et parente du chanoine de Luçon, dont on a dernièrement parlé.

tièrement à ce qui avait pu être réglé, relativement à eux, par l'évêque et par la chambre.

105. On a vu qu'en 1701, M. de Lescure avait expulsé rudement les prêtres de l'oratoire, qui occupaient le séminaire de Luçon, pour y introduire les Jésuites. A présent, nous voyons les Jésuites chassés à leur tour, par M. de Verthamon. Que de réflexions à faire sur de tels actes !

106. Les Jésuites parvinrent à mettre dans leur parti les dames de l'Union Chrétienne, qui refusèrent longtemps d'enseigner le catéchisme de M. de Verthamon. On a vu que les Ursulines avaient déjà agi en ce sens, dès le début. En dernier lieu, leur résistance fut bien plus forte. Il s'agit là de toute une affaire, comme il en arriva tant sous l'épiscopat qui nous occupe en ce moment, et nous allons en donner les détails.

Extrêmement mal disposées pour leur évêque et le croyant dans la mauvaise voie, les Ursulines de Luçon choisirent pour supérieure la sœur St. Agnès, toute portée en faveur des Jésuites, et afin d'obtenir la confirmation de ce choix de la part du prélat, elles lui firent dire qu'elles enseigneraient son catéchisme. L'élection fut confirmée, et alors les religieuses déclarèrent que le catéchisme paraissant contenir des principes erronés, elles ne pouvaient se résoudre à le mettre entre les mains de leurs élèves. Une visite faite par le prélat, dans le couvent, fut très-orageuse ; il priva huit religieuses de voix actives et passives dans les assemblées, et cela pour trois mois, et deux d'entre-elles furent même privées du parloir.

Le temps de la nouvelle élection approchait et la sœur S.te Agnès ne se mettait pas en devoir de la convoquer. Alors l'évêque la fit annoncer par un de ses vicaires-généraux, et le jour de l'Annonciation 1756, il se rendit au couvent et fit procéder à l'élection, hors la présence des récalcitrantes. La mère S.te Antoine, âgée de 82 ans, et qui avait occupé la première place dans l'établissement pendant quatorze ans, fut élue supérieure, mais seulement au troisième tour de scrutin et après plusieurs scènes assez scandaleuses. La nouvelle supérieure prit donc les rênes du gouvernement de la maison et eut assez de peine à faire respecter son autorité.

Il y avait alors à Luçon une dame qui se mêlait beaucoup des querelles religieuses qui occupaient tous les esprits. Elle était toute pour les Jésuites et poussait la sœur S.te Agnès, dont elle était l'amie, à résister à l'autorité épiscopale. Or, un certain jour, la dame de la Coudraye, malgré la volonté de son mari, qui l'avait engagée à cesser de s'occuper de ce débat, arriva devant le couvent des Ursulines, avec une masse d'hommes du peuple qu'elle avait réunis à dessein, et qui se mirent à crier que l'évêque faisait massacrer les religieuses. Accompagnée d'un huissier qu'elle avait requis, elle fit même verbaliser, de concert avec la sœur S.te Agnès qu'elle fit appeler au parloir. Des procédures furent faites à raison de tout cela et dans l'intérêt des deux partis qui divisaient alors Luçon, tant devant l'officialité que devant la justice ordinaire, et il y eut plusieurs décrets donnés, notamment contre la dame de la Coudraye.

On se pourvut au parlement, qui accorda des défenses et évoqua l'affaire, restée depuis indécise. Bientôt les religieuses ayant fait appel de l'ordonnance de l'évêque, la sœur S.te Agnès fut réintégrée comme supérieure. La mère S.te Antoine mourut par suite de toutes ces contrariétés, au moment de l'expulsion des Jésuites du séminaire. Alors l'évêque de Verthamon vint pour inhumer solennellement cette religieuse, qu'il considérait toujours comme la supérieure de l'établissement, et il était accompagné des ecclésiastiques qui lui étaient attachés et de tous les prêtres et élèves du séminaire. Ensuite l'évêque déclara la sous-prieure administratice de la maison, mais la plupart des religieuses ne tinrent compte de cette désignation et continuèrent d'obéir à la sœur S.te Agnès. Cet état d'anarchie dura plusieurs années, et il n'y eut que le temps qui put le faire cesser.

107. M. de Verthamon voulut établir dans son diocèse une maison de retraite pour les curés vieux et infirmes. Ce qui prouve cette intention, devenue plus tard une réalité, est la note suivante, écrite en entier de sa main.

Mémoire pour l'union de la mense conventuelle de Talmont, au séminaire de Luçon pour l'entretien des curés invalides.

Il y a, dans le diocèse de Luçon, plusieurs abbayes de l'ancien ordre de S.t Benoist, dont les religieux, sortis presque tous des ordres mendiants, vivent dans le plus grand scandale.

Entre ces abbayes, celle de Talmont est remplie par des religieux si déréglés que non-seulement il ne s'y fait aucun service, mais encore le scandale y augmente tous les jours, malgré les différentes visites de l'évêque et plusieurs châtiments auxquels les religieux ont été condamnés, soit par

ordonnances et sentences de l'évêque, soit par lettres de cachet, y ayant même actuellement deux de ces religieux au séminaire de Luçon.

M. l'évêque de Luçon propose à son éminence le projet d'unir la mense conventuelle au séminaire de Luçon avec le consentement de l'abbé et des religieux et sous l'autorité du roi, pour en faire une retraite aux curés invalides de ce diocèse, qui étant composé de 250 paroisses, dont plusieurs sont à portion congrue ou au-dessous, il arrive que des curés devenus invalides n'ont pas de quoi vivre et y entretenir des desservants. (1)

108. Samuel-Guillaume de Verthamon, évêque de Luçon, mourut dans cette ville, en octobre 1758, à l'âge de 65 ans.

109. On imprima, presqu'aussitôt la mort de ce prélat, une *Relation de la mort de M. de Verthamon, évêque de Luçon*, in-12. Ce récit, fait par ses ennemis, était loin de lui être favorable.

110. Il est aisé de former, sur ce qu'on vient de lire, un jugement sur M. de Verthamon. Quant à ses opinions théologiques, il est tenu notoirement comme janséniste, ce qui n'est pas à dire pourtant que la remise en vigueur du catéchisme des trois Henris, dû particulièrement à M. de Barillon, fût un fait blâmable. Quant à l'expulsion des Jésuites de son séminaire, il n'en agit pas autrement que M. de Lescure avait agi envers les Oratoriens. La différence est, sans rechercher si l'instruction scientifique, morale et religieuse, donnée par les uns, était préférable à celle

(1) Voir, p. 725 et 726, sur l'an 1756. Ce mémoire donnerait à croire que l'établissement de Talmont, pour les prêtres vieux et infirmes, n'aurait réellement existé que beaucoup après la première époque donnée.

des autres que les Oratoriens n'avaient blessé en rien M. de Lescure, tandis que les Jésuites avaient pris à tâche d'offenser M. de Verthamon. (1) Que celui-ci ait eu des torts envers son chapitre et beaucoup d'ecclésiastiques; qu'il ait été dur, difficile, morose, comme son état maladif l'y portait surtout; qu'il ait souvent poussé les choses beaucoup trop loin, témoin le fait de l'aumusse grise, où il alla jusqu'à interdire sa cathédrale; à ce sujet, tout le monde sera d'accord. Mais, il faut le dire, le chapitre de Luçon se rendit coupable journellement de manquements et même d'injures envers son chef; il était tellement emporté par la haine, qu'il ne voyait pas qu'en manquant au prélat, il se manquait à lui-même, et qu'il habituait les populations à perdre le respect dû aux choses saintes. En résultat, Luçon et son diocèse, sous cet épiscopat, furent dans un tel état de désordre, d'anarchie et de guerre civile, dans le sanctuaire, qu'il est difficile de s'en faire une idée. De cette position de choses, il résulta beaucoup de mal pour la religion. Le diocèse, pour revenir à un état normal, avait besoin d'un prélat vertueux, habile et capable.

111. Nous allons donner l'épitaphe que firent mettre sur la tombe de l'évêque de Luçon, son frère, Michel de Verthamon de Chavagnac, évêque de Montauban, et sa sœur la comtesse de Lescours. Il n'y est fait

(1) On a publié un ouvrage en italien sur les démêlés de cet évêque avec les Jésuites. En voici le titre : *Persecuzione de Gesuiti francesi contro M. Vescovo de Lusson; con il ragguaglio del veleno, et morte datagli da medesimi preveduta, da un discorso del traduttore diretto ac vecovi dell' italia. Traducta del francese, e accrescenta di molte note.* In Lugano MDCCLX. Je dois cette indication à mon jeune et savant ami, M. Fillon, l'historien de Fontenay-le-Comte.

mention ni du chapitre, ni de rien autre chose que de son nom qu'on suppose écrit au livre de vie.

D. O. M.
Sta viator, et hic vide
Incisum perituro marmori
Nomen
Illustrissimi et Reverendissimi
de Verthamon
Ex nobili apud Lemovices præsepia
Lucionensis episcopi,
Nomen
Perennibus notis
In libro vitæ consignatum.
Diem explevit ultimum
Venerandus antistes
Kal. novemb. an. M. D. CC. L. v. i i i.
Æternum hoc mœstissimi posuere
Monumentum amantissimo fratri
Illustrissimus ac Reverendissimus D. D.
Michael de Verthamon
De Chavagnac, episcopus
Montalbensis necnon soror
D. D. Maria Theresia de
Vertamon comitissa de
Lescours cum lacrimis
Fidei gaudio
Temperatis.

IV. CLAUDE-ANTOINE-FRANÇOIS JACQUEMET-GAULTIER D'ANCYSE, d'une famille bourgeoise, estimée et riche du Berry, était vicaire-général de l'archevêché de Bourges, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Luçon, dont il fut le 36me évêque.

2. « Une singularité personnelle à ce prélat, dit un savant ecclésiastique qui nous a aidé de quelques notes sur les évêques de Luçon (1), est d'avoir porté le nom et d'avoir hérité de deux pères différents, M. Jacquemet et M. Gaultier. On m'a expliqué cela, en disant

(1) *Eglise de Luçon. Notes* par M. D......

que sa mère se remaria très-peu de temps après son veuvage et qu'elle accoucha à une époque où l'enfant pouvait être du premier mari, en naissant à la fin du neuvième mois, ou du second, en naissant avant terme. »

3. Le choix à faire pour l'évêché de Luçon offrait, on l'a dit déjà, des difficultés réelles. Après un évêque janséniste, comme M. de Verthamon, après les querelles si envenimées qui avaient surgi sous son épiscopat, il fallait un prélat orthodoxe, sage et habile. Sur ce point, celui qui dirigeait les affaires religieuses en France eut tout-à-fait la main heureuse, ainsi qu'on en jugera plus tard.

4. Voici du reste la lettre écrite par M. de Jarente, chargé de la feuille des bénéfices, au doyen de Luçon pour lui annoncer la nomination du successeur de M. de Verthamon, dont elle fait connaître exactement le caractère.

Le roi vient, Monsieur, de vous donner un évêque. Sa majesté s'est décidée en faveur de M. l'abbé Gaultier, grand vicaire de Bourges. Ses vertus, ses talents, son expérience dans le gouvernement, pendant les absences de feu M. le cardinal de la Rochefoucault, la confiance entière dont il l'honorait, tout vous doit annoncer un pasteur selon le cœur de Dieu et bien fait pour remettre l'ordre et la paix dans le diocèse de Luçon. Je suis trop sûr de la sagesse de son caractère, pour n'être pas persuadé qu'il vous rendra heureux. Il ne me reste qu'à vous exhorter tous en général et en particulier, à contribuer à votre propre bonheur, en lui donnant votre confiance, votre amitié et en conservant par votre soumission et votre obéissance un bien général du diocèse qu'il aura en vue. Vous pouvez, Messieurs, vous adresser à lui, dans les occasions, et je ne doute pas que la sagesse de ses conseils ne vous attache à lui avant de le connaître. J'ai

l'honneur d'être, avec un sincère sentiment, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, † L. J. év. d'Orléans.

Paris, le 3 octobre 1758.

A M. l'abbé Serin de la Cordinière, doyen du chapitre et vicaire-général de Luçon.

5. Sur cela, le chapitre de Luçon donna des lettres de vicaire-général-capitulaire et écrivit une lettre de félicitation à l'abbé Gaultier, à laquelle celui-ci fit la réponse suivante :

Messieurs, je suis touché jusqu'au fond du cœur des sentiments que vous voulez bien m'accorder, avant même de me connaître. Je n'ose espérer de soutenir de si heureuses préventions, mais je puis avoir l'honneur de vous assurer qu'au moins je ne négligerai rien pour mériter votre estime, votre amitié et votre confiance. Je respecte votre compagnie et tous les membres qui la composent et il me tarde d'être à portée de vivre avec vous dans l'union la plus cordiale. C'est même dans cette union, Messieurs, que je compte trouver les secours dont j'ai besoin dans une place aussi au-dessus de mes forces et de mes espérances. J'accepte avec beaucoup de reconnaissance les lettres de grand-vicaire dont vous m'avez honoré et je remercie aussi MM. les grands-vicaires, mes confrères, des choses obligeantes qu'ils vous ont prié de me dire en leur nom.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, L'ABBÉ GAULTIER, nommé à l'évêché de Luçon.

A Paris, le 20 décembre 1758.

A MM. les doyen, chanoine et chapitre de l'église cathédrale de Luçon.

6. Le Pape Clément XIII donna, le 4 avril 1759,

un bref pour la réception et l'installation de l'abbé Jacquemet-Gaultier, nommé à l'évêché de Luçon. Cette pièce est curieuse, parce qu'elle s'écarte du style ordinaire, en ne faisant pas mention de M. de Verthamon, prédécesseur de M. Gaultier. En effet, au lieu de ces termes: *Per obitum bonæ memoriæ N. Pastoris solatio destitutæ*, en usage lorsque le siége se trouvait vacant par mort, on se contente de dire: *Certo modo Pastoris solatio destitutæ*. C'était un moyen de s'abstenir de rappeler le pontificat d'un prélat que la cour de Rome considérait comme ayant été dans le schisme.

Le nouvel évêque fut installé le 29 avril 1759.

7. Le gouvernement se trouvait avoir alors un grand besoin d'argent. C'est ce qui fit donner les lettres-patentes, du 26 décembre 1759, portant injonction de porter aux hôtels des monnaies toute l'argenterie des églises et communautés, qui n'était pas strictement nécessaire pour le besoin du culte. Le prix était fixé à 56 liv. le marc d'argent, au poinçon de Paris, et à 54, le marc d'argent, au poinçon de la province. La moitié de la valeur de cette argenterie devait être payée comptant, et l'autre moitié convertie en rentes au denier vingt, sur l'état. Cette mesure causa un grand mécontentement et ne fut pas exécutée partout.

8. Ce fut vers l'an 1760, (car c'est le bail de cette année qui en parle le premier, en mentionnant les droits sur les bestiaux placés là) que fut établi le nouveau champ de foire de Luçon, *rue porte Mouzeuil*,

sur un terrain appartenant auparavant au monastère de St.-Michel-en-l'Herm. (1)

9. Il a été question précédemment (2) de la maison de retraite pour les prêtres vieux et infirmes, établie par l'évêque de Bussy, à S.te-Croix-de-Talmont, en utilisant la suppression de la mense ecclésiastique. Mais les revenus de cette maison de retraite étant insuffisants pour la nourriture et l'entretien de tous les prêtres reçus dans la maison, M. Gaultier prononça, après une longue procédure et par ordonnance du 8 avril 1760, la suppression du titre de prieuré simple de S.te-Croix-de-Talmont et la réunion de tous ses biens à la maison de retraite des prêtres invalides. Du reste, cette union fut faite du consentement de P. C. Coussard, chancelier de l'église cathédrale de Luçon, titulaire du prieuré qu'il s'agissait de supprimer et de J. de Ponat, abbé commenditaire de S.te-Croix-de-Talmont.

10. La position des habitants de Luçon était devenue difficile, et les impôts qu'ils payaient, se trouvaient extrêmement onéreux et grévants pour ceux qui en étaient tenus. En effet, tous les ecclésiastiques, nobles, officiers royaux et autres privilégiés ne contribuaient en rien au payement de la taille, imposée sur la ville, de sorte que la charge, pour les autres petits propriétaires, marchands et artisans, demeurait extrêmement lourde. Alors on vint au projet de clôre Luçon et de

(1) Aussi il était dû une rente de 80 liv. à ce monastère et une autre d'un boisseau et demi de froment au seigneur de Marcé.

(2) Voir ci-dessus, p. 725 et 726.

percevoir un octroi, et nous allons donner le projet qui fut arrêté en 1761, au point de vue indiqué et à celui de la philantropie et aussi dans l'intention de faire, de ce lieu, une cité mieux bâtie, plus commerçante et même manufacturière.

11. *Prospectus du Tarif de Luçon.* Les injustices qui se sont pratiquées, dans tous les temps, dans la répartition de la taille et des autres impositions de la ville de Luçon, les haines et les vengeances que ces injustices ont occasionnées entre les habitants; les vues de profiter des avantages qu'offre le rétablissement du canal, pour le commerce et la navigation; le projet que plusieurs habitants ont conçu d'établir une manufacture de draps de laine et de droguets de laine sur fil; l'embellissement de la ville et enfin le soulagement des pauvres et le cri des malheureux, sont les motifs qui font demander la conversion de la taille arbitraire en droits d'entrée, autrement le tarif.

On se propose de faire, autour de la ville, les clôtures convenables, suivant les procès-verbaux qui en seront faits et d'établir quatre barrières, l'une aux Granges-Dîmières, sur le chemin des Sables; une autre près le champ de foire, sur le chemin de Fontenay; une troisième près du séminaire ou des Religieuses Ursulines ainsi qu'on le jugera plus convenable, et enfin, la quatrième au port.

Le sort des métairies et des habitants qui ont des maisons hors de l'enceinte de la ville, sera on ne peut plus favorable. Ils ne seront sujets à aucuns droits d'entrée pour leurs denrées de consommation, et ils ne pourront être imposés au-delà de la moitié des taxes qu'ils auront, lors de l'établissement du tarif.

Les métairies du dedans de la ville payeront, pour toute imposition, les entrées comme le reste des habitants taillables, tant pour leurs denrées de consommation pour les foins et pailles de leurs exploitations, ou, comme les métayers du dehors, la moitié de la taille à laquelle ils seront

imposés, lors du tarif, à leur option, et, dans ce dernier cas, ils jouiront de la franchise et exemption de tous les droits d'entrée, comme les privilégiés.

Par le projet des clôtures, les métairies des Granges-Dixmières se trouvent hors la ville, et celle de la Rabaudière se trouvera dans l'enceinte.

Comme dans la computation des droits, qui composeront le tarif, il n'y entre absolument que ceux qui se percevront sur les boucheries, les bestiaux des métairies et autres, de quelque nature que ce puisse être, qui entreront dans la ville, ne payeront rien. Ainsi cela lève toutes les difficultés qu'on a opposées, dans tous les temps, par rapport aux métairies intérieures.

On stipulera, dans le procès-verbal ou acte d'assemblée, qui contiendra le consentement des parties, que les colons desdites métairies auront le titre et entier exercice des portes, pour l'exploitation de leurs terres, et qu'elles leur seront ouvertes par les commis, à toute heure de nuit ou de jour.

On stipulera également que tous les prés appartenant aux privilégiés ou aux taillables, seront exempts de toute imposition, soit qu'ils les exploitent par eux-mêmes, ou qu'ils les affermeraient à des privilégiés ou non privilégiés, sauf les droits d'entrée, pour les foins, en cas qu'ils entrent pour le compte des taillables.

La stipulation des immunités du clergé et des privilèges des gentilshommes et des autres non taillables, sera sans bornes. Elle comprendra non-seulement la franchise et l'exemption de tous droits sur les objets de consommation, mais encore de toute espèce de matériaux et généralement de tout ce qui entrera pour le compte du clergé, de la noblesse et des autres privilégiés.

Pour éviter que les traitants ne deviennent adjudicataires du tarif et éviter les contestations et les chicanes, on se

propose, à l'exemple de la ville des Sables, de former des actions de 500 liv. chacune, jusqu'à concurrence de la fixation du bail. Ces actions entreront dans le commerce et il sera libre à tous les privilégiés d'en prendre, savoir; le clergé jusqu'à la concurrence d'un tiers; les gentilshommes et les autres privilégiés un autre tiers; et le tiers-état l'autre tiers. Tous les actionnaires s'assembleront, tous les ans, pour compter du produit des actions, et nommeront trois directeurs de tous états, en cas que le clergé et la noblesse ayent pris des actions. Les directeurs auront la police des portes, règleront les contestations et nommeront les commis. Et, dans le cas où ils se trouveraient d'avis différents, ils assembleront les actionnaires et la contestation sera réglée à la pluralité des voix. Les actionnaires nommeront, pareillement à la pluralité des voix, un receveur ou caissier, qui fera compter tous les jours les commis du produit des entrées.

On n'impose, dans le tarif, que trois livres par chaque bœuf, qui se tueront aux boucheries; les veaux qu'à huit sous; les moutons qu'à trois sous; et les agneaux qu'à un sou, afin que le prix de la viande ne puisse pas aller au-delà d'un denier par livre d'augmentation.

On n'impose que les farines de froment seulement, et à deux sous par boisseau, afin que l'augmentation du pain ne puisse être que d'un denier par livre.

Le produit général du tarif est de 24,100 livres.

12. Le projet ne fut pas mis à exécution; il péchait par sa base en n'assujétissant à payer un droit d'entrée que les *taillables* et en en exceptant le clergé, la noblesse et les privilégiés. Que la noblesse fût exempte de taille, lorsqu'elle se rachetait de sa portion dans les charges publiques, par un service personnel, celà pouvait paraître juste. Mais lorsque l'armée a été constituée sur une autre base et que le service

gratuit a cessé, le payement de l'impôt pour tous est une nécessité. Notre révolution a établi, d'une manière invariable, ce grand principe, que la noblesse du Poitou, du reste, proposait de consacrer, lorsqu'elle se réunit, en 1789, pour nommer des députés aux états-généraux.

13. Nous avons sous les yeux le mandement donné par l'évêque de Luçon, le 19 juin 1767, afin de convoquer un synode pour le mercredi 2 septembre suivant. M. Gaultier y disait qu'il voulait se conformer à une pratique aussi salutaire qu'elle était ancienne et qu'il appelai ses curés et autres à cette réunion, après les avoir vus tous dans la visite de son diocèse. Il finissait par établir, pour la tenue de ce synode, le règlement suivant, conforme, du reste, y est-il dit, à ceux de ses prédécesseurs.

1. tous ceux qui sont obligés, de droit ou de coutume, de se trouver aux synodes par nous indiqués, assisteront en personne, au synode qui se tiendra le mercredi 2me jour du mois de septembre prochain, sous les peines portées par le droit en cas d'absence, s'ils n'ont des excuses légitimes, comme de maladie, ou de quelqu'autre pressante nécessité, dont ils nous certifieront par écrit signé de leur main, ou qu'ils nous feront arrêter par personnes dignes de foi qu'ils commettront, à leur défaut, pour nous rendre compte de leur charge et des besoins de leurs paroisses.

2. Les curés et vicaires, aussitôt qu'ils auront reçu notre mandement, auront soin de le lire à leurs paroisses aux prônes des messes paroissiales; ils les exhorteront à recommander à Dieu, dans leurs prières, une action si importante, pour leur salut et pour le règlement général de tout le diocèse, et même à se confesser et à communier à une messe du St-Esprit, que les curés célèbreront, quelques jours avant le

synode, pour prier le seigneur de présider à cette sainte assemblée, de répandre sur tous ceux qui y assisteront les lumières et les grâces qui leur sont nécessaires, et de nous inspirer ce qui sera plus utile pour sa gloire et pour le salut des âmes confiées à notre conduite.

3. Comme les pasteurs y sont plus intéressés que les autres, nous les exhortons à s'y préparer par toutes sortes de bonnes œuvres et de prières, et spécialement par le saint sacrifice de la messe, qu'ils auront soin de célébrer à cette fin, plusieurs jours avant le synode, avec une dévotion particulière, y ajoutant une collecte du St-Esprit.

4. Avant de partir, ils s'informeront avec soin de l'état des malades de leurs paroisses, les visiteront, leur administreront les sacrements nécessaires, et chargeront leurs vicaires de ne point s'absenter des paroisses et de s'acquitter avec soin de leur charge; ou, s'ils n'ont point de vicaires, ils avertiront leurs paroissiens, le dimanche avant le synode, du jour de leur départ, et de s'adresser, en cas de nécessité, au prêtre qui sera dans la paroisse la plus proche.

5. Dans la route et lorsqu'ils seront arrivés, ils auront soin d'observer, dans leurs entretiens et dans toutes leurs actions, la modestie, la tempérance et la retenue convenables à des prêtres de J.-C., afin que tous les fidèles soient édifiés de leur bon exemple. Ils ne s'arrêteront et ne se promèneront point dans les rues et places publiques de la ville, pendant tout le temps qu'ils y demeureront, à l'occasion du synode.

6. Tous se trouveront au synode avec la soutane, les cheveux courts et la couronne bien marquée, selon la dignité de leur ordre, en sorte qu'ils fassent paraître la pureté de leurs mœurs par l'honnêteté et la bienséance de leurs habits. Ils seront encore revêtus du surplis et auront un bonnet carré pour assister à toutes les cérémonies et actions du synode.

7. Tous se rendront, à 7 heures précises du matin, dans notre palais épiscopal, pour nous conduire en notre église cathédrale et y assister à la procession et à la messe du St-Esprit,

pendant laquelle tous communieront de notre main, et aux autres prières et actions du synode prescrites par le Pontifical; ils retourneront à deux heures précises après midi, en notre église cathédrale en surplis, se rangeront, comme le matin, sur les siéges préparés à cet effet, *y garderont le silence nécessaire* et s'y comporteront avec toute la modestie et la gravité dignes des ministres de Jésus-Christ, *y recevant*, comme de sa part, *les avis et les conseils que nous avons à leur donner*.

8. Ils auront soin de nous apporter un mémoire exact, signé de leur main, dans lequel ils nous exposeront les principaux besoins de leurs paroisses et particulièrement si nos ordonnances de visite y sont exécutées; si les églises sont en bon état et pourvues de toutes les choses nécessaires ; s'il y a, dans leurs paroisses, des abus, des désordres et des pécheurs publics; si tous leurs paroissiens ont satisfait au devoir de la communion pascale ; si les maîtres d'écoles et régents donnent bon exemple et s'acquittent bien de leurs devoirs; si les revenus des fabriques sont bien administrés et si les comptes en ont été rendus. Enfin, ils nous informeront par écrit de tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour contribuer au service de Dieu et au bien spirituel de leurs paroisses.

9. Après la fin du synode, que nous prolongerons au lendemain jeudi 3, s'il est besoin, nous employerons le reste dudit jour et le jour suivant, à entendre, en particulier, tous ceux qui voudront nous parler, touchant les nécessités particulières de leurs paroisses. Nous exhortons tous les curés à se rendre ensuite dans leurs paroisses, avec le plus de diligence qu'ils pourront, et à y montrer par leur zèle, leur ferveur et le renouvellement de leur esprit et de leur conduite, qu'ils auront profité des bons exemples et des instructions qu'ils auront reçus dans cette sainte assemblée. Donné à Luçon, en notre palais épiscopal, le 19.e jour du mois de juin 1767.

† CL.-ANT.-FR., évêque de Luçon,

Par Monseigneur, BOUHYER, chanoine, secrétaire.

L'abbé Boulhyer est cet ecclésiastique qui, chanoine et vicaire-général, se fit remarquer par sa piété et sa capacité, sous l'épiscopat de M. de Mercy.

14. Dans l'intervalle de la convocation du synode à la tenue de ce même synode, et, par un mandement daté du 1.er septembre 1767, la veille même de l'ouverture du synode, M. Gaultier ordonna la publication d'un livre de prières qui parut bientôt sous ce titre: *Heures à l'usage du diocèse de Luçon.* (1)

15. Actuellement voyons ce qui se passa à ce synode, d'après des notes tenues par un ecclésiastique qui y assista.

« Le 2 septembre 1767, M. Jacquemet-Gaultier, évêque de Luçon, tint un synode. On y lut un mandement qui prescrivait l'usage d'un nouveau catéchisme, à l'exclusion de tout autre, et des ordonnances où il est parlé des cas réservés et d'un nouveau rituel sous presse. La séance, absorbée en entier par ces lectures, fut renvoyée au lendemain. Ce jour-là plusieurs curés sollicitèrent la nomination de commissaires pour examiner tant d'objets proposés, mais le prélat s'y opposa et leur refusa même acte de leurs représentations. S'il accueillit quelques observations, il sembla ne le faire que par condescendance et non comme l'exercice d'un droit qu'auraient pu prétendre les curés de donner leur avis sur des actes non soumis à leur examen.

« Quelques curés ayant aussi réclamé le droit de

(1) Ce volume, format in-12, ne fut imprimé qu'en 1768, et il fut annoncé comme se vendant à *Paris chez les Libraires associés aux usages de Paris et de Luçon*, et à *Luçon chez Gibert, libraire.*

nommer, pour le bureau des décimes, un syndic ou des députés, ou le droit de confirmer les anciens et d'avoir surtout des députés de leurs corps, l'évêque parut offensé de cette prétention et la contesta avec chaleur. Il convint que par fois il y avait eu un curé député au bureau, mais il prétendit que ce n'était qu'une tolérance, et il conclut par dire que si on exigeait cela comme un droit, il ne l'accorderait pas; et que si on le demandait comme une grâce, il exprimerait leur vœu au bureau. A l'instant un ou deux curés, esclaves du pouvoir, ayant dit qu'on ne demandait rien, M. Gaultier leva la séance, en confirmant, de son autorité, le syndic et les députés du bureau. Il ne fut pas dressé de procès-verbal de ces séances, et plusieurs curés mécontents firent des protestations qui furent notifiées au prélat le lendemain et par deux notaires. »

Du reste, je trouve sur mon exemplaire des statuts de Luçon, de l'an 1767, la note suivante qui reconferte ce qu'on vient de lire: « Les ordonnances furent seulement publiées très-rapidement et on a tort d'avancer qu'elles furent faites dans le synode général. En conséquence, plusieurs curés ont appelé comme d'abus. »

16. Les statuts, lus dans le synode de septembre 1768, furent, nonobstant ce qui s'était passé à cette assemblée, livrés à l'impression, et ils parurent en janvier 1768. Nous allons faire connaître en détail ces mêmes statuts contenant des dispositions nom-

breuses et quelques-unes assez rigoureuses (1) que nous allons indiquer : Interdiction du costume séculier et de l'usage de la cravate, même en voyage et à la campagne. Défense d'avoir des servantes d'un âge inférieur à 40 ans (2) et encore de bonne réputation. Défense de boire et manger dans les cabarets et hôtelleries, sinon en voyage et à une lieue de son domicile, sauf le cas d'une invitation de personnes élevées en dignité et logeant à l'auberge. Prohibition d'assister aux festins de noces et de baptêmes. Interdiction des jeux de hazard et même des jeux d'exercice, dans des lieux exposés à la vue du public. Prohibition absolue de la chasse et du port d'armes. Défense de paraître aux foires et marchés, de prendre intérêt dans un négoce et d'être receveur pour autrui. On permet seulement aux curés de prendre à ferme les dîmes de leur paroisse et les biens-fonds dont ils ont besoin pour leur usage : éviter les procès et pacifier au besoin ceux de leurs paroissiens.

On indique les livres qu'un curé doit avoir, et parmi eux se trouvent le rituel du diocèse, les conférences de Luçon et ses ordonnances. On défend d'avoir des livres hérétiques sans la permission de l'évêque et on prohibe la lecture des romans et des comédies. (3)

(1) Cette publication parut sous ce titre : *Ordonnances et Statuts pour le diocèse de Luçon, publiés dans le Synode* tenu les 2 et 3 septembre 1768. Fontenay. Veuve Jacq. Poirier. In-8° de 348 pag.

(2) On renouvelle ici le statut de 1629 donné par M. de Bragelongne. Il paraît qu'entre ces deux époques on avait exigé un âge plus avancé.

(3) Ces premiers chapitres ont les rubriques suivantes : *De la tonsure, de l'habit ecclésiastique, de la demeure des ecclésiastiques, des cabarets, des festins de noces ou de baptêmes et autres repas, des spectacles et du jeu, de la chasse et du port d'armes, des foires, marchés, négoces et autres emplois séculiers, des procès, des livres nécessaires aux ecclésiastiques.*

Vient un *Règlement de vie des ecclésiastiques.*

Le chapitre *de la résidence* défend au curé de quitter sa paroisse, si ce n'est pour cause légitime, et de s'absenter pour plus de 15 jours, sans une permission de l'évêque ou des vicaires-généraux. Il ne peut découcher une nuit, même pour cas imprévu, sans avoir prévenu le curé voisin ou un autre prêtre et averti le sacristain.

Là viennent les chapitres qui traitent *du séminaire, des ordres et du titre clérical.*

Des conférences ecclésiastiques sont organisées dans le chapitre suivant. Les réunions devaient avoir lieu une fois par mois de mars en octobre, et le président et le secrétaire de la conférence, à qui on donnait une certaine position, pouvaient absoudre des cas réservés, excepté de ceux d'hérésie, d'entrée dans un monastère et de ceux concernant les naufrages, ce qui prouve que les naufragés avaient encore beaucoup à craindre de la part des habitants des côtes du Poitou.

Les chapitres *de l'office de la paroisse et du prône* n'offrent rien de particulier.

Pour *la visite des paroissiens*, les dispositions qui recommandent une première visite du curé lors de l'entrée en fonctions chez tous leurs paroissiens indistinctement, et ensuite des visites périodiques sont très-sages.

(1) Nous donnons la disposition relative aux naufrages, dans notre travail sur la législation et les usages maritimes de l'Aquitaine du Nord.

Le chapitre intitulé : *des Vicaires*, *des Desservants*, *des Prieurs*, *Chapelains*, *Aumôniers et Précepteurs*, *des Prêtres et Ecclésiastiques Étrangers*, ne contient rien de susceptible d'être noté, si ce n'est la disposition suivante : « Ordonnons à tous ecclésiastiques étrangers, qui n'ayant ni lettres, ni attestations en forme, sont errants sous le nom de pélerins, de quêteurs, de passants qui vont à Rome, etc. ; comme aussi à tous religieux qui, sans obédience, mendient sous le nom d'hermites ou autrement, de se retirer sans délai de notre diocèse, sous peine d'être procédé extraordinairement contre les uns et les autres, comme vagabonds et gens sans aveux ; enjoignons aux curés de veiller à ce qu'ils ne se retirent, ni ne séjournent dans leurs paroisses. » Or, les gens de cette position étaient alors très-communs.

Le chapitre *des maîtres et maîtresses d'écoles* contient des dispositions importantes et un grand désir de donner de l'instruction au peuple. Néanmoins, l'article 9 indique que la tolérance religieuse était loin d'exister alors, car il est ainsi conçu : « Ordonnons à tous les curés qui auraient, dans leurs paroisses, des nouveaux convertis, de veiller à ce qu'ils envoient leurs enfants auxdites écoles et aux instructions de paroisse, et, dans le cas où ils s'en dispenseraient sans excuse légitime, de nous en donner avis, et *même d'en informer le ministère public pour y être pourvu conformément aux ordonnances du roi, à ce sujet.* »

Des Prédicateurs. Il fallait pour prêcher une permis-

sion de l'évêque ou de ses vicaires-généraux. On défendait la prédication aux sous-diacres.

Des quêtes, des réguliers, des confréries du Rosaire et de la Charité. Nous n'avons rien à indiquer sur ces chapitres.

Le chapitre *des Églises* nous donne quelques notions sur l'architecture et les usages religieux de cette époque. Les autels devaient être en pierre et d'une maçonnerie pleine avec une pierre sacrée. Pour y célébrer la messe, il fallait trois nappes, deux chandeliers et un crucifix. Les tabernacles devaient être dorés ou au moins peints, avec filets d'or, doublés d'une étoffe de soie et fermés à clef. On ne devait mettre dans les tabernacles ni reliques, ni calices et autre argenterie, ni les vases contenant les saintes huiles. Les églises devaient être toutes voûtées ou lambrissées, soit en ceintre, sont en plafond, selon la disposition des charpentes; défense de construire, à l'avenir, des bâtiments appuyés sur des murs d'église et y touchant. Prohibition de se servir des porches et vestibules (1) pour des usages profanes. Nécessité d'avoir une sacristie pour chaque église, afin que les prêtres puissent s'y habiller et non à l'autel et recevoir les armoires servant à clef, contenant les calices et autres vases sacrés, les reliquaires, les ornements et le linge de l'église. On devait afficher dans la sacristie les mandements sur les cas réservés, la taxe des honoraires des fonctions ecclésiastiques et l'état des fondations à acquitter. Dispositions relatives aux bancs. Les cloches

(1) On les appelle en Bas-Poitou des *ballets*.

ne doivent servir que pour annoncer les prières et *en cas de calamité et d'orage.*

Des chapelles domestiques ou de dévotion, des cimetières et sépultures. L'Art. 4 traite des inhumations dans l'église. « Le lieu de la sépulture ordinaire des fidèles, porte-t-il, est le cimetière de la paroisse sur laquelle ils sont décédés. Les patrons, les seigneurs haut-justiciers et le curé de la paroisse ont seuls le privilége d'être inhumés dans le chœur de l'église paroissiale. Nous défendons expressément d'enterrer dans la nef et autres endroits de l'église aucune personne, excepté ceux qui ont ce droit par titre ou par une possession immémoriale; déclarant que pour être réputé bienfaiteur, à cet effet, et pouvoir, sous cette qualité, être inhumé dans l'église, il sera payé avant l'ouverture de la fosse, au profit de la fabrique, la somme mentionnée au règlement fait par Mgr de Bussy, l'un de nos prédécesseurs (1), et réimprimé par notre ordre, et encore à la charge que la fosse sera recarrelée, trois jours au plus tard après les obsèques, aux frais des héritiers du défunt. » Défenses sont faites d'accorder la sépulture ecclésiastique aux excommuniés dénoncés, à ceux qui se sont suicidés ou qui ont été tués en duel et aux pécheurs publics et scandaleux, décédés dans l'action du péché, sans avoir donné de marque de pénitence. Les inhumations ne devaient avoir lieu qu'au bout de 24 heures. Obligation de tenir un registre des décès, comme des baptêmes et mariages, conformément aux modèles insérés dans le rituel du diocèse.

(1) Voir l'extrait des statuts de ce prélat.

Des dispositions très-sages se trouvent dans les chapitres suivants, qui traitent *des hôpitaux et Hôtels-Dieu ; des fabriques ; du trésor et des titres des biens d'églises ; de l'office divin ; des fondations.*

En parlant *des processions*, on défend aux curés de les faire à plus d'une lieue de distance de leur paroisse.

De l'exposition et bénédiction du très-saint Sacrement. On y défend de porter le saint Sacrement hors de l'église pour l'opposer à la tempête, aux orages, incendies, {innodations et autres dangers imminents. Seulement on permet, « dans ces cas extraordinaires, d'ouvrir le tabernacle pour animer, par la vue du saint ciboire, la foi et la ferveur des prières de ceux qui viennent, pendant les alarmes publiques, recourir à Dieu, dans les églises. »

Des indulgences. L'évêque se réserve la publication des brefs ou bulles d'indulgences.

Des reliques des saints et des miracles. « Nous défendons, dit l'art. 4, sous les peines de droit, de publier ou autoriser aucun miracle nouveau, ou d'en faire imprimer la relation, que de notre autorité, et après que, par un examen canonique, nous en aurons reconnu et déclaré juridiquement la vérité. »

De la sanctification des dimanches et fêtes. Renouvellement de la défense faite aux cabaretiers et hôtelliers de donner à boire et à manger, à d'autres qu'aux voyageurs, les jours de dimanches et de fêtes, pendant

les offices. L'art. 5 de ce chapitre est relatif à l'exception des cas extraordinaires de travail les jours fériés : « Lorsque, dit-il, pour prévenir le dépérissement des fruits de la terre dans le temps de la récolte, ou dans d'autres besoins extraordinaires, il sera absolument nécessaire de travailler les dimanches et les fêtes, nous ordonnons à toutes personnes de s'adresser au curé de la paroisse où ce travail sera jugé nécessaire, pour en obtenir la permission, laquelle il pourra accorder dans de pressants besoins, les jours de fêtes, et seulement dans une extrême nécessité, les dimanches, après néanmoins qu'on aura assisté au service divin, que nous permettons, dans ce cas seulement, d'avancer de quelques heures. Recommandons aux curés de n'accorder jamais rien à la cupidité des particuliers, de ne céder qu'à propos et avec prudence à la nécessité publique, et d'en conférer auparavant avec les juges ou officiers de police, s'ils sont sur les lieux, les ordonnances du royaume concourant avec les lois de l'église, pour interdire toute œuvre servile dans les jours qui doivent être consacrés uniquement au service de Dieu. »

A la suite de cet article, M. Jacquemet-Gaultier rappelle que le nombre des fêtes chômées, dans son diocèse, a été réduit par ses prédécesseurs, « autant pour ôter l'occasion qu'on en prenait de se livrer avec plus de loisir aux excès et à la dissolution, que pour ménager aux pauvres, dans un travail permis, un soulagement à leur misère. » Il finit par en conclure que l'on doit d'autant plus sanctifier celles qui ont été conservées et dont il donne le catalogue suivant :

« *Fêtes du Diocèse de Luçon. Fêtes Mobiles.* Pâques et les deux jours suivants. L'Ascension. La Pentecôte, avec jeûne la veille; le lendemain sera aussi chômé. La Fête du St Sacrement et le jour de l'Octave, jusqu'à la fin de l'office du matin seulement. En chaque paroisse, la fête du patron, au jour qu'elle arrivera. *Janvier.* 1, La Circoncision. 6, l'Épiphanie ou les Rois. *Février.* 2, La Purification de la Ste Vierge. *Mars.* 25, l'Annonciation. *Juin.* 24, la Nativité de St Jean-Baptiste, avec jeûne la veille. 29, St Pierre et St Paul, avec jeûne la veille. *Août.* 15, L'Assomption de la Ste Vierge, avec jeûne la veille. *Septembre.* 8, la Nativité de la Ste Vierge. *Novembre.* 1, la fête de Tous les Saints, avec jeûne la veille. 2, le jour des Morts, jusqu'après l'office seulement. *Décembre.* 8, la conception de la Ste Vierge. 25, la Nativité de Notre Seigneur, avec jeûne la veille. 26, St Etienne. 27, St Jean, apôtre et évangéliste. »

Des Sacrements du Baptême et des Saintes Huiles. « On ne donnera à chaque enfant qu'un parrain et une marraine, pour ne point multiplier inutilement les affinités spirituelles. » Auparavant, on donnait souvent plusieurs parrains et plusieurs marraines à un même enfant. Défense de prendre, pour parrains ou marraines, des religieux ou religieuses et même aux ecclésiastiques séculiers, à moins d'une permission expresse. Recommandation de ne donner à l'enfant, pour l'ordinaire, qu'un seul nom et différent de celui imposé à un enfant issu du même mariage. Ne point employer un nom de mystère ou de fêtes, comme Noël, Toussaint, etc. Eviter toute

rencontre entre le prénom et le nom, qui pourrait former une dénomination ridicule ou indécente. Dispositions pour la tenue des registres de baptêmes, conformément à la déclaration du 9 avril 1736. Disposition pour les fonts baptismaux, en ces termes, art. 16 : « Ordonnons que les fonds baptismaux seront placés près de l'entrée de l'église, du côté de l'évangile, dans une chapelle fermée ou dans un lieu environné d'une balustrade, tenus dans la netteté et la décence convenables, et couverts d'un voile ou tapis propre, avec un dais au-dessus, afin qu'il n'y entre ni poussière, ni ordure; qu'il y aura, sur le mur, un tableau représentant le baptême de Notre Seigneur par St Jean, et que le vaisseau destiné à conserver l'eau baptismale sera d'étain ou de plomb, ou au moins de cuivre bien étamé en dedans. Les curés ou leurs vicaires garderont seuls les clefs des fonts baptismaux. »

De la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence. Les femmes et filles, à plus de trois lieues de Luçon, pouvaient recevoir, de leurs confesseurs, l'absolution des cas réservés, sauf pour l'hérésie, l'entrée dans les monastères et ceux concernant les naufrages.

De l'Extrême-Onction, de l'Ordre, du Mariage, de la publication des Bancs, de la cérémonie des fiançailles. Pour empêcher la profanation du premier jour de carême, on autorise à marier, dès le lundi, ceux qui ont été publiés le dimanche précédent.

De la Célébration du Mariage. Défense d'en célébrer, sans permission épiscopale, les dimanches et jours de fêtes, ni les jours de jeûne, ni pendant la nuit. On ne

pourra marier les garçons avant quatorze ans accomplis et les filles avant douze ans. Suspense contre un prêtre qui célébrerait un mariage, sans être le propre curé des parties. Empêcher les veuves de se marier, si ce n'est six mois après la mort de leur premier mari. Excommunication *ipso facto*, contre ceux qui, à cause d'oppositions ou de défaut de délai, se présenteraient à leur curé avec notaires ou huissiers, pour déclarer qu'ils se prennent pour mari et femme. Même peine contre les officiers ministériels. Défenses aux curés de permettre d'aller se marier ailleurs; cette disposition réservée à l'évêque. Dispositions pour la tenue des registres de mariage.

17. A la suite de ces statuts se trouvent, dans le volume, le mandement de l'évêque et l'indication des cas réservés, le tout en latin. Nous allons reproduire ici la disposition relative aux naufragés, d'autant plus qu'elle est due à la sagesse de M. Gaultier, puisqu'elle ne se trouve point dans les statuts de ses prédécesseurs.

Spoliatio Naufragorum. Quo casu comprehenduntur, non solum ii qui naufragos necant, aut in eos desæviunt ut ipsorum spolia possint sibi vindicare, verùm etiam ii, qui ipsorum bona, sub quocumque prætextu, sive in littore maris inventa sive ex undis erepta, auferunt cùm animo retinendi, vel vendunt, vel consumunt: qui rapientibus favent, aut etiam emunt scientes esse rapta, aut non restituunt, cùm rapta esse deprehenderint; cum excommunicatione, cujus absolutio D. D. Episcopo aut ipsius vicariis generalibus, specialiter reservatur.

18. Voyons ce qu'occasionna cette publication, d'après les notes dont nous avons fait connaître la première partie.

« En janvier 1768, y est-il dit, les ordonnances imprimées furent adressées aux curés par l'évêque, qui indiqua l'assemblée de chaque conférence, et il promit de s'y rendre, à un jour qu'il marqua, pour chaque canton, disant qu'il ferait ainsi sa visite et donnerait la confirmation. Il apprenait aussi que son rituel était imprimé et engageait à s'en pourvoir. »

19. Le nouveau rituel du diocèse de Luçon, entrepris par M. Gaultier, avait été, en effet, livré à l'impression, dès la fin de 1767, et il parut au commencement de l'année 1768, sous ce titre : *Rituel du diocèse de Luçon, publié par l'autorité de M.gr C. A. F. Jacquemet - Gaultier d'Ancyse, évêque et baron de Luçon.* (1)

20. Une fermentation assez vive parmi les ecclésiastiques du diocèse de Luçon, portent nos notes, fut le résultat de cette conduite. L'évêque qui s'en aperçut, au lieu de faire les visites annoncées, publia, le 6 avril 1768, un mandement par lequel il indiquait un synode, pour le 15 juin suivant, disant que l'usage du diocèse était d'en tenir tous les six mois. Sur cela les curés opposants s'adressèrent à Paris et ils obtinrent, le 15 mai, une consultation de onze avocats, (2) sur la manière dont il fallait se conduire, dans cette nouvelle assemblée. Par cet avis, on décida qu'il devait être dressé procès-verbal de ces réunions ; que les curés étaient en droit, pour ce qui était du caté-

(1) 1768. In-4o. Luçon. Gibert.
(2) Paignon, Le Prêtre de La Motte, Piet du Plessis, [illegible]troit de Phelines, de La Chaslonnière, Viard, Vauquelin, [illegible] Prales, Camus et Lalanne.

chisme, du rituel et des cas réservés, de faire des représentations à l'évêque; que les curés étaient fondés à demander que le synode délibérât et qu'enfin il était incontestable que les curés avaient le droit de concourir à la nomination du syndic et des députés de la chambre ecclésiastique, ce qui devait avoir lieu, comme pour le reste, à la pluralité des suffages. Enfin, on y établit qu'un synode n'était autre chose qu'un petit concile, et qu'il devait être régi par les mêmes règles, et souscrit par tous ceux qui y avaient assisté.

De plus, on citait, en fait, à l'appui de ces conclusions, la conduite tenue antérieurement par M. de Colbert, ainsi que le prouve son mandement du 18 juin 1671. Il avait fait nommer, en synode, deux curés par archidiaconné, afin d'examiner ses ordonnances. De plus, le syndic et les députés à la chambre ecclésiastique du diocèse avaient été choisis par les membres du synode.

On attaquait aussi un des chefs des statuts donnés par M. Gaultier, comme portant atteinte aux pouvoirs des curés. On voulait parler de celui qui excluait de leur puissance ecclésiastique les jeunes personnes pensionnaires dans les couvents, depuis plus de six mois. A ce sujet, on citait un arrêt du parlement de Paris, en date du 26 août 1765, qui avait maintenu le curé de la Mothe-St.-Héray, dans le droit d'entérrer les religieuses d'un couvent établi dans sa paroisse. Dispenser des pensionnaires d'une maison religieuse, de la confession pascale au curé de leur paroisse, est encore bien plus aller contre les règles canoniques.

21. Comme on ne voit point de suite donnée à la réclamation des curés du diocèse de Luçon, on peut croire qu'elle fut considérée comme non avenue. Alors, dans l'église, le pouvoir central, celui des évêques, tendait à annihiler l'influence du clergé secondaire. Il est à remarquer, du reste, que le chapitre de Luçon, dans cette circonstance, ne prit point parti contre M. Gaultier, comme il l'avait fait contre les évêques de Nivelle, Colbert et de Verthamon. C'est chose à noter, en effet, que sous ces trois prélats il y avait de violents débats entre l'autorité épiscopale et les dignitaires et chanoines de Luçon. Qu'on ne dise donc pas, qu'en approchant de l'époque de la révolution de 1789, le pouvoir central avait perdu de sa force et de son énergie ; c'est au contraire pour en avoir trop usé, même pour en avoir abusé, que, dans toutes les parties, il a occasionné une réaction.

22. Ajoutons que M. Gaultier, en changeant, dans le courant de cette année (1), la lithurgie en usage dans le diocèse de Luçon, prit le bréviaire de Paris en le faisant accorder en quelque chose avec l'ancien propre des Saints du diocèse. Il adopta, de plus, le catéchisme de Bordeaux et le rituel de Poitiers, qui était le même que celui de Bourges. Relativement au catéchisme, la mesure fut sans doute adoptée pour n'être pas obligé de revenir sur les anciens catéchismes, qui avaient occasionné de si grands troubles dans le diocèse. C'était donc une sorte de transaction que le prélat voulait opérer, en ne donnant gain de cause à aucun de

(1) Ce changement fut opéré pour le 4 mars, jour des Cendres.

ceux qui défendaient un des anciens catéchismes, en impugnant l'autre d'erreurs.

23. Par lettres-patentes du mois de juillet 1769, le droit de boisselage, perçu par les curés d'un bon nombre de paroisses du Poitou, qu'on représentait comme un abonnement de dîmes insuffisant pour les curés et inégalement distribué, fut supprimé et remplacé par une dîme, à raison de la 16e gerbe, sur toute espèce de grains.

24. La substitution d'une dîme au seize, sur les grains, au lieu du boisselage, était un événement heureux pour les curés du Bas-Poitou, car il augmentait grandement leurs revenus. Mais c'était une charge bien forte pour les habitants, surtout dans les paroisses où il y avait des droits de terrage au sixième. Aussi, les plaintes qui furent portées, amenèrent la suppression de la nouvelle taxe et le droit de boisselage fut rétabli, par un édit du mois de mai 1771.

25. Une nouvelle paroisse fut érigée, vers cette époque, dans le diocèse de Luçon et elle le fut pour un terrain qui était, quelques années avant, couvert par les eaux de la mer. En effet, le prince de Condé, alors seigneur de l'île de Noirmoutiers, avait, en 1765, concédé à un Flamand, venu dans ces contrées pour le commerce et portant le nom de Jacob, (1) et à Bourdon des Planches, son associé, des lais de mer, appelés l'île de Bed où la Crosnière; ceux-ci parvinrent

(1) Depuis, les descendants de ce dessécheur de marais de mer, se sont fait reconnaître comme étant de la famille Jacobsen devenue historique par le célèbre marin Michel Jacobsen, et en ont pris le nom.

à dessécher entièrement ces terrains, au grand avantage du pays. (1) Alors, on commença des cultures, on construisit des habitations, et le besoin d'avoir près les secours de la religion se fit sentir. Sur cela, l'évêque de Luçon rendit un décret, le 6 janvier 1772, portant érection de cette nouvelle terre en paroisse, sous le nom de *Notre-Dame de l'île de Pé*, vulgairement *la Crosnière*. Au mois de février suivant, cette érection fut approuvée par des lettres-patentes, que le conseil supérieur de Poitiers enregistra, le 11 octobre, toujours de l'année 1772.

Mais, il fallait pourvoir à la partie matérielle de cette érection de paroisse et assurer un revenu nécessaire pour les frais du culte et pour l'existence du desservant. Jacob et Bourdon des Plantes, qui avaient sollicité la création de cette paroisse, firent tout ce qu'il fallait pour cela. Ils construisirent une église qu'ils garnirent de tout ce qu'il était nécessaire pour les besoins du culte; ils édifièrent également un presbytère et donnèrent un cimetière. De plus, ils dotèrent la cure d'une rente de 300 liv. en argent, d'un tonneau de froment et de deux tonneaux d'orge : la fabrique reçut également une rente de 150 livres.

Toutes les constructions opérées, l'église de la Crosnière fut bénie, avec une grande solennité, par l'abbé de Hercé, vicaire-général du diocèse de Luçon.

26. Nous venons de parler de l'abbé de Hercé, doyen

(1) Ce fut le 1er avril 1767, que fut terminé l'enceinte de chaussées, destinée à défendre cette île des flots de la mer. 1,100 hommes furent employés à ce gigantesque travail.

de Luçon, et nous allons faire connaître sa fin cruelle, si différente de celle de son saint et si regretté prédécesseur. (1)

L'abbé de Hercé était d'une famille illustre du Maine, qui a fourni divers prélats, notamment le 15e évêque de Luçon (2), arraché de son siége par une injustice de Louis XI, pour y placer Pierre de Sacierge, un de ses complices, dans l'empoisonnement du duc de Guyenne, et l'évêque actuel de Nantes. Ce doyen de Luçon s'annonça d'abord sous des rapports satisfaisants; il avait des manières agréables, son esprit avait été développé par l'étude, et ses mœurs paraissaient bonnes.

Mais arrive une maladie grave, qui atteint l'abbé de Hercé. Cette maladie, qui mit ses jours en danger, se prolonge et se change en une vraie maladie de langueur. Les médecins jugent que le doyen de Luçon doit succomber à son mal, s'il ne trouve pas un moyen de guérison, dans des distractions multipliées et dans de longs voyages. En définitive, l'évêque de Luçon accorde à ce dignitaire, sur la demande même du chapitre, la permission de s'absenter quelques mois, un an et plus, s'il le faut, pour rétablir sa santé. Ce n'est même pas le malade qui sollicite cette permission de s'absenter, ce sont tous ses collègues, tous les membres de la compagnie, dont il est le second chef, qui le supplient de chercher, dans les distractions de longues courses, un remède contre un mal étrange et jugé pres-

(1) Renseignements fournis à l'auteur par M. de Beauregard.

(2) Mathurin de Hercé. Le nom de celui-ci est écrit, d'après l'orthographe adoptée quelquefois, par cette famille, au XVe et au XVIe siècles.

que incurable. Tout ce qu'on désire, c'est que l'abbé de Hercé, dont on vénérait le nom, et dont on honorait la personne, puisse, plus tard, reprendre l'exercice des fonctions du décanat.

Cet ecclésiastique commence alors ses voyages. Il parcourt d'abord la France; il traverse la Suisse et arrive en Italie où il séjourne. Puis, passant par l'Allemagne, il vient se fixer, pour plusieurs mois, en Angleterre.

Dans le cours de ces longues périgrinations l'abbé de Hercé, jeune encore et bien de physique avait, pour plus grande liberté, quitté successivement le costume de son état, en conservant d'abord, dans les pays catholiques, un vêtement qui annonçait le prêtre en voyage, et en prenant, dans les contrées protestantes, un habit tout à fait séculier. Les habitudes furent sans doute à l'avenant, ou au moins la suite donne lieu de le croire.

Enfin, au bout de deux ans environ, l'abbé de Hercé revient de Londres à Luçon, entièrement guéri, disait-il, par les soins d'un habile médecin Anglais. La cure, en effet, paraissait complette, le doyen semblait rétabli. Mais, si on ne doutait nullement, à ce sujet, la transformation paraissait aussi complètte, sous un autre point de vue, au grand désavantage du voyageur. Si celui-ci revient aussi aimable, aussi grâcieux qu'avant le temps où le mal l'avait changé au moral et au physique, l'esprit de piété et l'amour de ses devoirs, semblaient ne plus exister en lui. L'abbé de Hercé était devenu mondain

au dernier point; sa conduite prêta bientôt à la critique et une grande préoccupation semblait l'atteindre à des époques très rapprochées les unes des autres. Il recevait fréquemment des lettres de Londres et, à ces instants, une grande tristesse se manifestait chez lui. Lui qui autrefois était très rangé, ayant toujours devant lui tout l'argent dont il avait besoin, se trouvait alors souvent gêné et ne payait pas ses dettes. On disait qu'il faisait de fréquents et considérables envois de fonds en Angleterre, et plusieurs expliquaient cela par les dépenses considérables qu'il avait été obligé de faire dans ce pays étranger, pour y suivre le traitement qui l'avait fait arriver à une guérison qui paraissait complette.

Mais tout à coup, un matin, une nouvelle sinistre se répand dans Luçon. Le doyen est mort dans la nuit et d'une mort violente, par suite d'un suicide. L'arme homicide est à côté de lui, ainsi qu'une lettre ouverte, arrivée la veille de Londres. Le sénéchal et le procureur fiscal de l'évêque et du chapitre se rendent là et instrumentent. Les officiers de la justice royale de Fontenay arrivent aussi, dans l'intention d'agir, mais l'évêque et chapitre parviennent à les déterminer à ne pas donner suite à leur démarche.

Il paraît que, dans sa vie aventureuse, à travers les pays lointains, l'abbé de Hercé avait eu le malheur de perdre de vue toutes les obligations de son état. De bon prêtre qu'il était d'abord, il était arrivé, par gradation, à la vie la plus dissipée. A Londres, il s'était attaché à une femme qu'il avait même épousée disait-on, et qui lui avait dépensé prodigieusement

d'argent. C'était à elle qu'il fallait en envoyer continuellement, et c'est d'elle qu'arrivaient à Luçon, ces lettres venant d'Angleterre. Enfin cette femme, ne recevant pas toutes les sommes que sa cupidité exigeait, annonçait son arrivée en France et à Luçon, pour un jour assez rapproché. Ce serait, dans cette situation, que le doyen de Luçon, si coupable pour avoir autant grandement manqué à ses devoirs, aurait terminé sa vie par un suicide.

27. A la mort de l'abbé de Hercé, le titre de doyen de Luçon passa sur la tête de l'abbé de Fresne, ecclésiastique d'une famille distinguée, instruit, vertueux et tout à fait digne d'une position si élevée, même de l'épiscopat.

28. Des lettres-patentes, de mars 1773, enregistrées au parlement de Paris, le 11 août de la même année et au conseil supérieur de Poitiers, le 24 décembre suivant, confirmèrent les deux établissements religieux de St.-Laurent-sur-Sèvre. L'un était celui des *Filles de la Sagesse*, dont on a déjà parlé, et l'autre celui des *Missionnaires du St.-Esprit*, chargés de diriger les sœurs et en outre de faire les missions, sur les points où ils seraient appelés par les évêques. Le supérieur-général des missionnaires était alors Charles Besnard, qui avait remplacé Nicolas Audubon, mort en 1755.

29. On doit dire qu'un établissement si utile eut alors des détracteurs et que le chevalier de la Tremblaye, propriétaire d'un château voisin, voulut notamment s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes, en

écrivant aux procureurs-généraux de Paris et de Poitiers. On est étonné de lire, dans une lettre du seigneur de la Tremblaye, le passage suivant : « Qu'a-t-on besoin de 7 à 800 filles dans les hôpitaux ? N'étaient-ils pas bien tenus avant qu'elles eussent paru ? Ne le sont-ils pas encore, dans beaucoup d'endroits, par d'autres que par elles ? » Les médecins aussi se plaignaient beaucoup des sœurs, parce qu'elles soignaient gratuitement les malades à domicile, ce qui les empêchait d'émolumenter.

Même après l'enregistrement des lettres-patentes, on voulut enlever à l'établissement de St.-Laurent son existence légale. Nous avons lu avec peine un mémoire qui s'est rendu l'écho de tous les détracteurs de cette maison (1), d'une utilité si grande pour l'humanité, et qui, pour nous, est une des gloires du Bas-Poitou.

30. En 1773, L'évêque de Luçon fit faire, et en grande partie à ses frais, des réparations considérables à sa cathédrale. Il fit refaire le chœur et l'autel principal, et placer des autels dans les chapelles. Il n'y eut de conservé, pour ainsi dire, que l'autel de l'Assomption qui sert aujourd'hui à la paroisse de Luçon.

31. A la même époque et probablement en s'occupant de ces réparations, on fit une découverte qu'indique notre premier guide, pour cet ouvrage. (2) Pour établir un nouveau pavé, on enleva l'ancien et,

(1) Ce mémoire, écrit de la main de Dom Mazet, et probablement rédigé par lui, se trouve dans les manuscrits de Dom Fonteneau, à la bibliothèque de Poitiers.
(2) M. de Beauregard.

en faisant cette opération, on trouva l'ouverture d'une petite chapelle souterraine, dont la voute était entière; elle était pavée en mosaïque et ses murs étaient ornés de peintures à fresque, dont les couleurs brillantes s'effacèrent dès qu'on y toucha. « Nous serions tentés de croire, dit notre vénérable et savant ami, que cette chapelle était le lieu dans lequel reposait la Sainte-Eucharistie, avant qu'on eût adopté l'usage de la conserver au maître-autel. Nous connaissons une pareille chapelle, dans l'église de Notre-Dame la grande de Poitiers; on la nomme le tombeau. On y met le Saint-Sacrement depuis le jeudi-saint jusqu'au dimanche de Pâques. Alors on le reporte au grand autel avec une solennité qui attire un grand concours de fidèles. Peut-être le tombeau de l'église de Luçon était-il destiné à une pareille cérémonie; mais elle a éprouvé tant de révolutions et de malheurs qu'elle a perdu jusqu'à la mémoire de ses fêtes. »

32. Vers le milieu de l'année 1774, l'abbé Dorion, docteur en théologie et théologal de Luçon, vint à mourir. C'était un prêtre instruit: il fut remplacé par l'abbé André-Georges Brumauld de Beauregard, docteur de Sorbonne, fils du subdélégué de l'intendance, conseiller au présidial de Poitiers.

33. Nous allons parler, pour la dernière fois, de la croix plantée sur la place principale de Luçon (1) et qu'on avait convertie, dans un monument louangeux, pour le cardinal de Richelieu, et hostile contre les Rochelais vaincus. « En 1774, dit M. de Beauregard,

(1) Voir ci-dessus, p. 415 et 419.

un ouragan ayant renversé les restes de cette croix que le temps avait détruite en partie, les différentes portions en furent dispersées, et la pierre sur laquelle est gravée cette inscription fut placée au pied de l'arbre le plus près de la maison de M. Regnon de Chaligny, qui fit planter les arbres et entourer la place de barres de fer. L'inscription ne se lit plus qu'avec peine et elle ne tardera pas à disparaître. C'est le seul monument de la ville et du canton. On nous saura gré de l'avoir sauvé de l'oubli.

« Cette croix était placée à dix pas des maisons qui font un angle rentrant sur la place, vis-à-vis de la maison bâtie par Jean de Bon. La porte de cette maison a été rétablie, dans des temps postérieurs. On lit sur le couronnement intérieur ces mots, gravés sur la pierre :

Porta hujus-ce reparatæ veteris domus, sumptibus Leonis Pertine, Ecclesiæ Lucionensis canonici, constructa anno 1690.
And. Boeneau Lathomus fecit.

34. Claude-Antoine Jacquemet-Gaultier, évêque de Luçon, mourut le 27 octobre 1775, dans la maison épiscopale de Châteauroux. Ce prélat, véritablement vertueux et éclairé, emporta les justes regrets de son diocèse. Il était parvenu par ses talents, ses vertus et son tact exquis à faire cesser les divisions dans son clergé, divisions si envenimées sous son prédécesseur. Si l'annihilation du clergé inférieur dans le synode de 1767, avait élevé des clameurs contre lui, il parvint, par son esprit de justice et par sa dignité, à les appaiser. En effet, les curés op-

posants qui trouvaient qu'on avait attenté à leurs droits, reconnurent au moins que M. Gaultier avait fait usage, dans une bonne direction, de l'omnipotence épiscopale.

35. Voici l'épitaphe qui fut mise sur le tombeau de ce prélat :

Infra hoc marmore positæ quiescunt, meliorem vitam expectantes
Mortales reliquiæ D. D. illust. et reverend. episcopi Lucionensis
Claudii-Antonii-Francisci Jacquemet-Gaultier d'Ancyse.
Qui dum vitam viveret
Religionis studium, integritas vitæ, sermonis et morum gravitas,
Doctrina sana, scientia haud vulgaris, labor indefessus,
Effusa in pauperes charitas, inexhausta erga omnes benevolentia,
Deo et omnibus dilectum fecere.
Quem nunc vitâ functum,
Hoc templum ex parte ejus beneficiis ornatum,
Nosocomium liberalitate auctum, diligentia ædificatum,
In urbe egenis et infirmis subsidium pecuniis, cura fundatum,
Seminarium novis opibus adjunctis ditatum,
Presbiteris senio et laboribus confectis hospitium firmatum,
Clero animus recessus, propriis institutus impensis,
Diuturnæ posterorum memoriæ tradent.
Breviarium, catechismum, rituale, statuta synodalia
Omnia renovavit, sibi semper idem.
Gregis Pastor, forma cleri, omnium pater, diu satis gloriæ,
Parum certæ religioni, gregi, amicis vixit.
Funde preces cum fletibus.
Obiit VI Kal. novemb. anno ætatis L xix, episcopatus xvii, Christi
M. D. C. C. L. X. X. V.
Hoc erga præsulem, imo patrem sibi charissimum pietatis et observantiæ monumentum ponere curaverunt decanus, canonici et capitulum lucionense.

LIVRE HUITIÈME.

I. De 1775 à 1790. MARIE-CHARLES-ISIDORE DE MERCY, 37e évêque. — II. De 1790 à 1801. RÉVOLUTION FRANÇAISE. — III. De 1801 à 1817. PREMIER CONCORDAT ET SON RÉGIME. L'évêché de Luçon est supprimé et son territoire réuni à celui de La Rochelle. — JEAN-FRANÇOIS DE MANDOLX, 1er évêque de La Rochelle et de Luçon. — GABRIEL-LAURENT PAILLOU, 2e évêque. — IV. De 1817 à 1844. SECOND CONCORDAT et RÉTABLISSEMENT DE L'ÉVÊCHÉ DE LUÇON. — RENÉ-FRANÇOIS SOYER, 38e évêque. — V. 1845. JACQUES-MARIE-JOSEPH BAILLÈS, 39e évêque. — Conclusion.

1. MARIE-CHARLES-ISIDORE DE MERCY était d'une famille noble et illustre de la Champagne et de la Lorraine, la même, prétend-on, que celle de Mercy-Argenteau. Il fut, comme puîné, destiné à l'é-

glise, et il devint bientôt un des abbés de cour les plus remarquables par son physique agréable et ses belles manières. Il avait été conclaviste du cardinal de Luynes et il était vicaire-général et grand archidiacre de Sens et chanoine de la noble église de St.-Pierre de Vanne, quand il fut nommé, le 17 novembre 1775, à l'évêché de Luçon, en remplacement de M. Jacquemet-Gaultier.

2. M. de Mercy fut sacré, le 18 février 1776. Il ne tarda pas à se rendre dans son diocèse, et il s'annonça à son clergé et à ses diocésains par un mandement remarquable en ce qu'il contenait, à cause de sa rédaction et surtout de sa brièveté. (1)

3. Le 31 août 1776, M. de Mercy, évêque de Luçon et le marquis de la Coudraye fournirent conjointement, en conformité de l'arrêt du conseil, du 10 mai précédent, la déclaration des droits de minage qu'ils percevaient par moitié à Luçon, elle portait : 1° que les droits de minage qu'ils prenaient sous les halles et dans la ville de Luçon, les jours de foire et de marché, s'étendaient sur toutes les espèces de grains, graines et grenailles, et nullement sur les farines; que la mesure usitée à Luçon, pour la vente des grains, est connue sous le nom de boisseau; que le boisseau contient quarante mesures, et pèse communément, en froment, 55 liv.; 2° que lesdits droits de minage ne se perçoivent qu'à Luçon seulement et non dans les autres paroisses qui en relevaient; 4° que le

(1) *Mandement de Mgr. Marie-Ch.-Isidore de Mercy, évêque et baron de Luçon.* Fontenay-le-Comte, A. Cochon de Chambonneau. 1776. In-4o, 6 pages.

taux de la redevance se prenait en nature et à la quarantième partie de boisseau ; 5° que ces droits se payaient seulement lors de la vente des grains, graines et grenailles, et par le vendeur; 6° qu'ils se percevaient autant de fois que les mêmes grains se vendaient les jours de foire et de marché, soit aux halles, soit dans la ville, et non les autres jours de la semaine ; 7° qu'il n'était pris aucun autre droit, sur les grains qui se vendent, ni pour le plaçage ou étalage sous les halles ; 8° qu'il n'y a aucune personne privilégiée et exempte dudit droit de minage ; 9° que la perception des droits, levés sur les grains, avait pour cause l'entretien des halles, et était une suite du droit que les seigneurs avaient, suivant la coutume de donner mesures à leurs vassaux et censitaires et qu'il servait aussi à payer les gages d'un homme qui mesurait les grains qui se vendaient sous les halles, et qu'il était dépositaire des boisseaux.

4. Une ordonnance du 19 novembre 1776, défendit d'enterrer dans les églises. On indiquera la suite qui fut donnée, pour la cathédrale de Luçon, à cet acte de l'autorité royale.

5. Nous allons voir la dernière jouissance entière, par l'évêché de Luçon, du minage de Luçon. Marie-Ch.-Is. de Mercy, alors évêque, l'afferma, le 9 juin 1777, pour sept ans, jouissance qui ne put se réaliser, ainsi qu'on va le voir, moyennant 1,230 liv. de fermage annuel. Le droit est ainsi défini : « La moitié du droit de minage de tous les blés, graines de lin, gesse, mogette et autres espèces de grains qui se vendent et débitent sous les halles de cette ville et

autres lieux de la ville, où ledit seigneur évêque est fondé à percevoir ledit droit, l'autre moitié dudit droit de minage appartenant au seigneur de la Coudraye. Plus, le droit de vente sur toutes les marchandises qui s'exposeront en vente, les jours de foires, marchés et autres jours, dans les rues et places publiques de cette ville, suivant l'usage. Plus, des droits de vente sur les bestiaux, suivant qu'ils se percevaient ci-devant, dans les lieux et places publiques, qui tenaient lieu de champ de foire. »

6. M. de Mercy fit pendant l'été et l'automne de 1777, une visite pastorale dans son diocèse. Si on s'en rapporte à la lettre écrite alors par un curé des environs des Sables-d'Olonne, au rédacteur du journal de la province, (1) le prélat aurait été très-goûté par ses collaborateurs, et la vue du prélat aurait comblé de joie les populations. Du reste, nous allons donner cette lettre :

M. l'évêque de Luçon a fait, pendant le cours de cette année, la visite de son diocèse. Partout on s'est empressé de lui rendre les honneurs dus à sa dignité et à ses vertus. Partout ce respectable prélat a montré les qualités d'un bon pasteur. Les ministres des autels lui ont ouvert avec confiance, leurs cœurs, sur les moyens d'entretenir l'esprit de piété et de concorde chrétienne et sociale dans l'âme des fidèles, et en ont reçu des conseils et des consolations et des honnêtetés, qui ont excité à la fois leur reconnaissance et leur amour. Enfin, M. l'évêque a trouvé, à chaque pas, un concours qui lui a prouvé la satisfaction que montre toujours le peuple, en voyant un pontife digne de sa vénération.

(1) Par l'abbé Parenteau, curé d'Olonne. *Affiches du Poitou*. 1777, page 179.

7. Nous avons déjà parlé de la déclaration du roi, en date du 10 mars 1776, qui défendait d'enterrer dans les églises, et nous allons donner ici les actes du chapitre et de l'évêque de Luçon, qui avaient pour but de mettre à exécution cet acte législatif.

A Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque et Baron de Luçon.

Supplient humblement les vénérables doyen, chanoines et chapitre de votre église cathédrale, disant que pour se conformer à la déclaration du roi, en date du 10 mars 1776, qui défend d'enterrer dans les églises, ils ont inutilement tenté les moyens de pratiquer un caveau auprès de leur dite église, par les difficultés et obstacles qui s'y sont rencontrés, et que ne pouvant trouver, pour sépulture, d'autre lieu et plus convenable que leur préau, anciennement cimetière et aujourd'hui vulgairement appelé le jardin des cloîtres, n'étant entouré d'aucune habitation, qui ait ouverture sur ledit jardin.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à votre grandeur permettre aux suppliants de prendre ledit préau pour y faire le cimetière, comme il l'était anciennement; les autoriser, par votre ordonnance, à le mettre en état et commettre telle personne qu'il vous plaira, pour en faire la bénédiction. Les suppliants continueront d'offrir leurs vœux au ciel pour la conservation de votre grandeur.

Fait au chapitre, le lundi 23.e jour de mars 1778, sous le seing de M. le président et sous le contre-seing de notre secrétaire. De L'ESTRANGE, grand archidiacre : Par commandement du chapitre, CHAUCHET, secrétaire.

8. Sur cela, intervint l'ordonnance suivante :

Marie-Charles-Isidore de Mercy, par la miséricorde de

Dieu et la grâce du saint-siége apostolique, évêque et baron de Luçon, conseiller du roi en ses conseils, etc.;

Vu la requête d'autre part et étant pleinement informé des faits y exposés, permettons à nos vénérables frères, les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale, de transporter le lieu de leur sépulture, dans le préau qui est au milieu des cloîtres, appelé le jardin des cloîtres, qui était anciennement leur cimetière.—Ordonnons que ledit jardin sera nettoyé, que les balustrades qui le renferment seront réparées, qu'il y sera planté une croix et que les fosses qui y seront ouvertes, seront creusées au moins de neuf pieds, et les cadavres couverts de chaux vive.—Commettons M. l'abbé de l'Estrange, notre grand archidiacre et l'un de nos vicaires-généraux, pour faire la bénédiction dudit cimetière, lorsque les lieux auront été disposés, suivant le désir de notre présente ordonnance, laquelle sera inscrite avec la requête sur laquelle elle est intervenue, sur les registres du chapitre et sur ceux de notre secrétariat.

Donné à Luçon, en notre palais épiscopal, le 26 du mois de mars 1778, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

† M.-C.-IS., évêque de Luçon.

Par Monseigneur, VILLOING, secrétaire.

9. Dès l'année 1771, les Camaldules, (au nombre de quatre, trois religieux et un frère convers) qui occupaient le monastère de l'Ile-Chauvet, avaient proposé à l'évêque de Luçon de réunir leur mense conventuelle, en faveur de tel chapitre, séminaire, hôpital ou autre établissement de son diocèse qu'il lui plairait indiquer, en accordant à chacun d'eux une pension, savoir: pour les religieux de chœur de 800 liv. et pour le frère convers de 500 liv. Les choses en

demeurèrent là assez long-temps, et les revenus de la mense conventuelle en question furent même mis en séquestre entre les mains du receveur des décimes du diocèse, qui prélevait des pensions pour les religieux. Enfin, tout ayant été préparé pour cela, il fut fait, le 25 mai 1778, un traité entre les délégués du chapitre de Luçon et les religieux Camaldules de l'Ile-Chauvet, portant union de la mense conventuelle dudit monastère à la fabrique de l'église cathédrale de Luçon. A raison du consentement des religieux, il fut dit qu'on leur payerait une somme de 6,000 liv. pour leur mobilier, vif et mort, et qu'on ferait des pensions viagères, qui furent fixées, pour le frère Arsène Cochois, supérieur, à 1,070 liv.; pour chacun des deux frères de chœur, à 850 liv., et pour le frère lais, à 600 liv.; ces pensions étaient payables par avance.

10. Le 24 mai 1778, le chapitre de Luçon fit une grande perte, par la mort de son doyen, depuis trente ans; nous voulons parler d'Antoine-René Serin de la Cordinière, âgé de 79 ans et né d'une famille ancienne au château de la Cordinière, paroisse de la Chapelle-St.-Laurent, près Bressuire. « Il fut le père des pauvres, imprima-t-on alors, le modèle des bons parents, l'exemple des ecclésiastiques: il avait mérité l'amitié de ses confrères, l'estime des bons citoyens, le respect de tous. Il a laissé les plus vifs regrets. (1) »

L'abbé Serin de la Cordinière était, à sa mort, chanoine de Luçon depuis plus de 50 ans et vicaire-

(1) *Affiches du Poitou.*

général depuis longues années. Primitivement abbé commanditaire de Boisgrolland, il résigna ce titre, en faveur de l'abbé Ganeau, vicaire général du diocèse.

Ce vénérable doyen reçut, le dernier, la sépulture dans la cathédrale de Luçon. La défense d'enterrer dans les églises était déjà portée. (1) Le cimetière du chapitre était indiqué, mais on différa en faveur de ce bon prêtre, à mettre à exécution la déclaration de 1776.

11. On mit, sur le tombeau de l'abbé de la Cordinière, l'épitaphe suivante :

D. O. M.

Sta, viator, et luge. Hic jacet venerabilis ANTONIUS-RENATUS SERIN DE LA CORDINIÈRE, canonicus necnon hujus-ce insignis ecclesiæ decanus, vicarius-generalis et abbas Beatæ-Mariæ-Broliagrandi, qui, dùm viveret, religione summâ, sanâ doctrinâ, verâ salutis scientiâ, pietatis exemplo, vitæ integritate, in vultu, sermone, moribus, leni gravitate, constanti Dei cultûs amore, commendabilis fuit; quem effusa in pauperes et orphanos caritas, in ecclesiam matrem liberalitas, in dilectos sibi fratres indefessum studium, ergà omnes benevolentia, in libro vitæ et corde omnium, ad æternam memoriam scripsère; vir justus, bonorum operum et dierum plenus, obdormivit in domino 9. calendas junii; anno ætatis 78, canonicatûs 53, Christi 1778. Requiescat in pace.

12. Un apprentif imprimeur, âgé d'onze ans, traduisit cette épitaphe en français, ainsi qu'il suit : (2)

(1) Cette déclaration remontait au 10 mars 1776, et elle avait été reculée dès l'année précédente, dans le Bas-Poitou. Voir à ce sujet les *Affiches du Poitou* 1777. page 19.

(2) E. P. J. Catineau de la Roche. *Aff. du Poitou* 1780. pages 201 et 202.

Passant, arrête-toi et verse des larmes. Ci-gît le respectable Antoine-René Serin de la Cordinière, chanoine et doyen de cette église, vicaire-général et abbé de Notre-Dame de Boisgrolland, lequel, pendant qu'il vécut, fut recommandable par sa grande religion, sa saine doctrine, sa véritable science du salut, sa piété exemplaire, l'intégrité de sa vie, une douce gravité dans son maintien, dans ses discours et dans ses mœurs, et par son amour constant pour le culte de Dieu. Cet homme juste, que sa charité abondante envers les pauvres et les orphelins, sa libéralité envers cette église, sa mère, son zèle infatigable pour ses frères, sa bienveillance envers tous, ont marqué pour l'éternité, dans le livre de vie et dans tous les cœurs, mourut, plein de jours et de bonnes œuvres, le 9 des calendes de juin, l'an de grâce 1778, âgé de 78 ans, après 53 ans de canonicat. Qu'il repose en paix!

L'abbé Serin de la Cordinière fut remplacé, dans le décanat du chapitre de Luçon, par l'abbé de Hercé.

13. M. de Mercy voulut améliorer le plan suivi pour les études à son petit séminaire de Luçon, et il chargea de ce soin l'abbé Monlien de la Borère, grand-archidiacre et vicaire-général. Cet ecclésiastique fit, en conséquence, un travail complet sur la matière, consistant dans une introduction, quelques accessoires et un projet de règlement que l'évêque approuva, le 12 août 1778. Le livre fut aussitôt imprimé (1), distribué et le règlement mis à exécution.

14. Le travail de l'abbé de la Borère est étendu (2)

(1) *Manière de rendre les études plus avantageuses aux élèves du petit séminaire de Luçon*, dressée par ordre de Mgr. I'I. et R., évêque et baron de Luçon, par M. l'abbé Monlien de la Borère, etc. In-8o. Fontenay, A. Cochon de Chambonneau, 1778.

(2) Le livre a 128 pages in-8o et se trouve encore à la librairie Gaudin fils, successeur d'A.-V. Habert, gendre et successeur de Cochon de Chambonneau.

et très-bien fait. On y voit que le grec était à peine enseigné au petit séminaire de Luçon et il engage à donner plus d'extension à l'étude de cette langue. Les délassements autorisés, pendant les récréations, sont le jeu de balle contre le mur, dans les salles grillées, et la paume, dans la cour. On permet aussi les jeux de volant, de la toupie et du petit palet, et on prohibe les jeux de hasard et les jeux de cartes. Plus loin, on lit : « Les élèves ne doivent pas s'imaginer que les jeux cessent d'être jeux parce qu'ils peuvent être profitables ; un billard, un jeu de paume, peut aider à connaître les angles d'accidence et de réflexion et le choc des corps. Pourquoi donc la jeunesse ne s'instruirait-elle, pas de temps en temps, même en se récréant ? »

15. Une bulle du pape Paul II, portant constitution pour l'église cathédrale de Luçon, ne permettait de conférer les dignités, les personnats et les prévôtés de cette église qu'à des chanoines prébendés du corps, ou du moins à des chanoines créés par le St siége, à l'effet de les obtenir. *Vocantibus hujusmodi dignitatibus, personalibus et præposituris, ipsæ dignatatus, personatus et præposituræ conferantur canonicis dictæ ecclesiæ præbendatis, aut saltem canonicis apostolicâ autoritate ad finem illas obtinendi creatis.*

Cette bulle avait-elle été toujours exactement suivie? On en douterait, car il paraît qu'un arrêt du parlement, du 2 avril 1745, aurait admis à la prévôté de Parthenay, dépendant du chapitre de Luçon, un titulaire qui n'aurait pas eu la qualité voulue par ladite bulle.

Quoiqu'il en soit, un procès très-grave eut lieu pour la prévôté de Fontenay, dépendant aussi du chapitre de Luçon, entre l'abbé Monlien de la Borère, vicaire-général et chanoine de Luçon, et l'abbé Avice de Mougon, doyen de St Laud d'Angers. Ce dernier était, depuis 18 ou 19 ans, porteur d'un indult qu'il avait même fait signifier à M. Jacquemet-Gaultier, alors évêque de Luçon, et il n'en avait pas usé, attendant toujours un bénéfice qui lui conviendrait. Or, la prévôté de Fontenay étant venue à vaquer, le 12 décembre 1776, l'abbé de Mougon réclama ce bénéfice dont l'évêque, M. de Mercy, avait déja pourvu, *jure libero*, l'abbé de la Borère. Sur cela un grave procès s'engagea devant le grand conseil où ce dernier prétendit que pour obtenir un bénéfice, il fallait avoir, à l'instant même, la qualité requise par le titre de fondation, et que le doyen de St Laud n'étant point chanoine prébendé de Luçon, ou n'ayant point été créé chanoine par le St Siége, à l'effet d'obtenir ce bénéfice, sa demande devait être rejetée.

Sur cela l'abbé de Mougon s'était pourvu en cour de Rome et avait obtenu un canonicat *ad effectum*, afin de faire sortir effet à son indult, pour la prévôté de Fontenay. Par suite, il soutenait que s'il n'avait pas eu, dès le début, le titre qui lui était nécessaire, afin d'obtenir le personnat en question dans l'église de Luçon, il lui suffisait de l'acquérir postérieurement et après coup, pourvu que ce fût avant la décision définitive de la contestation.

Plusieurs mémoires furent imprimés de part et

d'autre, dans cette affaire, qui est d'une espèce inconnue au temps où nous vivons, cette source de procès ayant été tarie, ainsi que bien d'autres, par la révolution de 1789. Le chapitre parut d'abord prendre un grand intérêt à l'abbé de la Borère en lui délivran plusieurs certificats, notamment un en date du 18 décembre 1777, attestant que la bulle d'érection de régularité en sécularité de l'église de Luçon était leur seule règle de conduite; que les dignités et personnats avaient été le plus souvent possédés par des chanoines prébendés; qu'alors tous les dignitaires et possédant personnats étaient chanoines prébendés, à l'exception du prévôt de Parthenay et du sous-doyen; que le premier avait eu une prébende dont il s'était démis, sans prendre possession d'un canonicat *ad effectum*, pour son personnat; que le second était chanoine prébendé au moment où il avait voulu se borner à la possession de son sous-doyenné; qu'il ne trouvait dans ses registres aucun exemple de contestation dans laquelle un indultaire ou un gradué ait requis un personnat ou une dignité, au préjudice d'un tiers; que même il avait trouvé l'exemple d'un indultaire refusé par le chapitre en 1637, pour n'avoir pas été pourvu suivant les termes exprès de la bulle; et que dans quelques provisions de la cour de Rome, sur résignation, où on lit une création du chanoine *ad effectum*, pour obtenir les personnats et dignités.

Cependant le chapitre de Luçon craignant de s'être trop engagé se réunit le 28 dudit mois de décembre 1777, et expliquant le certificat du 18 ou même le révoquant, il attesta que depuis très long temps il n'avait

point exigé un canonicat *ad effectum* des pourvus de dignités ou personnats qui n'étaient point chanoines prébendés, pour les mettre en possession desdites dignités ou personnats, conduite qu'il ne prétendait ni justifier, ni condamner.

Quoiqu'il en soit, l'abbé de Maugon l'emporta, car, plus tard, on le trouve faisant partie du chapitre de Luçon, avec le titre de prévôt de Fontenay-le-Comte.

16. On fit une singulière découverte vers cette époque, sur un point du diocèse de Luçon. La paroisse de St.-Hilaire-le-Vouhis, près Chantonnay, avait eu précédemment un curé Auvergnat, et lorsqu'après l'arrivée de son successeur on eut besoin d'un acte de naissance, rédigé par lui, on vit que cet ecclésiastique « s'était avisé, ne sachant pas la langue fraçaise, d'écrire dans le patois de sa province, tous les actes des registres de baptêmes, mariages et sépultures de sa paroisse. (1) » On ajoutait : « son successeur, et avec raison, est on ne peut plus embarrassé pour entendre ces actes et en délivrer des extraits. On dit qu'il a été rendu compte de cet inconvénient au gouvernement, afin d'envoyer sur le lieu un interprète qui puisse expliquer et traduire ces actes, et des magistrats pour faire les procès-verbaux nécessaires, afin de reconnaître, constater et assurer, par le témoignage des habitants qu'il sera convenable d'y appeler l'état, la qualité et l'âge des citoyens dont il est question sur ces registres, pour le repos et l'intérêt des familles. »

(1) *Affiches du Poitou*. 1779, page 86.

17. Jean Brumauld de Beauregard, frère du théologal de Luçon et élève, comme lui, du séminaire de St.-Sulpice, où il avait eu de brillants succès, fut nommé avant 1780, chantre en dignité et chanoine de l'église cathédrale de Luçon. C'était une grande satisfaction pour les deux frères de se trouver réunis. Le moins âgé, sans négliger les devoirs de son état, se livra aux études historiques et commença à réunir des notes sur les évêques de Luçon, notes dons nous nous sommes servi si souvent dans la première partie de ce volume.

18. Cet ecclésiastique aimait beaucoup l'étude et les livres. Aussi il fut chargé de la direction des archives et de la bibliothèque du chapitre de Luçon. Et d'abord s'occupant du *Sumptum* de la bulle de sécularisation de 1468—1469, (1) il apprit de Dom Fonteneau, religieux bénédictin, que cette copie était loin d'être correcte. (2) Alors il avisa au moyen d'avoir une copie fidèle de cette pièce (3) importante, et il la collationna sur un exemplaire de l'imprimé de 1700, qu'il corrigea. Il reconnut ensuite que plusieurs anciennes copies qui se trouvaient dans le trésor du chapitre étaient très exactes.

19. Malgré les titres anciens fournis par l'évêque de Luçon et par le seigneur de la Coudraye, le conseil d'état, par arrêt du 12 mai 1780, ordonna que dans

(1) Voir sur l'an 1595.

(2) « Dom Fonteneau, savant religieux de la congrégation de St Maur, assure que ce monument, tronqué en plusieurs parties, est rempli de fautes. » M. de Beauregard, *Evêques de Luçon.*

(3) Il l'obtint des Bénédictins.

trois mois ledit évêque et son co-intéressé, seraient tenus de justifier plus amplement de leur propriété et jouissance du droit en question, sinon ledit délai passé, être le droit de minage supprimé. C'était une décision fâcheuse pour les réclamants, et ils firent faire, devant les notaires de la localité, un acte de notoriété, par huit habitants notables de la ville, ayant le syndic de la ville en tête et certifiant que depuis leur plus bas âge, ils avaient toujours vu percevoir le droit contesté. Il paraît que cet acte porta coup, ainsi qu'on va le voir.

20. Enfin, le 27 avril 1782, il fut rendu par le conseil d'état sur le rapport de M. Jolly de Fleury un arrêt qui maintint l'évêque de Luçon et le marquis de la Coudraye, par indivis et par moitié, dans le droit de percevoir sur les froments, seigles et méteils, seulement vendus aux foires et marchés actuellement établis à Luçon, le droit de minage sur le pied d'un boisseau sur quarante du grain vendu; ledit boisseau de minage dû par le vendeur en dehors et en sus des quarante vendus et livrés à l'acheteur, sans que, sous quelque prétexte que ce fût, ledit droit, ni aucun autre pût être perçu sur aucune autre espèce de grains, graines ou grenailles, ni sur les farines. Cette décision établit de plus que ledit droit ne pourrait être perçu sur les grains vendus audit lieu, aucun autre jour de la semaine, que ceux desdites foires et marchés, ou hors le temps de la durée desdites foires et marchés, ni sur les grains vendus en quelque temps que ce fût dans les maisons ou greniers particuliers, sous quelque prétexte que ce fût; on établit

encore que le droit ne pourrait être perçu que lors de la vente effective desdits grains aux foires et marchés, sans qu'il pût être perçu tant que les grains demeureraient exposés sans être vendus, ni lorsqu'ils seraient retirés du marché ou de la foire, sans avoir été vendus, et qu'il ne pourrait être perçu aucun autre droit sur lesdits grains à titre de plaçage, étalage sous les halles, resserre de grains non vendus ou sous tel autre prétexte et détermination que ce pût être. L'évêque de Luçon fut astreint à tenir les halles en bon état de réparation, et le seigneur de la Coudraye à faire tenir aux marchés et aux foires de Luçon un nombre de mesureurs suffisant pour le service public, et ayant prêté serment et de fournir toutes les mesures nécessaires et duement étalonnées, sans réclamation d'autres droits que celui conservé.

21. Alors une science qui à présent est étudiée par tant de personnes, l'archéologie était à peu près dans son enfance. M. de Beauregard, chantre en dignité de Luçon, appelé à visiter les châteaux du littoral du Bas-Poitou, vit les *pierres d'Avrillé* et chercha à en connaître l'origine. Croyant être bien renseigné et fixé sur ce point, il rédigea un mémoire sur ces monuments celtiques et le fit insérer en juin et juillet 1780, dans un journal particulier à la province (1) et contenant un grand nombre de documents historiques. Il attribua aux Romains l'élévation de ces pierres qui sont des peulvans et précisa l'époque de l'expédition de César dans les Gaules.

(1) *Mémoire sur les pierres d'Avrillé en Bas-Poitou.* Affiches du Poitou 1780.

Laissons parler l'auteur.

La flotte romaine, composée des vaisseaux romains et de ceux fournis par la Saintonge et le Poitou, a dû prendre nécessairement une station, fixer un point de ralliement. Les différentes parties de cette flotte sortie des ports éloignés les uns des autres, ont dû convenir d'un lieu de rendez-vous; et je prétends qu'il a été précisément à la vue de nos *Pierres*, et que c'est de ce point que toute l'armée navale des Romains sera partie pour attaquer celle des Gaulois. Cette station, ce point de ralliement n'ont pu se prendre en Bretagne, pas même à l'embouchure de la Loire. César dit expressément que les Nantais étaient entrés dans la confédération, *Nanneles adsciscunt*. Il répugne de croire que les différentes parties de la flotte aient pensé à se rallier sur des côtes ennemies. La réunion aura été indiquée sur les côtes du Poitou, dans le pertuis Breton, à l'embouchure de l'île de Ré, vis-à-vis nos *Pierres d'Avrillé*, dont la direction répond exactement à la pointe de l'île de Ré. La rade de cette île est universellement reconnue pour un excellent mouillage; les vaisseaux y sont à l'abri des vents et des orages; et s'il est aujourd'hui si recherché par nos navires du commerce et nos frégates, combien, à plus forte raison, n'a-t-il pas dû alors paraître avantageux et sûr, pour des vaisseaux faibles et destinés à s'éloigner peu des côtes! César assure que les vaisseaux romains, avant ce combat qui finit d'asservir les Gaules, étaient contraints d'éviter les tempêtes et même les grandes marées, pendant que ceux des Gaulois tenaient long-temps la haute mer sans danger... Je m'attends à une difficulté en apparence assez forte. On m'objectera que la mer est trop éloignée des *Pierres d'Avrillé;* j'ai dit qu'elles sont à une forte lieue de distance de la côte. Mais d'abord est-il vrai qu'elles ne soient pas, malgré cet éloignement, très-faciles à apercevoir? Ces cantons sont plus cultivés, plus couverts sans doute qu'ils ne l'étaient autrefois; et cependant je suis très-persuadé qu'on peut les apercevoir de la mer, avec un peu d'attention; elles paraissent de loin et sont toutes placées sur des hauteurs.

Mais nous n'avons pas besoin de recourir à cette réponse; il en est une bien plus simple. Il est certain, il est hors de doute que la mer s'est retirée bien loin de ses anciennes bornes en Poitou... Mais, sans aller plus loin, qui peut ignorer que Luçon, Lairoux, St-Denys, Curzon étaient des ports de mer? Chaillé, Moureilles, St-Michel étaient des îles; ces lieux se trouvent aujourd'hui très-avant et à plusieurs lieues de la terre-ferme. La plus riche partie du Bas-Poitou a été longtemps sous les eaux... Il ne faut voir qu'un moment les environs du bourg d'Avrillé qui s'étendent, par une pente insensible, vers la mer pour être convaincu que la mer a couvert, du moins en partie, tout ce terrain; et que les *Pierres d'Avrillé* ont été placées non loin des côtes et sur les bords d'une grève très-commode pour les petits bâtiments romains. On ne nous dira pas que les Romains, occupés et tenant la mer sur leurs vaisseaux, n'ont pu élever ces monuments... Il aura fallu bien du temps pour rassembler ou construire ces vaisseaux qui n'ont pu être prêts tous à la fois. Qui empêchait les soldats romains, dans ce moment de repos, d'élever ces pyramides? Pour une armée, ce travail n'était qu'un jeu. Il y entrait beaucoup de cette grandeur qui caractérise les armées de César. Les généraux romains avaient un soin bien exact de tenir leurs légions sans cesse occupées... Oui, tout concourt à me persuader que la flotte de Brutus a mouillé sur nos côtes et que ses soldats ont élevé les pyramides dont nous venons de chercher la cause et l'origine.

Aujourd'hui un pareil système ne serait plus soutenu par personne. Aussi le spirituel ecclésiastique qui, plus tard, devint si fort dans la science de nos antiquités, alors si peu connues, eut raison de s'étonner, dans sa vieillesse, d'avoir donné une origine romaine à des monuments qui sont évidemment gaulois.

22. Le grand défaut de l'ancienne organisation ecclésiastique consistait en ce que les évêques ne pouvaient pas, comme ils l'auraient voulu, récompenser

les curés de leurs anciens services. Pour preuve, la prévôté des Essarts, personnat dans l'église de Luçon, vint à vaquer, le 31 juillet 1779. Ce bénéfice fut réclamé par l'abbé Dury, curé de St.-Hilaire-le-Vouhis, qui était gradué, et il fit si bien ses diligences, qu'au bout de quatorze jours, il était en possession. Mais bientôt l'abbé Bineau vint attaquer l'abbé Dury, en disant qu'il devait avoir la préférence, suivant le concordat fait entre Léon X et François I, étant plus ancien gradué que son adversaire, et il obtint gain de cause devant les juges de Fontenay-le-Comte. L'appel porté devant le parlement, il sembla que l'abbé Bineau voulût se jouer des longs services du curé. « Si l'abbé Dury, disait-il, occupe sa cure depuis 37 ans, sans avoir eu l'idée d'augmenter son sort; elle a donc pourvu abondamment à ses besoins. . . . » Du reste, la loi, en effet, était précise, et par arrêt du 27 août 1781, la prévôté des Essarts fut attribuée à l'abbé Bineau.

23. Un imprimé, en 24 pages *in-4o*, rédigé par le chevalier de Beufvier, sous le titre de *Banc de la Sécherie*, et contenant un grand nombre de lettres bien insignifiantes, nous fait connaître un procès, qui a quelque rapport avec le sujet du poëme du *Lutrin*, sauf surtout que celui qui a rendu compte du débat, était loin de la position littéraire du régulateur du parnasse français. Une branche de la maison de Beufvier, à qui la possession du titre de grand-sénéchal de Poitou a donné de la célébrité, habitait la paroisse de St.-Philbert-de-Bouaine, dont la seigneurie principale ou haute-justice appartenait au seigneur de Rocheservière.

Charles-Alexis Beufvier possédait, dans cette même paroisse, la seigneurie de la Sécherie, et de cette terre dépendait un banc placé, depuis longues années, devant l'autel de la Vierge de la paroisse qu'on vient d'indiquer. Or, il paraît que le seigneur de la Sécherie était assez mal avec l'abbé Pallardy, son curé, et l'abbé Noleau, ancien prêtre de Péault et fabricien de Bouaine. Toujours est-il qu'un jour, ce fabricien assisté du sacristain et de plusieurs ouvriers, fait ôter le banc de la Sécherie de la chapelle dans laquelle il était placé, et va le déposer tout près de la porte de l'église, en annonçant, en chaire, que ce banc allait être prochainement vendu.

Sur cela, C.-A. Beufvier, fit assigner l'abbé Noleau et un ouvrier qui l'avait assisté devant le sénéchal de Rocheservière, et le 9 mai 1785, ce magistrat dont le nom était Goupilleau de Villeneuve, donna défaut contre l'abbé Noleau et le journalier, et condamna les défaillants à remettre, dans trois jours, le banc de la Sécherie, au même lieu et place qu'il était avant le dimanche, premier dudit mois, et en son premier état, c'est-à-dire, en l'emplacement lui appartenant au-devant de l'autel de la Vierge, en l'église de Saint-Philbert-de-Bouaine; faute de quoi permit à Beufvier de la Sécherie de le faire à leurs frais, avec condamnation en outre, contre les défaillants, en 1,000 liv. de dommages-intérêts, au profit des pauvres de la paroisse, et aux dépens.

Appel fut interpellé de cette sentence devant les juges de Poitiers. La famille Beufvier s'adressa à l'évêque de

Luçon, qui écrivit qu'il ne trouvait pas mauvais qu'on agît en justice, et il y eut des allées et venues, des sollicitations et des démarches sans nombre.

Cependant le curé Pallardy, fut remplacé par l'abbé Biret, et l'abbé Noleau commença à s'apercevoir qu'il avait fait un acte imprudent et fit dire, par le curé de Bouaine, au seigneur de la Sécherie qu'il désirait un accommodement. Pour préalable, ce dernier exigea qu'avant tout son banc fût replacé. En conséquence, le 4 juin, le chevalier de Beufvier, cousin du seigneur de la Sécherie, accompagné de deux notaires et d'ouvriers, fit replacer de nouveau le banc de la Sécherie, dans la chapelle de la Vierge, et en fit dresser acte. Ce même acte fut ensuite notifié à l'abbé Noleau et à l'ouvrier qui l'avait assisté. Non content de cela, C.-A. Beufvier fit rendre par la sénéchaussée de Poitiers, le 15 juillet 1785, un jugement contradictoire, confirmant la sentence de Rocheservière, et attendu que le banc déplacé par Noleau et son ouvrier appartenant et dépendant de la maison de la Sécherie, avait été replacé devant l'autel de la Vierge, situation ordinaire dudit banc, maintint le seigneur de la Sécherie dans le droit d'avoir et jouir dudit banc; fit défense à Noleau et autres de l'y troubler; modéra les dommages-intérêts à 3 liv. et condamna les appelants aux dépens de la cause d'appel.

Ce jugement levé et signifié à l'abbé Noleau et aux syndics et habitants de Bouaine, l'affaire se trouva finie. Aussi la brochure se termine par les lettres de félicitations adressées au seigneur de la Sécherie par ses parents et amis, sur le gain de son procès.

24. Dans un autre procès que soutint devant le parlement, en 1785, le chapitre de Luçon, contre Biaille de la Milletière, nous trouvons qu'au douzième siècle les papes avaient accordé, presque à tous les religieux, le privilége de ne point payer de dîmes des terres qu'ils cultivaient eux-mêmes. Plus tard, on abusa de cette franchise, et elle fut réduite aux ordres de Citeaux et de Prémontré, et aux chevaliers du Temple et de St. Jean de Jérusalem. Or, la Milletière voulait s'exempter de la dîme, pour les terres qu'il tenait à Changillon, de l'ordre de Malte et qui avaient été originairement données à complant. Une telle prétention n'était pas fondée et aussi elle fut rejetée par le parlement.

25. Parmi les nombreux abus qui existaient, pour le clergé, dans l'ancien régime, nous citerons l'établissement des *portions congrues.* Au temps où nous vivons beaucoup de lecteurs ignorent ce qu'on entendait parlà, et il faut dès lors l'expliquer. Il y avait en France un bon nombre de riches bénéfices à charge d'âmes, comme les prieurés, par exemple, qui étaient possédés par des ecclésiastiques qui habitaient ailleurs, soit à Paris, soit dans les autres villes épiscopales. Ces ecclésiastiques touchaient les revenus des bénéfices dont ils étaient titulaires sans faire aucun service, et le service du prieuré était fait par d'autres ecclésiastiques à qui on donnait justement de quoi exister, la *portion congrue.* Cette faible rétribution n'était, dans le principe, que de 300 liv., et quoique le prix des choses nécessaires à la vie eût augmenté, la portion congrue était demeurée stationnaire, à son mince

chiffre. Enfin, en 1786, une déclaration du roi éleva à 500 liv. la pension obligée à payer, par les bénéficiers, à ceux qui faisaient leur service et qu'on appelait vicaires perpétuels. C'était encore bien peu, quand on songe qu'il demeurait encore à chaque prieur souvent cinq à six mille francs et par fois plus, pour ne rien faire absolument.

26. En 1787, les religieuses de l'Union Chrétienne cédèrent aux sœurs de la congrégation de St.-Laurent-sur-Sèvre, les bâtiments que les premières avaient occupés jusqu'ici dans la ville des Sables-d'Olonne avec les 1,200 liv. de revenu que le roi avait accordées à cet établissement, sous M. de Barillon. Alors les dames de St.-Laurent prirent possession de l'objet cédé et y établirent un pensionnat et des classes externes. (1)

27. Peu avant la révolution, M. de Mercy avait obtenu l'abbaye de Jard. On sait qu'alors les prélats, même ceux dont les revenus étaient les plus considérables, se faisaient donner ainsi des commandes qui venaient encore ajouter à leurs richesses.

28. Il arrive, par fois, que les meilleurs établissements ne peuvent se soutenir. C'est ainsi que nous avons vu M. de Bussy-Rabutin, établir dans l'ancien monastère de S.te-Croix-de-Talmont et avec les revenus de la mense claustrale de cette abbaye, une maison de refuge pour les prêtres invalides. (2) Les revenus de cette maison de refuge étant insuffisants pour le nombre de vieux prêtres qui y étaient admis, M. Gaultier

(1) M. de Beauregard.
(2) Voyez ci-dessus ce qui concerne cette création.

fit adjoindre au même établissement les revenus du prieuré simple du même lieu. (1) Or, bientôt cette maison fut délaissée et au commencement de la grande révolution, il n'y avait plus un seul vieux prêtre à l'établissement de Talmont. Au lieu de cela un jeune ecclésiastique, servant de vicaire à la paroisse acquittait les messes d'obligation à dire dans l'église de l'abbaye.

29. Nous pouvons juger de la manière dont étaient dirigées, au moment de la grande révolution, les études du collége de Luçon, par le programme des exercices académiques (2), pour les écoliers de seconde et de rhétorique, qui eurent lieu le 7 août 1789.

Pour la seconde, on s'occupe d'abord du choix d'un état. « De toutes les démarches de l'homme, commence-t-on par dire, il n'en est point qui demande plus de considération que le choix d'un état. Ce n'est que d'après l'examen le plus sérieux qu'il doit se déterminer à ce pas important et décisif, d'où dépend le reste de la vie, et qui va donner à la société ou un membre utile ou un perturbateur de son repos. » Après avoir développé cet exposé et dit quelque chose de la vie de l'homme en société, on vient aux professions suivantes, dont on indique l'importance et les devoirs: 1° le sacerdoce, 2° la magistrature, 3° l'art militaire, 4° l'agriculture, 5° et le commerce.

Pour spécimen de ce programme, nous en ex-

(1) Voir ci-dessus cette adjonction.

(2) In-4o. Fontenay, A. Cochon de Chambonneau, 1789.

trairons ce qui entre plus directement dans le sujet de ce livre.

Du Sacerdoce. 1. Le Sacerdoce est la plus auguste fonction que l'homme puisse exercer. *Imitation de J.-C.*, *Massillon.* 2. C'est parce que ce ministère est saint, qu'il est redoutable; que dans les premiers siècles de l'église, l'innocence elle-même ne s'en chargeait qu'en tremblant. *Massillon*, *Bréviaire de Paris.*

Devoirs du Prêtre. 1. Établi par Dieu pour enseigner aux hommes les devoirs de la religion, le prêtre en connaîtra toutes les vérités et les méditera sans cesse. *Brév. de Paris*, *Massillon*, *St Isidore.* 2. Aussi édifiant qu'éclairé, la pureté de ses mœurs donnera une nouvelle force à ses prédications. *Imit. de J.-C. Massillon.* 3. Digne ministre d'un Dieu mort pour nous, il sera prêt de se sacrifier pour le salut de ses frères. *Massillon, Brév. de Paris.* 4. Sans faiblesse, comme sans intérêt, il ne craint point de s'attirer les railleries et la haine du monde. *Massillon.* 5. Les efforts de l'incrédulité et les dangers des vrais fidèles ne feront qu'augmenter son ardeur. *M. de Montazet, Arch. de Lyon.* 6. Son zèle n'aura rien d'amer; sa prudence et sa douceur annonceront toujours l'envoyé d'un Dieu de paix. *Massillon.* 7. Ami de la retraite et de la méditation, il ne paraîtra dans le monde, que lorsqu'il trouvera l'occasion d'y faire du bien. *Massillon. Imit. de J.-C.* L'ambition lui ferait négliger ses devoirs; il en fuira les dangereuses amorces; son trésor et son cœur seront dans le ciel. *Racine, Bréviaire de Paris.* 9. En un mot, il trouvera la règle de sa conduite dans celle des apôtres et de leurs premiers successeurs. *M. de Montazet, Voltaire.* 10. Zèle de l'apôtre St Jean; fermeté de St Ambroise. *Fleury, Fléchier, Le Beau.*

Viennent ensuite des points à traiter sur l'histoire naturelle, avec la division suivante: de l'homme, des quadrupèdes, des oiseaux, des insectes. On passe à la grammaire par l'indication des diverses modifica-

tions du style et des figures relatives à la narration. Puis on aborde des extraits d'auteurs latins, de Florus, de Salluste, de Tite-Live, de Virgile et d'Horace. Enfin, on arrive aux idylles de Gesner et aux fables de La Fontaine.

Avant de parler de la rhétorique, on fait examiner par les répondants, l'homme moral avec les divisions suivantes : 1. de la connaissance de soi-même ; 2. moyens pour parvenir à la connaissance de soi-même ; 3. des passions ; 4. les passions, dirigées par la raison, font le bonheur de l'homme ; 5 source des passions ; 6. détails sur les passions.

Venant à la rhétorique, on en divise la matière en quatre parties : définition, invention, disposition et élocution. Puis on donne des morceaux choisis d'éloquence, tirés pour les auteurs profanes d'Eschine, de Démostène et de Cicéron ; pour les saints pères, de St. Cyprien, de St. Jean-Chrysostôme et de St. Grégoire Le Grand ; pour les prédicateurs, de Bourdaloue, de Massillon, de Bossuet, de Fléchier, de Saurin, du père Neuville et de Beauvais, évêque de Sens ; et pour les poëtes, de Corneille, de La Fontaine, de M.me des Houlières, du père Ducerceau et de Gresset.

L'un des répondants, en théologie, était Jean-Joseph Baudouin, de Montaigu, dont le nom est depuis long-temps cher aux ecclésiastiques du diocèse de Luçon.

30. C'est le cas de parler ici d'un pensionnat de jeunes personnes, établi à Luçon, sous le nom de *Petit-St.-Cyr*, et tenu par les dames de l'Union

Chrétienne. La pensée de cette création doit être attribuée surtout à André-Georges Brumauld de Beauregard, théologal de Luçon, homme pieux, savant et à très hautes vues, et aussi à son frère, depuis évêque d'Orléans. S'étant aperçu que les femmes, dans la noblesse du Bas-Poitou, recevaient une éducation peu perfectionnée, il songea aux moyens de développer dans les personnes du sexe de cette position sociale, les moyens qu'elles avaient reçus de la providence, en leur donnant des leçons sur la religion, la littérature et les sciences, en même temps qu'on leur apprendrait à travailler et à devenir capables de bien diriger un ménage. Mêlant aux idées d'alors, des principes d'une sage égalité, le théologal voulait que si la noblesse avait la plus grande partie des places dans cet établissement, il en fût aussi attribué un certain nombre à la bourgeoisie, en préludant ainsi à un système de fusion, qui s'opère, malgré qu'on en fasse, à l'époque où nous écrivons. Pour donner une certaine extension à cet établissement, on créa des bourses ou demi-bourses pour la noblesse pauvre et les positions analogues qui méritaient d'obtenir des faveurs. Puis, il y avait des pensionnaires en plus grand nombre et le bénéfice qu'on espérait faire sur celles-ci, devait aider à maintenir le nombre arrêté de pensions franches.

Pour pouvoir mettre cette idée à exécution, le théologal de Luçon fut à Paris, muni de lettres de recommandation et eut accès chez les princes et chez les grands. Il obtint des sommes d'argent pour élever des constructions et pour commencer son œuvre et la promener dans certains nombre de pensions et de

demi-pensions. Le roi Louis XVI, Monsieur, le comte d'Artois et le duc d'Orléans goûtèrent cette œuvre et y concoururent. Bientôt le *Petit-St-Cyr* vit ses bâtiments s'élever, les maîtresses et les élèves arriver, et tout marchait vers le progrès, quand éclata la révolution qui devait détruire cet établissement et tant d'autres.

On doit ajouter que les dames maîtresses de cette maison donnaient aussi des leçons aux jeunes filles des classes inférieures, dirigeant leurs idées vers l'amour du travail. Dans ces classes, non-seulement on apprenait à lire, à écrire et à compter, mais aussi on apprenait tout ce que doit savoir une femme de ménage.

Qu'il soit permis à celui qui écrit ces lignes, d'exprimer le plaisir qu'il éprouve à dire du bien de cet établissement, qui jusqu'alors manquait au Bas-Poitou. De plus, c'est-là où la compagne de sa vie a reçu ses premiers éléments d'instruction, c'est-là où deux de ses sœurs à lui avaient été élevées! C'est donc de sa part, un témoignage de reconnaissance et un témoignage bien sincère!

31. Nous avons sur le Petit-St.-Cyr de Luçon, un document bien précieux. C'est l'*Ordre des exercices du pensionnat et des moyens qui y étaient employés, pour former les jeunes personnes à la vertu*. Ce travail dû au théologal de Beauregard (1), contient des détails cu-

(1) *L'ordre des exercices du pensionnat*, écrit de la main du théologal, a été copié, pour moi, en 52 pages, petit in-fo, par son frère qui a terminé mon cahier par ces mots: *Copié mot à mot sur le manuscrit qui est sous mes yeux, ce 17 juillet 1820. J. Brumauld de Beauregard, nommé évêque de Montauban.*

rieux sur la marche de l'établissement et fait connaître à fond la belle âme qui eut l'idée de cette création.

Après avoir parlé du lever, des exercices religieux, des repas et de la leçon de danse prise pendant les récréations du soir ou du matin, et toujours sous les yeux d'une maîtresse, le saint abbé continue :

« Le surplus de la journée, dit-il, était partagé entre les différents exercices ; l'étude, le travail, la lecture, l'écriture, l'histoire sainte, l'histoire de France, l'histoire abrégée de l'église, les principes de la langue française, le dessin, la musique vocale et instrumentale. Ces différents exercices étaient distribués par ordre de jour et de classe, le temps était fixé pour chacun. Chaque maîtresse, chaque enfant, était bien prévenue de ce qu'elle avait à faire ; tout se faisait à la minute. De cette grande exactitude à tous les points d'un réglement dépend essentiellement l'ordre d'un pensionnat. »

Nous donnerons ce qui est relatif à la division des élèves en classes. « Le pensionnat, dit le théologal, était divisé en trois classes, distinguées par un ruban de différente couleur. (1) On n'était admis à la première des classes qu'après la première communion. Il y avait, de plus, une classe à part formée de l'élite de cette première classe, et distinguée par un ruban particulier. Celles qui y étaient admises devaient par-

(1) La première classe en arrivant ou celle des jeunes élèves portait le ruban rouge. Le ruban bleu indiquait la classe moyenne, et le ruban violet était pour la classe des jeunes personnes qui terminaient leur éducation.

ticulièrement ce choix à l'opinion qu'avaient leurs compagnes de la solidité de leur vertu et de leur caractère. Elles voyaient en elles des amies et des modèles : et les maîtresses, des aides sur lesquelles elles croyaient pouvoir entièrement compter. Elles passaient successivement aux différentes classes et elles y faisaient la leçon, mais toujours sous les yeux d'une des maîtresses, qui étaient présentes à tout. »

Si nous n'avions pas eu la crainte de trop allonger cet extrait, nous aurions copié ici une excellente division, intitulée *de la Méthode pour former à la pratique de la vertu.* Mais nous nous bornerons à donner celle qui a pour titre du *Travail*, d'autant mieux qu'il serait convenable d'en mettre souvent le contenu sous les yeux des jeunes personnes, pour les engager à éviter l'oisiveté. On peut dire qu'en général, dans les maisons d'éducation, on donne trop à la futilité et qu'on n'apprend pas à celles destinées, pour la plupart, à devenir mères de famille, ce qu'elles doivent savoir pour le moment où elles seront appelées à tenir une maison.

« L'obligation d'expier le péché par le travail est commune à tous les hommes. Tous ne sont pas destinés au même genre de travail, mais tous doivent également remplir la tâche qui leur est imposée par la providence, selon leur état et, pour les personnes du sexe, le travail des mains est un devoir d'état, dont ni les avantages de la naissance, ni ceux de la fortune ne peuvent les dispenser. Le travail offre une précieuse ressource contre le dégoût et l'ennui inévitables dans le commerce du monde, une consolation contre les revers de la fortune et dans les peines de la vie. Le travail est encore un préservatif contre l'oisiveté. L'oisiveté est un vice dan-

gereux pour la jeunesse et le plus dangereux, car il n'en est point dont il ne puisse être la source. Rien n'est donc plus important que de former la jeunesse à l'habitude et au goût du travail qu'elle ne peut acquérir que par un fréquent exercice. C'est un des principaux objets de l'éducation, et pour cet objet important, rien, dans le pensionnat de Luçon, n'était négligé. Tous les moments étaient mis à profit. Hors le temps des récréations, tous ceux qui n'étaient pas destinés à la lecture et à l'écriture, étaient employés au travail. On apprenait aux élèves à fuir l'oisiveté et la négligence, dans le travail; et un manquement, en ce point, était considéré comme une faute dans les devoirs de leur état; elles en étaient soigneusement reprises. On apprenait à sanctifier le travail par des motif religieux et le désir d'accomplir la volonté de Dieu. Ces motifs étaient souvent rappelés pendant le travail. Souvent on offrait à Dieu et en commun, le travail pour obtenir quelque grâce particulière, et cependant les autres moyens d'émulation, qui pouvaient être utiles aux plus jeunes, n'étaient pas négligés. La récompense la plus désirée était d'employer, au profit des pauvres, une partie de son travail.»

32. Arriva la grande révolution. Il n'est pas dans le plan de cet ouvrage, qui ne doit traiter que de l'histoire ecclésiastique d'un diocèse et de ce qui s'y rapporte, d'entrer dans des détails à ce sujet. Mais dans l'assemblée des trois ordres tenue à Poitiers, en 1789, pour la nomination de députés aux états-généraux, le clergé du diocèse de Luçon concourut, pour sa portion, dans les déterminations prises et dans les élections faites. Nous allons donc, en bref, dire ce qui se passa dans cette réunion où le temps d'alors était gros de l'avenir.

Au commencement de l'assemblée, quatre membres du clergé vinrent consulter le grand sénéchal de Poitou, président des trois ordres, mais qui ne présida effectivement que l'ordre de la noblesse, pour savoir si un

mineur engagé dans les ordres pouvait voter. On avait prétendu que les évêques avaient remis les procurations qui leur avaient été adressées par des ecclésiastiques étrangers, bénéficiers dans le diocèse, entre les mains de séminaristes à leur dévotion. Sur cette demande, le grand sénéchal invita le clergé à nommer quatre commissaires pour l'assister dans le jugement à rendre.

L'assemblée du clergé du Poitou fut présidée par les évêques de Poitiers et de Luçon, et ils reçurent debout les députations de la noblesse et du tiers état. L'évêque de Luçon fut ensuite envoyé avec une députation pour rendre la politesse faite par les deux autres ordres, et aussi pour complimenter le grand sénéchal qui avait perdu son père.

A la grande séance du samedi 21 mars 1789, l'évêque de Poitiers, premier dans l'ordre hiérarchique, présida, et on choisit pour secrétaire l'abbé Dupuis, curé de St-Savin. A cette séance, on nomma des commissaires pour la rédaction des cahiers à présenter aux états-généraux et l'évêque de Luçon fut élu le premier. Les autres commissaires, pour le diocèse de Luçon, furent MM. de Rozan, sous-chantre de Luçon, Noiret, curé de Sallertaine, Marouillaud, curé de Talmont, Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, Jargaud, curé de Beauvoir-sur-Mer, Guillon, curé de Soullans, Rodrigue, curé de Fougeré, Poupart, curé de Payré-sur-Vendée et Dom Gros, prieur de la Blanche de Noirmoutiers.

La question présentée au grand sénéchal fut décidée

n ce sens qu'on n'admit à voter que les mineurs ayant
es bénéfices.

Enfin, le 27 mars, on se disposa à tout préparer
our l'élection des députés aux états-généraux. Les
rois scrutateurs provisoires, furent les trois ecclé-
iastiques les plus âgés et ils se trouvaient être tous les
rois du diocèse de Poitiers; on les remplaça par des
crutateurs définitifs, et la majorité des voix désigna
M. Lacesve, curé de Ste-Triaize-de-Poitiers; Dillon,
uré du Vieux-Pouzauges et Ballard, curé du Poiré-
us-Velluire.

Le lundi, 30 mars, les élections commencèrent; le
atin, Lacesve, curé de Ste-Triaize, fut élu député
Dominique Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, fut
mmé le soir. Le mardi, 31 mars, Pierre Ballard,
uré du Poiré-sous-la-Roche-sur-Yon, eut la majorité
scrutin du matin et le soir, M. de Beaupoil de St.
laire, évêque de Poitiers, que le haut clergé avait
nté dès le premier scrutin, de faire passer, parvin
être élu. Le scrutin du mercredi, premier avril, a
atin, ne donna pas de majorité, mais à celui d
ir, Jacques Surade, religieux de l'ordre d
ugustin et prieur-curé de Plaisance, fut nommé
uté. Le jeudi, 2 avril, au matin, les voix se
èrent entre M. de Mercy, évêque de Luçon
Cazet, bénédictin et historiographe du Poito
u scrutin du soir, l'évêque l'emporta. En
redi, 4 avril, M. Jallet, curé de Chérau
u premier tour de scrutin.

On voit combien, dans cette circons

clergé du Poitou prit sa revanche sur le haut clergé et sur ses deux prélats. S'ils furent élus députés, l'évêque de Poitiers ne le fut qu'au quatrième rang et l'évêque de Luçon au sixième.

On décida ensuite qu'il serait accordé aux députés une indemnité de 960 liv. pour l'allée et la venue et qu'ils auraient de plus 12 liv. par jours, tant qu'ils siégeraient aux états-généraux.

33. Le cahier rédigé par le clergé du Poitou à cette époque a une grande importance. D'abord il fait connaître l'état des choses dans le pays, en ce qui concernait le spirituel et les améliorations qu'on jugeait convenable de solliciter. C'est de plus le dernier acte de cet ordre, immédiatement avant la grande révolution de 1789, qui même commençait alors. Un tel document est donc très curieux et essentiellement historique. De plus, il émane en grande partie des ecclésiastiques du diocèse de Luçon. Nous croyons donc devoir, malgré la longueur de ce même document, le donner ici en entier. On pourrait ajouter que ce cahier est assez rare et c'est encore un motif de plus pour le reproduire.

34. *Cahier des demandes, plaintes et doléances de l'Ordre du Clergé de la Province de Poitou, assemblé le 16 mars* 1789.

1. On doit faire un devoir aux députés de porter aux états-généraux tant de sagesse, de prudence et de modération que toute occasion de jalousie, de trouble, de division puisse être écartée d'une assemblée où l'esprit de paix et de concorde doit être le garant du bien que la nation s'en promet. En conséquence, ils se regarderont tous comme mem

ne même famille, assemblée sous les yeux du père comn; ils ne pourront disputer que de zèle pour contribuer à prospérité de l'état, au soutien de la constitution de la narchie, au bonheur du monarque et des sujets, en resrant les liens de l'amour qui doit les unir; en défendant prérogatives de l'autorité, ils se renfermeront dans les rnes et les règles de l'obéissance.

:. Les pouvoirs qui seront donnés aux députés seront assez endus pour qu'ils puissent véritablement représenter le ergé de la province aux états-généraux, et que rien ne les rête dans tout ce qui pourra contribuer au bien général du yaume et à l'avantage particulier, mais assez circonscrits ur qu'ils ne puissent rien contre la constitution de la morchie, la destruction essentielle des trois ordres de l'état, contre les lois qui garantissent au souverain son autorité, aux sujets leurs propriétés, leur liberté, leur vie; ils s'opieront à tout ce qui pourra être proposé au contraire.

. La religion devant être le premier objet du zèle des déés, ils la mettront sous la sauve-garde du roi et des étatsiéraux. Jaloux de la loi de l'église gallicane, ils feront tous rs efforts pour lui rendre son ancien lustre. Ils solliciteront c instance la tenue des conciles provinciaux et nationaux, formément aux saints canons, pour le rétablissement des ines et de la discipline ecclésiastique. Ils demanderont que assemblées synodales en préviennent et en suivent tours la tenue.

Ils demanderont que les cures, tant de patronage laïque m patronage ecclésiastique, et même celles qui sont à ation libre des évêques, ne puissent être données qu'à ecclésiastiques qui auront travaillé au moins cinq ans aux tions du saint ministère ou à l'éducation publique, en servant néanmoins le droit de résignation et de peration.

Ils demanderont qu'en rappelant l'esprit des canons de lse, les préventions en cour de Rome soient interdites, r tous bénéfices à charge d'âme, ou qu'elles ne puissent

avoir lieu que deux mois après la vacance, et que cette dernière disposition soit étendue à toutes sortes de bénéfices.

6. Les députés aux états-généraux emploiront tout leur zèle pour qu'il soit fait aux curés et aux vicaires un sort proportionné à l'utilité de leur ministère et aux devoirs de charité que la présence de la misère leur rend si sensible. Ils s'en rapporteront à la sagesse des états-généraux, sur la quotité du revenu qu'il convient de leur attribuer, sur les meilleurs moyens à employer pour le leur procurer, bien persuadés que les états-généraux adopteront par préférence ceux dont l'effet sera le plus prompt et qu'ils sentiront la nécessité d'établir des fonds dans chaque diocèse pour assurer à cette classe du clergé, dans la vieillesse et les infirmités, une retraite convenable et proportionnée à leurs besoins, mais on désire que l'augmentation qui sera accordée soit telle que les décimateurs ne soient pas tenus de la portion congrue, mais qu'il soit formé, par des réunions, une caisse de religion, dans chaque diocèse, pour subvenir à ses besoins.

Il est essentiel de solliciter plus de facilité pour les réunions, qui vont devenir si nécessaires et si multipliées, que les formes en soient multipliées et qu'elles se fassent à moindres frais et avec moins de difficultés.

Le vœu des curés dans la plupart des diocèses serait sans effet par le défaut de moyens, si Sa Majesté ne daigne faire, en leur faveur, le sacrifice de quelques bénéfices à sa nomination; mais pleins de confiance dans la protection qu'elle leur accorde, les députés aux états-généraux doivent se promettre de leurs instances qu'ils obtiendront cette justice. Puissent-ils l'obtenir telle, que la caisse de religion, dans chaque diocèse, donne les moyens d'établir des bureaux de charité pour le soulagement des pauvres, tant infirmes que valides, dans les différents cantons de chaque province, de chaque diocèse, en proportion des biens et des ressources, et peut-être peut-on proposer au nombre des ressources une imposition dans chaque paroisse, sur tous les propriétaires sans distinction, en faveur des pauvres, pour parvenir à détruire le fléau déplorable de la mendicité. L'excédent de la

caisse de religion devrait être employé à l'établissement de maisons d'éducation, pour les enfants des deux sexes, tant des nobles que des bourgeois, à qui la médiocrité de leur fortune rend cette ressource nécessaire et à des maisons dans lesquelles les pauvres enfants de la campagne, orphelins et autres, puissent être reçus et élevés jusques à l'âge où ils seront en état d'être employés aux travaux de la campagne.

7. Les curés de l'ordre de Malte qu'on a désiré soustraire à l'administration du clergé doivent cependant intéresser sa sollicitude, sur la faible rétribution accordée à ses titulaires. Jamais ces curés n'ont joui de la portion congrue accordée par les édits de 1768 et 1786. Il paraît juste de réclamer pour ces ministres indigents, les mêmes secours que les ordonnances accordent aux curés, dans tout le royaume, et de demander, qu'ils soient soustraits à une amovibilité que les lois réprouvent; qu'ils soient soumis à la visite non seulement des évêques, mais encore de leurs archidiacres et que les biens possédés par l'ordre de Malte soient soumis aux mêmes impositions que les biens ecclésiastiques.

8. Les dîmes qui ont été long-tems le patrimoine le plus assuré des églises sont devenues aujourd'hui une cause continuelle de procès, et la portion la plus embarrassée de ses revenus. La forme de leur perception, leur quotité, les fruits qui doivent l'acquitter sont un sujet de discussion dans tous les tribunaux, et les églises sont dépouillées de leurs plus anciennes possessions. Rien de plus intéressant pour le clergé que d'obtenir enfin une loi qui, en fixant d'une manière claire et précise les principes sur cette matière, fasse disparaître tout sujet de contestation.

9. Le rang qui a été assigné aux curés dans les assemblées municipales, l'ordre dans lequel ils sont nommés, dans les lettres de convocation des états-généraux, ont blessé leur délicatesse, en ce qu'ils contrarient la hiérarchie ecclésiastique. Ils désirent que les députés aux états-généraux sollicitent une décision qui ne laisse, pour l'avenir aucune difficulté, et ils demandent en même temps, pour les curés des

villes, séances et voix, au moins par députés et à tour de tableau, dans les municipalités des villes.

10. Les droits honorifiques que les seigneurs exigent, dans les églises paroissiales, sont une source continuelle de difficultés et même de procès entr'eux et les curés, il convient de solliciter une loi qui règle définitivement les droits des seigneurs. La même loi pourrait régler les droits des curés primitifs, vis-à-vis des vicaires perpétuels, et l'on doit demander qu'ils ne puissent plus exercer de fonctions dans le églises paroissiales, sous aucun prétexte.

11. Si comme il est permis de l'espérer, les portions congrues des curés sont portées au point désirable, pour que leur important ministère soit mis en honneur, il est juste de donner plus d'extension à la loi qui concerne la réplétion des gradués. Jusques à présent ils ont été réputés remplis par un bénéfice de 600 liv., mais lorsque la loi a mis ces bornes à leur expectative, la portion congrue des curés n'était que de 300 liv. Il est de toute justice de rétablir la proportion, en demandant une loi nouvelle qui déclare qu'ils ne sont réputés déchus de leurs droits d'expectative, qu'autant qu'ils se trouveront pourvus d'un bénéfice simple de 800 liv. ou d'une cure à portion congrue, à quelque somme qu'il plaise au Roi de la fixer dans les états-généraux.

D'après l'exemple que veut bien donner M. l'évêque de Luçon, collateur libre de toutes les prébendes de sa cathédrale, de consentir qu'il y en ait quatre d'affectées aux anciens curés de son diocèse, à son choix et à celui de ses successeurs, qui auront au moins quinze ans de cure, le clergé du diocèse de Luçon portera le vœu de voir une disposition aussi sage devenir une règle commune dans tous les diocèses, dans la proportion du nombre des curés dans chacun et de celui des prébendes dans les églises cathédrales.

13. Le boisselage, qui forme la dotation d'une grande partie des cures du Bas-Poitou, et qui consiste dans un grand boisseau de blé que chaque feu doit à son curé, révolte

par l'injustice avec laquelle il est réparti. Il pèse également et dans la même proportion sur le plus pauvre, comme sur le plus riche. Ce n'est point la propriété qui règle la dette du paroissien, c'est sa seule qualité d'habitant, d'où il résulte que celui qui ne possède, qui ne récolte rien, paye autant que le plus riche propriétaire de la paroisse, et que les curés ne pouvant exiger leurs droits de ceux qui sont dans l'impossibilité de payer, perdent tous plus d'un quart de leur revenu. On doit charger les députés aux états-généraux de solliciter une loi qui ordonne une répartition plus juste, en rendant le boisselage réél et non personnel et en fixant la proportion suivant celle des propriétés des paroissiens, et dans le cas où l'on ne pourrait exiger une plus juste répartition, l'on demanderait la suppression du boisselage et le remplacement qui sera jugé le plus convenable.

14. Les députés insisteront pour la réforme de l'administration des économats et pour faire adopter le projet proposé par la dernière assemblée du clergé, sur cet objet important. Ils supplieront le roi de pourvoir de titulaires les bénéfices qui restent vacants aux économats et de ne jamais laisser plus de six mois un bénéfice sans titulaire. Ils demanderont particulièrement que les bénéfices ci-devant réunis aux colléges, gouvernés par les Jésuites, et qui sont sous l'administration des économats, soient rendus aux mêmes colléges, en quelque diocèse que les bénéfices soient situés.

15. Les députés aux états-généraux sentiront l'importance de s'occuper de l'éducation nationale. Ils demanderont les réformes et les établissements qui seront jugés les plus avantageux à un objet aussi essentiel. Ils feront connaître la nécessité de confier les colléges à des corps, à des congrégations seules capables de former dans leur sein des maîtres, de les renouveler, d'entretenir cette uniformité de méthode, de principes, de vue, de conduite, de subordination, de surveillance sur les maîtres qui peuvent garantir le succès. Ils observeront que plusieurs corps par-

tageant un emploi aussi important entretiendront une émulation salutaire, mais ils feront sentir la nécessité de bien composer, de bien organiser ces corps ou congrégations; de leur donner la stabilité, la considération nécessaires et de laisser aux évêques, dans ces établissements, toute l'influence qu'exige l'intérêt de la religion et des mœurs.

16. Depuis trop long-temps l'église voit diminuer sa gloire et affaiblir ses forces, par les attaques multipliées que l'on dirige contre les ordres réguliers. Déjà elle a vu des ordres entiers disparaître, elle voit tous les autres menacés; il semble qu'on ait oublié les services importants que ces corps religieux, dans le temps de leur première ferveur, ont rendus à l'église et à l'état, et qu'on renonce à ceux qu'il est encore permis d'en espérer. On ne doit pas se flatter de les rappeler au premier esprit de leur vocation. La succession des temps, la révolution opérée dans les mœurs a causé dans les cloîtres les mêmes ravages que dans les autres sociétés ecclésiastiques et civiles. La religion a des larmes à répandre sur toutes, mais ce sont des réformes qu'elle sollicite et non des destructions, et en même temps que le clergé, en prenant la défense des réguliers, les mettra sous la protection et la sauve-garde des états-généraux, il demandera que leurs règles et constitutions soient tellement modifiées qu'ils en deviennent d'autant plus utiles, soit en se livrant à la vie contemplative et cénobitique, pour l'édification de l'église; soit en s'appliquant aux fonctions du ministère, lorsque les évêques jugeront à propos de les y employer; soit en méritant, par leur application à l'étude, qu'on leur confie l'éducation nationale.

17. Les députés supplieront le Roi de répondre favorablement les remontrances de la dernière assemblée du clergé, pour rassurer l'église gallicane sur les inconvénients du dernier édit en faveur des non catholiques. Ils s'opposeront à tout ce qui pourrait tendre à altérer l'unité du culte qui est une loi fondamentale de cet empire, mais ils applaudiront à l'abolition de toute voie de rigueur contre les hérétiques qui n'abusent pas de la liberté qu'on leur accordera pour

insulter à la religion de l'état, ou troubler l'ordre public. Ils réclameront en faveur de tous les sujets du Roi, les droits imprescriptibles de l'honneur et du citoyen, et, pour la religion catholique toute la protection qu'elle a droit d'attendre du premier roi chrétien, du fils aîné de l'église.

18. Ils renouvelleront au pied du trône les instances que le clergé de France y a si souvent portées, pour contenir l'audace de ces écrivains, apôtres de l'impiété et de la corruption, qui, depuis si long-temps, ajoutent aux plaies de l'église; qui, sans respect pour le trône et pour l'autel, ne tendent qu'à en renverser les fondements, et qui déjà nous étonnent par leurs malheureux succès; si la liberté de la presse leur est accordée et l'impunité assurée, leur audace ne connaîtra plus de bornes. L'on demandera que les peines les plus sévères soient prononcées contre eux et contre ceux qui auront la témérité de colporter leurs ouvrages; que les imprimeurs en répondent aussi long-temps qu'ils n'en feront pas connaître les auteurs.

19. Les députés inviteront les évêques à faire composer un corps de théologie dépouillé de toutes les questions inutiles et qui, après avoir mérité l'approbation du corps épiscopal qui, sans doute, croira devoir consulter les universités, soit par l'ordre de chaque évêque, exclusivement enseigné dans son séminaire, dans les colléges, dans les monastères même où il y aura des chaires de théologie. Il ne serait pas moins digne du zèle des évêques de faire composer un grand et un petit catéchisme, qui fût commun à tous les diocèses, l'enseignement uniforme dans toute l'église gallicane réunirait trop d'avantages pour que les évêques ne mettent pas leur application à le procurer. Un même bréviaire, une même lithurgie seraient également désirables.

20. Les députés représenteront respectueusement au Roi quelle importance il est pour la gloire de la religion et le bonheur des peuples, d'apporter le plus grand soin dans le

choix des évêques. Ils supplieront en conséquence Sa Majesté de vouloir bien ne les choisir que parmi les hommes les plus expérimentés dans l'art de conduire les âmes, les plus recommandables par leurs vertus; de préférer pour une province, ceux qui y auront travaillé au moins pendant six ans ; de faire faire information de leur vie et mœurs par devant les évêques de la province, de composer un conseil au ministère de la feuille des bénéfices, pour l'aider à préparer le travail qu'il mettra sous les yeux de Sa Majesté; de ne faire des abbayes et autres bénéfices que la récompense du véritable mérite, sans avoir trop d'égard à la naissance, et de les distribuer de manière que les provinces ne soient pas privées d'une partie aussi essentielle de ses ressources pour les pauvres.

21. Les députés insisteront pour que la tenue des états-généraux soit périodiquement fixée à tous les cinq ans. Ils demanderont, en conséquence, que leur composition et les formes pour y parvenir, soient définitivement réglées. Ils s'opposeront de toutes leurs forces à ce que l'on puisse y délibérer autrement que par ordre, si ce n'est du consentement formel et bien libre des trois ordres pris séparément.

22. Attendu que l'on ne peut pas se flatter que dans la prochaine tenue des états-généraux, on puisse corriger tous les abus, faire adopter tous les projets de réforme, les députés demanderont, après six mois de séance au plus, que les états-généraux soient prorogés au plus tard au mois de mai 1791 et, en conséquence, ils ne consentiront aucun impôt au-delà de cette époque.

23. Les députés sont expressément chargés de demander l'établissement des états-provinciaux, dans toutes les provinces du royaume et que leur composition, leur régime soient réglés d'après la forme qui sera adoptée par les états-généraux. Ils demanderont, pour le Bas-Poitou, une commission intermédiaire, distincte de celle du Haut-Poitou, indépendante d'elle et qui, dans l'intervalle des séances des

états de la province, n'ait à répondre qu'aux états-généraux et au ministre.

24. Les députés demanderont qu'aux états-provinciaux soient confiées la répartition, la perception, la comptabilité de tous les impôts mis sur la province ou qui pourront lui être abandonnés; qu'ils soient chargés d'en faire directement le versement au trésor royal.

25. Ils tiendront, sans pouvoir s'en départir, à ce que, dans une loi solennelle, il soit consacré qu'aucun impôt, de quelque nature qu'il puisse être, comme par voie d'emprunt, ne puisse jamais avoir lieu, ni être prorogé, qu'il n'ait été librement délibéré et consenti par les trois ordres, dans les états-généraux.

26. Avant de consentir définitivement aucun impôt, aucun secours, les députés demanderont qu'on fasse connaître aux états-généraux, dans le plus grand détail et avec toute l'exactitude possible, les revenus, les charges ordinaires et extraordinaires de l'état et ses dettes. Ils demanderont que les intérêts usuraires soient réduits, de manière que toutes rentes constituées ou qui appartiennent à ce genre n'excèdent le taux fixé par la loi, les rentes viagères sur une tête, le dix pour cent, les huit pour cent, lorsqu'elles sont sur deux têtes.

27. Les députés demanderont toutes les réductions dans les dépenses compatibles avec la fidélité due aux engagements, à la sureté de l'état, à la mejesté du trône, au bonheur du souverain; que les pensions, les gratifications de tout genre ne puissent désormais excéder la somme de douze millions et que, jusqu'à ce qu'elles soient réduites à cette somme, Sa Majesté veuille bien n'employer à cet objet que la moitié des vacances et ordonner dès à présent la radiation ou la modération de celles qui sont sans cause ou qui sont exhorbitantes. Sa Majesté sera priée d'en faire remettre la liste, afin que les états-généraux puissent proposer leurs observations. Elle sera suppliée d'accorder le moins possible de survivances, de n'en accorder qu'à des personnes capables, par leur âge et leurs qualités, d'en remplir les devoirs.

28. Lorsque les revenus et les dépenses de l'état auront été reconnus, les états-généraux seront autorisés à consentir tous les sacrifices, pour établir une balance convenable et pour parvenir à la liquidation des dettes à laquelle sera affectée une caisse d'amortissement qui accroîtra d'une portion des intérêts qui s'éteindront ; l'autre portion devant être employée au soulagement du peuple, en modération d'impôt.

29. Il conviendra de demander que tous les impôts, qui devront être supportés par les prepriétés foncières, soient réduits à un seul et sous une même dénomination, compris dans le même rôle et perçu par les mêmes collecteurs. On doit faire des instances pour obtenir un même poids, une même mesure pour tout le royaume ou pour préparer cette heureuse révolution, qui intéresse véritablement les propriétaires et qui ferait disparaître des spéculations peu compatibles avec la bonne foi, si désirable dans le commerce.

30. Au moment que les états provinciaux seront autorisés à acquitter immédiatement les provinces envers le trésor royal, pour leurs subventions respectives, les charges des receveurs-généraux et des receveurs-particuliers sont inutiles. Les députés demanderont que les provinces puissent traiter du remboursement avec les titulaires et établir tels receveurs ou trésoriers qu'elles jugeront nécessaires et aux meilleures conditions possibles.

31. Les députés insisteront sur la suppression de la gabelle, des aides, sur le reculement des traites aux frontières du royaume, et aviseront, en simplifiant ou en convertissant cette nature d'impôt, au moyen de la rendre moins désastreuse. Et si une révolution si désirable ne pouvait s'effectuer aussi promptement que le bonheur du peuple le demande, on ne négligera rien pour la préparer et en accélérer l'époque.

32. Il est important que les députés demandent et fassent tous leurs efforts pour obtenir l'abonnement des droits du contrôle, centième denier et autres qui font partie de la

même administration ; qu'ils demandent qu'on leur fasse connaître ce que le Roi retire de cette administration dans la province du Poitou, et qu'ils offrent la même somme ; après avoir formé une année commune, pour prix de l'abonnement ; qu'ils fassent autoriser la province à percevoir les mêmes droits, mais d'après un tarif clair, précis et sans aucune recherche sur le passé.

33. Pour l'intérêt du Roi, autant que pour celui des provinces, les députés doivent demander que Sa Majesté veuille bien confier aux états provinciaux l'administration des domaines de la couronne, des droits de fiefs en dépendants, ainsi que des forêts, à la charge d'en compter au trésor royal. On les leur donnera à ferme, au prix qu'il en retire aujourd'hui ; si mieux, de l'avis des états-généraux et de leur consentement, Sa Majesté ne préfère les vendre, pour en employer le prix à l'acquittement d'une portion des dettes de l'état.

34. Les députés solliciteront la réforme de l'administration des bois et forêts. Ils demanderont que cette partie si intéressante soit confiée à la surveillance des états provinciaux, avec des règlements sages, qui en même temps qu'ils éclaireront, sans la gêner, la liberté des propriétaires et des usufruitiers, encourageront la multiplication des bois dans les terrains qui leur sont propres, feront disparaître les entraves et surtout les frais énormes qui sous le régime actuel découragent de ce genre d'exploitation. Un règlement sage serait celui qui défendrait de conserver des baliveaux sur les taillis, qui les ferait réserver sur les lisières des coupes, où ils profiteront infiniment mieux, sans nuire aux autres bois, ou de convertir cette réserve de baliveaux dans les bois des gens de main-morte, en augmentation du quart de réserve.

35. Une question infiniment intéressante pour les propriétaires du Bas-Poitou et de l'Anjou, excite la plus grande fermentation. Quelques seigneurs hauts justiciers, prétendent que tous les arbres qui croissent sur les bords des che-

mins vicinaux, dans l'étendue de leur juridiction, leur appartiennent. Ils ont surpris un arrêt qui autorise cette étrange prétention. Ils ont en conséquence fait marquer et abattre des arbres et n'ont pas même respecté les avenues des châteaux. Heureusement que le nombre des partisans d'un pareil système est bien peu considérable, en comparaison de ceux qui le désavouent. Il est de la protection que les états-généraux doivent à tous les propriétaires, de les défendre contre une vexation de cette nature. L'on doit charger nos députés de la leur dénoncer; c'en est assez pour la leur faire proscrire.

36. Le roi a solennellement reconnu que les alluvions des rivières appartiennent aux propriétaires riverains, mais le principe n'a pas été également avoué pour les lais et et relais de la mer. Le fisc s'est fait des titres pour les réclamer au préjudice du droit naturel et de l'ancien droit positif contre les véritables intérêts de l'agriculture, contre ceux des provinces maritimes exposées à voir des étrangers venir les expolier, apporter le trouble, jeter l'alarme dans leur sein, attaquer leurs anciennes possessions en même temps qu'ils leur ravissent celles que la nature semble leur accorder. Il est de la justice du Roi de rendre communs aux lais et relais de la mer la décision rendue pour les alluvions des rivières, déclarer qu'ils appartiennent aux riverains. Alors ils pourront avec sécurité attaquer la mer et se défendre contre. En travaillant pour eux, ils feront le bien de la patrie, en augmentant le gage de l'impôt. Les députés aux états-généraux sont chargés de solliciter une décision aussi importante pour le Bas-Poitou.

37. Les députés demanderont qu'on fasse connaître aux états-généraux, le plus exactement possible, les forces et charges respectives des différentes provinces et leur portion dans la répartition de l'impôt. Ils demanderont qu'elle soit faite sans aucune acception de privilége, sans aucun égard aux abonnements, en observant néanmoins que la province du Poitou, qui s'est rédimée de la Gabelle, mérite, à cet égard, quelque considération.

38. Les députés seront autorisés à consentir au nom du clergé du Poitou, le sacrifice volontaire et libre de ses privilèges et exemptions en matière d'impôt; de déclarer que jaloux de donner au tiers-état un témoignage solennel de son affection, de son zèle pour tout ce qui intéresse son bonheur, il consent que l'étendue et la valeur des propriétés de tous les sujets du roi soient désormais la mesure et la répartition des impôts, bien entendu que la nation se chargera de la dette du clergé qui n'a été contractée que pour le service de l'état et en vertu des contrats revêtus de lettres-patentes enregistrées.

39. Si les distinctions en matière d'impôt cessent, les annoblissements n'auront plus les mêmes inconvénients, mais il y en aurait toujours de très-grands à les multiplier. Plus cette grâce est grande de la part du souverain, plus il importe qu'elle soit bien méritée. Sa Majesté sera suppliée de ne jamais l'accorder à prix d'argent, de ne pas l'attacher à un aussi grand nombre de charges, de n'étendre ces avantages qu'à celles qui donnent le caractère de juge dans les tribunaux supérieurs. Il serait digne de la bonté du Roi de permettre qu'à chaque tenue des états-généraux, la nation pût lui présenter cinquante citoyens qui auront le mieux mérité de la patrie, dans une portion égale pour les différentes provinces auxquelles cette distinction serait accordée.

40. Les députés demanderont comme une justice que les rentiers de l'état, viagers et autres, les étrangers exceptés, soient malgré les conditions de leurs contrats, assujettis pour les rentes que l'état leur paye, aux mêmes retenues que supportent les propriétaires fonciers sur les revenus de leurs propriétés; que les artisans, artistes, manufacturiers, commerçants, les capitalistes surtout soient appelés à supporter les impôts dans la proportion raisonnablement arbitrée de leurs facultés; que les droits sur les consommations, dans les villes, soient modérés sur les denrées d'un usage commun aux pauvres comme aux riches, et portés aussi loin que l'intérêt du commerce peut le permettre sur tout ce qui est objet de luxe.

41. Les députés demanderont, avec un intérêt proportionné à l'importance de l'objet, la suppression de l'hérédité, de la vénalité de toutes les charges de magistrature; que le remboursement en soit fait à mesure qu'ils viendront à vaquer; que le choix des magistrats soit laissé aux états-provinciaux ou plutôt que Sa Majesté veuille bien ne les choisir qu'entre quatre sujets qui lui seront présentés par eux et dont deux, tout au plus, pourront être enfants de magistrats, en exigeant que les candidats, pour les cours souveraines, aient siégé au moins pendant cinq ans dans les bureaux inférieurs; que pour les tribunaux inférieurs, les candidats aient 25 ans révolus, aient travaillé dans le bareau au moins pendant 3 ans, et que dans chaque tribunal il y ait un nombre convenable de places affectées aux ecclésiastiques.

42. Ils demanderont la suppression des épices pour les juges et qu'il soit défendu, sous les peines les plus sévères, à leurs secrétaires, de recevoir la moindre chose, ni directement ni indirectement des plaideurs; que les ministres inférieurs, les supports de la justice, procureurs, huissiers, soient réduits au nombre absolument nécessaire, et leurs salaires fixés dans la proportion exacte de leur travail; mais que les jurés-priseurs qui, sans nécessité, sont la ruine de toutes les successions, soient entièrement supprimés.

43. Ils demanderont, avec la même instance, la suppression de tous les tribunaux d'exception, les états-généraux périodiquement convoqués, les états provinciaux permanents. L'ordre rétabli dans la justice rend inutile le grand conseil, les cours des aides, les bureaux des finances, les eaux et forêts, les juridictions des greniers à sel, les élections, les secrétaires du roi du grand et du petit collége.

44. Les députés demanderont que les tribunaux de première instance et présidiaux soient plus multipliés, leurs ressorts plus arrondis et les juges plus rapprochés des justiciables. Dans cette imposition, ils proposeront que toutes les causes civiles et criminelles, dont connaissent les juges seigneuriaux, soient exclusivement attribuées aux juges

royaux, et la seule juridiction des fiefs conservée aux juges des seigneurs.

45. Ils demanderont avec les dernières instances l'établissement d'un parlement ou d'un tribunal de dernier ressort dans la province du Poitou.

46. Ils demanderont qu'aucun sujet, ni laïque, ni ecclésiastique, ne puisse être distrait de ses juges naturels; que tout acte d'autorité contre la liberté, l'honneur, la vie des citoyens soit interdit; que l'usage des lettres de cachet soit aboli ou qu'il soit tellement réglé qu'il devienne lui-même l'exécution d'une loi consentie dans les états-généraux.

47. Les députés demanderont que les lois civiles soient tellement simplifiées que le sens en soit toujours clair, l'application facile; que les formes, la procédure soient abrégées et qu'il soit fixé un terme pour le jugement des procès, même les plus compliqués.

48. La multiplicité des monitoires, qui familiarise les fidèles avec les peines les plus sévères de l'église, et que les officiaux sont contraints d'accorder, lorsque les juges laïques les ordonnent, quelque léger qu'en soit le motif, est un abus dont la réforme est importante à solliciter. Il faut demander qu'ils soient restreints aux plus grands crimes et que l'official ait droit de les refuser, lorsqu'il les jugera inutiles, sans être pris à partie. L'église seule peut prononcer sur l'usage qu'on doit faire d'un pouvoir purement spirituel.

49. Les députés demanderont que, conformément à l'ancien usage de cette province, les mineurs puissent se marier, lorsqu'ils y seront autorisés par leur mère tutrice ou par un tuteur ou curateur, nommé pardevant un officier public et même un notaire royal, dans l'assemblée des parents, sans qu'il soit besoin d'un curateur *ad hoc*.

50. Ils feront observer que du moment que les bénéficiers seront assujétis aux mêmes impôts que les autres propriétaires, il est juste qu'ils aient la même liberté qu'eux dans

l'administration de leurs biens ; qu'ils puissent en conséquence louer, affermer leurs domaines par actes privés, ainsi qu'il est prescrit à tout autre citoyen ; qu'ils puissent faire des échanges entre gens de main-morte, sans payer d'autres droits que ceux auxquels les laïques sont assujétis, pourvu cependant qu'ils y soient autorisés par les évêques et la chambre diocésaine, en connaissance de cause, mais sans qu'ils puissent faire aucune aliénation à des laïques, sous quelque forme qu'elles puissent se présenter, sans les susdits consentements, et l'autorisation du prince, par lettres-patentes vérifiées. On doit demander qu'ils puissent réparer, reconstruire leurs maisons et bâtiments, construire ceux nécessaires à l'exploitation, aussi librement que les autres sujets du roi. Enfin, toutes les charges devenant communes, les avantages doivent être communs excepté le droit d'acquérir, dont le clergé ne demande l'exercice qu'avec l'autorisation prescrite par les lois et aux mêmes conditions que par le passé. Mais il doit lui être permis de rentrer et de se maintenir dans ses biens aux mêmes titres, aux mêmes conditions et par les mêmes formes que les autres propriétaires, et de jouir, dans ses fiefs, des mêmes avantages que les seigneurs laïques, sans payer aucun droit au fisc.

51. La négligence de la plupart des bénéficiers et des curés, plus encore de leurs héritiers, à conserver les titres qui constatent les propriétés de leurs bénéfices, n'est pas la moindre cause des pertes que l'église a faites de ses biens. Il est de l'intérêt et du devoir du clergé d'y remédier, et il croit proposer un moyen efficace en exigeant que tous les curés bénéficiers, excepté ceux qui tiennent à des corps qui ont des archives particulières, soient tenus de remettre tous leurs titres dans un dépôt public établi avec sureté dans chaque ville épiscopale, sous la garde du syndic du diocèse et du bureau diocésain, à la charge d'inventaire, à fur et mesure des remises qui seront faites de la délivrance des copies vidimées, des titres déposés, sans autres frais que ceux du copiste, de la présence du juge et du moindre droit possible de contrôle, si on ne pouvait en obtenir l'exemption

entière. Il est important que les députés aux états-généraux fassent autoriser un règlement aussi intéressant pour le clergé.

52. Les presbytères étant à la charge des paroissiens, pour les grosses réparations et à celles des curés et de leurs successions pour les réparations locatives et usufruitières, il en résulte, à la mort de chaque curé, des contestations et des frais qui ruinent les héritiers et détruisent souvent les pieuses dispositions des curés décédés. Les députés solliciteront une loi qui règle que, par-devant les commissaires choisis par les états-provinciaux, il sera procédé à la visite de tous les presbytères, que les réparations seront faites par les paroissiens et les curés, chacun pour ce qui les concerne, et qu'ensuite il sera fait une estimation de l'entretien annuel. Le prix estimatif sera remis par les curés, chaque année, dans la caisse de la paroisse, les paroissiens tenus en conséquence de toutes les réparations à faire aux presbytères, sans aucunes répétitions contre les curés ou leurs successions.

53. Ne serait-il pas digne des états-généraux de défendre les habitants des campagnes d'un genre d'ennemis qui attaquent tout à la fois leur santé et leur bourse, en leur vendant des remèdes qui trop souvent se changent en poison pour eux ? Le mal est trop grand, il est trop général pour que nos députés ne soient pas autorisés d'en faire tarir la source, en obtenant qu'aucune permission ne soit jamais accordée à des gens de cette espèce, mais que des chirurgiens habiles et expérimentés, gratuitement reçus par le collége des médecins, soient proposés dans chaque canton pour porter aux malheureux des secours gratuits dans leurs maladies.

54. Les députés demanderont surtout la réforme du code criminel et que l'instruction ne se fasse plus dans les ténèbres ; que l'accusé ait toujours un défenseur ; que la prison ne soit contre lui qu'un lieu de sûreté et jamais un supplice anticipé.

55. Ils demanderont que non-seulement toutes les lois bursales, mais encore toutes les lois générales et permanentes

soient établies pendant la tenue des états-généraux, par le concours mutuel de l'autorité du roi et du consentement de la nation; qu'elles soient envoyées, les états tenant, aux différents parlements pour y être enregistrées, mais sans qu'ils puissent se permettre d'y faire aucune modification; ils seront seulement chargés de veiller à leur exécution, d'empêcher qu'aucune atteinte leur soit jamais portée.

56. Que ces mêmes lois d'administration et de police générale seront, pendant l'absence des états-généraux, provisoirement adressées à l'enregistrement et à la vérification des cours, mais qu'elles n'auront de force que jusqu'à la tenue de l'assemblée nationale où elles auront besoin d'être consenties pour devenir des lois permanentes.

57. Il est universellement avoué que les terrains connus sous le nom de communes sont moins fructifères que s'ils étaient dans les mains de propriétaires particuliers, il est inutile d'en détailler les raisons, elles sont sensibles. D'ailleurs, les communes paraissent une ressource destinée à l'indigence; ce sont les moins pauvres qui profitent le plus des avantages qu'elles offrent. Peut-être serait-il convenable de les affermer au profit des paroisses, sauf le droit des seigneurs et d'en employer le prix à la décharge des communautés ou en établissements de charité. En conséquence, les députés de la province engageront les états-généraux à s'occuper des moyens de rendre les communes plus utiles à l'état et aux paroisses.

Lecture faite des susdits articles, en l'assemblée générale de la chambre du clergé, dans la séance du 27 mars 1789, ils ont été arrêtés et MM. les commissaires autorisés à les signer.

35. Lorsque l'assemblée nationale, en faisant un schisme avec l'église de Rome et le catholicisme, décréta la constitution civile du clergé, presque tous les évêques s'opposèrent à cette innovation désastreuse. M. de Mercy, évêque de Luçon, concourut à la dé-

claration intitulée: *Exposition des principes sur la Constitution du Clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale* (1). Les évêques du Poitou, c'est-à-dire ceux de Poitiers et de Luçon, émirent même leur opinion particulière à ce sujet le 30 octobre 1790.

36. La conduite de M. de Mercy fut cause que l'un de ses collègues de députation à l'assemblée constituante l'attaqua dans un imprimé. Il était ainsi intitulé: *Pourquoi ne jurent-ils pas, puisqu'ils savent jurer?* ou *Lettre de J. Jallet, curé, membre de l'assemblée nationale, à M. C. J. de Mercy, député de la même assemblée, ci-devant évêque du département de la Vendée* (2). Nous devons aussi mentionner une autre brochure dans le même ordre d'idées et intitulée: *Les Trois Curés du Poitou, Membres de l'asssemblée nationale et de la chambre du Clergé, à NN. les Prélats, députés du Clergé* (3). Ces trois curés étaient passés des premiers, et le 14 juin 1789, de leur ordre à l'assemblée du tiers-état. Là, Dillon prenant la parole s'excusa, ainsi que ses deux collègues, de ne s'être pas rendus plus tôt à l'assemblée générale pour y faire vérifier leurs pouvoirs. Ils avaient voulu, dit-il, épuiser tous les moyens de douceur et de patience. Un autre motif les aurait arrêtés; ils respectaient et bénissaient le monarque bienfaisant que le ciel avait donné à la France dans sa miséricorde. Du reste, Dillon, au nom de tous, parla de la nécessité du concert des Trois

(1) Paris, veuve Hérissant, 1790. In-4o de 59 pages.
(2) Paris 5 et 25 avril 1791. An 2 de la liberté. In-8o, 32 pages.
(3) Paris. In-8o, 51 pages.

Ordres et annonçait que c'était le désir ardent de l'établir qui les avait amenés à la réunion du tiers-état. En finissant, il protesta de leur respect pour les droits du souverain, pour les droits constitutionnels de l'état et pour la propriété des individus. On sait tout ce qu'il advint de ces protestations. Mais il faut dire aussi que les révolutions entraînent les individus plus loin qu'ils ne voudraient aller.

II. De 1789 *à* 1801. *Révolution Française.*

1. M. de Mercy ayant émigré, se retira en Suisse, d'où il entretenait, avec son clergé, une correspondance apostolique. Par une lettre pastorale, il régla la conduite que les prêtres de son diocèse devaient tenir à leur retour en France, lorsqu'il leur fut possible de rentrer.

2. Dans le diocèse de Luçon peu d'ecclésiastiques prêtèrent serment à la constitution civile du clergé, ou ceux qui le prêtèrent le rétractèrent. Beaucoup de prêtres *insermentés* passèrent en Espagne, quelques-uns en Angleterre et d'autres demeurèrent dans le pays où ils se maintinrent par suite de l'insurrection vendéenne.

3. Néanmoins un clergé *constitutionnel* se forma dans le diocèse de Luçon ou plutôt de la Vendée, comme on disait alors, puisque chaque département devait avoir son prélat. Celui que nomma l'assemblée électorale, sur le refus de l'abbé Saurin, fut l'abbé Rodrigue, des environs de Montaigu, et curé de Fougeré, et choisi lors de l'assemblée de 1789, pour être un des commissaires chargés de la rédaction des cahiers. Il passait pour habile théologien, avait de la modération et finit par mourir juge au tribunal civil de Montaigu.

4. L'abbé Charette de la Colinière, chanoine et vicaire-général de Luçon, ne quitta pas le Bas-Poitou. Il se cacha d'abord, et parut quand la Vendée se fut organisée. Alors l'abbé de la Colinière administra le pays, sous le rapport du spirituel, et il eut bientôt pour collaborateur l'abbé Jean Brumauld de Beauregard, qui était arrivé d'Angleterre, envoyé qu'il fut pour cela.

5. D'abord ces deux vicaires-généraux de Luçon eurent un concurrent dans l'abbé Doussin, né à Saintes, religieux de la Chancelade, qui a joué un si marquant rôle dans la grande expédition vendéenne. En effet, au passage de la Loire, lorsque les embarcations manquaient, il eut la présence d'esprit de réunir des futailles, d'en faire un radeau, à l'aide de cordes et de passer ainsi le fleuve, ce que beaucoup d'autres imitèrent. Ensuite, à la bataille de Dol, lorsqu'une terreur panique s'était mise parmi les royalistes, qui avaient ainsi pris le parti de la retraite, il les avait ramenés au combat en les prêchant le crucifix à la main, en leur reprochant leur peu de courage, et en ajoutant que les lâches seraient damnés et que les braves iraient au ciel. Cette prédication eut pour résultat une victoire complette.

Or, l'abbé Doussin prétendait avoir des pouvoirs de M. de Mercy, comme vicaire-général. On lui démontra, avec peine pourtant, qu'ils se bornaient à la permission d'exercer les fonctions ecclésiastiques en Bas-Poitou.

L'abbé Doussin finit par se soumettre et il devint curé du Bourg-sous-la-Roche-sur-Yon. Très-ambitieux,

il aurait voulu jouer auprès du général Charette, le rôle de l'abbé Bernier, près du général Stofflet, mais les tentatives en ce sens n'eurent point de succès. Alors l'abbé Doussin entra dans la ligue de Stofflet contre Charette ; celui-ci s'en aperçut, le lui fit dire, et il tint à rien que le chef royaliste ne fit faire un mauvais parti à celui qui le trahissait ainsi. L'abbé Doussin s'étant fait plus tard un des chefs de la petite église, est mort, il y a peu d'années au village de Chagnolet, près La Rochelle, âgé de plus de 80 ans.

6. Les abbés de Beauregard et de la Colinière firent pendant l'insurrection vendéenne, et dans un moment de calme, tenir un synode au château de Pont-de-Vie, près le Poiré-sous-la-Roche-sur-Yon. Le premier établit un hôpital à Chauché, et fut pris, relâché et repris par les républicains. Il finit par quitter le pays et se retirer à Poitiers ou dans les environs.

7. Parmi les nombreuses pertes que fit le clergé de Luçon pendant la révolution, nous citerons celle du théologal et chancelier André-Georges Brumauld de Beauregard, dont nous avons eu occasion de parler au sujet du Petit-St-Cyr. Arrêté et détenu à Poitiers, il fut extrait des prisons de cette ville et conduit à Paris où condamné à mort, par le tribunal révolutionnaire, il fut exécuté le 27 juillet 1794.

8. La veille de sa mort le théologal de Luçon écrivit à sa mère une lettre très touchante et qui a déjà été imprimée. Nous croyons devoir la reproduire ici.

Je suis à la veille de comparaître à ce redoutable tribunal où

je suis traduit sans savoir pourquoi. Ma conscience ne me fait aucun reproche ; je ne suis pas pour cela justifié. Le sort qui m'est destiné va, selon toute apparence, mettre fin pour moi aux épreuves de cette malheureuse vie.

Grâce à Dieu il n'est pas imprévu. Prêt à paraître devant Dieu, il me reste encore des devoirs à remplir. Je vois en vous son image ; c'est entre vos mains, ma digne et tendre mère, que je veux renouveler l'expression des sentiments que vous prîtes soin de transmettre à vos enfants.

Je crois tout ce que croit et m'enseigne l'église sainte, catholique, apostolique et romaine, dépositaire de la vraie foi qu'il a plû à Dieu de révéler aux hommes, hors laquelle il n'y a point de salut. Je veux mourir comme j'ai vécu, dans un fidèle attachement à sa doctrine.

Je rends grâce à Dieu des faveurs dont je suis redevable à sa providence paternelle. Je lui demande pardon des fautes sans nombre dont je me suis rendu coupable à ses yeux, et je m'humilie devant les hommes, des scandales que je leur ai donnés.

J'implore l'assistance de mon ange gardien, l'intercession de saint André, mon patron, et des saints en qui j'eus une dévotion particulière ; celle de la Sainte Vierge à qui je fus dévoué dès mon enfance, et par une vocation marquée de la providence, j'éprouvai plus d'une fois des effets sensibles de sa protection toute-puissante, j'espère qu'elle ne m'abandonnera pas à cet instant de ma vie, le plus important pour mon salut.

Plein de confiance en la divine miséricorde qui se déclare d'une manière plus éclatante pour les plus grands pécheurs, j'accepte en esprit de pénitence, pour l'expiation de mes péchés, le sacrifice de ma vie ; je l'accepte avec un cœur pénétré de reconnaissance, ce sacrifice que la foi me présente comme la plus précieuse de toutes les grâces. Plus j'en suis indigne, plus j'ai lieu d'attendre de la prédilection divine, le fruit qu'elle attache à cette insigne faveur.

Qu'il me soit permis de le dire, ma chère bonne mère, en vous ouvrant mon cœur, je dois à la bonté de Dieu ce témoignage : dans les épreuves auxquelles il a permis que je fusse soumis, j'ai déjà ressenti les consolants effets de son infaillible parole. C'est de vous que j'appris à la connaître, et lorsque je médite ce que promet à ceux qui seront jugés dignes de souffrir pour lui, celui qui est la vérité, la vie, je crois encore entendre de votre bouche, ces exhortations touchantes d'une mère de 7 enfants, qui sacrifiant au premier de ses devoirs ses plus chers intérêts, transmit à la postérité l'exemple le plus mémorable de sa tendresse et de sa foi. Je sens cette vertu puissante m'élever au-dessus de moi-même, et avec elle la joie, la confiance se répandre dans mon âme. Si le moment du combat est si consolant, que sera-ce de la victoire ? Ne vous affligez donc pas, ô la plus tendre des mères, de la situation de votre fils : dans l'épreuve d'un moment vous voyez la voie qui conduit à la vie. Eh! que sont toutes les tribulations du monde en proportion de cette vie qui n'aura point de fin !

Soyez, je vous prie, ma chère bonne mère, l'interprète de ce que je voudrais pouvoir exprimer à tous mes frères, dans ces derniers moments. Vous savez combien fut étroite l'amitié qui nous unit : jamais elle ne souffrit la moindre altération : les liens que vous prîtes soin de former pour votre consolation et notre bonheur ne sont pas rompus ; j'ai cette confiance, plus forts que la mort, ils nous réuniront dans une meilleure vie.

Je ne saurais assez reconnaître les marques d'amitié que je reçus de mon frère aîné, dans tous les temps, et les sacrifices qu'il fit au désir de vous être utile et à nous tous. Je prie Dieu qu'il soit la récompense de sa vertu, et qu'il conserve auprès de vous votre consolateur et votre appui.

Je prie Monfolon (1) de recevoir aussi l'expression de mes

(1) Un de ses frères qui habitait Paris à la date de cet écrit. Depuis il fut directeur de l'enregistrement à Parme et membre du corps législatif. Il est mort à Poitiers où il avait été sous-préfet et conseiller de préfecture.

tendres sentiments et de ma reconnaissance de tout ce que le zèle et l'amitié lui inspirèrent de faire pour moi. Je sens tout ce que son cœur souffre de ce que nous sommes privés de la consolation de nous embrasser.

Le mien gémit encore de l'éloignement de celui de mes frères (1), à qui la Providence avait pris soin de m'unir de plus près ; faites-lui parvenir, je vous prie, dès que les circonstances le permettront, les tendres expressions de mon amitié, fondée sur l'estime et la confiance, et mes vœux pour lui.

Puisse-t-il être l'interprète de mes sentiments auprès de ce digne évêque (2), que Dieu dans sa miséricorde donna pour chef à l'église de Luçon : de ces vénérables confrères, de ces dignes pasteurs qui m'offrirent de si grands exemples de zèle et de vertu. Ils savent combien m'étaient chers les liens qui nous unissaient. Je renouvelle avec eux la profession des religieux sentiments qui nous furent communs ; je les prie de recevoir l'expression de ma vénération, de ma reconnaissance; d'oublier les scandales que je leur ai donnés, et de se souvenir de moi dans leurs prières.

Je ne désire pas moins d'être rappelé au souvenir de ces dignes et vénérables confrères de ma captivité. (3) Je mets au rang des grâces les plus précieuses l'instruction et l'exemple que je trouvai parmi eux: j'espère de leur charité, qui fut pour moi si indulgente, qu'ils voudront bien ne me pas oublier.

J'embrasse ces chers enfants pour lesquels je partage avec vous les sentiments de la plus tendre amitié. Ma consolation était de les voir croître sous vos yeux, et j'ai cette confiance que la semence que vous et leur vertueuse mère (4) prenez soin de répandre dans leurs cœurs ne sera pas infructueuse ; puisse ma situation devenir pour eux une leçon utile! Je re-

(1) Jean Brumauld, chanoine, chantre et vicaire-général de Luçon, autre frère. C'est celui qui depuis a été évêque nommé de Montauban et enfin évêque d'Orléans.

(2) M. de Mercy.

(3) Les écclésiastiques reclus à Poitiers, avec lesquels M. de Beauregard avait été réuni pendant plusieurs mois, avant son transférement aux prisons de la Conciergerie, à Paris.

(4) Anne-Julie Brumauld, sa sœur, veuve de J. J. A. Parent de Curzon.

commande à l'aîné de graver dans son cœur, et de transmettre à ses frères, le dernier avis qu'il a reçu de moi verbalement, le plus important de tous ceux que j'ai pu lui donner.

Je voudrais pouvoir rappeler ici tous ceux à qui je tiens par les liens du sang et de l'amitié, ou par les devoirs de l'attachement et de la reconnaissance ; vous serez l'interprète de mes sentiments que vous connaissez auprès de ceux qu'il ne m'est pas permis de nommer.

Je prie mon ami (1) de lire dans mon cœur ce que je regrette tant de ne pouvoir lui exprimer. Nommer mon ami, c'est assez vous faire connaître à qui est dû ce titre qu'il possède depuis long-temps. Puisse une famille chérie (2), qui fut pour nous l'objet de tant de soins, recevoir aussi l'expression de mes tendres sentiments ! je n'ai jamais douté de son attachement, je recommande à son souvenir celui qui ne cessa de s'occuper d'elle.

J'unis, ma digne et tendre mère, le sacrifice de tout ce qui fut cher à mon cœur aux sentiments que Jésus-Christ mon Sauveur conserva jusqu'à la fin pour sa sainte mère et pour ceux qu'il daigna appeler ses frères et ses amis. C'est au pied de la croix que vous embrassant pour la dernière fois, je vous offre l'expression de ma soumission, de mon respect, de mes plus tendres sentiments, et le regret des mécontentements que je vous ai occasionnés. C'est pour vous, la plus chérie des mères, et pour tout ce que vous aimez, c'est pour l'intérêt de la religion, pour notre malheureuse patrie, pour la persévérance des justes, pour la conversion des pécheurs, c'est pour tous ceux qui furent la cause ou l'occasion de nos peines, c'est pour mes péchés qu'uni par la foi à Jésus-Christ, mon sauveur souffrant et mourant pour moi, plein de confiance en ses mérites, à sa parole, à ses divines promesses, je fais à Dieu le sacrifice de ma vie ; je remets mon âme entre ses mains.

S. E. BRUMAULD DE BEAUREGARD.

(1) M. Defresne, doyen et vicaire-général de Luçon.

(2) Le Pensionnat de Luçon, formé par les soins de M. de Beauregard dit le Petit St Cyr. Il était supérieur de cette maison.

9. Un membre marquant du chapitre de Luçon qui survécut à la révolution, fut l'abbé Rozan, dont l'origine n'est pas bien connue et qu'on croit avoir été le fils naturel d'une grande maison. Toujours est-il que M. de Mercy se l'attacha pendant qu'il était évêque à Luçon, et en fit un de ses vicaires-généraux et qu'il fut peut-être celui qui eut le plus sa confiance. L'abbé de Rozan écrivait bien en vers et en prose, et il était d'un commerce très-agréable. Il existe deux ouvrages de lui, l'un sur la botanique et l'autre sur l'histoire des deux Siciles. Pendant la tourmente révolutionnaire, cet ecclésiastique s'était réfugié à Naples, où il avait fait l'éducation d'un jeune prince. Aussitôt le concordat, M. de Mercy, alors archevêque de Bourges, l'appela près de lui en qualité de premier vicaire-général, fonctions dans lesquelles il mourut en 1806.

10. Je mentionnerai ici que les dames du Petit-Saint-Cyr de Luçon et dix-huit de leurs élèves se réunirent pendant la guerre de la Vendée. Cet établissement passa la Loire avec la grande armée et éprouva les désastres de cette expédition. Néanmoins, plusieurs jeunes personnes de cet établissement d'éducation furent sauvées au Mans. On sait combien cette ville fut bonne pour les femmes et les enfants qu'entraînèrent les Vendéens avec eux, au-delà de la Loire !

III. De 1801 à 1817. Premier Concordat et son Régime. L'Évêché de Luçon est supprimé et réuni à celui de La Rochelle.

1. NAPOLÉON BONAPARTE avait saisi le pouvoir sou-

verain en France, et, en 1801, il fit un concordat avec le Souverain Pontife. Par suite de cet acte, qui permettait le libre exercice de la religion catholique, le diocèse de Luçon se trouva supprimé, tout le département de la Vendée ayant été placé dans l'étendue du diocèse de La Rochelle, qui comprenait aussi le département de la Charente-Inférieure.

2. En 1801, à la mise à exécution du concordat, M. de Mercy, évêque de Luçon, fut nommé archevêque de Bourges. Il est mort occupant ce siége, en 1811.

3. L'évêché de Luçon ainsi supprimé et son territoire mis sous la juridiction de l'évêque de La Rochelle, il est bon d'indiquer ici ceux qui furent appelés à occuper ce siége épiscopal. Le premier prélat nommé fut M. de Lorry, mais il ne prit pas possession et passa aussitôt à un autre évêché.

Jean-François de Mandolx le remplaça.

4. Jean-François de Mandolx trouva à son arrivée dans le diocèse de La Rochelle, beaucoup de prêtres qui ne voulaient pas se soumettre au concordat. C'est ce qu'on a appelé depuis la petite église. Dans le but de les faire arriver sous son autorité, le prélat adressa à chacun de ces ecclésiastiques la lettre que nous allons transcrire ici.

Lettre de M. l'évêque de La Rochelle, aux prêtres dissidents de son diocèse.

Il est douloureux pour moi, Messieurs, de vous voir persévérer dans les sentiments que vous n'avez que trop manifestés. Cette résistance répand de l'amertume sur mon ministère et

détruit les consolations que j'éprouve d'ailleurs par le retour sincère d'un grand nombre d'ecclésiastiques jadis égarés. Faut-il donc que des prêtres qui ont tout sacrifié pour soutenir l'unité, pour défendre les droits de l'église, travaillent aujourd'hui à déchirer son sein, par le refus opiniâtre d'acquiescer à ses jugements? Faut-il donc que dans une contrée aussi catholique, et qui a été le théâtre des plus grands malheurs, on suscite des doutes sur l'autorité du Souverain Pontife, et sur la régularité de ses opérations? Comment! On veut relever les autels renversés; le Pape est appelé; il envoie des commissaires éclairés, pour concerter les moyens de rétablir le culte; les conférences durent deux ans; elles produisent une convention signée par les agents des deux puissances; cette convention, portée à Rome, est examinée par le Pape à la tête d'une congrégation nombreuse, composée de la plus grande partie des cardinaux et des théologiens versés dans la science du droit canon; elle est approuvée unanimement; delà elle est publiée en France par un cardinal légat A LATERE; elle est connue dans les pays étrangers et ne rencontre d'opposants que dans la minorité des évêques français, dont même quelques-uns exhortent leurs diocésains à s'y conformer. Que faut-il donc de plus pour constater la légitimité du concordat? N'est-il pas suffisamment sanctionné par l'approbation énoncée de la majorité des évêques de France, et par le silence des autres premiers pasteurs? Ne doit-on pas le regarder comme un jugement de l'église dispersée dont l'autorité est égale à celle de l'église assemblée? Et quelques ecclésiastiques isolés ne craindront pas d'élever la voix contre ce gage et ce monument de la restauration de la foi dans notre patrie! C'en serait bientôt fait de la religion, si des particuliers avaient le droit d'examiner les décisions du Saint-Siége et de les citer à leur tribunal, comme si elles avaient besoin de leur assentiment. Commençons par obéir et par sacrifier nos idées au bien public et à l'autorité visible. Si, par impossible, elle se trompe aujourd'hui, l'erreur ne restera pas long-temps cachée, et dès qu'elle sera découverte, nous nous empresserons tous de rejeter ce que l'église aura rejeté, et d'embrasser la voie qu'elle nous aura tracée. Mais en attendant quels risques courez-

vous, Messieurs, de vous soumettre à l'autorité connue? Dieu peut-il vous reprocher votre soumission, vous faire un crime de votre adhésion aux oracles du chef de l'église? N'avez-vous pas à craindre, au contraire, de vous attirer l'indignation du Seigneur, si vous osez préférer vos opinions aux jugements de ceux qui les représentent sur la terre?

Si encore vos opinions vous restaient personnelles, si elles n'égaraient que vous, le mal ne serait pas si considérable; mais elles influent sur la conduite des autres, par les doutes qu'elles occasionnent sur l'autorité du St. Siége, par l'effroi qu'elles jettent dans les consciences. Vous ouvrez la porte à de nouvelles dissensions, à un nouveau schisme. Vous enlevez la confiance due au gouvernement spirituel et temporel; vous les rendez suspects au peuple qui ne verra plus, dans leurs opérations, qu'une marche inégale, que des piéges tendus à sa bonne foi. C'est ainsi, Messieurs, que votre obstination conduit insensiblement à un mécontentement général dans vos contrées, et qu'elle porte atteinte à la tranquillité publique. Voyez les conséquences désastreuses de vos opinions; frémissez à l'idée des troubles qu'elles doivent exciter; troubles dont vous serez, sans le vouloir, les instigateurs et les auteurs; troubles dont vous voudrez arrêter les progrès, lorsqu'il n'en sera plus temps, parce que, tel est l'esprit de l'homme, qu'une erreur le précipite dans une autre.

Prévenez donc, Messieurs, des maux incalculables, par votre adhésion au concordat; obéissez à l'autorité visible, qui vous le commande, à cette même autorité que vous avez reconnue, dans des occasions plus importantes, et dont vous avez soutenu les décisions, au péril de votre vie. Vous avez déjà fait un pas vers moi; mais il n'est pas suffisant; il laisse encore des nuages sur la validité de mon titre et de ma juridiction. Songez que vous pouvez obéir, sans vous rendre coupables, sans commettre une imprudence; tandis que vous ne pouvez refuser votre soumission, sans vous exposer à être traités de téméraires et de présomptueux. Quelle consolation de pouvoir se dire: J'ai suivi la doctrine enseignée par le St. Siége, approuvée par la majorité des évêques

de France et contre laquelle n'a réclamé aucune église du monde chrétien ; j'ai fait, par conséquent, ce que la raison me prescrit, ce que la religion exige de moi ! Pourrez-vous, au contraire, sans frissonner, vous représenter que c'est vous qui aurez allumé le flambeau de la discorde qui aura embrâsé votre patrie, qui aura éloigné vos frères du centre de l'unité, qui les aura portés à ériger autel contre autel ; qui leur aura fait trouver la mort dans la route qui doit les conduire à la vie ?...

Il me semble, Messieurs, que sans entrer dans aucune discussion, je vous en ai dit assez pour vous émouvoir, pour vous convaincre de la nécessité d'adhérer au concordat. Je vous en conjure par l'intérêt que je prends à votre salut ; je vous en conjure par mon zèle pour la gloire de Dieu et pour le bien public. Ne résistez plus à mes invitations ; rendez-vous à la voix d'un pasteur que l'église vous a envoyé ; n'attristez point le commencement de mon épiscopat, par une opiniâtreté dont on ne saurait trop déplorer les suites. Mes motifs sont purs, ils sont inspirés par celui-là seul qui m'a appelé au gouvernement de ce vaste diocèse. Tant que vous vous montrerez sourds à mes exhortations, mon cœur, ce cœur qui est tout à vous, restera pénétré de la plus vive douleur. Il dépend de vous de fermer des plaies que vous lui avez faites ; il n'y a que votre obéissance qui puisse rendre le calme à mon âme agitée. Rendez-le donc, Messieurs, j'ose l'attendre de votre sensibilité, de votre attachement à la religion et à l'état.

Si cette lettre n'a pas tout le succès que j'en espère, j'aurai recours à un autre moyen, qui sera de paraître au milieu de vous, de vous tenir le langage d'un père à ses enfants, de vous presser contre mon sein et de vous forcer, par l'explosion de mon cœur, à l'épanouissement du vôtre. Quoique les voyages soient pour moi très-pénibles, surtout dans les circonstances présentes, il n'est pas de sacrifices que je ne sois disposé à faire, pour conserver l'unité, pour assurer votre repos, pour vous arracher aux

malheurs qui vous menacent. Oui, je les arrêterai, tant qu'il sera en mon pouvoir : je m'opposerai, de toutes mes forces, aux mesures de rigueur qu'on serait tenté d'employer : dussé-je devenir la victime de mon affection pour vous, je ne me repentirai jamais de m'être sacrifié pour des enfants que j'aime, quoiqu'ils me méconnaissent pour leur véritable père. C'est dans ces sentiments, Messieurs, que je vous renouvelle l'assurance de toute ma sollicitude.

† JEAN-FRANÇOIS, évêque de La Rochelle.

P. S. Je ne puis me dispenser, Messieurs, de vous mettre sous les yeux, en finissant cette lettre, un fragment d'une instruction pastorale de M. l'ancien évêque de Boulogne, de 35 pages in-4o, imprimée et publiée en 1791, où il s'énonce ainsi, pages 33 et 34, en s'adressant à ses diocésains. « Demeurez-nous attachés, comme à votre seul véritable évêque, vous ne pourrez en reconnaître aucun autre que « nous, jusqu'à ce qu'il ait plû à Dieu de vous appeler à « lui, ou que l'autorité spirituelle ait délié le nœud qui nous « attache à vous. Ah ! sans doute, *si cette autorité prononce « que les circonstances exigent que nous remettions en d'autres « mains le soin de vos âmes*, nous sommes prêt d'acquiescer « à sa décision...... et jamais, avec la grâce de Dieu, « aucun sacrifice ne nous coûtera, pour contribuer à la « paix de l'église et éviter les horreurs du schisme. »

Hé ! dans quelles circonstances ce sacrifice a-t-il été aussi nécessaire que dans celle où le souverain Pontife l'a exigé ?

La Rochelle, le 9 juin 1803, 19 prairial an 11.

5. L'évêque de La Rochelle arrêta, le 10 juin 1803, (21 prairial an 11) un tarif des oblations pour son diocèse, et ce tarif fut approuvé le 22 fructidor an 11, par le conseiller d'état, directeur-général des cultes. Nous allons en faire connaître les principales dispositions, relativement au département de la Vendée. Honoraires des messes basses, un franc. Enterrement.

pour les villes de Fontenay, Luçon, les Sables et St. Philbert-de-Noirmoutiers. 1re CLASSE, droits des curés, 9 fr.; messe chantée, 4 fr.; droit de chaque vicaire, 4 fr. 50 c.; de chaque prêtre assistant, 3 fr.; de chaque chantre, 2 fr.; du sacristain, 2 fr.: le drap mortuaire. 18 fr.; chaque cloche, 9 fr.; le bedeau, 2 fr.; les enfants de chœur, 2 fr. 2me CLASSE. Curé ou desservant, 6 fr.; messe chantée, 3 fr.; vicaires, 2 fr. le prêtre assistant ou prêtre, 1 fr. 50 c.; sacristain, 1 fr. 50 c.; drap mortuaire, 6 fr.; chaque cloche 3 fr; bedeau, 1 fr. 50 c.; enfants de chœur, 1 fr. 3e CLASSE. Curé ou desservant, 3 fr.; messe chantée, 2 fr.; vicaire, 2 fr.; prêtre ou chantre, 1 fr. 50 c.; sacristain, 1 fr.; drap mortuaire, 3 fr.; cloche, 3 fr.; bedeau, 1 fr.; enfants de chœur, 50 c. 4e CLASSE ou des pauvres, gratis.

Pour un enfant au-dessous de 12 ans, moitié. Si le corps est levé dans la maison par le clergé, 1re classe, 30 fr.; 2e classe, 20 fr.; 3e classe, 10 fr., somme à répartir. Service de huitaine, quarantaine ou anniversaire, comme pour l'enterrement. Les cierges partagés par moitié entre les curés ou desservants et la fabrique. Draps mortuaires donnés, à la fabrique. Passage d'un mort dans une paroisse intermédiaire, pour aller l'enterrer dans une autre, mêmes droits en faisant les prières accoutumées.

Enterrements pour les petites villes et campagnes. 1re CLASSE. Comme dans les villes principales. 2e CLASSE. Curé ou desservant, 4 fr.; messe chantée, 2 fr.; vicaire, 1 fr. 50 c.; chantre, 1 fr.; sacristain, 1 fr.;

drap mortuaire, 2 fr.; chaque cloche, 2 fr.; 3e CLASSE. Curé ou desservant, 2 fr. 25 c.; messe chantée, 2 fr.; un vicaire, 1 fr.; chantre, s'il est appelé, 75 c.; sacristain, 75 c.; drap mortuaire, 2 fr.; la cloche, 1 fr. 4e CLASSE ou des pauvres, gratis.

Mariages. 1re CLASSE. Publication des bans, 3 fr.; bénédiction nuptiale, 6 fr. 2e CLASSE. Bans, 2 fr.; bénédiction nuptiale, 4 fr. 3e CLASSE. Bans, 1 fr. 50 c.; bénédiction nuptiale, 3 fr. 4e CLASSE ou des pauvres, gratis. Dans tous les cas, la 13.me pièce appartiendra au curé ou desservant. Certificat de publication ou de bénédiction nuptiale, non compris le papier timbré; pour la 1re classe, 2 fr.; pour la 2e classe, 1 fr. 50 c., et pour la 3e classe, 1 fr.

Pour les messes votives solennelles, comme pour celles des enterrements, selon les classes; pour les cierges donnés pour vœux et autres cérémonies, on suivra l'usage des églises.

6. Dans le mandement donné par M. de Mandolx, le 22 janvier 1804 (2 pluviôse an 12), pour le carême de cette année, on lit le passage suivant :

A ces causes, nous permettons l'usage des œufs et du laitage tous les jours du carême prochain, à l'exception du vendredi-saint; et de plus, nous permettons de manger de la viande tous les dimanches, ainsi que les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, les six derniers jours de carême exceptés, et sans préjudice de la loi du jeûne, à laquelle demeurent assujétis tous ceux qui n'en sont pas légitimement dispensés.

Nous donnons cette disposition du mandement parce

que jusque-là, dans le Bas-Poitou, l'usage du gras en carême, pendant quatre jours de la semaine, n'avait pas encore été autorisé.

7. La suppression d'un grand nombre de fêtes, disposition heureuse, admise par le concordat, éprouvait beaucoup de difficultés dans la Vendée. A cette occasion l'abbé Paillou, vicaire-général de La Rochelle, qui administrait ce département, écrivit aux curés et desservants la lettre suivante :

La Flocellière, 3 février 1804.

M. l'évêque instruit, Monsieur, du peu d'uniformité qui règne dans la Vendée, touchant la célébration des offices, les jours de fêtes supprimées et transférées, et voulant y remédier, me charge de vous faire connaître que, pour satisfaire à la dévotion des fidèles, il permet que, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, on célèbre, dans cette partie de son diocèse, la grande messe et les vêpres, les jours de fêtes dernièrement supprimées, en avertissant toutefois que la messe n'est pas d'obligation et que le travail est permis ; mais il défend absolument, même sous prétexte de service ou de dévotion, de les célébrer le jour où arrivent les fêtes dont la solennité est transférée au dimanche le plus prochain. Il est extrêmement surpris que, dans la vue d'autoriser des curés et desservants à célébrer les offices les jours de fêtes transférées, on ait fait circuler des extraits de ses lettres, contre l'esprit de ces mêmes lettres et contre son intention, qui n'a jamais pu être comme il le marque, de faire célébrer deux fois la même fête.

Si la célébration des offices, les jours de fêtes supprimées, devenait une occasion de rassemblement défendu, ou de crapule, ou de libertinage, vous voudrez bien m'en donner avis, ou à M. l'évêque, qui n'entend pas que son indulgence devienne une occasion de péché.

Je dois vous prévenir que M. Portalis, dans une lettre à M. l'évêque de Versailles, qui a été rendue publique, autorise les ministres du culte catholique à porter habituellement la soutane. Ainsi vous pouvez user de cette autorisation, et vous savez que si vous le pouvez, vous le devez, puisque la soutane est l'habit que nous ont fixé les règles canoniques.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mon sincère et respectueux attachement.

PAILLOU, vic. gén.

8. Ces prescriptions ne furent point exécutées, car l'évêque, M. de Mandolx, dans son mandement du 3 juillet 1804, (14 messidor an 12) relativement à l'avénement de Napoléon au trône impérial, crut devoir ajouter une dernière disposition ainci conçue :

Instruit que plusieurs ecclésiastiques, au mépris de l'Indult du Souverain Pontife, célèbrent publiquement à l'église, le jour qu'elles tombent, les fêtes transférées au dimanche, et voulant établir l'uniformité dans notre diocèse, nous défendons à tous prêtres, sous peine de suspense encourue, *ipso facto*, de faire ces jours-là, aucun office particulier dans les églises ou chapelles par nous approuvées et de changer, dans ces jours-là, l'heure de la messe basse qu'ils célèbrent les jours ouvriers, leur enjoignant encore, sous la même peine, de n'annoncer la fête transférée que le dimanche le plus proche où elle doit être solennisée.

9. A l'époque où Napoléon Bonaparte prit le titre d'empereur, une grande partie des archevêques et évêques reçurent la décoration de la légion d'honneur. Elle fut accordée à M. de Mandolx, évêque de La Rochelle, et à l'abbé Paillou, son vicaire-général, pour le département de la Vendée. A cette époque on

voulut donner de plus à ce dernier, l'évêché de Poitiers, que la mort de M. Bailly rendit vacant, mais alors il refusa cet avancement.

10. Un peu plus tard, M. de Mandolx, évêque de La Rochelle, dans une adresse qu'il faisait parvenir à Napoléon, sur son avénement à l'empire avec attribution de l'hérédité de cette dignité suprême dans sa famille, lui disait :

Je voudrais que vous entendissiez les bénédictions dont les ecclésiastiques de la Vendée, que je visite en ce moment, comblent Votre Majesté. A la nouvelle de votre avénement, qui les a transportés d'allégresse, elles se sont évanouies ces inquiétudes cruelles qui les agitaient sur leur sort ; ils n'ont vu dans l'empereur des Français qu'un père tendre, dont la sagesse bienfaisante s'étendrait sur le pasteur, comme sur le troupeau, et ils se sont répandus en actions de grâces auprès du Seigneur qui s'est plû à mettre le sceau à ses bénédictions sur la France.

Je me félicite d'être le dépositaire du dévouement de ces prêtres vertueux, pour Votre Majesté, et de pouvoir lui en adresser l'hommage.

11. Un décret impérial, du 5 prairial an 12, avait ordonné la translation à La Roche-sur-Yon, du chef-lieu du département de la Vendée. Des mesures furent prises en conséquence, et la translation fut opérée le 1er fructidor suivant, dans une cérémonie, partie administrative et partie religieuse, dont il fut dressé une sorte de procès-verbal que voici :

Le 1.er fructidor an 12, sur les 10 heures du matin, le préfet du département de la Vendée, arrivé quelques jours auparavant à La Roche-sur-Yon, pour l'exécution du décret

impérial, du 5 prairial dernier, qui transfère dans cette ville le chef-lieu de la préfecture de la Vendée, s'est rendu dans une des salles de l'hôtel destiné à la préfecture. Le secrétaire-général, les sous-préfets des arrondissements des Sables et de Montaigu, le général Mallet, commandant le département, les fonctionnaires publics, les officiers civils et militaires, et tous les employés quelconques se sont réunis à lui sur son invitation. Il a parlé à tous du grand objet de cette réunion, en les engageant à seconder, chacun selon son pouvoir, les vues paternelles de Sa M. l'Empereur, pour ce département. Il leur a dit que l'installation de la préfecture serait suivie de la présentation et bénédiction d'un guidon qu'il a offert à la gendarmerie, en témoignage de la satisfaction et de la récompense générale.

La gendarmerie à cheval, la gendarmerie à pied et la compagnie de vétérans, venue de Fontenay pour faire le service de cette nouvelle place, étaient sous les armes.

Un peuple immense, curieux de voir une cérémonie si intéressante pour lui, s'est rendu des bourgs et villages voisins, et remplissait la place et toutes les rues y aboutissant.

Le préfet ordonne le départ du cortége pour l'église paroissiale. Un détachement de gendarmerie à cheval ouvre la marche, la trompette à la tête ; suivent les vétérans ; la gendarmerie à pied forme deux haies, entre lesquelles marchent le préfet, le général Mallet, les fonctionnaires publics, les officiers civils et militaires, et employés. La marche était fermée par un autre détachement de gendarmerie à cheval. Partout a régné l'ordre le plus parfait.

Les cloches annoncent et la cérémonie et l'arrivée du cortége; on entre dans l'église où des siéges avaient été préparés pour recevoir le préfet, le général et toutes les autorités civiles et militaires.

M. le curé y a prononcé un discours analogue à la circonstance : il a représenté à ses paroissiens l'avantage ineffable que le peuple va retirer du décret impérial ; il les engage à

aimer l'Empereur qui leur prouve aussi indubitablement sa tendresse paternelle pour cette contrée malheureuse, et les invite à l'obéissance à tous les chefs qui sont l'organe des lois et des décrets ; il salue ensuite tous les corps civils et militaires ; il fait avec eux une invocation à Dieu. Son discours respire un zèle vraiment religieux, et annonce que ses paroissiens, qu'il connait, sont sincèrement attachés au gouvernement de Sa Majesté.

Le préfet se lève et fait donner lecture du décret impérial, puis il détaille, dans un discours, les motifs de la cérémonie ; il proclame l'installation de la préfecture à la Roche-sur-Yon ; il représente au peuple que Sa Majesté l'Empereur s'occupe constamment de son bonheur, et que ce nouvel établissement doit le convaincre de l'intérêt spécial qu'il porte au département de la Vendée.

Il adresse ensuite la parole à la gendarmerie ; un détachement était descendu de cheval à la porte de l'église et y était entré avec le capitaine ; il leur répète que c'est en témoignage des services que le corps a rendus au département, qu'il présentait à la compagnie un guidon dont elle était privée jusqu'à ce jour ; il lui rappelle les devoirs qu'elle a à remplir, pour la sûreté des personnes et des propriétés.

M. le curé procède à la bénédiction du guidon. Le préfet le prend et le présente au capitaine de la gendarmerie, qui lui témoigne, par un discours, la reconnaissance de son corps, et proteste de son dévouement sans bornes à ses devoirs.

Le capitaine de la gendarmerie à pied a profité de la cérémonie pour présenter à M. le curé l'étendard, pour qu'il reçût aussi la bénédiction. Ce pasteur a récité les prières d'usage.

Une messe a été chantée et terminée par un TE DEUM en actions de grâces, et les oraisons pour S. M. l'empereur. Le cortége s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

Par décret rendu deux jours avant le 28 thermidor, La Roche-sur-Yon recevait le nom de Napoléon. Ce décret ne fut promulgué à La Roche-sur-Yon que le 10 fructidor.

12. Nous mentionnerons ici un désastre arrivé à une église ne dépendant pas de l'ancien évêché de Luçon, mais entrée dans la portion de l'évêché de La Rochelle, composée du département de la Vendée et devant former plus tard le nouvel évêché de Luçon. Or, dans la nuit du 15 fructidor an 12, le clocher de l'église de St. Nicolas de Fontenay-le-Comte écroula subitement, et entraîna, dans sa chute, une maison contiguë à l'église. Heureusement qu'il ne périt personne, dans ce désastre. Ce clocher faisait flèche comme celui de l'église St. Jean de la même ville et lui ressemblait beaucoup.

C'est dans cette église qu'avait été enterré le cardinal de Bourbon, le Charles X de la ligue que son neveu, Henri IV, fit garder à Maillezais par d'Aubigné, jusqu'au moment, où sans espoir aucun, on le transféra à Fontenay. Pendant la révolution, l'église St. Nicolas fut convertie en magasin à fourrage, et soit par accident ou autrement, elle fut incendiée.

Probablement on profita de la destination donnée à l'église de St. Nicolas, pendant la révolution, pour enlever le cercueil de plomb contenant les entrailles du cardinal de Bourbon. En effet, ayant sous la restauration et comme conservateur des antiquités de la Vendée et de concert avec le curé de St. Jean, fait des

fouilles pour trouver les restes de ce roi de la ligue, nos recherches furent tout à fait infructueuses.

13. Arriva l'époque du couronnement de l'empereur Napoléon, par le Pape Pie VII, et alors M. de Mandolx, évêque de La Rochelle et l'abbé Paillou, vicaire-général, chargé de l'administration du département de la Vendée, se rendirent à Paris, pour assister aux cérémonies qui allaient avoir lieu et voir le Souverain Pontife. Pendant l'absence du prélat et de son vicaire-général, l'expédition des affaires ecclésiastiques urgentes fut confiée à des pro-vicaires-généraux. L'abbé Bréchard, curé de Notre-Dame de Fontenay-le-Comte, eut des pouvoirs pour les cantons de Fontenay, St.-Hilaire-sur-l'Autise, La Châteigneraye, L'Hermenault, Sainte-Hermine, Chaillé-les-Marais et Maillezais. L'abbé Macé, curé des Herbiers, étendit sa juridiction au même titre, sur les cantons des Herbiers, de Pouzauges et de Chantonnay. D'autres curés de chefs-lieu de canton eurent des missions analogues pour les autres parties du département.

14. A cette époque, la Vendée, qu'on voulait pacifier pour le présent, en lui évitant aussi de nouveaux troubles pour l'avenir, attirait toute l'attention du héros qui venait de ceindre la couronne impériale et de son gouvernement. En conséquence, une haute notabilité, l'abbé de Pradt, fut nommé à l'évêché de Poitiers, contenant le nord des Deux-Sèvres, faisant partie de la Vendée militaire. Pour l'évêché de La Rochelle, qui contenait, outre la Charente-Inférieure, le département de la Vendée, on sentit que M. de

Mandolx, très-digne et bon prélat ne convenait pas pour une contrée difficile où il fallait, pour bien agir, connaître les personnes et les choses. Ensuite, pour la Vendée, l'évêque titulaire ne l'était que de nom, en quelque sorte. C'était l'abbé Paillou, ancien chanoine et vicaire-général de Luçon, qui, sous le rapport spirituel, administrait le pays, en réalité. En conséquence, Jean-François de Mandolx passa à l'évêché d'Amiens et Gabriel-Laurent Paillou fut nommé évêque de La Rochelle.

15. Le nouvel évêque de La Rochelle annonça ainsi sa nomination à l'abbé Bréchard, curé de Notre-Dame de Fontenay et pro-vicaire-général, dans une lettre du 19 décembre 1804 :

Ma nomination à l'évêché de La Rochelle a été signée par l'Empereur, samedi dernier. M. de Mandolx passe à l'évêché d'Amiens. Le diocèse de La Rochelle perd un excellent évêque ; mais j'y porterai de la bonne volonté, l'amour du bien, le désir de le faire et une grande confiance dans mes coopérateurs. Je vous prie d'engager tous ceux que j'ai commis à votre vigilance à prier et faire prier Dieu pour qu'il m'accorde les lumières et les grâces dont j'ai besoin pour le gouvernement d'un aussi vaste diocèse.

Cette lettre n'était autre chose qu'une circulaire, et les autres pro-vicaires-généraux de la Vendée en reçurent une pareille; sur cela les prières demandées par l'évêque nommé furent ordonnées et faites.

16. Gabriel-Laurent Paillou fut sacré évêque, à Paris, le samedi, 2 février 1805, jour de la Chandeleur. Ce fut le pape Pie VII, lui-même, accompagné de cardinaux et d'un grand nombre de prélats qui fit

cette cérémonie. Le titulaire l'avait demandé expressément, et on avait prié le Souverain Pontife d'agir ainsi, parce qu'on croyait qu'un prélat, ayant reçu l'onction sainte de la propre main du chef de l'Église, en aurait plus de force pour combattre la Petite Église. Mais il n'en fut rien, les dissidents ne reconnaissant aucunement le Concordat, il leur importait peu par qui un nouvel évêque avait été sacré. Exemple à citer d'un grand scrupule, ils préféraient l'isolement à toute démarche qui pût ressembler à une transaction avec les principes révolutionnaires. Ils ne reconnaissaient rien de légitime dans la révolution de 1789, dans tout ce qui l'avait suivi, dans tout ce qui s'y rattachait. Le Concordat et l'organisation concordataire n'étaient à leurs yeux qu'une nouvelle édition, en quelque sorte, de la constitution civile du clergé votée par l'assemblée nationale. Dans ce premier acte était un schisme, parce qu'il n'avait pas été fait d'accord avec le Saint-Siége, et quoique le Concordat fût le traité fait par le Pape lui-même avec le gouvernement français, ces catholiques timorés n'y voyaient qu'une continuation d'un mauvais précédent et une infraction aux règles de l'Église.

17. Le nouvel évêque de La Rochelle profita de sa position, de prélat sacré par le Pape, pour obtenir de Sa Sainteté des indulgences en grand nombre, et l'autorisation d'établir des confréries pour son diocèse.

18. Avant de partir de Paris, et le 5 février 1805, (16 pluviôse an 13) le nouvel évêque de La Rochelle, G.-L. Paillou, donna son premier mandement, adressé

au clergé et aux fidèles de son diocèse. Nous en allons donner quelques extraits. Il commence ainsi :

Vous savez, N. T. C. F., qu'appelé à l'épiscopat, il y a quelques années, nous fîmes valoir auprès du chef du gouvernement, pour être dispensé de nous charger d'un aussi pesant fardeau, notre répugnance, notre âge avancé, l'infériorité de nos talents, notre goût pour une vie paisible et tranquille ; nos représentations furent alors écoutées, et nous nous crûmes assuré d'achever notre carrière dans la retraite et dans la solitude.

Vaine espérance ! Et combien les pensées et les voies de Dieu sont impénétrables à la prévoyance humaine ! Lorsque nous avions le moins lieu de nous attendre à être appelé de nouveau à l'épiscopat, l'Empereur nous a fait inviter à nous rendre à Paris, où, malgré nos observations, il nous a fallu obéir ; nous n'avons pu résister à la volonté de Sa Majesté, secondée par les exhortations du légat du Saint-Siége.

Il y a plus, et ce qu'il était impossible de prévoir, la Providence Divine, qui conduit tout, nous a destiné à remplir les devoirs du ministère pastoral au milieu de vous. Le concours de différentes circonstances que Dieu dirige toujours pour l'exécution de ses desseins adorables, a déterminé Sa Majesté à nommer notre illustre et respectable prédécesseur à l'évêché d'Amiens, elle a voulu, par là, lui donner une marque de la satisfaction que lui a si justement causée la sagesse et la prudence de son gouvernement. En même temps elle nous a choisi pour le remplacer parmi vous, dans la persuasion que l'entière connaissance que nous avons d'une partie importante de ce vaste diocèse, nous mettrait dans le cas de faire le bien. Puisse cette espérance se réaliser ! Puissions-nous, marchant sur les traces du pasteur que vous avez tant de raisons de regretter, vous inspirer le respect dû à notre sainte religion, vous faire aimer notre administration, et vous rendre fidèles observateurs des principes de l'évangile ! Puissions-nous ainsi, en travaillant

à votre salut, nous sauver nous-même, et vivre éternellement avec vous dans le sein de Dieu !

Plus loin venait ce qui était relatif à la Petite Église, et on ne manquait pas de rappeler que le nouveau prélat avait été sacré par le Souverain Pontife. Le mandement continuait ainsi :

Ah ! notre consolation serait complette, si nous n'avions pas la douleur de voir un petit nombre de prêtres, estimables d'ailleurs, et qui pourraient être utiles à l'Église, s'éloigner de notre communion, et s'écarter du principe de l'unité, pour s'attacher opiniâtrement à des opinions privées, et se rendre ainsi le jouet d'une politique mondaine et des subtilités que la simplicité chrétienne réprouve. Qui peut donc, N. T. C. F., autoriser une conduite et des sentiments aussi étranges ? Nous avons vu, avec les députés de la France entière, le Chef de l'Église, entouré des évêques français, donner la consécration impériale au héros qui la gouverne ; il n'a cessé de communiquer et de traiter avec ces mêmes évêques ; croyez-vous pouvoir refuser d'être en communion avec ceux auxquels le vicaire de J.-C. accorde la sienne ? Pensez-vous que vos opinions particulières soient plus sures que les principes religieux de celui que J.-C. même a chargé de *nous confirmer dans la foi et d'instruire les pasteurs* de l'Église catholique ? son autorité peut-elle être balancée par celle de quelques évêques particuliers, qui prétendent se rendre juges, dans leur propre cause ?

Nous dirons plus, c'est le Chef de l'Église lui-même qui nous a donné la consécration épiscopale ; c'est des mains de ce pieux Pontife que nous avons reçu l'onction sainte ; c'est de lui que nous tenons notre mission pour gouverner le diocèse actuel de La Rochelle. Pourriez-vous douter du pouvoir qu'il a d'envoyer un évêque dans un diocèse qui en a été privé si long-temps, pour le gouverner, pour y exercer le ministère épiscopal ? Peut-on contester ce droit à celui qui a la sollicitude de toutes les Églises ?

Unissez-vous donc à nous, N. T. C. F., vous ne ferez que ce qu'ont conseillé eux-mêmes tous les évêques non-démissionnaires; ils ont recommandé à leurs prêtres de se soumettre aux nouveaux évêques. Que pouvez-vous craindre étant appuyés de l'autorité du chef de l'Église et d'un consentement aussi général? Unissez-vous à un père dont vous éprouverez toute la tendresse, toute l'indulgence. Nous ne prétendons point dominer vos consciences, vous nous trouverez disposé à vous accorder tout ce que peut nous permettre l'esprit de l'Église. Heureux si vous vous rendez à nos sollicitations et à nos prières! Nous ne cesserons d'en bénir Dieu, l'auteur de tout bien et de l'en remercier tous les jours de notre vie. De tels prémices de notre épiscopat seraient pour nous l'augure le plus favorable.

Pour vous, simples fidèles, si vous voulez marcher avec assurance dans les voies du salut, écoutez les conseils de votre premier pasteur, *et ne vous laissez point aller à la diversité des opinions et des doctrines étrangères;* c'est aux seuls Apôtres et aux Évêques, leurs successeurs, que J.-C. a dit: *Allez, enseignez toutes les nations.* Le cri général des Pères et de tous les vrais catholiques a été et sera toujours: *Où est St. Pierre, là est l'Église: Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* C'est donc au successeur actuel de Pierre, élu canoniquement et reconnu pour tel par toute l'Église, à Pie VII; c'est aux Évêques institués par lui ou en communion avec lui, que vous devez obéir, en vous conformant à ce qu'ils prescrivent, en exécutant ce qu'ils ordonnent.

19. G.-L. Paillou qui avait, sous l'épiscopat de J. F. de Mandolx, administré le département de la Vendée, et résidé, presque toute l'année dans sa maison de La Flocellière, n'avait accepté, comme le dit le mandement dont nous avons donné l'extrait, le titre d'évêque de La Rochelle, qu'à condition de demeurer plus de la moitié de l'année dans la Vendée. Il continua donc d'habiter La Flocellière, pendant toute la belle saison, et il passa seulement les hivers dans sa ville épiscopale.

20. Aussi, en partant de Paris, le nouvel évêque de La Rochelle se dirigea d'abord sur la Vendée et il arriva à La Flocellière, le 27 pluviôse an 13, après avoir reçu de grands témoignages de respect et de sympathie des localités qu'il traversa, notamment à Pouzauges, au Boupère et à St.-Michel-Mont-Mercure. Près de sa maison d'habitation de La Flocellière, il y avait une masse énorme d'habitants des localités voisines; les hommes étaient sous les armes et on offrit au nouveau prélat un magnifique gâteau couvert de fleurs et de rubans.

21. Après un séjour d'environ une quinzaine de jours dans le bocage vendéen, le nouveau prélat se rendit à Luçon où il passa un jour et alla ensuite à La Rochelle où on lui fit une brillante réception.

Ce fut là et alors que M. Paillou organisa son administration diocésaine. Son premier vicaire-général, chargé de la Charente-Inférieure, fut l'abbé Samuel de St. Médard, curé de St.-Georges-d'Oleron (1), homme instruit et d'une grande amabilité. L'autre vicaire-général, chargé de la Vendée, fut l'abbé Gandillon, ancien chanoine de Luçon, qui depuis son retour d'Espagne, où il avait passé les années de la révolution avait desservi la succursale de Doëx. Cet ecclésiastique était très-instruit et propre aux affaires qu'il avait étudiées pendant treize années qu'il avait rempli les fonctions de secrétaire-adjoint et de secrétaire de l'évêché, sous les évêques Gaultier et de

(1) M. de St Médard fut nommé à la fin du règne de Napoléon, évêque de Tonnay. Mais n'ayant pu avoir ses bulles, il revint mourir dans l'île d'Oleron. On l'accusa, sous la restauration, d'avoir envoyé à l'armée les séminaristes de Tournay, parce qu'ils n'avaient pas voulu le reconnaître pour évêque.

Mercy. L'abbé Gandillon fut s'établir à sa maison de la Grouinière, près St.-Gilles-sur-Vie, d'où, par le moyen de la correspondance et de quelques voyages, il dirigea l'administration ecclésiastique dans la Vendée, particulièrement l'hiver, temps que M. Paillou passait à La Rochelle.

22. Les évêques, lors de l'établissement du Concordat, furent fort embarrassés pour obtenir les ressources nécessaires pour l'établissement de leurs séminaires. Cependant les besoins étaient grands, il s'agissait de pourvoir au matériel et au personnel de ces établissements et de les faire fonctionner au plus tôt. En effet, alors tous les prêtres étaient âgés puisqu'on n'en avait point fait, sauf quelques exceptions, pendant la révolution qu'on venait de traverser, et les vacances dans le corps devant être fréquentes, il fallait aviser à les remplir. A son arrivée dans son diocèse, M. Paillou parvint donc à réunir trente jeunes gens, (c'était bien peu,) et à ceux qui étaient instruits, on enseignait la théologie, et pour les autres, on leur donnait des leçons de latin. Le nouveau prélat assigna à cet établissement les droits qu'il percevait à son secrétariat. C'était bien peu aussi, il fut forcé d'inviter chaque ecclésiastique de son diocèse à souscrire pour une somme de 12 fr. par an, pour cette œuvre, ou d'acquitter douze messes à cette intention.

23. La confiance qu'on avait dans la Vendée pour le nouvel évêque et la considération dont il était entouré, furent bien prouvées, par ce qui se passa, le 28 germinal en 13, à l'assemblée du collége électoral de ce département. En effet, M. Paillou y fut

nommé candidat pour le sénat en même temps que le général Travot. Plus tard, le même prélat fut encore honoré de la même manière par les sommités du département de la Vendée ; mais il était loin de désirer une place au palais du Luxembourg, que le gouvernement d'alors paraît lui avoir offerte.

Peu de temps après, M. Paillou donna son premier mandement de carême. Il y faisait l'éloge de l'empereur et recommandait à son peuple l'obéissance due au souverain.

Ensuite le nouvel évêque s'adressait, dans les termes suivants, aux habitants du territoire de l'ancien évêché de Luçon, aux habitants de la Vendée :

Vous y êtes encore plus particulièrement obligés, (à la soumission envers le chef de l'état), vous, N. T. C. F. de la Vendée ; car outre ces bienfaits que nous venons d'exposer (la sureté des personnes et des propriétés) et qui vous sont communs avec tout l'empire français, mais dont vous avez les premiers goûté les précieux fruits, quelles marques particulières n'avez-vous pas reçues de la bienveillance du héros qui nous gouverne ! Il vient d'établir au milieu de vous et dans le centre de votre département, l'administration générale du pays, afin d'en faciliter l'accès à tous ; il honore le chef-lieu de son nom ; diverses routes vont s'ouvrir, la navigation intérieure s'établira partout où elle peut avoir lieu ; il veut ainsi vivifier l'intérieur d'un pays qui en avait le plus grand besoin, et, pour conduire ce grand ouvrage à sa perfection, il ne balance pas à consacrer des sommes considérables, qui resteront en grande partie au milieu de vous et contribueront à la richesse du département.

Ne pouvons-nous pas même dire qu'en nous élevant sur le siége épiscopal de La Rochelle, il a voulu vous donner une preuve de son affection et de sa bienveillance ? Nous sommes bien loin d'avoir la présomption de croire que, par un exemple unique dans l'empire français, ce soit pour nous

et particulièrement en notre faveur, qu'il vous donne pour Évêque un de vos frères, né au milieu de vous, placé au milieu de vous, dans différentes fonctions ecclésiastiques qu'il y exerce depuis quarante-cinq ans. Non, M. F., non, jamais nous n'avons pu nous croire l'objet de cette faveur singulière. C'est pour vous, c'est à cause de vous qu'il nous a choisi, tout indigne que nous nous en reconnaissons ; il sait que vous nous avez montré de l'attachement et que vous paraissez satisfaits de notre administration spirituelle ; il a jugé que notre épiscopat vous serait agréable ; il pense qu'étant votre concitoyen et votre frère, notre gouvernement sera celui d'un père tendre ; voilà ce qui l'a décidé ; et il s'est d'autant plus volontiers écarté des règles qu'il s'était premièrement proposées, qu'il consent que nous ferons une partie de notre résidence au milieu de vous, et qu'il vous assure ainsi l'avantage de recevoir plus souvent les bénédictions d'un pasteur, qui vous aime, et les grâces attachées à son ministère.

N'oubliez donc jamais les marques qu'il vous donne de sa protection spéciale ; attachez-vous à sa personne ; ayez pour lui un dévouement sans bornes, et distinguez-vous entre tous les autres départements, par votre fidélité au souverain qui veut faire votre bonheur, comme vous vous êtes distingués entre tous les autres, par votre amour pour votre Religion, et par votre fidélité, dans tous les temps, aux Souverains que la Providence avait établis pour vous gouverner.

Par note sur ce mandement, le nouvel évêque de La Rochelle, après avoir permis l'usage des œufs en carême, depuis le mercredi des cendres inclusivement, jusqu'au mercredi-saint aussi inclusivement, ajoutait encore ce qui suit :

Nous commettons MM. les curés et desservants de succursales pour donner permission de manger gras à ceux de leurs paroissiens qui le demanderont ; et nous les exhortons à ne pas se rendre difficiles : ils doivent présumer que des chrétiens ont de bonnes raisons pour demander dispense des règles de l'Église ; mais ils leur recommanderont de faire quelques aumônes, surtout pour contribuer à l'éducation de ceux qu'on prépare à l'état ecclésiastique.

24. Dans les années de troubles, de guerre civile et de révolution qui s'étaient écoulées, la discipline religieuse avait dû beaucoup se relâcher. M. de Mandolx avait occupé trop peu de temps le diocèse de La Rochelle pour s'occuper à fond de détruire les abus. Cette tâche était réservée à M. Paillou, homme positif, sage et éclairé, et il essaya de remédier au mal par l'ordonnance suivante :

GABRIEL-LAURENT PAILLOU, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége apostolique, Évêque de La Rochelle, à MM. les curés, desservants et autres prêtres, et autres ecclésiastiques de notre diocèse, salut en N. S. J.-C.

Chargé par état, Messieurs, de veiller au maintien de la discipline et des règles ecclésiastiques, nous avons voulu connaître par nous-même l'état de notre clergé, avant de rien statuer.

Dès notre élévation à l'épiscopat, nous avons cru devoir appeler auprès de nous deux ecclésiastiques, à l'aide desquels nous pourrions faire le bien, et c'est au milieu de vous que nous les avons choisis. Ce sont d'anciens pasteurs qui, éclairés des lumières de l'expérience, concourront avec nous aux règlements que nous nous proposons de faire pour la gloire et le bien de la religion.

Nous ne vous le dissimulons pas, Messieurs, nous voudrions qu'il vînt ce moment si cher à notre cœur, où tous nos collaborateurs, réunis dans un même esprit de zèle et de charité, s'occuperaient, de concert avec nous, des moyens de rendre à la discipline toute sa vigueur, à la Religion tout son éclat ; et c'est-là que nous leur donnerions le témoignage sensible du respect que nous avons pour leurs fonctions, et du respect que nous portons à leur personne.

Mais, quoi qu'il en soit, le bien que notre cœur désire est entre nos mains à tous, et il s'opèrera sans peine, si vous secondez notre zèle et nos intentions.

Vous savez comme nous, Messieurs, et ce souvenir est sans

doute aussi douloureux à votre cœur qu'au nôtre, qu'il fut un temps où vous ne pouviez célébrer les saints mystères que dans les lieux retirés ; un temps où l'habit ecclésiastique était proscrit ; en un mot, un temps où vous ne pouviez, sans dangers, faire publiquement aucun acte religieux. Mais, grâces en soient rendues à Dieu, ces jours fâcheux ont disparu ; et, sous la protection du héros qui nous gouverne avec une sagesse que l'univers entier admire, nous pouvons reprendre le plus béni des droits pour des prêtres, celui de rentrer sous le joug de la discipline et dans l'esprit des canons.

Nous venons donc, Messieurs, vous rappeler à nos anciennes règles, l'avant-garde des mœurs, et l'honneur du clergé, qui ont fait si long-temps la gloire de l'Église gallicane, et dont l'observance exacte vous conciliera toujours l'estime, la considération et le respect des peuples. C'est par elles que vous ferez vénérer la Religion ; c'est par elles encore que vous apprendrez comment un prêtre doit s'acquitter de ses saintes et sublimes fonctions ; comment il doit se comporter dans la maison du Seigneur, qui est l'Église du Dieu vivant, la colonne et l'appui de la vérité : *Scias quomodò oporteat te in domo Dei conversari, quæ est ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis.* Ep. ad Tim. I, cap. 3, v. 15.

En conséquence, sans vouloir déroger aux ordonnances et statuts de nos prédécesseurs, que nous confirmons au contraire et voulons remettre en vigueur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. MM. les curés et desservants seront exacts à instruire leurs paroissiens, et, pour remplir ce devoir essentiel de leur ministère, ils feront soigneusement le prône, ainsi que le prescrivent les saints canons.

II. Ils feront le catéchisme, les jours de dimanches et de fêtes, pendant tout le cours de l'année, et deux ou trois fois sur la semaine, surtout pendant l'avent et le carême. Ils pourront néanmoins s'en abstenir dans les récoltes.

III. Aussitôt que notre présente ordonnance sera parvenue à leur connaissance, ils nous instruiront du nombre des prêtres

qu'ils ont dans leurs paroisses, s'ils en ont; ils nous donneront leur nom, leur âge, marquant s'ils ont eu des pouvoirs de nos prédécesseurs, etc.

IV. Les curés de chaque canton sont chargés de nous rendre compte de tout ce qui peut intéresser la Religion et la discipline ecclésiastique dans leur arrondissement.

V. Ils veilleront à ce que le gouvernement y soit respecté et qu'aucun ecclésiastique ne s'écarte de ce devoir, dont il doit être le premier à donner l'exemple se rappelant que, selon le commandement de St Paul, *toute personne doit être soumise aux puissances suprêmes, parce que toute puissance vient de Dieu et n'existe que par son ordre. Y résister, c'est donc résister à l'ordre établi par Dieu et s'attirer la damnation,* selon le même apôtre. *Epist. ad Rom.* C. 13.

VI. Nous défendons à quelque prêtre que ce soit d'exercer dans notre diocèse, sans être approuvé par nous ou nos vicaires-généraux.

VII. Les curés et desservants, en portant le saint Viatique aux malades, le feront avec toute la dignité et la décence requises; leur défendons, en conséquence, de porter le Viatique autrement que revêtus du surplis et de l'étole, dans les lieux où le culte public extérieur est permis, désapprouvant ceux qui auront cru jusqu'ici pouvoir en agir autrement.

VIII. Aucun prêtre de notre diocèse n'entendra les confessions, dans les maisons particulières, excepté celles des malades. Nous leur défendons aussi de confesser les femmes ou filles ailleurs que dans les confessionnaux, qui doivent être établis dans l'église et non dans la sacristie, et cela sous peine de suspense *ipso facto,* s'ils n'en ont obtenu la permission de nous ou de nos vicaires-généraux, et dans ce cas même, ils doivent avoir la précaution de laisser la porte ouverte.

IX. Nous exhortons les prêtres et autres ecclésiastiques à porter la soutane, conformément aux saints canons, et leur défendons de célébrer la sainte messe, sous quelque prétexte que ce soit, ou d'exercer d'autres fonctions de l'Eglise, sans être revêtus de cet habit, si propre à inspirer le respect des

peuples et si convenable à la majesté et à la modestie de notre état.

X. frappé de la diversité de conduite, qui règne dans notre diocèse, sur les fêtes supprimées; parfaitement instruit qu'elle excite des murmures et des scandales, et que d'ailleurs l'oisiveté et le désœuvrement dans lequel restent ces jours-là les habitants des campagnes, sont pour eux une occasion de débauches et de libertinage, et souvent de propos aussi contraires à la Religion qu'au bien général, dans l'ordre civil; d'après l'explication que nous avons eue, à cet égard, avec le ministre des cultes, nous enjoignons à MM. les curés et desservants de notre diocèse de se conformer à l'*indult* du cardinal Caprara, *sur les fêtes supprimées*, et de faire l'office comme à l'ordinaire, pour contenter la dévotion de ceux qui veulent y assister, mais d'avoir soin d'annoncer exactement à leurs paroissiens que ces jours ne sont nullement d'obligation, mais de simple dévotion, et qu'il est permis de s'y livrer au travail, sans le moindre péché, puisque ceci entre dans l'esprit de l'Eglise qui l'a permis.

XI. On sent bien que les fêtes renvoyées au dimanche ne sont pas comprises dans l'article précédent. Ces fêtes étant fixées au dimanche et célébrées le dimanche, ne peuvent l'être un autre jour, parce qu'on ne peut célébrer deux fois la même fête. Ainsi, il ne doit y avoir aucun office ces jours-là, et la défense qu'en a faite notre prédécesseur, sous peine de suspense, demeure dans toute sa vigueur.

Donné à La Rochelle, ce 24 Avril 1805.

G. L., Evêque de La Rochelle.

Par mandement de l'évêque, P. G. MICHEAU, chan. sec.

25. Dans le courant du printemps de l'an 13 ou de 1805, M. Paillou commença ses tournées apostoliques dans une portion de la Charente-Inférieure et de la Vendée. Mais il s'arrangea de manière à pouvoir passer à la Flocellière les mois de juin et de juillet.

26. Dans le cours de sa première visite pastorale, il

fut adressé au nouvel évêque de La Rochelle, bien des discours remplis, la plupart, de ces lieux communs qu'on débite partout. Mais il en est un d'une rédaction particulière et qui fut adressé au prélat par le secrétaire-général de la préfecture de la Vendée, chargé de l'administration de l'arrondissement de Fontenay. Or, ce discours avait cela de singulier qu'il était adressé par un ancien prêtre, très-modéré du reste, M. Cavoleau (1) à un autre prêtre qui par sa persistance dans la bonne voie était arrivé à l'épiscopat.

Monsieur l'évêque, le titre qui vous décore et que vous honorez, fut autrefois le patrimoine d'une classe privilégiée, qui ne possédait cependant pas exclusivement les lumières, les talents et les vertus qui doivent en être l'appanage. La révolution française a prouvé que le vrai mérite appartenait à toutes les classes de la société, et c'est aujourd'hui surtout que je m'applaudis d'avoir vu renverser cet antique échaffaudage de préjugés, qui reléguaient dans les rangs subalternes l'homme que la nature destinait à se montrer avec éclat sur la première ligne.

Je suis l'un des plus anciens, comme je fus l'un des plus sincères admirateurs des qualités éminentes, qui vous ont fait distinguer, dans le cours d'une longue et laborieuse carrière, qui fut toute consacrée à des travaux utiles et honorables. Ces qualités ne pouvaient échapper à l'œil perçant d'un grand homme, qui n'eut d'autre titre pour atteindre au sommet des grandeurs, que des talents distingués et des services éminents rendus à la patrie.

A votre égard, il n'a fait qu'un acte de justice ; mais nous, M. l'évêque, nous habitants de la Vendée, qui, si longtemps, vous possédâmes dans nos rangs ; dont les cœurs

(1) C'est l'auteur de la *Statistique de la Vendée*, dont nous venons de donner une nouvelle édition considérablement augmentée.

ont reçu l'empreinte profonde que grave une longue habitude d'attachement, d'estime et de respect ; cet acte est pour nous un des plus signalés bienfaits que nous puissions attendre du chef suprême de l'empire.

S'il m'était permis de m'isoler de mes concitoyens, pour exprimer mes sentiments particuliers, je vous dirais que je prends une part d'autant plus vive à la joie universelle, que personne ne fut mieux placé que moi pour apprécier toute l'importance des services que vous nous avez rendus. J'ai été le témoin des efforts pénibles et constants que vous avez faits pour ramener l'union et la paix dans un pays trop long-temps agité par les discordes civiles. Au nom de la philosophie et de la religion, que vous avez su réunir dans une alliance qui ne devrait jamais être rompue, vous avez montré que la tolérance est une des premières vertus religieuses, comme elle est un des premiers dogmes de la morale politique. De funestes préventions ou peut-être de coupables intérêts ont éloigné du centre de l'unité catholique des hommes égarés ou séduits. Vos lumières ont convaincu ceux qui étaient de bonne foi et les plus obstinés seront gagnés par l'autorité persuasive de vos vertus.

Puisse cette Providence éternelle, qui tient en sa main nos destinées, vous filer d'assez longs jours, pour terminer cette honorable entreprise, et puissiez-vous jouir, aussi long-temps que mon cœur le désire, de la gloire d'avoir étouffé toutes ces dissensions religieuses, qui tourmentent les esprits faibles et que le méchant fomente, pour parvenir à ses fins criminelles!..

27. Pendant tout le règne du premier Concordat et lorsque le département de la Vendée faisait partie de l'évêché de La Rochelle, il fut toujours administré par M. Paillou. D'abord il ne géra que comme vicaire-général-administrateur sous l'évêque de Mandolx, mais bientôt nommé au lieu et place de celui-ci, il administra la Vendée comme titulaire. Ensuite, lors

de la mise à exécution du second Concordat, M. Paillou, demeuré évêque de La Rochelle, évêché réduit à la Charente-Inférieure, ne fut plus rien dans la Vendée qu'il vint pourtant visiter quelquefois, allant encore parfois à sa résidence de la Flocellière. Privé de la partie de son diocèse qu'il affectionnait le plus, de son pays de naissance, il voulut se former une retraite pour suppléer à la Flocellière. Il la choisit à Saintes, dans le faubourg de St. Eutrope, où il passait ordinairement la belle saison, et l'auteur de cet ouvrage l'y a rencontré plusieurs fois (1).

Lié avec ce digne, franc et savant prélat par les souvenirs de famille et une co-demeurance de cinq ans dans la même ville, l'auteur (2) se proposait d'écrire une notice sur Gabriel-Laurent Paillou, afin de l'insérer dans cet ouvrage ; mais dans un cahier de notes qui lui a été communiqué par un ecclésiastique marquant du diocèse de Luçon (3), il a trouvé cette notice sur M. Paillou et il a cru que ce qu'il avait de mieux à faire, était de transcrire ici ce travail.

Seulement en donnant tout son assentiment à cette notice, il appuyera ici sur un point où il ajoutera un mot à ce qu'elle contient. Aucun prélat catholique n'avait aussi bien pris que M. Paillou, dans une ville habitée en partie par des protestants. Dans les salons

(1) Lorsqu'il allait présider les assises de la Charente-Inférieure.

(2) L'auteur a rempli les fonctions de procureur impérial de La Rochelle, de 1809 à 1815.

(3) L'abbé D.*** On a déjà cité les notes de ce savant ecclésiastique.

de l'évêché, les personnes de cette opinion religieuse étaient aussi nombreuses que les catholiques, et aussitôt que le prélat arrivait, chaque année, de sa campagne de la Flocellière, les protestants étaient les premiers rendus pour lui présenter leurs hommages. Ensuite l'évêque de La Rochelle, qui avait toute la confiance de l'Empereur, obtint plusieurs fois des adoucissements aux rigueurs exercées contre d'anciens insurgés et même la remise de peines prononcées contre eux. Il est tel ancien Vendéen qui ne dut son retour de l'exil et la permission de demeurer chez lui que parce que M. Paillou s'était rendu garant de sa conduite paisible à l'avenir.

28. Gabriel-Laurent Paillou (1) naquit, le 7 Mars 1735, dans la maison de la Braudière, au bourg du Puybelliard, où son père était sénéchal. Après avoir fait toutes ses classes au collége de l'oratoire de Nantes, il alla faire ses cours de hautes études au séminaire de St. Sulpice à Paris, où il obtint bientôt une place de maître de conférence. La théologie n'était pas la seule science qu'il cultivait. Le fameux abbé La Caille, voyant les connaissances qu'il avait acquises dans les plus hautes parties des mathématiques, l'arrêta dans cette carrière, en lui montrant qu'il s'exposait à sortir de celle où il était entré.

Un prélat se disposait à prendre le bonnet de docteur, et pour cela il allait prendre une thèse. Le répondant se trouvant empêché par un accident imprévu, le jeune Paillou, après quelques jours de

(1) Comme on l'a déjà dit, cette notice est de M. l'abbé D***.

préparation, soutint la thèse avec son talent ordinaire, et reçut du prélat la promesse d'un canonicat dans son église. Par-là, son propre évêque se trouva engagé à lui assurer lui-même un pareil avantage, et M. Paillou revint alors à Luçon.

Il était dès lors prêtre; on le mit au séminaire en qualité de directeur et, pendant l'espace de plusieurs années, il professa successivement la philosophie et la théologie.

En 1764, il fut nommé au canonicat et semi-prébende, occupés par M. Ganeau, grand chantre, qui passa à un autre canonicat, avec prébende entière. En 1766, il eut le canonicat et prébende vacants, par la mort du fameux Pierre Siredey (1).

Le chapitre connaissant le talent de M. Paillou, pour l'administration, le nomma syndic du clergé du diocèse, et par son habileté et sa prudence, il sut terminer en peu de temps de longs et difficiles procès.

Le doyenné de la cathédrale de La Rochelle étant venu à vaquer, M. Paillou partagea les voix du chapitre avec M. Daviau-du-Bois-de-Sanzay, chanoine de St. Hilaire de Poitiers, et mort archevêque de Bordeaux, de telle sorte qu'on fut obligé de nommer un troisième sujet.

(1) Ce chanoine fut d'abord valet de chambre d'un évêque de Luçon, puis son secrétaire. Il avait beaucoup d'esprit naturel, mais ne connaissant aucunement la langue latine, il fit, à ce qu'on dit encore, à Luçon, des méprises fort singulières. C'était un grand abus que de faire arriver un homme des rangs de la domesticité aux hautes positions du clergé. *Note de l'auteur.*

La révolution ayant dispersé le clergé de Luçon, ce digne ecclésiastique, honoré de toute la confiance de M. de Mercy et de celle de M. de Coucy, évêque de La Rochelle, se tint à Fontenay-le-Comte, d'où il donna à tous les prêtres qui s'adressèrent à lui, et en général à tout le clergé, des preuves de sa sollicitude et de sa bienveillance.

En 1792, M. Paillou fut déporté et alla en Espagne où, après quelques changements de demeure, il se fixa à Astorga, dont l'évêque le reçut avec une distinction toute particulière et souvent même eut recours à lui, de préférence à ses propres ecclésiastiques, dans des affaires difficiles. Là, il eut des rapports avec plusieurs évêques, spécialement avec celui d'Orense. Des évêques français et particulièrement celui de La Rochelle l'établirent leur vicaire-général sur tous les ecclésiastiques de leurs diocèses, qui étaient en Espagne.

En 1801, il rentra en France et, d'après le Concordat, le siége de Luçon étant supprimé, il fut fait chanoine et grand-vicaire de La Rochelle, et chargé personnellement de l'ancien diocèse de Luçon.

Après avoir refusé l'évêché de Poitiers et un autre encore, M. Paillou fut obligé d'accepter le siége de La Rochelle, et fut sacré, à Paris, par le pape Pie VII, le 2 Février 1805. Il montra sa modération et sa charité envers les prêtres de la Petite Église, en se refusant aux voies de rigueur qu'une autorité sévère voulait employer contre eux. Il fonda successivement les séminaires de Chavagnes, de La Rochelle, de St.-Jean-d'Angély, de Luçon et de Pons. Celui de Chavagnes

a été le premier qui ait été formé en France, depuis la restauration des autels. Il établit aussi, pour l'éducation chrétienne des filles, des Dames dites *Ursulines de Jésus*, dont la fondatrice fut Mme St. Benoît (Mlle Ranfray, auparavant religieuse au couvent des Dames hospitalières à La Rochelle). Le fondateur de cet ordre fut M. l'Abbé Baudouin (Louis-Marie), chanoine et vicaire-général de Luçon (1) qui commença l'établissement ecclésiastique de Chavagnes, avant d'être le premier supérieur du séminaire de La Rochelle et ensuite de Luçon, et à qui ces deux diocèses sont infiniment redevables. M. Paillou fonda encore à La Rochelle la maison des Frères des écoles chrétiennes.

Jusqu'au moment où ce digne prélat monta sur le lit d'où il ne devait plus sortir, et plus que nonagénaire, on l'a vu chaque jour occupé pendant plus de cinq heures entières au pénible travail d'une correspondance qui ne laissa jamais rien sans réponse, et ce travail, rien ne fut capable de l'interrompre.

Son attachement à la chaire de St. Pierre était inviolable, et dans une circonstance où on lui demanda s'il consentirait à faire la cession de son siége, il ne balança pas à dire qu'il la ferait au premier mot du Pape, et de suite il écrivit au Saint Père que la volonté du vicaire de Jésus-Christ serait toujours la règle de sa conduite.

M. Paillou déclara, dans les derniers temps, qu'il

(1) M. l'abbé Louis Baudouin est mort à Chavagnes en 1835.

se croyait redevable de toutes les bénédictions que Dieu avait répandues sur son épiscopat à sa dévotion envers la Sainte Vierge, n'ayant passé aucun jour, depuis vingt ans, sans avoir dit le chapelet. Il présida lui-même tous les exercices du grand Jubilé de 1826, y fit une confession générale, y prêcha pour la dernière fois et parut prendre de nouvelles forces. Peu de temps après, il fit la visite de son diocèse, et ce fut là qu'il prit le germe de la maladie, qui l'a conduit au tombeau. Il est mort le 14 Décembre 1826, et a institué le séminaire de La Rochelle son légataire universel.

IV. (1817 à 1845) *Second Concordat et rétablissement de l'évêché de Luçon.*

I. RENÉ-FRANÇOIS SOYER, 38me ÉVÊQUE DE LUÇON.

Sous la restauration, le premier Concordat fut d'abord exécuté, puis Louis XVIII en traita un nouveau avec la cour de Rome en 1817 et d'après son contenu, le nombre des évêchés fut augmenté. De trente et un de ceux à diviser, était évidemment celui de La Rochelle, diocèse immense à parcourir, puisqu'il s'étendait de l'embouchure de la Loire à celle de la Gironde. De plus, M. le duc de Richelieu était au pouvoir et il se rappela que trois membres de sa famille et surtout le cardinal qui l'avait tant illustrée, avaient été évêques de Luçon. Il demanda donc et obtint le rétablissement de ce siége qui eut pour circonscription tout le département de la Vendée. C'était à peu près la représentation de l'ancien territoire.

S'il y avait perte un peu, d'un côté, il y avait, de l'autre, un gain considérable. (1)

2. Dès la création des nouveaux évêchés, celui de Luçon fut donné à René-François Soyer qui était, depuis plusieurs années, vicaire-général du diocèse de Poitiers. Les difficultés pour la mise à exécution de ce nouveau Concordat firent que, pendant plusieurs années, cette nomination ne produisit pas d'effet.

3. Présentons ici une courte notice sur cet évêque, en ce qui est antérieur à sa prise de possession de l'évêché de Luçon.

René-François Soyer, naquit à Thouarcé, en Anjou, le 5 Septembre 1767, d'une famille honorable, mais peu riche. Néanmoins son père trouva moyen de lui donner une bonne éducation, ainsi qu'à ses trois frères qui marquèrent grandement dans l'insurrection et dans les guerres vendéennes. Alors il existait à Angers des restes de cette université si fameuse au moyen âge, et notamment une faculté de théologie, qui recevait des jeunes gens, soit du pays, soit des provinces voisines, au grade de docteur. Or, le jeune Soyer, après avoir fait ses études premières, au collége de Château-Gontier, et commencé ses études ecclésiastiques au séminaire d'Angers, tenu par les Sulpiciens, sous

(1) Legé et St.-Etienne-de-Corcoué, comme étant de la Loire-Inférieure, demeurèrent à l'évêché de Nantes. Mais, de ce côté, le nouvel évêque de Luçon gagna l'Ile-Bouin, la Bruffière, Cugand et la Bernardière. Enfin, il s'agrandit d'une notable portion de l'ancien évêché de Maillezais, depuis évêché de La Rochelle; savoir : de Maillezais même, de Fontenay-le-Comte et de presque tout son ancien doyenné ; enfin de St.-Laurent-sur-Sèvre et d'une grande partie de son doyenné.

le supérieur M. Duclaux, qui venait de remplacer M. Emery, avait fini sa licence et se disposait au doctorat, lorsque la révolution, qui avait marché, allait renverser les établissements religieux.

René-François Soyer venait d'être ordonné diacre, lorsqu'il fut obligé d'abandonner le séminaire d'Angers ou plutôt quand ce séminaire fut dissous. Il n'en continua pas moins à suivre la vocation qui l'avait entraîné et continua à travailler, dans le silence, et à se disposer aux fonctions du saint ministère en société de prêtres et d'autres diacres ou sous-diacres. On prétend même qu'il publia alors une brochure où il attaquait l'église constitutionnelle.

Le jeune Soyer désirait vivement être ordonné prêtre et il le fut réellement à Paris, en secret, dans une chapelle particulière, le 25 Septembre 1791, par les mains de M. de Bonal, évêque de Clermont. Ensuite le jeune lévite, au lieu de passer à l'étranger, sentit combien sa présence était utile en France. Il se rendit directement de Paris à Bordeaux où il exerça le saint ministère ; puis, il revint sur Poitiers où il continua ses travaux empressés, qui devaient, plus tard, le faire revenir là, dans une position élevée.

La guerre de la Vendée alors était dans son plus fort. Mais arriva, en 1795, le traité de la Jaunaie. L'abbé Soyer profita de cette suspension d'hostilités pour se rendre dans la Vendée Angevine. Alors, non seulement il continua à remplir ses fonctions ecclésiastiques, mais il commença à entrer dans la vie politique. Frère du Major-Général de l'armée de

Stofflet, et de deux autres de ses principaux officiers, il devait un peu être ce qu'était en grand l'abbé Bernier. Néanmoins, on doit le dire, le prêtre zélé était toujours là et on a retracé le tableau d'une première communion de deux cents enfants faite, en 1799, dans la paroisse de Chanzeaux, à peu de distance des républicains, dont on avait alors tout à craindre.

Dans les derniers temps, R.-F. Soyer s'était fixé à la Salle-de-Vihiers, où il exerçait les fonctions curiales et il était alors là, quand l'empereur Napoléon releva les autels et rendit le calme à l'Église, en signant un Concordat avec le pape Pie VII.

L'abbé Soyer passa à la Salle-de-Vihiers les premiers temps qui suivirent le rétablissement de la religion en France. Mais arriva sur le siége épiscopal de Poitiers, l'abbé de Pradt, qui avait remplacé M. Bailly, mort quelques mois après sa prise de possession. Or, ce nouvel évêque fut bientôt instruit du bien qu'avait fait le curé de la Salle-de-Vihiers dans sa ville épiscopale. De plus, le rôle politique qu'il avait joué dans la Vendée, paraissait propre à aider à l'anéantissement de la Petite Église. R.-F. Soyer fut donc invité, par l'évêque de Poitiers, à se rendre près de lui et le prélat l'y retint, en lui donnant le titre de vicaire-général de son diocèse.

M. Soyer eut pour collègue M. Augier-de-Moussac, dont on connaît la haute capacité et qui bercé longtemps de l'espérance d'avoir un évêché finit par en refuser un qu'on lui offrait trop tard. Tous les deux

administrèrent le diocèse de Poitiers, soit sous un évêque, soit comme vicaires-généraux-capitulaires. Le département de la Vienne fut laissé à l'abbé de Moussac, l'abbé Soyer fut chargé particulièrement de ce qui concernait les Deux-Sèvres, et cela presque au moment où il obtint le titre d'évêque de Luçon, qu'il dut à sa qualité de prélat Vendéen et à la recommandation des officiers de la Vendée Angevine.

4. Enfin, en 1821, l'érection de Luçon en évêché put sortir effet et l'abbé Soyer fut sacré, comme évêque de ce diocèse, le 21 Octobre de cette année; il prit possession par procureur, le 1er Novembre suivant. Enfin, il instala lui-même son chapitre le 1er Janvier 1822.

5. René-François Soyer, le premier évêque nommé après le rétablissement du siége épiscopal de Luçon, lors du second Concordat de 1817, est le 38me évêque ayant occupé ce même siége, à dater de son institution par le pape Jean XXII, en 1317.

6. En arrivant à Luçon, le nouvel évêque avait trouvé l'ancien palais épiscopal presqu'en état de ruine et d'ailleurs occupé par un petit séminaire; il s'y établit néanmoins, s'y logeant, comme il le put, en attendant les réparations qu'on lui promettait. Puis, il plaça son petit séminaire aux Sables-d'Olonne, incertain qu'il avait d'abord été entre les offres de plusieurs villes de son diocèse. La maison de l'ancien grand séminaire de Luçon fut rendue à sa première destination, et bientôt le petit et le grand séminaire,

pourvus de directeurs et de professeurs capables, furent remplis d'élèves; des vicaires-généraux furent nommés, un secrétariat établi, et, tout fonctionna sans qu'on s'aperçut le moins du monde, qu'il s'agissait d'un évêché nouvellement reconstitué. Ajoutons que d'autres établissements d'éducation contribuaient aux ressources du diocèse, pour lui fournir des sujets propres au sacerdoce. De ce nombre était la maison de Chavagnes, près Montaigu, la première ouverte dans le pays et qui a été jusqu'à posséder trois cents élèves.

7. Une utile institution, créée par M. Soyer, fut celle d'une caisse de retraite ou de secours pour les vieux prêtres, et après avoir conçu et mûri une si bonne idée, il la mit à exécution...

Voici comment parle de cette création un des coopérateurs du prélat (1) pour l'administration du diocèse.

« C'est pour vous, pauvres prêtres, qu'il établit cette caisse de secours, magnifique institution, fruit d'une grande et charitable pensée, et qui seule suffirait pour illustrer la vie d'un évêque. Le cœur du nôtre avait été profondément affligé, en pensant que le prêtre seul, dans l'état, ne pouvait compter sur un faible secours, qui mît ses derniers jours à l'abri du besoin, et lui assurât, dans sa vieillesse, le morceau de pain qu'il avait si souvent partagé, pendant les jours de peine et de travail, avec le pauvre et l'in-

(1) M. l'abbé A. Menuet, *Oraison Funèbre de l'I et R. M.gr R. F. Soyer, évêque de Luçon*, in-8o. Fontenay-le-Comte, Gaudin Fils. 1845. Prix 75 centimes.

digent. Le prêtre, en effet, le pauvre curé de campagne, que le devoir condamne à porter le poids de la chaleur et du jour, à vivre au milieu de populations pauvres, comme lui, et qui n'ont que le presbytère dont la porte s'ouvre le jour et la nuit aux cris de l'indigence; le prêtre, le modeste desservant, dont une moitié de la vie se passe à faire l'aumône, et l'autre moitié à vivre de privations et de sacrifices, devait intéresser au plus haut degré le cœur d'un prélat aussi sensible et aussi généreux que celui que nous pleurons. Il conçut ce plan admirable d'une caisse de secours qui pût venir en aide au prêtre usé par le travail ou par la maladie, et qui se trouverait dans l'impossibilité d'occuper un poste où ses forces trahiraient son courage et son zèle. C'est à tous qu'il s'adressa dans l'intérêt de tous : vous comprîtes cette noble et généreuse pensée, mes vénérables Frères dans le sacerdoce, et nos souscriptions si largement, si fidèlement versées, vinrent fonder cette caisse, monument de sagesse et d'amour, et la maintiennent toujours dans un état de prospérité, qui a dépassé toutes nos espérances et toutes nos prévisions. Honneur à l'évêque qui connaît si bien le cœur de ses prêtres ! Mais honneur aussi aux prêtres qui saisissent avec tant de joie et d'empressement la pensée de leur évêque ! A lui et à vous ont été promises toutes les bénédictions que Dieu donne si libéralement aux œuvres de charité. Nous pouvons tous garder pour chacun de nous, cette pensée qui console pour toute la vie. Grâce à notre évêque, grâce à nos confrères, je puis attendre la vieillesse et les infirmités, sans aucune crainte, sans aucune inquiétude. »

8. M. Soyer fut sous le gouvernement de la restauration un homme politique, parce qu'il devait en grande partie, du moins, son élévation à l'épiscopat au rôle que lui et ses frères avaient joué dans les guerres vendéennes. Aussi rien d'important ne se faisait guère dans le département, à cette époque sans son intervention, et peu de places surtout étaient accordées sans sa recommandation. Laissons parler, à ce sujet, l'auteur de son oraison funèbre. (1)

« Son activité suffisait à tout. En s'occupant de l'administration spirituelle de son diocèse, comme si elle eut dû faire son unique soin, il entretenait avec le gouvernement, avec les diverses autorités de la Vendée une correspondance active, qui avait pour résultat définitif la réparation de quelques oublis et le redressement des torts qu'avaient éprouvés ses diocésains victimes, tour à tour, des réactions inséparables des troubles qui avaient désolé notre malheureux pays.

« Ah! que n'êtes-vous à ma place, vous tous dont il appuya les droits, dont il se fit l'avocat et auxquels il procura ou un avancement justement mérité, ou une faveur à laquelle vous aviez des droits, ou une justice bien long-temps attendue ! Vous nous diriez tout ce qu'il y avait d'empressé dans son obligeance et d'aimable dans son empressement. . . »

9. Nous arrivons ainsi, pour les faits et gestes du dernier évêque de Luçon, à la partie de sa conduite qui est la plus difficile à traiter.

(1) M. A. Menuet, *Oraison Funèbre de R. F. Soyer.* Brochure déjà citée.

Or, sur un point aussi délicat et pour une époque aussi rapprochée, nous laisserons parler d'abord le confident, l'ami, le collaborateur de M. Soyer. M. l'abbé Menuet, dans l'oraison funèbre de ce prélat (1), s'exprime ainsi qu'on va le lire :

« Sa vie publique, nous vous l'avouerons, a pu fournir des prétextes à quelques préventions fâcheuses. C'est un aveu qui ne me coûtera ni en présence de cette tombe, ni en face de la nombreuse assemblée qui m'écoute. Oui, on crut avoir des reproches à faire à sa vie publique; et, malgré l'extrême embarras de ma position, je manquerais à sa mémoire, je me manquerais à moi-même, qui fus le confident de ses peines et de ses chagrins, si je n'abordais pas franchement ces reproches.

« Vous le savez comme moi, toujours fidèle aux enseignements de toute sa vie, constant et inébranlable dans les principes qu'il avait, pour ainsi dire, sucés avec le lait, il conserva toujours dans son cœur un attachement inaltérable pour un ordre de choses qui n'est plus. Les opinions ne sont point des crimes, c'est une propriété que nous sommes convenus de respecter dans les autres, comme les autres doivent la respecter en nous. L'homme à convictions fortes et généreuses, à quelque parti qu'il appartienne, ne change pas sa couleur, du jour au lendemain. La fixité de ses principes politiques devait faire la gloire du prélat, dans un temps comme le nôtre surtout, où le cynisme des apostasies a soulevé tant de blâmes et et tant de mépris, si justement mérités.

(1) Brochure déjà citée.

« Je ne me dissimule pas que dans la Vendée où les opinions sont si fortement tranchées, il faut au prêtre, à l'évêque principalement, une prudence et une charité au-dessus de toute expression, pour ménager tant de susceptibilités opposées ; mais il m'est impossible de comprendre pourquoi on ne veut pas tenir compte à chacun de sa position particulière. L'évêque de Luçon, aussi remarquable par l'étendue de ses lumières que par son dévouement sans bornes à la monarchie, dut paraître l'homme indispensable, l'homme nécessaire, pour faire arriver à la chambre des députés des hommes fidèles et dévoués, tels qu'on les désirait, dans l'intérêt de l'état.

« Le gouvernement voulut mettre à profit l'influence du prélat, et le jeta, malgré lui, dans les luttes électorales, luttes malheureuses dans lesquelles les passions s'embrâsent au frottement des opinions politiques. Les ordres qui lui furent donnés triomphèrent de ses répugnances ; et si ses adversaires politiques trouvèrent une faute dans son obéissance, ils devaient en trouver l'excuse dans les ordres que le gouvernement lui avait si malheureusement donnés. Ses fautes, disons-le, furent celles de sa position ; son cœur fut toujours celui d'un père pour tous ses diocésains, sans distinction de personne, ni de parti. »

10. Mais il faut juger sur pièces vues.

Or, nous avons sous les yeux le discours prononcé par l'Évêque de Luçon, le 17 avril 1823, en ouvrant comme président, l'assemblée électorale de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, qui devait élire un

député, en remplacement de Manuel, et nous allons extraire quelques passages de ce discours (1).

Les élections, Messieurs, sont instituées pour guérir les plaies de l'état et affermir la paix; mais, par l'effet des passions humaines, elles ont été trop souvent un signal aux esprits inquiets et turbulents, pour renouer leurs intrigues et se prêter à de nouvelles conspirations.

L'exercice des fonctions électorales est un droit *octroyé* par la bonté du Roi. Ceux qui en abuseraient en députant des séditieux seraient coupables d'ingratitude envers le meilleur des princes, et, en cherchant à ébranler son trône, ils commettraient un crime, aux yeux de Dieu et à ceux de la patrie.

Il vous est libre, Messieurs, de faire le choix qui vous conviendra; mais vous devez le fixer sur un sujet fidèle, dévoué à son Roi, soumis à la Charte et ami de la Religion. Vous ne pouvez élire un homme pris dans les rangs de la félonie et lié avec ceux dont les sinistres projets plongeraient la France dans le chaos, s'il leur était donné de les mettre à exécution.

Il ne nous est pas permis de députer un homme suspect de connivence avec une faction qui ourdit dans l'ombre, les plus funestes complots; qui médite le bouleversement des États, enfante les *Sand* et les *Louvel*, les *Pepé* et les *Riego* de tous les pays et de toutes les conspirations, et menace l'ordre social d'une entière dissolution.

Un électeur qui jurerait fidélité à son Roi et élirait, au même instant, un ennemi du trône, serait traître et parjure.

Au surplus, Messieurs, il n'est plus possible d'ébranler le trône des Bourbons, relevé par la providence et devenu le rempart de nos libertés. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, de coupables efforts venaient à troubler la paix dont jouit la France, nos légions fidèles et victorieuses, réunies, s'il le fallait, aux phalanges de tous les souverains, dont la cause est aujourd'hui la même, marcheraient à la défense des enfants de St. Louis; et les sacrifices commandés par cette guerre nouvelle seraient, sans doute, imposés à ceux qui en auraient appelé le fléau sur leur patrie.....

(1) 4 pages in-4o. Fontenay.

S'il se rencontrait, Messieurs, des esprits inquiets, jaloux de la prospérité de votre arrondissement, ennemis de notre pays, qui voulussent empêcher cette ville d'obtenir les avantages d'une nombreuse garnison, vous priver de la navigation de la Vendée, d'une route royale de Saumur à La Rochelle, de l'achèvement du port de Luçon, et des autres faveurs qui vous sont offertes, il leur suffirait, pour compromettre tant d'intérêts, de vous déterminer à une élection hostile, qui affligeât le cœur du Roi.

Sa Majesté, Messieurs, il faut vous le dire, veut être servie par des sujets fidèles; les bienfaits et les grâces qui émanent du trône ne seront accordés qu'à la fidélité et au dévouement.

11. Dans ce discours, les menaces de l'intervention étrangère, et d'une confiscation de biens, proscrite par la charte, qu'on prétendait pourtant vouloir respecter, étaient mises en regards de promesses positives que le gouvernement d'alors faisait pour le cas d'une élection comme il la désirait. Cependant sur 365 votans 192 voix furent données à M. Tendron de Vassé, maire de la ville de Fontenay-le-Comte, candidat royaliste, et M. Perrault du Magny de La Châtaigneraye, n'obtint que 160 voix.

12. D'après une telle élection, l'ouverture de la route royale de Saumur à La Rochelle et la navigation de la Vendée, qu'on venait de promettre si solennellement, auraient dû devenir une réalité. Néanmoins ce gouvernement exista encore sept ans sans se mettre en peine de remplir de tels engagements, et ce n'est que sous le gouvernement de la branche cadette que la voie de communication, dont il s'agit, a été ouverte comme route stratégique (1) et qu'on s'est occupé de la navigation de la Vendée, en éta-

(1) C'est la route stratégique No 2.

blissant le port de Fontenay et en faisant les principaux travaux de curage de la rivière et d'écluses, qui ne sont pourtant pas encore terminés, attendu leur importance et la difficulté de leur exécution.

13. Dans le voyage que la duchesse de Berry fit dans le Vendée, peu avant la catastrophe de sa famille, elle ne manqua pas d'aller à Luçon où elle passa quelques jours. Elle logea au palais épiscopal, et on était loin de s'attendre alors à la révolution qui devait se réaliser bientôt. Tout, du reste, était dans cet ordre d'idées pour le pouvoir, de considérer (et quelle erreur c'était!), comme des ennemis de Charles X et des siens, non seulement les libéraux très-prononcés ou modérés, mais même ce qu'on appelait la *contre-opposition*, c'est-à-dire, les royalistes qui, attachés à la fois au Roi et à la Charte, voyaient que par des violences on allait entraîner le vaisseau de l'état dans un naufrage.

14. Mais arriva la révolution de juillet et on sent que l'évêque de Luçon, qui avait servi le gouvernement de la branche aînée, même en *exécutant les ordres qui lui répugnaient*, devait se trouver mal à l'aise avec le nouveau pouvoir. Ensuite, la révolution même la plus modérée (1) entraîne toujours une réaction. Ceux qui avaient été persécutés et vexés, persécutèrent et vexèrent à leur tour. M. Soyer eut ses visites domiciliaires et les membres de son clergé eurent aussi à se plaindre. On fut jusqu'à croire que soumis en apparence à Louis-Philippe, il travaillait sourdement

(1) Le comte de Montalembert, homme très religieux et très royaliste a dit à la tribune de la chambre des pairs que la révolution de juillet avait été une révolution honnête et modérée.

à rétablir l'ancien état de choses et qu'il avait même reçu chez lui la duchesse de Berry lorsqu'elle venait pour faire prendre les armes dans la Vendée. Ses amis ont toujours dit qu'il n'en était rien et qu'il est demeuré étranger aux troubles de cette époque, et c'est là où se place naturellement, ce qu'a dit, en faisant son éloge, son ami et premier collaborateur. (1)

15. « En 1830, dit-il, l'évêque de Luçon fut une des premières victimes de la réaction de cette époque. Cela devait être; on avait voulu lui trouver des torts, il fallut les lui faire expier. On lui suscita mille tracasseries et des embarras sans fin. Ses prêtres furent dénoncés sous les prétextes les plus frivoles; on lui demanda le changement de plusieurs de ses curés. C'était le prendre par son sensible; on le savait, on n'y fit pas défaut. On lui proposa à lui-même son propre exil. La force de son caractère et son droit à partager la liberté commune lui donnèrent gain de cause. Il défendit courageusement ses prêtres, se justifia lui-même et demeura inébranlable au milieu des coups qu'on lui portait et qui ne purent arriver jusqu'à lui. On l'accusa de désirer la guerre civile et de soudoyer la révolte. Son cœur s'en indigna et un sourire de pitié fut la seule vengeance qu'il voulut tirer de cette affreuse calomnie. Il se montra, au milieu de ces épreuves, toujours calme, toujours digne de lui-même. *Il voulait la paix et la soumission aux lois:* On n'a jamais pu le trouver en défaut, sur ce point. Ses mandements, ses lettres pastorales, ses discours publics ou particuliers, soit à ses prêtres, soit à ses fidèles, ses enseignements dans le cours de ses visites pastorales, tout était en faveur de la paix, de la tranquillité et de l'ordre.

« Ainsi l'ont jugé le prince qui nous gouverne et ses ministres qui ont rendu, bien des fois, un hommage éclatant à sa haute sagesse et à la rare prudence de son administration. Ainsi l'ont jugé les autorités civiles et militaires avec lesquelles il a eu des rapports, et en particulier le général

(1) M. l'abbé Menuet, *Oraison Funèbre déjà citée.*

Lamarque, dont le témoignage ne doit pas être suspect, en pareille matière. Ainsi l'ont jugé tous ceux qui l'ont abordé sans défiance ou écouté sans prévention. Ainsi l'avons-nous jugé nous-mêmes, nous ses confidents, ses amis. Ses paroles et ses actions ont toujours été celles d'un évêque, qui fut le père de tous ses diocésains, et qui n'eut qu'un désir, celui de les sauver tous.»

16. Ce qui confirmerait ce qu'on vient de lire, c'est que depuis la révolution de juillet, M. Soyer a obtenu soit du Roi, soit de la Reine, soit des ministres autant de grâces, d'allocations ou autres faveurs qu'aucun évêque de France.

17. Nous avons une note exacte sauf les fractions, dressée par quelqu'un bien instruit à ce sujet (1), des dépenses faites à Luçon par le gouvernement, depuis 1821 jusqu'à 1838, pour le séminaire, l'évêché et la Cathédrale:

1.o	Pour le séminaire, 1.res réparations.	60,000 fr.	
	la chapelle et les ailes de l'est. .	50,000	
	En total, pour cet article. .	110,000	110,000
2.o	Pour l'évêché.	120,000	
3.o	la cathédrale couverture.	60,000	
	la flèche.	140,000	
	le portail.	60,000	
	les cloches, portes et grilles. . .	30,000	
	les piliers de la nef.	24,000	
	les orgues.	30,000	
	Total de cet article. . . .	464,000	464,000

Ainsi c'est une somme énorme de cinq cent soixante-quatorze mille francs qu'on a dépensée à Luçon, pour la cathédrale et pour le palais épiscopal, ci. 574,000

(1) M. l'abbé D.

18. Sur la fin de sa carrière, M. Soyer fut décoré, par le Roi, de l'ordre de la Légion d'honneur. Nous ne rechercherons point pourquoi cette croix fut donnée au prélat, lorsque les autres évêques ne la recevaient pas, quoiqu'il en fût autrement sous l'empire. Toujours est-il que cet événement fut vu de mauvais œil par les habitants de la Vendée. Ceux attachés à l'ancien ordre de choses ne pouvaient concevoir que l'évêque de Luçon eût consenti, d'après ses principes, à recevoir ce ruban. Les patriotes, surtout ceux d'une opinion avancée, ne voyaient là qu'une faveur accordée à l'ennemi du trône constitutionnel et des libertés publiques. Habituellement si un acte du gouvernement blesse un parti, il satisfait l'autre; ici, au contraire, tous se réunirent pour désapprouver ce qui venait d'être fait (1).

19. Le collaborateur de M. Soyer (2) a, dans l'oraison funèbre de ce prélat, résumé ainsi qu'il suit les actes saillants de son épiscopat:

« Il faut que je vous dise ces pauvres communes qu'il a fait ériger en succursales et qui lui doivent ces saints prêtres, qui sont au milieu d'elles un témoignage vivant de l'amour de leur premier pasteur. C'est lui qui rétablit, dans ce diocèse, les Conférences Ecclésiastiques, saintes et instructives réunions, où la science de notre saint état est appréciée, méditée, approfondie, et où les bons conseils et les saints exemples affermissent les faibles et confirment ceux qui sont forts. C'est lui qui a ramené parmi nous ces

(1) Les esprits clairvoyants ne se sont point mépris sur le but et le poids de cette *Croix*. (Note de l'éditeur. G. F.)
(2) M. A. Menuet.

Retraites Sacerdotales, où le clergé de ce diocèse, vient, chaque année, se retremper dans la méditation des devoirs et des vertus de sa divine vocation. C'est lui qui, dans l'intérêt de ses prêtres, a formé cette modeste société de prêtres auxiliaires (1), qui sont tous prêts, à la voix de l'autorité, à se transporter d'un bout du diocèse à l'autre, partout où leur présence peut soulager un confrère malade et surchargé, ou évangéliser des paroisses abandonnées. C'est lui qui a établi, dans plusieurs de nos villes, ces dignes frères de la doctrine chrétienne, vrais amis des enfants, dont ils sont moins les maîtres que les pères tendres et dévoués. C'est lui enfin qui, par son concours, toujours si puissant et toujours si éclairé, a multiplié, dans ce diocèse, ces pieuses institutions que la religion forma à l'ombre de l'autel, et qui, pleines de science et de vertus, tiennent, dans nos villes, de nombreux et brillants pensionnats, tout en gardant pour elles cette sévère austérité qu'impose l'état religieux, et qui, dans nos campagnes, ouvrent à toutes les jeunes personnes de leur sexe, la porte d'une modeste école, où elles enseignent à lire, à travailler, à prier. C'est dans ces divers asiles que se forment, dans toutes les classes de la société, ces femmes remarquables, qui sont l'honneur de leur sexe et la gloire de la religion. La pauvre religieuse les enrichit du trésor de ses vertus, et les relève et les soutient par l'espérance du ciel qui doit être leur récompense commune. »

20. L'évêque de Luçon faisait de fréquentes visites

(1) Cet établissement est placé commune de St-Germain-L'Aiguiller, mais tout près du bourg de Mouilleron-en-Pareds.

épiscopales, de sorte que, comme l'étendue de son diocèse était restreinte, il revenait souvent dans chaque paroisse. Par le moyen de ces courses et par suite de prédications spéciales et même de nombreuses démarches, il fit revenir au giron de l'Église beaucoup de dissidents. Le chiffre des membres de la Petite Église se trouva donc extrêmement réduit dans ce diocèse; mais il continua à être considérable de l'autre côté de la Sèvre-Nantaise, dans quelques cantons du nord des Deux-Sèvres, faisant partie du diocèse de Poitiers.

21. Les 76 ans de M. Soyer avaient pesé grandement sur sa tête, et on s'en apercevait d'autant mieux qu'il était d'une taille très-élevée et à corps assez grêle. Aussi sa marche était peu assurée, en même temps que ses facultés intellectuelles avaient faibli, et sa famille et ses amis craignaient pour lui une mort assez prochaine. Néanmoins il commença, malgré les représentations qui lui furent faites, au printemps de l'année 1845, une visite qui devait embrasser l'arrondissement des Sables-d'Olonne en son entier. Il ne fut pas donné au prélat de la finir; car après avoir dit la messe et donné la confirmation, dans l'église de St-Benoît, commune de la Jonchère, il fut atteint d'une attaque d'apoplexie compliquée. On le transporta aussitôt à Luçon où il reçut les soins les plus assidus. Mais l'évêque de Luçon ne devait plus se relever de son lit de douleur et, après quinze jours de maladie, il mourut le 5 mai, après vingt-quatre années d'épiscopat.

22. Dans le testament de M. Soyer, il existe une

disposition que nous devons citer. C'est celle par laquelle il lègue ses croix pectorales à M. l'abbé Taury, vicaire-général de Poitiers et curé de Notre-Dame de Niort, ancien supérieur-général des sœurs de la Puye et ancien directeur du grand séminaire de Poitiers. C'était un pressentiment que ce prêtre si instruit, si humble, si tolérant devait tôt ou tard arriver à l'épiscopat. Ceux qui connaissent M. l'abbé Taury, et l'auteur de ce livre s'honore d'être son ami, ont applaudi au legs très-significatif du dernier évêque de Luçon.

23. Conformément aux lois de l'Église, le chapitre de la cathédrale de Luçon se réunit, aussitôt la mort de M. Soyer, pour nommer les vicaires-généraux-capitulaires, chargés d'administrer le diocèse, pendant la vacance du siége. Le choix tomba sur les deux vicaires-généraux agréés par le Roi, savoir : l'abbé A. Menuet, vicaire-général depuis longues années et l'abbé Soyer, neveu du prélat, récemment promu au même titre, et aussi sur M. l'abbé Gouraud, vicaire-général, supérieur du grand séminaire.

24. Il est une remarque à faire et elle a même déjà été faite (1). M. Soyer mort, « les passions politiques se turent sur sa tombe entr'ouverte sur laquelle on ne versa plus que des larmes et des prières. » Toute la population de Luçon et des environs, sans distinction d'opinion, accompagna la dépouille mortelle de son évêque à sa dernière demeure. Les fonctionnaires publics, de notables habitants, qui

(1) M. Menuet. *Oraison Funèbre.* Brochure déjà citée.

n'avaient jamais mis le pied à l'évêché, du vivant du prélat, s'empressèrent de s'y rendre pour honorer le prince de l'Église et démontrer qu'ils déposaient sur son cercueil l'esprit d'antipathie qu'ils croyaient devoir porter, de son vivant, à celui qui n'existait plus.

25. Nous allons donner ici le récit officiel des obsèques du prélat et des honneurs qui lui furent rendus. (1)

Mardi dernier, 13 Mai, a eu lieu, dans la cathédrale de Luçon, la cérémonie de l'inhumation de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime René-François Soyer, évêque de Luçon.

A huit heures et demie du matin s'est faite la levée du corps dans la chapelle de l'évêché, où reposaient, depuis le décès, les restes du prélat.

En même temps la procession, qui s'était formée dans la cour du palais épiscopal, se mettait en marche dans l'ordre suivant :

La première croix ; les frères des écoles chrétiennes et leurs élèves ; la croix du séminaire, et tous ceux des élèves qui n'avaient pas de fonctions à remplir dans la cérémonie ; la troisième croix ; MM. les vicaires ; MM. les aumôniers et les professeurs-prêtres des petits séminaires ; MM. les curés, les missionnaires, les curés de canton ; la musique ; la grande croix du chapitre avec deux acolytes ; l'exorciste ; les deux thuriféraires ; les enfants de la psallette ; les chantres de la cathédrale ; les ecclésiastiques invités spécialement à faire les fonctions de choristes, en chapes ; le grand chantre et le chantre du second côté ; le chapitre ; le diacre et le sous-diacre ; deux clercs porte-insignes de l'évêque officiant, marchant de front ; M.gr

(1) Ce récit est emprunté à l'*Indicateur Vendéen* et a été rédigé par un membre du chapitre de Luçon.

l'évêque d'Angers et M.gr l'évêque de Poitiers ; M.gr l'évêque de La Rochelle, prélat officiant, entre MM. Gaboraud, vicaire-général de La Rochelle, et Menuet, vicaire-général capitulaire, faisant fonctions d'archidiacres ; le cercueil porté par dix prêtres en surplis, les insignes du défunt portés par deux clercs, et placés sur deux coussins.

Les coins du poêle étaient tenus par M. le préfet de la Vendée, M. le maréchal-de-camp commandant le département, M. le président du tribunal de Fontenay, M. le maire de Luçon, M. l'archiprêtre de Fontenay, M. Lacombe, chanoine, M. Gouraud, supérieur du petit séminaire des Sables, et M. Lucet, supérieur du petit séminaire de Chavagnes.

Un grand nombre de fonctionnaires publics, parmi lesquels on remarquait M. le procureur du roi de Fontenay, M. l'inspecteur des douanes, les membres du conseil municipal de Luçon, assistaient à cette cérémonie.

Le deuil, composé d'au moins trois cents personnes de *tous les rangs et de toutes les opinions*, était conduit par MM. François et Louis Soyer, frères du prélat défunt, et par M. l'abbé Soyer, vicaire-général-capitulaire, accompagnés de MM. les secrétaires de l'évêché, en manteau de deuil. Mesdemoiselles Louise et Mathilde Soyer étaient suivies d'une foule nombreuse de dames vêtues de noir.

Le cortége, précédé et suivi par un piquet de gendarmerie à cheval, a parcouru, entre deux haies de soldats du 23.e de ligne, la rue de Bourbon, celle des Capucins et la rue des Sables, au milieu d'une foule compacte, silencieuse et consternée. Les fenêtres des maisons, les murs des jardins, les toits même, étaient garnis de spectateurs. On évalue à quinze mille la foule attirée par cette cérémonie.

La musique militaire, pendant le parcours, alternait avec le chœur du clergé, et, après une marche qui a duré environ trois quarts d'heure, le cortége est entré dans la cathédrale toute tendue de noir. Le cercueil a été déposé sous un catafalque resplendissant de lumière, couvert de

riches tentures, et s'élevant presque jusqu'à la voûte de l'édifice.

Alors les quatre cents ecclésiastiques qui assistaient à la cérémonie ont pris place dans les stalles et dans les bas-côtés de Saint-Roch; les autorités se sont placées à la naissance du sanctuaire, sur des siéges recouverts d'étoffe noire; le deuil s'est réuni dans le bas-côté de Saint-Jean, la foule a rempli l'église tout entière, et le service divin a commencé au milieu d'un recueillement qu'on ne pouvait guère espérer d'une foule aussi nombreuse.

Le chant, dirigé par M. l'abbé Bourbon, a été exécuté à la satisfaction de toutes les personnes de goût. La musique a exécuté plusieurs morceaux d'une manière parfaite; on a remarqué surtout la marche funèbre qui a suivi les absoutes.

Les absoutes ont été faites par MM. l'abbé Dalin, supérieur de la congrégation de Saint-Laurent, Gouraud, vicaire-général-capitulaire, et par NN. SS. les évêques de Poitiers, d'Angers et de La Rochelle.

Lorsque la procession a traversé, en sortant, la cour de l'évêché, on a admiré la tenue du pensionnat des dames Ursulines, rangé en demi-cercle devant le secrétariat, les élèves vêtues de blanc et la tête couverte d'un voile noir. Rien de triste et de poétique à la fois comme cette file de jeunes personnes derrière lesquelles priaient agenouillées leurs maîtresses baignées de larmes.

La cérémonie a été admirable d'ordre, de recueillement, de majesté triste et grandiose à la fois; elle a été vraiment digne du prélat dont nous déplorons la perte, vraiment digne aussi de la religieuse Vendée. Nous savons que les évêques assistants, M. le préfet et M. le général, en ont témoigné toute leur satisfaction, et leur sentiment était celui de toute l'assistance.

Tout le monde a admirablement rempli son devoir. On ne peut donner trop d'éloges à la bonne tenue des troupes,

au zèle du chef de bataillon et des autres officiers qui les commandaient.

26. Un service solennel fut fait pour l'évêque R.-F. Soyer, le 10 Juin 1845, dans l'église cathédrale de Luçon. En présence de M. de Hercé, évêque de Nantes, l'oraison funèbre fut prononcée par l'abbé Menuet, vicaire-général-capitulaire. Ce discours (1) que nous avons eu occasion de citer plusieurs fois, est tout-à-fait remarquable, parce que non-seulement il est bien écrit, mais encore parce qu'il démontre dans son auteur une foi vive, une grande instruction et beaucoup de modération.

27. Sous cet épiscopat, l'évêché de Luçon a fourni deux évêques pour les missions étrangères, savoir; M. Pérochaud, des Sables-d'Olonne, vicaire apostolique du Su-Tchuen, évêque de Maxula et M. Hillaireau, archevêque de Pétra et vicaire patriarcal de Constantinople.

JACQUES-MARIE-JOSEPH BAILLÈS, 39e évêque de Luçon, ancien vicaire-général de Toulouse, a été nommé à cet évêché le 15 août 1845. Sacré à Paris le 4 janvier 1846, il a fait son entrée à Luçon le 11 du même mois et s'est depuis lors occupé activement du gouvernement de son diocèse.

(1) Note déjà citée.

CONCLUSION.

C'est à peine si la mort a permis à l'auteur de terminer cet ouvrage; il a usé, abrégé peut-être les

derniers instants de sa vie pour en compléter la partie historique. Entre toutes ses publications, on peut considérer l'histoire des Évêques de Luçon, comme une de celles où il a prodigué le plus abondamment les recherches et annotations précieuses dont sa mémoire était si richement pourvue.

Tout homme qui aime son pays appréciera, nous n'en doutons pas, la pensée patriotique qui a présidé à l'impression de ce livre.

Si, au moment où Jean XXII publia la bulle qui érigeait l'Évêché de Luçon, il avait été donné à ce pontife remarquable de lire dans l'avenir, n'aurait-il pas dû s'écrier comme autrefois le prophète: O toi le plus jeune et le plus petit d'entre tes frères, tu n'as pas il est vrai, comme beaucoup d'entre eux, le précieux avantage de faire remonter ton origine aux temps apostoliques, mais de quelle gloire et de quel éclat tu feras briller un jour la foi catholique! Tes pontifes deviendront célèbres, les uns par la sainteté de leur vie, les autres par la grandeur et la force de leur génie politique; de ton siége ils passeront sur les degrés du trône, et ton nom obscur et ignoré sera toujours associé dans l'histoire à ces créations puissantes, destinées à préparer le règne le plus célèbre des temps modernes.

Reportant ensuite son regard prophétique sur les générations qui devaient grandir à l'ombre du nouveau siége épiscopal, le pontife romain n'eût-il pas été saisi d'un enthousiasme plus grand encore à la vue de ces populations si fières et si indépendantes,

soit dans les guerres de religion, soit dans les troubles de la fronde, et dont la foi héroïque et le dévouement aux traditions de leurs pères devaient commander le respect et l'admiration des temps modernes! Isolées, sans autre appui que leur conviction, elles devaient lutter avec cette énergie qui fait les héros, et conserver une étincelle de ce feu sacré destiné à ranimer encore la France. Aujourd'hui que les efforts de l'intelligence et de la persuasion ont remplacé les combats et la violence, aujourd'hui que la France est appelée d'une manière spéciale à remplir cette mission de prosélytisme qui lui a été tracée par le doigt de la providence, le diocèse de Luçon acquitte tous les jours sa dette envers l'humanité; ses enfants généreux étendent les rameaux de l'arbre catholique depuis l'Empire Ottoman jusqu'aux vastes régions de la Chine Orientale. Plusieurs maisons se sont élevées au milieu de la Vendée, les unes pour perfectionner dans la retraite, ces cœurs courageux destinés à instruire et à civiliser les nations, les autres pour former par la prière ces femmes admirables qui rendent chaque jour la vie à tant de malheureux, en leur révélant par la douceur et la résignation un avenir qu'ils ne connaissaient pas.

En présence de ces résultats, que dire de la portée de certains esprit qui pendant plusieurs années se sont efforcés de faire rayer Luçon du nombre des évêchés?...

Si leurs désirs avaient été réalisés, ils auraient enlevé à leur pays un de ses plus beaux titres de gloire.

H. V.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

BULLE d'Érection des Évêchés de Maillezais et de Luçon. V. p. 63.

Joannes Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Salvator noster in cujus manu cuncta subserviunt, in agro mundi hujus messem multam aspiciens, et operariorum raritatem attendens, Dominum messis. . . . . reddendam esse, ut in illam operarios mitteret censuit, et ipse idem exiens mane veluti paterfamilias horis diei variis operarios in vineam suam misit. Romanus itaque Pontifex qui sicut eodem domino disponente Vicarius ejus in terris esse dignoscitur : sic ipsius actibus in quantum sinit humana fragilitas, se conformare tenetur, ubi superexcrescere messem, populi videlicet multitudinem videret, operarios debet optimos adjicere, et juxta propheticum verbum, augere custodiam, levare custodes, ac cultores idoneos in dominicam vineam destinare. Sane considerantes attentius, et intra pectoris claustra, meditatione sollicita revolventes, quod in tanta multitudine populi quanta fœcundaverit altissimus Civitatem et Diœcesim Pictavensem, singulorum vultus nequibat, ut condecet, unicus Pastor agnoscere, aut alias partes boni Pastoris implere; quodque durum erat atque difficile, in eadem diœcesi, quæ lata et diffusa existit, ad unum tantum a tot personis ecclesiasticis et mundanis recursum haberi. Nos cultum augere divinum et spiritualem animarum profectum, quem ex subscriptis indubio provenire speramus, promovere salubriter intendentes, præmissis et aliis suadentibus justis causis, cum fratribus nostris habito super hoc diligenti tractatu, de ipsorum consilio et de certâ

nostrâ scientiâ, et apostolicæ plenitudine potestatis ad laudem Dei, et exaltationem Ecclesiæ, fideliumque salutem, Episcopatum et Diœcesim Pictavensem in tres diœceses, certis portionibus seu limitibus ipsarum cuilibet, ut infra subjungitur, assignatis Apostolica auctoritate dividimus, ac Malliacensem et de Lucionio villas pridem de Pictavensi Diœcesi existentes, veluti loca insignia, et ad id convenientia et accomoda, ac rerum ubertate fœcundata, de novo in civitatem erigimus, et civitatum vocabulo decoramus: volentes ac decernentes auctoritate prædicta de ipsorum fratrum consilio, ac ejusdem plenitudine potestatis, ut Malleacensis et de Lucionio, dudum monasteriorum Ecclesiæ ordinis S. Benedicti, sint de cætero et habeantur perpetuo Ecclesiæ Cathedrales. Et quod tam prælibata civitas Pictavensis, quam dictæ villæ jam per nos, ut præmittitur, civitatum titulis insignitæ, ipsarum videlicet singulæ, suam propriam et distinctam diœcesim habeant, a duobus reliquis, prout sequitur, separatam. Et ut ipsarum quælibet habeat diœcesim magis accomodam et decentem, de Fonteniaco, de S. Laurentio, de Viheriis, de Berchorio decanatus, ac archipresbyteratum de Arducio, rurales civitati Malliacensi: Marollii vero, Thalemundensis, Asianensis, et Montis acuti decanatus, ac Archipresbyteratum Alperiensem rurales dudum de prædicta diœcesi Pictavensi existentes, ipsi civitati de Lucionio, cum Ecclesiis, dignitatibus, personatibus, territoriis, juribus et pertinentiis earumdem, monasteriis quoque et Prioratibus sæcularibus et regularibus, ac jurisdictionibus omnibus temporalibus et spiritualibus, prout hactenus fuerunt diœcesis Pictavensis, et Episcopo Pictavensi competebant quomodolibet, in duas diœceses perpetuo deputamus, et etiam assignamus, exceptis homagiis et deveriis, si aliqua in prædictis vel earum alterius diœcesis existerent, ratione quorum duntaxat quivis teneretur facere homagium Episcopo Pictavensi, ac ipsum in jocondo adventu suo et debita ratione prædictorum, portare ab Ecclesia B. Mariæ Majoris Pictavensis usque ad Ecclesiam Cathedralem Pictavensem, quæ erunt et remanebunt Episcopo Pictavensi, dictasque diœceses deputatas et taliter assignatas Episcopis qui pro tem-

pore fuerint, ac a Capitulis et Ecclesiis Malleacensi et de Lucionio prædictis, juxta divisionem, deputationem, et assignationem nostras hujuscemodi de dictis diœcesibus factas spiritualiter et temporaliter jurisdictione ordinanda, a superioritate Episcopi, Capituli et Ecclesiæ Pictavensis, in totum eximimus ac etiam liberamus. Volentes ut quidquid in ipsis Malleacensi et de Lucionio diœcesibus per nos taliter limitatis præeminentiæ, majoritatis, jurisdictionis et exercitii juris spiritualis et temporalis prælibatis Episcopo, Capitulo et Ecclesiæ Pictavensi, jure ordinario nunc usque competiit, de cœtero Episcopis qui erunt pro tempore a Capitulis et Ecclesiis Malleacensi et de Lucionio prædictis perpetuo juxta præmissas divisionem, deputationem et assignationem nostras, eodem jure competat in eisdem; jura, proventus et redditus dignitatum, proventuum, personatuum, et officiorum Ecclesiæ Pictavensis in nullo præter hoc diminuere intendentes, reliqua parte dictæ diœcesis Pictavensis præter eosdem Decanatus et Archipresbyteratus cum suis distinctionibus et jurisdictionibus superius nominatis quantumcumque et in quibuscumque constat, prælibatæ civitati Pictavensi in sua diœcesi integraliter remanente. Hæc igitur (ad) prædictæ sedis providentiam circumspectam sic facta salubriter et utiliter ordinata perpetuis esse valitura temporibus (decernimus), et robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes, auctoritate prædicta districtius inhibemus, ne aliquis cujuscumque præeminentiæ, ordinis, conditionis, aut status, etiamsi archiepiscopali, vel episcopali, seu regia præfulgeat dignitate, hujus-ce modi ordinationem apostolicam, seu aliquam, vel aliquid de contentis in ea quovis quæsito calore, vel modo sive causa, vel occasione qualibet adinventis, turbare, seu quomodolibet impedire præsumat. Nos enim irritum decernimus et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate contigerit attentari. Et nihilominus in eos qui ex certa scientia contrarium præsumpserint, nisi infra octo dierum spatium post publicationem præsentium resipuerint cum effectu, excommunicationes in personas, et interdictum in universitates ac suspensionis sententias in conventus, capitula, seu collegia promulgamus de consilio

et auctoritate prædictis, a quibus nonnisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium, præterquam in mortis articulo, valuerit obtinere. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostrarum divisionis, creationis, decorationis, constitutionum, voluntatum, deputationis, assignationis, subjectionis, exemptionis, liberationis, inhibitionis et promulgationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avenioni, idibus Augusti, Pontificatus nostri anno 1.

II.

BULLE de sécularisation du chapitre de Luçon. V. page 137.

On peut voir cette Bulle toute entière à la fin du second vol. de la *Gallia Christiana*, *inter Instrumenta Diœcesis Lucionensis*, où elle ne remplit pas moins de 12 colonnes in-folio. On n'en donne ici que la partie principale.

Paulus, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Constitutus in specula supremæ dignitatis Romanus Pontifex, circa quarumlibet Ecclesiarum, præsertim Cathedralium, quarum cura sibi imminet generalis statum prospere dirigendum sollicite intendit, illumque quandoque mutat, et ipsarum Ecclesiarum venustatem et decorem auget, ae alia statuit, ordinat et disponit, quæ earum felicem gubernationem, ac regimen, divinique cultus augmentum concernunt, prout catholicorum regum, et antistitum, et aliarum Ecclesiasticarum personarum exposcit devotio, temporum et locorum qualitas exigit, et in Domino conspirat salubriter expedire.

Sane pro parte charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum Regis, Illustris et Venerabilis Fratris nostri Nicolaï, Episcopi Lucionensis, necnon dilectorum filiorum Capituli Ecclesiæ Lucionensis, ordinis sancti Benedicti; nobis

nuper exhibita petitio continebat quod ipsi, ac etiam dilecti filii clerus et populus civitatis et diœcesis Lucionensis summopere affectant, quod dicta Ecclesia Lucionensis in secularem Ecclesiam erigatur : ac ordo ipse tam in ea quam in singulis membris ab ipsa Ecclesia dependentibus penitus supprimatur et extinguatur, ac alia per nos fiant, statuantur, dispensentur, indulgeantur, et ordinentur per quæ Ecclesia ipsa in conspectu Dei et hominum refloreseat, ac in spiritualibus et temporalibus optatæ felicitatis suscipiat incrementum. Quare pro parte tam Regis, quam Episcopi, et Capituli prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut eamdem Lucionensem Ecclesiam in secularem Ecclesiam erigere, ac ordinem ipsum in ea et membris hujusmodi penitus supprimere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur Regis, Episcopi, et Capituli prædictorum votis in hac parte favorabiliter annuentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, ipsorum ad omnia et singula infra scripta expresso accedente consensu, ad laudem omnipotentis Dei, dictæque Ecclesiæ Lucionensis venustatem et decorem, ac divini cultus augmentum auctoritate apostolica, ex certa scientia, tenore præsentium ipsam Ecclesiam Lucionensem, in secularem Ecclesiam erigimus, ac in ea et singulis ejus membris, prioratibus, præposituris et capellis ab illa dependentibus, ordinem ipsum penitus supprimimus, et extinguimus; ac decernimus et declaramus dictam Ecclesiam, illiusque membra, prioratus, præposituras, et capellas de cœtero non ordinis sancti Benedicti, sed secularia esse, et in perpetuum per clericos seculares regi et gubernari debere.

. . . .

Volumus autem quod propter easdem suppressionem et applicationem, prioratus ac officia, canonicatus, et præbendæ, necnon per Monachos obtinenda beneficia, hujusmodi debitis non fraudentur obsequiis; et animarum cura, si quæ ipsis beneficiis immineat, nullatenus negligatur, sed per bonos et sufficientes vicarios exerceatur, et deserviatur inibi laudabiliter in divinis, et illorum congrue in omnibus supportentur onera consueta.

Quodque prædicti Capitulum, quandiu nos vitam duxerimus in humanis, in principio cujuslibet mensis, in recognitionem et reverentiam tanti beneficii missam de Spiritu Sancto, cum collectis Romanorum Pontificum; et perpetuo defunctis romanis pontificibus, missam singulis mensibus solemniter celebrare debeant, et etiam teneantur.

Præterea irritum et inane decernimus, si super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrarum erectionis, suppressionis, extinctionis, decreti, declarationis, constitutionis, statuti, ordinationis, collationis, provisionis, applicationis, demonstrationis, appropriationis, concessionis, indulti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M. CCCC. LXVIII., pridie idus Januarii, pontificatus nostri anno quinto.

III.

STATUTS de l'Eglise cathédrale de Luçon. (1472.)

V. page 146. *Ex Gallià Christianà*, t. II. *Instrumenta col.* 405.

Nicolaus, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, Episcopus et Dominus Lucionensis, decanusque et capitulum ejusdem Ecclesiæ Lucionensis, universis præsentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus per easdem, quod nos hodie in Capitulo nostro ejusdem Ecclesiæ, hora capitulari, de mane ad sonum campanæ, ut moris est, congregati, et Capitulum generale ipsius Ecclesiæ facientes, tenentes, et repræsentantes, de negotiisque dictæ Ecclesiæ tractantes, considerantes quod ipsa Ecclesia quæ noviter fuit de regulari in sæcularem per sedem apostolicam erecta, nisi legibus, consuetudinibus, ritibus, statutis, constitutionibus, et usibus approbatis regatur, solidetur, et manuteneatur, prout, et quemadmodum cæteræ

et similes Ecclesiæ regi et manuteneri consueverunt, periclitabitur, in ruinam labetur, et incommoda patietur maxima.

Nos incommoditatibus hujusmodi, quantum possumus, et prout a Sede Apostolica, et per eamdem nobis indulgetur, occurrere volentes, tractatu per et inter nos de super his præhabito diligenti, cum auctoritate et beneplacito ejusdem Sedis duximus statuendum, et statuimus, ac statuta ejusdem Ecclesiæ inviolabiliter in eadem ac perpetuo tenenda, et observanda fecimus, condidimus, facimus et condimus in modum, formam, et tenorem subsequentes.

Primo, statuimus et ordinamus quod nullus canonicus possit percipere grossos fructus suæ præbendæ, quousque primam, et secundam residentiam fecerit.

Et ne circa residentiæ tempus modumque imposterum dubietas oriatur, decernimus quemlibet canonicum, a festo Sancti Johannis Baptistæ usque ad Festum Nativitatis Domini in Ecclesia per sex menses continuam debere residentiam facere, quatuor septimanas pro singulis mensibus computando; canonicum autem, in Ecclesia, quoad grossorum fructuum perceptionem intelligimus residere, si diebus singulis prædictorum sex mensium, in matutinis, magna Missa, aut Vesperis intersit, vel saltem in duabus illarum horarum. Secundam vero residentiam, ad quam omnes tam præsentes, quam absentes, qui suarum fructibus præbendarum gaudere voluerint, astringi volumus per sex menses, a capitulo S. Lucæ, quos continue, vel discontinue in ipsius anni circulo eligere duxerunt, computandos peragendam censuimus, atque determinandam.

Præterea Episcopus et Canonici de novo recipiendi, antequam recipiantur, et locum in capitulo, et stallum in choro obtineant, persolvant capitulo pro pane, summam sexdecim regalium auri, et fabricæ summam duodecim regalium, et minuta deveria ministris Ecclesiæ, juxta ritum ipsius Ecclesiæ debita; semipræbendati vero solvent mediam partem omnium supradictorum. Episcopus vero solvet capellam munitam

tribus cappis, casula et duobus dalmaticis; aut pro illa summam trecentorum scutorum auri deponet.

Item canonici de cætero in dicta Ecclesia, vigore gratiarum expectativarum, seu alias recipiendi, non admittentur ad tractatus communes, nec in electionibus, aut aliis actibus capitularibus vocem habebunt, nec in Ecclesia, vel extra aliquid de bonis ipsius Ecclesiæ percipient, donec secundam suarum interpretationum, et receptionum ordinem, præbendas assecuti pacifice, et in sacris ordinibus constituti fuerint, et primam secundamque residentiam fecerint.

Ulterius singuli canonici poterunt vacare negotiis suis, et reputabuntur residentes, per triginta dies post quodlibet capitulum generale, quoad perceptionem grossorum fructuum suarum præbendarum, et per decem dies, quoad perceptionem suarum distributionum, dum tamen in capitulis generalibus personaliter interfuerint.

Item omnes canonici dictæ Ecclesiæ, in dictis capitulis generalibus bis in quolibet anno celebrandis, comparere personaliter tenebuntur, saltem in capitulo celebrando die lunæ post Ascensionem Domini, alioquin eo ipso grossis fructibus suarum præbendarum careant, et mensæ capitulari applicentur.

Porro attente considerantes pium esse pro defunctis exorare, sanctumque et salubre fore Altissimo fundere preces, ut defuncti a peccatis solvantur, statuimus et ordinamus quemlibet canonicum post sui concanonici obitum infra duos menses a tempore scientiæ numerandos, teneri celebrare, seu celebrari facere septem Missas pro salute animæ defuncti sui concanonici; de celebratione quoque Missarum hujusmodi per proprium juramentum infra instans tunc capitulum generale fidem facere tenebitur, si easdem Missas in propria persona celebraverit; alioquin per debitam relationem capellani ad hoc commissi et deputati.

Item cum juris ordo pariter, et rationis exposcat eos, qui in Ecclesiis sua diutius impartiti sunt obsequia, stipendiorum, et honorum in eis debere ampliori prærogativa gaudere, statuimus et ordinamus antiquiores canonicos per-

sonalem in ipsa Ecclesia residentiam facientes, juxta antiquitatis eorum diversos gradus per se ipsos dumtaxat, infrà viginti dies, a tempore scientiæ numerandos, meliores præbendas, seu pinguiores, vel magis accomodas, cum easdem vacare contigerit, auctoritate Sanctæ Sedis Apostolicæ semper salva, libere eligere posse vel optare.

Rursus censemus et decernimus quod canonici in eadem Ecclesia post confirmationem statutorum hujusmodi intrantes, nisi personaliter in dicta resideant Ecclesia, pro grossis fructibus suarum præbendarum summam decem librarum Turonensium, et semi-præbendati summam centum solidorum, per manus dicti capituli habebunt et percipient, dum modo privilegio sufficienti fuerint suffulti; et quod super erit de fructibus præbendarum hujusmodi, mensæ capitulari pro oneribus dicti capituli supportandis cedet, et applicabitur.

Item dictorum canonicorum omnes domus, etiamsi in dignitate vel personatu fuerint constituti, post mortem seu decessum eorumdem, remanebunt capitulo, et poterit dictum Capitulum vendere, seu locare primo canonicis, ac deinde personis aliis in eadem Ecclesia deservientibus, quibus videbitur id fiendum, exceptis domibus eleemosynariæ, quas olim piorum mentes fundatorum in pauperum usus deputarunt.

Insuper fructus præbendarum per mortem vacantium, seu quomodocumque alias vacent, per unum annum immediate sequentem applicabuntur mensæ capitulari, pro oneribus dicti Capituli supportandis.

Distributiones vero et anniversaria percipiet novus canonicus in locum alterius defuncti succedens, si in ipsa Ecclesia resideat, et sua deveria persolverit, residentiasque fecerit, ut præmissum est, præbenda eleemosynariæ exclusa, eo quod cedit in usus pauperum.

Item quod fructus, redditus, et proventus dignitatum, personatuum, præpositurarum dictæ Ecclesiæ, et officiorum ejusdem etiam per mortem vacantium quomodocumque, ut promis-

sum est, applicabuntur mensæ Capitulari et fabricæ Ecclesiæ mediatim, pro oneribus supportandis per unum annum, a tempore vacationis possidentis dictos personatus, præposituras, officia, seu dignitates computandum.

Rursum quod obeuntibus canonicis dictæ Ecclesiæ, de bonis mobilibus grossis, ut sunt magna dolia, arcæ, tabulæ, scamna, scabella, tripodes, et dressoria in domibus dictorum decedentium existentia, remanebit portio congrua pro manutentione, seu inhabitatione dictarum domorum.

Item quod dicti episcopus et capitulum, alicui canonico super prima et secunda residentiis dictæ Ecclesiæ gratiam facere, seu aliquem in vicarium et choristam quotidianis Ecclesiæ distributionibus percipiendis recipere, aut ultra summam quadraginta solidorum alicui gratiam facere non poterunt, nisi dumtaxat in dictis capitulis generalibus.

Quod si contingat litem, seu controversiam inter canonicos dictæ Ecclesiæ, aut in dignitate vel personatu in eadem constitutos, ratione dignitatum, personatuum, seu canonicatuum hujusmodi moveri; et ob litem, et controversiam hujusmodi fructus, jura, seu redditus sequestrentur: iidem fructus, jura, seu redditus pendente ipso sequestro, mensæ capitulari, pro oneribus dictæ Ecclesiæ supportandis applicabuntur.

Item quod omnes, et singuli canonici infra triennium, a tempore publicationis horum statutorum per sedem apostolicam confirmandorum, et approbandorum, capitulo generali dictæ Ecclesiæ fiendæ, intra septa dictæ Ecclesiæ residere, et morari teneantur; alioquin distributionibus quotidianis ipso facto sint et maneant privati, absque alia declaratione, eleemosynario dictæ Ecclesiæ, propter administrationem pauperum dumtaxat excepto.

Etiam quod nullus canonicus, aut quivis alius de Ecclesia, divino durante servitio, scilicet matutinis, Missa et Vesperis per eamdem Ecclesiam incedat, aut deambulet, per se, vel cum aliquo de Ecclesia confabulando, alioquin distributionibus unius diei integri privabitur.

Simili quoque pœnæ subjaceant, qui in choro dictæ Ecclesiæ dicto servitio durante, horas suas particulares dicere, privatim legere, aut confabulari præsumant.

Item et similiter nullus canonicus, aut quivis alius de eadem Ecclesia, eodem durante servitio per ipsam Ecclesiam deambulare, aut stare absque habitu decenti, scilicet superpelliceo ad minus, præsumat; contrarium vero faciens si sit Canonicus, una libra ceræ, si autem alius de dicta Ecclesia, quarta parte unius libræ ceræ, fabricæ Ecclesiæ applicandis, eo ipso sit mulctatus.

Ulteriusque omnes et singuli canonici, cœterique dictæ Ecclesiæ clerici in eadem Ecclesia deservientes in officiis et servitiis, veluti lectionibus, responsoriis, epistolis, evangeliis decantandis, cœterisque servitiis, et cæremoniis in dicta Ecclesia fiendis, jussionibus, monitionibus, et præceptis præsidentis, aut alterius ad id deputati, cum effectu pareant; contradicentes vero, et contemnentes seu negligentes vel remissi, eo ipso distributionibus quotidianis dictæ Ecclesiæ ipsa die sint et remaneant privati; etsi offensa adeo fuerit gravis, quod majorem exigat pœnam, fiat justitia in capitulo, prout juris ordo dictabit, et rationis.

Demum quod hebdomadariæ dictæ Ecclesiæ sint presbyterales, et solum presbyteris, et cantoribus conferantur: tenebunturque dicti hebdomadarii ad residentiam personalem.

Sed quia fructus et proventus dictarum hebdomadariarum sunt tenues, humiliter supplicant Sanctæ Sedi Apostolicæ episcopus, et capitulum memorati, quatenus dictæ hebdomadariæ nihilominus beneficia simplicia cenceantur, et deputentur, quodque per canonicos dictæ Ecclesiæ non valeant obtineri.

Postremo quod omnes canonici tam præsentes, quam futuri, tenebuntur hujusmodi statuta inviolabiliter juramento solemni observare.

Si quis vero horum temerarius violator extiterit, præter pœnas superius indictas contra tales, etiam ad declarationem perjurii poterunt dicti episcopus, et capitulum procedere,

aut alias pœnas, prout de jure, secundum qualitatem, et quantitatem delictorum et excessuum infligere.

Finaliter quod de et super præmissis episcopus, et capitulum prædicti in capitulis generalibus prædictis poterunt dispensare, et gratiam facere latiorem, prout eis videbitur et merita personarum exigent.

Quæ omnia, et singula unanimes et concordes (dempto Jacobo Marchand, canonico ejusdem Ecclesiæ, et una nobiscum capitulante, qui, quoad statuta, et articulos, item cum jure et rursus censuimus, insipienter se opposuit, ac quia oppositionem suam tanquam temerariam non admisimus, verbo appellavit) voluimus, fecimus, statuimus, ordinavimus, volumus, facimus, statuimus et consentimus, obnixe sanctissimo Domino nostro Papæ moderno, et dictæ Sanctæ Sedi Appostolicæ supplicantes, quatenus statuta hujusmodi auctorisare, confirmare, et futuris temporibus in eadem Ecclesia tenenda, custodienda irrefragabili firmitate decernere dignetur, de gratia speciali supplendo defectus, si qui sint in eisdem.

Notice sur le Collége de Geleasis, à Poitiers. V. p. 179.

« Le prélat (M. de Sacierges), dit M. de Beauregard, dans ses *Évêques de Luçon*, ... paraît avoir aimé les lettres. On en trouve la preuve dans la fondation ou le rétablissement d'un Collége dans la ville de Poitiers, lequel abandonné dans la suite a été donné par la ville à la communauté des Minimes, à la fin du XVIe siècle. Nous trouvons ce fait constaté dans des mémoires manuscrits qui nous ont été communiqués par les religieux de cette maison et dont nous joindrons ici un extrait :

« Les Frères avisèrent qu'ils pourroient s'établir dans un « lieu situé en la paroisse de Saint Savin ; que dans ce lieu « il y avoit un Collége appelé d'*Argelasie*, d'*Agelasie* ou de « *Gelasie*, dans le pourpri (enclôs) duquel M. Pierre de « Sacierges, évêque de Luçon et avant chancelier de Milan, « sous Georges Cardinal d'Amboise, vice-roi, commença à

« faire bâtir une chapelle en laquelle il fut enterré, étant « mort, le 9 Septembre 1514, riche en argent monnoyé, « non monnoyé et dettes de plus de trois cent mille liv.

« Son neveu, le sieur Toussaint Ferré, sous-doyen de « Saint-Hilaire-le-Grand, ayant acquis en son nom les maisons « qui composent le Collége d'Ageleasie, par acte des 6 et 7 « Septembre 1514, en ce lieu fut bâtie la chapelle, comme « elle s'y voit maintenant. Par la suite un nommé Nicolas « Turquant fit une fondation de bourse en ce collége. Il « étoit allié à la famille de Sacierges.....

« Etienne de Sacierges, épousa en premières noces Jeanne « Regnaud, sœur de Jean Regnaud, sieur de la Morinière, « dont il eut Pierre de Sacierges, évêque de Luçon, et « Sybile de Sacierges. Sybile épousa Jean Ferré, dont elle « eut Toussaint Ferré et Marguerite Ferré, qui épousa le « Seigneur de Crumère, dont les héritiers réclamèrent ladite « fondation, au préjudice des héritiers Turquant.

« Le 29 Décembre 1541, Toussaint Ferré, fit son testa- « ment par lequel il fonda, dans la chapelle de ce collége, « une messe basse, chaque jour, avec une messe à haute « note aux fêtes de Notre-Dame, et un *Ne Recorderis* sur « sa tombe et celle de son oncle, évêque de Luçon, pour « laquelle fondation, il légua 70 liv. de rente, hypothéquées « sur la terre du Bourg-Archambaud, et ordonné être en- « terré dans ladite chapelle, avec son oncle.

« En 1583, un nommé Potier, principal de ce collége, « fit oster une pierre qui estoit au pignon de la maison « du collége, répondant sur la rue (lequel pignon existe « encore et fait partie de la maison d'un boulanger au- « dessus de l'entrée principale des Minimes), en laquelle « pierre estoient gravées les armoiries de Me Pierre de « Sacierges, avec crosse et mitre, avec une inscription « qui disoit que cet évêque avoit fondé ce collége. Cette « démarche occasionna un procès entre ce principal et les « officiers municipaux de la ville de Poitiers, laquelle pierre « fut remise. Ledit évêque portoit de....... (Le manuscrit ne dit point qu'elles étoient ses armoiries).

« En 1611, les Eschevins firent un procès aux Religieux « qui réparoient les bâtiments de leur maison, et ce, parce « qu'ils avoient osté ladite pierre avec l'escrit dont j'ai parlé. « Les Religieux s'obligèrent à la réparer, elle avoit esté « rompue. »

« Nous remarquerons que cette pierre ne se trouve plus dans ce pignon. Elle estoit placée au-dessus de la fenestre du premier étage. On y a substitué les armes du Roi, et on voit facilement que la pierre, sur laquelle elles sont sculptées, est plus blanche que les autres du bâtiment.

« Les armes de M. de Sacierges ont été placées, sans doute, du consentement des officiers de la ville, sur l'entrée principale de la chapelle avec l'inscription suivante, en cette manière :

Cy estoit le Collége de Geleasis, lequel estant demeuré sans exercice jusqu'à l'année. . . . . fut par dévotion et piété octroyé, par MM. de cette ville, aux Pères Religieux Minimes, au lieu duquel a esté fait ce bastiment nouveau, et ceste pierre mise par leur volonté, au lieu de l'ancienne, au même endroit et de pareille forme que celle perdue dedans les ruines du vieux bastiment, en mémoire perpétuelle de Mess. Pierre de Sacierges, évêque de Luçon, fondateur de ce Collége. Priés Dieu pour lui.

« Ces armoiries ne sont point exactes ainsi que celles qui sont aux cloîtres, dans un angle extérieur, près de la porte de la psallette, au dehors du préau et adossé aux greniers. Celles de Poitiers disent *trois fasces*; celles de Luçon en donnent *quatre*. Les maisons alliées à celle de Sacierges portent aussi les armes de Sacierges inexactes. Ils disent : d'*Argent*, *à quatre fasces d'Azur*, *un Lion de gueule*, *sur le tout*. C'est ainsi que nous les avons vues. Elles sont fausses. J'en ai trouvé de plus exactes. Elles sont dans une partie de la maison Abbatiale de Notre-Dame, sur des arceaux, qui règnent sur la grande rue. Les couleurs n'y peuvent être marquées, mais dans l'écusson gravé, sous les yeux de M. de Sacierges, on trouve : *Fascé de dix pièces, à un Lion*. Alors cet évêque portera ses armes comme nous les avons mises au commencement de cet article. Les deux écussons des Minimes et des cloîtres de Luçon, ont été mal copiés. »

Procès-Verbal des ravages des Protestants, à Luçon, en 1622. V. p. 405.

L'an 1622 et le Mercredi, 13me jour d'Avril, par-devant nous Pierre-Thomas Sieur de Bourgneuf, Conseiller du Roi, Lieutenant-Criminel en cette ville de Fontenay-le-Comte, s'est présenté et comparu vénérable maître François Viette, chanoine en l'église cathédrale de Luçon, prévôt de cette dite ville-là, comme député du chapitre de ladite église, porteur de commission de la cour de parlement, du 20 Mars audit an, signé Radigues, nous a dit, en présence du Procureur du Roi, comparant par maître Nicolas Viette, que le Sieur de Soubize, soi-disant chef protecteur des églises prétendues réformées des provinces de Poitou, Anjou, Aulnis, Xaintonge et autres, contre le service du Roi, seroit venu loger avec ses troupes dans le bourg de Luçon, ledit jour de. . . . Mars dernier et y auroit séjourné jusqu'au 7me de ce mois, qu'il en seroit délogé ayant commis plusieurs voyes d'hostilités, rompu l'église cathédrale dudit lieu, entré en leur chapitre, pris et ravi la plupart de leurs meubles, titres, papiers et enseignements concernant tant le général dudit chapitre que le particulier des bénéfices des chanoines, a requis nous transporter, avec ledit Procureur du Roi, jusqu'au dit Luçon et autres lieux de leurs bénéfices où pareilles voyes d'hostilités ont été commises; sur ce ouï le Procureur du Roi, nous avons octroyé acte audit Viette de ses dires et déclarations, et ordonné qu'il sera par nous informé desdits faits, et qu'à cet effet nous nous transporterons, avec ledit Procureur du Roi, audit Luçon, etc.

Et le lendemain, 14me desdits mois et an, nous nous sommes transportés avec ledit Procureur, comparant comme dessus, et Léonard Bigot, commis-greffier, audit Luçon, où estant se sont comparus, ès-cloître de l'église cathédrale dudit lieu, vénérables Nicolas Rochereau, chancelier, François Viette, prévôt de Fontenay, etc.

Lesquels nous ont priés et requis faire visite de ladite église et dresser procès-verbal de l'état d'icelle, agât, rupture et démolissement, tant des chapelles que autres lieux et endroits d'icelle église ; ce que nous avons ordonné être fait, et nous nous sommes transportés en ladite église, à l'entrée de laquelle nous avons trouvé la serrure qui ferme à la première grande et principale porte de ladite église avoir été ôtée, emportée. Plus, à main droite, avons trouvé que les barreaux de la porte de la première chapelle, faits de bois de menuiserie, auroient été rompus, et en étoient les lopins et mourceaux par terre, et que les degrés de bois, qui étoient sur l'autel pour l'ornement d'icelui, étoient aussi rompus et les pièces par terre, et que quantité d'images de taille douce, collées sur lesdits degrés, avoient été déchirées. Et nous ont dit lesdits chanoines que le fond du devant dudit autel étoit tout garni d'images de taille douce, qui ont été emportées avec deux courtines de camelot bleu et le parement du bas dudit autel qui étoit de cuir de levant doré, figuré et les images qui étoient sur ledit autel, ensemble les coffres de bois, bancs, les carries dudit autel rompu.

Item, en la seconde chapelle, avons trouvé la clôture de bois d'icelle rompue et renversée, et la serrure emportée, et l'ornement de l'autel d'icelle tout rompu comme le précédent, et ladite chapelle pleine de paille.

Item, en la troisième chapelle, avons trouvé les ustenciles de bois qui étoient au-dedans d'icelle tous fracassés et rompus, et nous ont dit lesdits chanoines, que le tableau de l'autel, portant l'image de la Passion, en toile et en huile, avoit été emporté ou brûlé, et qu'il n'en restoit que le châssis, qu'avons vu et trouvé en ladite chapelle.

Plus, en la quatrième chapelle, avons trouvé que le plancher, qui étoit de bois, avoit été tout enlevé et rompu, comme aussi les coffres, bancs et carries de l'autel.

Plus, en la cinquième chapelle, ...

Plus en la sixième chapelle, du même côté, avons aussi

trouvé les fenestres de bois et autres ustensiles brisés, et nous ont lesdits chanoines dit que ès-dites fenestres y avoit trois bouteilles pleines d'huile sacrée, qui ont été jetées par terre et les vaisseaux emportés, et que les marques en étoient sur les carreaux, comme il nous est apparu, et nous ont aussi dit que sur l'autel y avoit un tableau peint en huile de St. Symphorien et St. André et St Etienne.

Et delà, nous sommes entrés en la sacristie de ladite église où nous avons trouvé que tous les ustenciles de bois, comme coffres, tables, armoires, confessionnaux et bancs, avoient été mis en pièces et brisés, et quelque nombre de tables ou carreaux d'ardoises épaisses, taillés exprès, pour servir d'autel portatif, et nous ont, lesdits chanoines, dit qu'il y avoit dans lesdites armoires, faites en forme de garde-robe, plusieurs ornements, comme chapes, chasubles, aubes, surplis, bonnets, aumusses, bréviaires, missels et autres grands livres notés, en parchemin et vélin, chandeliers, vases et tableaux, et cartes de cérémonies, le tout pris, ravi et emporté, ensorte que rien desdits ornements et autres choses ci-dessus, n'ont été trouvées en ladite sacristie; que nous avons aussi remarqué avoir été fouillée et bêchée en terre en plusieurs endroits.

Et en la dernière chapelle du même côté, nous avons trouvé totalement la clôture, faite de bois de menuiserie, rompue et fracassée et les pièces par terre avec les parements de camelot rouge et nappes dudit autel emportées, comme nous ont dit lesdits chanoines, et dont l'autel en étoit orné avant le saccagement de ladite église.

Et delà, lesdits chanoines nous ont conduits, en une chapelle à main gauche, en entrant sur le milieu de l'église, où il y a un autel vulgairement appelé Notre-Dame-des-Anges, au haut duquel il y avoit une Notre-Dame de matière de bois artistement elabourée et relevée en bosse, qui fermoit en forme de boëte, enrichie de plusienrs chérubins azurés et dorés, que lesdits chanoines nous ont dit

avoir été élevée et menée par dérision en triomphe jusqu'à la porte du Sieur de Beauchamp, qui est de la religion prétendue réformée, et que là elle avoit été publiquement brûlée, comme aussi sur ledit autel y avoit un tableau peint à l'huile de l'image de St. Michel, qui avoit été emporté, et nous en ont, lesdits chanoines, fait voir le chassis, tout en pièces, par terre, et que sur ledit autel, y avoit un parement de damas rouge, qui a été aussi emporté.

Et dudit lieu nous ont, lesdits chanoines, conduits dedans le chœur où avons vu que tous les bois de menuiserie, qui étoient sur les murailles d'icelui, ont été rompus et brisés, et les pièces par terre, et les bois de menuiserie et marqueterie, comme piliers du grand autel, soubaissement du même autel, et le tabernacle qui étoit sur icelui, fait en forme de dôme à escalier azurés et dorés, du tout fracassé et brisé, ensemble le parapet et dôme de la chaire épiscopale tout rompu. Et en ces endroits, nous ont, lesdits chanoines, dit que les reliques de plusieurs saints, qu'on avoit retirées sous la table du grand autel, avoient été emportées, et de fait avons vu la pierre qui servoit de fermeture arrachée de sa place et en avons vu quelques fragments et pièces par terre. Et nous ont aussi dit et fait voir qu'il y a vingt-sept chaires, tant hautes que basses, où s'assoyoient lesdits chanoines, audit chœur, qui sont rompues et brisées.... Et dit autre, qu'au dit chœur, il y avoit cinq pupitres et deux siéges, tapissés de vert, du chantre, sous-chantre, et six autres siéges pour les enfants de chœur qui avoient été emportés et avons vu plusieurs pièces d'autres coffres, bancs, confessionaux et autres ustenciles de bois de ladite église, tous rompus et en un monceau, et que les bénitiers de pierre et plusieurs endroits des autels, avoient été rompus avec marteaux, et y en avoir encore plusieurs pièces par terre, ensemble les vitres en forme de rose qui étoient dans la muraille et enceinte dudit chœur, pour regarder en icelui, ont été brisées et cassées, et la terre toute couverte de papiers rompus, plusieurs parchemins écrits à la main rompus, que lesdits chanoines nous ont dit être des titres et papier

concernant ladite église et leur chapitre. Et avons aussi vu des gros livres de parchemins notés de marques de musique, tous déchirés. Et nous ont, lesdits chanoines, dit que les autres livres servoient à la célébration du service divin de ladite église.

Et nous ont, lesdits chanoines, menés en la chambre où étoient leurs titres et papiers communs, par eux appelés chambre du trésor, en laquelle estant, avons vu dix grandes armoires en bois dont les fenestres estoient rompues et ouvertes sans aucun des papiers qui étoient çà et là épars par ladite chambre, rompus, gastés, salis pour avoir été foulés avec les pieds. Et ayant amassé et levé de terre quelques-uns des papiers les plus entiers, avons reconnu qu'ils concernoient ledit chapitre, pour y avoir remarqué quelque requête de conséquence. Et nous ont aussi dit, lesdits du chapitre, et affirmé, que les pièces justificatives des comptes de leurs receveurs et autres meilleurs titres, étoient tant auxdites archives que aux sacs penditans aux clous ou crochets que nous avons vu être fichés en la muraille de ladite chambre.

Et étant sortis d'icelle, passant par leur chapitre, avons encore remarqué une grande quantité de papiers déchirés et rompus, foulés aux pieds en tous lesdits endroits de la salle dudit chapitre; dans lesquels ils nous ont dit que les bancs sur lesquels ils se soyoient avec la table, étoient tous rompus et emportés, les fûts des fenêtres et les vitres tous cassés, comme nous avons aussi remarqué, et que lesdits fûts des fenêtres étaient tous en pierre et arrachés des gonds.

Et d'icelle, nous nous sommes transportés dans les cloîtres de ladite église, qui sont sous ledit chapitre, où nous avons pareillement remarqué avec quantité de papiers rompus, déchirés et mis sous les pieds. Et nous ont encore fait voir que dans le puits qui est dans le préau desdits cloitres, y en a encore grande quantité, ensorte que l'eau n'en parait quasi pas, et nous avons aussi vu un ais dans

ledit puits, jetté exprès, comme il est vraisemblable pour faire imbiber et pourrir lesdits papiers, et y avoir fait descendre Simon Roulleau, Pierre Sagot, Pierre Cochereau pour tirer lesdits papiers, ce qu'ils ont fait en notre présence, tous pourris, entre lesquels s'est trouvé un sacq qui en étoit encore plein et force livre tant en parchemin qu'en papier notés en plain-chant; comme avons encore remarqué que au droit des fenêtres de ladite chambre où étoient lesdits papiers, regardant sur ledit préau, y a grande quantité desdits papiers au pied de la muraille, sous la porte de ladite chambre, lesquels papiers sont tout pourris et détrempés avec les fanges, de sorte qu'il ne s'en trouve aucun entier où l'on pût prendre connaissance de ce qui y étoit convenu.

Et delà sommes montés au clocher, où avons vu que deux desdites cloches avoient été emportées; plus, sommes montés sur les voûtes de ladite église, où avons vu que les dalles ou canaux de plomb servants à recevoir les eaux de la nef et chapelle de ladite église, avoient été emportés en nombre de six, de trente pieds de long et de seize pieds de large.

Et d'illec, nous sommes entrés au lieu où étoit anciennement le réfectoire, où étant nous ont aussi, lesdits chanoines, fait voir plusieurs pierres de Charante, taillées en sculpture, pour la croix qu'ils avoient dessein de faire élever au devant de ladite église, et que nous avons jugé avoir été tellement enlabourées que dans lesdites pierres étoient en leur perfection, et nous ont aussi notifié, ensemble M. Jean Hyllèreau, leur receveur, que l'achat desdites pierres et charroi d'icelles, payement de sculpture, reve noit à plus de 1,500 livres, et que lesdites pierres de présent tellement rompues et fracassées, qu'elles ne peuvent plus servir ce à quoi elles étoient destinées, et même, nous avons remarqué que le crucifix, chérubins et l'image de Notre-Dame sont en pièces, etc.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE

DES MATIÈRES.

LIVRE SIXIÈME.

LIVRE SEPTIÈME.

SUITE DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE HUITIÈME.

FIN

DE LA TABLE DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE.







